



CHAPITRE 23

Loi sur les impôts

[Sanctionnée le 8 juillet 1972]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

PARTIE I

IMPÔT SUR LE REVENU

LIVRE I

INTERPRÉTATION ET RÈGLES
D'APPLICATION GÉNÉRALE

TITRE I

INTERPRÉTATION

Défini-
tions:

1. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

« action »; « action » signifie une action du capital-actions d'une corporation;

« action ordinaire »; « action ordinaire » signifie une action dont le détenteur n'est pas empêché, lors de la réduction ou du rachat du capital-actions, de participer à l'actif de la corporation au-delà du montant versé pour cette action, plus une prime fixe et un taux déterminé de dividende;

« action privilégiée »; « action privilégiée » signifie une action autre qu'une action ordinaire;

« actionnaire »; « actionnaire » comprend toute personne ayant le droit de recevoir le paiement d'un dividende;

« agriculture »; « agriculture » comprend l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme, l'entretien de chevaux de course, l'élevage de

CHAPTER 23

Taxation Act

[Assented to 8th July 1972]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

PART I

INCOME TAX

BOOK I

INTERPRETATION AND RULES OF
GENERAL APPLICATION

TITLE I

INTERPRETATION

1. In this Part, unless the context indicates a different meaning, the expression:

“allowable capital loss” has the meaning assigned by section 218;

“amount” means money, rights or things expressed in terms of an amount of money or their value in terms of money, except that the expression as regards any stock dividend paid by a corporation means the amount of the increase in the paid-up capital of the corporation by virtue of the payment of the dividend;

“annuity” includes an amount payable on a periodic basis whether payable at intervals longer or shorter than a year, under a contract, will, trust or otherwise;

“assessment” includes a reassessment and an additional assessment;

	la volaille, l'élevage des animaux à fourrure, la production laitière, la culture fruitière et l'apiculture, mais ne comprend pas une charge ou un emploi auprès d'une personne exerçant une entreprise d'agriculture;	"benefit under a deferred profit sharing plan" received by a taxpayer in a taxation year means the aggregate of all the amounts received by him in the year from a trustee under the plan, minus any amount deductible under sections 664 and 665 in computing the taxpayer's income for the year;	"benefit under a deferred profit sharing plan"
« allocation de retraite »;	« allocation de retraite » signifie un montant qui n'est pas une prestation de pension de retraite ou de pension et qui est versé en reconnaissance de longs états de service ou à cause de la perte d'une charge ou d'un emploi, au moment où une personne quitte sa charge ou son emploi pour prendre sa retraite ou après ce moment, que le bénéficiaire soit l'employé, une personne à charge, un parent ou un représentant légal;	"brother" includes brother-in-law;	"brother";
	« année d'imposition »;	"business" includes a profession, calling, trade, manufacture or undertaking of any kind whatsoever and includes an adventure or concern in the nature of trade but does not include an office or employment;	"business"
« assureur »;	« assureur » signifie une corporation qui exerce un commerce d'assurance;	"Canadian corporation" has the meaning assigned by paragraph c of section 441;	"Canadian corporation";
« assureur sur la vie »;	« assureur sur la vie » signifie une corporation qui exploite un commerce d'assurance sur la vie autre qu'un commerce visé à la définition de « commerce d'assurance sur la vie », même si elle exerce également un commerce ainsi visé;	"capital dividend" has the meaning assigned by section 396;	"capital dividend";
« bien »;	« bien » signifie un bien de toute nature, réel ou personnel, corporel ou incorporel, et comprend également une action et un droit de quelque nature qu'il soit;	"capital interest" in a trust by a taxpayer has the meaning assigned by paragraph b of section 515;	"capital interest";
« bien amortissable »;	« bien amortissable » a le sens que lui donne le paragraphe c de l'article 82;	"capital property" has the meaning assigned by section 231;	"capital property";
« bien non amortissable »;	« bien non amortissable » signifie tout bien autre qu'un bien amortissable;	"child" of a taxpayer includes:	"child";
« bien canadien imposable »;	« bien canadien imposable » a le sens que lui donne la partie II;	(a) an illegitimate child of the taxpayer;	
« bien d'usage personnel »;	« bien d'usage personnel » a le sens que lui donne l'article 264;	(b) a person who is wholly dependent on the taxpayer for support and of whom the taxpayer has, or immediately before such person attained the age of 21 years did have, in law or in fact, the custody and control; and	
« bien précieux »;	« bien précieux » désigne un bien visé à l'article 245;	(c) a daughter-in-law or son-in-law of the taxpayer;	
« bien québécois imposable »;	« bien québécois imposable » a le sens que lui donne la partie II;	"common share" means a share the holder of which is not precluded, upon the reduction or redemption of the capital stock, from participating in the assets of the corporation beyond the amount then paid for that share plus a fixed premium and a defined rate of dividend;	"common share";
« charge »;	« charge » signifie le poste d'un particulier lui donnant droit à un traitement ou à une rémunération fixes ou déterminables et comprend une charge judiciaire, celle d'un ministre de la Couronne, d'un membre d'une assemblée législative, du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, ou d'un conseil exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu au suffrage universel ou bien choisi ou	"corporation" includes any corporation legally incorporated whatever be the nature and place of its incorporation and "corporation incorporated in Canada" includes any corporation incorporated in any region of Canada before or after it became part of Canada;	"corporation";

- nommé à titre représentatif, et comprend aussi le poste d'administrateur de corporation;
- « commerce d'assurance sur la vie »; « commerce d'assurance sur la vie » comprend un commerce dont l'objet est l'émission de contrats à l'égard desquels les réserves de l'émetteur varient, en totalité ou en partie, selon la juste valeur marchande d'un groupe déterminé d'actifs, et un commerce de rentes, lorsque ces commerces sont exploités par un assureur sur la vie;
- « Conseil du trésor »; « Conseil du trésor » signifie le Conseil du trésor établi par la Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17);
- « contribuable »; « contribuable » comprend toute personne tenue ou non de payer l'impôt;
- « corporation »; « corporation » comprend toute corporation légalement constituée quelle que soit la nature et l'endroit de sa constitution et « corporation constituée au Canada » comprend toute corporation constituée dans toute région du Canada avant ou après être devenue partie du Canada;
- « corporation canadienne »; « corporation canadienne » a le sens que lui donne le paragraphe *c* de l'article 441;
- « corporation canadienne imposable »; « corporation canadienne imposable » a le sens que lui donne le paragraphe *d* de l'article 441;
- « corporation d'assurance »; « corporation d'assurance » a le même sens qu' « assureur »;
- « corporation d'assurance sur la vie »; « corporation d'assurance sur la vie » a le même sens qu' « assureur sur la vie »;
- « corporation de fonds mutuels »; « corporation de fonds mutuels » a le sens que lui donne le livre II de la partie III;
- « corporation de placements »; « corporation de placements » a le sens que lui donne le livre I de la partie III;
- « corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada »; « corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada » a le sens que lui donne le livre IV de la partie III;
- « corporation privée »; « corporation privée » a le sens que lui donne le paragraphe *e* de l'article 441;
- « corporation publique »; « corporation publique » a le sens que lui donne le paragraphe *f* de l'article 441;
- « cotisation »; « cotisation » comprend une nouvelle cotisation et une cotisation additionnelle;
- « coût indiqué »; « coût indiqué », pour un contribuable, d'un bien à un moment quelconque signifie:
- « coût indiqué »; a) dans le cas d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la proportion de
- “cost amount” to a taxpayer of any property at any time means: “cost amount”;
- (a) in the case of depreciable property of a prescribed class, that proportion of the undepreciated capital cost to the taxpayer of such property at that time that the capital cost to him of that property is of the capital cost to him of all property of that class;
- (b) in the case of capital property of the taxpayer, other than depreciable property, its adjusted cost base to him at that time;
- (c) in the case of property described in an inventory of the taxpayer, its value at that time as determined for the purpose of computing his income;
- (d) in the case of intangible capital property of the taxpayer in respect of a business, the eligible intangible capital amount of the taxpayer in respect of such business at that time;
- (e) in the case of a debt owing to the taxpayer, other than a debt the amount of which was deducted by him under section 130 in computing his income for a taxation year ending before that time, or in the case of any other right of the taxpayer to receive an amount, the value of such debt or right at that time; and
- (f) in other cases, the cost to the taxpayer of the property as determined for the purpose of computing his income, except to the extent that such cost has been deducted in computing his income for any taxation year ending before that time;
- “death benefit” has the meaning assigned by section 3; “death benefit”;
- “depreciable property” has the meaning assigned by paragraph *c* of section 82; “depreciable property”;
- “designated surplus” has the meaning assigned by the regulations; “designated surplus”;
- “dividend” includes a stock dividend, other than a stock dividend that was paid before 1972; “dividend”;
- “eligible intangible capital amount” has the meaning assigned by section 96; “eligible intangible capital amount”;
- “employee” means any person employed or holding an office; “employee”;
- “employer”, in relation to an employee, means the person from whom the employee receives his remuneration; “employer”;

la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable de ce bien, à ce moment, que représente le coût en capital pour lui de ce bien par rapport au coût en capital pour lui de tous les biens de cette catégorie;

b) dans le cas d'une immobilisation du contribuable autre qu'un bien amortissable, son prix de base rajusté, pour lui, à ce moment;

c) dans le cas d'un bien figurant dans un inventaire du contribuable, sa valeur à ce moment, telle que déterminée aux fins du calcul de son revenu;

d) dans le cas d'une immobilisation intangible du contribuable relativement à une entreprise, la partie admise des immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de cette entreprise, à ce moment;

e) dans le cas d'une créance du contribuable autre que celle dont il a déduit le montant en vertu de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment, ou dans le cas de tout autre droit du contribuable de toucher un montant, la valeur de cette créance ou de ce droit à ce moment; et

f) dans les autres cas, le coût, pour le contribuable, du bien déterminé aux fins du calcul de son revenu, sauf dans la mesure où ce coût a été déduit lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment;

« dividende » comprend un dividende en actions, à l'exclusion d'un dividende en actions versé avant 1972;

« dividende en capital » a le sens que lui donne l'article 396;

« dividende imposable » a le sens que lui donne le paragraphe g de l'article 441;

« emploi » signifie le poste d'un particulier au service d'une autre personne, y compris Sa Majesté ou un état ou souverain étrangers;

« employé » signifie toute personne occupant un emploi ou remplissant une charge;

« employeur », relativement à un employé, signifie la personne de qui l'employé reçoit sa rémunération;

« enfant » d'un contribuable comprend:

a) un enfant illégitime du contribuable;

b) une personne entièrement à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier a la garde et la surveillance,

« employment » means the position of an individual in the service of some other person, including Her Majesty or a foreign state or sovereign;

« estate » has the meaning assigned by section 483;

« exempt income » means money or property received or acquired by a person in circumstances such that it is not by reason of any provision of this Part included in computing his income, but does not include a dividend relating to a share;

« farming » includes livestock raising or exhibiting, maintaining of horses for racing, raising of poultry, fur farming, dairy farming, fruit growing and the keeping of bees, but does not include an office or employment under a person engaged in the business of farming;

« father » of a taxpayer includes a father-in-law;

« fiscal period » means the period for which the accounts of the business of the taxpayer have been normally made up and accepted for purposes of assessment under this Part, and, in the absence of such practice, the period fixed by the taxpayer for that purpose;

« fishing » includes fishing for or catching shell fish, crustaceans and marine animals but does not include an office or employment under a person engaged in the business of fishing;

« foreign affiliate » has the meaning assigned by section 442;

« grandfather » includes the grandfather of the spouse;

« grandmother » includes the grandmother of the spouse;

« gross revenue » means the aggregate of all amounts received in a taxation year or receivable in the year, depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing his profit, otherwise than as or on account of capital;

« group term life insurance policy », with respect to a taxpayer, means a group life insurance policy under which no amount is payable as a result of contributions made under the policy by the employer

« divi-
dende »;

« divi-
dende en
capital »;

« divi-
dende
imposa-
ble »;

« em-
ploi »;

« em-
ployé »;

« em-
ployeur »;

« enfant »;

« employ-
ment »;

« estate »;

« exempt
income »;

« farming »;

« father »;

« fiscal
period »;

« fishing »;

« foreign
affiliate »;

« grand-
father »;

« grand-
mother »;

« gross
revenue »;

« group
term life
insurance
policy »;

en droit ou de fait, ou a eu cette garde et cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de 21 ans; et

c) une bru ou un gendre du contribuable;

« entente écrite de séparation »;

« entente écrite de séparation » comprend une convention en vertu de laquelle une personne s'engage à effectuer des versements périodiques après la dissolution de son mariage en vue de subvenir aux besoins de son ex-conjoint, d'un enfant issu du mariage ou des deux à la fois, que la convention ait été conclue avant ou après la dissolution de ce mariage;

« entreprise »;

« entreprise » comprend une profession, un métier, un commerce, une manufacture ou une activité de quelque genre que ce soit, y compris un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, mais ne comprend pas une charge ni un emploi;

« établissement domestique autonome »;

« établissement domestique autonome » signifie une habitation, un appartement ou un autre logement de ce genre dans lequel, en règle générale, une personne prend ses repas et couche;

« exercice financier »;

« exercice financier » signifie la période pour laquelle les comptes de l'entreprise du contribuable ont été normalement arrêtés et acceptés aux fins de cotisation aux termes de la présente partie, ou, en l'absence d'une telle pratique, la période fixée par le contribuable à cet effet;

« fiducie »;

« fiducie » a le sens que lui donne l'article 483;

« fiducie de fonds mutuels »;

« fiducie de fonds mutuels » a le sens que lui donne le livre III de la partie III;

« fiducie d'investissement à participation unitaire »;

« fiducie d'investissement à participation unitaire » a le sens que lui donne l'article 486;

« fiducie non testamentaire »;

« fiducie non testamentaire » signifie une fiducie autre qu'une fiducie testamentaire;

« fiducie non testamentaire »;

« fiducie testamentaire » a le sens que lui donne l'article 509;

« filiale contrôlée »;

« filiale contrôlée » signifie une corporation dont plus de 50 pour cent du capital-actions émis ayant plein droit de vote en toutes circonstances appartient à la corporation dont elle est la filiale;

« filiale entièrement contrôlée »;

« filiale entièrement contrôlée » signifie une corporation dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à la corporation dont elle est la filiale;

« filiale entièrement contrôlée »;

« filiale entièrement contrôlée » signifie une corporation dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à la corporation dont elle est la filiale;

of the taxpayer except in the event of the death or disability of the taxpayer;

“income-averaging annuity” has the meaning assigned by sections 311 and 312;

“income bond” or “income debenture” means a bond or debenture in respect of which the interest or dividends are payable only if the debtor company has made profits;

“income interest” in a trust by a taxpayer has the meaning assigned by paragraph a of section 515;

“individual” means a person other than a corporation;

“insurance corporation” has the same meaning as “insurer”;

“insurer” means a corporation carrying on an insurance business;

“intangible capital amount” has the meaning assigned by section 95;

“inter vivos trust” means a trust other than a testamentary trust;

“inventory” means a description of property the cost or value of which is relevant in computing a taxpayer's income from a business for a taxation year;

“investment corporation” has the meaning assigned by Book I of Part III;

“life insurance business” includes the business of issuing contracts in respect of which all or any part of the issuer's reserves vary depending upon the fair market value of a specified group of assets, and an annuities business, carried on by a life insurer;

“life insurance corporation” has the same meaning as “life insurer”;

“life insurer” means a corporation carrying on a life insurance business other than a business referred to in the definition of “life-insurance business,” even if it also carries on a business so described;

“mineral resource” means a base or precious metals deposit, a coal deposit, a bituminous sands deposit or a mineral deposit in respect of which the principal mineral extracted is:

(a) an industrial mineral contained in a non-bedded deposit, as certified by the Minister of Natural Resources,

« filiale étrangère »; « frais personnels ou de subsistance »;	« filiale étrangère » a le sens que lui donne l'article 442;	(b) sylvite,
	« frais personnels ou de subsistance » comprend :	(c) halite that is extracted by underground mining and not by operating a brine well,
	a) les dépenses inhérentes à tout bien maintenu par une personne pour l'usage ou l'avantage du contribuable ou d'une autre personne qui lui est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, mais ne comprend pas les dépenses relatives à un bien entretenu dans le cadre d'une entreprise exploitée en vue d'un profit ou dans une expectative raisonnable de profit;	(d) silica that is extracted from sandstone or quartzite, or
	b) les dépenses, primes ou autres frais d'une police d'assurance, contrat de rente ou autre contrat de même nature, si le produit de la police ou du contrat est payable au contribuable, à une personne qui lui est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou à l'avantage du contribuable ou de cette personne;	(e) gypsum;
	c) les dépenses inhérentes à tout bien maintenu par une succession ou une fiducie pour l'avantage d'un contribuable bénéficiaire de cette succession ou de cette fiducie;	"minerals" does not include petroleum, natural gas or related hydrocarbons, except coal and bituminous sands;
	« frère » ;	"Minister" means the Minister of Revenue;
	« gain en capital imposable » ;	"mother" of a taxpayer includes a mother; mother-in-law;
	« gain net imposable » ;	"mutual fund corporation" has the meaning assigned by Book II of Part III;
	« grand-mère » ;	"mutual fund trust" has the meaning assigned by Book III of Part III;
	« grand-père » ;	"net capital loss" has the meaning assigned by section 548;
	« immobilisation » ;	"non-capital loss" has the meaning assigned by section 546;
	« insuffisance du capital versé » ;	"non-resident-owned investment corporation" has the meaning assigned by Book IV of Part III;
	« inventaire » ;	"office" means the position of an individual entitling him to a fixed or ascertainable stipend or remuneration and includes a judicial office, the office of a Minister of the Crown, the office of a member of a legislative assembly, of a member of the Senate or House of Commons of Canada, or of a member of an executive council and any other office, the incumbent of which is elected by popular vote or is elected or appointed in a representative capacity, and also includes the position of a corporation director;
	« mère » ;	"paid-up capital deficiency" has the meaning assigned by paragraph <i>h</i> of section 441;
	« minéraux » ;	"pension benefit" includes any amount received under a pension plan and also includes any payment made to a beneficiary under the plan, or to an employer or former employer of the beneficiary in accordance with the conditions of the plan, following any change made in it or resulting from its winding-up;
	« ministre » ;	"person" or any word or expression descriptive of a person, includes any body

« montant »;

« montant » signifie de l'argent, des droits ou choses exprimés en termes de montant d'argent, ou leur valeur exprimée en argent, sauf que cette expression en ce qui concerne un dividende en actions payé par une corporation signifie le montant de l'augmentation du capital versé de la corporation résultant du paiement du dividende;

« montant d'immobilisations intangibles »;

« montant d'immobilisations intangibles » a le sens que lui donne l'article 95; « obligation à intérêt conditionnel » signifie une obligation dont l'intérêt ou les dividendes ne sont payables que si la compagnie débitrice a réalisé des bénéfices avant de considérer le paiement de l'intérêt et des dividendes;

« obligation à intérêt conditionnel »;

« participation au capital »;

« participation au capital » d'une fiducie par un contribuable a le sens que lui donne le paragraphe b de l'article 515;

« participation au revenu »;

« participation au revenu » d'une fiducie par un contribuable a le sens que lui donne le paragraphe a de l'article 515;

« particulier »;

« particulier » signifie une personne autre qu'une corporation;

« partie admise des immobilisations intangibles »;

« partie admise des immobilisations intangibles » a le sens que lui donne l'article 96;

« pêche »;

« pêche » comprend la pêche ou la prise de mollusques, crustacés et animaux marins, mais ne comprend pas une charge ou un emploi auprès d'une personne exploitant une entreprise de pêche;

« père »;

« père » d'un contribuable comprend un beau-père;

« personne »;

« personne » ou tout mot ou expression désignant une personne, comprend toute corporation constituée, les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux de cette personne, selon la loi de la partie du Canada visée par le contexte;

« perte agricole restreinte »;

« perte agricole restreinte » a le sens que lui donne l'article 196;

« perte autre qu'une perte en capital »;

« perte autre qu'une perte en capital » a le sens que lui donne l'article 546;

« perte en capital admissible »;

« perte en capital admissible » a le sens que lui donne l'article 218;

« perte nette en capital »;

« perte nette en capital » a le sens que lui donne l'article 548;

« police collective d'assurance temporaire sur la vie »;

« police collective d'assurance temporaire sur la vie », relativement à un contribuable, signifie une police collective d'assurance sur la vie en vertu de laquelle un montant n'est payable par suite des

political and corporate, and the heirs, testamentary executors, administrators and other legal representatives of such person, according to the law of that part of Canada to which the context extends;

“personal or living expenses” includes: “personal or living expenses”;

(a) the expenses of any property, incurred by any person for the use or benefit of the taxpayer or another person connected with him by blood relationship, marriage or adoption, but does not include the expenses in respect of property maintained in connection with a business carried on for profit or with a reasonable expectation of profit;

(b) the expenses, premiums or other costs of an insurance policy, annuity contract or other like contract if the proceeds of the policy or contract are payable to the taxpayer, a person connected with him by blood relationship, marriage or adoption, or for the benefit of the taxpayer or such person;

(c) the expenses in respect of any property maintained by an estate or trust for the benefit of a taxpayer who is a beneficiary of such estate or trust;

“personal-use property” has the meaning assigned by section 264; “personal-use property”;

“precious property” means a property contemplated in section 245; “precious property”;

“preferred share” means a share other than a common share; “preferred share”;

“prescribed” in the case of a form or the information to be given on a form, means prescribed by order of the Minister and, in any other case, prescribed by regulation; “prescribed”;

“principal amount” in relation to any obligation means the amount that, under the terms of the obligation or any agreement relating thereto, is the maximum amount or maximum aggregate amount, as the case may be, payable on account of the obligation by the issuer thereof, otherwise than as or on account of interest or as or on account of any premium payable by the issuer conditional upon the exercise by the issuer of a right to redeem the obligation before the maturity thereof; “principal amount”;

“private corporation” has the meaning assigned by paragraph e of section 441; “private corporation”;

	contributions faites en vertu de la police par l'employeur du contribuable qu'en cas de décès ou d'invalidité du contribuable;	"profit sharing plan" has the meaning assigned by section 640;	"profit sharing plan";
« préposé »;	« préposé » signifie une personne occupant un emploi;	"property" means property of any kind, real or personal, corporeal or incorporeal and includes a share and a right of any kind whatever;	"property";
« prescrit »;	« prescrit » dans le cas d'une formule ou de renseignements à fournir dans une formule, signifie prescrit par ordre du ministre et, dans tout autre cas, prescrit par règlement;	"public corporation" has the meaning assigned by paragraph f of section 441;	"public corporation";
« prestation au décès »;	« prestation au décès » a le sens que lui donne l'article 3;	"registered retirement plan" means an employees' superannuation plan accepted by the Minister for registration for the purposes of this Part in respect of its constitution and operations for the taxation year under consideration;	"registered retirement plan";
« prestation de retraite »;	« prestation de retraite » comprend un montant reçu en vertu d'un régime de retraite et comprend également un versement fait à un bénéficiaire en vertu du régime ou à un employeur ou ex-employeur du bénéficiaire conformément aux conditions du régime, par suite d'une modification apportée à ce dernier, ou par suite de sa liquidation;	"registered supplementary unemployment benefit plan" has the meaning assigned by subsection 3 of section 694;	"registered supplementary unemployment benefit plan";
« prestation en vertu d'un régime d'intéressement différé »;	« prestation en vertu d'un régime d'intéressement différé » reçue par un contribuable dans une année d'imposition signifie le total de tous les montants qu'il reçoit d'un fiduciaire dans l'année en vertu du régime, moins tout montant admissible en déduction en vertu des articles 664 et 665 lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année;	"regulation" means a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Part;	"regulation";
« principal »;	« principal » relativement à une obligation, signifie le montant maximal ou le montant global maximal, selon le cas, payable, d'après les conditions de l'obligation ou de toute entente y afférente, au titre de l'obligation par celui qui l'a émise, autrement qu'à titre d'intérêt ou de prime que verserait l'émetteur s'il exerçait son droit de racheter l'obligation avant son échéance;	"restricted farm loss" has the meaning assigned by section 196;	"restricted farm loss";
« régime de prestations supplémentaires de chômage »;	« régime de prestations supplémentaires de chômage » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 694;	"retiring allowance" means an amount other than a superannuation or pension benefit, received upon or after retirement from an office or employment in recognition of long service or in respect of loss of office or employment, whether the recipient is the employee, a dependent, relation or legal representative;	"retiring allowance";
« régime d'intéressement »;	« régime d'intéressement » a le sens que lui donne l'article 640;	"salary or wages", except in sections 2 and 26 and for the application of section 324 when it refers to section 26, means the income of a taxpayer from an office or employment, as computed under sections 26 to 73, and includes all fees received by the taxpayer for services not rendered in the course of the taxpayer's business, but does not include pension benefits or retiring allowances.	"salary or wages";
« régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage »;	« régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage » a le sens que lui donne le paragraphe 3 de l'article 694;	"self-contained domestic establishment" means a dwelling-house, apartment or other similar place of residence in which a person as a general rule sleeps and eats;	"self-contained domestic establishment";
« régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage »;	« régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage » a le sens que lui donne le paragraphe 3 de l'article 694;	"servant" means a person engaged in employment;	"servant";
« régime enregistré de retraite »;	« régime enregistré de retraite » signifie un régime de retraite en faveur d'employés, lorsque ce régime est approuvé pour enregistrement par le ministre aux fins de la présente partie quant à sa constitution et son activité pour l'année d'imposition en cause;	"share" means a share of the capital stock of a corporation;	"share";
		"shareholder" includes any person entitled to receive payment of a dividend;	"shareholder";
		"sister" includes a sister-in-law;	"sister";

« règlement »;	« règlement » signifie un règlement adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente partie;	“subsidiary controlled corporation” means a corporation more than 50 per cent of the issued capital stock of which having full voting rights under all circumstances belongs to the corporation to which it is subsidiary;	“subsidiary controlled corporation”;
« rente »;	« rente » comprend un montant payable à intervalles réguliers de plus ou de moins d’une année, en vertu d’un contrat, d’un testament, d’une fiducie ou autrement;	“subsidiary wholly-owned corporation” means a corporation all the issued capital stock of which except directors’ qualifying shares, belongs to the corporation to which it is subsidiary;	“subsidiary wholly-owned corporation”;
« rente d’étalement »;	« rente d’étalement » a le sens que lui donnent les articles 311 et 312;	“supplementary unemployment benefit plan” has the meaning assigned by subsection 1 of section 694;	“supplementary unemployment benefit plan”;
« ressource minérale »;	« ressource minérale » signifie un gisement de métaux communs ou précieux, un gisement de charbon, un gisement de sable bitumineux, ou un gisement minéral dont le principal minerai extrait est:	“tax-paid undistributed surplus on hand” has the meaning assigned by the regulations;	“tax-paid undistributed surplus on hand”;
	a) un minerai industriel contenu dans un gisement non stratifié, ainsi que le ministre des richesses naturelles le certifie,	“taxable Canadian corporation” has the meaning assigned by paragraph d of section 441;	“taxable Canadian corporation”;
	b) la sylvine,	“taxable Canadian property” has the meaning assigned by Part II;	“taxable Canadian property”;
	c) l’halite, qui est extraite grâce à des travaux souterrains et non pas à l’aide d’un puits d’extraction de saumure,	“taxable capital gain” has the meaning assigned by section 218;	“taxable capital gain”;
	d) la silice, qui est extraite du grès ou du quartzite, ou	“taxable dividend” has the meaning assigned by paragraph g of section 441;	“taxable dividend”;
	e) le gypse;	“taxable income” has the meaning assigned by section 19;	“taxable income”;
« revenu brut »;	« revenu brut » signifie l’ensemble des montants reçus dans une année d’imposition ou à recevoir dans l’année, selon la méthode habituellement suivie par le contribuable pour calculer ses bénéfices, autrement qu’à titre de capital;	“taxable net gain” from the disposition of precious property has the meaning assigned by section 245;	“taxable net gain”;
« revenu en main non réparti en 1971 »;	« revenu en main non réparti en 1971 » a le sens que lui donnent les règlements;	“taxable Québec property” has the meaning assigned by Part II;	“taxable Québec property”;
« revenu exonéré »;	« revenu exonéré » signifie de l’argent ou des biens reçus ou acquis par une personne dans des circonstances telles qu’ils ne sont pas, en raison d’une disposition quelconque de la présente partie, inclus dans le calcul de son revenu, mais ne comprend pas un dividende afférent à une action;	“taxation year” means, in the case of a corporation, a fiscal period and, in the case of an individual, a calendar year;	“taxation year”;
« revenu imposable »;	« revenu imposable » a le sens que lui donne l’article 19;	“taxpayer” includes any person whether or not liable to pay tax;	“taxpayer”;
« soeur »;	« soeur » comprend une belle-soeur;	“testamentary trust” has the meaning assigned by section 509;	“testamentary trust”;
« succession »;	« succession » a le sens que lui donne l’article 483;	“Treasury Board” means the Treasury Board constituted under the Financial Administration Act (1970, chapter 17);	“Treasury Board”;
« surplus de capital en main en 1971 »;	« surplus de capital en main en 1971 » a le sens que lui donnent les règlements;	“trust” has the meaning assigned by section 483;	“trust”;
« surplus désigné »;	« surplus désigné » a le sens que lui donnent les règlements;	“undepreciable property” means any property other than depreciable property;	“undepreciable property”;
« surplus en main, non réparti et libéré d’impôt »;	« surplus en main, non réparti et libéré d’impôt » a le sens que lui donnent les règlements;	“unit trust” has the meaning assigned by section 486;	“unit trust”;
« traitement ou salaire »;	« traitement ou salaire » signifie, sauf aux articles 2 et 26 et pour l’applica-	“written separation agreement” includes an agreement by which a person agrees to make payments on a periodic basis for	“written separation agreement”;

tion de l'article 324 lorsqu'il réfère à l'article 26, le revenu d'un contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé d'après les articles 26 à 73, et comprend tous les honoraires touchés par le contribuable pour des services qu'il n'a pas fournis au cours de l'exercice de son entreprise, mais ne comprend ni les prestations de retraite, ni les allocations de retraite.

the maintenance of a former spouse, child of the marriage or both, after the marriage has been dissolved whether the agreement was made before or after the marriage was dissolved;

"1971 capital surplus on hand" has the meaning assigned by the regulations;

"1971 undistributed income on hand" has the meaning assigned by the regulations.

"1971 capital surplus on hand";
"1971 undistributed income on hand".

TITRE II

RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

Référence
au père
ou à la
mère.

2. Dans la présente partie, les mots se rapportant au père ou à la mère d'un contribuable comprennent une personne dont l'enfant est, dans l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression est employée, le contribuable au sens de l'article 1 ou dont l'enfant avait été antérieurement le contribuable au sens de l'article 1.

Prestation
au décès.

3. Une prestation au décès, pour une année d'imposition, désigne un montant reçu dans l'année par une personne lors du décès d'un employé, ou après ce décès, en reconnaissance de ses services dans une charge ou un emploi, après déduction, cependant,

a) lorsque le montant a été reçu par la veuve, du moindre:

i. du montant ainsi reçu, ou

ii. d'un montant égal au moindre de \$10,000 ou de toute rémunération de l'employé pour la dernière année pendant laquelle il a occupé cet emploi ou rempli cette charge qui lui ont valu cette rémunération, moins les montants admissibles en déduction lors du calcul, pour les années antérieures, des prestations au décès reçues en reconnaissance de ses services dans cette charge ou cet emploi; ou

b) lorsque l'employé est décédé sans laisser de veuve ou qu'aucun montant n'est admissible en déduction lors du calcul, pour une année, des prestations

TITLE II

RULES OF GENERAL APPLICATION

CHAPTER I

GENERALITIES

2. In this Part, words referring to a parent of a taxpayer include a person whose child the taxpayer is, in the taxation year in respect of which the expression is being used, within the meaning of section 1 or whose child the taxpayer had previously been within the meaning of section 1.

Reference
to parent.

3. A death benefit for a taxation year means an amount received in the year by any person upon or after the death of an employee in recognition of his service in an office or employment, after deducting, however,

Death
benefit.

(a) where the amount was received by the widow, the lesser of:

i. the amount so received, and

ii. an amount equal to the lesser of \$10,000 and of any remuneration of the employee for the last year in that office or employment for which he received such remuneration, minus amounts deductible in computing for previous years the death benefits received in respect of his service in that office or employment; or

(b) where the employee died without leaving a widow or where no amount is deductible in computing for any year the death benefits received by his widow in

au décès reçues par la veuve relativement aux années de service pendant lesquelles il a occupé un emploi ou rempli une charge, le moindre:

- i. du montant ainsi reçu, ou
- ii. de la partie de tout montant déterminé de la manière visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, représentée par la proportion du montant ainsi reçu sur l'ensemble des montants reçus dans l'année par chacune des personnes qui ont reçu un montant de ce genre lors du décès de l'employé ou après ce décès, en reconnaissance de ses services dans cette charge ou cet emploi.

respect of his years of service in an office or employment, the lesser of:

- i. the amount so received, and
- ii. that proportion of any amount determined as provided in subparagraph ii of paragraph *a* that the amount so received is of the aggregate of the amounts received in the year, by each of the persons who received any such amount, upon or after the death of the employee in recognition of his service in that office or employment.

Prestation
au
décès.

4. Une personne qui reçoit dans l'année des prestations au décès à l'égard de services rendus par le défunt dans plus d'une charge ou d'un emploi doit déterminer ces prestations distinctement pour chaque charge ou emploi.

4. A person who receives in the year death benefits in respect of services rendered by the deceased in more than one office or employment must determine such benefits separately for each office or employment. Death benefit.

Mode
de déter-
mination.

Dans ce cas, elle doit substituer au montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de chacun des paragraphes *a* et *b* de l'article 3, pour chaque charge ou emploi, la partie de ce montant représentée par la proportion de toute rémunération de l'employé décédé pour sa dernière année dans cette charge ou cet emploi qui lui ont valu cette rémunération sur l'ensemble de sa rémunération pour sa dernière année dans chacune de ces charges ou emplois qui lui ont valu une telle rémunération.

In such case, there shall be substituted for the amount determined under subparagraph ii of each of paragraphs *a* and *b* of section 3, in respect of each office or employment, that proportion of such amount that any remuneration of the deceased employee for his last year in that office or employment from which he received such remuneration is of the aggregate of his remuneration for his last year in each of the said offices or employments from which he received any such remuneration. Determining amount.

Mention
d'une
année
d'imposi-
tion.

5. Lorsque, dans la présente partie, il est fait mention d'une année d'imposition en l'identifiant par l'année civile, cette mention vise l'année d'imposition qui coïncide avec cette année civile ou qui s'y termine.

5. When in this Part, a reference is made to a taxation year by identifying it with a calendar year, this reference contemplates the taxation year which coincides with that calendar year or ends therein. Reference to a taxation year.

Idem.

6. La mention d'une année d'imposition se terminant dans une autre année comprend la mention d'une année d'imposition dont la fin coïncide avec celle de cette autre année.

6. The reference to a taxation year ending in another year includes a reference to a taxation year the end of which coincides with that of such other year. Idem.

Exercice
financier.

7. Un exercice financier ne doit pas dépasser 53 semaines dans le cas d'une corporation et 12 mois dans le cas de tout autre contribuable.

7. A fiscal period shall not exceed 53 weeks, in the case of a corporation, and 12 months, in the case of any other taxpayer. Fiscal period.

Autori-
sation.

Aucune modification ne peut être approuvée à l'exercice financier habituel et agréé sans l'assentiment du ministre.

No change in a usual and accepted fiscal period may be made without the concurrence of the Minister. Author-ization.

CHAPITRE II

RÉSIDENCE PRÉSUMÉE

Extension
du mot
« rési-
dent ».

8. Un particulier est réputé avoir résidé au Québec le dernier jour d'une année d'imposition si pendant cette année,

a) il a séjourné au Québec pour une ou des périodes formant 183 jours ou plus et résidait ordinairement en dehors du Canada;

b) il faisait partie des forces armées du Canada et résidait ordinairement au Québec;

c) il était un ambassadeur, un ministre, un haut commissaire, un fonctionnaire ou un préposé du Canada, ou un agent général, fonctionnaire ou préposé d'une province, et résidait au Québec immédiatement avant sa nomination ou son emploi par le Canada ou la province ou recevait des frais de représentation pour cette année;

d) il exerçait des fonctions dans un autre pays que le Canada, dans le cadre d'un programme d'aide au développement international, établi ou souscrit par le gouvernement du Québec ou du Canada, et a résidé au Québec à un moment quelconque pendant les six mois qui ont précédé la date de son entrée en fonction;

e) il était le conjoint d'un particulier visé au paragraphe *b*, *c* ou *d* vivant avec lui, et a résidé au Québec au cours d'une année antérieure; ou

f) il était un enfant à charge de moins de 16 ans mentionné au paragraphe *c* de l'article 525, d'un particulier visé au paragraphe *b*, *c* ou *d*.

Cas où
l'on cesse
d'être un
résident
présumé.

9. Un particulier visé au paragraphe *b*, *c* ou *d* de l'article 8 qui cesse d'être réputé être un résident en vertu desdits paragraphes à un moment donné est réputé avoir résidé au Québec durant la partie de l'année précédant ce moment; il en est de même pour son conjoint ou son enfant visé aux paragraphes *e* ou *f* de l'article 8.

Ordinaire-
ment
résident.

10. La mention d'une personne résidant au Québec ou au Canada vise aussi aux fins de la présente partie une personne qui, à l'époque en question, résidait ordinairement au Québec ou au Canada.

CHAPTER II

DEEMED RESIDENCE

8. An individual is deemed to have been resident in the province of Québec on the last day of a taxation year if: in that year,

(a) he sojourned in the province of Québec for a period or periods comprising 183 days or more and was ordinarily resident outside Canada;

(b) he was a member of the Canadian Armed Forces and was ordinarily resident in the province of Québec;

(c) he was an ambassador, minister, high commissioner, officer or servant of Canada, or an agent-general, officer or servant of a province and was resident in the province of Québec immediately prior to appointment or employment by Canada or the province or received representation allowances in respect of the year;

(d) he performed services in a country other than Canada under a prescribed international development assistance program of the Government of Québec or of Canada and he was resident in the province of Québec at any time in the six months preceding the day on which such services commenced;

(e) he was the spouse of an individual contemplated in paragraph *b*, *c* or *d* living with him, if he was resident in the province of Québec during a previous year; or

(f) he was a dependent child under 16 years of age mentioned in paragraph *c* of section 525 of an individual contemplated in paragraph *b*, *c* or *d*.

9. An individual contemplated in paragraph *b*, *c* or *d* of section 8 who ceases to be deemed a resident at a given time is deemed a resident of the province of Québec during the part of the year preceding that time; the same applies to his spouse and child contemplated in paragraph *e* or *f* of section 8.

10. Reference to a person resident in the province of Québec or Canada also includes for the purposes of this Part a person who at the relevant time was ordinarily resident in the province of Québec or Canada.

Corporation réputée résidente au Canada.

11. Aux fins de la présente partie, une corporation est réputée avoir résidé au Canada pendant toute une année d'imposition si,

a) elle a été constituée au Canada après le 26 avril 1965;

b) elle a été constituée au Canada avant le 9 avril 1959 et, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure commençant après 1971, elle a résidé au Canada ou a exploité une entreprise au Canada, et était une corporation qui

i. était le 18 juin 1971 une corporation étrangère, au sens que lui donnent les règlements, contrôlée par une corporation résidant au Canada, et

ii. pendant les 10 ans précédant le 18 juin 1971, a exploité une entreprise dans un pays autre que le Canada, et a, pendant ces années, payé des dividendes à ses actionnaires qui résidaient au Canada, sur lesquels ces derniers ont payé l'impôt au gouvernement de cet autre pays; et

c) dans le cas d'une corporation qui a été constituée avant le 27 avril 1965 et qui n'était pas une corporation à laquelle s'applique le paragraphe b, elle a été constituée au Canada et à un moment quelconque dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure de la corporation, prenant fin après le 26 avril 1965, elle résidait au Canada ou y exploitait une entreprise.

CHAPITRE III

LIEN DE DÉPENDANCE ET PERSONNES ET GROUPES LIÉS

Groupe lié.

12. Dans la présente partie, un groupe est lié lorsque chacune des personnes qui le composent est liée à chaque autre personne du groupe.

Lien de dépendance.

13. Aux fins de la présente partie, des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance et la question de savoir si des personnes non liées entre elles ont, à un moment donné, un lien de dépendance en est une de fait.

Personnes liées.

14. 1. Sont des personnes liées ou des personnes liées entre elles:

11. For the purposes of this Part a corporation is deemed to have been resident in Canada throughout a taxation year if:

(a) it was incorporated in Canada after April 26, 1965;

(b) it was incorporated in Canada before April 9, 1959 and at any time in the taxation year or in any preceding taxation year beginning after 1971 it was resident in Canada or carried on business in Canada and was a corporation which

i. was on June 18, 1971 a foreign business corporation, within the meaning of the regulations, controlled by a corporation resident in Canada, and

ii. throughout the 10 year period ending on June 18, 1971 carried on business in a country other than Canada, and, during those years, paid dividends to its shareholders resident in Canada on which they paid tax to the government of the other country; and

(c) in the case of a corporation incorporated before April 27, 1965 other than a corporation to which paragraph b applies it was incorporated in Canada and at any time in the taxation year or in a preceding taxation year of the corporation ending after April 26, 1965 it was resident in Canada or carried on business in Canada.

Corporation deemed resident in Canada.

CHAPTER III

NON-ARM'S LENGTH AND RELATED PERSONS AND GROUPS

12. In this Part a group is related when each person forming it is related to each other person of the group. Related group.

13. For the purposes of this Part, related persons are deemed not to deal at arm's length and it is a question of fact whether persons not related to each other are dealing at arm's length at a particular time. Not at arm's length.

14. (1) Related persons or persons related to each other are: Related persons.

a) des particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

b) une corporation et

i. la personne qui contrôle cette corporation,

ii. une personne membre d'un groupe lié qui contrôle la corporation, ou

iii. une personne liée à celle visée au sous-paragraphe i ou ii;

c) deux corporations quelconques

i. si elles sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes;

ii. si chacune d'elles est contrôlée par une personne et si la personne contrôlant l'une est liée à celle contrôlant l'autre;

iii. si l'une d'elles est contrôlée par une personne liée à un membre d'un groupe lié qui contrôle l'autre;

iv. si l'une des corporations est contrôlée par une personne liée à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre;

v. si l'un des membres d'un groupe lié contrôlant une des corporations est lié à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre; ou

vi. si chaque membre d'un groupe non lié contrôlant une des corporations est lié à au moins un membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre.

Corporations liées.

2. Deux corporations liées à une même corporation en vertu du paragraphe 1 sont réputées, aux fins du paragraphe 1 et de l'article 13, être liées entre elles.

Contrôle par des groupes liés, options, etc.

15. Aux fins de l'article 14,

a) un groupe lié qui est en mesure de contrôler une corporation est réputé être un groupe lié qui la contrôle, qu'il fasse ou non partie d'un groupe plus vaste qui contrôle en fait la corporation;

b) une personne qui avait, en vertu d'un contrat, un droit immédiat ou éventuel, avec ou sans réserve, à des actions d'une corporation, ou un droit de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, est réputée, sauf lorsque le contrat stipule que le droit ne peut être exercé qu'au décès d'un particulier qui y est désigné, avoir occupé la même position relativement au contrôle de la corporation que si les actions lui appartenaient; et

(*a*) individuals connected by blood relationship, marriage or adoption;

(*b*) a corporation and

i. a person who controls that corporation,

ii. a person who is a member of a related group that controls the corporation, or

iii. a person related to the person contemplated by subparagraph i or ii;

(*c*) any two corporations

i. if they are controlled by the same person or group of persons,

ii. if each of them is controlled by a person and that person who controls one of the corporations is related to the person who controls the other corporation,

iii. if one of them is controlled by a person related to any member of a related group that controls the other,

iv. if one of the corporations is controlled by a person related to each member of an unrelated group that controls the other,

v. if any member of a related group that controls one of the corporations is related to each member of an unrelated group that controls the other, or

vi. if each member of an unrelated group that controls one of the corporations is related to at least one member of an unrelated group that controls the other.

(2) Two corporations related to the same corporation under subsection 1 are deemed, for the purposes of subsection 1 and section 13, to be related to each other. Related corporations.

15. For the purposes of section 14,

(*a*) a related group which is in a position to control a corporation is deemed to be a related group which controls it, whether or not it is part of a larger group which in fact controls the corporation; Control by related group, options, etc.

(*b*) a person who had a right under a contract, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire shares in a corporation, or to control the voting rights of shares in a corporation, is, except where the contract provided that the right is not exercisable until the death of an individual designated therein, deemed to have had the same position in relation to the control of the corporation as if he owned the shares; and

c) un actionnaire de deux ou plusieurs corporations est réputé, à ce titre relativement à l'une de ces corporations, être lié à lui-même à titre d'actionnaire relativement à chacune des autres corporations.

(c) a shareholder of two or more corporations is, as shareholder of one of such corporations, deemed to be related to himself as shareholder of each of the other corporations.

Personnes unies par les liens du sang.

16. Aux fins de la présente partie:

a) des personnes sont unies par les liens du sang si l'une est l'enfant, un autre descendant, un frère ou une soeur de l'autre;

16. For the purposes of this Part:

(a) persons are connected by blood relationship if one is the child, other descendant, brother or sister of the other;

Persons connected by blood relationship.

Personnes unies par les liens du mariage.

b) des personnes sont unies par les liens du mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang; et

(b) persons are connected by marriage if one is married to the other or to a person who is connected by blood relationship to the other; and

Persons connected by marriage.

Personnes unies par les liens de l'adoption.

c) des personnes sont unies par les liens de l'adoption si l'une a été adoptée, en droit ou de fait, comme enfant de l'autre ou comme enfant d'une personne ainsi unie à l'autre par les liens du sang, mais autrement qu'en qualité de frère ou de soeur.

(c) persons are connected by adoption if one has been adopted, either legally or in fact, as the child of the other or as the child of a person who is so connected (otherwise than as brother or sister) to the other.

Persons connected by adoption.

LIVRE II

ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT

Assujettissement à l'impôt.

17. Toute personne qui est un particulier résidant au Québec le dernier jour d'une année d'imposition ou qui est une corporation exerçant une entreprise au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer un impôt sur son revenu imposable pour cette année d'imposition.

17. Every person who is an individual resident in the province of Québec on the last day of a taxation year or that is a corporation carrying on a business in the Province at any time in a taxation year shall pay a tax on his taxable income for such taxation year.

Liability for tax.

Particulier qui cesse de résider au Canada.

18. Lorsqu'un particulier cesse de résider au Canada, au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est, aux fins de l'article 17, le dernier jour où il a résidé au Canada.

18. When an individual ceases to reside in Canada during a taxation year, the last day of his taxation year is, for the purposes of section 17, the last day on which he resided in Canada.

Individual ceasing to reside in Canada.

Calcul du revenu imposable.

Dans ce cas, son revenu imposable pour l'année d'imposition est composé de son revenu pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition, moins les déductions permises par le livre IV qui peuvent raisonnablement être considérées comme étant attribuables à cette période, et de l'ensemble de:

In that case, his taxable income for the taxation year is his income for the period of the year during which he was resident in Canada, computed as if such period constituted a whole taxation year, less the deductions allowed by Book IV which may be reasonably considered to be attributable to such period, and the aggregate of:

Computation of taxable income.

a) son revenu gagné au Canada visé à l'article 814 pour toute période de l'année pendant laquelle il résidait hors du Canada alors qu'il n'y a pas exercé une entreprise ni occupé un emploi et calculé comme si

(a) his income earned in Canada, contemplated in section 814, for any period during which he was resident outside Canada if he has not carried on a business or been employed therein, computed as

une telle période constituait toute une année d'imposition moins les déductions permises par le livre IV qui peuvent raisonnablement être considérées comme étant attribuables à une telle période et

b) son revenu pour toute période de l'année pendant laquelle il résidait hors du Canada alors qu'il y a exercé une entreprise ou a occupé un emploi au Québec calculé comme s'il avait résidé au Canada durant une telle période et comme si une telle période constituait toute une année d'imposition moins les déductions permises par le livre IV qui peuvent raisonnablement être considérées comme étant attribuables à une telle période.

if such period constituted a whole taxation year, less the deductions allowed by Book IV which may be reasonably considered to be attributable to such period, and

(b) his income for any period of the year during which he was resident in Canada if he has carried on a business therein or been employed in the province of Québec, computed as if he was resident in Canada during that period and as if such period constituted a whole taxation year, less the deductions allowed by Book IV which may reasonably be considered to be attributable to that period.

Calcul du
revenu
imposable.

19. Le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 17 pour une année d'imposition s'obtient en soustrayant de son revenu pour l'année les déductions permises par le livre IV, sauf si un tel particulier n'a résidé au Canada qu'une partie de cette année d'imposition. Dans ce dernier cas, le revenu imposable d'un tel particulier pour cette année d'imposition est composé de son revenu pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition, moins les déductions permises par le livre IV qui peuvent raisonnablement être considérées comme étant attribuables à cette période et de l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 18 qui s'appliquent à ce particulier.

19. The taxable income of an individual contemplated in section 17 for a taxation year is obtained by subtracting from his income for the year the deductions permitted by Book IV, except if that individual was resident in Canada for a part of that taxation year only. In the latter case, the taxable income of such individual for that taxation year consists of his income for the period of the year during which he was resident in Canada, computed as if that period constituted a whole taxation year, less the deductions allowed by Book IV which may reasonably be considered to be attributable to such period, and the aggregate of the amounts contemplated in paragraphs *a* and *b* of section 18 which apply to that individual.

Compu-
tation of
taxable
income.

Impôt
payable
par un
non-rési-
dent du
Québec.

20. Tout particulier résidant au Canada qui n'est pas assujéti à l'impôt en vertu de l'article 17 doit, s'il a exercé une entreprise au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition, payer un impôt sur son revenu gagné au Québec pour l'année, tel que déterminé par la partie II.

20. Every individual resident in Canada who is not liable for tax under section 17 shall, if he carried on a business in the province of Québec at any time in a taxation year, pay a tax on his income earned in the Province for the year, as determined in Part II.

Tax
payable
by non-
resident
of Québec.

Calcul de
l'impôt.

Cet impôt est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait en vertu du titre I du livre V sur son revenu imposable, tel qu'il serait déterminé en vertu de l'article 19 si ce particulier résidait au Québec, suivant la proportion qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu tel que déterminé à l'article 23. À cette fin, le revenu tel que déterminé à l'article 23 est augmenté des déductions permises par le sous-paragraph *i* du para-

Such tax is equal to the proportion of the tax that individual would pay under Title I of Book V on his taxable income as it would be determined under section 19 if he were resident in the Province that his income earned in the Province is of his income as determined under section 23. For that purpose, the income as determined under section 23 is increased by the deductions permitted under subparagraph *i* of paragraph *c* of section 23. However,

Compu-
tation of
tax.

graphe *c* de l'article 23. Toutefois, cet impôt ne doit pas excéder le montant que paierait ce particulier s'il résidait au Québec.

such tax must not exceed the amount that individual would pay if he were resident in the Province.

Impôt payable par un non-résident du Canada.

21. Tout particulier qui n'est pas assujéti à l'impôt en vertu des articles 17, 18 ou 20 et qui, au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable, doit payer un impôt sur son revenu gagné au Québec pour l'année tel que déterminé en vertu de la partie II.

21. Every individual not liable for tax under section 17, 18 or 20 who, during the taxation year or a previous taxation year, was employed in the Province, carried on a business therein or disposed of a taxable Québec property, shall pay a tax on his income earned in the Province for the year as determined under Part II.

Tax payable by non-resident of Québec.

Calcul de l'impôt.

Cet impôt est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait en vertu du titre I du livre V sur son revenu imposable gagné au Canada, tel que déterminé en vertu de la partie II, si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada tel que déterminé conformément à l'article 814. Toutefois, cet impôt ne doit pas excéder le montant que ce particulier paierait sur son revenu gagné au Canada s'il résidait au Québec.

Such tax is equal to the proportion of the tax that individual would pay under Title I of Book V on his taxable income earned in Canada determined under Part II, if that individual were resident in the Province, that his income earned in the Province is of his income earned in Canada as determined under section 814. However, such tax must not exceed the amount that individual would pay on his income earned in Canada if he were resident in the Province.

Computation of tax.

Particulier cessant de résider au Canada.

Dans le cas où un particulier visé au présent article cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, les dispositions du présent article s'appliquent en ajoutant à son revenu gagné au Québec durant sa période de résidence au Canada, son revenu gagné au Québec visé à l'article 813 pour la période où il ne résidait pas au Canada et, aux fins du calcul du revenu imposable visé au deuxième alinéa, les dispositions des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 18 s'appliquent.

Where an individual contemplated in this section ceases to reside in Canada in a taxation year, the provisions of this section apply by adding to his income earned in the province of Québec during his period of residence in Canada, his income earned in the province of Québec contemplated in section 813 for the period during which he was not resident in Canada and, for computing the taxable income contemplated in the second paragraph, subparagraphs *a* and *b* of the second paragraph of section 18 apply.

Individual ceasing to reside in Canada.

Impôt payable par certaines corporations non-résidentes au Canada.

22. Toute corporation qui n'est pas visée à l'article 17, ne réside pas au Canada et aliène dans une année d'imposition un bien québécois imposable doit payer un impôt au taux établi au paragraphe 1 de l'article 584 sur l'excédent de l'ensemble de ses gains en capital imposables sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles provenant de l'aliénation d'un tel bien.

22. Any corporation not contemplated in section 17 and not resident in Canada that disposes in a taxation year of taxable Québec property shall pay a tax at the rate established in subsection 1 of section 584 on the amount by which the aggregate of its taxable capital gains exceeds the aggregate of its allowable capital losses from the disposition of such property.

Tax payable by certain corporations not resident in Canada.

Corporation faisant affaire hors du Québec.

Lorsqu'une corporation visée à l'article 17 exerce une entreprise en dehors du Québec, son impôt payable est égal à la partie de l'impôt établi en vertu du paragraphe 1 de l'article 584, représentée par

Where a corporation contemplated in section 17 carries on a business outside the Province, its tax payable is equal to the proportion of the tax established under subsection 1 of section 584 that the

Corporation carrying on business outside Québec.

la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs, telles que déterminées en vertu du paragraphe 2 de l'article 584.

business it carries on in the Province is of the entire business it carries on in Québec and elsewhere, as determined under subsection 2 of section 584.

LIVRE III

CALCUL DU REVENU

TITRE I

RÈGLES FONDAMENTALES

23. Un contribuable doit, pour déterminer son revenu pour une année d'imposition aux fins de la présente partie:

a) additionner l'ensemble de ses revenus provenant pour l'année de chaque source, au Canada et dans tout autre endroit, à l'exception de ses gains en capital imposables résultant de l'aliénation de biens;

b) ajouter au montant ainsi obtenu l'excédent de

i. ses gains en capital imposables pour l'année résultant de l'aliénation de biens autres que des biens précieux et son gain net imposable pour l'année résultant de l'aliénation de biens précieux, sur

ii. ses pertes en capital admissibles, pour l'année, résultant de l'aliénation de biens autres que des biens précieux; et

c) soustraire de la somme des montants ainsi obtenus les montants suivants:

i. les déductions permises par le titre VI dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, sauf celles qui sont prises en considération lors du calcul des revenus visés au paragraphe *a* et, s'il est un reste,

ii. les pertes subies dans l'année par le contribuable découlant d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien, et, s'il est un reste,

iii. dans le cas d'un particulier, l'excédent de ses pertes en capital visées au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* sur ses gains en capital visés au sous-paragraphe i du paragraphe *b*, jusqu'à concurrence de \$1,000, sans excéder le reste établi au sous-paragraphe ii.

24. Lorsqu'un revenu ou une perte provient d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise, de biens ou d'une autre source

BOOK III

COMPUTATION OF INCOME

TITLE I

BASIC RULES

23. A taxpayer shall, to determine his income for a taxation year for the purposes of this Part:

(a) add all his income for the year from each source, in Canada and any other place, except his taxable capital gains from dispositions of property;

(b) to the sum so obtained add the amount by which

i. his taxable capital gains for the year from dispositions of property other than precious property and his taxable net gain for the year from dispositions of precious property exceed

ii. his allowable capital losses for the year from dispositions of property other than precious property; and

(c) subtract from the sum of the amounts so obtained the following amounts:

i. the deductions allowed by Title VI in computing the income of the taxpayer for the year, except those taken into account in computing the income contemplated in paragraph *a* and, if there is any remainder,

ii. the losses of the taxpayer for the year from an office, employment, business or property, and if there is a remainder,

iii. in the case of an individual, the amount by which his capital losses contemplated in subparagraph ii of paragraph *b* exceed his capital gains contemplated in subparagraph i of paragraph *b*, up to \$1,000 not exceeding the remainder determined under subparagraph ii.

24. Where income or loss is from an office, employment, business, property or other source in Canada or in another

Calcul du revenu pour une année d'imposition.

Computation of income for a taxation year.

Revenu ou perte provenant de sources situées au Canada, etc.

Income or loss from sources in Canada or elsewhere.

au Canada ou dans un autre endroit ou lorsqu'un revenu ou une perte provient d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise, exercé en partie au Canada et en partie dans un autre endroit, le contribuable doit calculer séparément le revenu ou la perte provenant de chaque source selon l'endroit et n'y appliquer que la partie des déductions prévues par la présente partie qui est raisonnablement applicable à cette source selon l'endroit.

Applica-
tion des
déduc-
tions
permises.

Les déductions permises par les articles 305 à 325 doivent, nonobstant le paragraphe 1, être appliquées à l'ensemble du revenu du contribuable. Toutefois, aux fins de la partie II et de l'article 585, lorsqu'il s'agit d'un revenu ou d'une perte provenant d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise exercé en partie au Canada et en partie dans un autre endroit les déductions admissibles, sauf celles prévues aux paragraphes *a*, *b* ou *c* de l'article 306 ou au paragraphe *b* de l'article 309, doivent être appliquées séparément au revenu provenant de chacun de ces endroits.

Restric-
tions
quant à
certains
montants
déjà
inclus ou
déduits.

25. Le contribuable qui, dans le calcul de son revenu, a déjà inclus ou déduit un montant n'est pas tenu d'inclure de nouveau ce montant ni autorisé, suivant le cas, à le déduire de nouveau à moins qu'il ne soit obligé ou autorisé par la présente partie expressément ou dans des termes dont s'infère nécessairement cette obligation ou autorisation.

TITRE II

REVENU OU PERTE PROVENANT D'UNE CHARGE OU D'UN EMPLOI

CHAPITRE I

RÈGLES FONDAMENTALES

Revenu
d'une
charge ou
d'un
emploi.

26. Sous réserve de la présente partie, le revenu d'un particulier provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération qu'il a reçus pendant cette année, y compris les gratifications.

Perte
provenant
d'une
charge,
etc.

27. La perte d'un particulier provenant pour une année d'imposition d'une

place, or where income or loss is from an office, employment or business performed or carried on partly in Canada and partly in another place, the taxpayer shall compute separately the income or loss from each source according to the place and shall only apply to it such part of the deductions provided by this Part as may reasonably be applied to such source according to the place.

The deductions allowed by sections 305 to 325 must, notwithstanding subsection 1, be applied to the whole income of the taxpayer. However, for the purposes of Part II and section 585, in the case of income or loss from an office, employment or business performed or carried on partly in Canada and partly in another place the allowable deductions, except those provided in paragraph *a*, *b* or *c* of section 306 and in paragraph *b* of section 309, must be applied separately to the income from each of such places.

Applica-
tion of
allowable
deduc-
tions.

25. A taxpayer who, in computing his income, has already included or deducted an amount is not required to include such amount again, or authorized, as the case may be, to deduct it again unless he is expressly obliged or authorized by this Part to do so, or uses words that necessarily infer such obligation or authorization.

Restric-
tions re-
garding
amounts
already
included
or deduct-
ed.

TITLE II

INCOME OR LOSS FROM AN OFFICE OR EMPLOYMENT

CHAPTER I

BASIC RULES

26. Subject to this Part, an individual's income for a taxation year from an office or employment is the salary, wages and other remuneration, including gratuities, received by him in the year.

Income
from office
or em-
ployment.

27. An individual's loss for a taxation year from an office or employment is the

Loss from
office,
etc.

charge ou d'un emploi est le montant de cette perte, calculée en appliquant *mutatis mutandis* les dispositions de la présente partie relatives au calcul du revenu provenant de cette source.

amount of such loss, computed by applying the provisions of this Part respecting computation of income from that source *mutatis mutandis*.

Montants
reçus par
un
employé
d'un em-
ployeur.

28. Tout montant qu'un particulier reçoit d'une autre personne alors qu'il est un employé de cette dernière est présumé être reçu à titre de rémunération pour services rendus. Il en est de même de tout montant reçu en paiement d'une obligation découlant d'une entente qui est intervenue entre deux personnes, alors que l'une est l'employé de l'autre, immédiatement avant qu'elle ne le devienne ou immédiatement après qu'elle a cessé de l'être.

28. Every amount an individual receives from another person while in the employment of the latter is presumed received as remuneration for services rendered. The same applies to every amount received in payment of an obligation arising out of an agreement between two persons immediately prior to, during or immediately after a period that one person is in the employment of the other.

Amounts
received
by em-
ployee
from
employer.

Idem.

29. La présomption prévue à l'article 28 peut être repoussée s'il est démontré que, indépendamment de la date et des termes de toute entente, le paiement n'a pas été fait pour services rendus ou à rendre, pour inciter un particulier à accepter une charge ou un emploi ou en contrepartie d'un engagement d'un employé portant sur ce qu'il doit faire ou ne pas faire avant qu'il ne devienne ou après qu'il cesse d'être un employé.

29. The presumption provided in section 28 may be rebutted if it is shown that, irrespective of the date and terms of any agreement, the payment was not made for services rendered or to be rendered, to prompt an individual to accept an office or employment or in consideration for a covenant of an employee with reference to what he should do or not do before he becomes or after he ceases to be an employee.

Idem.

CHAPITRE II

MONTANTS À INCLURE

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

Montants
à inclure
dans le
revenu.

30. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi les montants qu'il reçoit ou dont il bénéficie pendant cette année et qui sont prévus au présent chapitre.

Honorai-
res et
jetons de
présence.

Ces montants comprennent les honoraires que le particulier reçoit en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi, y compris les jetons de présence d'un administrateur.

SECTION II

AVANTAGES MARGINAUX

Valeur de
certains
avanta-
ges, etc.

31. Les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu

CHAPTER II

INCLUSIONS

DIVISION I

GENERALITIES

30. An individual shall, in computing his income for the year from an office or employment, include the amounts he receives or benefits from during that year and that are provided for in this chapter.

Amounts
to be
included.

Such amounts shall include the fees the individual receives by reason of or while holding an office or employment, including director's fees.

Fees and
director's
fees.

DIVISION II

FRINGE BENEFITS

31. The amounts an individual shall include in computing his income include

Value of
benefits.

comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

the value of board, lodging and other benefits such individual receives or benefits from by reason of or while holding his office or employment and the allowances he receives for personal or living expenses or for any other purpose.

Valeur de certains avantages non incluses dans le revenu.

32. Un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qui proviennent des contributions versées à son égard par son employeur en vertu

- a) d'un régime enregistré de retraite;
- b) d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents;
- c) d'un régime privé d'assurance-maladie;
- d) d'un régime de prestations supplémentaires de chômage;
- e) d'un régime d'intéressement différé; ou
- f) sous réserve des articles 38 à 40, d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie.

32. An individual is not required to include in computing his income the value of benefits from contributions paid in his regard by his employer under

- (a) a registered pension plan;
- (b) a group health or accident insurance plan;
- (c) a private health insurance plan;
- (d) a supplementary unemployment benefit plan;
- (e) a deferred profit sharing plan; or
- (f) subject to sections 38 to 40, a group term life-insurance policy.

Value of certain benefits not included in income.

Allocations non incluses dans le calcul du revenu.

33. Un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu

- a) les allocations pour frais de voyage, frais personnels ou frais de subsistance expressément établies par une loi du Canada, en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11) ou en vertu d'une autorisation du Conseil du trésor du Canada si, dans ce dernier cas, ces allocations sont versées à une personne qui est nommée ou dont les services sont retenus conformément à la Loi sur les enquêtes (Statuts du Canada) relativement à l'accomplissement des fonctions afférentes à sa nomination ou à son engagement;
- b) les frais de voyage et les indemnités d'absence du foyer qu'il reçoit en vertu de règlements militaires à titre de membre des forces canadiennes;
- c) les allocations de représentation ou autres allocations spéciales qu'il reçoit à l'égard d'une période d'absence du Canada à titre de personne visée aux paragraphes b, c ou d de l'article 8;
- d) les allocations de représentation ou autres allocations spéciales qu'il reçoit

33. An individual is not required to include in computing his income

- (a) travelling or personal or living expense allowances expressly fixed in an act of Canada, under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11) or under the authority of the Treasury Board of Canada if, in this last case, such allowances are paid to a person who was appointed or whose services were engaged pursuant to the Inquiries Act (Statutes of Canada), in respect of the discharge of his duties relating to such appointment or engagement;
- (b) travelling and separation allowances he receives under service regulations as a member of the Canadian Forces;
- (c) representation or other special allowances he receives in respect of a period of absence from Canada as a person described in paragraph b, c or d of section 8;
- (d) representation or other special allowances he receives as agent-general

Allowances not included in computing income.

à titre d'agent général d'une province à l'égard d'une période pendant laquelle il était à Ottawa à ce titre;

e) les allocations raisonnables qu'il reçoit à titre de ministre du culte ou de membre du clergé desservant un diocèse, une paroisse ou une congrégation, ou en ayant la charge, pour les frais de déplacement encourus dans l'accomplissement de ses fonctions;

f) les allocations qu'il reçoit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique à titre de pompier volontaire, jusqu'à concurrence d'un maximum global de \$300, pour les dépenses qu'il engage en raison de ces fonctions à ce titre; et

g) les allocations pour frais de voyage, frais personnels, frais de subsistance ou frais de représentation déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

of a province in respect of a period while he was in Ottawa in such capacity;

(e) reasonable allowances he receives as a minister or clergyman in charge of or ministering to a diocese, parish or congregation for travelling expenses incident to the discharge of his duties;

(f) allowances he receives from a government, municipality or other public authority as a volunteer fireman, to a maximum aggregate amount of \$300, for expenses incurred by him, in respect of such duties, in such capacity; and

(g) travelling, personal, living or representation expense allowances determined by the Lieutenant-Governor in Council.

Allocations non incluses dans le calcul du revenu.

34. Un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu :

a) les allocations raisonnables pour frais de voyage qu'il reçoit de son employeur à l'égard de toute période pendant laquelle son emploi est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur; ni

b) les allocations ne dépassant pas un montant raisonnable pour frais de voyage qu'il reçoit de son employeur à titre d'employé autre qu'un employé visé au paragraphe a si elles sont calculées en fonction du temps véritablement passé par l'employé à voyager dans l'accomplissement de ses fonctions, à l'extérieur de la municipalité ou, le cas échéant, de la région métropolitaine dans laquelle est situé l'établissement de l'employeur où il travaille habituellement ou auquel il est ordinairement attaché.

34. An individual is not required to include in computing his income :

(a) reasonable allowances for travelling expenses he receives from his employer regarding any period while his employment is connected with the selling of property or negotiating of contracts for his employer; or

(b) allowances not in excess of reasonable amounts for travelling expenses he receives from his employer as an employee other than an employee contemplated in paragraph a, if they are computed by reference to time actually spent by the employee in travelling in the discharge of his duties away from the municipality, or, as the case may be, the metropolitan area where the employer's establishment at which the individual ordinarily works or with which he is ordinarily connected is located.

Allowances not included in computing income.

Valeur minimum du droit d'usage d'une automobile.

35. Si un employeur met dans l'année une automobile à la disposition de son employé pour l'usage personnel, exclusif ou non, de cet employé, celui-ci doit inclure dans le calcul de son revenu la valeur de ce droit d'usage, même s'il ne s'en prévaut pas, dans la mesure où cette valeur excède l'ensemble du montant qu'il a payé dans l'année à son employeur pour l'usage de cette automobile et du montant déjà inclus dans le calcul de son revenu

35. Where an employer makes an automobile available to his employee in the year for the personal use, exclusive or otherwise, of such employee, the employee shall include in computing his income the value of such right of use, even if he did not use it, to the extent that such value exceeds the aggregate of the amount he paid during the year to his employer for the use of such automobile and the amount already included in

pour l'année aux termes de l'article 31 pour l'usage de cette automobile.

Calcul de la valeur du droit d'usage.

La valeur de ce droit d'usage ne doit pas être inférieure à un pour cent du coût en capital de cette automobile pour chaque période de trente jours pendant laquelle l'automobile a été mise à la disposition de l'employé tout en étant la propriété de l'employeur; à cette fin, seize jours ou plus comptent pour une telle période.

Automobile louée.

Si l'automobile est louée, la valeur de ce droit d'usage ne doit pas être inférieure au tiers des frais engagés à cette fin par l'employeur pour le nombre de jours pendant lesquels l'automobile est mise à la disposition de l'employé.

Emploi en un lieu éloigné.

36. 1. N'est pas incluse dans le calcul du revenu d'un particulier la valeur de la pension et du logement ou une allocation n'excédant pas un montant raisonnable pour les dépenses qu'il encourt à ce titre s'il reçoit cette allocation en raison de sa charge ou de son emploi et

a) si ce particulier exerce des fonctions de nature temporaire dans un lieu qui est suffisamment éloigné du lieu ordinaire de sa résidence pour qu'on ne puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'il y retourne chaque jour; ou

b) s'il exerce des fonctions dans un lieu dont la situation géographique est telle qu'on ne puisse raisonnablement s'attendre à ce que ce particulier y établisse ou établisse dans le voisinage le lieu ordinaire de sa résidence.

Idem.

2. Il en est de même, si le paragraphe 1 s'applique à lui, de la valeur du transport de ce particulier entre ce lieu de travail et le lieu ordinaire de sa résidence ou d'une allocation n'excédant pas un montant raisonnable qui lui est versée à ce titre.

Idem.

3. Le présent article ne s'applique à un particulier que si ses fonctions l'obligent à s'absenter pendant au moins 36 heures consécutives du lieu ordinaire de sa résidence.

Lieu ordinaire de résidence.

4. L'expression « lieu ordinaire de sa résidence » signifie, aux fins du présent article, le lieu où le particulier tient un établissement domestique autonome où il

computing his income for the year under the terms of section 31 for the use of such automobile.

The value of such right of use must not be less than one per cent of the capital cost of such automobile for each thirty day period during which the automobile was made available to the employee while remaining the property of the employer; for such purpose, sixteen days or more shall count as such a period.

Computation of right of use.

Where the automobile is leased, the value of such right of use must not be less than one-third of the cost incurred for that purpose by the employer for the number of days during which the automobile is made available to the employee.

Leased automobile.

36. (1) There shall not be included in computing the income of an individual the value of board and lodging or an allowance not in excess of a reasonable amount for expenses incurred by him for such purposes if he receives such allowance in respect of his office or employment and

Duties in a distant place.

(a) if such individual performs temporary duties in a place so distant from his ordinary place of residence that he cannot reasonably be expected to return to it daily; or

(b) if he performs duties in a place the location of which is such that the individual cannot reasonably be expected to establish his ordinary place of residence there or in the neighbourhood.

(2) The same applies, if subsection 1 applies to him, to the value of transportation of such individual between such place of work and his ordinary place of residence or to an allowance not exceeding a reasonable amount paid to him as such.

Idem.

(3) This section applies to an individual only if his duties oblige him to be absent for at least 36 consecutive hours from his ordinary place of residence.

Idem.

(4) For the purposes of this section, the expression "ordinary place of residence" means the place where the individual maintains a self-contained domestic estab-

Ordinary place of residence.

vit et subvient aux besoins de son conjoint ou d'une personne à sa charge et unie à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption.

lishment in which he resides and supports his spouse or a person dependent on him for support and connected with him by blood relationship, marriage or adoption.

SECTION III

DIVISION III

BÉNÉFICES D'ASSURANCE-REVENU

INCOME-INSURANCE BENEFITS

37. 1. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu les montants qui sont payables périodiquement et qu'il reçoit en raison de la perte totale ou partielle de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément à un régime d'assurance contre la maladie ou les accidents, d'assurance-invalidité ou d'assurance-revenu auquel son employeur a versé une contribution, jusqu'à concurrence de la limite prévue au paragraphe 2.

37. (1) An individual shall include in computing his income the amounts payable on a periodic basis that he receives in respect of the loss of all or part of his income from an office or employment, pursuant to a health or accident insurance plan, a disability insurance plan or an income insurance plan to which his employer has made a contribution, not exceeding the limit provided for in subsection 2.

Calcul de la limite visée au paragraphe 1.

Payments for health insurance, etc., included in income.

2. Cette limite s'établit en calculant l'excédent de

(2) Such limit shall be established by computing the amount by which

Computation of limit.

a) l'ensemble des montants que le contribuable a ainsi reçus en vertu du régime avant la fin de l'année, depuis la fin de l'année 1971 ou, suivant la date la plus rapprochée, depuis la fin de la dernière année au cours de laquelle il a inclus un tel montant dans son revenu, sur

(a) the aggregate of all such amounts received by the taxpayer pursuant to the plan before the end of the year, from the end of the year 1971 or, whichever date is nearer, from the end of the last year in which he included any such amount in his income, exceeds

b) l'ensemble des cotisations que le contribuable a versées en vertu du régime avant la fin de l'année, depuis la fin de l'année 1967 ou, suivant la date la plus rapprochée, depuis la fin de la dernière année au cours de laquelle il a inclus dans son revenu un montant visé au sous-paragraphe a.

(b) the aggregate of the contributions made by the taxpayer under the plan before the end of the year, from the end of the year 1967 or, whichever date is nearer, from the end of the last year in which he included any amount contemplated in paragraph a in his income.

SECTION IV

DIVISION IV

PRIMES D'ASSURANCE COLLECTIVE

GROUP INSURANCE PREMIUMS

38. 1. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu le bénéfice qu'il retire du versement d'une prime en vertu d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie, à l'égard de toute période de l'année pendant laquelle le montant de l'assurance sur la vie sur sa tête en raison de sa charge ou de son emploi, actuel ou antérieur, excède \$25,000.

38. (1) An individual shall include in computing his income the benefit he receives from payment of a premium pursuant to a group term life insurance policy in respect of any period in the year during which the amount of life insurance on his life by reason of his actual or former office or employment exceeds \$25,000.

Group life insurance benefits included in computing income.

Détermination de la valeur du bénéfice.

2. La valeur du bénéfice s'obtient en soustrayant le montant payé par le contribuable dans l'année et proportionnelle-

(2) The value of the benefit is obtained by subtracting the amount paid by the taxpayer in the year and attributable

Determining value of benefit.

ment attribuable, pour la période, à l'excédent de l'assurance sur la vie sur sa tête sur \$25,000, du montant de la prime nette moyenne payable à l'égard de cet excédent pour la période.

Calcul de la prime nette moyenne.

3. La prime nette moyenne payable pour cet excédent se calcule:

a) en soustrayant tout dividende ou ristourne de quelque nature que ce soit du total des primes payables pour l'année de la police se terminant dans l'année;

b) en divisant le solde obtenu par la moyenne de l'assurance sur la vie en vigueur en vertu de la police au début et à la fin de l'année de cette police; et

c) en multipliant la fraction ainsi obtenue par cet excédent.

Valeur du bénéfice dans le cas de plusieurs polices.

39. Lorsqu'une assurance sur la vie est en vigueur sur la tête du particulier en vertu de plusieurs polices d'assurance collective pendant une période quelconque de l'année, la valeur du bénéfice à inclure dans le revenu de ce particulier doit être calculée séparément à l'égard de chaque police particulière et dans ce calcul on prend pour base, au lieu de \$25,000, la proportion de \$25,000 que le montant de l'assurance sur la vie en vigueur sur la tête du particulier en vertu de chaque police pendant la période visée à l'article 38 représente par rapport au montant total de l'assurance-vie en vigueur sur sa tête pendant cette période en vertu de toutes ces polices.

Année de la police se terminant dans l'année.

40. Aux fins de l'article 38, l'expression « année de la police se terminant dans l'année » signifie, lorsqu'il n'existe aucune telle année se terminant dans l'année, la période commençant à l'anniversaire de la date d'émission de la police dans l'année précédente, ou lorsqu'il n'existe pas de tel anniversaire, à la date d'émission de la police, et se terminant le dernier jour de l'année où la police était en vigueur.

proportionally, for the period, to the amount by which the life insurance on his life exceeds \$25,000, from the amount of the net average premium payable in respect of such excess for that period.

Computing net average premium.

(3) The net average premium payable in respect of such excess is computed:

(a) by subtracting every dividend or refund of any kind from the aggregate of the premiums payable for the policy year ending in the year;

(b) by dividing the remainder obtained by the average of the life insurance in effect under the policy at the beginning and at the end of the policy year of that policy; and

(c) by multiplying the fraction so obtained by such excess.

39. Where life insurance is in effect on the life of an individual under several group insurance policies in any period of the year, the value of the benefit to be included in the income of such individual must be computed separately in respect of each particular policy, and such computation must be based not on \$25,000 but on that proportion of \$25,000 that the amount of life insurance in effect on the life of the individual under each policy during the period contemplated in section 38 is of the aggregate amount of the life insurance in effect on his life during that period under all of the policies.

Value of benefit under several policies.

40. For the purposes of section 38, the expression "policy year ending in the year" means, where there is no such year ending in the year, the period commencing on the anniversary in the immediately preceding year of the date of issue of the policy, or where there is no such anniversary, on the date of issue of the policy, and ending on the last day in the year in which the policy was in effect.

Policy year ending in the year.

SECTION V

DIVISION V

RÉGIMES D'INTÉRESSEMENT

PROFIT SHARING PLANS

Sommes reçues en vertu d'un régime d'intéressement.

41. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu aux fins du présent chapitre les montants qui lui sont alloués

Amounts received under profit sharing plan.

41. An individual shall include in computing his income for the purposes of this chapter the amounts allocated to him

en vertu d'un régime d'intéressement prévu au titre I du livre VII, à l'exception de ceux visés à l'article 647, ainsi que les montants qu'il est tenu d'y inclure en vertu de l'article 645.

under a profit-sharing plan as provided by Title I of Book VII, except those contemplated by section 647, and the amounts he is required to include under section 645.

SECTION VI

DIVISION VI

OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS

STOCK OPTIONS

42. La présente section s'applique lorsqu'une corporation convient de vendre ou émettre des actions de son capital-actions ou du capital-actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance.

42. This division applies where a corporation agrees to sell or issue shares of its capital stock or of the capital stock of a corporation with which it does not deal at arm's length to one of its employees or an employee of a corporation with which it does not deal at arm's length.

43. L'employé qui acquiert des actions en vertu de la convention visée à l'article 42 est réputé recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition où il acquiert les actions, un avantage égal au montant par lequel la valeur des actions excède, au moment où il les acquiert, le montant payé ou payable par lui à la corporation pour ces actions.

43. An employee acquiring shares under the agreement contemplated in section 42 is deemed to receive by reason of his office or employment, in the taxation year in which he acquires the shares, a benefit equal to the amount by which the value of the shares at the time he acquires them exceeds the amount paid or to be paid by him to the corporation for the shares.

44. L'employé qui cède ou aliène des droits prévus par la convention visée à l'article 42, en ce qui concerne des actions, à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, est réputé recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition où il fait cette cession ou aliénation, un avantage égal à la valeur de la contrepartie de la cession ou de l'aliénation.

44. An employee transferring or disposing of rights provided by the agreement contemplated in section 42 in respect of shares to a person with whom he is dealing at arm's length, is deemed to receive by reason of his office or employment, in the taxation year in which he makes such transfer or disposition, a benefit equal to the value of the consideration for the transfer or disposition.

45. Si, à la suite d'une ou plusieurs opérations entre des personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, des droits de l'employé en vertu de la convention visée à l'article 42 sont dévolus à une personne qui exerce le droit de l'employé d'acquérir des actions en vertu de la convention, l'employé est réputé recevoir dans l'année d'imposition où cette personne a acquis ces actions un avantage égal au montant par lequel la valeur des actions, au moment où cette

45. If rights of the employee under the agreement contemplated in section 42 have, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a person exercising the employee's right to acquire shares under the agreement, the employee is deemed to receive in the taxation year in which that person acquired the shares a benefit equal to the amount by which the value of the shares at the time that person acquired them exceeds the amount paid or to be

personne les a acquises, excède le montant payé ou payable par elle à la corporation pour ces actions.

paid by him to the corporation for the shares.

Cession par un employé de ses droits relatifs à des actions.

46. Si, par suite d'une ou plusieurs opérations entre des personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, des droits de l'employé en vertu de la convention visée à l'article 42 sont dévolus à une personne qui cède ou aliène ces droits à une personne avec qui elle n'a aucun lien de dépendance, l'employé est réputé recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition où cette personne a fait la cession ou l'aliénation, un avantage égal à la valeur de la contrepartie de la cession ou de l'aliénation.

46. If rights of the employee under the agreement contemplated in section 42 have, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a person who transfers or disposes of the rights to a person with whom he is dealing at arm's length, the employee is deemed to receive, by reason of his office or employment, in the taxation year in which that person made the transfer or disposition, a benefit equal to the value of the consideration for the transfer or disposition.

Employee transferring rights to shares.

Actions détenues par un fiduciaire.

47. Lorsqu'un fiduciaire détient une action pour un employé, de quelque façon que ce soit, ce dernier est réputé, aux fins de la présente section, acquérir l'action au moment où le fiduciaire commence à la détenir pour lui.

47. Where a trustee holds a share for an employee in any manner, the employee is deemed, for the purposes of this division, to acquire the share at the time the trustee commences to hold it for him.

Trustee holding share.

Restriction quant aux avantages réputés reçus.

48. Dans les cas prévus aux articles 43 à 46 l'employé n'est pas réputé recevoir, en vertu de la convention, d'autre avantage que celui prévu à ces articles.

48. In the cases provided for in sections 43 to 46, the employee is deemed to receive no benefit under the agreement other than as provided in such sections.

Restriction regarding benefits deemed received.

Revenu de la corporation visée aux aa. 43 à 46.

49. Aux fins des articles 43 à 46 le revenu, pour une année d'imposition, de la corporation ou d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance est réputé ne pas être inférieur à ce qu'aurait été son revenu pour l'année si aucun avantage prévu à ces articles n'avait été accordé à l'employé.

49. For the purposes of sections 43 to 46, the income for a taxation year of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length is deemed to be not less than its income for the year would have been if no benefit as provided by such sections had been conferred on the employee.

Income of corporation contemplated in ss. 43 to 46.

Cas où la personne cesse d'être un employé.

50. Lorsqu'une personne qui serait par ailleurs visée par les articles 43 à 46 cesse d'être un employé avant que ne soient réalisées toutes les conditions qui rendraient lesdits articles applicables, ces derniers s'appliquent comme si la personne était encore un employé et comme si l'emploi ou la charge durait encore.

50. Where a person to whom sections 43 to 46 would otherwise apply ceases to be an employee before all conditions have been fulfilled that would make such sections applicable, those sections apply as though the person were still an employee and as though the office or employment were still in existence.

Where person ceases to be employee.

Application.

51. La présente section ne s'applique pas lorsque l'avantage accordé en vertu de la convention visée à l'article 42 n'a pas été reçu en raison de la charge ou de l'emploi.

51. This division does not apply where the benefit conferred under the agreement contemplated in section 42 was not received by reason of the office or employment.

Application.

Actions achetées par un fiduciaire.

52. Lorsqu'une corporation conclut un arrangement en vertu duquel des actions de la corporation ou d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance sont achetées par un fiduciaire afin que celui-ci les détienne en fiducie pour les vendre à un employé de la corporation ou d'une corporation avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, tout droit qu'obtient l'employé en vertu de cet arrangement est réputé l'être en vertu d'une convention visée à l'article 42. Il en est de même de toute action qu'acquiert l'employé ou une personne à qui ses droits ont été dévolus et de tout montant versé ou promis au fiduciaire.

Disposition non applicable.

Toutefois, l'article 47 ne s'applique pas au cas visé par le présent article.

52. Where a corporation has entered into an arrangement whereby shares of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length are purchased by a trustee to be held by him in trust for sale to an employee of the corporation or of a corporation with whom it does not deal at arm's length, any right the employee obtains under such arrangement is deemed obtained by virtue of an agreement contemplated in section 42. The same applies to any share acquired by the employee or by a person in whom rights of the employee have been vested and any amount paid or promised to be paid to the trustee.

Nevertheless, section 47 does not apply to the case contemplated by this section.

CHAPITRE III

DÉDUCTIONS

SECTION I

RÈGLE D'APPLICATION

Montants déductibles.

53. Un particulier ne peut, dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi, déduire un montant que dans la mesure où il est prévu au présent chapitre et dans celle où il peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à cette charge ou à cet emploi.

SECTION II

DÉDUCTION GÉNÉRALE

Déduction d'un montant unique à l'égard d'un emploi.

54. Un particulier peut déduire un montant unique à l'égard de toutes les charges qu'il remplit et de tous les emplois qu'il occupe dans l'année, égal au moindre de \$150 ou de trois pour cent

a) de son revenu provenant pour l'année de toutes ses charges et emplois autres que la charge d'administrateur d'une corporation, calculé avant toute autre déduction prévue au présent chapitre; et

b) de tous les montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des paragraphes e et h de l'article 287.

CHAPTER III

DEDUCTIONS

DIVISION I

RULE OF APPLICATION

53. An individual shall not, in computing his income for a taxation year from an office or employment, deduct any amount except as provided in this chapter and only to the extent that such amount may reasonably be regarded as applicable to that office or employment.

DIVISION II

GENERAL DEDUCTION

54. An individual may deduct a single amount in respect of all his offices and employments in the year, equal to the lesser of \$150 and three per cent of

(a) his income for the year from all offices and employments other than the office of a corporation director, computed before any other deduction provided by this chapter; and

(b) all amounts included in computing his income for the year under paragraphs e and h of section 287.

Applica-
tion de
l'article
54.

55. L'article 54 ne s'applique pas
a) si le particulier déduit un montant pour l'année en vertu de l'article 56;
b) si le particulier est, à un moment quelconque de l'année, un membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, ou
c) si le particulier est une personne visée aux articles 390 ou 391, sauf dans la mesure où le montant qui serait admis en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 54 excède le montant qui, sans les articles 390 ou 391, serait inclus dans le calcul de ce revenu.

55. Section 54 does not apply
(a) if the individual deducts an amount for the year under section 56;
(b) if the individual is, at any time in the year, a member of the Senate or House of Commons of Canada, or
(c) if the individual is a person contemplated in section 390 or 391, except to the extent that the amount otherwise deductible in computing his income for the year under section 54 exceeds the amount that, but for section 390 or 391, would be included in computing that income.

Section
54, not
to apply.

SECTION III

DÉPENSES DE VENDEURS ET
FRAIS DE VOYAGE

Dépenses
de ven-
deurs.

56. 1. Le particulier dont la charge ou l'emploi est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur peut déduire, conformément à la présente section, les montants qu'il dépense dans l'année pour gagner le revenu provenant de sa charge ou de son emploi s'il est tenu, en vertu de son contrat d'emploi, de défrayer ses propres dépenses, s'il est ordinairement tenu d'exercer ses fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur et s'il est rémunéré entièrement ou partiellement par des commissions ou d'autres montants semblables déterminés en fonction des ventes effectuées ou des contrats négociés.

Restric-
tion.

2. Un particulier ne peut réclamer une déduction en vertu du présent article s'il reçoit une allocation pour frais de voyage qui, aux termes du paragraphe *a* de l'article 34, n'est pas incluse dans le calcul de son revenu.

Maximum
de la
déduction
permise.

3. La déduction prévue par le présent article ne doit pas excéder le montant des commissions et les autres montants semblables, déterminés en fonction des ventes effectuées ou des contrats négociés, que le particulier reçoit dans l'année et elle ne peut être faite que dans la mesure où les montants dépensés ne sont pas

a) des déboursés, des pertes ou des remplacements de capital ou des paiements à titre de capital, à l'exception des montants prévus à l'article 58, ou

DIVISION III

SALESMEN'S EXPENSES AND
TRAVELLING EXPENSES

56. (1) An individual whose office or employment is connected with the selling of property or negotiating of contracts for his employer may, in accordance with this division, deduct the amounts expended by him in the year to earn the income from his office or employment if he is required, under his contract of employment, to pay his own expenses, if he is ordinarily required to carry on his duties away from his employer's place of business, and if he is remunerated in whole or in part by commissions or other similar amounts fixed by reference to the volume of the sales made or the contracts negotiated.

Salems-
men's
expenses.

(2) An individual shall not claim a deduction under this section if he receives an allowance for travelling expenses that under paragraph *a* of section 34 is not included in computing his income.

Restric-
tion.

(3) The deduction provided by this section must not exceed the sum of the commissions and other similar amounts, fixed by reference to the volume of the sales made or the contracts negotiated, that the individual receives in the year and shall only be made to the extent to which the amounts expended are not

Maximum
allow-
able
deduction.

(a) outlays, losses or replacements of capital or payments on account of capital, except the amounts provided for in section 58, or

b) des déboursés ou dépenses qui, aux termes de l'article 123, ne seraient pas admis en déduction dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si sa charge ou son emploi était une entreprise qu'il exploitait lui-même.

(b) outlays or expenses that under section 123 would not be deductible in computing the taxpayer's income if his office or employment were a business carried on by him.

Dépenses de voyage.

57. Un particulier peut déduire les montants qu'il dépense dans l'année pour voyager dans l'exercice de ses fonctions s'il est ordinairement tenu de les exercer ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits et s'il est tenu, en vertu de son contrat d'emploi, d'acquitter les frais de voyage qu'il encourt dans l'accomplissement de ses fonctions.

57. An individual may deduct amounts he expends in the year for travelling in the course of his duties if he is ordinarily required to perform them away from his employer's place of business or in different places and if he is required under his contract of employment to pay the travelling expenses he incurs in the performance of his duties.

Restriction.

Un particulier ne peut réclamer une déduction en vertu du présent article s'il reçoit une allocation pour frais de voyage qui, en vertu du paragraphe e de l'article 33 et de l'article 34, n'est pas incluse dans le calcul de son revenu ou s'il réclame une déduction pour l'année en vertu des articles 56, 60 et 61.

An individual shall not claim a deduction under this section if he receives an allowance for travelling expenses that, under paragraph e of section 33 and under section 34, is not included in computing his income, or if he claims any deduction for the year under section 56, 60 or 61.

Dépenses d'automobile.

58. Le particulier qui a droit à une déduction en vertu des articles 56 ou 57 a aussi droit de déduire l'intérêt qu'il a payé dans l'année sur un emprunt fait pour l'achat d'une automobile utilisée dans l'accomplissement de ses fonctions.

58. An individual entitled to a deduction under section 56 or 57 may also deduct any interest he paid in the year on a loan made to purchase an automobile used in the performance of his duties.

Il peut aussi déduire la partie permise par règlement du coût en capital de cette automobile.

He may also deduct such part of the capital cost of that automobile as regulations allow.

Dépenses pour repas non déductibles.

59. Un particulier ne peut, dans le calcul d'une déduction permise par les articles 56 ou 57, déduire un montant dépensé pour un repas que si ce repas est pris dans une période pendant laquelle ses fonctions l'obligent à être absent pendant au moins douze heures de la municipalité ou, le cas échéant, de la région métropolitaine dans laquelle est situé l'établissement de l'employeur où il se présente habituellement pour son travail.

59. An individual shall not, in computing a deduction allowed in section 56 or 57, deduct an amount expended for a meal unless such meal is consumed during a period while his duties require him to be away for at least twelve hours from the municipality, or, as the case may be, the metropolitan area where the employer's establishment to which he ordinarily reports for work is located.

Dépenses des employés d'entreprises de transport.

60. Un particulier qui est à l'emploi d'une personne qui exerce principalement une entreprise de transport peut déduire les montants qu'il débourse dans l'année pour ses repas et son logement, dans la mesure où il n'est pas remboursé de ces dépenses et n'a pas droit de l'être, si ses fonctions

60. An individual employed by a person whose principal business is transport may deduct the amounts he disburses in the year for meals and lodging to the extent that he is not reimbursed for such expenses and is not entitled to be reimbursed for such expenses, if his duties

l'obligent régulièrement à voyager dans des véhicules utilisés par l'employeur pour le transport à l'extérieur de la municipalité ou, le cas échéant, de la région métropolitaine dans laquelle est situé l'établissement de l'employeur où il doit se présenter pour son travail.

require him, regularly, to travel on vehicles used by the employer for transport away from the municipality, or, as the case may be, the metropolitan area where the employer's establishment to which he ordinarily reports for work is located.

Dépenses de certains employés de compagnies de chemin de fer.

61. Un particulier qui est à l'emploi d'une compagnie de chemin de fer peut déduire les montants qu'il débourse dans l'année pour ses repas et son logement pendant qu'il exerce ailleurs qu'au lieu ordinaire de sa résidence les fonctions de suppléant d'un télégraphiste ou chef de gare ou celles de préposé à l'entretien et aux réparations, dans la mesure où il n'est pas remboursé de ces dépenses et n'a pas droit de l'être.

61. An individual employed by a railway company may deduct the amounts he disburses in the year for meals and lodging while performing away from his ordinary place of residence the duties of relieving telegrapher or station agent, or of maintenance and repair man, to the extent that he is not reimbursed for these expenses and is not entitled to be reimbursed.

Expenses of certain railroad employees.

Il peut aussi déduire de tels montants qu'il débourse pendant qu'il est :

He may also deduct any such amounts he disburses while he is :

a) à l'extérieur de la municipalité ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où est située la gare où il se présente ordinairement à son travail; ou

(a) away from the municipality, or, as the case may be, the metropolitan area where the home terminal to which he ordinarily reports for work is located; or

b) dans un lieu qui est suffisamment éloigné du lieu ordinaire de sa résidence au sens de l'article 36 pour qu'on ne puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'il y retourne chaque jour.

(b) in a place so distant from his ordinary place of residence within the meaning of section 36 that he cannot reasonably be expected to return daily.

SECTION IV

DIVISION IV

CONTRIBUTIONS

DUES

Cotisations afférentes à l'exercice d'une fonction.

62. Un particulier peut déduire les montants qu'il débourse dans l'année dans la mesure où il n'en est pas remboursé et n'a pas droit de l'être, à titre de :

62. An individual may deduct the amounts he disburses in the year to the extent that he is not reimbursed for them and is not entitled to be reimbursed, as :

Dues relating to occupation.

a) cotisation annuelle à une association professionnelle si ce paiement est requis pour maintenir un statut professionnel reconnu par la loi;

(a) annual professional membership dues if such payment is required to maintain a professional status recognized by statute;

b) cotisation annuelle dont le paiement est requis pour demeurer membre d'une association de salariés au sens du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141); ou

(b) annual dues the payment of which is required to maintain membership in an association of employees within the meaning of the Labour Code (Revised Statutes, 1964, chapter 141); or

c) cotisation annuelle qui est retenue par son employeur sur sa rémunération conformément à une convention collective et qui est versée à une association de salariés au sens dudit Code du travail, dont le particulier n'est pas membre.

(c) annual dues withheld by his employer from his remuneration in accordance with a collective agreement and paid to an association of employees within the meaning of the said Labour Code to which the individual does not belong.

Cotisations non déductibles.

63. Nonobstant les paragraphes *a* et *b* de l'article 62, les cotisations annuelles y prévues ne sont pas admises dans la mesure où elles sont effectivement prélevées aux fins d'un régime de retraite, de rentes, d'assurance ou de prestations similaires ou pour toute autre fin non directement rattachée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'association de salariés à laquelle elles sont versées.

63. Notwithstanding paragraphs *a* and *b* of section 62, the annual dues contemplated therein are not allowable to the extent that they are in fact collected under a pension, annuities or insurance plan or one for similar benefits or for any other purpose not directly connected with the ordinary operations of the association of employees to which they are paid.

Dues not deductible.

SECTION V

RÉGIMES DE RENTES, DE RETRAITE
ET D'ASSURANCE-CHÔMAGE

Contributions à un régime de rentes, de retraite et d'assurance-chômage.

64. Un particulier peut déduire tout montant:

a) payable par lui pour l'année à titre de contribution d'employé en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada);

b) payable par lui pour l'année à titre de contribution en sa qualité d'employé en vertu du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24) ou de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de ladite loi; ou

c) versé par lui dans l'année en vertu d'un régime enregistré de retraite.

Maximum de la déduction permise.

65. La déduction permise à un particulier par le paragraphe *c* de l'article 64 ne doit pas excéder:

a) à l'égard des services que le particulier a rendus dans l'année, les montants que son employeur retient de sa rémunération en vertu du régime ou que le particulier verse en vertu du régime comme partie de ses cotisations pour l'année à titre de membre d'une association de salariés au sens du Code du travail, jusqu'à concurrence de \$2,500;

b) à l'égard des services que le particulier a rendus antérieurement à l'année, pour les années où il ne versait pas de contribution au régime, les montants que le particulier verse à leur égard dans l'année dans la mesure où ils ne sont pas admissibles en déduction au cours de l'année précédente en vertu du paragraphe *c* de

DIVISION V

PENSION, RETIREMENT AND
UNEMPLOYMENT-INSURANCE PLANS

64. An individual may deduct any amount:

a) payable by him as an employee's premium for the year under the Unemployment Insurance Act, 1971 (Statutes of Canada);

b) payable by him as an employee for the year as a contribution under the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) or under any similar plan within the meaning of paragraph *u* of section 1 of the said act; or

c) paid by him in the year under a registered retirement plan.

Contributions under unemployment, pension or retirement plan.

65. The deduction allowed an individual under paragraph *c* of section 64 must not exceed:

a) in respect of services the individual rendered in the year, the amounts his employer retains from his remuneration under the plan or that the individual pays under the plan as part of his dues for the year as a member of an association of employees within the meaning of the Labour Code, not exceeding \$2,500;

b) in respect of services the individual rendered previous to the year, for the years while he was not a contributor under the plan, the amounts the individual pays in the year under the plan to the extent that such amounts are not deductible in the immediately preceding year under paragraph *c* of section 309, not exceeding

Maximum allowable deduction.

l'article 309, jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants:

i. \$2,500;

ii. la partie de ces montants qui n'excède pas le produit obtenu en multipliant \$2,500 par le nombre desdites années antérieures diminué des montants déduits dans les années antérieures en vertu du présent paragraphe; ou

c) à l'égard des services que le particulier a rendus antérieurement à l'année, alors qu'il versait des contributions au régime, les montants que le particulier verse dans l'année, sans dépasser \$2,500, à l'égard de ces années antérieures, dans la mesure où ils ne sont pas admissibles en déduction au cours de l'année précédente en vertu du paragraphe c de l'article 309, moins tout montant déduit dans l'année en vertu des paragraphes a et b.

the lesser of the following amounts:

i. \$2,500;

ii. that part of such amounts not in excess of the product obtained by multiplying \$2,500 by the number of such previous years, minus the amounts deducted under this paragraph in previous years; or

(c) in respect of services the individual rendered previous to the year, while he was a contributor under the plan, the amounts the individual pays in the year, not exceeding \$2,500, in respect of such previous years, to the extent that they are not deductible in the immediately preceding year under paragraph c of section 309, minus any amount deducted in the year under paragraphs a and b.

Maximum de la déduction permise.

66. Le maximum de \$2,500 prévu aux paragraphes a, b ou c de l'article 65 s'applique, à l'égard de chacun de ces paragraphes, à l'ensemble des contributions qu'il vise, quel que soit le nombre de régimes auxquels l'employé a contribué.

66. The maximum of \$2,500 provided in paragraph a, b or c of section 65 applies, with regard to each of such paragraphs, to the aggregate of the contributions it contemplates, irrespective of the number of plans under which the employee contributed.

Maximum allowable deduction.

Enseignants.

67. Dans le cas d'un enseignant, le paragraphe b de l'article 65 s'applique à l'égard des services rendus antérieurement même s'il versait alors une contribution au régime.

67. In the case of a teacher, paragraph b of section 65 applies in respect of services rendered previously even if he was then a contributor under the plan.

Teachers.

Report de l'excédent des contributions sur une année postérieure.

68. Un employé peut reporter sur une année postérieure le montant de ses contributions à un régime excédant les montants admissibles en vertu des paragraphes b ou c de l'article 65 et du paragraphe c de l'article 309, qu'il a versées après 1945 dans le cas prévu au paragraphe b de l'article 65, à l'égard de services rendus antérieurement alors qu'il ne contribuait pas au régime ou, dans le cas du paragraphe c de l'article 65, qu'il a versées après 1962 à l'égard de services rendus antérieurement alors qu'il versait des contributions au régime. Dans ce cas, ce montant est admissible, selon le cas, conformément aux paragraphes b ou c de l'article 65.

68. An employee may carry over to a later year the amount of his contributions under a plan exceeding the amounts allowable under paragraph b or c of section 65 and paragraph c of section 309, that he contributed after 1945 in the case contemplated in paragraph b of section 65 in respect of services rendered previously while he was not a contributor under the plan or, in the case of paragraph c of section 65, that he contributed after 1962 in respect of services rendered previously while he was a contributor under the plan. In this case, this amount is deductible, as the case may be, in accordance with paragraph b or c of section 65.

Carrying excess contributions over to later year.

SECTION VI

DIVISION VI

DIVERS

MISCELLANEOUS

Résidence
d'un
membre
du
clergé,
etc.

69. Un particulier qui est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse et qui dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation ou en a la charge ou s'occupe exclusivement et à plein temps d'un service administratif en vertu de son titre de nomination par cet ordre ou confession, peut déduire un montant égal :

a) à la valeur de la résidence ou logement qu'il occupe en raison de sa charge ou de son emploi, dans la mesure où cette valeur est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année; ou

b) au loyer qu'il paie pour la résidence ou logement qu'il occupe ou à la juste valeur locative de la résidence ou logement qui lui appartient et qu'il occupe dans l'année, sans excéder dans ces deux cas la rémunération provenant de sa charge ou de son emploi.

Impôts
payés
à un
état
étranger.

70. Un contribuable peut, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi rempli dans un pays autre que le Canada, déduire le montant de tous les impôts sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il a payés au gouvernement d'une subdivision politique de cet autre pays, dans la mesure où ces impôts :

a) sont admissibles en déduction, en vertu des lois édictées par cet autre pays, dans le calcul du revenu, pour l'année, sur lequel le contribuable est tenu de payer l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices décrété par ces lois; et

b) peuvent raisonnablement être considérés comme étant payés à l'égard du revenu du contribuable, pour l'année, provenant des fonctions remplies dans cet autre pays.

Frais
judiciaires
d'un
employé.

71. Un particulier peut déduire les frais judiciaires ou extra-judiciaires qu'il verse dans l'année pour la perception d'un traitement ou d'un salaire qui lui est dû par son employeur ou son ancien employeur.

Résidence
of
clergy,
etc.

69. An individual who is a member of the clergy or of a religious order or a regular minister of a religious denomination, and is in charge of or ministering to a diocese, parish or congregation or engaged in full-time administrative service by appointment of such order or denomination may deduct an amount equal to :

(a) the value of the residence or lodgings he occupies by reason of his office or employment, to the extent that such value is included in computing his income for the year; or

(b) the rent he pays for the residence or lodgings he occupies or the fair rental value of a residence or lodgings he owns and occupies in the year, but not in either case exceeding his remuneration from his office or employment.

Tax
paid to
foreign
country.

70. A taxpayer may, in computing his income from an office or employment held in a country other than Canada, deduct the amount of all income or profits taxes he paid to the government of a political subdivision of such other country, to the extent that such taxes :

(a) are deductible under the laws enacted by such other country in computing the income for the year on which the taxpayer is liable to pay income or profits tax prescribed by such laws; and

(b) may reasonably be regarded as having been paid in respect of the income of the taxpayer for the year from the duties performed in such other country.

Em-
ployee's
judicial
fees.

71. An individual may deduct judicial or extrajudicial fees he pays in the year to collect salary or wages owed him by his employer or former employer.

Loyer de bureau, salaire d'un adjoint, etc.

72. Un particulier peut déduire tout montant qu'il verse dans l'année, dans la mesure où il n'en est pas remboursé et n'a pas droit de l'être, à titre de loyer de bureau ou de salaire d'un adjoint ou d'un remplaçant ou à titre de fournitures consommées directement dans l'accomplissement de ses fonctions si son contrat d'emploi l'oblige à verser ces montants et, suivant le cas, à se procurer ces fournitures.

72. An individual may deduct any amount he pays in the year, to the extent that he is not reimbursed for it and is not entitled to be, as office rent or salary to an assistant or substitute or for supplies consumed directly in the performance of his duties if the contract of employment requires him to pay such amounts and, as the case may be, furnish such supplies.

Contributions à une caisse d'enseignants.

73. Un particulier peut déduire un montant n'excédant pas \$250 à l'égard de l'ensemble des emplois qu'il occupe à titre d'enseignant, payé par lui dans l'année à une caisse établie par la *Canadian Education Association* pour le bénéfice des enseignants des pays du Commonwealth présents au Canada en vertu d'un accord pour l'échange d'enseignants.

73. An individual may deduct an amount not exceeding \$250 in respect of all his employments as a teacher, paid by him in the year to a fund established by the Canadian Education Association for the benefit of teachers from Commonwealth countries present in Canada under a teacher's exchange arrangement.

TITRE III

REVENU OU PERTE PROVENANT D'UNE ENTREPRISE OU D'UN BIEN

CHAPITRE I

RÈGLES FONDAMENTALES

Revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien.

Revenus à inclure dans le revenu.

74. Sous réserve de la présente partie, le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien est le bénéfice qu'il en tire.

Les revenus qu'un contribuable doit, en vertu du présent titre, inclure dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'entreprises ou de biens sont ses revenus en provenant pour cette année, à moins de disposition contraire du présent titre.

Perte provenant d'une entreprise ou d'un bien.

75. La perte d'un contribuable provenant pour une année d'imposition d'une entreprise ou d'un bien est le montant de cette perte calculée en appliquant *mutatis mutandis* les dispositions de la présente partie relatives au calcul du revenu provenant de cette source.

Gain ou perte en capital non-inclus.

76. Aux fins de la présente partie, le revenu ou la perte qui proviennent d'un bien ne comprennent respectivement aucun gain ni perte en capital résultant de l'aliénation de ce bien.

TITLE III

INCOME OR LOSS FROM A BUSINESS OR PROPERTY

CHAPTER I

BASIC RULES

74. Subject to this Part, a taxpayer's income from a business or property is his profit therefrom.

The income a taxpayer must include under this title in computing his income for a taxation year from businesses or property is his income therefrom for that year, unless this title provides otherwise.

75. A taxpayer's loss for a taxation year from a business or property is the amount of his loss computed by applying the provisions of this Part respecting computation of income from that source *mutatis mutandis*.

76. For the purposes of this Part, capital income or loss from a property does not include any capital gain or loss respectively from the disposition of that property.

Évaluation des biens décrits dans un inventaire.

77. Aux fins du calcul du revenu provenant d'une entreprise, le contribuable doit évaluer les biens décrits dans son inventaire au moindre de leur coût ou de leur juste valeur marchande, ou de toute autre manière prescrite.

77. For the purposes of computing income from a business, the taxpayer shall value the property described in his inventory at its cost or its fair market value, whichever is lower, or in any other manner prescribed. Valuation of property described in inventory.

Idem.

78. Nonobstant l'article 77, aux fins du calcul du revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, le contribuable doit évaluer les biens décrits dans son inventaire au début de l'année au même montant que celui auquel ils étaient évalués à la fin de l'année précédente aux fins du calcul du revenu pour cette année précédente.

78. Notwithstanding section 77, for the purpose of computing income for a taxation year from a business, the taxpayer shall value the property described in his inventory at the commencement of the year at the same amount as that at which it was valued at the end of the preceding year for the purpose of computing income for that preceding year. Idem.

Évaluation incorrecte.

79. Lorsque, en conséquence de la méthode utilisée par le contribuable pour calculer le revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, les biens décrits dans son inventaire au début de cette année n'ont pas été évalués de la manière prévue à l'article 77, ces biens sont néanmoins réputés avoir été évalués de cette manière, si le ministre l'ordonne ainsi.

79. Where, according to the method adopted by the taxpayer for computing income from a business for a taxation year, the property described in his inventory at the commencement of that year has not been valued as required by section 77, such property is nevertheless deemed to have been valued in that manner, if the Minister so directs. Incorrect valuation.

Revenu d'un propriétaire d'une entreprise.

80. 1. Lorsqu'un particulier est propriétaire d'une entreprise, son revenu provenant de l'entreprise pour une année d'imposition est réputé être le revenu de cette entreprise pour tout exercice financier terminé dans l'année.

80. (1) Where an individual is proprietor of a business, his income from the business for a taxation year is deemed to be his income from the business for any fiscal period ending in the year. Income of business proprietor.

Référence à l'année d'imposition.

2. Lorsque le revenu d'un particulier pour une année d'imposition comprend un revenu provenant d'une entreprise dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile, toute référence, à l'égard de l'entreprise, à l'année d'imposition ou à l'année doit être considérée dans le présent titre comme une référence à l'exercice financier se terminant dans l'année, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

(2) Where an individual's income for a taxation year includes income from a business the fiscal period of which does not coincide with the calendar year, any reference in this title in respect of the business to the taxation year or the year is deemed a reference to the fiscal period ending in the year, unless the context otherwise requires. Reference to taxation year.

CHAPITRE II

MONTANTS À INCLURE

SECTION I

MONTANTS SPÉCIFIQUES

CHAPTER II

INCLUSIONS

DIVISION I

SPECIFIC AMOUNTS

Montants à inclure.

81. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant pour

81. A taxpayer shall include in computing his income from a business or Amounts included.

une année d'imposition d'une entreprise ou de biens,

montants
reçus;

a) tout montant qu'il reçoit pendant l'année dans l'exploitation d'une entreprise, même si ce montant

i. lui est versé pour des services qui ne sont pas rendus ou des marchandises qui ne sont pas livrées avant la fin de l'année ou s'il peut être considéré comme n'ayant pas été gagné dans l'année ou dans une année antérieure, ou

ii. est remboursable, en totalité ou en partie, en vertu d'un arrangement ou d'une entente, sur remise ou revente au contribuable d'articles dans lesquels ou au moyen desquels des marchandises ont été livrées à un client;

montants
recevables;

b) tout montant qu'il a droit de recevoir pour des biens vendus ou des services rendus dans l'exploitation d'une entreprise pendant l'année, même s'il n'a droit de recevoir ce montant que pendant une année subséquente, sauf si la méthode adoptée pour le calcul de son revenu provenant de l'entreprise et acceptée aux fins de la présente partie ne l'oblige pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui n'a pas été reçu dans l'année;

intérêts;

c) tout montant reçu ou à recevoir dans l'année à titre d'intérêts, selon la méthode qu'il suit régulièrement dans le calcul de ses bénéfices;

provisions
pour
créances
douteuses;

d) tout montant déduit à titre de provision pour créances douteuses dans le calcul de son revenu pour l'année précédente;

provisions
relatives
à certains
biens, ser-
vices, etc.;

e) tout montant déduit dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année précédente:

i. en vertu de l'article 138, y compris tout montant qui lui est substitué en vertu de l'article 139;

ii. en vertu de l'article 140; ou

iii. en vertu de l'article 141;

indemni-
tés pour
dommages
causés à
des biens
amortissables;

f) tout montant reçu ou à recevoir en vertu d'une police d'assurance ou de toute autre façon, à titre d'indemnité à l'égard de dommages causés à ses biens amortissables, qu'il dépense pour la réparation des dommages pendant l'année et dans un délai raisonnable après que les dommages sont subis;

montants
reçus en
fonction
de l'usage,
etc.;

g) tout montant reçu dans l'année et établi en fonction de l'usage d'un bien

property for a taxation year,

(a) any amount he receives in the year in the course of a business, even if such amount

amounts
received;

i. is paid him for services not rendered or goods not delivered before the end of the year, or may be regarded as not having been earned in the year or a previous year, or

ii. is, under an arrangement or understanding, repayable in whole or in part on the return or resale to the taxpayer of articles in or by means of which goods were delivered to a customer;

(b) any amount he is entitled to receive in respect of property sold or services rendered in the course of a business in the year, even if he is only entitled to receive such amount in a subsequent year, unless the method adopted for computing his income from the business and accepted for the purpose of this Part does not require him to include, in computing his income for a taxation year, an amount not received in the year;

amounts
receiva-
ble;

(c) any amount received or receivable in the year as interest, depending on the method he regularly follows in computing his profit;

interest;

(d) any amount deducted as an allowance for doubtful debts in computing his income for the preceding year;

allowance
for
doubtful
debts;

(e) any amount deducted in computing his income from a business for the preceding year:

allowance
respecting
certain
property,
services,
etc.;

i. under section 138, including any amount substituted under section 139;

ii. under section 140; or

iii. under section 141;

(f) any amount received or receivable under an insurance policy or otherwise, as compensation for damage to his depreciable property, that he expends for repair of the damage within the year and within a reasonable time after the damage;

compen-
sation for
damage
to depre-
ciable
property;

(g) any amount received by the taxpayer in the year and established in

amounts
received
for use,
etc.;

ou de la production en découlant, même si ce montant est un versement sur le prix de vente de ce bien, à l'exclusion, toutefois, d'un versement sur le prix de vente d'un terrain agricole;

provisions pour inspection quadriennale; *h)* tout montant déduit à titre de provision pour inspection quadriennale ou spéciale d'un navire en vertu de l'article 142 dans le calcul de son revenu pour l'année précédente;

mauvaises créances recouvrées; *i)* tout montant reçu dans l'année en recouvrement d'une créance ayant fait l'objet d'une déduction pour mauvaises créances dans le calcul de son revenu pour une année antérieure;

montants reçus d'un régime d'intéressement des employés; *j)* tout montant qu'il reçoit dans l'année en vertu d'un régime d'intéressement établi en faveur de ses employés ou des employés d'une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance.

dividendes versés par une corporation résidente; *k)* tout montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre IX à l'égard d'un dividende versé par une corporation résidant au Canada sur une action de son capital-actions;

dividendes de corporation non résidente; *l)* tout montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre X à l'égard d'un dividende versé par une corporation ne résidant pas au Canada sur une action de capital-actions de cette corporation ou à l'égard d'une action qu'il détient dans le capital-actions de sa filiale étrangère;

revenu tiré d'une société; *m)* tout montant qui représente, en vertu du titre XI, un revenu d'entreprises ou de biens du contribuable; et

revenu d'une fiducie. *n)* tout montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu du titre XII pour l'année, à l'exception d'un montant qui est présumé être un gain en capital imposable du contribuable en vertu dudit titre.

respect of the use of or production from property, even if that amount is an instalment of the sale price of such property, but not including an instalment of the sale price of agricultural land;

(h) any amount deducted as an allowance for the quadrennial or special inspection of a vessel under section 142 in computing his income for the previous year;

(i) any amount received in the year on account of a debt in respect of which a deduction for bad debts had been made in computing his income for a previous year;

(j) any amount he receives in the year under a profit sharing plan established for the benefit of his employees or those of a corporation with whom he does not deal at arm's length.

(k) any amount he must include in computing his income for the year under Title IX in respect of a dividend paid by a corporation resident in Canada on a share of its capital stock;

(l) any amount he must include in computing his income for the year under Title X in respect of a dividend paid by a corporation not resident in Canada on a share of its capital stock or in respect of a share he owns of the capital stock of his foreign affiliate;

(m) any amount that is, under Title XI, income from a business or property of the taxpayer; and

(n) any amount he must include in computing his income for the year under Title XII except any amount deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer under that title.

SECTION II

DIVISION II

ALIÉNATION DE BIENS AMORTISSABLES

DISPOSITION OF DEPRECIABLE PROPERTY

Définitions: **82.** Dans la présente section et dans les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 119, l'expression

« aliénation de biens »; *a)* « aliénation de biens » comprend toute opération ou tout événement donnant droit au produit de l'aliénation de biens;

Definitions: **82.** In this division and in the regulations made under paragraph *a* of section 119, the expression

(a) "disposition of property" includes any transaction or event that gives the right to the proceeds of disposition of property;

« amortissement total »;

b) « amortissement total » accordé à un contribuable avant un moment quelconque à l'égard de biens d'une catégorie prescrite signifie l'ensemble des montants accordés au contribuable à l'égard des biens de cette catégorie en vertu des règlements adoptés aux termes du paragraphe *a* de l'article 119, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures à ce moment;

« bien amortissable »;

c) « bien amortissable » d'un contribuable à un moment quelconque d'une année d'imposition signifie un bien à l'égard duquel une déduction est accordée au contribuable aux termes du paragraphe *a* de l'article 119, ou à l'égard duquel le contribuable a droit à une telle déduction dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure;

« partie non amortie du coût en capital »;

d) « partie non amortie du coût en capital » des biens amortissables d'une catégorie prescrite, à un moment quelconque, signifie le coût en capital pour le contribuable des biens amortissables de cette catégorie acquis avant ce moment, moins l'ensemble

i. de l'amortissement total accordé au contribuable jusqu'à ce moment, à l'égard des biens de cette catégorie;

ii. si le contribuable a aliéné avant ce moment un bien de cette catégorie, du moins élevé des montants suivants: le produit de l'aliénation de ce bien, son coût en capital ou la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie immédiatement avant cette aliénation;

iii. de chaque montant dont a été réduite, aux termes de l'article 84, la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie à la fin d'une année antérieure; et

iv. lorsque des biens de cette catégorie ont été acquis par le contribuable en vue de gagner un revenu provenant d'une mine et que le contribuable, à l'égard de ces biens, opte en ce sens de la manière et dans le délai prescrits, d'un montant égal à la partie du revenu provenant de l'exploitation de la mine qui n'est pas incluse dans le calcul du revenu du contribuable ou de toute autre personne, en vertu des dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts

(b) "total depreciation" allowed to a taxpayer before any time for property of a prescribed class means the aggregate of the amounts allowed to a taxpayer in respect of property of that class under regulations made under paragraph *a* of section 119, in computing his income for the taxation years previous to that time;

(c) "depreciable property" of a taxpayer as of any time in a taxation year means property in respect of which the taxpayer is allowed a deduction under paragraph *a* of section 119, or in respect of which the taxpayer is entitled to such a deduction in computing his income for that taxation year or a previous taxation year;

(d) "undepreciated capital cost" of depreciable property of a prescribed class as of any time means the capital cost to the taxpayer of depreciable property of that class acquired before that time, minus the aggregate of

i. the total depreciation allowed to the taxpayer for property of that class before that time;

ii. the least of the following amounts, where the taxpayer has disposed of property of that class: the proceeds of disposition of the property, the capital cost of the property and the undepreciated capital cost of property of that class immediately before the disposition;

iii. each amount by which the undepreciated capital cost of property of that class as of the end of a previous year was reduced under section 84; and

iv. where property of that class was acquired by the taxpayer to gain or produce income from a mine, and the taxpayer so elects in respect of that property in the prescribed manner and within the prescribed delay, an amount equal to that portion of the income from the operation of the mine that is, under the provisions of the Act respecting the application of the Taxation Act (1972, chapter 24), relating to income from the operation of new mines, not included in computing

(1972, chapitre 24) relatives au revenu provenant de l'exploitation de nouvelles mines;

« produit de l'aliénation ».

e) « produit de l'aliénation » d'un bien comprend:

- i. le prix de vente d'un bien aliéné;
- ii. une indemnité pour un bien qu'une personne s'est approprié illégalement;
- iii. une indemnité pour un bien détruit et tout montant reçu ou à recevoir en vertu d'une police d'assurance à l'égard de la perte ou de la destruction d'un bien;
- iv. une indemnité pour un bien qu'une personne s'est approprié en vertu d'une loi ou à l'égard duquel elle a donné avis de son intention de se l'approprier ainsi;
- v. une indemnité pour des actes ou omissions de la part d'une personne agissant ou non dans l'exercice d'un droit, en vertu d'une loi ou autrement, qui portent atteinte à un bien;
- vi. une indemnité pour dommages à un bien et tout montant reçu ou recevable en vertu d'une police d'assurance couvrant de tels dommages, sauf dans la mesure où une telle indemnité ou un tel montant, selon le cas, est dépensé pour sa réparation dans un délai raisonnable après que les dommages ont été causés;
- vii. le montant de la réduction de la dette d'un contribuable envers un créancier bénéficiant d'une sûreté réelle sur un bien par suite de la vente de ce bien en vertu de l'acte créant cette sûreté, et tout montant reçu par le contribuable à même le produit d'une telle vente; et
- viii. tout montant inclus dans le calcul du produit de l'aliénation d'un bien d'un contribuable en vertu du paragraphe *a* de l'article 384.

Récupération d'amortissement à inclure dans le revenu lors d'une aliénation.

83. Lorsqu'un contribuable aliène dans une année d'imposition un bien amortissable d'une catégorie prescrite et que le produit de l'aliénation excède ce qui était immédiatement avant l'aliénation la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie, il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année un montant, ci-après appelé « récupération d'amortissement », égal au moindre du montant de cet excédent ou du montant qui représenterait l'excédent si le produit

the income of the taxpayer or any other person;

(e) "proceeds of disposition" of property includes:

"proceeds of disposition".

- i. the sale price of property disposed of;
- ii. compensation for property unlawfully appropriated;
- iii. compensation for property destroyed and any amount received or receivable under an insurance policy in respect of the loss or destruction of property;
- iv. compensation for property appropriated by a person under statutory authority or in respect of which he has given notice of his intention to appropriate;
- v. compensation for acts and omissions of a person whether or not acting in the exercise of a right, under statutory authority or otherwise, that injuriously affect property;
- vi. compensation for property damaged and any amount received or receivable under an insurance policy covering such damage, except to the extent that such compensation or amount, as the case may be, is expended on repairing the damage within a reasonable delay after the damage is caused;
- vii. the amount by which the liability of a taxpayer to a secured creditor is reduced as the result of the sale of the secured property under a provision of the security, plus any amount received by the taxpayer out of the proceeds of such sale; and
- viii. any amount included in computing a taxpayer's proceeds of disposition of property under paragraph *a* of section 384.

83. Where a taxpayer disposes of depreciable property of a prescribed class in a taxation year and the proceeds of disposition exceed the undepreciated capital cost of depreciable property of that class immediately before the disposition, he shall include in computing his income for the year an amount, hereinafter called "recapture of depreciation", equal to the lesser of the amount of such excess and the amount the excess would be if the proceeds of disposition were an amount

Recapture of depreciation to be included in income on disposition.

de l'aliénation était un montant égal au coût en capital du bien qu'il a ainsi aliéné.

equal to the capital cost of the property he so disposed of.

Acquisition d'un autre bien amortissable de la même catégorie.

84. Lorsque le contribuable, après avoir aliéné un bien amortissable d'une catégorie prescrite mais avant la fin de l'année d'imposition, fait l'acquisition d'un autre bien amortissable de cette catégorie, il doit, au lieu d'inclure la récupération d'amortissement dans le calcul de son revenu pour l'année, la déduire du coût en capital non amorti des biens de cette catégorie à la fin de l'année avant toute déduction prévue au paragraphe *a* de l'article 119. Lorsque la récupération d'amortissement est égale ou supérieure à ce coût, il devient nul et toute différence doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année.

84. Where the taxpayer, having disposed of depreciable property of a prescribed class before the end of the taxation year, acquires other depreciable property of that class, he shall, instead of including the recapture of depreciation in computing his income for the year, deduct it from the undepreciated capital cost of the property of that class at the end of the year before any deduction provided for in paragraph *a* of section 119. Where the recapture of depreciation is equal to or greater than that cost, that cost becomes nil and any difference shall be included in computing his income for the year.

Acquiring other depreciable property of same class.

Référence à l'année d'imposition et au revenu d'un particulier.

85. Pour plus de précision, aux fins des articles 83 et 84, lorsqu'un contribuable est un particulier dont le revenu, pour une année d'imposition, comprend un revenu provenant d'une entreprise dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile et que ce contribuable a aliéné des biens amortissables acquis en vue de gagner un revenu provenant de cette entreprise:

85. For greater certainty, for the purposes of sections 83 and 84, where a taxpayer is an individual whose income for a taxation year includes income from a business the fiscal period of which does not coincide with the calendar year, and such taxpayer has disposed of depreciable property acquired to gain or produce income from the business;

Reference to taxation year and income of individual.

a) l'expression « année d'imposition » et le mot « année » signifient respectivement « exercice financier » et « exercice », sauf dans la mesure où l'article 83 s'applique à l'aliénation qu'un contribuable fait, après avoir cessé l'exploitation d'une entreprise, de biens amortissables d'une catégorie prescrite qu'il avait acquis en vue de gagner un revenu provenant de l'entreprise et qu'il n'a utilisés par la suite à aucune autre fin; et

(a) the expression "taxation year" and the word "year" mean respectively "fiscal period" and "period", except so far as section 83 applies to a disposition by an individual, after ceasing to operate a business, of depreciable property of a prescribed class he had acquired to gain income from the business and had subsequently used for no other purpose; and

b) l'expression « son revenu » signifie « son revenu provenant de l'entreprise ».

(b) the expression "his income" means "his income from the business".

Produit de polices d'assurance, etc.

86. 1. Lorsqu'un montant visé aux sous-paragraphe ii, iii et iv du paragraphe *e* de l'article 82 est dépensé par un contribuable au cours de l'année suivant celle, ci-après appelée « année initiale », au cours de laquelle il a aliéné un bien amortissable, la récupération d'amortissement n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année initiale dans

86. (1) Where an amount contemplated in subparagraphs ii, iii and iv of paragraph *e* of section 82 is expended by a taxpayer in the year following that, hereinafter called the "initial year", in which he has disposed of depreciable property, the recapture of depreciation shall not be included in computing his income for the initial year to the extent that the amount

Proceeds of insurance policies, etc.

la mesure où ce montant a été dépensé pour l'acquisition de biens de la même catégorie ou d'une bâtisse d'une catégorie prescrite si le bien aliéné est une bâtisse.

Produit de police d'assurance, etc.

2. Dans la mesure où le montant visé au paragraphe 1 n'a pas été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année initiale, il est réputé être le produit de l'aliénation de biens amortissables de la même catégorie que les biens ainsi acquis, que le contribuable a faite dans l'année suivant l'année initiale.

Biens transférés dans une autre catégorie.

87. Aux fins du paragraphe *d* de l'article 82, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, appelée ci-après l'« ancienne catégorie », a été transféré dans une autre catégorie prescrite, ci-après appelée l'« autre catégorie », le contribuable doit ajouter à son coût en capital des biens amortissables de l'ancienne catégorie acquis avant le transfert et à l'amortissement total accordé pour les biens de l'autre catégorie, le plus élevé des montants suivants:

a) le montant par lequel le coût en capital du bien transféré excède la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables de l'ancienne catégorie, immédiatement avant le transfert, ou

b) l'ensemble de tous les montants qui auraient été accordés en déduction au contribuable dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures au transfert à l'égard du bien transféré si ce bien avait constitué une catégorie prescrite, au taux prévu pour l'ancienne catégorie conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 119.

Biens classés incorrectement.

88. Lorsque, dans le calcul de l'amortissement à l'égard d'une catégorie prescrite, on a ajouté au coût en capital de biens de cette catégorie le coût en capital de biens d'une autre catégorie prescrite, les biens ajoutés sont, aux fins du présent article et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 119 et si le ministre l'ordonne ainsi en ce qui concerne une année d'imposition pour laquelle il peut cotiser ou recotiser, conformément à l'article 740, réputés avoir été, en tout temps avant le commence-

was expended to acquire property of the same class or a building of a prescribed class if the property disposed of is a building.

(2) The amount contemplated in subsection 1 to the extent that it has not been included in computing the income of the taxpayer for the initial year, is deemed to be the proceeds of disposition of depreciable property of the same class as the property so acquired, that the taxpayer made in the year following the initial year.

Proceeds of insurance policy, etc.

87. For the purposes of paragraph *d* of section 82, where depreciable property of a prescribed class, hereinafter called the "former class", has been transferred to another prescribed class, hereinafter called the "other class", the taxpayer shall add to his capital cost of depreciable property of the former class acquired before the transfer and to the total depreciation allowed for property of the other class, the greater of the following amounts:

Property transferred to another class.

(*a*) the amount by which the capital cost of the transferred property exceeds the undepreciated capital cost of depreciable property of the former class, immediately before the transfer, and

(*b*) the aggregate of all amounts that would have been allowed as deductions to the taxpayer in computing his income for the taxation years preceding the transfer, in respect of the transferred property, if it had been a prescribed class, at the rate provided for the former class in accordance with the regulations made under paragraph *a* of section 119.

88. Where, in computing depreciation in respect of a prescribed class, there has been added, to the capital cost of property of that class, the capital cost of property of another prescribed class, the added property is, for the purposes of this section and the regulations made under paragraph *a* of section 119, and, if the Minister so directs with reference to any taxation year for which he may assess or reassess, in accordance with section 740, deemed to have been, at all times before the commencement of that year, property of the

Incorrectly classified property.

ment de cette année, des biens de la catégorie dans laquelle on a ajouté le coût en capital et non de l'autre catégorie.

class to which the capital cost was added, and not of the other class.

Transfert de catégorie.

Sauf dans la mesure où le contribuable a aliéné ces biens ajoutés ou une partie de ceux-ci avant le commencement de cette année, ils sont réputés avoir été transférés de la catégorie dans laquelle on a ajouté leur coût en capital à l'autre catégorie au commencement de cette année.

Except to the extent that the taxpayer has disposed of such added property or any part of it before the commencement of that year, it is deemed to have been transferred from the class in which its capital cost was added to the other class at the commencement of that year.

Transfer of class.

Règles applicables:

89. Aux fins de la présente section et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 119, les règles suivantes s'appliquent:

89. For the purposes of this division and any regulations made under paragraph *a* of section 119, the following rules apply:

Rules applicable:

biens servant à une autre fin;

a) lorsqu'un contribuable qui a acquis un bien en vue de gagner un revenu en provenant ou provenant d'une entreprise commence à un moment ultérieur à l'utiliser à une autre fin, il est réputé l'avoir aliéné à ce moment à sa juste valeur marchande;

(a) where a taxpayer, having acquired property to gain income from it or from a business, begins at a later time to use it for another purpose, he is deemed to dispose of it at that time at its fair market value;

property used for another purpose;

idem;

b) sous réserve de l'article 262, lorsqu'un contribuable commence à un moment donné à utiliser un bien pour gagner un revenu en provenant ou provenant d'une entreprise il est réputé, s'il avait acquis ce bien auparavant pour d'autres fins, avoir acquis ce bien à ce moment à sa juste valeur marchande;

(b) subject to section 262, where a taxpayer begins at a particular time to use property to gain income from it or from a business, he is deemed, if he had formerly acquired such property for other purposes, to acquire such property at its fair market value at that time;

idem;

biens utilisés en partie pour gagner un revenu et en partie pour une autre fin;

c) lorsque depuis son acquisition par un contribuable un bien a été régulièrement utilisé en partie pour gagner un revenu en provenant ou provenant d'une entreprise et en partie à une autre fin, la proportion du bien acquise par le contribuable pour gagner ce revenu, la proportion de son coût en capital et la proportion du produit de l'aliénation de ce bien, le cas échéant, sont réputées être les mêmes que la proportion de l'usage de ce bien pour gagner ce revenu sur son usage total;

(c) where property has, since it was acquired by a taxpayer, been regularly used in part to gain income from it or from a business and in part for some other purpose, the proportion of the property acquired by the taxpayer to gain such income, the proportion of its capital cost and the proportion of the proceeds of disposition of such property, as the case may be, are deemed the same as the proportion that its use to gain income is of its whole use;

property used partly to gain income and partly for another purpose;

idem;

d) lorsque la proportion de l'usage du bien mentionnée au paragraphe *c* pour gagner un revenu augmente ou diminue à un moment donné, le contribuable est réputé avoir respectivement acquis ou aliéné un bien amortissable de cette catégorie au même moment; le coût en capital de l'acquisition ou le produit de l'aliénation sont alors égaux à la proportion de la juste valeur marchande du bien, à ce moment, que le montant de l'augmentation

(d) where the proportion of the use of the property mentioned in paragraph *c* to gain income increases or decreases at a particular time, the taxpayer is deemed to respectively acquire or dispose of depreciable property of that class at the same time; the capital cost of the acquisition or the proceeds of disposition are then equal to the proportion of the fair market value of the property as of that time that the amount of the increase or decrease in

idem;

ou de la diminution de l'usage qu'il a fait régulièrement de ce bien pour gagner un revenu représente par rapport à son usage total;

biens acquis avec des subventions, etc.;

e) lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, à l'égard d'un bien ou pour l'acquisition d'un bien, une subvention, une prime ou une autre aide, le coût en capital de ce bien est diminué du montant de la subvention, de la prime ou de l'autre aide, sauf disposition contraire prescrite;

certaines biens acquis entre le 3 décembre 1970 et le 1^{er} avril 1972.

f) aux fins de la présente partie, un contribuable qui a acquis, entre le 3 décembre 1970 et le 1^{er} avril 1972, un bien prescrit en vue de l'utiliser dans une entreprise prescrite de fabrication ou de transformation qu'il exploite, est réputé avoir acquis ce bien à un coût en capital égal à 115 pour cent du montant qui, sans le présent paragraphe et l'article 167, serait le coût en capital de ce bien, s'il n'a pas été utilisé à quelque fin que ce soit avant son acquisition.

« entreprise ».

90. Aux fins des paragraphes a à d de l'article 89, lorsqu'un contribuable ne réside pas au Canada, le mot « entreprise » doit s'interpréter comme signifiant une entreprise exploitée entièrement au Canada ou la partie qui l'est.

Déduction du coût en capital d'une automobile utilisée dans l'exercice d'une fonction.

91. Aux fins de la présente section toute déduction faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 58 de la présente loi ou de l'article 13 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69) est réputée avoir été faite conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 119.

Déductions des frais de démarche, etc.

92. Le montant déduit aux termes de l'article 143 ou pour lequel une déduction est faite aux termes de l'article 144 est réputé, s'il est un paiement à titre de coût en capital de biens amortissables, avoir été accordé au contribuable à l'égard de ces biens en vertu des règlements établis aux termes du paragraphe a de l'article 119, dans le calcul de son revenu pour l'année, ou pour l'année dans laquelle les biens ont été acquis, selon la plus récente de ces années.

his regular use of such property to gain income is of its whole use;

(e) where a taxpayer has received or is entitled to receive from a government, municipality or other public authority, in respect of or for the acquisition of property, a grant, a subsidy or other assistance, the capital cost of such property is reduced by the amount of the grant, subsidy or other assistance, unless otherwise prescribed;

(f) for the purposes of this Part, a taxpayer who acquired prescribed property between the 3rd of December 1970 and the 1st of April 1972 for use in a prescribed manufacturing or processing business he carries on, is deemed to have acquired it at a capital cost equal to 115 per cent of the amount that, but for this paragraph and section 167, would be the capital cost of such property, if it was not used for any purpose before its acquisition.

90. For the purposes of paragraphs a to d of section 89, where a taxpayer is not resident in Canada, the word "business" shall be construed as meaning a business that is entirely carried on in Canada, or the part of it that is.

91. For the purposes of this division, every deduction made under the second paragraph of section 58 of this act or section 13 of the Provincial Income Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 69) is deemed made in accordance with the regulations made under paragraph a of section 119.

92. The amount deducted under section 143 or for which a deduction is made under section 144 is deemed, if it is a payment on account of the capital cost of depreciable property, to have been allowed the taxpayer in respect of such property, under regulations made under paragraph a of section 119, in computing his income for the year, or for the year in which the property was acquired, whichever is more recent.

Aliénation d'un navire. **93.** Les règles contenues à la présente section s'appliquent à l'aliénation d'un navire qui est un bien amortissable, sous réserve des règlements.

93. The rules contained in this division apply to the disposition of a vessel that is a depreciable property, subject to the regulations. Disposition of vessel.

SECTION III

ALIÉNATION DE BIENS INTANGIBLES

Produit de la vente d'immobilisations intangibles à inclure dans le revenu. **94.** Lorsque, par suite d'une transaction effectuée après 1971 à l'égard d'une entreprise qu'il exploite ou a exploitée, un montant devient recevable par le contribuable en contrepartie d'une considération qui constituerait pour lui un montant d'immobilisations intangibles si ce montant était payable par lui, le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise l'excédent de la moitié du montant recevable sur la partie admise des immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise existant immédiatement avant que la transaction soit effectuée.

94. Where, as a result of a transaction occurring after 1971 in respect of a business carried on or formerly carried on by him, an amount becomes payable to the taxpayer as counterpart of a consideration that would constitute an intangible capital amount for him if that amount were payable by him, the taxpayer shall include in computing his income from the business the amount by which one-half of the amount payable to him exceeds the eligible intangible capital amount in respect of the business immediately before the transaction occurred. Proceeds of sale of intangible capital to be included in income.

Montant d'immobilisations intangibles. **95. 1.** Le montant d'immobilisations intangibles d'un contribuable à l'égard d'une entreprise est le montant payable ou déboursé par suite d'une opération effectuée après 1971, à titre d'immobilisation pour gagner un revenu provenant de l'entreprise.

95. (1) The intangible capital amount of a taxpayer in respect of a business is the amount payable or disbursed, as a result of a transaction occurring after 1971, on account of capital to gain income from the business. Intangible capital amount.

Idem. **2.** Ce montant d'immobilisations intangibles n'inclut toutefois pas un montant payable ou déboursé:

(2) The intangible capital amount shall not however include an amount payable or disbursed: Idem.

a) à l'égard duquel un montant quelconque est ou serait, sans les dispositions de la présente partie limitant le quantum d'une déduction, admissible en déduction autrement qu'aux termes du paragraphe *b* de l'article 119 dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise, ou à l'égard duquel aucun montant n'est, en vertu d'une disposition de la présente partie autre que celle de l'article 118, admissible en déduction dans le calcul de ce revenu;

(a) in respect of which any amount is or would be, but for the provisions of this Part limiting the quantum of a deduction, deductible otherwise than under paragraph *b* of section 119 in computing his income from the business, or in respect of which any amount is, under a provision of this Part other than section 118, not deductible in computing such income;

b) pour gagner un revenu exonéré d'impôt;

(b) to gain income that is exempt income;

c) qui représente le coût ou une partie du coût des biens tangibles du contribuable, de ses biens intangibles qui constituent des biens amortissables, de ses biens à l'égard desquels une déduction autre que celle prévue au paragraphe *b*

(c) that is the cost of, or any part of the cost of tangible property of the taxpayer, his intangible property that is depreciable property, his property in respect of which a deduction other than that provided in paragraph *b* of section 119

de l'article 119 est permise dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise ou serait ainsi permise si son revenu provenant de l'entreprise était suffisant à cette fin, ou d'un intérêt dans de tels biens ou d'un droit d'acquérir de tels biens;

d) à un créancier du contribuable à titre de paiement d'une dette ou à titre de remboursement, d'annulation ou d'achat d'une obligation;

e) à une personne à titre d'actionnaire de la corporation lorsque le contribuable est une corporation; ou

f) qui représente le coût ou une partie du coût d'une participation dans une fiducie ou d'un intérêt dans une société, d'une action, d'une obligation, d'un *mortgage*, d'une hypothèque, d'un billet, d'un effet ou d'un autre bien semblable, d'un intérêt dans tel bien ou d'un droit d'acquérir un tel bien.

is permitted in computing his income from the business, or would be so permitted if his income from the business were sufficient for that purpose, or of an interest in, or right to acquire such property;

(d) to a creditor of the taxpayer as payment of a debt or as redemption, cancellation or purchase of any bond or debenture;

(e) to a person as a shareholder of the corporation where the taxpayer is a corporation; or

(f) that is the cost or any part of the cost of an interest in a trust or partnership, a share, bond, debenture, mortgage, hypothec, note, bill or other similar property, an interest in any such property, or a right to acquire any such property.

Partie
admissible
des
immobilisations
intangibles.

96. La partie admise des immobilisations intangibles d'un contribuable à l'égard d'une entreprise, à un moment donné, est la moitié de l'ensemble des montants d'immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise payables ou déboursés par le contribuable avant ce moment, moins l'ensemble:

a) de tous les montants dont chacun est relatif à une année d'imposition du contribuable terminée avant ce moment et égal au montant déduit, aux termes du paragraphe *b* de l'article 119, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour cette année;

b) pour chaque montant recevable par le contribuable à l'égard de l'entreprise à la suite d'une transaction visée à l'article 94, du moins élevé des deux montants suivants: la moitié du montant recevable ou la partie admise des immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise, immédiatement avant que la transaction soit effectuée; et

c) de tous les montants dont la partie admise des immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise, à la fin de toute année d'imposition du contribuable se terminant avant ce moment, a été réduite aux termes de l'article 98.

96. The eligible intangible capital amount of a taxpayer in respect of a business at a particular time is one-half of the aggregate of the intangible capital amounts in respect of the business payable or disbursed by the taxpayer before that time, minus the aggregate of:

(a) all amounts each of which is relative to a taxation year of the taxpayer ended before that time and equal to the amount deducted under paragraph *b* of section 119 in computing the income of the taxpayer from the business for that year;

(b) for each amount payable to the taxpayer in respect of the business pursuant to a transaction contemplated in section 94, the lesser of one-half the amount payable and the eligible intangible capital amount of the taxpayer in respect of the business, immediately before the transaction occurred; and

(c) all amounts by which the eligible intangible capital amount of the taxpayer in respect of the business at the end of any taxation year of the taxpayer ending before that time was reduced under section 98.

Eligible
intangible
capital
amount.

Montant réputé être le produit de l'aliénation d'un bien.

97. Lorsqu'en vertu de la présente partie un montant est réputé être pour un contribuable le produit de l'aliénation d'un bien à un moment donné, ce montant est réputé, aux fins de l'article 94, être devenu recevable à ce moment.

97. Where under this Part an amount is deemed the taxpayer's proceeds from disposition of property at a particular time, that amount is for the purposes of section 94 deemed to have become payable to him at that time.

Amount deemed proceeds of disposition of property.

Dépenses subséquentes relatives à des immobilisations intangibles.

98. Lorsque, après avoir effectué la dernière de toute transaction visée à l'article 94, un contribuable débourse ou dépense au cours de la même année d'imposition un montant d'immobilisations intangibles à l'égard de cette entreprise, les règles suivantes s'appliquent, nonobstant les articles 94 et 96:

98. Where after making the last of all transactions contemplated in section 94 a taxpayer disburses or expends in the same taxation year an intangible capital amount in respect of that business, the following rules apply, notwithstanding sections 94 and 96:

Subsequent expenses respecting intangible capital.

a) lorsque l'ensemble des montants qui devraient, en vertu de l'article 94, être inclus dans le calcul de son revenu, est égal ou supérieur à la partie admise des immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise à la fin de l'année, le contribuable ne doit alors inclure aux termes de l'article 94 que cet ensemble diminué du montant qui représenterait autrement la partie admise des immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise à la fin de l'année; dans ce cas, la partie admise des immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise à la fin de l'année est nulle;

(a) where the aggregate of the amounts that would under section 94 be included in computing his income is equal to or exceeds the eligible intangible capital amount in respect of the business at the end of the year, the taxpayer shall only include under section 94 that aggregate minus the amount that would otherwise be the eligible intangible capital amount in respect of the business at the end of the year; in that case, the eligible intangible capital amount in respect of the business at the end of the year is nil;

b) lorsque l'ensemble des montants qui devraient en vertu de l'article 94 être inclus dans le calcul de son revenu est inférieur à la partie admise des immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise à la fin de l'année, aucun montant n'est alors inclus aux termes de l'article 94; dans ce cas, la partie admise des immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise à la fin de l'année est égale à l'excédent des montants ainsi déboursés ou dépensés sur cet ensemble à la fin de l'année.

(b) where the aggregate of the amounts that would under section 94 be included in computing his income is less than the eligible intangible capital amount in respect of the business at the end of the year, no amount shall be included under section 94; in that case, the eligible intangible capital amount in respect of the business at the end of the year is equal to the amount by which the amounts so disbursed or expended exceed that aggregate at the end of the year.

Référence à « l'année d'imposition » d'un particulier.

99. Lorsqu'un contribuable est un particulier et que son revenu, pour une année d'imposition, comprend le revenu provenant d'une entreprise dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile, dans la présente section, l'expression « année d'imposition » ou « année » doit s'interpréter comme une mention de l'expression « exercice financier » ou « exercice ».

99. Where a taxpayer is an individual and his income for a taxation year includes income from a business the fiscal period of which does not coincide with the calendar year, in this division the expression "taxation year" or "year" shall be read as a reference to a "fiscal period" or "period".

Reference to "taxation year" of individual.

SECTION IV

DIVISION IV

AVANTAGES CONFÉRÉS À UN ACTIONNAIRE

BENEFITS CONFERRED ON SHAREHOLDERS

Paiements et attributions de biens aux actionnaires.

100. L'actionnaire d'une corporation doit inclure dans le calcul de son revenu le montant ou la valeur

a) de tout paiement que lui fait la corporation autrement qu'en vertu d'une opération commerciale de bonne foi;

b) des fonds ou des biens de la corporation qui lui sont attribués ou dont il profite de quelque manière que ce soit; ou

c) de tout bénéfice ou avantage qui lui est accordé par la corporation.

Application de l'article 100.

101. L'article 100 ne s'applique pas si le montant ou la valeur y mentionné découle de la réduction du capital d'une corporation, du rachat de ses actions ou de sa liquidation, de l'achat par elle de ses propres actions sur le marché libre, de la cessation ou de la réorganisation de son entreprise, d'une transaction à laquelle s'appliquent les articles 398 à 405 ou 434 à 440, du paiement d'un dividende ou de l'attribution à tous les détenteurs d'actions ordinaires du capital-actions de la corporation d'un droit d'acheter des actions ordinaires additionnelles de cette corporation.

Prêts aux actionnaires.

102. L'actionnaire d'une corporation doit inclure dans le calcul de son revenu le montant d'un prêt qui lui est consenti par la corporation dans l'année.

Application de l'article 102.

103. L'article 102 ne s'applique pas si la corporation comprend parmi ses pouvoirs celui de faire des prêts d'argent, si le prêt est fait dans le cours ordinaire de ses affaires et si des arrangements de bonne foi sont conclus au moment du prêt pour son remboursement dans un délai raisonnable.

Idem.

L'article 102 ne s'applique pas non plus si de tels arrangements sont conclus, dans le cas où l'actionnaire à qui le prêt est consenti est aussi un employé de la corporation et si ce prêt est consenti à l'actionnaire pour lui permettre ou lui faciliter l'achat ou la construction d'une maison d'habitation pour son propre usage, l'achat pour

Payments and appropriations to shareholders.

100. A shareholder of a corporation shall include in computing his income the amount or value of

(a) any payment made to him by the corporation otherwise than pursuant to a *bona fide* business transaction;

(b) funds or property of the corporation appropriated in any manner whatever to, or for his benefit, or

(c) a benefit or advantage conferred on him by the corporation.

Provision not to apply.

101. Section 100 does not apply if the amount or value mentioned therein arises out of the reduction of capital of a corporation, the redemption of its shares or its winding-up, the purchase by it of its own shares on the open market, the discontinuance or reorganization of its business, a transaction to which sections 398 to 405 or 434 to 440 apply, the payment of a dividend or the conferring on all holders of common shares of the capital stock of the corporation of a right to buy additional common shares from that corporation.

Loans to shareholders.

102. A shareholder of a corporation shall include in computing his income the amount of any loan granted to him by the corporation during the year.

Provision not to apply.

103. Section 102 does not apply if the powers of the corporation include that of lending money, if the loan is granted in the ordinary course of its business and if *bona fide* arrangements are made at the time the loan is made for its repayment within a reasonable delay.

Idem.

Section 102 also does not apply if such arrangements are made, where the shareholder to whom the loan is granted is also an employee of the corporation and if that loan is granted to the shareholder to enable or assist him to purchase or erect a dwelling house for his own use, to purchase for his own benefit fully paid

son propre compte d'actions libérées de la corporation qui lui sont vendues par celle-ci ou l'achat d'une automobile devant lui servir dans l'accomplissement de ses fonctions.

shares of the corporation sold to him by the latter or to purchase an automobile to be used by him in the performance of his duties.

Application de l'article 102.

104. L'article 102 ne s'applique pas si le prêt est remboursé en dedans d'un an à compter de la fin de l'année d'imposition de la corporation dans laquelle il a été fait et s'il est établi que le remboursement n'a pas été fait comme partie d'une série de prêts et de remboursements.

104. Section 102 does not apply if the loan is repaid within one year from the end of the taxation year of the corporation during which it has been granted and if it is established that the repayment has not been made as part of a series of loans and repayments. Provision not to apply.

Cas où l'actionnaire est une corporation.

105. Lorsque l'actionnaire est une corporation, le montant à inclure en vertu de l'article 102 est réputé reçu par elle à titre de dividende.

105. Where the shareholder is a corporation, the amount included under section 102 is deemed to have been received by it as a dividend. Where shareholder is corporation.

Utilisation d'une automobile par un actionnaire.

106. Si une corporation met dans l'année une automobile à la disposition de son actionnaire, l'article 35 s'applique à ce dernier en remplaçant les mots « employeur » et « employé » par les mots « corporation » et « actionnaire », et la référence à l'article 31 par la référence à l'article 100.

106. If a corporation has made an automobile available to its shareholder in a year, section 35 shall apply to him, the words "employer" and "employee" being replaced by the words "corporation" and "shareholder", and the reference to section 31 by a reference to section 100. Use of automobile by shareholder.

Application des articles 100 à 106.

107. Les articles 100 à 106 s'appliquent au calcul du revenu d'un actionnaire aux fins de la présente partie, que la corporation ait ou non résidé au Canada ou qu'elle ait ou non exploité une entreprise au Canada.

107. Sections 100 to 106 apply to the computing of a shareholder's income for the purposes of this Part, whether or not the corporation has resided or carried on business in Canada. Application of ss. 100 to 106.

Paiements d'intérêts conditionnels.

108. Un montant périodique, annuel ou autre, payé à un contribuable par une corporation qui réside au Canada à l'égard d'une obligation à intérêt conditionnel est réputé être payé par la corporation et reçu par le contribuable à titre de dividende, sauf si la corporation a le droit de déduire ce montant dans le calcul de son revenu.

108. Any annual or other periodic amount paid to a taxpayer by a corporation resident in Canada in respect of an income bond or income debenture is deemed to have been paid by the corporation and received by the taxpayer as a dividend, unless the corporation is entitled to deduct the amount in computing its income. Payments under income bond or debenture.

Idem.

Il en est de même si la corporation ne réside pas au Canada, sauf si le montant ainsi payé est, en vertu des lois du pays où cette corporation réside, admissible en déduction dans le calcul du montant, pour l'année, sur lequel la corporation est tenue de payer un impôt sur le revenu au gouvernement de ce pays.

The same applies if the corporation is not resident in Canada unless the amount so paid is, under the laws of the country in which that corporation resides, deductible in computing the amount for the year on which the corporation is liable to pay income tax to the government of that country. Idem.

SECTION V

DIVISION V

PAIEMENTS COMPRENANT CAPITAL ET INTÉRÊT

PAYMENTS INCLUDING CAPITAL AND INTEREST

Paiements comportant capital et intérêt.

109. Sauf dans les cas où l'article 112 s'applique, lorsqu'un paiement effectué en vertu d'un contrat ou d'un autre arrangement peut raisonnablement être considéré en partie comme un paiement de capital et en partie comme un paiement d'intérêt ou autre paiement ayant un caractère de revenu, cette dernière partie doit être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire provenant de biens, quel que soit le moment où le contrat ou l'arrangement a été conclu et quels qu'en soient la forme et la portée.

109. Except in the cases in which section 112 applies, where a payment under a contract or other arrangement may reasonably be regarded as being in part a payment of capital and in part a payment of interest or other payment of the nature of income, such last mentioned part shall be included in computing the recipient's income from property, irrespective of when the contract or arrangement was made or the form or scope of it.

Application de l'article 109.

110. L'article 109 ne s'applique à aucun montant reçu par un contribuable

a) à titre de paiement de rente;
b) à titre de remboursement de primes ou de contributions payées par le détenteur d'un contrat de rente viagère, tel que défini par règlement, au décès de ce détenteur; ou

c) en acquittement des droits du contribuable en vertu d'un contrat de rente viagère, tel que défini par règlement, souscrit avant le 14 juin 1963, sauf si le montant ainsi reçu excède l'ensemble de la valeur de ses droits en vertu du contrat au jour du second anniversaire du contrat survenant après le 22 octobre 1968 et du total des primes versées par le contribuable en vertu du contrat après ce jour du second anniversaire.

110. Section 109 does not apply to any amount received by a taxpayer

(a) as an annuity payment;
(b) as a refund of premiums or contributions paid by the holder of a life annuity contract, as defined by regulation, upon the death of such holder; or

(c) in satisfaction of the rights of the taxpayer under a life annuity contract, as defined by regulation, that was entered into before the 14th of June 1963 except if the amount so received exceeds the aggregate of the value of his rights under the contract on the second anniversary date of the contract to occur after the 22nd of October 1968 and the aggregate of premiums paid by the taxpayer under the contract after such second anniversary date.

« obligation ».

111. Aux fins des articles 112 à 114, l'expression « obligation » signifie une obligation, un effet de commerce, une hypothèque, un *mortgage* ou un autre titre de créance émis par une personne qui est exonérée d'impôt en vertu des articles 712 à 730, par une personne qui ne réside pas au Canada et n'y exploite aucune entreprise ou par un gouvernement, une municipalité ou un organisme public exerçant des fonctions gouvernementales.

111. For the purposes of sections 112 to 114, the expression "bond" means a bond, bill of exchange, hypothec, mortgage or other evidence of indebtedness issued by a person exempt from tax under sections 712 to 730, a non-resident person not carrying on business in Canada, or a government, municipality or public body performing a function of government.

Obligations émises à escompte.

112. Lorsqu'une obligation est émise à escompte, le premier propriétaire de cette obligation à résider au Canada qui n'est pas une personne exonérée d'impôt en

112. When a bond is issued at a discount, the first owner of such bond who is resident in Canada and not a person exempt from tax under sections 712 to

vertu des articles 712 à 730 doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il est devenu propriétaire de l'obligation l'excédent du montant du principal de l'obligation sur celui pour lequel elle a été émise:

a) s'il s'agit d'une obligation émise après le 20 décembre 1960 et avant le 18 juin 1971, si le taux d'intérêt stipulé payable sur l'obligation est inférieur à 5 pour cent annuellement et si le rendement de cette dernière, exprimé en pourcentage annuel du montant pour lequel l'obligation a été émise, excède ce taux d'intérêt annuel par plus du tiers; ou

b) s'il s'agit d'une obligation émise après le 18 juin 1971, si le rendement de cette dernière, exprimé de la même manière, excède de plus du tiers le taux d'intérêt stipulé payable sur cette obligation.

730 shall include, in computing his income for the taxation year in which he has become the owner of such bond, the amount by which the principal amount of the bond exceeds the amount for which the bond was issued:

(a) in the case of a bond issued after the 20th of December 1960 and before the 18th of June 1971, if the stipulated rate of interest payable on the bond is lower than 5 per cent annually and if its yield, expressed in terms of an annual rate on the amount for which the bond was issued, exceeds such annual rate of interest by more than one-third; or

(b) in the case of a bond issued after the 18th of June 1971 if its yield, expressed in the same manner, exceeds by more than one-third the stipulated rate of interest payable on such bond.

Taux d'intérêt.

113. Aux fins de l'article 112, le taux d'intérêt stipulé signifie le pourcentage annuel payable sur le principal de l'obligation, si aucun montant n'est payable à titre de principal avant l'échéance de cette dernière, ou sur le montant restant à rembourser à titre de principal dans les autres cas.

113. For the purposes of section 112, the stipulated rate of interest means the annual percentage rate payable on the principal amount of the bond if no amount is payable as principal before the maturity of such bond or on the amount outstanding as principal in other cases. Rate of interest.

Calcul du pourcentage annuel de rendement.

114. Aux fins de l'article 112, le pourcentage annuel de rendement doit, si les termes de l'obligation ou de tout contrat y afférant conféraient à son détenteur le droit d'exiger le paiement du principal de l'obligation ou du montant restant à rembourser à titre de principal avant l'échéance de cette obligation, être calculé sur la base du rendement qui permet d'obtenir le pourcentage annuel le plus élevé possible soit à l'échéance de l'obligation, soit sous réserve de l'exercice du droit mentionné au présent article.

114. For the purposes of section 112, the annual yield rate must, if the terms of the bonds or any related contract would empower its holder to require payment of the principal amount of the bond or the amount outstanding as principal before such bond comes to maturity, be calculated on the basis of the yield that produces the highest annual rate obtainable either on the maturity of the bond or conditional upon the exercise of the right mentioned in this section. Computing annual yield rate.

SECTION VI

DIVISION VI

PRÊT À UNE PERSONNE NE RÉSIDANT PAS AU CANADA

LOAN TO A NON-RESIDENT PERSON OF CANADA

Prêt à un non-résident.

115. Une corporation résidant au Canada qui a fait à une personne qui n'y réside pas un prêt qui est en vigueur depuis une année ou plus sans qu'un intérêt à un taux raisonnable n'ait été inclus dans le calcul du revenu du prêteur est réputée,

115. Where a corporation resident in Canada has made to a non-resident person a loan that has remained outstanding for one year or longer, without interest at a reasonable rate having been included in computing the lender's income, Loan to non-resident.

aux fins du calcul de son revenu, avoir reçu le dernier jour de chaque année d'imposition pendant la totalité ou une partie de laquelle le prêt est en vigueur un intérêt sur ce prêt, calculé au taux de 5 pour cent l'an, pour l'année d'imposition ou pour la partie de l'année pendant laquelle le prêt est en vigueur.

it is, for the purpose of computing such income, deemed to have received, on the last day of each taxation year during all or part of which the loan has been outstanding, interest on such loan, computed at 5 per cent per annum for the taxation year or part of the year during which the loan was outstanding.

Applica-
tion de
l'article
115.

116. L'article 115 ne s'applique pas lorsque le prêt a été fait à une filiale contrôlée s'il est établi que le prêt a été utilisé dans l'entreprise de cette corporation pour gagner un revenu.

116. Section 115 does not apply if the loan has been made to a subsidiary controlled corporation if it is established that the loan was used in the subsidiary corporation's business to gain income. Provision not to apply.

CHAPITRE III

DÉDUCTIONS

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

CHAPTER III

DEDUCTIONS

DIVISION I

GENERALITIES

Restric-
tions
quant aux
dépenses
déducti-
bles.

117. Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, que les déboursés ou dépenses qu'il paie dans cette année ou qui sont payables à l'égard de cette année, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à cette entreprise ou ces biens et dans celle où ils ont été encourus pour gagner un revenu provenant de cette entreprise ou de ces biens et dans la mesure prévue par le présent chapitre, sauf disposition au contraire de la présente partie.

117. A taxpayer may deduct, in computing his income from a business or property for a taxation year, only the outlays or expenses made or incurred by him during such year or payable in respect of such year, to the extent that they may reasonably be regarded as being related to such business or property and that they were made or incurred to gain income from such business or property and to the extent provided in this chapter, unless otherwise provided in this Part. Restrictions respecting deductible expenses.

Dépense
ou perte
en capital
non-
incluses.

118. Ces montants ne peuvent inclure une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital ou une allocation pour amortissement, désuétude ou épuisement, sauf en autant que permis expressément par la présente partie.

118. Such amounts shall not include any loss or replacement of capital, a payment or amount disbursed on account of capital or an allowance in respect of depreciation, obsolescence or depletion except as expressly permitted by this Part. Capital loss or disbursement not included.

Coût en
capital
des biens,
etc.

119. Un contribuable peut toutefois déduire:

- a) la partie ou le montant prescrits du coût en capital de ces biens, et
- b) le montant qu'il peut réclamer à l'égard d'une entreprise, n'excédant pas 10 pour cent de la partie admise des immobilisations intangibles relatives à l'entreprise à la fin de l'année.

119. A taxpayer may however deduct: Capital cost of property, etc.

- (a) the prescribed part or amount of the capital cost of such property, and
- (b) the amount he may claim in respect of a business, not exceeding 10 per cent of the eligible intangible capital amount in respect of the business at the end of the year.

Débours
faits pour
gagner un
revenu
exonéré
d'impôt.

120. Un montant déboursé ou dépensé ne peut être déduit dans la mesure où il peut raisonnablement être considéré comme ayant été déboursé ou dépensé pour gagner un revenu exonéré d'impôt ou relativement à des biens dont le revenu est exonéré d'impôt.

120. No outlay or expense may be deducted to the extent that it may reasonably be regarded as having been made or incurred to gain or produce exempt income or in connection with property the income from which is exempt.

Outlay to
gain
exempt
income.

Valeur
annuelle
de biens.

121. Ne peut être déduite la valeur annuelle de biens, sauf le loyer de biens que le contribuable a pris à bail pour usage dans son entreprise.

121. The annual value of property shall not be deducted except rent for property leased by the taxpayer for use in his business.

Annual
value of
property.

Réserves,
etc.

Il en est de même de tout montant transféré ou crédité à une réserve ou provision, à un compte de prévoyance ou à un fonds d'amortissement, sauf en autant que permis expressément par la présente partie.

The same applies to any amount transferred or credited to a reserve, fund, contingent account or sinking fund except as expressly permitted by this Part.

Reserves,
etc.

Frais
personnels
ou de
subsistance.

122. Un contribuable ne peut déduire ses frais personnels ou de subsistance; il peut toutefois déduire les montants dépensés pour ses repas et son logement alors qu'il est en voyage aux fins de l'exploitation de son entreprise.

122. A taxpayer shall not deduct his personal or living expenses; however, he may deduct amounts expended for his meals and lodging while away from home for the purposes of carrying on his business.

Personal
or living
expenses.

Usage et
entretien
d'installations
récréatives.

123. Un montant déboursé ou dépensé par le contribuable après 1971 pour l'usage ou l'entretien d'un bateau de plaisance, d'un chalet, d'un pavillon ou d'un terrain ou installation de golf ne peut être déduit à moins que l'entreprise du contribuable ne consiste à fournir l'un ou l'autre moyennant un loyer ou autre contribution et que le déboursé ou la dépense ne soit fait dans le cours normal de l'exploitation de cette entreprise.

123. No amount disbursed or expended by the taxpayer after 1971 for the use or maintenance of a yacht, a lodge, a camp or a golf course or facility may be deducted unless the taxpayer's business provides any of the foregoing for hire or reward and such outlay or expense is made or incurred in the ordinary course of such business.

Use or
maintenance
of recreational
facilities.

Cotisations
à
un club.

Il en est de même d'un tel montant qui est déboursé ou dépensé à titre de cotisation de membre ou autre cotisation, aux fins d'adhérer à un club dont l'objet principal est de fournir à ses membres l'occasion de se restaurer ou de se livrer à des activités récréatives ou sportives.

The same applies to such amount when expended or disbursed as membership fees or other dues to become a member of a club the main purpose of which is to provide dining, recreational or sporting facilities for its members.

Club
fees.

Déduction
non
permises;
recherche
scientifique;

124. Un contribuable ne peut déduire:

a) un montant à l'égard de la recherche scientifique, sauf dans la mesure prévue aux articles 210 à 217;

124. A taxpayer shall not deduct:

(a) an amount in respect of scientific research, except as provided by sections 210 to 217;

Amounts
not de-
ductible:
scientific
research;

ristournes.

b) un montant payé à l'égard de ristournes accordées à ses clients, sauf dans la mesure prévue à l'article 595.

(b) an amount paid in respect of patronage dividends granted to his customers, except as provided in section 595.

patronage
dividends.

SECTION II

DIVISION II

RÉGIMES DE RETRAITE

RETIREMENT PLANS

125. Un employeur ne peut déduire un montant payé en vertu d'un régime de retraite si ce n'est conformément à la présente section.

Limite quant aux déductions des contributions patronales.

Déductions permises.

Calcul du montant admissible.

Idem.

Déductions permises.

Restriction.

Paiement spécial à un régime de retraite.

126. Un employeur peut déduire un montant payé dans l'année ou dans les 120 jours suivant la fin de l'année en vertu d'un régime enregistré de retraite à l'égard de services rendus par ses employés dans l'année.

Lorsque le montant payé se décompose en parties dont chacune s'identifie à un employé, le montant admissible en déduction à l'égard d'un tel employé est le moindre du montant de cette partie ou de \$2,500.

Si cette identification n'est pas possible, le montant admissible en déduction est le moindre du montant ainsi payé ou du montant fixé en la manière prescrite, sans excéder le montant obtenu en multipliant \$2,500 par le nombre d'employés du contribuable à l'égard desquels le contribuable a effectué le paiement.

127. Un employeur peut déduire tout montant qu'il paye globalement dans une année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année en vertu d'un régime enregistré de retraite à l'égard d'une personne qui est ou a été son employé et qui, au cours de cette année, devient admissible à la retraite, prend sa retraite ou cesse d'être employé par le contribuable de quelque autre façon, ou atteint un âge auquel les prestations de retraite prévues lui deviennent payables.

Un tel montant ne peut toutefois être déduit dans la mesure où il est admissible en déduction en vertu de l'article 126.

128. Un employeur peut également déduire tout paiement spécial qu'il effectue dans l'année à un régime de retraite à l'égard de services passés rendus par ses employés si ce paiement:

a) est fait conformément à une recommandation d'un actuaire qualifié d'après

125. No employer may deduct an amount paid under a retirement plan except as provided in this division.

126. An employer may deduct an amount paid in the year or within 120 days after the end of the year under a registered retirement plan in respect of services rendered by his employees in the year.

Where the amount paid is divided into parts each of which is in respect of an individual employee, the deductible amount for such employee shall be the lesser of the amount of such part and \$2,500.

If such reference to an individual employee cannot be made, the deductible amount shall be the lesser of the amount so paid and the amount fixed in the manner prescribed, not exceeding the amount obtained by multiplying \$2,500 by the number of the taxpayer's employees in respect of whom the taxpayer has paid an amount.

127. An employer may deduct any amount paid as a lump sum in a year or within 60 days after the end of the year under a registered retirement plan in respect of a person who is or has been his employee and, during that year, becomes eligible to retire, retires or ceases to be employed in any way by the taxpayer or reaches an age at which the provided retirement or benefits become payable to him.

However, such amount shall not be deducted to the extent that it is deductible under section 126.

128. An employer may also deduct any special payment made by him in the year under a retirement plan in respect of past services of his employees if such payment:

(a) is made pursuant to a recommendation by a qualified actuary that the

Limit on deductions of employer's contributions.

Deductions allowed.

Computation of deductible amount.

Idem.

Deductions allowed.

Restriction.

Special payment under retirement plan.

qui les ressources du régime doivent être augmentées d'un montant au moins égal à celui de ce paiement afin d'assurer que le régime puisse satisfaire entièrement à toutes ses obligations envers les employés du contribuable, y compris les obligations résultant de l'accroissement des prestations de retraite payables en vertu du régime; et

b) est dévolu au régime de façon irrévocable et est approuvé par le ministre sur l'avis du surintendant des assurances.

resources of the plan must be increased by an amount not less than that of such payment to ensure that the plan may entirely meet all its obligations to the employees of the taxpayer, including the obligations from the increase of the retirement benefits payable under the plan; and

(b) is irrevocably vested in the plan and approved by the Minister on the advice of the Superintendent of Insurance.

SECTION III

CRÉANCES DOUTEUSES OU MAUVAISES

129. Un contribuable peut déduire pour une année un montant raisonnable à titre de provision pour les créances douteuses qui ont été incluses dans le calcul de son revenu pour cette année ou pour une année antérieure et, si son entreprise ordinaire consiste en partie à prêter de l'argent, pour les créances douteuses résultant de prêts consentis dans le cours normal de ses affaires.

130. Un contribuable peut aussi déduire l'ensemble de ses créances qui sont devenues des mauvaises créances dans l'année, selon la preuve qu'il en apporte, si ces créances sont incluses dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année antérieure; toutefois, cette inclusion n'est pas requise pour les créances résultant de prêts faits dans le cours normal des affaires d'un contribuable dont l'entreprise ordinaire consiste en partie à prêter de l'argent.

131. Lorsqu'un contribuable à qui un montant est dû à titre de produit de l'aliénation de biens amortissables, le moindre du montant qui lui est ainsi dû ou du montant par lequel le coût en capital de ces biens excède l'ensemble des montants qu'il a réalisés à titre de produit de l'aliénation.

DIVISION III

DOUBTFUL OR BAD DEBTS

129. A taxpayer may deduct for a year a reasonable amount as an allowance for doubtful debts that have been included in computing his income for that year or a previous year and, if his ordinary business is partly the lending of money, for doubtful debts arising from loans made in the ordinary course of his business.

130. A taxpayer may also deduct the aggregate of the debts owing to him which have become bad debts in the year, according to the proof that he makes for that purpose if they have been included in computing his income for the year or a previous year; however, such inclusion is not required for debts arising from loans made in the ordinary course of business by a taxpayer part of whose ordinary business is the lending of money.

131. Where a taxpayer to whom an amount is owing as the proceeds of disposition of his depreciable property of a prescribed class establishes that such amount has become a bad debt in a taxation year, he may deduct in computing his income for the year the lesser of the amount so owing to him and the amount by which the capital cost to him of that property exceeds the aggregate of the amounts realized by him as the proceeds of such disposition.

SECTION IV

IMPÔTS

132. Un contribuable peut déduire tout montant permis par règlement à l'égard des impôts sur le revenu pour l'année provenant d'exploitations minières.

133. Un contribuable peut, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise qu'il exploite dans un pays autre que le Canada, déduire le montant de tous les impôts sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il a payés au gouvernement d'une subdivision politique de cet autre pays, dans la mesure où ces impôts:

a) sont admissibles en déduction, en vertu des lois édictées par cet autre pays, dans le calcul du revenu sur lequel le contribuable est tenu pour l'année de payer l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices décrété par ces lois, et

b) peuvent raisonnablement être considérés comme étant payés à l'égard du revenu du contribuable provenant pour l'année de cette entreprise.

134. Un particulier peut, dans le calcul de son revenu provenant de biens pour une année d'imposition postérieure à 1975 provenant d'une source située à l'extérieur du Canada, déduire la partie de tous les impôts sur le revenu qu'il a payés pour l'année au gouvernement d'un pays autre que le Canada, dans la mesure prévue par règlement.

SECTION V

FRAIS RELATIFS AUX ACTIONS ET LIVRES
D'UNE CORPORATION

135. Une corporation peut déduire une dépense engagée à l'occasion de l'émission ou de la vente d'actions de son capital-actions.

Elle ne peut toutefois déduire une commission ou une prime payables à une personne à qui les actions ont été émises ou vendues ou un montant versé à une personne en considération des services qu'elle a rendus à titre de vendeur, d'agent ou de négociant en valeurs à l'occasion de l'émission ou de la vente des actions.

DIVISION IV

INCOME TAX

132. A taxpayer may deduct any amount allowed by regulation in respect of taxes on income for the year from mining operations.

133. A taxpayer may, in computing his income from a business that he carries on in a country other than Canada, deduct the amount of all income or profits taxes which he has paid to the government of a political subdivision of such other country to the extent that such taxes:

(a) are deductible under the laws enacted by such other country, in computing the income on which the taxpayer is liable for the year to pay the income or profits tax required under such laws, and

(b) may reasonably be regarded as having been paid in respect of the income of the taxpayer for the year from that business.

134. A taxpayer may, in computing his income from property for a taxation year after 1975 from a source outside Canada, deduct such part of all the income tax for the year that he paid to the government of a country other than Canada to the extent provided by regulation.

DIVISION V

EXPENSES IN RESPECT OF SHARES AND
BOOKS OF A CORPORATION

135. A corporation may deduct an expense incurred in the course of issuing or selling shares of its capital stock.

It may however not deduct any commission or bonus payable to a person to whom the shares have been issued or sold or an amount paid to a person on account of services rendered by him as a salesman, agent or dealer in securities in the course of issuing or selling such shares.

Honoraires versés à un agent de transfert, à une bourse, etc.

136. Une corporation peut déduire :

a) un montant payable à titre d'honoraires pour services rendus par une personne en qualité d'agent de transfert des actions de son capital-actions, ou en qualité d'agent préposé à la remise, à ses actionnaires, des dividendes qu'elle déclare;

b) un montant payable à une bourse des valeurs à titre d'honoraires pour la cote des actions de son capital-actions, et

c) une dépense engagée pour l'impression et la publication d'un rapport financier à ses actionnaires ou à toute autre personne ayant le droit, selon la loi, de recevoir un tel rapport.

SECTION VI

VENTE DE CERTAINS BIENS

Promesse de vente ou hypothèque comprise dans le produit de l'aliénation.

137. Lorsqu'un contribuable a, dans une année d'imposition, aliéné des biens amortissables en faveur d'une personne avec qui il n'avait aucun lien de dépendance et que le produit de l'aliénation, tel que défini au paragraphe *e* de l'article 82, comprend une promesse de vente d'un terrain, un *mortgage* ou une hypothèque sur un terrain que le contribuable a, dans une année d'imposition subséquente, vendu à une telle personne, il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année subséquente, le moindre :

a) du montant par lequel le principal de la promesse de vente, du *mortgage* ou de l'hypothèque dû au moment de la vente excède la contrepartie payée par l'acheteur au contribuable pour la promesse de vente, le *mortgage* ou l'hypothèque, ou

b) du montant déterminé en vertu du paragraphe *a*, moins le montant par lequel le produit de l'aliénation des biens amortissables excède le coût en capital de ces biens.

SECTION VII

PROVISIONS

Provisions pour services à rendre, etc.

138. Lorsque des montants visés au paragraphe *a* de l'article 81 ont été inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise du contribuable pour l'année ou

136. A corporation may deduct :

(a) an amount payable as a fee for services rendered by a person as an agent for the transfer of the shares of its capital stock or as an agent for the remittance to its shareholders of the dividends declared by it;

(b) an amount payable as a fee to a stock exchange for the listing of the shares of its capital stock, and

(c) an expense incurred for the printing and issuing of a financial report to its shareholders or to any other person entitled by law to receive such report.

Fees paid to a transfer agent, stock exchange, etc.

DIVISION VI

SALE OF CERTAIN PROPERTY

137. Where a taxpayer has in a taxation year disposed of depreciable property to a person with whom he was dealing at arm's length and the proceeds of disposition, as defined in paragraph *e* of section 82, include an agreement for sale of land or a mortgage or hypothec on land that the taxpayer has, in a subsequent taxation year, sold to such person, he may deduct in computing his income for the subsequent year the lesser of :

(a) the amount by which the principal amount of the agreement for sale, mortgage or hypothec outstanding at the time of the sale exceeds the consideration paid by the purchaser to the taxpayer for the agreement for sale, mortgage or hypothec, and

(b) the amount determined under paragraph *a* less the amount by which the proceeds of disposition of the depreciable property exceed the capital cost of that property.

Promise of sale or mortgage included in proceeds of disposition.

DIVISION VII

ALLOWANCES

138. Where amounts contemplated in paragraph *a* of section 81 have been included in computing the income from a business of the taxpayer for the year or a

Allowance for services rendered, etc.

pour une année antérieure, ce dernier peut déduire un montant raisonnable à titre de provision à l'égard :

a) de marchandises ou de services qui, suivant des prévisions raisonnables, devront être livrés ou rendus après la fin de l'année;

b) de périodes pour lesquelles le loyer ou d'autres montants relatifs à la possession ou à l'usage d'un terrain ou de biens meubles ont été payés d'avance; ou

c) de remboursements, en vertu d'arrangements ou d'ententes visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 81 qui, suivant des prévisions raisonnables, devront être faits après la fin de l'année sur remise ou revente au contribuable d'articles autres que des bouteilles.

previous year, he may deduct a reasonable amount as an allowance in respect of

(a) goods or services that it is reasonably anticipated will be delivered or rendered after the end of the year;

(b) periods for which rent or other amounts for the possession or use of land or moveable property have been paid in advance; or

(c) repayments under arrangements or agreements contemplated in subparagraph ii of paragraph *a* of section 81 that it is reasonably anticipated will have to be made after the end of the year on the return or resale to the taxpayer of articles other than bottles.

Restrictions dans le cas d'articles d'alimentation, de services de transport, etc.

139. Lorsqu'un montant est admissible en déduction en vertu de l'article 138 à l'égard d'articles d'alimentation ou de breuvage ou à l'égard de services de transport qui, suivant des prévisions raisonnables, devront être livrés ou rendus après la fin de l'année, il faut substituer au montant déterminé en vertu dudit article un montant n'excédant pas l'ensemble des montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année et qui ont été reçus ou sont recevables dans l'année, selon la méthode régulièrement suivie par le contribuable dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise, à l'égard d'articles d'alimentation ou de breuvage ou de services de transport non livrés ou rendus avant la fin de l'année, selon le cas.

139. Where an amount is deductible under section 138 in respect of articles of food or drink or transport services that it is reasonably anticipated will have to be delivered or supplied after the end of the year, there shall be substituted for the amount determined thereunder an amount not exceeding the aggregate of amounts included in computing the taxpayer's income from the business for the year that were received or receivable in the year, depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing his profit from the business, in respect of articles of food or drink or transport services not delivered or rendered before the end of the year, as the case may be.

Restrictions in case of articles of food or drink, transport, etc.

Déduction non permise à l'égard de garanties, d'indemnités, etc.

140. Aucune déduction n'est admise en vertu de l'article 138 à l'égard de garanties ou d'indemnités, ou lorsqu'il s'agit d'une entreprise agricole et que le contribuable se sert de la méthode de comptabilité de caisse conformément à l'article 183.

Il en est de même des provisions à l'égard de polices d'assurance. Toutefois, une entreprise d'assurances exerçant des affaires autres que l'assurance sur la vie peut déduire à cet égard les montants prescrits.

140. No deduction is allowed under section 138 in respect of guarantees or indemnities or in the case of a farming business if the taxpayer uses the "cash" method of accounting in accordance with section 183.

The same applies to allowances in respect of insurance policies. However, an insurance business carrying on business other than life insurance may deduct in that respect the amounts prescribed.

Deductions not allowed respecting guarantees, indemnities, etc.

Provision pour montants non recevables.

141. Lorsqu'un montant a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une entreprise pour

141. Where an amount has been included in computing the taxpayer's income from a business for the year or for

Allowance for non-receivable amounts.

l'année ou pour une année antérieure à l'égard de biens vendus au cours de l'exploitation de cette entreprise et n'est pas, en tout ou en partie, recevable, s'il s'agit d'un terrain, avant la fin de l'année d'imposition ou, s'il s'agit d'autres biens, avant deux ans de la date de la vente, le contribuable peut déduire un montant raisonnable à titre de provision à l'égard de la partie du montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu que l'on peut raisonnablement considérer comme une fraction du profit provenant de la vente.

Restriction.

Toutefois un contribuable qui cesse de résider au Canada ou qui devient exempt d'impôt en vertu de la présente partie dans l'année d'imposition ou dans l'année qui suit ne peut réclamer aucune déduction en vertu du présent article.

Provision pour inspections quadriennales.

142. Un contribuable peut déduire tout montant qui est prescrit à titre de provision pour des dépenses qu'il doit engager en raison d'inspections quadriennales ou spéciales concernant un navire, si ces inspections sont requises en vertu de la loi.

a previous year in respect of property sold in the course of the business and that amount or a part of it is not receivable, if it is land, before the end of the taxation year or, if it is other property, before two years after the date of the sale, the taxpayer may deduct a reasonable amount as an allowance in respect of the part of the amount so included in computing his income as may reasonably be regarded as a portion of the profit from the sale.

However, a taxpayer who ceases to be resident in Canada or becomes exempt from tax under this Part in the taxation year or in the following year shall not claim any deduction under this section.

Restriction.

142. A taxpayer may deduct any amount prescribed as an allowance for expenses to be incurred by him by reason of quadrennial or special surveys concerning a vessel, if such surveys are required under the law.

Allowance for quadrennial inspection.

SECTION VIII

FRAIS DE DÉMARCHES

Frais de démarches déductibles.

143. Un contribuable peut déduire tout montant qu'il paie à titre de frais pour les démarches effectuées au sujet d'une entreprise qu'il exploite ou pour l'obtention d'une licence, d'un permis, d'une concession ou d'une marque de commerce se rapportant à cette entreprise, si ces démarches sont effectuées:

a) auprès du gouvernement d'un pays, d'une province ou d'un état ou auprès d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, ou

b) auprès d'un mandataire d'un gouvernement ou d'un organisme visé au paragraphe *a*, si ce mandataire est autorisé par la loi à faire des règles ou des règlements concernant l'entreprise exploitée par le contribuable.

Choix quant à l'application de l'article 143.

144. Au lieu de déduire un montant qui peut être admis en déduction en vertu de l'article 143, le contribuable peut, s'il

DIVISION VIII

REPRESENTATION EXPENSES

143. A taxpayer may deduct any amount he pays as expenses incurred in making any representation relating to a business carried on by him or to obtain a license, permit, franchise or trade mark relating to that business if such representation is made:

(a) to the government of a country, province or state or to a municipal or public body performing a function of government in Canada, or

(b) to an agency of a government or body mentioned in paragraph *a*, if such agency is authorized by law to make rules or regulations relating to the business carried on by the taxpayer.

Representation expenses deductible.

144. Instead of deducting any amount deductible under section 143, the taxpayer may, if he so elects in prescribed

Election in applying s. 143.

opte en ce sens de la manière prescrite, déduire un dixième de ce montant dans le calcul de son revenu pour cette année et faire une déduction semblable dans le calcul de son revenu pour chacune des neuf années subséquentes.

manner, deduct one-tenth of that amount in computing his income for that year and make a similar deduction in computing his income for each of the nine subsequent years.

SECTION IX

DIVISION IX

FRAIS DIVERS

MISCELLANEOUS EXPENSES

145. Un contribuable peut déduire:**145.** A taxpayer may deduct:

Frais de certification payés à une banque;

a) tout montant qu'il paie à titre d'honoraires à une banque à laquelle s'applique la Loi sur les banques (Statuts du Canada) ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec (Statuts du Canada) pour la certification d'un effet postdaté ne portant pas intérêt, tiré par le contribuable sur la banque et payable dans les 90 jours suivant la date de la certification;

(a) any amount which he pays as a fee to a bank to which the Bank Act (Statutes of Canada) or the Québec Savings Bank Act (Statutes of Canada) applies for the certification of a non-interest-bearing post-dated bill drawn by the taxpayer on the bank and payable within 90 days after the date of certification;

Certification fee paid to bank;

vente d'un effet à rabais;

b) le montant par lequel le principal d'un effet visé au paragraphe *a* et vendu par le contribuable dans l'année, excède la contrepartie qui lui a été payée;

(b) the amount by which the principal amount of a bill contemplated in paragraph *a* and sold by the taxpayer in the year exceeds the consideration paid to him;

sale of bill at discount;

dépenses relatives à un congrès;

c) nonobstant l'article 117, un montant qu'il paie pour assister à deux congrès au plus relatifs à son entreprise, tenus dans l'année par un organisme commercial ou professionnel, en un lieu que l'on peut raisonnablement considérer relié au territoire sur lequel l'organisme exerce son activité;

(c) notwithstanding section 117, an amount that he pays to attend, in connection with his business, not more than two conventions held during the year by a business or professional organization at a place that may reasonably be regarded as consistent with the territorial scope of its activities;

convention expenses;

honoraires payés à un conseiller en placement;

d) un montant égal à la moitié des honoraires qu'il paie à une personne pour obtenir son avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières, si l'occupation principale de cette personne consiste à donner de tels avis;

(d) an amount equal to one-half of the fee that he pays to a person for advice as to the advisability of purchasing or selling a specific share or security, if that person's principal business is to so advise;

investment counselor's fees;

frais pour recherches d'emplacement;

e) un montant qu'il paie pour des recherches effectuées afin de déterminer si un emplacement convient à l'érection d'un bâtiment ou d'une autre construction qu'il projette en vue de l'utiliser en relation avec une entreprise qu'il exploite;

(e) an amount that he pays for investigating the suitability of a site for a building or other structure planned by him for use in connection with a business carried on by him;

fees for locating a site;

dépenses relatives au raccord avec les services d'utilité publique;

f) un montant qu'il paie à une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance pour assurer, au moyen de fils, de tuyaux ou de conduits, le raccord de sa place d'affaires aux services d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone ou

(f) an amount that he pays to a person with whom he deals at arm's length for the purpose of making a service connection to his place of business for the supply, by means of wires, pipes or conduits, of water, electricity, gas, telephone

expenses for public service connections;

d'égout, fournis par cette personne, dans la mesure où ce montant n'est pas payé pour lui permettre d'acquérir des biens ou en contrepartie des marchandises ou des services pour la fourniture desquels le raccord a été assuré;

paiement pour annulation de bail;

g) un montant qui n'est pas autrement admissible en déduction et qu'il paie à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance pour l'annulation d'un bail concernant des biens qu'il loue à cette personne; et

frais d'embellissement de terrains.

h) un montant qu'il paie pour l'embellissement des terrains entourant un bâtiment ou une autre construction qui lui appartient et qu'il utilise principalement pour gagner un revenu en provenant ou provenant d'une entreprise.

service or sewers supplied by such person, to the extent that such amount is not paid to enable him to acquire property or as consideration for the goods or services for the supply of which the service connection has been made;

(g) an amount that is not otherwise deductible which he pays to a person with whom he was dealing at arm's length for the cancellation of a lease of property that he leases to that person; and

payment for cancellation of lease;

(h) an amount paid by him for the landscaping of grounds around a building or other structure owned by him and that he uses primarily to gain income therefrom or from a business.

landscaping costs.

SECTION X

DIVISION X

RÉGIMES SOCIAUX

SOCIAL BENEFIT PLANS

Contributions patronales à un régime supplémentaire d'assurance-chômage, etc.

146. Un employeur ne peut déduire, aux fins du présent chapitre, un montant qu'il paie à un fiduciaire:

a) en vertu d'un régime supplémentaire d'assurance-chômage sauf en autant que le permet l'article 696,

b) en vertu d'un régime d'intéressement différé, sauf en autant que le permet l'article 662; ou

c) pour le compte de ses employés ou de ceux d'une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance, en vertu d'un régime d'intéressement sauf dans la mesure prévue par l'article 644.

146. An employer shall not deduct, for the purposes of this chapter, an amount which he pays to a trustee:

(a) under a supplementary unemployment benefit plan, except to the extent allowed under section 696;

(b) under a deferred profit sharing plan, except to the extent allowed under section 662; or

(c) on behalf of his employees or those of a corporation with whom he deals at arm's length under a profit sharing plan except to the extent provided for in section 644.

Employer's contributions to supplementary unemployment benefit plan, etc.

SECTION XI

DIVISION XI

RESTRICTIONS SUR LES FRAIS DE PUBLICITÉ

RESTRICTIONS ON ADVERTISING EXPENSES

Dépenses de publicité non admises.

147. Un contribuable ne peut faire aucune déduction à l'égard d'un montant qui serait autrement admissible en déduction et qu'il débourse ou dépense pour la publication, dans un numéro d'un journal ou d'un périodique non canadien portant une date postérieure au 31 décembre 1965, d'une annonce destinée surtout à un marché situé au Canada, sauf dans la mesure prévue par les règlements.

147. A taxpayer shall not make any deduction in respect of an amount otherwise deductible which he disburses or expends for advertising space in an issue of a non-Canadian newspaper or periodical dated after December 31, 1965, for an advertisement directed primarily to a market in Canada, except to the extent provided by the regulations.

Advertising expenses not deductible.

SECTION XII

DIVISION XII

INTÉRÊTS ET CERTAINS IMPÔTS FONCIERS

INTEREST AND CERTAIN REAL ESTATE TAXES

Intérêts payés ou payables sur certains emprunts.

148. Un contribuable peut déduire le moindre d'un montant raisonnable ou du montant payé dans l'année ou payable à l'égard de l'année, selon la méthode qu'il utilise régulièrement dans le calcul de son revenu, conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur:

a) un emprunt utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens;

b) un montant dû pour des biens acquis en vue de gagner un revenu en provenant ou provenant d'une entreprise ou de biens; ou

c) un montant payé au contribuable en vertu d'une loi pour accroître ou maintenir la capacité technologique d'une industrie ou pour toute autre raison, dans la mesure prescrite.

Restrictions quant à la déduction de certains intérêts.

149. Un montant n'est pas admissible en déduction aux termes des paragraphes a et b de l'article 148 dans la mesure où il représente des intérêts:

a) sur un emprunt utilisé pour acquérir des biens dont le revenu serait exonéré d'impôt ou pour acquérir une police d'assurance sur la vie; ou

b) sur un montant dû pour de tels biens ou pour des biens représentant un intérêt dans une police d'assurance sur la vie.

Emprunt avec promesse de rembourser un montant plus élevé.

150. Aux fins de l'article 148, lorsqu'une personne fait un emprunt sous la promesse de rembourser un montant plus élevé et de payer de l'intérêt sur le montant plus élevé, le montant emprunté est réputé être le montant plus élevé. Toutefois, lorsque le montant réellement emprunté n'est utilisé qu'en partie pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens, le montant ainsi utilisé est réputé être la proportion du montant plus élevé représentée par le montant réellement utilisé à cette fin sur le montant réellement emprunté.

Montant payé selon une obligation juridique de payer des intérêts.

151. Est admissible en déduction un montant payé dans l'année conformément à une obligation juridique de payer des

148. A taxpayer may deduct the lesser of a reasonable amount and the amount paid in the year or payable in respect of the year, depending on the method that he regularly follows in computing his income, pursuant to a legal obligation to pay interest on:

(a) a loan used to earn income from a business or property;

(b) an amount payable for property acquired to gain or produce income from it or from a business or property; or

(c) an amount paid to the taxpayer under a law to advance or sustain the technological capacity of any industry or for any other reason, to the extent prescribed.

Interest paid on certain loans.

149. No amount may be deducted under paragraphs a and b of section 148 to the extent that it represents interest on:

(a) a loan used to acquire property the income from which is exempt or to acquire a life insurance policy; or

(b) an amount payable for such property or for property representing an interest in a life insurance policy.

Restrictions respecting deduction of certain interest.

150. For the purposes of section 148, where a person borrows money in consideration of a promise by him to repay a larger amount and pay interest on the larger amount, the amount borrowed is deemed the larger amount. However, where the amount actually borrowed has been used in part only to earn income from a business or property, the amount so used is deemed the proportion of the larger amount that the amount actually so used is of the amount actually borrowed.

Loan with promise to repay a larger amount.

151. There shall be deductible an amount paid in the year pursuant to a legal obligation to pay interest on an

Amount paid under legal obligation to pay interest.

intérêts sur un montant qui serait admissible en déduction aux termes de l'article 148 s'il était payé dans l'année ou payable à l'égard de l'année.

Restriction quant aux emprunts et aux impôts fonciers relatifs à certains terrains.

152. Un contribuable ne peut, après 1971, faire aucune déduction à l'égard d'un montant payé ou payable par lui à titre d'intérêt sur un emprunt utilisé pour acquérir un terrain ou sur un montant payable par lui pour un terrain, ou à titre d'impôts fonciers, si ce terrain ne peut être raisonnablement considéré, compte tenu de toutes les circonstances, y compris le rapport entre le coût du terrain pour le contribuable et le revenu brut en provenant pour l'année ou une année antérieure, comme ayant été, dans l'année,

a) inclus dans l'inventaire d'une entreprise exploitée par le contribuable;

b) autrement utilisé ou détenu dans le cours de l'exploitation d'une entreprise du contribuable; ou

c) détenu principalement par le contribuable pour gagner ou produire un revenu pour l'année.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas dans la mesure où le revenu brut du contribuable provenant du terrain excède l'ensemble de tous les autres montants déduits dans le calcul de son revenu provenant du terrain.

153. Aux fins de l'article 152:

a) le mot « terrain » n'inclut pas:

i. une bâtisse ou un autre bien amortissable fixé au sol;

ii. le fonds de terre sur lequel repose un bien visé au sous-paragraphe i; ou

iii. le fonds de terre adjacent à celui qui est visé au sous-paragraphe ii, dans la mesure où il peut raisonnablement être considéré comme utilisé avec un bien visé au sous-paragraphe i; et

b) l'expression « impôts fonciers » ne comprend pas les taxes sur le revenu ou sur les profits provenant du terrain ou un impôt se rapportant au transfert de bien.

« impôts fonciers ».

Versements sur des obligations à intérêt conditionnel.

154. Une corporation ne peut déduire un montant payé à titre d'intérêt ou à tout autre titre aux détenteurs de ses obligations à intérêt conditionnel à moins que ces obligations n'aient été émises ou

amount that would be deductible under section 148 if it were paid in the year or payable in respect of the year.

152. After 1971, a taxpayer shall not make any deduction in respect of any amount paid or payable by him as interest on a loan used to acquire land or on an amount payable by him for land, or as real estate tax, if such land cannot reasonably be considered, having regard to all the circumstances, including the cost to the taxpayer of the land in relation to the gross revenue from it for that or any previous year, as having been, in that year,

Restriction respecting loans and real estate taxes regarding certain land.

(a) included in the inventory of a business carried on by the taxpayer;

(b) otherwise used in, or held in the course of carrying on a business by the taxpayer; or

(c) held primarily by the taxpayer to gain or produce income for the year.

However, this section does not apply to the extent that the gross income of the taxpayer from such land exceeds the aggregate of all the other amounts deducted in computing his income from that land.

153. For the purposes of section 152:

(a) the word "land" does not include:

"land";

i. a building or other depreciable property affixed to the ground;

ii. the land on which the property mentioned in subparagraph i lies; or

iii. the land adjacent to that contemplated in subparagraph ii, to the extent that it may be reasonably considered to be used with a property contemplated in subparagraph i; and

(b) the expression "real estate taxes" does not include income or profits taxes from the land or a tax relating to the transfer of property.

"real estate taxes".

154. A corporation shall not deduct an amount paid as interest or as anything else to the holders of its income bonds or income debentures unless they have been issued or their provisions in respect of

Payments on income bonds or debentures.

que les dispositions qu'elles renferment relativement aux intérêts n'aient été adoptées depuis 1930, pour procurer au débiteur quelque allégement à ses difficultés financières et pour remplacer ou modifier des obligations qui, à la fin de 1930, portaient un taux d'intérêt fixe sans condition.

Intérêt dû en raison de la vente d'une obligation, etc.

155. Lorsque, en raison de l'aliénation d'une obligation, ou d'une valeur semblable autre qu'une obligation à intérêt conditionnel, le cessionnaire obtient le droit à un intérêt à l'égard d'une période commençant avant et se terminant après le moment de l'aliénation, le cédant doit, si cet intérêt n'est payable qu'après ce moment, inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle l'aliénation a eu lieu un montant égal à l'intérêt couru à la date de l'aliénation.

En ce cas, le cessionnaire peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant de tout intérêt couru à la date de l'aliénation si cet intérêt est inclus dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition.

Application de l'article 155.

156. L'article 155 s'applique aussi à l'aliénation après le 18 juin 1971, d'un billet, d'un effet de commerce, d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'une obligation semblable.

Limite à la déduction de certains intérêts payés par une corporation.

157. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, une corporation résidant au Canada ne peut effectuer aucune déduction à l'égard de la proportion, déterminée à l'article 158, d'un montant autrement admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année, relativement aux intérêts payés ou payables par elle sur des dettes impayées à des personnes désignées ne résidant pas au Canada.

Calcul de la proportion visée à l'article 157.

158. La proportion visée à l'article 157 est déterminée par le rapport :

a) du montant le plus élevé atteint par les dettes impayées de la corporation à des personnes désignées ne résidant pas au Canada à un moment donné de l'année, moins trois fois l'ensemble des montants prescrits, sur

interest have been adopted since 1930 to provide the debtor with assistance in meeting his financial difficulties and to replace or alter bonds or debentures which, at the end of 1930, were bearing a fixed unconditional rate of interest.

155. Where, by reason of the disposition of a bond, debenture or similar security other than an income bond or income debenture, the transferee becomes entitled to interest in respect of a period commencing before and ending after the time of the disposition, the transferor must, if such interest is payable only after that time, include in computing his income for the taxation year in which the disposition was made, an amount equal to the accrued interest on the date of disposition.

In that case, the transferee may in computing his income for a taxation year deduct the amount of any interest accrued at the time of the disposition if that interest is included in computing his income for that taxation year.

156. Section 155 also applies to the disposition, after the 18th of June 1971, of a bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation.

157. Notwithstanding any other provision of this Part, a corporation resident in Canada shall not make any deduction in respect of the proportion determined in section 158, of any amount otherwise deductible in computing its income for the year, in respect of interest paid or payable by it on outstanding debts to specified persons not resident in Canada.

158. The proportion contemplated in section 157 shall be determined by the ratio of:

(a) the greatest amount that the corporation's outstanding debts to specified persons not resident in Canada was at a particular time in the year, less three times the aggregate of the amounts prescribed, to

Interest owing through sale of bond, etc.

Application of s. 155.

Limit on deduction of certain interest paid by corporation.

Computation of proportion contemplated in s. 157.

b) ce montant le plus élevé.

(b) such greatest amount.

Dettes
impayées.

159. Les dettes impayées visées à l'article 157 signifient l'ensemble de chaque montant impayé au moment donné relativement à une dette ou à une autre obligation de payer un montant payable par la corporation à une personne désignée ne résidant pas au Canada, sur lequel des intérêts payés ou payables sont ou seraient, sans l'article 157, admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année.

159. The outstanding debts contemplated in section 157 mean the aggregate of each outstanding amount at the time contemplated in respect of any debt or other obligation to pay an amount payable by the corporation to a specified person not resident in Canada, on which interest paid or payable is or would be, but for section 157, deductible in computing the income of the corporation for the year.

Outstand-
ing debts.

Personne
désignée
ne rési-
dant pas
au
Canada.

160. Aux fins des articles 157 à 159, une personne désignée ne résidant pas au Canada est :

a) une personne ne résidant pas au Canada ou une corporation de placement appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada qui, soit seules, soit avec d'autres personnes avec lesquelles elles ont un lien de dépendance, possèdent au moins 25 pour cent des actions émises de toute catégorie de la corporation, ou

b) une personne ne résidant pas au Canada ou une corporation de placement appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada, qui ont un lien de dépendance avec un actionnaire qui possède 25 pour cent ou plus des actions émises de toute catégorie de la corporation.

160. For the purposes of sections 157 to 159, a specified person not resident in Canada is :

(a) a person not resident in Canada or a non-resident owned investment corporation who either alone or with other persons with whom he is not dealing at arm's length owns at least 25 per cent of the shares of any class issued by the corporation, or

(b) a person not residing in Canada or a non-resident owned investment corporation who does not deal at arm's length with a shareholder who owns 25 per cent or more of the shares of any class issued by the corporation.

Specified
person
not re-
sident in
Canada.

Prêts
consentis
sous
condition.

161. Aux fins de l'article 157, lorsqu'un contribuable fait un prêt à une personne à la condition qu'un tiers fasse un prêt à une corporation résidant au Canada, le moindre de ces deux prêts est réputé être une dette contractée par la corporation envers le contribuable qui a fait le premier prêt.

161. For the purposes of section 157, where a taxpayer makes a loan to a person on condition that a third party makes a loan to a corporation resident in Canada, the lesser of these two loans is deemed to be a debt incurred by the corporation towards the taxpayer who made the first loan.

Loan on
condition.

Limite
à l'article
157 lors-
que les
articles
167 à 169
s'appli-
quent.

162. Lorsqu'une corporation pourrait, sans le présent article, choisir en vertu des articles 167 à 169 de capitaliser des intérêts, des frais d'emprunt ou d'émission ou de les considérer comme des frais d'exploration, de prospection et de mise en valeur et que l'article 157 s'appliquerait en l'absence d'un tel choix au calcul du revenu de la corporation pour l'année, la proportion visée à l'article 158 de ces intérêts et frais, ne doit pas faire l'objet de ce choix.

162. Where a corporation could, but for this section, elect under sections 167 to 169 to capitalize interest or loan or issue costs or to consider them as exploration, prospecting and development expenses and where section 157 would apply failing such election in computing the income of the corporation for the year, the proportion of such interest, costs and expenses, represented by the larger amount contemplated in section 158, shall not be the subject of such election.

Limit on
s. 157
when
ss. 167 to
169 apply.

SECTION XIII

DIVISION XIII

EMPRUNTS

LOANS

Frais d'emprunt.

163. 1. Un contribuable peut déduire une dépense qu'il engage à l'occasion d'un emprunt qu'il utilise pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens autres qu'une dépense à l'occasion d'un emprunt relatif à des biens dont le revenu est exonéré d'impôt.

Restriction.

2. Toutefois, il ne peut ainsi déduire:
 a) une commission ou un boni payés ou payables au prêteur ou à une personne en considération des services qu'elle a rendus à titre de vendeur, d'agent ou de négociant en valeurs à l'occasion de l'emprunt; ou
 b) un montant payé ou payable à titre de principal de la dette contractée à l'occasion de l'emprunt ou à titre d'intérêt.

Emprunt remboursé par un actionnaire.

164. Un contribuable peut déduire la partie d'un emprunt qu'il rembourse dans l'année et qu'il devait, en vertu de l'article 102 inclure dans le calcul de son revenu pour une année antérieure, s'il est établi que le remboursement n'a pas été effectué comme partie d'une série de prêts et de remboursements.

Le présent article ne s'applique que dans la mesure où le montant de l'emprunt n'était pas admissible en déduction dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année antérieure.

Remise comprenant capital et intérêt.

165. Un contribuable peut déduire la partie d'un paiement qu'il fait dans l'année et qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un autre contribuable pour l'année d'imposition aux termes de l'article 109 si ce paiement est fait pour acquitter un emprunt ou acquérir un bien utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens autres qu'un emprunt relatif à des biens ou un bien dont le revenu est exonéré d'impôt.

Paiements sur obligations et autres titres émis à escompte.

166. 1. Un contribuable peut déduire un montant payé dans l'année en acquittement du principal d'une obligation, d'un effet de commerce, d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'un titre semblable, mais seulement s'ils ont été émis par le

163. (1) A taxpayer may deduct an expense incurred by him in the course of borrowing money that he uses to earn income from a business or property other than an expense incurred in borrowing money in connection with property the revenue from which is exempt.

Borrowing expenses.

(2) He may not however deduct:
 (a) a commission or bonus paid or payable to the lender or to a person on account of services rendered as a salesman, agent or dealer in securities in the course of borrowing money; or

Restriction.

(b) an amount paid or payable as the principal amount of the indebtedness incurred in the course of borrowing money or as interest.

164. A taxpayer may deduct the part of the loan repaid by him in the year which had, under section 102, to be included in computing his income for a previous year, if it is established that such repayment has not been made as part of a series of loans and repayments.

Loan repaid by a shareholder.

This section applies only to the extent that the amount of the loan was not deductible in computing the income of the taxpayer for that previous year.

165. A taxpayer may deduct the part of a payment that he makes in the year and which must be included in computing the income of another taxpayer for the taxation year under section 109 if such payment is made to repay a loan or acquire property used to earn income from a business or property other than a loan in respect of property or property the income from which is exempt.

Repayment including capital and interest.

166. (1) A taxpayer may deduct an amount paid in the year to pay the principal amount of a bond, bill, mortgage, hypothec or similar security, but only if they have been issued by the taxpayer after the 18th of June 1971 and call for

Payments on bonds and other securities issued at discount.

contribuable après le 18 juin 1971 et s'ils comportent le paiement d'intérêts et seulement dans la mesure où le montant ainsi payé n'excède pas:

a) lorsqu'un tel titre a été émis pour un montant non inférieur à 97 pour cent de son principal, et que son rendement, exprimé en pourcentage annuel du montant pour lequel il a été émis n'excède pas les quatre tiers du taux d'intérêt annuel stipulé, le montant par lequel le moindre du principal du titre ou du montant ainsi payé en acquittement de son principal excède le montant pour lequel il a été émis; et

b) dans tous les autres cas, la moitié du montant par lequel le moindre du principal du titre ou du montant ainsi payé en acquittement de son principal excède le montant pour lequel il a été émis.

2. Les articles 113 et 114 s'appliquent au présent article.

167. Un contribuable qui emprunte de l'argent pour acquérir un bien amortissable ou qui doit payer un montant pour cette acquisition peut choisir de la façon prescrite, le ou avant la date fixée par l'article 732 pour produire sa déclaration fiscale, d'ajouter au coût en capital de ce bien un montant ou la partie d'un montant qu'il désigne lequel montant ou partie de montant serait autrement admissible en déduction pour l'année ou pour une ou plusieurs des trois années précédentes en vertu des articles 148, 151 et 163 dans le calcul de son revenu.

168. Lorsque le montant emprunté a servi à des fins d'exploration, de prospection ou de mise en valeur et que les dépenses encourues par le contribuable à ces fins sont admissibles en déduction en vertu des articles 329 à 354 ou le seraient s'il avait suffisamment de revenu, le contribuable peut choisir, de la façon et dans le délai prévu à l'article 167, de traiter comme une dépense d'exploration, de prospection et de mise en valeur encourue dans l'année, un montant ou la partie d'un montant qu'il désigne lequel montant ou partie de montant serait autrement admissible en déduction pour l'année ou

the payment of interest and only to the extent that the amount so paid does not exceed:

(a) where such security has been issued for an amount not less than 97 per cent of its principal amount, and its yield, expressed in yearly percentage on the amount for which it has been issued does not exceed four-thirds of the annual rate of interest stipulated, the amount according to which the lesser of the principal amount of such security and the amount so paid to repay its principal amount exceeds the amount for which it has been issued; and

(b) in all other cases, one-half of the amount by which the lesser of the principal amount of such security and the amount so paid to repay its principal amount exceeds the amount for which it has been issued.

(2) Sections 113 and 114 apply to this section.

167. A taxpayer who borrows money to acquire depreciable property or must pay an amount for such acquisition may elect in the manner prescribed, on or before the date fixed by section 732 to file his fiscal return, to add to the capital cost of such property, such amount or such part of an amount as he specifies, which amount or part of amount would otherwise be deductible for the year or for one or more of the preceding three years under sections 148, 151 and 163 in computing his income.

168. Where the amount borrowed has been used for the purpose of exploration, prospecting or development and the expenses incurred by the taxpayer for such purposes are deductible under sections 329 to 354 or would be so deductible if he had sufficient income, such taxpayer may elect, in the manner and within the delay provided in section 167, to consider to be an expense for exploration, prospecting and development incurred in the year, such amount or such part of an amount as he specifies, which amount or part of amount would otherwise be deductible for the year or for one or more of the

Application des articles 113 et 114.

Choix du contribuable lors d'un emprunt pour acquérir un bien amortissable.

Emprunt servant à des fins d'exploitation, de prospection, etc.

S.s. 113 and 114 apply.

Taxpayer elects when borrowing to acquire depreciable property.

Loan for exploring, prospecting, etc.

pour une ou plusieurs des trois années précédentes en vertu des articles 148, 151 et 163 dans le calcul de son revenu.

preceding three years under sections 148, 151 and 163 in computing his income.

Choix fait lors d'une année d'imposition antérieure.

169. Lorsqu'un contribuable a fait un choix prévu aux articles 167 ou 168 pour une année d'imposition antérieure et que, dans chaque année subséquente et précédant l'année d'imposition il a fait ce choix en limitant le montant total qui serait autrement admissible en déduction pour l'année d'imposition dans le calcul de son revenu en vertu des articles 148, 151 et 163, il peut de nouveau faire ce choix en le limitant de la même façon.

169. Where a taxpayer has elected as provided in section 167 or 168 for a previous taxation year and, in each subsequent year immediately preceding the taxation year, has so elected by limiting the total amount that would otherwise be deductible for the taxation year in computing his income under sections 148, 151 and 163, he may again so elect by limiting it in the same manner.

Election made for previous taxation year.

Emprunt pour rembourser un emprunt antérieur.

170. Aux fins de la présente section et des articles 148 et 165, un emprunt utilisé par un contribuable pour rembourser un emprunt antérieur, ou pour payer un montant dû pour des biens visés aux paragraphes *b* des articles 148 et 149 et acquis antérieurement, est réputé être utilisé aux fins pour lesquelles l'emprunt antérieur a été utilisé ou était réputé, par le présent article, avoir été utilisé, ou pour acquérir les biens à l'égard desquels ce montant était ainsi dû, selon le cas.

170. For the purposes of this division and sections 148 and 165, a loan used by a taxpayer to repay a previous loan or to pay an amount due for property contemplated in paragraph *b* of section 148 and in paragraph *b* of section 149 and previously acquired, is deemed to be used for the purposes for which the previous loan was used or was deemed, under this section, to have been used, or to acquire property in respect of which such amount was so due, as the case may be.

Loan to repay previous loan.

CHAPITRE IV

CESSATION DE L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

Convention de la vente de créances.

171. Lorsqu'une vente en bloc d'une entreprise comprend des créances qui ont été ou seront incluses dans le calcul du revenu du vendeur pour une année antérieure ou pour l'année d'imposition ou des créances résultant de prêts consentis dans le cours normal de cette entreprise si son activité habituelle consiste en partie à faire des prêts d'argent et que l'acheteur se propose de continuer d'exploiter cette entreprise, le vendeur et l'acheteur peuvent, par un écrit signé en la forme prescrite, choisir conjointement d'appliquer les règles suivantes:

171. Where a bulk sale of a business includes debts which have been or will be included in computing the income of the vendor for a previous year or the taxation year or debts arising from loans made in the ordinary course of such business if part of his ordinary business has been the lending of money and the purchaser proposes to continue the business, the vendor and the buyer may, by means of a document signed in the form prescribed, elect jointly to apply the following rules:

Agreement on sale of debts.

Règles applicables.

a) le vendeur peut déduire et l'acheteur doit inclure dans le calcul de leur revenu pour l'année d'imposition un montant égal à l'excédent de la valeur nominale des créances cédées, autres que les créances qui ont déjà fait l'objet d'une déduction en vertu de l'article 130 par le vendeur,

(a) the vendor may deduct and the buyer must include, in computing their income for the taxation year, an amount equal to the excess over the face value of the debts so sold, other than debts in respect of which a deduction has already been made under section 130 by the vendor

Rules applicable.

sur la contrepartie payée par l'acheteur pour ces créances;

b) aux fins des articles 129 et 130, les créances ainsi vendues sont réputées avoir été incluses dans le calcul du revenu de l'acheteur pour l'année d'imposition ou une année antérieure, mais celui-ci ne peut faire aucune déduction, en vertu de l'article 130, à l'égard d'une créance qui a déjà fait l'objet d'une déduction par le vendeur;

c) aux fins du paragraphe *i* de l'article 81, l'acheteur est réputé avoir lui-même déduit le montant que le vendeur a déduit en vertu de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour une année antérieure à l'égard de l'une quelconque des créances cédées.

of the consideration paid by the purchaser for such debts;

(b) for the purposes of sections 129 and 130, the debts so sold are deemed to have been included in computing the income of the purchaser for the taxation year or a previous year, but the latter shall not make any deduction under section 130 respecting a debt in respect of which the vendor has previously made a deduction;

(c) for the purposes of paragraph *i* of section 81 the purchaser is deemed to have himself deducted the amount deducted by the vendor under section 130 in computing his income for a previous year in respect of any of the debts sold.

Déclaration du vendeur et de l'acheteur.

172. Le vendeur et l'acheteur doivent déclarer dans l'écrit mentionné à l'article 171 le montant payé pour les créances cédées et cette déclaration lie les parties vis-à-vis le ministre dans la mesure où elle peut se rapporter à toute question pertinente à l'application de la présente partie.

172. The vendor and the purchaser shall declare in the document mentioned in section 171 the amount paid for the debts assigned and such statement shall be binding on the parties as against the Minister to the extent that it may be relevant in respect of any matter arising under this Part.

Declaration by vendor and purchaser.

Vente de biens compris dans un inventaire.

173. Lorsqu'un contribuable cesse d'exploiter une entreprise ou aliène la totalité ou une partie de celle-ci, et qu'alors ou subséquemment il vend quelque bien compris dans l'inventaire de cette entreprise, il est réputé avoir vendu ce bien au cours de l'exploitation de l'entreprise.

173. When a taxpayer ceases to carry on a business or sells all or part of it and thereupon or subsequently sells any property included in the inventory of such business, he is deemed to have sold such property in the course of carrying on the business.

Sale of property included in inventory.

Convention lors de la vente de « stocks ».

174. Lorsqu'un contribuable qui a exploité une entreprise, qu'il ait cessé ou non de l'exploiter en tout ou en partie ou en ait aliéné la totalité ou une partie, vend quelque bien inclus dans l'inventaire de cette entreprise à une personne qui inclut ce bien en totalité ou en partie dans l'inventaire d'une entreprise qu'elle exploite ou se propose d'exploiter et que la contrepartie fournie par l'acheteur couvre le bien vendu et quelque autre chose, le vendeur et l'acheteur peuvent convenir par écrit de la partie de cette contrepartie qui correspond au prix du bien vendu; cette partie est alors réputée être le prix du bien aux fins du calcul du revenu provenant de leur entreprise respective.

174. Where a taxpayer who has been carrying on a business, whether or not he has ceased to carry on such business or disposed of it in whole or in part, sells any property included in the inventory of that business, to a person who includes the whole or part of such property in the inventory of any business which he carries on or proposes to carry on and the consideration paid by the purchaser covers the property sold and something else, the vendor and the purchaser may agree in writing on the part of such consideration which corresponds to the price of the property sold; such part is then deemed to be the price of the property for the purposes of computing the income from their respective businesses.

Agreement on sale of the stock.

Discretion du ministre lorsqu'il y a absence de dépôt de la convention.

175. Lorsque les parties n'ont pas déposé auprès du ministre la convention prévue à l'article 174 dans les 60 jours de l'expédition d'un avis du ministre à l'effet qu'une telle convention est requise pour faire une cotisation, celui-ci peut déterminer lui-même la partie de la contrepartie qui est réputée être le prix du bien vendu.

175. Where the parties have not filed with the Minister the agreement contemplated in section 174 within 60 days of the sending of a notice by the Minister stating that such agreement is required to make an assessment, he may determine what part of the consideration is deemed to be the price of the property sold.

Minister's discretion where agreement not filed.

Biens réputés avoir été inclus dans l'inventaire.

176. Aux fins des articles 173 et 174, tout bien qui aurait été inclus dans l'inventaire d'une entreprise si le revenu de celle-ci n'avait pas été calculé selon la méthode permise par l'article 183 et le paragraphe *c* de l'article 203 est réputé avoir été ainsi inclus.

176. For the purposes of sections 173 and 174, any property that would have been included in the inventory of a business if the income from it had not been computed in accordance with the method authorized by section 183 and paragraph *c* of section 203 is deemed to have been so included.

Property deemed included in inventory.

Règles applicables lors de la cessation d'exploitation d'une entreprise.

177. Nonobstant l'article 118, les règles suivantes s'appliquent dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle il a cessé d'exploiter une entreprise:

177. Notwithstanding section 118, the following rules apply in computing the income of a taxpayer for the taxation year in which he has ceased to carry on a business:

Rules applicable on cessation of business.

a) il doit déduire la partie admise des immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise au moment où il a ainsi cessé de l'exploiter;

(a) he shall deduct his eligible intangible capital amount in respect of the business at the time he so ceased to carry on such business;

b) il ne peut déduire aucun montant en vertu du paragraphe *b* de l'article 119 à l'égard de l'entreprise;

(b) he may deduct no amount under paragraph *b* of section 119 in respect of the business;

c) nonobstant l'article 96 la partie admise des immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise immédiatement après le moment où il a ainsi cessé de l'exploiter est réputé être nulle; et

(c) notwithstanding section 96, his eligible intangible capital amount in respect of the business immediately after the time he so ceased to carry on the business is deemed to be nil; and

d) aux fins de l'article 94, on doit interpréter la section III du chapitre II du présent titre sans tenir compte de l'article 99.

(d) for the purposes of section 94, division III of Chapter II of this title shall be read without reference to section 99.

Entreprise exploitée subseqüemment par un conjoint ou par une corporation contrôlée.

178. Lorsqu'un particulier a cessé d'exploiter une entreprise qui est par la suite exploitée par son conjoint, ou par une corporation qu'il contrôle de quelque manière que ce soit, on doit interpréter l'article 177, aux fins du calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition dans laquelle il a ainsi cessé d'exploiter l'entreprise, sans tenir compte du paragraphe *a* et comme si, dans le paragraphe *c*, l'expression « le moment où il a ainsi cessé de l'exploiter » signifiait « la fin de l'année d'imposition dans laquelle il a ainsi cessé de l'exploiter ».

178. Where an individual has ceased to carry on a business which is thereafter carried on by his spouse or a corporation controlled in any way by him, section 177 shall be read, in computing the income of such individual for the taxation year in which he so ceased to carry on the business, without reference to paragraph *a* and as if, in paragraph *c*, the expression "the time he so ceased to carry on the business" meant "the end of the taxation year in which he so ceased to carry on the business".

Business subseqüently operated by spouse or controlled corporation.

Montants à inclure.

Dans ce cas, on doit inclure dans le calcul de la partie admise des immobilisations intangibles du conjoint ou de la corporation, à l'égard de l'entreprise, à un moment quelconque après la fin de l'année d'imposition dans laquelle le particulier a ainsi cessé de l'exploiter, la partie admise des immobilisations intangibles du particulier à l'égard de l'entreprise à la fin de cette année d'imposition.

In such case there shall be included in computing the eligible intangible capital amount of the spouse or corporation in respect of the business, at any time after the end of the taxation year in which the individual so ceased to carry on the business, the individual's eligible intangible capital amount in respect of it at the end of that taxation year.

Amount to be included.

Fin de l'exercice financier d'une entreprise vendue.

179. 1. Lorsqu'un particulier qui a été l'unique propriétaire d'une entreprise l'a aliénée pendant un exercice financier de cette dernière, il peut, à son choix, considérer l'exercice financier comme s'étant terminé au moment où il aurait pris fin s'il n'avait pas aliéné cette entreprise pendant cet exercice financier.

179. (1) Where an individual who was the sole proprietor of a business has disposed of it during a fiscal period of the business, he may, if he so elects, consider such fiscal period to have ended at the time it would have ended if he had not disposed of the business during the fiscal period.

End of fiscal period of disposed business.

Conditions relatives au choix prévu au paragraphe 1.

2. Un choix prévu au paragraphe 1 n'est valide que si le particulier réside au Canada au moment où l'exercice financier de l'entreprise serait considéré comme s'étant terminé si le choix était valide.

(2) An election under subsection 1 is not valid unless the individual is resident in Canada at the time when the fiscal period of the business would, if the election were valid, be deemed to have ended.

Conditions regarding election under par. 1.

CHAPITRE V

CAS SPÉCIAUX

SECTION I

BANQUES

Déductions de certains montants pour les banques.

180. Une banque à laquelle la Loi sur les banques ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec (Statuts du Canada) s'applique peut déduire dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, la partie des montants qui, de l'avis du ministre, ne dépasse pas les besoins raisonnables de la banque, eu égard à toutes les circonstances; elle doit, par contre, y inclure la partie de ces montants qui, de l'avis du ministre, dépasse ces besoins.

180. A bank to which the Bank Act or the Québec Savings Banks Act (Statutes of Canada) applies may in computing its income for a taxation year deduct that part of the amounts that in the opinion of the Minister is not in excess of the reasonable requirements of the bank, having regard to all the circumstances; but it shall include in it that part of such amounts that in the opinion of the Minister is in excess of those requirements.

Deduction of certain amounts by banks.

Montants en réserve pour pertes sur les prêts, etc.

Ces montants sont ceux qui, à la fin de l'année, sont mis de côté ou en réserve par voie de réduction de la valeur de l'actif ou d'affectation à une réserve ou autre compte pour faire face aux pertes sur les prêts, aux créances mauvaises ou douteuses, à la dépréciation dans la valeur de l'actif autre que les locaux de la banque, ou à d'autres contingences.

Those amounts are those which at the end of the year are set aside or reserved by way of write-down of the value of assets or appropriation to a contingency reserve or other account for the purpose of meeting losses on loans, bad or doubtful debts, depreciation in the value of assets other than bank premises, or other contingencies.

Amounts set aside for losses on loans, etc.

SECTION II

CORPORATIONS DE LA COURONNE

181. La présente partie s'applique à l'exclusion de l'article 717 à une corporation qui exploite une entreprise à titre de mandataire de Sa Majesté ou du gouvernement, sauf disposition contraire des règlements.

Un revenu ou une perte provenant d'une entreprise exploitée par une corporation à titre de mandataire de Sa Majesté, ou d'un bien de Sa Majesté administré par une telle corporation doit être traité, aux fins de la présente partie, comme étant un revenu ou une perte de la corporation provenant de cette entreprise ou de ce bien.

182. Lorsqu'un terrain de Sa Majesté a été transféré à une corporation de la Couronne pour qu'il soit aliéné, l'acquisition de ce bien par la corporation et toute aliénation qui est en faite sont réputées n'avoir pas eu lieu dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise par la corporation.

SECTION III

ENTREPRISES AGRICOLES

183. 1. Un contribuable peut choisir de calculer son revenu provenant d'une entreprise agricole pour une année d'imposition, selon la méthode de comptabilité de caisse, en vertu de laquelle le revenu de l'entreprise est réputé être égal:

a) à l'ensemble des montants reçus pendant l'année ou réputés par la présente partie avoir été ainsi reçus dans l'exploitation de l'entreprise en paiement ou au titre d'un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu de l'entreprise, pour cette année ou toute autre année, si ce revenu n'était pas calculé selon cette méthode, moins

b) l'ensemble des montants payés pendant l'année ou réputés par la présente partie avoir été ainsi payés dans l'exploitation de l'entreprise au titre d'un montant qui serait admissible en déduction dans le calcul du revenu de l'entreprise,

DIVISION II

CROWN CORPORATIONS

181. This Part applies to the exclusion of section 717 to a corporation carrying on a business as an agent of Her Majesty or of the government, unless otherwise provided by the regulations.

Any income or loss from a business carried on by a corporation as an agent of Her Majesty, or a property of Her Majesty administered by such a corporation shall be treated, for the purposes of this Part, as though it were an income or loss of the corporation from that business or property.

182. Where land of Her Majesty has been transferred to a Crown corporation for purposes of disposition, the acquisition of the property by the corporation and any disposition of it is deemed not to have been in the course of the business carried on by the corporation.

DIVISION III

FARMING BUSINESSES

183. (1) A taxpayer may elect to compute his income from a farming business for a taxation year in accordance with the cash method, by which the income from the business is deemed equal to:

(a) the aggregate of all amounts received in the year or deemed by this Part to have been so received in carrying on the business in payment or on account of an amount that would be included in computing income from the business for that or any other year if that income were not computed in accordance with such method, minus

(b) the aggregate of all amounts paid in the year or deemed by this Part to have been so paid in carrying on the business on account of an amount that would be deductible in computing the income from the business for that year or

pour cette année ou toute autre année, si ce revenu n'était pas calculé selon cette méthode.

Déductions permises.

2. Il peut également être déduit de l'ensemble visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 les déductions permises pour l'année par les paragraphes *a* et *b* de l'article 119.

Entreprise exploitée par plusieurs personnes.

3. Lorsqu'une entreprise agricole est exploitée par plusieurs personnes, le choix mentionné au paragraphe 1 ne vaut pour l'une de ces personnes que si chacune d'entre elles l'a également fait.

Contribuable qui a choisi la méthode de caisse.

184. Lorsqu'un contribuable a exercé le choix visé à l'article 183 pour une année, le revenu provenant de cette entreprise pour une année postérieure doit être calculé selon la même méthode, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, à moins qu'il ne choisisse une autre méthode avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier.

Contribuable qui cesse de résider au Canada ou d'exploiter l'entreprise.

185. Lorsqu'un contribuable qui avait exercé le choix visé à l'article 183 lorsqu'il résidait au Canada cesse d'y résider après avoir aliéné ou cessé d'exploiter en tout ou en partie l'entreprise qui est mentionnée audit article, il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année ou, si l'article 18 s'applique pour les périodes qui y sont visées, un montant égal à la valeur, à la date où il cesse de résider au Canada, de

a) la partie des biens dont il a conservé la propriété au moment où il a cessé de résider au Canada et qui auraient été inclus dans l'inventaire de l'entreprise ou d'une partie de cette dernière si le revenu de l'entreprise n'avait pas été calculé selon la méthode de comptabilité de caisse, et

b) la partie des montants qui lui sont encore dus au moment où il cesse de résider au Canada à titre de créances qui ont résulté de l'exploitation de l'entreprise et qui auraient été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il les avait reçus pendant qu'il résidait au Canada.

Paiements reçus à l'égard de comptes à recevoir.

186. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qu'il re-

any other year if that income were not computed in accordance with such method.

(2) There may further be deducted from the aggregate contemplated in paragraph *a* of subsection 1 the deductions for the year permitted by paragraphs *a* and *b* of section 119.

(3) Where a farming business is carried on by several persons, the election mentioned in subsection 1 shall not apply for any of these persons unless each of them makes the same election.

Deductions allowed.

Business carried on by several persons.

Taxpayer having elected cash method.

184. Where a taxpayer makes the election contemplated in section 183 for a year, the income from that business for a subsequent year shall, subject to the other provisions of this Part, be computed in accordance with the same method, unless, with the concurrence of the Minister and upon such terms and conditions as are specified by the Minister, he adopts some other method.

185. Where a taxpayer who had made the election contemplated in section 183 while he resided in Canada ceases to reside therein after disposing of or ceasing to carry on the business or part of the business mentioned in that section, he shall include in computing his income for the year, or if section 18 applies, for the periods contemplated therein, an amount equal to the value, at the time when he ceased to be resident in Canada, of

(a) such part of the property that still belonged to him at the time he ceased to be resident in Canada and that would have been included in the inventory of the business or part of the business if the income from it had not been computed in accordance with the cash method, and

(b) such part of amounts outstanding at the time he ceased to be resident in Canada as debts that resulted from carrying on the business as would have been included in computing his income for the year if he had received them while he was resident in Canada.

Taxpayer ceasing to reside in Canada or to carry on business.

Payments received under accounts receivable.

186. A taxpayer shall include in computing his income for a taxation year an amount he receives as payment for

çoit dans l'année à titre de paiement de créances qui ont résulté de l'exploitation de l'entreprise, dans la mesure où ces dernières auraient été incluses dans le calcul de son revenu s'il en avait été payé pendant qu'il exploitait encore cette entreprise.

Dépenses pour défrichement, nivellement, etc.

187. Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise agricole pour une année d'imposition un montant qu'il débourse dans l'année à l'égard de cette entreprise pour le défrichement ou le nivellement du terrain ainsi que pour l'installation de tuyaux de drainage.

debts that resulted from carrying on the business, to the extent that they would have been included in computing his income if he had been paid for them while he was still carrying on the business.

187. A taxpayer may deduct in computing his income from a farming operation for a taxation year any amount he pays in the year in respect of such business for clearing land, levelling land or laying tile drainage.

Cost of clearing, levelling, etc.

SECTION IV

TROUPEAUX DE BASE

Aliénation d'un animal d'un troupeau de base d'une catégorie donnée.

188. Un contribuable qui possède un troupeau de base d'une catégorie donnée d'animaux et qui aliène un animal de cette catégorie dans l'exploitation d'une entreprise agricole au cours d'une année d'imposition peut choisir que les règles prévues à la présente section s'appliquent.

Règles applicables.

189. Dans le cas d'une aliénation mentionnée à l'article 188, le contribuable doit déduire:

a) dans le dénombrement de son troupeau de base de cette catégorie à la fin de l'année, le nombre qu'il désigne, n'excédant pas le moins élevé de son troupeau de base de cette catégorie d'animaux à la fin de l'année d'imposition précédente, du nombre d'animaux de cette catégorie qu'il a ainsi aliéné dans l'année ou du dixième de son troupeau de base de cette catégorie le 31 décembre 1971; et

b) dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise agricole pour l'année d'imposition, le montant obtenu de la multiplication du nombre déterminé en vertu du paragraphe *a* par le quotient résultant de la division de la juste valeur marchande au 31 décembre 1971 de ces animaux de cette catégorie par le nombre de ces animaux de cette catégorie au même jour.

Réduction du troupeau de base.

190. Lorsque le troupeau de base d'une catégorie à la fin de l'année précé-

DIVISION IV

BASIC HERD

188. A taxpayer who has a basic herd of a class of animals and disposes of an animal of that class in carrying on a farming business in a taxation year may elect to have the rules provided in this division apply.

Disposition of animal of basic herd of given class.

189. In the case of a disposition contemplated in section 188, the taxpayer shall deduct:

Rules applicable.

(a) in counting his basic herd of that class at the end of the year, the number he designates, which shall not exceed the least of his basic herd of that class of animals at the end of the preceding taxation year, the number of animals of that class disposed of by him in the year, and one-tenth of his basic herd of that class on December 31, 1971; and

(b) in computing his income from the farming business for the taxation year, the product obtained by multiplying the number determined under paragraph *a* by the quotient obtained when the fair market value on December 31, 1971 of such animals of that class is divided by the number of such animals of that class on that day.

190. Where the basic herd of a class at the end of the year preceding the

Reduction of basic herd.

dant l'année d'imposition, moins la déduction qui doit y être faite à la fin de l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 189 excède le nombre d'animaux de cette catégorie que le contribuable possède à la fin de l'année, ce dernier doit déduire:

a) dans le calcul de son troupeau de base de cette catégorie à la fin de l'année, le nombre des animaux qui constituent cet excédent, et

b) dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise agricole pour l'année d'imposition, le montant obtenu de la multiplication du nombre d'animaux déterminé en vertu du paragraphe *a* par le quotient obtenu de la division de la juste valeur marchande des animaux de cette catégorie le 31 décembre 1971 par le nombre de ces animaux de cette catégorie au même jour.

taxation year minus the deduction required at the end of the year under paragraph *a* of section 189 exceeds the number of animals of that class owned by the taxpayer at the end of the year, he shall deduct:

(a) in computing his basic herd of that class at the end of the year, the number of animals comprising the excess, and

(b) in computing his income from the farming business for the taxation year, the product obtained by multiplying the number of animals determined under paragraph *a* by the quotient obtained when the fair market value of the animals of that class on December 31, 1971 is divided by the number of the animals of that class on the same day.

Définitions:

« troupeau de base »;

191. Dans le présent article:

a) « troupeau de base » d'une catégorie d'animaux d'un contribuable, à une date donnée, signifie le nombre d'animaux de cette catégorie qu'il avait en sa possession à la fin de son année d'imposition 1971, et qui, pour la cotisation de son impôt pour cette année a été accepté par le ministre, à la demande du contribuable, comme constituant des immobilisations moins le nombre d'animaux dont le présent article exige le retranchement de son troupeau de base de cette catégorie à la fin des années d'imposition avant la date donnée;

« catégorie d'animaux ».

b) « catégorie d'animaux » signifie des animaux d'une des espèces suivantes: bovins, chevaux, ovins ou porcs, si ces derniers sont:

i. des animaux de race de cette espèce pour lesquels un certificat d'enregistrement a été émis par une personne reconnue par les éleveurs au Canada d'animaux de race de cette espèce comme étant le chef du service chargé de tenir le livre généalogique de la race des animaux en question, ou émis par le chef du service d'enregistrement du Bureau national canadien de l'enregistrement du bétail, ou

ii. des animaux de même espèce autres que des animaux de race visés au sous-paragraphe i.

191. In this section:

(a) a taxpayer's "basic herd" of any class of animals at a particular time means such number of the animals of that class that he had on hand at the end of his 1971 taxation year as were, for the purpose of assessing his tax for that year, accepted by the Minister, on an application by the taxpayer, to be capital properties minus the number of animals required under this section to be deducted in computing his basic herd of that class at the end of the taxation years before the particular time;

(b) "class of animals" means animals of one of the following species: cattle, horses, sheep or swine, if they are:

i. purebred animals of that species for which a certificate of registration has been issued by a person recognized by the breeders in Canada of purebred animals of that species to be the registrar of the breed to which such animals belong, or issued by the Registrar of the Canadian National Livestock Records, or

ii. animals of that species other than purebred animals described in subparagraph i.

Définitions:

« basic herd »;

« class of animals ».

Groupes d'animaux formant des catégories distinctes.

192. Chacun des groupes d'animaux visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 191 est réputé représenter une catégorie distincte, sauf si le nombre des animaux de même espèce décrits à l'un de ces sous-paragraphes ne dépasse pas 10 pour cent du nombre total des animaux de cette espèce. Dans ce cas, l'ensemble de tous ces animaux est réputé former une seule catégorie.

192. Each group of animals contemplated in subparagraphs i and ii of paragraph *b* of section 191 is deemed to be of a separate class, unless the number of animals of the same species described in one of those subparagraphs is not greater than 10 per cent of the total number of the animals of that species. In this case, all such animals together are deemed to be of a single class.

Restrictions quant aux animaux à inclure dans une catégorie.

193. Pour déterminer le nombre d'animaux d'une catégorie en sa possession à une date quelconque, le contribuable ne doit inclure ni un animal qui a été acquis pour l'engraissement ni les animaux de même catégorie qui ont moins de deux ans pour les bovins, de trois ans pour les chevaux et d'un an pour les ovins et les porcs; dans le cas d'animaux dont l'âge est inférieur à ces âges, deux de ces animaux de même catégorie comptent pour un seul.

193. In determining the number of animals of any class on hand at any time, the taxpayer shall include neither an animal acquired for a feeder operation, nor animals of the same class whose age is less than two years for cattle, three years for horses or one year for sheep or swine; in the case of an animal whose age is less than such ages two of such animals of the same class shall be counted as one.

SECTION V

DIVISION V

CERTAINES PERTES AGRICOLES

CERTAIN FARMING LOSSES

Pertes provenant d'une entreprise agricole ne constituant pas la principale source de revenu.

194. Lorsque la principale source de revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, n'est ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et d'une autre source, la perte provenant de toutes ses entreprises agricoles qu'il a exercées est réputée être le moins élevé:

194. Where a taxpayer's chief source of income for a taxation year is neither farming nor a combination of farming and some other source of income, the loss from all his farming businesses carried on by him is deemed to be the lesser of:

a) de l'excédent de l'ensemble de ses pertes provenant de toutes les entreprises agricoles qu'il a exploitées pendant l'année sur l'ensemble de ses revenus de même nature pour la même année, ou

(a) the amount by which the aggregate of his losses from all farming businesses carried on by him in the year exceeds the aggregate of his incomes of the same kind for the same year, and

b) de \$2,500 plus le moindre de \$2,500 ou de la moitié de l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* sur \$2,500.

(b) \$2,500 plus the lesser of \$2,500 and one-half of the amount by which the amount determined under paragraph *a* exceeds \$2,500.

Discretion du ministre.

195. Aux fins de la présente section, le ministre peut déterminer que la principale source de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition n'est ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenu.

195. For the purposes of this division, the Minister may determine that a taxpayer's chief source of income for a taxation year is neither farming nor a combination of farming and some other source of income.

Perte agricole restreinte.

196. L'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 194 sur le montant déterminé en vertu

196. For the purposes of this Part, the amount by which the amount determined under paragraph *a* of section 194

du paragraphe *b* de l'article 194 constitue, aux fins de la présente partie, la perte agricole restreinte subie par un contribuable pour l'année.

exceeds the amount determined under paragraph *b* of section 194 is the taxpayer's restricted farm loss for the year.

SECTION VI

DIVISION VI

AGENTS OU COURTIERS D'ASSURANCE

INSURANCE AGENTS AND BROKERS

Provision pour commissions non gagnées.

197. Un agent ou un courtier d'assurance ne peut déduire à titre de provision pour commissions non gagnées qu'un montant égal à la proportion de ce qui a été inclus dans le calcul du revenu provenant de son entreprise pour l'année ou pour une année précédente, à titre de commissions à l'égard d'un contrat d'assurance autre que d'assurance sur la vie, représentée par le nombre de jours de la période prévue au contrat qui sont postérieurs à la fin de l'année d'imposition sur le nombre total de jours de cette période.

197. An insurance agent or broker shall not deduct as an allowance in respect of unearned commissions more than an amount equal to the proportion of the amount that has been included in computing his income for the year or a previous year as commissions in respect of an insurance contract other than a life insurance contract, that the number of days in the period provided for in the insurance contract that fall after the end of the taxation year is of the total number of days in that period.

Allowance respecting unearned commissions.

Idem.

198. Un agent ou un courtier d'assurance doit inclure dans le calcul de son revenu provenant de son entreprise tout montant qu'il a déduit en vertu de l'article 197 pour l'année d'imposition précédente.

198. An insurance agent or broker shall include in computing his income from his business every amount deducted under section 197 for the preceding taxation year.

Idem.

SECTION VII

DIVISION VII

PRÊTS GARANTIS

LENDING ON SECURITY

Prêts assortis d'une sûreté réelle, etc.

199. Au lieu de la déduction prévue à l'article 129, un contribuable dont l'entreprise comprend le prêt d'argent assorti d'une sûreté réelle ou d'un engagement de céder un immeuble, peut déduire à titre de provision le montant prévu à l'article 200.

199. In lieu of a deduction provided for in section 129, a taxpayer whose business includes the lending of money on the security of property or of an agreement to surrender an immovable may deduct as an allowance the amount provided for in section 200.

Loans involving security of property.

Maximum de la déduction prévue à l'article 199.

200. Le montant visé à l'article 199 ne doit pas dépasser le moindre de:

a) $1\frac{1}{2}$ pour cent du total de

i. chaque montant impayé à la fin de l'année à titre de principal des prêts visés à l'article 199 et consentis par le contribuable ou à titre de principal ou partie du principal de toute créance qu'il a achetée et qui était assortie d'une sûreté réelle ou d'un engagement de céder un immeuble;

ii. chaque montant dû et impayé à la fin de l'année à titre d'intérêt payable au contribuable sur de tels prêts; et

200. The amount contemplated in section 199 shall not exceed the lesser of:

(a) $1\frac{1}{2}$ per cent of the aggregate of

i. each amount outstanding at the end of the year as the principal amount of loans contemplated in section 199 and made by the taxpayer or as the principal amount or part of that amount of any debt he purchased that was secured by property or an agreement to surrender an immovable;

ii. each amount due and unpaid at the end of the year as interest payable to the taxpayer on such loans; and

Maximum deduction under section 199.

iii. chaque montant non mentionné aux sous-paragraphes i et ii dont il est tenu compte dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à titre de valeur des biens qui ont été inclus dans son inventaire à la fin de l'année et qui ont été acquis par suite de la réalisation d'une sûreté réelle ou de l'engagement de céder un immeuble; ou

b) le montant déduit en vertu de la présente section à titre de provision lors du calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition précédente auquel on ajoute un tiers du montant déterminé en vertu du paragraphe a.

Prêts sur hypothèque en vertu d'une loi sur l'habitation.

201. Aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'article 199 à titre de provision pour un prêt consenti sur la garantie d'une hypothèque en vertu d'une loi sur l'habitation visée par les règlements.

Réserves de l'année précédente à inclure dans le revenu.

202. Un contribuable doit inclure dans le calcul du revenu provenant de son entreprise le montant qu'il a déduit en vertu de l'article 199 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.

iii. each amount not mentioned in subparagraphs i and ii that has been taken into account in computing the income of the taxpayer for the year as the value of property included in his inventory at the end of the year and acquired by foreclosure of a security or by an enforcement of an agreement to surrender an immoveable; and

(b) the amount deducted under this division as an allowance in computing the income of the taxpayer for the preceding taxation year plus one-third of the amount determined under paragraph a.

201. No deduction may be made under section 199 as an allowance in respect of a loan made on the security of a mortgage or hypothec under any housing act contemplated in the regulations. Mortgage loans under a housing act.

202. A taxpayer shall include in computing his income from his business the amount he deducted under section 199 in computing his income for the preceding year. Allowances for previous year to be included in income.

SECTION VIII

PROFESSIONNELS

Règles applicables dans le cas de professionnels.

203. Les règles suivantes s'appliquent au calcul du revenu d'un contribuable provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise qui est une profession:

a) le paragraphe b de l'article 81 et l'article 138 ne s'appliquent pas;

b) tout montant qu'il a le droit de recevoir dans l'année à l'égard de biens vendus ou de services rendus dans l'exercice de cette entreprise doit être inclus;

c) il peut choisir dans sa déclaration fiscale pour l'année de n'inclure aucun montant à l'égard des travaux en cours à la fin de cette année, sauf disposition contraire dans la présente section.

Application du paragraphe c de l'article 203.

204. Le contribuable qui a exercé le choix visé au paragraphe c de l'article 203 pour une année d'imposition doit appliquer les dispositions dudit para-

DIVISION VIII

PROFESSIONALS

203. In computing the income of a taxpayer for a taxation year from a business that is a profession, the following rules apply: Rules applicable to professionals.

(a) paragraph b of section 81 and section 138 are not applicable;

(b) every amount he is entitled to receive in the year in respect of property sold or services rendered in the course of the business shall be included;

(c) he may elect in his fiscal return for the year not to include an amount in respect of work in progress at the end of the year, except as otherwise provided by this division.

204. A taxpayer who has made the election contemplated in paragraph c of section 203 for a taxation year shall apply that paragraph in computing his income Application of par. c of s. 203.

graphe au calcul de son revenu provenant de la même entreprise pour les années subséquentes à moins qu'il ne révoque son choix avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier.

from the same business for subsequent taxation years unless he revokes his election with the concurrence of the Minister and on such terms and conditions as the Minister specifies.

Moment à partir duquel un montant devient recevable.

205. Un contribuable est, aux fins du paragraphe *b* de l'article 203, réputé avoir le droit de recevoir un montant à l'égard de services rendus le premier en date des jours suivants:

a) le jour où il présente son compte pour services rendus;

b) le jour où ce compte aurait été présenté s'il n'y avait pas eu de retard indu, ou

c) le jour où il est payé pour ces services.

205. For the purposes of paragraph *b* of section 203, a taxpayer is deemed entitled to receive an amount in respect of services rendered on the earliest of the following dates:

(a) the day on which he renders his account for services;

(b) the day on which the account would have been rendered had there been no undue delay, or

(c) the day on which he is paid for the services.

SECTION IX

DIVISION IX

PROSPECTEURS

PROSPECTORS

Actions remises à un prospecteur en contrepartie de la vente de biens miniers.

206. Un prospecteur qui reçoit une action du capital-actions d'une corporation en contrepartie de l'aliénation en faveur de cette corporation d'un bien minier ou d'un intérêt dans ce bien qu'il a lui-même acquis dans l'exercice de son métier de prospecteur ne doit inclure à cet égard aucun montant dans le calcul de son revenu ni dans le calcul du coût de cette action; la corporation, pour sa part, ne doit inclure à cet égard aucun montant dans le calcul du coût de ce bien ou de l'intérêt dans ce bien.

206. A prospector who receives a share of the capital stock of a corporation as consideration for the disposition to the corporation of a mining property or interest in that property acquired by him as a result of his efforts as a prospector shall not include any amount in respect of it in computing his income or in computing the cost of such share; the corporation shall not include any amount in respect of it in computing the cost of such property or the interest in such property.

Prospection.

207. Aux fins de la présente section: *a*) un prospecteur est un particulier qui fait de la prospection ou de l'exploration en vue de découvrir des minéraux ou aménage un bien relatif à des minéraux pour son propre compte, pour son compte et celui d'autrui, ou à titre d'employé;

207. For the purposes of this division: *(a)* a prospector is an individual who prospects or explores for minerals or develops a property for minerals on behalf of himself, on behalf of himself and others, or as an employee;

Bien minier.

b) un bien minier est un droit de prospection et d'exploration en vue de découvrir des minéraux, un droit d'extraire des minéraux ou un bien dont la valeur dépend principalement de son contenu en minéraux.

(b) a mining property is a right to prospect, explore or mine for minerals or a property the principal value of which depends on its mineral content.

Application de l'article 206.

208. La règle prévue à l'article 206 s'applique à toute personne autre qu'un prospecteur si:

208. The rule provided in section 206 applies to any person other than a prospector if:

a) cette personne, suivant une entente intervenue avec un prospecteur avant les travaux de prospection, d'exploration en vue de la découverte de minéraux ou d'aménagement d'un bien relativement à des minéraux, ou à titre d'employeur d'un prospecteur, a avancé de l'argent pour subvenir aux frais occasionnés par ces travaux ou a payé ces frais en totalité ou en partie; et

b) l'action a été reçue en contrepartie de l'aliénation en faveur de la corporation, par la personne mentionnée au paragraphe a, d'un bien minier ou d'un intérêt dans ce bien, qui a été acquis conformément à l'entente visée au paragraphe ou, si le prospecteur était son employé, a été acquis par cette personne à la suite du travail de son employé.

(a) that person, under an arrangement with a prospector made before the prospecting or exploration for minerals or development of a property for minerals, or as an employer of a prospector, advanced money for or paid part or all of the expenses incurred in such work; and

(b) the share was received as consideration for the disposition to the corporation by the person referred to in paragraph a of a mining property or interest in that property acquired by him under the arrangement contemplated in that paragraph, or if the prospector was his employee, acquired by him through his employee's efforts.

SECTION X

CHEMIN DE FER

Contribuable exploitant un chemin de fer.

209. Un contribuable exploitant un chemin de fer ne peut, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, déduire une dépense qu'il engage en vue de réparer, de remplacer, de modifier ou de rénover des biens amortissables d'une catégorie prescrite aux fins du présent article si cette dépense ne doit pas être inscrite dans ses livres à ce titre d'après une classification et un système uniformes de comptes et de relevés prescrits.

Idem.

Un tel contribuable est toutefois réputé avoir acquis, aux fins des articles 82 à 93 et des règlements établis en vertu du paragraphe a de l'article 119, des biens amortissables de cette catégorie à un coût en capital égal au montant de cette dépense.

SECTION XI

RECHERCHES SCIENTIFIQUES

Dépenses pour des recherches scientifiques.

210. 1. Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, ses dépenses de nature courante faites au Canada pendant l'année pour des recherches scientifiques concer-

DIVISION X

RAILWAY

209. A taxpayer who operates a railway shall not in computing his income for the taxation year deduct any expense incurred by him in respect of the repair, replacement, alteration or renovation of depreciable property of a class prescribed for the purposes of this section if that expense is not to be entered in his books as an expense under prescribed uniform classification and a system of accounts and returns.

Taxpayer operating a railway.

Such a taxpayer is however deemed to have acquired, for the purposes of sections 82 to 93 and the regulations made under paragraph a of section 119, depreciable property of that class at a capital cost equal to that expense.

Idem.

DIVISION XI

SCIENTIFIC RESEARCH

210. (1) A taxpayer who carries on a business in Canada may deduct in computing his income for a taxation year his expenditures of a current nature made in Canada in that year on scientific research related to his business and directly under-

Expenses for scientific research.

nant son entreprise et effectuées directement par lui ou pour lui, ainsi que les paiements qu'il fait :

a) en faveur d'une association reconnue par le ministre pour entreprendre des recherches scientifiques concernant le type d'entreprise du contribuable;

b) en faveur d'une université, d'un collège, d'un institut de recherches ou d'une autre institution semblable reconnus par le ministre, pour servir à des recherches scientifiques concernant le type d'entreprise du contribuable;

c) en faveur d'une corporation résidant au Canada et exonérée d'impôt en vertu de l'article 723; ou

d) en faveur d'une corporation résidant au Canada, pour des recherches scientifiques concernant le type d'entreprise du contribuable.

« recherches scientifiques ».

2. Aux fins de la présente section, l'expression « recherches scientifiques » a le sens que lui donnent les règlements.

Autres dépenses déductibles.

211. Un contribuable peut également déduire à titre de dépenses à l'égard de recherches scientifiques pendant l'année un montant n'excédant pas le moindre :

a) des dépenses en immobilisation faites au Canada pour l'acquisition de biens autres qu'un terrain dans l'année ou dans une année antérieure se terminant après 1958 pour des recherches scientifiques concernant l'entreprise du contribuable et effectuées directement par lui ou pour lui; ou

b) de la partie non amortie du coût en capital du bien ainsi acquis à la fin de l'année d'imposition avant qu'aucune déduction en vertu du présent article ne soit faite.

Remboursements de sommes versées pour accroître la capacité technologique d'une industrie. Sommes à soustraire.

212. 1. Un contribuable peut aussi déduire dans la mesure prévue par les règlements tout montant qu'il rembourse pendant l'année en acquit des montants qui lui ont été versés en vue d'accroître ou de maintenir la capacité technologique d'une industrie canadienne.

2. Le contribuable doit toutefois soustraire des sommes qu'il peut déduire en vertu du présent article et des articles 210 et 211 les montants qui lui ont été versés dans l'année selon les modalités

taken by him or on his behalf, and payments made by him :

(a) to an association recognized by the Minister, to undertake scientific research related to the class of business of the taxpayer;

(b) to a university, college, research institute or other similar institution recognized by the Minister, to be used for scientific research related to the class of business of the taxpayer;

(c) to a corporation resident in Canada and exempt from tax under section 723; or

(d) to a corporation resident in Canada, for scientific research related to the class of business of the taxpayer.

(2) For the purposes of this division, the expression "scientific research" has the meaning given to it by regulation. "scientific research".

211. A taxpayer may also deduct as expenditures in respect of scientific research in the year an amount not exceeding the lesser of:

(a) the expenditures of a capital nature made in Canada to acquire property other than land in the year or in any previous year ending after 1958 on scientific research relating to the business of the taxpayer and directly undertaken by him or on his behalf; and

(b) the undepreciated portion of the capital cost of the property so acquired at the end of the taxation year before making any deduction under this section.

212. (1) A taxpayer may also deduct to the extent provided by the regulations any expenditure in the year by way of repayment of amounts paid to him for the purpose of advancing or sustaining the technological capability of a Canadian industry. Repayment of amounts obtained to increase technological capability.

(2) The taxpayer shall however subtract from the amounts he may deduct under this section and sections 210 and 211 such amounts as were paid to him in the year on the terms and conditions con- Amounts to be subtracted.

visées aux règlements adoptés sous l'autorité du paragraphe 1.

Recherches scientifiques effectuées hors du Canada.

213. Le contribuable visé à l'article 210 peut également déduire les dépenses de nature courante qu'il fait dans l'année à l'égard des recherches scientifiques concernant son entreprise et effectuées par lui ou pour lui en dehors du Canada ainsi que les paiements à des fins similaires faits aux organismes mentionnés aux sous-paragrophes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 210.

Le ministre peut obtenir des informations.

214. Le ministre peut s'enquérir auprès du ministère de l'industrie et du commerce ou d'une commission du gouvernement exerçant des activités dans le domaine de la recherche scientifique pour savoir si une activité particulière constitue une recherche scientifique.

Restrictions quant à certaines dépenses.

215. Aucune déduction ne peut être faite en vertu de la présente section à l'égard d'une dépense encourue pour acquérir des droits dans une recherche scientifique ou découlant d'une telle recherche et aucune déduction admissible en vertu de la présente section ne peut être réclamée aux termes de l'article 532.

Dépenses en immobilisations.

216. Un montant réclamé en vertu de l'article 211 est réputé, aux fins des articles 82 à 93, être un montant admis en déduction en vertu des règlements faits aux termes du paragraphe *a* de l'article 119; à cet effet, le bien ainsi acquis est réputé constituer une catégorie prescrite distincte.

Dépenses relatives à la recherche scientifique.

217. Les dépenses relatives à la recherche scientifique ne comprennent que les dépenses occasionnées pour la poursuite de recherches scientifiques et entièrement imputables à cette fin; dans les cas autres que celui mentionné à l'article 213, elles incluent également des dépenses effectuées au Canada pour la création d'installations concernant la poursuite de telles recherches.

Genre de recherches incluses.

Les recherches scientifiques concernant une entreprise ou un type d'entreprises comprennent celles qui sont susceptibles de provoquer ou de faciliter la croissance de cette entreprise ou de ce type d'entreprise.

templated in the regulations made under subsection 1.

213. The taxpayer contemplated in section 210 may also deduct expenditures of a current nature he makes in the year on scientific research related to his business and carried on by him or on his behalf outside Canada and payments made for similar purposes to the organizations mentioned in paragraphs *a* and *b* of subsection 1 of section 210.

Scientific research carried on outside Canada.

214. The Minister may obtain the advice of the Department of Industry and Commerce or any Government commission carrying on activities in the field of scientific research as to whether any particular activity constitutes scientific research.

Minister may obtain advice.

215. No deduction may be made under this division in respect of an expenditure made to acquire rights in or arising out of scientific research and no deduction permitted under this division may be claimed under section 532.

Restrictions respecting certain expenditures.

216. An amount claimed under section 211 is deemed for the purposes of sections 82 to 93 to be an amount deductible under the regulations made under paragraph *a* of section 119; for that purpose, the property so acquired is deemed to be of a separate prescribed class.

Capital expenditures.

217. Expenditures on scientific research only include expenditures incurred for and wholly attributable to the pursuit of scientific research; in cases other than those referred to in section 213, they also include expenditures made in Canada to provide facilities for the pursuit of such research.

Expenditures on scientific research.

Scientific research relating to a business or class of business includes any scientific research that may lead to or facilitate an extension of that business or class of business.

Kinds of research included.

TITRE IV

GAINS EN CAPITAL ET PERTES EN CAPITAL

CHAPITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

Sens de « gain en capital imposable » et « perte en capital admissible ». Calcul.

218. Le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible est la moitié du gain en capital ou la moitié de la perte en capital résultant de l'aliénation d'un bien.

Le gain en capital ou la perte en capital se calcule conformément au présent titre, à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu l'aliénation du bien, à moins de disposition contraire de la présente partie.

Gain ou perte en capital.

219. Un gain en capital ou une perte en capital provient de l'aliénation d'un bien autre qu'une immobilisation intangible, un bien visé aux articles 302 à 304 ou un contrat d'assurance sur la vie au sens du paragraphe *e* de l'article 626, sauf s'il s'agit d'un contrat de rente.

Exception.

Toutefois, l'aliénation d'un bien amortissable ne peut donner lieu à une perte en capital.

Restriction.

220. Un montant ne peut constituer un gain en capital ou une perte en capital dans la mesure où il doit être autrement inclus ou peut être autrement déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année ou pour toute autre année.

Calcul du gain en capital.

221. Le gain provenant de l'aliénation d'un bien se calcule, sauf dispositions contraires de la présente partie, en soustrayant du produit de l'aliénation:

a) le prix de base rajusté de ce bien immédiatement avant l'aliénation et les dépenses que le contribuable a faites ou encourues aux fins de l'aliénation; et

b) si le contribuable réside au Canada en tout temps durant l'année et l'année subséquente, le montant qu'il peut raisonnablement réclamer à titre de provision à l'égard de la partie du gain qui est proportionnelle à la partie du produit qui échoit après la fin de l'année par rapport au produit total de l'aliénation.

TITLE IV

CAPITAL GAINS AND CAPITAL LOSSES

CHAPTER I

GENERAL RULES

218. A taxable capital gain or an allowable capital loss is one-half of the capital gain or one-half of the capital loss from the disposition of any property.

Taxable capital gain, allowable capital loss.

The capital gain or the capital loss shall be computed in accordance with this title in reference to the taxation year during which the disposition of the property takes place, unless otherwise provided in this part.

Computation.

219. A capital gain or a capital loss arises from the disposition of any property other than intangible capital property, property contemplated in sections 302 to 304 or a life insurance contract within the meaning of paragraph *e* of section 626, except if it is an annuity contract.

Capital gain or loss.

However, the disposition of depreciable property shall not give rise to a capital loss.

Exception.

220. An amount shall not constitute a capital gain or a capital loss to the extent that it must otherwise be included or may be deducted in computing the income of the taxpayer for the year or any other year.

Restriction.

221. The gain from the disposition of property shall be computed, unless otherwise provided in this Part, by subtracting from the proceeds of disposition:

Computation of capital gain.

(a) the adjusted cost base of that property immediately before the disposition and the expenses made or incurred by the taxpayer for the purposes of the disposition; and

(b) if the taxpayer is resident in Canada throughout the year and the following year, the amount which he may reasonably claim as an allowance in respect of the part of the gain that is proportional to the part of the proceeds becoming due after the end of the year compared to the total proceeds of disposition.

Montant traité comme gain.

Le contribuable doit, chaque année subséquente, traiter comme gain le montant de la provision constituée en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour l'année précédente, mais il peut réclamer un montant à titre de nouvelle provision calculée conformément audit alinéa.

In each subsequent year, the taxpayer shall regard as a gain the amount of the allowance established under subparagraph *b* of the first paragraph for the preceding year, but he may claim a new allowance computed in accordance with such paragraph.

Amount regarded as gain.

Calcul de la perte en capital.

222. La perte provenant de l'aliénation d'un bien se calcule en soustrayant le produit de l'aliénation de ce bien du total de son prix de base rajusté immédiatement avant l'aliénation et des dépenses faites ou encourues par le contribuable aux fins de l'aliénation.

222. The loss from the disposition of a property shall be computed by subtracting the proceeds of disposition of that property from the aggregate of the adjusted cost base of such property immediately before the disposition and the expenses made or incurred by the taxpayer for the purposes of the disposition.

Computation of capital loss.

Perte en capital inadmissible.

223. La perte provenant de l'aliénation d'un bien est inadmissible en déduction dans la mesure où ce bien ou un bien de remplacement identique :

223. The loss from the disposition of property is not allowed as a deduction to the extent that such property or a replacement property identical to it :

Capital loss not deductible.

a) a été acquis, au cours de la période commençant trente jours avant la date de l'aliénation et se terminant trente jours après, par le contribuable, son conjoint ou une corporation contrôlée par lui directement ou indirectement ou de quelque autre manière que ce soit; et

(*a*) was acquired, within a period beginning thirty days before the date of disposition and ending thirty days after it, by the taxpayer, his spouse or a corporation controlled by him directly or indirectly or in any manner whatsoever; and

b) était, à l'expiration des trente jours suivant la date de l'aliénation, la propriété d'une personne visée au paragraphe *a*.

(*b*) was, at the end of the thirty days following the date of the disposition, owned by a person mentioned in paragraph *a*.

Application de l'article 223.

224. L'article 223 ne s'applique pas si l'aliénation :

224. Section 223 does not apply if the disposition :

Provision not to apply.

a) est une aliénation qui est réputée l'être en vertu des articles 227, 363 et 364 ou 489;

(*a*) is a deemed disposition under sections 227, 363 and 364 or 489;

b) résulte de l'expiration d'une option; ou

(*b*) is the result of the expiry of an option; or

c) est visée à l'article 416.

(*c*) is contemplated in section 416.

Restrictions quant aux pertes en capital admissibles.

225. Une perte encourue par une corporation est inadmissible si elle provient de l'aliénation d'un bien en faveur d'une personne par laquelle elle est contrôlée ou d'une corporation qui est contrôlée par une telle personne.

225. A loss incurred by a corporation shall not be allowed if it arises from the disposition of property to a person by whom it is controlled or from a corporation controlled by such person.

Restrictions respecting deductible capital losses.

Idem.

226. Une perte provenant de l'aliénation d'une créance ou d'un autre droit de recevoir un montant est inadmissible sauf si le contribuable a acquis cette créance ou ce droit en vue de faire produire ou gagner un revenu d'une entreprise ou d'un bien autre qu'un revenu exonéré d'impôt

226. A loss from the disposition of a debt or of any other right to receive an amount shall not be allowed unless the taxpayer has acquired such debt or right to produce or gain income from a business or property other than exempt income or as consideration for the disposition of

Idem

ou en contrepartie de l'aliénation d'une immobilisation en faveur d'une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance.

capital property to a person with whom he was dealing at arm's length.

Contribuable qui cesse de résider au Canada.

227. Aux fins du présent titre, lorsqu'au cours d'une année d'imposition un contribuable qui résidait au Québec cesse de résider au Canada, il est réputé avoir aliéné à la juste valeur marchande et acquis de nouveau à un coût égal à cette valeur chaque bien dont il était propriétaire à cette époque, autre qu'un bien qui serait un bien canadien imposable s'il n'avait pas résidé au Canada durant l'année et autre qu'un bien prescrit.

227. For the purposes of this title, where during a taxation year a taxpayer who was resident in the province of Québec ceases to be resident in Canada, he is deemed to have disposed at a fair market value and reacquired at a cost equal to that fair market value all property owned by him at that time other than property that would be taxable Canadian property if he had not been resident in Canada during the year, and other than a prescribed property.

Taxpayer ceasing to reside in Canada.

Gain en capital imposable lors de la vente présumée de l'article 227.

228. Lorsque le contribuable est un particulier autre qu'une fiducie, l'ensemble de ses gains en capital imposables provenant pour l'année de l'aliénation qui est réputée l'être en vertu de l'article 227 est réputé être égal à l'excédent de cet ensemble sur \$2,500.

228. Where the taxpayer is an individual other than a trust, the aggregate of his taxable capital gains for the year from the deemed disposition under section 227 is deemed to be equal to the excess of such aggregate over \$2,500.

Capital gain taxable from disposition presumed under s. 227.

Contribuable qui devient résident du Canada.

229. Aux fins du présent titre, lorsqu'après 1971 un contribuable établit sa résidence au Canada, il est réputé avoir acquis à un coût égal à sa juste valeur marchande, à ce moment, chaque bien dont il est alors propriétaire autre qu'un bien qui serait un bien canadien imposable s'il avait aliéné un tel bien immédiatement avant ce moment.

229. For the purposes of this title, where after 1971 a taxpayer becomes resident in Canada, he is deemed to have acquired for a cost equal to its fair market value, at that time, each property then owned by him other than a property which would be a taxable Canadian property if he had disposed of such property immediately before that time.

Taxpayer becoming resident of Canada.

CHAPITRE II

CHAPTER II

DÉFINITION DE CERTAINES EXPRESSIONS

DEFINITION OF CERTAIN EXPRESSIONS

SECTION I

DIVISION I

ALIÉNATION D'UN BIEN

DISPOSITION OF PROPERTY

Aliénation d'un bien.

230. 1. Aux fins du présent titre, l'aliénation d'un bien comprend, sauf dispositions contraires expresses:

a) toute opération ou évènement qui donne droit au produit de l'aliénation d'un bien;

b) tout rachat ou annulation d'une action, d'un effet de commerce, d'une promesse de vente, d'une créance ou d'un droit qui leur est relatif;

230. (1) For the purposes of this title, the disposition of property includes, except as expressly otherwise provided:

(a) any transaction or event entitling to proceeds of disposition of property;

(b) any redemption or cancellation of a share, bill of exchange, promise of sale, debt or an interest therein;

Disposition of property.

c) toute conversion d'une action par suite d'une fusion;

d) toute expiration d'une option sur des biens;

e) tout transfert de biens à une fiducie ou tout transfert de biens d'une fiducie à un bénéficiaire de cette fiducie.

(c) any conversion of a share pursuant to an amalgamation;

(d) any expiry of an option on property;

(e) any transfer of property to a trust or of property of a trust to a beneficiary under such trust.

Restriction.

2. Une aliénation de biens ne comprend pas toutefois:

a) un transfert de biens effectué dans le seul but de garantir le remboursement d'une dette ou un transfert effectué par un créancier dans le seul but de restituer des biens qui ont servi à garantir le remboursement d'une dette;

b) une émission par une corporation d'obligations ou effets de commerce, ou la création par elle d'une hypothèque ou d'un *mortgage*;

c) une émission par une corporation d'actions de son capital-actions ou toute opération ayant le même effet; ou

d) toute autre opération prévue par les règlements.

(2) A disposition of property does not include however:

(a) a transfer of property for the purpose only of securing a debt, or a transfer by a creditor for the purpose only of returning property that has been used as security for a debt;

(b) an issue by a corporation of bonds, debentures or bills of exchange, or the making by it of a hypothec or mortgage;

(c) an issue by a corporation of shares of its capital stock or any transaction having the same effect; or

(d) any other transaction provided in the regulations.

Restriction.

SECTION II

IMMOBILISATION

Immobilisation.

231. Aux fins du présent titre, une immobilisation désigne les biens amortissables du contribuable et ses autres biens à l'occasion de l'aliénation desquels tout gain ou perte se traduirait pour lui par un gain en capital ou une perte en capital.

Immobilisation intangible.

232. Une immobilisation intangible, aux fins du présent titre, désigne les biens d'un contribuable dont l'aliénation produirait un montant qui constituerait un montant d'immobilisation intangible au sens de l'article 95.

DIVISION II

CAPITAL PROPERTY

231. For the purposes of this title, capital property means any depreciable property of the taxpayer and his other property on the occasion of the disposition of which any gain or loss would be a capital gain or a capital loss for him.

232. For the purposes of this title, an intangible capital property means any property of a taxpayer the disposition of which would constitute an amount that would be an intangible capital amount within the meaning of section 95.

SECTION III

PRODUIT DE L'ALIÉNATION

Produit de l'aliénation d'un bien.

233. Le produit de l'aliénation d'un bien comprend, aux fins du présent titre, les mêmes éléments que le produit de l'aliénation d'un bien visé au paragraphe e de l'article 82; il ne comprend pas un montant réputé être un dividende en vertu des articles 399 et 400.

DIVISION III

PROCEEDS OF DISPOSITION

233. The proceeds of disposition of property include, for the purposes of this title, the same elements as the proceeds of disposition mentioned in paragraph e of section 82; it does not include an amount deemed to be a dividend under sections 399 and 400.

Proceeds of disposition of property.

CHAPITRE III

CHAPTER III

CALCUL DU PRIX DE BASE RAJUSTÉ

COMPUTATION OF ADJUSTED COST BASE

SECTION I

DIVISION I

RÈGLES GÉNÉRALES

GENERAL RULES

234. Le prix de base rajusté d'un bien à un moment donné, lorsque ce bien constitue un bien amortissable du contribuable, est le coût en capital de ce bien pour le contribuable à ce moment.

Dans tous les autres cas, ce prix se calcule conformément au présent chapitre.

234. The adjusted cost base of any property at a particular time, where such property is depreciable property of the taxpayer, is the capital cost to the taxpayer of such property as of that time.

In all other cases, such cost shall be calculated in accordance with this chapter.

235. Le prix de base rajusté d'un bien au moment de son aliénation par le contribuable ne peut en aucun cas être inférieur à zéro.

235. The adjusted cost base of any property at the time of its disposition by the taxpayer shall in no case be less than nil.

236. Le prix de base rajusté de la partie aliénée d'un bien, immédiatement avant son aliénation, est la portion du prix de base rajusté de tout le bien qui peut être raisonnablement imputée à cette partie.

236. The adjusted cost base of the disposed part of a property, immediately before its disposition, is the portion of the adjusted cost base of the whole property which may reasonably be attributed to such part.

SECTION II

DIVISION II

MONTANTS À AJOUTER

AMOUNTS TO BE ADDED

237. Un contribuable doit, dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien à un moment donné, ajouter au coût de ce bien les montants suivants:

237. The taxpayer must, in computing the adjusted cost base of any property at a particular time, add to the cost of such property the following amounts:

CAS DIVERS

MISCELLANEOUS CASES

a) le montant réputé être un gain en vertu de l'article 241;

b) lorsque le bien est un bien de remplacement visé à l'article 223, la perte visée par ledit article;

(a) the amount deemed to be a gain, under section 241;

(b) where the property is replacement property contemplated in section 223, the loss contemplated in the said section;

ACTIONS D'UNE CORPORATION

SHARES OF A CORPORATION

c) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada, le montant de tout dividende qui est réputé avoir été reçu par le contribuable en vertu de l'article 398;

d) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada et que le contribuable, après

(c) where the property is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada, the amount of every dividend deemed to have been received by the taxpayer under section 398;

(d) where the property is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada and the taxpayer, after 1971,

1971, fait un apport de capital à la corporation autrement que par un prêt, la partie de cet apport qui ne peut raisonnablement être considérée comme un don fait à ou à l'avantage d'un autre actionnaire de la corporation lié au contribuable et qui est représentée par la proportion

i. du montant qui peut raisonnablement être considéré comme l'augmentation, due à cet apport de capital, de la juste valeur marchande de cette action, sur

ii. le montant qui peut raisonnablement être considéré comme l'augmentation, due à cet apport de capital, de la juste valeur marchande de toutes les actions du capital-actions de cette corporation, dont le contribuable est propriétaire, immédiatement après l'apport de capital;

e) lorsque le bien est une action, le montant de l'avantage qui est réputé, suivant les articles 42 à 52, lui être conféré dans une année d'imposition commençant avant le moment donné et se terminant après 1971;

RECONNAISSANCE DE DETTE

f) l'excédent du principal d'une obligation, d'un effet de commerce, d'une hypothèque, d'un *mortgage* ou d'un autre titre de créance sur le montant pour lequel il a été émis, si cet excédent doit être inclus, en vertu des articles 111 à 114 dans le calcul du revenu de ce contribuable pour une année d'imposition commençant avant ce moment donné;

SOCIÉTÉ

g) lorsque le bien est un intérêt dans une société:

i. un montant, à l'égard de chaque exercice financier de la société se terminant après 1971 et avant le moment donné, égal à la part du contribuable dans le revenu de la société, provenant de toute source pour cet exercice financier, calculé comme si la présente partie était interprétée sans tenir compte des mots « la moitié » dans les articles 94, 218 et 245 et comme si le paragraphe *i*, l'article 283, le paragraphe 2 de l'article 392 et les dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi

makes a contribution of capital to the corporation otherwise than by way of loan, the proportion of such part as cannot reasonably be regarded as a gift made to or for the benefit of any other shareholder of the corporation who is related to the taxpayer, that

i. the amount that may reasonably be regarded as the increase, as the result of such contribution of capital, in the fair market value of such share, is of

ii. the amount that may reasonably be regarded as the increase, as the result of such contribution of capital, in the fair market value of all the shares of the capital stock of such corporation owned by the taxpayer immediately after the contribution of capital;

(e) where the property is a share, the amount of the benefit which is deemed, under sections 42 to 52, to be conferred on him in a taxation year commencing before the particular time and ending after 1971;

EVIDENCE OF INDEBTEDNESS

(f) the excess of the principal amount of a bond, bill of exchange, hypothec, mortgage or other evidence of indebtedness over the amount for which it has been issued, if such excess must be included, under sections 111 to 114, in computing the income of the taxpayer for a taxation year beginning before such particular time;

PARTNERSHIP

(g) where the property is an interest in a partnership:

i. an amount in respect of each fiscal year of the partnership ending after 1971 and before the particular time, equal to the taxpayer's share of the income of the partnership from any source for that fiscal year, computed as if this Part were read without reference to the words "one-half" in sections 94, 218 and 245 and as though paragraph *i*, section 283, subsection 2 of section 392 and the provisions of the Act respecting the application of the Taxation Act (1972, chapter 24) in

sur les impôts (1972, chapitre 24), à l'égard du revenu provenant de l'exploitation d'une nouvelle mine, n'existaient pas;

ii. la part du contribuable de tout dividende en capital reçu par la société, avant le moment donné, à l'égard d'une action du capital-actions d'une corporation, alors que la société était propriétaire de cette action;

iii. la part du contribuable de l'excédent de tout produit d'une assurance sur la vie, reçu par la société après 1971 et avant le moment donné, en raison du décès de toute personne dont la vie était assurée en vertu de cette police, sur tous les montants payés à titre de prime en vertu de cette police; et

iv. lorsque le contribuable, après 1971, fait un apport de capital à la société autrement que par un prêt, la partie de cet apport qui ne peut raisonnablement être considérée comme un don à ou à l'avantage de tout membre de cette société qui était lié au contribuable;

respect of income from the operation of a new mine, did not exist;

ii. the share of the taxpayer in any capital dividend received by the partnership before the particular time in respect of a share of the capital stock of a corporation while the partnership owned such share;

iii. the share of the taxpayer in the amount by which any proceeds of a life insurance policy received by the partnership after 1971 and before the particular time by reason of the death of any person whose life was insured under that policy exceed all amounts paid as premiums under that policy; and

iv. where the taxpayer after 1971 made a contribution of capital to the partnership otherwise than by way of loan, that portion of such contribution as cannot reasonably be regarded as a gift to or for the benefit of any member of such partnership who was related to the taxpayer;

TERRAINS

h) lorsque le bien est un terrain, tout montant que le propriétaire paie, après 1971 et avant le moment donné, conformément à une obligation légale de payer:

i. l'intérêt sur l'argent emprunté et utilisé pour acquérir ce terrain ou sur un montant qu'il doit payer pour ce terrain, ou

ii. l'impôt foncier, sauf l'impôt sur le revenu ou les profits ou l'impôt sur le transfert du bien, payé par ce propriétaire, à l'égard de ce bien, à une province ou une municipalité canadienne, dans la mesure où le montant payé par le contribuable n'est pas, en vertu de l'article 152, admissible en déduction dans le calcul du revenu provenant de ce terrain ou d'une entreprise, pour toute année d'imposition commençant avant ce moment;

i) lorsque le bien est un terrain utilisé dans une entreprise agricole qu'il exploite, un montant, à l'égard de chaque année d'imposition se terminant après 1971 et commençant avant ce moment, égal à la perte de ce contribuable pour cette année, provenant de cette entreprise agricole, dans la mesure où cette perte:

LANDS

(h) where the property is land, every amount which the owner pays, after 1971 and before the particular time, in accordance with a legal obligation to pay:

i. the interest on the money borrowed or used to acquire such land and on an amount which he must pay for such land, or

ii. the property tax, except income or profits tax or the tax on transfer of property, paid by such owner, with respect to such property, to a province or a Canadian municipality, to the extent that the amount paid by the taxpayer is not, under section 152, deductible in computing the income from such land or a business, for any taxation year beginning before that time;

(i) where the property is land used in a farming business which he operates, an amount, with respect to each taxation year ending after 1971 and beginning before such time, equal to the loss of such taxpayer for such year, derived from such farming business, to the extent that such loss:

i. n'est pas admissible en déduction dans le calcul du revenu pour cette année en vertu de l'article 194;

ii. n'est pas admissible en déduction dans le calcul du revenu imposable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable a aliéné ce bien ou pour toute année d'imposition antérieure;

iii. n'excède pas le total des montants visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *h* et payés ou payables par lui, dans la mesure où ces montants sont inclus dans le calcul de la perte;

iv. n'excède pas le montant obtenu en soustrayant du produit de l'aliénation de ce bien diminué de son prix de base rajusté immédiatement avant ce moment, calculé sans tenir compte du présent paragraphe, l'ensemble de ses pertes qui proviennent de son entreprise agricole pour les années d'imposition antérieures à cette année et qui doivent, en vertu du présent paragraphe, être ajoutées dans le calcul du prix de base rajusté de ce bien.

i. is not deductible in computing the income for that year under section 194;

ii. is not deductible in computing the taxable income for the taxation year in which the taxpayer disposed of the property or any previous taxation year;

iii. does not exceed the aggregate of the amounts contemplated in subparagraphs i and ii of paragraph *h* and paid or payable by him to the extent that such amounts are included in computing the loss;

iv. does not exceed the amount obtained by subtracting from the proceeds of disposition of that property reduced by its adjusted cost base immediately before that time, computed without referring to this paragraph, the aggregate of his losses from his farming business for the taxation years prior to that year and which must be added, under this paragraph, in computing the adjusted cost base of such property.

SECTION III

MONTANTS À DÉDUIRE

Montants à déduire du prix de base rajusté d'un bien.

238. Un contribuable doit, dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien à un moment donné, déduire les montants suivants:

CAS DIVERS

a) dans le cas d'un bien que le contribuable a aliéné en partie après 1971 et avant le moment donné, le montant établi en vertu de l'article 236 pour ce contribuable;

b) lorsque l'article 385 s'applique, le montant par lequel le prix de base rajusté du bien doit être réduit avant le moment donné, de la manière prescrite;

c) la partie du coût du bien qui est admissible en déduction dans le calcul du revenu en vertu d'une autre disposition de la présente partie pour toute année d'imposition commençant avant le moment donné;

d) toute subvention, prime ou autre assistance d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre pouvoir public,

DIVISION III

AMOUNTS TO BE DEDUCTED

238. A taxpayer shall, in computing the adjusted cost base of a property at a particular time, deduct the following amounts:

Amounts to be deducted from adjusted cost base of property.

MISCELLANEOUS CASES

(a) in the case of a property which the taxpayer disposed of in part after 1971 and before the particular time, the amount established under section 236 for such taxpayer;

(b) where section 385 applies, the amount by which the adjusted cost base of the property must be reduced before the particular time, in the prescribed manner;

(c) that part of the cost of the property which is deductible in computing the income under another provision of this Part for any taxation year beginning before the particular time;

(d) any grant, premium or other aid from a government, municipality or other public authority, received by the tax-

reçue par le contribuable pour l'acquisition du bien après 1971 ou à l'égard d'une telle acquisition;

e) lorsque le bien a été reçu en contrepartie d'un paiement que le contribuable a fait à une corporation d'exploration en participation visé à l'article 349, relativement à des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, au sens de l'article 331, engagés par cette dernière, la partie de ce paiement qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à une partie convenue visée à l'article 348;

ACTIONS D'UNE CORPORATION

f) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada, un montant reçu par le contribuable après 1971 et avant le moment donné:

i. à titre de dividende autre qu'un dividende imposable ou un dividende en capital;

ii. à l'égard de la partie d'un dividende imposable provenant d'un surplus désigné et aux conditions prescrites;

iii. à l'égard de cette action lors de la réduction du capital versé de la corporation sauf dans la mesure où ce montant est réputé en vertu de l'article 402 être un dividende qu'il reçoit;

g) la contrepartie payée par un contribuable pour acquérir une action du capital-actions d'une corporation ou un droit ou un intérêt y afférent, dans la mesure où cette contrepartie est payée conformément à une entente mentionnée au paragraphe e de l'article 331;

OBLIGATIONS

h) lorsque le bien est une obligation ou un titre semblable autre qu'une obligation à intérêt conditionnel, tout montant qui est admissible en déduction en vertu des articles 155 et 156 pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

SOCIÉTÉ

i) lorsque le bien est un intérêt dans une société:

payer for the acquisition of the property after 1971 or with respect to such an acquisition;

(e) where the property was received as consideration for a payment which the taxpayer made to a joint exploration corporation contemplated by section 349 in respect of Canadian exploration and development expenses within the meaning assigned by section 331 incurred by the latter, such part of the payment which may reasonably be considered to relate to an agreed portion contemplated by section 348;

SHARES OF A CORPORATION

(f) when the property is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada, an amount received by the taxpayer after 1971 and before the particular time:

i. as a dividend other than a taxable dividend or a capital dividend;

ii. in respect of that portion of a taxable dividend paid out of a designated surplus and under prescribed conditions;

iii. in respect of that share on account of a reduction of the paid-up capital of the corporation except to the extent that the amount is deemed, by section 402, to be a dividend which he receives;

(g) the consideration given by a taxpayer to acquire a share of the capital stock of a corporation or a right or interest relating to it, to the extent that such consideration is given in accordance with an agreement mentioned in paragraph e of section 331;

BONDS

(h) when the property is a bond or other similar security other than an income bond, any amount deductible under sections 155 and 156 for a taxation year beginning before the particular time;

PARTNERSHIP

(i) when the property is an interest in a partnership:

i. un montant à l'égard de chaque exercice financier de la société se terminant après 1971 et avant le moment donné, qui est égal à la part du contribuable dans la perte de la société provenant de toute source pour cet exercice financier, calculé comme si la présente partie était interprétée sans tenir compte des mots « la moitié » dans l'article 94 et l'article 218, comme si les articles 194 et 283 n'existaient pas et sans tenir compte des articles 223, 226, 265 et 270;

ii. un montant, à l'égard de chaque exercice financier de la société se terminant après 1971 et avant le moment donné, égal à la part du contribuable dans l'ensemble des montants qui, sans le paragraphe *d* de l'article 455, seraient admissibles en déduction pour la société;

iii. tout montant réputé en vertu de l'article 536 être un don fait par le contribuable à titre de membre de la société à la fin de tout exercice financier de la société se terminant avant ce moment;

iv. tout montant reçu par le contribuable, après 1971 et avant le moment donné, à titre de paiement ou de répartition de sa part des profits ou du capital de la société;

i. an amount with respect to each fiscal period of the partnership ending after 1971 and before the particular time, which is equal to the share of the taxpayer in the loss of the partnership from any source for such fiscal period, computed as if this Part was interpreted without taking into account the words "one-half" in section 94 and section 218, as if sections 194 and 283 did not exist and without taking sections 223, 226, 265 and 270 into account;

ii. an amount with respect to each fiscal period of the partnership ending after 1971 and before the particular time equal to the share of the taxpayer in the aggregate of the amounts that, but for paragraph *d* of section 455, would be deductible for the partnership;

iii. every amount deemed under section 536 to be a gift by the taxpayer as a member of the partnership at the end of any fiscal period of the partnership ending before that time;

iv. every amount received by the taxpayer, after 1971 and before the particular time, as a payment or distribution of his share in the profits or capital of the partnership;

FIDUCIE

j) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie, qui a été achetée par le contribuable ou une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, tout montant payé au contribuable par cette fiducie, après 1971 et avant le moment donné, à titre de paiement ou de répartition de capital mais autrement qu'à titre de produit de l'aliénation de cette participation ou de cette unité ou d'une partie de celle-ci;

k) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie qui ne réside pas au Canada et que le contribuable a acheté, après 1971, d'une personne qui ne réside pas au Canada, à une époque où la juste valeur marchande de biens canadiens imposables de la fiducie n'était pas inférieure à 50 pour cent de la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie et du montant d'argent que la fiducie a en main, la partie de l'excédent de cette valeur des biens canadiens imposables au

TRUST

j) when the property is a capital interest in a trust that was purchased by the taxpayer or a unit of a unit trust, any amount paid to the taxpayer by such trust after 1971 and before the particular time, as a payment or distribution of capital, otherwise than as proceeds of disposition of that interest or unit or of a part thereof;

k) where the property is a capital interest in a trust not resident in Canada which the taxpayer has purchased after 1971 from a person not resident in Canada, at a time when the fair market value of the taxable Canadian property of the trust was not less than 50 per cent of the fair market value of all property of the trust and of the amount of money of the trust on hand, the portion of the excess of such value of the taxable Canadian property at the particular time over the adjusted

moment donné sur les prix de base rajustés de ces mêmes biens au même moment, représentée par le rapport de la juste valeur marchande, au moment donné,

i. de cet intérêt sur la juste valeur marchande, au même moment donné de tous les intérêts de capital de cette fiducie; ou,

ii. dans le cas d'une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, de l'unité sur la juste valeur marchande, au même moment, de toutes les unités émises de cette fiducie.

SECTION IV

BIENS IDENTIQUES

Prix de base rajusté de biens identiques.

239. Lorsqu'à un moment donné après 1971 un contribuable possède un bien ou un groupe de biens identiques acquis après 1971 et acquiert par la suite un ou plusieurs autres biens, appelés dans le présent paragraphe « nouveaux biens », identiques aux premiers, les règles suivantes s'appliquent pour déterminer, à une date ultérieure, le prix de base rajusté de chacun de ces biens identiques:

a) le contribuable est réputé avoir aliéné immédiatement avant le moment donné chacun des premiers biens pour un montant égal à son prix de base rajusté, et

b) le contribuable est réputé avoir acquis chacun de ces biens identiques premiers et nouveaux au moment donné à un coût moyen égal au quotient obtenu en divisant l'ensemble des prix de base rajusté des premiers biens immédiatement avant le moment donné et du coût des nouveaux biens,

i. par le nombre de tels biens identiques appartenant au contribuable immédiatement après ce moment donné, ou

ii. s'il s'agit de biens identiques visés à l'article 240, par le quotient obtenu en divisant le total du principal de ces biens immédiatement après le moment donné par le principal du bien identique.

Cas où des titres sont identiques.

240. Une obligation, un effet de commerce ou autre titre de créance émis par une personne est identique à un tel autre titre de créance émis par cette personne, s'ils sont identiques quant à tous les droits y afférents, mais pas nécessairement quant à leur principal.

cost base of such property at the same time, that the fair market value, at the particular time,

i. of such interest is of the fair market value, at the same particular time of all the capital interests in such trust; or,

ii. in the case of a unit of a unit trust, that such value of the unit is of the fair market value, at the same time, of all of the issued units of such trust.

DIVISION IV

IDENTICAL PROPERTIES

239. When at a particular time after 1971 a taxpayer owns a property or a group of identical properties acquired after 1971 and acquires thereafter one or several other properties called "new property" in this paragraph, identical to the first, the following rules apply to determine, at a later date, the adjusted cost base of each such identical property:

Adjusted cost base of identical properties.

(a) the taxpayer is deemed to have disposed immediately before the particular time of each first property for an amount equal to its adjusted cost base, and

(b) the taxpayer is deemed to have acquired each such identical first and new property at the particular time at a mean cost equal to the quotient obtained by dividing the aggregate of the adjusted cost bases of the first properties immediately before the particular time and the cost of the new property,

i. by the number of such identical properties owned by the taxpayer immediately after such particular time, or

ii. in the case of identical properties contemplated in section 240, by the quotient obtained by dividing the aggregate principal amount of such properties immediately after the particular time by the principal amount of the identical property.

240. A bond, bill of exchange or other evidence of indebtedness issued by a person shall be identical to another such evidence of indebtedness issued by such person, if they are identical with respect to every right attached thereto, but not necessarily for their principal amount.

Where evidences of indebtedness are identical.

CHAPITRE IV

CHAPTER IV

APPLICATIONS PARTICULIÈRES

SPECIAL APPLICATIONS

SECTION I

DIVISION I

SOLDE DU PRIX DE BASE RAJUSTÉ

BALANCE OF THE ADJUSTED COST BASE

Cas où les montants à déduire du prix de base excèdent ceux à ajouter.

241. Lorsque l'ensemble des montants visés à l'article 238, sauf au paragraphe *i* dudit article, excède à un moment donné le coût de ce bien et tous les montants visés à l'article 237, cet excédent est réputé être un gain du contribuable provenant pour l'année de l'aliénation de ce bien.

241. When the aggregate amounts contemplated in section 238, except in paragraph *i* of that section, exceed at a particular time the cost of such property and all the amounts contemplated in section 237, such excess is deemed to be a gain for the taxpayer for the year from the disposition of such property.

Where amounts deductible from adjusted cost base exceed those to be added.

SECTION II

DIVISION II

GAINS OU PERTES RELIÉS À LA MONNAIE ÉTRANGÈRE

GAINS OR LOSSES IN RESPECT OF FOREIGN CURRENCIES

Gains ou pertes relatifs à la monnaie étrangère.

242. Lorsqu'un contribuable réalise un gain ou encourt une perte attribuable à une variation de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne après 1971, son gain en capital ou sa perte en capital, suivant le cas, est égal à la différence entre l'ensemble de ces gains en capital qu'il réalise et l'ensemble de ces pertes en capital qu'il encourt.

242. When a taxpayer makes a gain or sustains a loss due to any fluctuation in foreign currency in relation to Canadian currency after 1971, his capital gain or capital loss, as the case may be, is equal to the difference between the aggregate capital gains he so makes and the aggregate capital losses he so sustains.

Grains or losses regarding foreign currency.

Différence réputée nulle.

Dans le cas d'un particulier, toute différence inférieure à \$200 est réputée nulle et toute différence supérieure à \$200 est réduite de \$200.

In the case of an individual, any difference less than \$200 is deemed nil and any difference greater than \$200 shall be reduced by \$200.

Difference deemed nil.

SECTION III

DIVISION III

GAINS OU PERTES RELIÉS À DES OBLIGATIONS

GAINS OR LOSSES RELATING TO BONDS

Gains ou pertes afférents à des obligations.

243. Lorsqu'un contribuable qui a émis une obligation ou tout autre titre semblable achète par la suite sur le marché libre ce titre après 1971, de la manière dont tout autre titre semblable serait normalement acheté par le public:

243. When a taxpayer who has issued a bond or any other similar security purchases such security thereafter on the open market after 1971, in the manner in which any other similar security would normally be purchased by the public:

Grains or losses relating to bonds.

a) l'excédent du montant de l'émission de ce titre sur le prix payé ou convenu pour son achat est réputé être un gain en capital pour le contribuable provenant pour l'année d'imposition de l'aliénation d'une immobilisation, et

(a) the excess of the issue price of such security over the price paid or agreed to be paid is deemed a capital gain of the taxpayer for the taxation year from the disposition of capital property, and

b) l'excédent du prix convenu ou payé pour l'achat de ce titre sur le plus élevé

(b) the excess of the price agreed upon or paid for the purchase of such security

de son principal ou du montant pour lequel il a été émis est réputé être une perte en capital pour le contribuable provenant, pour l'année d'imposition, de l'aliénation d'une immobilisation.

over its principal amount or the amount for which it was issued, whichever is greater, is deemed a capital loss of the taxpayer for the taxation year from the disposition of capital property.

Pertes d'une corporation relatives à des obligations.

244. La perte d'une corporation provenant de l'aliénation d'une obligation doit être diminuée du total des montants qu'elle a reçus à titre d'intérêt sur cette obligation et qui n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *d* de l'article 387.

244. The loss to a corporation from the disposition of a bond shall be decreased by the aggregate of the amounts it has received as interest on such bond that have not been included in computing its income under paragraph *d* of section 387.

Loss to corporation regarding bonds.

SECTION IV

DIVISION IV

ALIÉNATION DE BIENS PRÉCIEUX

DISPOSITION OF PRECIOUS PROPERTY

Gain net imposable relatif à des biens précieux.

245. Le gain net imposable provenant de l'aliénation de biens précieux pour un contribuable est égal à la moitié de son gain net pour l'année provenant de l'aliénation des biens précieux qui sont des biens d'usage personnel et qui sont, en tout ou en partie, des estampes, gravures, dessins, tableaux, sculptures ou d'autres oeuvres d'art de même nature, des bijoux, des in-folios rares, manuscrits rares ou livres rares, des timbres ou des pièces de monnaie.

245. The taxable net gain from the disposition of precious property for a taxpayer is equal to one-half of his net gain for the year from the disposition of precious property that is personal-use property and is all or part of any print, etching, drawing, painting, sculpture or other similar work of art, jewellery, rare folio, rare manuscript or rare book, stamp, or coin.

Taxable net gain respecting precious property.

Calcul du gain net.

246. Le gain net visé à l'article 245 se calcule :

a) en déterminant l'excédent de l'ensemble de tous les gains du contribuable provenant pour l'année de l'aliénation de biens précieux, sur l'ensemble de ses pertes de même nature; et

b) en déduisant du montant ainsi obtenu ses pertes attribuables à l'aliénation de tels biens pour les cinq années d'imposition précédentes et l'année d'imposition qui suit.

246. The net gain contemplated in section 245 is computed :

(a) by determining the amount by which the aggregate of all the taxpayer's gains for the year from the disposition of precious property exceeds the aggregate of his similar losses; and

(b) by deducting from the amount so obtained his losses due to the disposition of such property for the five preceding taxation years and the following taxation year.

Computing net gain.

Restriction quant à la déduction prévue au paragraphe *b* de l'article 246.

247. La déduction prévue au paragraphe *b* de l'article 246 n'est admissible que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants antérieurement admissibles en déduction en vertu dudit paragraphe.

247. The deduction provided for in paragraph *b* of section 246 is deductible only to the extent that it exceeds the aggregate amounts previously deductible under that paragraph.

Restriction on deduction under par. *b* of s. 246.

Cas où on peut déduire une perte.

248. Une perte ne peut être déduite au titre des biens précieux avant que toutes les pertes de même nature n'aient été déduites pour les années antérieures.

248. A loss shall not be deducted in respect of precious property before all similar losses have been deducted for previous years.

Where loss deductible.

Une telle perte ne peut être déduite du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 246 que jusqu'à concurrence de ce montant.

Such loss shall be deducted from the amount determined under paragraph *a* of section 246 only up to such amount.

Calcul d'une perte sur des biens précieux.

249. Aux fins de la présente section, une perte sur des biens précieux pour une année d'imposition se calcule en soustrayant de l'ensemble des pertes du contribuable attribuables pour l'année à l'aliénation de biens précieux, l'ensemble de ses gains de même nature pour la même année.

249. For the purposes of this division a loss on precious property for a taxation year shall be computed by subtracting from the aggregate of the taxpayer's losses for the year from the disposition of precious property, the aggregate of his similar gains for the same year.

Computing loss on precious property.

SECTION V

DIVISION V

GARANTIES

GUARANTEES

Garantie souscrite à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

250. 1. Un contribuable qui, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, donne une garantie ou contracte une obligation conditionnelle ou contingente pour laquelle il reçoit ou a droit de recevoir un montant, doit inclure ce montant dans le calcul du produit de l'aliénation de ce bien.

250. (1) A taxpayer who, upon disposing of a property, gives a guarantee or contracts a conditional or contingent obligation for which he receives or is entitled to receive an amount, must include such amount in computing the proceeds of disposition of such property.

Written guarantee on disposing of property.

Montant déposé relatif à la garantie.

2. Si le contribuable est par la suite tenu en droit de dépenser un montant en exécution de l'obligation visée au paragraphe 1 dans l'année de l'aliénation ou les six années d'imposition suivantes, il doit traiter ce montant comme perte attribuable à l'aliénation d'un bien dans le calcul de son revenu pour l'année dans laquelle ce montant est payable.

(2) If the taxpayer is thereafter bound by law to spend an amount in execution of the obligation contemplated in subsection 1 in the year of disposition or in the six following taxation years, he must consider such amount to be a loss from the disposition of property in computing his income for the year in which such amount is payable.

Amount spent pursuant to guarantee.

SECTION VI

DIVISION VI

ALIÉNATION DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

DISPOSITION OF PRINCIPAL RESIDENCE

Aliénation de la résidence principale.

251. 1. Le particulier qui aliène sa résidence principale peut soustraire du gain qu'il en tire un montant égal à la proportion de ce gain que représente le nombre d'années se terminant après 1971 pendant lesquelles cette résidence a été sa résidence principale alors qu'il résidait au Canada par rapport au nombre d'années après 1971 pendant lesquelles il en a été propriétaire.

251. (1) An individual who disposes of his principal residence may subtract from the gain he derives from it an amount equal to the proportion of such gain that the number of years ending after 1971 during which such residence was his principal residence while he was resident in Canada is of the number of years after 1971 during which he owned it.

Disposition of principal residence.

Idem.

2. Aux fins du calcul prévu au paragraphe 1, il est ajouté une année au nombre de celles pendant lesquelles la résidence *y* visée a été la résidence principale

(2) For the purposes of the computation provided for in subsection 1, one year shall be added to the number of years during which the residence contemplated

Idem.

du particulier alors qu'il résidait au Canada.

therein was the principal residence of the individual while he was resident in Canada.

Vente de la résidence principale au conjoint ou à une fiducie.

252. Si le particulier aliène sa résidence principale en faveur de son conjoint ou d'une fiducie et que la présomption visée aux articles 366 et 370 s'applique, cette résidence est réputée avoir été la propriété du conjoint ou de la fiducie depuis que le particulier l'a acquise et avoir été la résidence principale du conjoint ou de la fiducie:

252. If the individual disposes of his principal residence to his spouse or a trust and the presumption contemplated in sections 366 and 370 applies, such residence is deemed to have been the property of the spouse or of the trust since the individual acquired it and to have been the principal residence of the spouse or trust:

Disposition of principal residence to spouse or trust.

a) dans le cas prévu par l'article 366, pendant toutes les années pour lesquelles le particulier aurait pu, de la manière prescrite, indiquer cette résidence comme étant sa résidence principale;

(a) in the case provided for by section 366, for all the years with respect to which the individual could have indicated, in prescribed manner, such residence as his principal residence;

b) dans le cas prévu à l'article 370, pendant toutes les années au cours desquelles cette résidence a été la résidence principale du particulier.

(b) in the case provided for in section 370, for all the years during which that residence was the principal residence of the individual.

Résidence de la fiducie.

S'il s'agit d'une fiducie, elle est réputée avoir résidé au Canada pendant toutes les années au cours desquelles le particulier a résidé au Canada.

In the case of a trust, it is deemed to have been resident in Canada during all the years in which the individual was resident in Canada.

Residence of trust.

Aliénation d'un terrain agricole comprenant la résidence principale.

253. Le gain d'un particulier provenant de l'aliénation d'un terrain utilisé dans une entreprise agricole qu'il exploite est, si ce terrain englobe à une époque quelconque sa résidence principale:

253. An individual's gain from disposition of land used for a farming business that he operates is, if such land includes at any time his principal residence:

Disposition of farm land including principal residence.

a) son gain pour l'année provenant de l'aliénation de la partie du terrain qui n'englobe pas sa résidence principale, plus son gain établi pour l'année en vertu de l'article 251 provenant de l'aliénation de sa résidence principale, ou

(a) his gain for the year from the disposition of that part of the land which does not include his principal residence, plus his gain determined for the year under section 251 as derived from the disposition of his principal residence, or

b) si le particulier opte ainsi à l'égard de ce terrain de la manière prescrite, son gain pour l'année provenant de l'aliénation de ce terrain englobant sa résidence principale, établi comme si le paragraphe a et l'article 251 n'existaient pas, moins l'ensemble de \$1,000 additionné de \$1,000 pour chaque année d'imposition postérieure à 1971 durant laquelle ce bien était sa résidence principale et durant laquelle il résidait au Canada.

(b) if the individual so elects with respect to such land in the prescribed manner, his gain for the year from the disposition of such land including his principal residence, determined without regard to paragraph a and section 251, less the aggregate of \$1,000 and \$1,000 for each taxation year later than 1971 during which such property was his principal residence and during which he was resident in Canada.

Résidence principale.

254. La résidence principale d'un particulier, aux fins de la présente section, est le logement qu'il habite normalement dans l'année et qu'il indique à l'exclusion de tout autre, en la manière prescrite, comme

254. The principal residence of an individual, for the purposes of this division, is the housing unit he ordinarily inhabits in the year and which he designates to the exclusion of any other in the pre-

Principal residence.

étant sa résidence principale, ou en vertu duquel il a fait le choix visé à l'article 262.

Résidence principale d'une fiducie.

255. Aux fins de déterminer si un bien d'une fiducie visée aux articles 366 ou 370 était sa résidence principale pour une année d'imposition, la référence au particulier, dans l'article 254, doit se lire comme une référence au conjoint et l'indication qui y est visée doit être faite par la fiducie et le conjoint.

Cas où le logement appartient à une coopérative d'habitation.

256. Si le logement appartient à une coopérative d'habitation constituée en corporation, l'expression « résidence principale » comprend aussi une action du capital-actions de cette corporation appartenant au particulier seul ou conjointement avec une autre personne, s'il a acquis cette action dans le seul but d'acquérir le droit d'habiter le logement et s'il remplit les conditions prévues à l'article 254.

La résidence principale comprend le terrain contigu, etc.

257. La résidence principale d'un particulier est réputée comprendre le terrain sur lequel elle repose et le terrain contigu raisonnablement nécessaire à l'usage et à la jouissance du logement à titre de résidence, jusqu'à concurrence d'un acre ou, à charge du particulier d'en faire la preuve, de toute étendue supérieure nécessaire à cette fin.

SECTION VII

ALIÉNATIONS INVOLONTAIRES

Report d'un gain résultant d'une aliénation involontaire.

258. Nonobstant l'article 221, le contribuable qui réalise un gain dans une année d'imposition lors de la réception d'une indemnité visée aux sous-paragraphes iii ou iv du paragraphe *e* de l'article 82 à l'égard d'un bien et qui affecte la totalité ou une partie de cette indemnité à l'acquisition d'un bien de remplacement avant la fin de l'année d'imposition suivante, ne doit inclure dans son revenu pour l'année au titre de ce gain que la partie de cette indemnité qui excède le coût, déterminé par ailleurs, du bien de remplacement jusqu'à concurrence toutefois du montant du gain déterminé par ailleurs.

Idem.

Dans ce cas, le coût du bien de remplacement est celui qui est déterminé par ail-

scribed manner, as his principal residence, or in respect of which he had made the election contemplated in section 262.

255. For the purposes of determining if a property of a trust contemplated in section 366 or 370 was its principal residence for a taxation year, the reference to the taxpayer, in section 254, shall be read as a reference to the spouse and the designation contemplated therein shall be made by the trust and the spouse.

Principal residence of a trust.

256. If the housing unit belongs to a housing corporation, the expression "principal residence" also includes a share of the capital stock of that corporation owned by the individual, alone or jointly with another person, if he acquired such share for the sole purpose of acquiring the right to inhabit the housing unit and if he fulfils the conditions provided for in section 254.

Where housing unit owned by housing cooperative.

257. The principal residence of an individual is deemed to include the land subjacent to it and such contiguous land as is reasonably necessary for the use and enjoyment of the housing unit as a residence, up to one acre or, the burden of proof being on the individual, up to such greater area as is necessary for that purpose.

Principal residence includes subjacent land, etc.

DIVISION VII

INVOLUNTARY DISPOSITIONS

258. Notwithstanding section 221, a taxpayer who makes a gain in a taxation year on receiving compensation contemplated in subparagraph iii or iv of paragraph *e* of section 82 in respect of a property and expends all or part of such compensation to acquire a replacement property before the end of the following taxation year, shall include in his income for the year as such gain only such part of that compensation that exceeds the cost otherwise determined of the replacement property, but only up to the amount of the gain otherwise determined.

Carry over of gain from involuntary disposition.

In that case, the cost of the replacement property is that otherwise determined

Idem.

leurs, moins la partie du gain qui n'est pas incluse dans son revenu en vertu de l'alinéa précédent.

minus that part of the gain not included in his income under the first paragraph.

SECTION VIII

DIVISION VIII

BIENS À DESTINATIONS MULTIPLES

PROPERTY HAVING MORE THAN ONE USE

259. Lorsqu'un contribuable qui a acquis un bien pour une fin autre que celle de gagner un revenu en provenant ou provenant d'une entreprise, commence à un moment ultérieur à l'utiliser à cette dernière fin, ou vice versa, il est réputé avoir aliéné ce bien, à ce moment ultérieur, pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir immédiatement après acquis à un coût égal à sa juste valeur marchande.

259. Where a taxpayer who acquired property for a purpose other than that of gaining income from it or from a business, begins at a later time to use it for that purpose, or *vice versa*, he shall be deemed to have disposed of such property, at such later time, for proceeds equal to its fair market value at that time and to have immediately afterwards acquired it at a cost equal to its fair market value.

260. Lorsque depuis son acquisition par un contribuable un bien a été régulièrement utilisé en partie pour gagner un revenu en provenant ou provenant d'une entreprise et en partie à une autre fin, la proportion du bien que l'usage qui en est fait pour cette autre fin représente par rapport à l'usage total du bien s'applique au calcul du coût du bien ou au produit de son aliénation, selon le cas, pour déterminer la partie de ce coût ou de ce produit attribuable à cette partie du bien utilisée à cette autre fin.

260. Where since its acquisition by a taxpayer property has been regularly used in part for gaining income from it or from a business and in part for some other purpose, the proportion of the property that the use made of it for such other purpose is of its whole use applies in computing the cost of the property or the proceeds of its disposition, as the case may be, to determine the part of such cost or proceeds assignable to that part of the property used for such other purpose.

261. Lorsque la proportion de l'usage d'un bien mentionné à l'article 260 est modifiée à un moment donné et que l'usage du bien pour l'autre fin augmente, le contribuable est réputé avoir aliéné et réacquis ce bien à ce moment; si cette proportion diminue, le contribuable est réputé avoir aliéné ce bien au même moment; le coût de la réacquisition ou le produit de l'aliénation, suivant le cas, sont alors égaux à la proportion de la juste valeur marchande du bien, à ce moment, que représente l'augmentation ou la diminution de l'usage qu'il fait régulièrement de ce bien pour cette autre fin par rapport à son usage total.

261. Where the proportion of the use of property mentioned in section 260 is changed at a particular time and the use of the property for the other purpose increases, the taxpayer is deemed to have disposed of and reacquired such property at that time; if such proportion decreases, the taxpayer is deemed to have disposed of that property at the same time; the cost of the acquisition or the proceeds of disposition, as the case may be, shall then be equal to the proportion of the fair market value of the property, at that time, that the amount of the increase or decrease in the use which he regularly makes of such property for such other purpose is of its whole use.

262. Aux fins du présent titre et des articles 82 à 93, lorsque l'article 259 et le paragraphe *b* de l'article 89 seraient par

262. For the purposes of this title and of sections 82 to 93, where section 259 and paragraph *b* of section 89 would

ailleurs applicables pour une année d'imposition à l'égard de tout bien d'un contribuable et que le contribuable le choisit ainsi dans sa déclaration fiscale pour l'année, il est réputé ne pas avoir commencé à se servir de ce bien en vue de gagner un revenu en provenant ou provenant d'une entreprise.

Annulation du choix.

Toutefois, si dans sa déclaration fiscale pour une année subséquente il annule son choix à l'égard de ce bien, il est réputé avoir commencé à se servir ainsi de ce bien le premier jour de cette année subséquente.

Restriction lorsqu'il s'agit de la résidence principale.

263. Dans le cas d'un bien qui est une résidence principale, le choix visé à l'article 262 ne peut être fait que pour l'année d'imposition et les trois années d'imposition subséquentes, sans dépasser en tout quatre années.

Toutefois, si dans sa déclaration fiscale pour l'une des trois années subséquentes il annule son choix à l'égard de ce bien, il est réputé avoir commencé à se servir du bien en vue de gagner un revenu en provenant ou provenant d'une entreprise le premier jour de cette année subséquente.

otherwise be applicable for a taxation year in respect of any property of a taxpayer and the taxpayer so elects in his fiscal return for the year, he is deemed not to have commenced to use such property to gain income from it or from a business.

However, if in his fiscal return for a subsequent year he rescinds his election with respect to such property, he is deemed to have commenced to so use such property on the first day of such subsequent year. No election.

263. In the case of a property that is a principal residence the election contemplated in section 262 may only be made for the taxation year and the three subsequent taxation years, not exceeding in all four years. Restriction in case of principal residence.

However, if in his fiscal return for one of the three subsequent years he rescinds his election with respect to such property, he is deemed to have commenced to use such property to gain income from it or from a business on the first day of such subsequent year.

SECTION IX

BIENS D'USAGE PERSONNEL

Bien d'usage personnel.

264. 1. Aux fins du présent titre, un bien d'usage personnel comprend tout bien qui appartient en tout ou en partie au contribuable et qui sert principalement:

a) à son usage ou agrément personnel;
b) à l'usage ou agrément personnel d'une ou plusieurs personnes qui font partie d'un groupe auquel appartiennent le contribuable et les personnes qui lui sont liées;

c) si le contribuable est une fiducie, à l'usage ou agrément personnel du bénéficiaire de la fiducie ou d'une personne qui lui est liée.

Idem.

2. L'expression « bien d'usage personnel » comprend aussi toute créance du contribuable résultant de l'aliénation d'un tel bien et toute option d'en acquérir un.

Biens d'usage personnel d'une société.

3. Les biens d'usage personnel d'une société comprennent les biens de la

DIVISION IX

PERSONAL-USE PROPERTY

264. (1) For the purposes of this title, personal-use property includes any property owned in whole or in part by the taxpayer which is used primarily: Personal-use property.

(*a*) for his personal use or enjoyment;
(*b*) for the personal use or enjoyment of one or more persons who form part of a group to which the taxpayer and persons related to him belong;

(*c*) if the taxpayer is a trust, for the personal use or enjoyment of the beneficiary under the trust or of a person related to the beneficiary.

(2) The expression "personal-use property" also includes any debt of the taxpayer resulting from the disposition of such property and any option to acquire such a property. Idem.

(3) The personal-use property of a partnership includes the property of the Personal-use property of partnership.

société qui servent principalement à l'usage ou agrément personnel d'un ou plusieurs membres de la société ou d'une personne qui est liée à l'un d'eux.

partnership that is used primarily for the personal use or enjoyment of one or more members of the partnership or of a person related to one of them.

Pertes relatives à des biens d'usage personnel.

265. Une perte attribuable à l'aliénation d'un bien d'usage personnel est inadmissible à titre de perte, sauf s'il s'agit d'un bien précieux.

265. A loss from the disposition of personal-use property shall not be allowable as a loss, except in the case of a precious property. Loss on personal-use property.

Prix de base rajusté et produit de l'aliénation.

266. Lorsque le contribuable aliène un bien d'usage personnel, le prix de base rajusté de ce bien immédiatement avant l'aliénation et le produit de l'aliénation de ce bien sont réputés être de \$1,000 chacun ou du montant réel de l'un ou l'autre, s'il est supérieur à \$1,000.

266. Where the taxpayer disposes of personal-use property, the adjusted cost base of such property immediately before the disposition and the proceeds of disposition of such property are deemed to be \$1,000 each or the actual amount of either, if greater than \$1,000. Adjusted cost base and proceeds of disposition.

Aliénation d'une partie d'un bien à usage personnel.

267. Lorsque le contribuable n'aliène qu'une partie d'un bien d'usage personnel et en conserve une autre partie, le prix de base rajusté de la partie aliénée immédiatement avant l'aliénation est réputé être égal au plus élevé de ce prix ou de la proportion de \$1,000 que le prix de base rajusté de cette partie représente par rapport au prix de base rajusté de tout le bien à ce moment; le produit de l'aliénation de cette partie est réputé être égal au plus élevé de ce produit ou de cette proportion.

267. Where the taxpayer disposes of only a part of a personal-use property and retains another part of it, the adjusted cost base of the part disposed of immediately before the disposition is deemed equal to the greater of such cost and the proportion of \$1,000 that the adjusted cost base of such part is of the adjusted cost base of all the property at that time; the proceeds of disposition of such part are deemed equal to the greater of such proceeds and such proportion. Disposition of part of personal-use property.

Cas où des biens seraient normalement vendus en bloc.

268. Lorsque plusieurs biens d'usage personnel qui seraient normalement aliénés en bloc dans une seule transaction le sont en plusieurs transactions en faveur d'une seule personne ou d'un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, ils sont réputés, si la juste valeur marchande de l'ensemble de ces biens avant la première transaction est de plus de \$1,000, être un seul bien d'usage personnel et chacune de ces transactions est réputée avoir porté sur une partie de ce bien.

268. Where several personal-use properties that would ordinarily be disposed of as a set in a single transaction are disposed of in several transactions to a single person or to a group of persons not dealing with each other at arm's length, they are deemed, if the fair market value of all such property before the first transaction is more than \$1,000, to be a single personal-use property and each such transaction is deemed to have dealt with a part of such property. Property ordinarily disposed of as set.

Diminution de la valeur de biens à usage personnel d'une corporation, etc.

269. Lorsque la diminution de la juste valeur marchande d'un bien d'usage personnel d'une corporation, d'une société ou d'une fiducie peut raisonnablement avoir eu pour effet de réduire ou de changer en perte le gain qu'un contribuable aurait réalisé de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une corporation, d'un intérêt dans une fiducie ou une société, ou

269. Where a decrease in the fair market value of a personal-use property of a corporation, partnership or trust may reasonably have had the effect of reducing or changing into a loss the gain that a taxpayer would have realized from the disposition of a share of the capital stock of a corporation, an interest in a trust or in a partnership or of increasing the loss

d'augmenter la perte qui aurait résulté d'une telle aliénation, le montant du gain ou de la perte est réputé être celui qui en aurait résulté, n'eût été de la diminution.

which would have resulted from such disposition, the amount of the gain or loss is deemed that which would have resulted from it, if the decrease had not occurred.

SECTION X

DIVISION X

LOTTERIES

LOTTERIES

Loteries. **270.** Le gain ou la perte d'un contribuable résultant de l'aliénation, à l'égard d'une loterie, d'une chance de gagner un prix ou d'un droit de recevoir un montant en prix, sont réputés être nuls.

270. The gain or loss of a taxpayer from the disposition, in respect of a lottery, of a chance to win a prize or of a right to receive an amount as a prize, is deemed nil. Lotteries.

SECTION XI

DIVISION XI

OPTIONS D'ACHAT ET DE VENTE

OPTIONS TO PURCHASE AND SELL

Certaines options d'achat d'actions ou d'obligations de biens. **271.** Sous réserve des articles 272 et 273, toute option conférée autre qu'une option d'acheter ou de vendre une résidence principale ou qu'une option conférée par une corporation pour acheter des actions de son capital-actions ou des obligations qu'elle doit émettre constitue une aliénation de bien dont le prix de base rajusté pour le cédant immédiatement avant qu'il ne confère cette option est nul.

271. Subject to sections 272 and 273, any option granted other than an option to purchase or sell a principal residence or an option granted by a corporation to purchase shares of its capital stock, bonds or debentures it is to issue is a disposition of property the adjusted cost base of which to the grantor immediately before he grants such option is nil. Certain options constitute disposition of property.

Options d'achat d'actions ou d'obligations par une corporation. **272.** 1. Lorsqu'une corporation accorde après 1971 une option d'acheter des actions de son capital-actions ou des obligations qu'elle doit émettre, la corporation est réputée avoir aliéné une immobilisation et réalisé un gain égal au montant qu'elle a reçu en contrepartie de cette aliénation au moment où cette option expire.

272. (1) Where a corporation after 1971 grants an option to purchase shares of its capital stock, bonds or debentures which it is to issue, the corporation is deemed to have disposed of capital property and realized a gain equal to the amount it has received as consideration for such disposition at the time that option expires. Option granted by corporation to purchase shares or bonds.

Application. 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une option accordée en contrepartie d'un montant visé au paragraphe *e* de l'article 331.

(2) Subsection 1 does not apply to an option granted as consideration for an amount contemplated in paragraph *e* of section 331. Application.

Règle applicables lorsqu'une option est exercée. **273.** Lorsque l'option d'acheter ou de vendre un bien est exercée elle n'est pas réputée, aux fins du calcul du revenu du vendeur et de l'acheteur, constituer une aliénation de biens et les règles suivantes s'appliquent:

273. When the option to purchase or sell a property is exercised it is not deemed for purposes of computing the income of the vendor and the purchaser to be a disposition of property and the following rules apply: Rules applicable where option exercised.

a) dans le cas d'une option d'achat, la contrepartie reçue par le vendeur pour cette option doit être incluse dans le calcul du produit de l'aliénation du bien et le prix de base rajusté de l'option pour l'acheteur

(a) in the case of an option to purchase, the consideration received by the vendor for such option must be included in computing the proceeds of disposition of the property and the adjusted cost base

doit l'être dans le calcul du coût du bien pour lui, et

b) dans le cas d'une option de vente, le prix de base rajusté de l'option pour le vendeur doit être déduit dans le calcul du produit de l'aliénation pour lui du bien et la contrepartie reçue par l'acheteur pour cette option doit l'être dans le calcul du coût du bien pour lui.

of the option to the purchaser must be included in computing the cost of the property to him, and

(b) in the case of an option to sell, the adjusted cost base of the option to the vendor must be deducted in computing the proceeds of disposition to him of the property and the consideration received by the purchaser for such option must be deducted in computing the cost of the property to him.

Option exercée dans une année subséquente.

274. Lorsqu'une option accordée par un contribuable dans une année d'imposition est exercée dans une année subséquente, le contribuable peut produire une déclaration fiscale modifiée pour exclure de son revenu pour l'année d'imposition le montant reçu en contrepartie de l'option:

a) s'il a produit une déclaration fiscale pour l'année d'imposition; et

b) s'il produit sa déclaration fiscale modifiée dans les délais requis pour produire sa déclaration fiscale pour cette année subséquente.

274. Where an option granted by a taxpayer in a taxation year is exercised in a subsequent year, the taxpayer may file an amended fiscal return to exclude from his income for the taxation year the amount received as consideration for the option:

Option exercised in subsequent year.

(a) if he has filed a fiscal return for the taxation year; and

(b) if he has filed his amended fiscal return within the delay required to file his fiscal return for that subsequent year.

SECTION XII

MAUVAISES CRÉANCES

Mauvaises créances.

275. Lorsqu'un contribuable établit qu'une créance qui lui est due à la fin d'une année d'imposition, autre qu'une créance résultant de l'aliénation d'un bien d'usage personnel, est une mauvaise créance pour l'année, il est réputé l'avoir aliénée à ce moment et l'avoir acquise de nouveau, immédiatement après, à un coût nul.

Mauvaises créances relatives à des biens d'usage personnel.

276. Lorsqu'un contribuable établit qu'une créance qui est un bien d'usage personnel et qui lui est due à la fin d'une année d'imposition, est une mauvaise créance pour l'année, ce contribuable est réputé:

a) l'avoir aliénée à ce moment pour un produit égal à l'excédent du prix de base rajusté de ce bien, immédiatement avant la fin de l'année, sur son gain provenant de l'aliénation du bien d'usage personnel dont le produit de l'aliénation comprenait la créance; et

DIVISION XII

BAD DEBTS

275. Where a taxpayer establishes that a debt owing to him at the end of a taxation year, other than a debt resulting from the disposition of a personal-use property, is a bad debt for the year, he is deemed to have disposed of it at that time and to have reacquired it immediately thereafter at a cost equal to nil.

Bad debts.

276. Where a taxpayer establishes that a debt which is a personal-use property and which is owing to him at the end of a taxation year is a bad debt for the year, such taxpayer is deemed:

Bad debts regarding personal-use property.

(a) to have disposed of it at that time for proceeds equal to the excess of the adjusted cost base of such property, immediately before the end of the year, over his gain derived from the disposition of the personal-use property the proceeds of disposition of which included the debt; and

b) l'avoir acquise de nouveau, immédiatement après la fin de cette année, à un coût égal au produit établi en vertu du paragraphe a.

(b) to have reacquired it, immediately after the end of that year, at a cost equal to the proceeds established under paragraph a.

SECTION XIII

DIVISION XIII

CONVERSION D' ACTIONS

CONVERSION OF SHARES

Conversion
d'actions.

277. Lorsqu'une action du capital-actions d'une corporation est acquise, après 1971, par un contribuable, en échange d'une action privilégiée, d'une obligation ou d'un billet de cette corporation qui conféraient à leur détenteur le droit de faire cet échange,

277. Where a share of the capital stock of a corporation is acquired after 1971 by a taxpayer, in exchange for a preferred share, bond, debenture or note of the corporation which conferred on the holder the right to make the exchange,

Conversion of
shares.

a) cet échange est réputé ne pas être une aliénation de bien, et

(a) such exchange is deemed not to be a disposition of property, and

b) le coût de cette action pour le contribuable est réputé être le prix de base rajusté de cette action privilégiée, obligation ou billet, immédiatement avant l'échange.

(b) the cost of such share to the taxpayer is deemed to be the adjusted cost base of such preferred share, bond, debenture or note, immediately before the exchange.

SECTION XIV

DIVISION XIV

CAS DIVERS

MISCELLANEOUS CASES

Coût de
certains
biens
dont la
valeur est
incluse
dans le
revenu.

278. Aux fins du présent titre, lorsqu'un contribuable acquiert un bien après 1971 et qu'un montant, à l'égard de la valeur de ce bien, est inclus autrement qu'en vertu des articles 42 à 52 dans le calcul de son revenu, le montant ainsi inclus doit être ajouté dans le calcul du coût de ce bien.

278. For the purposes of this title, where a taxpayer acquires property after 1971 and an amount in respect of the value of such property is included in computing his income otherwise than under sections 42 to 52, the amount so included must be added in computing the cost of that property.

Cost of
certain
property
where
value
included
in
income.

Bien
transféré
par un
fiduciaire
en vertu
d'un régime
d'intéressement.

279. Nonobstant l'article 278, un bénéficiaire qui reçoit d'un fiduciaire après 1971 un bien en vertu d'un régime d'intéressement est réputé acquérir ce bien à un prix égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

279. Notwithstanding section 278, a beneficiary who receives after 1971 from a trustee property under a profit sharing plan is deemed to acquire such property at a cost equal to its fair market value at that time.

Property
transferred
under
profit
sharing
plan.

Coût des
biens
reçus à
titre de
dividendes
en
nature.

280. Lorsqu'après 1971, un actionnaire reçoit un bien d'une corporation à titre de dividende payable en nature autre qu'un dividende en action, à l'égard d'une action qu'il détient à titre de propriétaire dans le capital-actions de cette corporation, il est réputé acquérir ce bien à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment; dans ce cas, la corporation est

280. Where after 1971, a shareholder receives property from a corporation as a dividend payable in kind other than a stock dividend in respect of a share owned by him of the capital stock of the corporation, he is deemed to acquire such property at a cost equal to its fair market value at that time; in such case, the corporation is deemed at the same time to

Cost of
property
as dividend
in
kind.

réputée au même moment avoir aliéné ce bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande.

have disposed of the property for proceeds equal to its fair market value.

Coût d'un dividende en action.

281. L'actionnaire d'une corporation qui reçoit après 1971 un dividende en action, à l'égard d'une action qu'il détient à titre de propriétaire dans le capital-actions de cette corporation, est réputé acquérir l'action qu'il reçoit à un prix égal à la valeur de ce dividende en action.

281. The shareholder of a corporation who receives after 1971 a stock dividend, in respect of a share owned by him of the capital stock of the corporation, is deemed to acquire the share received by him at a cost equal to the value of that stock dividend. Cost of stock dividend.

Biens acquis à titre de prix dans une loterie.

282. Le contribuable qui acquiert après 1971 un bien à titre de prix, à l'occasion d'une loterie, est réputé acquérir ce bien à un prix égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

282. The taxpayer who acquires after 1971 property as a prize in connection with a lottery, is deemed to acquire such property at a cost equal to its fair market value at that time. Property acquired as lottery prize.

SECTION XV

DIVISION XV

ÉVASION FISCALE

TAX EVASION

Cas où on élude l'impôt.

283. Aux fins du présent titre, lorsqu'il résulte d'une ou de plusieurs ventes, d'échanges, de déclarations de fiducie ou autres opérations de quelque nature que ce soit, qu'un contribuable a aliéné un bien dans des circonstances telles qu'on peut raisonnablement conclure qu'il a, artificiellement ou indûment, diminué le montant de son gain provenant de cette aliénation, occasionné une perte en découlant, ou augmenté le montant de sa perte en découlant, le gain ou la perte résultant pour le contribuable de cette aliénation est calculé comme si cette diminution, cette perte ou cette augmentation n'avait pas eu lieu.

283. For the purposes of this title, where the result of one or more sales, exchanges, declarations of trust or other transactions of any nature, is that a taxpayer has disposed of property under circumstances such that it may reasonably be concluded that he has, artificially or unduly, reduced the amount of his gain from such disposition, incurred a loss therefrom or increased the amount of his loss therefrom, the gain or the loss for the taxpayer from such disposition shall be computed as if such reduction, loss or increase had not occurred. Cases of tax evasion.

TITRE V

TITLE V

AUTRES SOURCES DE REVENU

OTHER SOURCES OF INCOME

CHAPITRE I

CHAPTER I

RÈGLE D'APPLICATION

RULE OF APPLICATION

Montants à inclure dans le calcul du revenu.

284. Sans restreindre la portée de l'article 23, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les montants qu'il reçoit, qu'il est réputé recevoir ou qui lui sont attribués dans cette année et qui sont prévus au présent titre.

284. Without restricting the generality of section 23, a taxpayer shall include in computing his income for a taxation year the amounts he receives, is deemed to receive or that are allocated to him in such year as provided for in this title. Amounts to be included in computing income.

CHAPITRE II

CAS DIVERS

285. Les montants visés à l'article 284 comprennent ceux qui sont relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite, dans la mesure prévue par les articles 669 à 693, ceux qu'il a droit de recevoir dans l'année lors de l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance, dans la mesure prévue par les articles 698 à 710, ainsi que ceux qui lui sont attribués dans l'année par un assureur, tel que prévu à l'article 701.

286. Le contribuable doit également inclure un montant qu'il reçoit à titre:

- a) d'allocation de retraite;
- b) de prestation au décès;
- c) de prestation versée en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada);
- d) de bénéfice prévu aux règlements faits en vertu d'une loi d'affectation de crédit prévoyant l'établissement d'un régime d'assistance transitoire pour les personnes employées à la production d'articles auquel l'accord canado-américain sur les produits de l'automobile, signé le 16 janvier 1965, s'applique;
- e) d'avantage en vertu d'une loi du Canada prévoyant un régime d'assistance pour le recyclage de personnes employées dans la production du textile et du vêtement;
- f) de bénéfice en vertu d'un régime de prestation supplémentaire de chômage, dans la mesure prévue à l'article 697;
- g) de bénéfice en vertu d'un régime d'intéressement différé, dans la mesure prévue aux articles 666 à 668.

287. Le contribuable doit aussi inclure:

- a) un montant reçu à la suite d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite, à titre d'aliments ou autre allocation payable périodiquement pour l'entretien du bénéficiaire, d'un enfant né du mariage ou des deux à la fois si le bénéficiaire est séparé à la suite d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'une entente écrite de séparation et vit

CHAPTER II

MISCELLANEOUS CASES

285. The amounts contemplated in section 284 include those in respect of a registered retirement savings plan, to the extent provided for in sections 669 to 693, those he is entitled to receive in the year on disposition of an interest in an insurance policy to the extent provided in sections 698 to 710, and those allocated to him in the year by an insurer, as provided in section 701.

286. The taxpayer must also include any amount he receives as:

- (a) a retirement allowance;
- (b) a death benefit;
- (c) a benefit under the Unemployment Insurance Act, 1971 (Statutes of Canada);
- (d) a benefit under regulations made under an Appropriation Act providing for a scheme of transitional assistance benefits to persons employed in the production of products to which the Canada-United States agreement on Automotive Products, signed on the 16th of January 1965, applies;
- (e) a benefit under any law of Canada providing for a scheme of adjustment assistance benefits to persons employed in the production of textile and clothing goods;
- (f) a benefit under a supplementary unemployment benefit plan, to the extent provided by section 697;
- (g) a benefit under a deferred profit sharing plan, to the extent provided in sections 666 to 668.

287. The taxpayer must also include:

- (a) an amount received following a decree, order or judgment of a competent tribunal or under a written agreement as alimony or other allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient thereof, of a child of the marriage or both at the same time if the recipient is separated pursuant to a divorce, judicial separation or written separation agreement and lives apart from

Prestations d'un régime d'épargne-retraite, etc.

Allocation de retraite, prestation au décès, etc.

Pensions alimentaires;

Benefits under retirement savings plan, etc.

Retirement allowance, death benefit, etc.

Alimony, etc.;

séparé de son conjoint ou ex-conjoint tenu de faire ce paiement au moment où le paiement est reçu et le reste de l'année;

his spouse or former spouse required to make such payment at the time the payment is received and throughout the remainder of the year;

allocation d'entretien lorsque le bénéficiaire vit séparé du conjoint;

b) un montant reçu à la suite d'une ordonnance d'un tribunal compétent à titre d'allocation payable périodiquement pour l'entretien du bénéficiaire, d'un enfant né du mariage ou des deux à la fois, si le bénéficiaire vit séparé de son conjoint tenu au paiement au moment où le paiement est reçu et le reste de l'année;

(b) an amount received pursuant to an order of a competent court as an allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient thereof, of a child of the marriage or both at the same time, if the recipient lives apart from his spouse required to make the payment at the time when the payment is received and throughout the remainder of the year;

maintenance allowance when recipient lives apart from spouse;

rente;

c) un montant reçu à titre de rente;

(c) an amount received as an annuity payment;

aliénation, etc., d'un contrat de rente d'étalement;

d) un montant reçu à titre de produit de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou autre aliénation d'un contrat de rente d'étalement ou un montant qui est réputé avoir été reçu en vertu de l'article 315;

(d) an amount received as proceeds of the surrender, cancellation, redemption, sale or other disposition of an income-averaging annuity contract, or an amount deemed to have been received under section 315;

surrender, etc. of income-averaging annuity contract;

allocation de formation professionnelle;

e) une allocation de formation professionnelle des adultes versée en vertu de la Loi sur la formation professionnelle des adultes (Statuts du Canada), sauf dans la mesure où cette allocation est versée à titre de frais personnels ou de subsistance pendant que le bénéficiaire vit ailleurs qu'au lieu de sa résidence;

(e) an allowance on account of adult training paid under the Adult Occupational Training Act (Statutes of Canada), except to the extent that such allowance is paid for personal or living expenses while the recipient lives elsewhere than at his place of residence;

adult training allowance;

frais et dépenses;

f) un montant reçu à titre de frais et dépens alloués par un tribunal à l'occasion d'un appel relatif à une cotisation d'impôt, d'intérêt ou de pénalité en vertu de la présente loi si, relativement à cette cotisation, un montant a été ou peut être déduit en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 306 dans le calcul du revenu du contribuable;

(f) an amount received as costs and expenses awarded by a court on an appeal relating to an assessment of tax, interest or penalties under this act if, with respect to that assessment, an amount has been or may be deducted under paragraph *e* of subsection 1 of section 306 in computing the income of the taxpayer;

costs and expenses;

bourses d'études, de recherches, etc.;

g) l'excédent, sur \$500, de l'ensemble de tous les montants reçus par le contribuable dans l'année à titre de bourse d'étude ou de recherche ou de prix couronnant des travaux effectués dans le domaine d'activités habituelles du contribuable;

(g) the excess, over \$500, of the aggregate of all amounts received by the taxpayer in the year as a scholarship, fellowship or bursary or a prize for achievement in a field of endeavour ordinarily carried on by the taxpayer;

scholarships, etc.;

subventions pour de la recherche.

h) un montant reçu à titre de subvention accordée pour entreprendre une recherche ou un travail semblable, moins les dépenses que le contribuable engage à cette fin autres que

(h) an amount received as a grant to carry on research or any similar work minus the expenses the taxpayer incurs for that purpose other than

Research grants.

i. les frais personnels ou les frais de subsistance qu'il encourt dans le cours de

i. personal or living expenses he incurs while away from home in the course of

ce travail à l'extérieur de son lieu de résidence à l'exclusion des frais de voyage, lesquels comprennent les montants dépensés pour les repas et le logement;

ii. les frais dont il est remboursé; ou

iii. les frais qui sont autrement admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année.

carrying on the work except travelling expenses, which include the amounts expended for meals and lodging;

ii. expenses for which he is reimbursed; or

iii. expenses otherwise deductible in computing his income for the year.

CHAPITRE III

PAIEMENTS INDIRECTS, DIFFÉRÉS ET AUTRES

Paiements
indirects.

288. Tout paiement ou transport à une autre personne, par le contribuable ou avec son consentement, d'argent, de droits ou de biens qui sont dus au contribuable, pour son avantage ou pour celui de cette personne, est réputé avoir été reçu par le contribuable et doit être inclus dans le calcul de son revenu, dans la mesure où il le serait s'il en avait reçu lui-même le paiement ou la remise.

Paiement,
etc., à
l'avantage
conjoint
du contri-
buable et
d'une
autre
personne.

289. Un paiement ou un transport d'argent, de droits ou de biens, fait pendant l'année d'imposition, à un contribuable ou à quelqu'autre personne pour l'avantage de ce contribuable et d'une autre personne, conjointement, ou un bénéfice réalisé conjointement par un contribuable et une autre personne, dans une année d'imposition, est réputé avoir été reçu par le contribuable dans l'année, jusqu'à concurrence de son intérêt dans ce paiement, transport ou bénéfice, même s'il n'y a pas eu division ou distribution à ce sujet pendant l'année.

Cession
ou trans-
fert d'un
droit sur
certains
montants.

290. Le contribuable qui a cédé ou transféré à une personne avec laquelle il avait au même moment un lien de dépendance un droit sur un montant qui serait autrement inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à titre de paiement reçu ou à recevoir dans cette année est réputé l'avoir reçu et doit l'inclure dans le calcul de son revenu pour cette année sauf s'il s'agit d'un revenu provenant d'un bien que le contribuable a également cédé ou transféré.

CHAPTER III

INDIRECT, DEFERRED AND OTHER PAYMENTS

Indirect
payments.

288. A payment or transfer to another person, by the taxpayer or with his consent, of money, rights or property owing to the taxpayer, for his benefit or for that of such person, is deemed received by the taxpayer and shall be included in computing his income to the extent that it would be if the payment or transfer had been made to him.

289. A payment or transfer of money, rights or property in the taxation year to a taxpayer or some other person for the benefit of such taxpayer and another person jointly, or a profit made by the taxpayer and another person jointly in a taxation year is deemed to have been received by the taxpayer in the year to the extent of his interest in such payment, transfer or profit, even if there was no division or distribution of it in that year.

Payment,
etc., to
joint
benefit of
taxpayer
and
another
person.

290. A taxpayer who transferred or assigned to a person with whom he was not dealing at arm's length at that time the right to an amount that would otherwise be included in computing his income for a taxation year as a payment received or receivable in that year is deemed to have received it and shall include it in computing his income for that year unless it is income from property that the taxpayer also assigned or transferred.

Transfer
or assign-
ment of
right to
certain
amounts.

CHAPITRE IV

PENSIONS

Presta-
tions de
retraite,
pensions,
etc.

291. Un contribuable doit inclure un montant qu'il reçoit à titre de prestation de retraite, y compris une pension ou un supplément reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada), un paiement semblable fait en vertu d'une loi provinciale, ainsi qu'une prestation versée en vertu du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24) ou d'un régime équivalent au sens de ladite loi, en excluant toutefois un paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources ou des besoins et fait par une oeuvre de charité canadienne prescrite ou en vertu d'un programme prescrit prévu par une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province.

Idem.

292. Lorsqu'un contribuable reçoit un paiement en vertu d'un régime de retraite auquel il a contribué et dont le revenu de placement a déjà été exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Statuts du Canada) à la suite du choix du fiduciaire ou de la corporation administrant ce régime, il peut n'inclure dans le calcul de son revenu que le montant restant après avoir soustrait du paiement la plus élevée des deux proportions suivantes dudit paiement :

a) l'ensemble des montants qu'il a versés en vertu du régime pendant la période de cette exemption sur l'ensemble de tous les montants qu'il a versés en vertu du régime, ou

b) l'ensemble des montants qu'il a ainsi versés en vertu du régime durant la période d'exemption augmentés d'un intérêt simple de 3 pour cent par année calculé à compter de la fin de l'année du paiement de chaque somme ainsi payée jusqu'au début du paiement de la prestation de retraite sur l'ensemble de tous les montants qu'il a versés en vertu du régime augmentés d'un intérêt simple calculé au même taux et de la même façon.

Restric-
tions dans
le cas de
contribu-
tions par-
tielle à
un régime
de
retraite.

293. Lorsque le paiement visé à l'article 292 a été reçu pour une période pour laquelle le contribuable n'a contribué

CHAPTER IV

PENSIONS

291. A taxpayer must include an amount which he receives as a pension benefit, including a pension or supplement under the Old Age Security Act (Statutes of Canada), a similar payment under an act of a province and a benefit paid under the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24), or a similar plan within the meaning of that act, excluding however a social assistance payment made on a means or a needs test basis by a prescribed Canadian charitable organization or under a prescribed program provided for by an act of Québec, Canada or another province.

Pension
and
other
benefits.

292. Where a taxpayer receives a payment under a retirement plan to which he has contributed the investment income of which has already been exempted from taxation under the Income War Tax Act (Statutes of Canada) by reason of an election of the trustee or corporation administering such plan, he may include in computing his income only the amount remaining after subtracting from the payment the greater of the following two proportions of the said payment :

(a) that the aggregate of the amounts paid by him under the plan during the period of such exemption is to the aggregate of all the amounts paid by him under the plan, and

(b) that the aggregate of the amounts so paid by him under the plan during the period of exemption with simple interest at 3 per cent per annum computed from the end of the year of the payment of each sum so paid to the beginning of the payment of the pension benefit is to the aggregate of all the amounts paid by him under the plan with simple interest computed at the same rate and in the same manner.

Restric-
tion where
partial
contribu-
tion under
pension
plan.

293. Where the payment contemplated in section 292 has been received for a period for which the taxpayer has

que partiellement, ledit article ne s'applique qu'à la partie du paiement qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été reçue à l'égard de la partie de cette période pour laquelle il a contribué au régime et le reste doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année sans aucune déduction.

contributed only partially, the said section is applicable only to that part of the payment which may reasonably be regarded as having been received in respect of the part of the period for which he has contributed under the plan and the remainder must be included in computing his income for the year without any deduction.

Contributions versées entre le 15 août 1944 et le 31 décembre 1945 excédant \$300.

294. Un contribuable qui a versé, entre le 15 août 1944 et le 31 décembre 1945 une contribution excédant \$300 en vertu d'un régime enregistré de retraite à l'égard de services rendus alors qu'il ne contribuait pas doit inclure dans le calcul de son revenu le paiement qu'il reçoit en vertu de ce régime après en avoir déduit la proportion représentée par cette contribution moins \$300 sur l'ensemble des montants qu'il a versés à ce régime.

294. A taxpayer who, between August 15, 1944 and December 31, 1945, made a contribution exceeding \$300 under a registered pension plan in respect of services rendered while he was not a contributor must include in computing his income the payment he receives under such plan after deducting the proportion of it that his contribution less \$300 is of the aggregate of the amounts paid under such plan.

Contributions exceeding \$300 between 15 Aug. 1944 and 31 Dec. 1945.

Paiement reçu par suite du décès du cotisant.

295. Une personne qui reçoit un paiement en vertu d'un régime visé aux articles 292 ou 294 par suite du décès du contribuable ne doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année que la partie de ce paiement qui aurait été inclus en vertu du présent chapitre dans le calcul du revenu de ce contribuable si ce dernier avait reçu ce montant en vertu du régime.

295. A person who receives a payment under a plan contemplated in section 292 or 294 pursuant to the death of the taxpayer must include in computing his income for the year only that part of such payment which would have been included under this chapter in computing the income of such taxpayer if he had received such amount under the plan.

Payment received on death of contributor.

CHAPITRE V

CHAPTER V

RENTES SUR L'ÉTAT ET RENTES SIMILAIRES

GOVERNMENT ANNUITIES AND LIKE ANNUITIES

Paiements en vertu de rentes sur l'État ou de rentes semblables.

296. 1. Pour déterminer le montant à inclure relativement aux paiements qu'il reçoit dans une année d'imposition en vertu de contrats conclus avant le 26 mai 1932 avec le gouvernement du Canada ou en vertu de contrats de rente semblables à ceux prévus dans la Loi relative aux rentes sur l'État (Statuts du Canada), conclus avant cette date avec le gouvernement d'une province ou d'une corporation constituée pour exploiter une entreprise de rentes au Canada ou munie d'une licence à cette fin, le contribuable peut déduire de l'ensemble des montants qu'il a reçus le moins élevé de :

296. (1) In determining the amount that shall be included in respect of payments he receives in a taxation year under contracts entered into before May 26, 1932 with the Government of Canada or under annuity contracts like those provided in the Government Annuities Act (Statutes of Canada), entered into before such date with the government of a province or a corporation incorporated or licensed to carry on an annuities business in Canada, the taxpayer may deduct from the aggregate of the amounts he has received the lesser of :

Payments of government and similar annuities.

- a) \$5,000; ou
- b) l'ensemble des montants qui auraient été reçus si ces contrats étaient restés en

- (a) \$5,000; and
- (b) the aggregate of the amounts that would have been received if such contracts

vigueur aux conditions qui prévalaient immédiatement avant le 25 juin 1940, sans l'exercice d'une option ou droit contractuel d'augmenter le montant de la rente par le paiement d'une somme ou d'une prime additionnelle sauf si cette somme ou prime additionnelle a été versée avant cette date.

Autres déductions permises.

2. Le contribuable visé au paragraphe 1 peut également déduire le moindre de \$1,200 ou de l'ensemble visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 si ces contrats ont été conclus après le 25 mai 1932 et avant le 25 juin 1940.

had remained in force on the conditions existing immediately before June 25, 1940, without the exercise of any option or contractual right to increase the amount of the annuity by the payment of an additional sum or premium unless such additional sum or premium had been paid before such date.

(2) The taxpayer may also deduct the lesser of \$1,200 and the aggregate contemplated in subparagraph *b* of subsection 1 if the contracts were entered into after May 25, 1932 and before June 25, 1940.

Other deductions.

Cas où un contribuable a droit aux deux déductions prévues à l'article 296.

297. Si le contribuable a droit à la fois aux deux déductions prévues à l'article 296, il ne peut faire de déduction en vertu du paragraphe 2 de l'article 296 si le montant admissible en vertu du paragraphe 1 de l'article 296 est de \$1,200 ou plus, mais il peut, si cette déduction est inférieure à \$1,200, faire une déduction calculée comme si le paragraphe 2 de l'article 296 s'appliquait à tous les contrats conclus avant le 25 juin 1940.

297. If the taxpayer is entitled to both deductions provided for in section 296, he shall not make a deduction under subsection 2 of section 296 if the amount deductible under subsection 1 of section 296 is \$1,200 or more, but he may, if such deduction is less than \$1,200, make a deduction computed as though subsection 2 of section 296 applied to all the contracts entered into before June 25, 1940.

Case where taxpayer allowed both deductions under s. 296.

Calcul de l'élément capital d'un paiement de rentes.

298. L'élément capital d'un paiement de rentes, aux fins du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 306 se calcule à compter de ce qui reste après avoir déduit de l'ensemble des paiements de rentes auquel le présent chapitre s'applique pour une année d'imposition les déductions prévues par les articles 296 et 297.

298. The capital element of a payment of annuities, for the purposes of paragraph *f* of subsection 1 of section 306, is computed in respect of what remains after deducting from the aggregate of the payments of annuities to which this chapter applies for a taxation year the deductions provided for by sections 296 and 297.

Computing capital element of annuities payment.

Cas où des conjoints ont reçu des paiements de rentes.

299. Lorsque des conjoints ont reçu chacun des paiements de rentes à l'égard desquels ils peuvent faire une déduction en vertu du présent chapitre, le montant admissible en déduction doit être calculé comme si leurs rentes appartenaient à une seule personne; il peut être déduit par l'un ou l'autre des conjoints ou réparti entre eux dans les proportions qu'ils fixent ou, en cas de désaccord, dans celles que fixe le ministre.

299. Where spouses have each received annuity payments in respect of which they may make a deduction under this chapter, the amount deductible may be computed as if their annuities belonged to a single person; it may be deducted by either of them or apportioned between them in such manner as may be agreed by them or, in case of disagreement, as the Minister may determine.

Where spouses each receive annuity payments.

Régime de retraite enregistré.

300. Le présent chapitre ne s'applique pas à un montant reçu en vertu d'un régime de retraite enregistré.

300. This chapter does not apply to an amount received under a registered pension plan.

Provisions not to apply.

Augmentation d'une rente.

301. Aux fins du présent chapitre, une rente est réputée avoir été augmentée

301. For the purposes of this chapter, an annuity is deemed to have been

Annuity increased.

après le 24 juin 1940 si, depuis, le montant qui est payable en vertu du contrat a été augmenté soit par des versements périodiques plus élevés, soit par des versements plus nombreux ou de toute autre façon.

increased after June 24, 1940 if, since, the amount which is payable under the contract has been increased whether by higher periodic payments, by increasing the number of payments or otherwise.

CHAPITRE VI

BIENS MINIERS

Produit de l'aliénation de biens miniers à inclure dans le calcul du revenu.

302. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout montant à recevoir en contrepartie de l'aliénation d'un bien minier canadien au sens de l'article 337, d'un bien minier étranger au sens de l'article 340 ou de tout droit, permis ou privilège prescrit qui lui appartenait au 31 décembre 1971, s'il est une corporation de mise en valeur ou une corporation qui était une corporation de mise en valeur au moment de son acquisition ou s'il est une autre personne prescrite, même s'il ne peut recevoir ce montant en entier ou en partie avant une année d'imposition postérieure.

Vente d'un bien minier possédé le 31 décembre 1971.

303. Lorsqu'un contribuable aliène après le 31 décembre 1971 un bien qui lui appartenait à cette date et qui est visé aux paragraphes *a* à *f* de l'article 337 ou qui le serait si les mots « au Canada » étaient remplacés par les mots « à l'étranger », il doit inclure dans son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il fait cette aliénation 60 pour cent du montant qu'il doit en recevoir plus un pourcentage n'excédant pas 40 pour cent, obtenu en multipliant par 5 pour cent le nombre d'années civiles complètes à compter de la fin de 1972 jusqu'à la fin de l'année dans laquelle l'aliénation a lieu, même s'il ne peut recevoir cette somme en entier ou en partie avant une année d'imposition postérieure.

Cas où le vendeur a un lien de dépendance avec l'acquéreur.

304. Aux fins des articles 302 et 303 et des articles 326 et 329 à 354, si le contribuable a un lien de dépendance avec la personne qui acquiert le bien :

a) le coût du bien pour cette personne est réputé être le montant inclus dans le

CHAPTER VI

RESOURCE PROPERTY

302. A taxpayer must include in computing his income for a taxation year any amount receivable by him as consideration for the disposition of a Canadian resource property within the meaning of section 337 of a foreign resource property within the meaning of section 340 or of any prescribed right, licence or privilege owned by him on the 31st of December 1971, if it is a development corporation or corporation that was a development corporation when it was acquired or if it is another prescribed person, even if he cannot receive such amount in whole or in part before a later taxation year.

Proceeds of disposition of resource property to be included in computing income.

303. Where a taxpayer, after December 31, 1971, disposes of a property owned by him on that date and contemplated in any of paragraphs *a* to *f* of section 337 or that would be so if the words "in Canada" were replaced by the words "outside Canada", he must include in his income for the taxation year in which he makes such disposition 60 per cent of the amount which he is to receive for it plus a percentage not exceeding 40 per cent, obtained when 5 per cent is multiplied by the number of full calendar years from the end of 1972 to the end of the year in which the disposition takes place, even if he cannot receive such sum in whole or in part before a later taxation year.

Sale of resource property owned on 31 Dec. 1971.

304. For the purposes of sections 302 and 303 and of sections 326 and 329 to 354, if the taxpayer does not deal at arm's length with the person who acquires the property :

Where taxpayer not at arms length with acquirer.

(a) the cost of the property for such person is deemed the amount included in

revenu du contribuable en vertu de l'article 303; et

b) le montant que cette personne doit inclure en contrepartie de l'aliénation subséquente de ce bien ou d'un droit dans ce dernier se calcule de la façon prévue à l'article 303.

the income of the taxpayer under section 303; and

(b) the amount such person is to include as consideration for the subsequent disposition of such property or of a right or interest in it is computed as provided in section 303.

TITRE VI

DÉDUCTIONS LORS DU CALCUL DU REVENU

CHAPITRE I

RÈGLE D'APPLICATION

Déductions
permises.

305. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les montants qui sont prévus au présent titre.

CHAPITRE II

CAS DIVERS

Montants
inclus:

pensions
alimentaires;

allocation
d'entretien à un
conjoint
séparé;

306. 1. Les montants visés à l'article 305 comprennent:

a) un montant payé dans l'année par un particulier à la suite d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite, à titre d'aliments ou autre allocation payable périodiquement pour l'entretien du bénéficiaire, d'un enfant né du mariage ou des deux à la fois si le particulier est séparé à la suite d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'une entente écrite de séparation et vit séparé de son conjoint ou ex-conjoint à qui il est tenu de faire ce paiement au moment où le paiement est fait et durant le reste de l'année;

b) un montant payé dans l'année par un particulier à la suite d'une ordonnance d'un tribunal compétent à titre d'allocation payable périodiquement pour l'entretien du bénéficiaire, d'un enfant né du mariage ou des deux à la fois, si le particulier vit séparé de son conjoint à qui il est tenu de faire ce paiement au moment où le paiement est fait et durant le reste de l'année;

TITLE VI

DEDUCTIONS IN COMPUTING INCOME

CHAPTER I

RULE OF APPLICATION

305. A taxpayer may deduct, in computing his income for a taxation year, the amounts provided in this title. Deductions allowed.

CHAPTER II

MISCELLANEOUS CASES

306. (1) The amounts contemplated in section 305 include: Amounts included:

(a) an amount paid by an individual in the year, pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or pursuant to a written agreement, as alimony or other allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient thereof, a child of the marriage or both at the same time if the individual was separated pursuant to a divorce, judicial separation or written separation agreement and lives apart from his spouse or former spouse to whom he is required to make such payment at the time the payment is made and throughout the remainder of the year; alimony, etc.;

(b) an amount paid by an individual in the year, pursuant to an order of a competent tribunal, as an allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient thereof, a child of the marriage or both at the same time, if the individual lives apart from his spouse to whom he is required to make such payment at the time the payment is made and throughout the remainder of the year; maintenance allowance where spouse separated;

intérêts relatifs à des droits de succession, etc.; paiement en trop d'une pension, etc.;

c) un montant égal à l'intérêt annuel accumulé dans l'année d'imposition sur des droits de succession et sur un impôt sur des biens transmis par décès;

d) un paiement en trop d'une pension ou d'un supplément reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada) ou d'une prestation versée en vertu du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi ou en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada), reçu par un particulier dans une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'à titre de déduction ou de retenue effectuée sur tout autre paiement qui lui est fait dans l'année;

frais d'opposition ou d'appel;

e) un montant payé dans l'année à titre d'honoraires ou de frais engagés pour préparer, présenter ou poursuivre une opposition ou un appel relatif à une cotisation d'impôt, d'intérêt ou de pénalité en vertu de la présente loi, du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24) ou de la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37); et

élément capital d'un paiement de rente.

f) dans le cas d'un paiement de rente inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, l'élément capital correspondant:

i. au montant déterminé de la façon prescrite comme représentant un retour de capital, si la rente est de nature contractuelle, et

ii. si la rente est payée en vertu d'une disposition testamentaire ou fiduciaire, à la partie du paiement qui ne provient pas du revenu de la succession ou de la fiducie, à charge par le rentier d'en faire la preuve.

Restriction quant au sous-paragraphe f du paragraphe 1.

2. Le sous-paragraphe f du paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas d'une prestation de retraite, d'un paiement en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un contrat de rente d'étalement ou d'une rente payée ou achetée conformément à un régime d'intéressement différé.

(c) an amount equal to annual interest accruing within the taxation year in respect of succession duties, inheritance taxes or estate taxes;

(d) an overpayment of a pension or supplement received under the Old Age Security Act (Statutes of Canada) or of a benefit paid under the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) or a similar plan within the meaning of that act or under the Unemployment Insurance Act, 1971 (Statutes of Canada), received by an individual in a prior taxation year, up to the amount reimbursed by him in the year otherwise than as a deduction or withholding made on any other payment made to him in the year;

(e) an amount paid in the year as fees or expenses incurred for preparing, presenting or proceeding with an objection or appeal relating to an assessment of tax, interest or penalty under this act, the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) or the Health Insurance Act (1970, chapter 37); and

(f) in the case of an annuity payment included in the taxpayer's income for the year, the capital element corresponding:

i. to the amount determined in the manner prescribed as representing a capital return, if the annuity is of a contractual nature, and

ii. if the annuity is paid under a provision of a will or trust, to the portion of the payment not derived from the income of the estate or trust, the burden of proof being on the annuitant.

(2) Paragraph f of subsection 1 does not apply in the case of a retirement benefit, a payment under a registered retirement savings plan or an income-averaging annuity contract or an annuity paid or purchased in accordance with a deferred profit sharing plan.

CHAPITRE III

FRAIS DE SCOLARITÉ

Frais de
scolarité
déducti-
bles.

307. Un particulier peut déduire le montant de ses frais de scolarité payés pour une période d'au plus douze mois commençant dans l'année et qui n'ont pas été déduits dans le calcul de son revenu en vertu du présent article pour une année précédente, lorsque le particulier était un étudiant inscrit et que ces frais ont été payés:

a) à une maison d'enseignement au Canada qui est:

i. une université, un collège ou toute autre maison dispensant un enseignement post-secondaire,

ii. une école relevant de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

iii. une école secondaire dispensant des cours conduisant au certificat ou au diplôme nécessaires pour entrer dans un collège ou une université, ou

iv. une maison reconnue par le ministre comme étant un établissement dispensant un enseignement qui permet d'acquérir ou d'améliorer les connaissances nécessaires à l'occupation d'un emploi, l'exploitation d'une entreprise ou l'exercice d'une profession;

b) à une maison d'enseignement aux États-Unis qui est une université, un collège ou toute autre maison dispensant un enseignement post-secondaire si le particulier a résidé au Canada pendant toute l'année près de la frontière entre le Canada et les États-Unis et a fait la navette entre sa résidence et cette maison d'enseignement; ou

c) à une université hors du Canada si le particulier y poursuivait à plein temps des études d'une durée d'au moins treize semaines consécutives conduisant à un diplôme.

Minimum
des frais
de
scolarité
admissi-
bles.

308. La déduction prévue à l'article 307 n'est admissible que si le montant des frais de scolarité dépasse \$25; de plus, si un montant à ce titre a été payé pour lui par son employeur, un employé peut réclamer

CHAPTER III

TUITION FEES

307. An individual may deduct the amount of any fees for his tuition paid for a period not exceeding twelve months beginning in the year and not deducted in computing his income under this section for a previous year, where the individual was an enrolled student and such fees have been paid:

(a) to an educational institution in Canada that is:

i. a university, college or other institution providing post-secondary education,

ii. a school operated by or on behalf of Her Majesty in right of Canada or a province or a municipal or public body performing a function of government in Canada,

iii. a secondary school providing courses leading to a certificate or diploma that is a requirement for entrance to a college or university, or

iv. an institution recognized by the Minister to be an institution by which courses are conducted that provide or improve the qualifications necessary for employment or for the carrying on of a business or profession;

(b) to an educational institution in the United States that is a university, college or other institution providing post-secondary education if the individual resided in Canada during the whole year near the boundary between Canada and the United States and commuted between his residence and such educational institution; or

(c) to a university outside Canada if the individual pursued full-time studies leading to a diploma, for a period of at least thirteen consecutive weeks.

308. The deduction provided in section 307 is allowable only if the amount of the tuition fees exceeds \$25; moreover, if an amount for that purpose has been paid on his behalf by his employer, an

Tuition
fees
deduc-
tible.

Minimum
tuition
fees
allowable.

une déduction à l'égard de ce montant jusqu'à concurrence du montant inclus à ce titre dans son revenu pour l'année au cours de laquelle il a été fait.

employee may claim a deduction in respect of such amount up to the amount included for that purpose in his income for the year in which it has been made.

CHAPITRE IV

CONTRIBUTIONS, PRIMES ET CERTAINS
TRANSFERTS

Montants déductibles: contributions au régime de rentes du Québec; régime d'épargne-retraite; pensions, assurance-chômage, etc.;

309. Un contribuable peut également déduire:

a) la contribution payable pour l'année sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24) ou d'un régime équivalent au sens de ladite loi;

b) une prime qu'il paie en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, dans la mesure permise par l'article 684;

c) la partie d'un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu du paragraphe *a* de l'article 286 ou des articles 291 ou 666, qui n'excède pas:

i. le montant qu'il paie dans l'année ou dans les soixante jours qui suivent la fin de celle-ci, dans la mesure où il n'était pas admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année précédente, à titre de prime à un régime enregistré d'épargne retraite ou de contribution à un régime enregistré de retraite; moins

ii. l'ensemble des montants admissibles en déduction pour l'année en vertu du paragraphe *e*, du paragraphe *c* de l'article 64 ou de l'article 684;

d) le moins élevé des montants suivants:

i. le montant qu'il paie, dans l'année ou dans les soixante jours qui suivent la fin de celle-ci, à un fiduciaire en vertu d'un régime d'intéressement différé qui comprenait au moins cinq bénéficiaires toute l'année durant dans la mesure où il n'était pas admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année précédente,

ii. le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 666, ou

iii. l'excédent de l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 286 et des articles 291 et 666 sur le montant admissible en déduction dans le

CHAPTER IV

CONTRIBUTIONS, PREMIUMS AND
CERTAIN TRANSFERS

309. A taxpayer may also deduct:

Deductible amounts: contributions to Québec Pension Plan;

(a) a contribution payable for the year in respect of self-employed earnings under the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) or a similar plan within the meaning of the said act;

(b) a premium paid by him under a registered retirement savings plan to the extent permitted by section 684;

retirement savings plan; pensions, unemployment insurance, etc.;

(c) that part of any amount included in computing his income for the year, under paragraph *a* of section 286 or sections 291 or 666, which does not exceed:

i. the amount paid by him in the year of within sixty days after the end of the year, to the extent that it was not deductible in computing his income for the preceding year, as a premium under a registered retirement savings plan or as a contribution under a registered pension plan; less

ii. the aggregate of the amounts deductible for the year under paragraph *e*, paragraph *c* of section 64 or section 684;

(d) the least of

i. any amount paid by him, in the year or within sixty days after the end of the year, to a trustee under a deferred profit sharing plan that had at least five beneficiaries at all times throughout the year to the extent that it was not deductible in computing his income for the preceding year,

payments under deferred profit sharing plan;

ii. the amount included in computing his income for the year under section 666, or

iii. the excess of the aggregate of the amounts included in computing his income for the year under paragraph *a* of section 286 and sections 291 and 666 over the amount deductible in computing his

calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *c*; et

primes à un régime enregistré d'épargne-retraite.

e) le moins élevé des montants suivants :

i. le total des primes qu'il paie en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans l'année ou dans les soixante jours qui suivent la fin de celle-ci, dans la mesure où elles n'étaient pas admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année précédente, qui excède l'ensemble des montants admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *b*, ou

ii. un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu de l'article 689, dans la mesure où il représente un remboursement de primes effectué en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite et reçu par le contribuable en vertu du régime au décès ou après le décès de la personne qui était, immédiatement avant son décès, à la fois le bénéficiaire de la rente et le conjoint du contribuable.

income for the year under paragraph *c*; and

(*e*) the lesser of

premiums under retirement savings plan.

i. the aggregate of the premiums, paid by him under a registered retirement savings plan in the year or within sixty days following the end of the year, to the extent that they were not deductible in computing his income for the preceding year, that exceeds the aggregate of the amounts deductible in computing his income for the year under paragraph *b*, or

ii. an amount included in computing his income for the year, under section 689, to the extent that it represents a refund of premiums made under a registered retirement savings plan and received by the taxpayer under the plan on or after the death of the person who was, immediately before his death, both the beneficiary of the annuity and the spouse of the taxpayer.

CHAPITRE V

CERTAINS BÉNÉFICES

Prestations au décès reçues à titre d'héritage.

310. Dans le cas d'une prestation de retraite, prestation au décès, prestation en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime d'intéressement différé ou prestation effectuée en vertu d'un contrat de rente d'étalement, reçue dans l'année au décès d'un prédécesseur ou après ce décès, en paiement ou à titre d'un bien dont il hérite et dont la valeur devait être incluse dans le calcul de la valeur totale nette des biens transmis au décès du prédécesseur en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès (Statuts du Canada) ou aurait dû l'être si le prédécesseur avait été domicilié au Canada au moment de son décès, le contribuable peut déduire la partie de cette pension ou prestation représentée par le rapport entre :

a) la partie de l'impôt et des droits successoraux payables en vertu de ladite loi ou d'une loi provinciale à la suite de ce décès qui est, en vertu de ces mêmes lois, raisonnablement imputable au bien en paiement ou au titre duquel la pension ou la prestation a été ainsi reçue; et

CHAPTER V

CERTAIN BENEFITS

310. In the case of any pension benefit, death benefit, benefit under a registered retirement savings plan or a deferred profit sharing plan or benefit under an income-averaging annuity contract received in the year upon or after the death of a predecessor, in payment of or on account of property which he inherits the value of which was required to be included in computing the aggregate net value of the property passing on the death of the predecessor under Part I of the Estate Tax Act (Statutes of Canada) or which would have been so required to be included if the predecessor had been domiciled in Canada at the time of his death, the taxpayer may deduct that part of such pension or benefit represented by the proportion that :

Payments received at death as inheritance.

(*a*) such part of the tax and of the succession duties payable under the said act or a provincial act in respect of such death as is, under such acts, reasonably attributable to the property in payment or on account of which the pension or benefit was so received is of

b) la valeur de ce bien, calculée suivant les dispositions prévues aux fins du paragraphe 62(4) de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès (Statuts du Canada).

(b) the value of such property, computed in accordance with the provisions of subsection 62(4) of the Estate Tax Act (Statutes of Canada).

CHAPITRE VI

CHAPTER VI

RENTES D'ÉTALEMENT

INCOME-AVERAGING ANNUITIES

Paiements pour l'acquisition d'une rente d'étalement.

311. Un particulier résidant au Canada peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année, un montant qu'il paie dans l'année ou dans les soixante jours qui suivent la fin de celle-ci pour l'acquisition d'une rente d'étalement pour lui-même, en vertu d'un contrat avec une personne munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de rentes au Canada ou dans une province, dans la mesure où ce montant n'a pas déjà été déduit l'année précédente.

311. An individual resident in Canada may deduct in computing his income for a year, an amount which he pays in the year or within sixty days following the end of the year for the acquisition of an income-averaging annuity for himself, under a contract with a person licensed or otherwise authorized by the laws of Canada or a province to carry on in Canada or in a province an annuities business, to the extent that such amount has not already been deducted the preceding year.

Payments to acquire income-averaging annuity.

Conditions relatives à la rente d'étalement.

312. Pour avoir droit à la déduction prévue à l'article 311, le particulier doit acquérir la rente d'étalement par un paiement unique effectué aux termes d'un contrat qui lui donne droit de recevoir, au cours d'une période commençant au plus tard dix mois après la date de ce paiement, soit une rente viagère, soit une telle rente avec durée garantie pour un nombre d'années qui n'excède pas le moindre de 15 ou la différence entre 85 et son âge à la date où la rente annuelle commence à lui être versée, soit une rente pour cette durée garantie; de plus, le contrat ne doit pas prévoir d'autres paiements que le paiement unique par le particulier et les paiements égaux de rentes qui doivent lui être versés annuellement ou à intervalles périodiques plus rapprochés.

312. To be entitled to the deduction provided in section 311, the individual must acquire the income-averaging annuity by a single payment made under the contract which entitles him to receive, during a period beginning not later than ten months after the date of such payment, either an annuity for life or such annuity with a guaranteed term not exceeding the lesser of 15 and the difference between 85 and his age at the time the annuity commences to be paid to him, or an annuity for such guaranteed term; moreover, the contract shall not provide for payments other than the single payment by the individual and the equal annuity payments which must be paid to him annually or at more frequent periodic intervals.

Conditions respecting income-averaging annuity.

Maximum de la déduction permise.

313. Le montant qu'un particulier peut déduire en vertu de l'article 311 ne doit pas excéder:

- a) l'ensemble:
 - i. des montants visés à l'article 314 moins toute déduction admissible pour l'année en vertu des paragraphes *c*, *d* et *e* de l'article 309;
 - ii. de l'excédent déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 23;

313. The amount which an individual may deduct under section 311 shall not exceed:

- (a) the aggregate of:
 - i. the amounts contemplated in section 314 less any deduction allowable for the year under paragraphs *c*, *d* and *e* of section 309; and
 - ii. the amount determined for the year under paragraph *b* of section 23;

Maximum allowable deduction.

iii. de son revenu provenant pour l'année de la production d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques; et

iv. de son revenu provenant pour l'année de ses activités d'athlète, de musicien ou de professionnel du spectacle, tel un artiste de théâtre, de cinéma, de radio ou de télévision, moins:

b) les montants que le particulier doit recevoir dans les douze mois commençant à la date à laquelle le premier paiement doit lui être versé à l'égard de chacune des rentes d'étalement.

iii. his income for the year from the production of literary, dramatic, musical or artistic work; and

iv. his income for the year from his activities as an athlete, a musician or a public entertainer such as a theater, motion picture, radio or television artist; less:

(b) the amounts which the individual is to receive within the twelve months beginning on the date when the first payment is to be paid to him in respect of each income-averaging annuity.

Paiements pouvant donner lieu à une rente d'étalement.

314. Les montants mentionnés au sous-paragraphé i du paragraphe a de l'article 313 sont les suivants:

a) un paiement unique que le particulier reçoit dans l'année:

i. en vertu d'un régime de retraite, à l'occasion du décès, de la démission ou de la retraite d'un employé ou d'un ancien employé, à l'occasion de la liquidation du régime, en règlement final de tous les droits du participant au régime ou, lorsqu'une modification au régime lui confère le droit de recevoir ce paiement, même s'il continue à y participer;

ii. lors de sa retraite en tant qu'employé, en reconnaissance de ses longs services, si ce paiement n'est pas visé par le sous-paragraphé i du paragraphe a;

iii. dans le cadre d'un régime d'intéressement, en règlement final de tous ses droits dans ce régime, dans la mesure où ce paiement doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année dans laquelle il a été reçu; ou

iv. dans le cadre d'un régime d'intéressement différé, à l'occasion du décès, de la démission ou de la retraite d'un employé ou d'un ancien employé, dans la mesure où ce paiement doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année dans laquelle il a été reçu;

b) un paiement fait au particulier dans l'année de sa retraite ou dans l'année qui suit, en considération de la perte de sa charge ou de son emploi, si ce paiement est fait par un employeur au particulier en sa qualité d'employé ou d'ancien employé;

c) un paiement fait au particulier à titre de prestation au décès, si ce paie-

314. The amounts mentioned in subparagraph i of paragraph a of section 313 are the following:

(a) a single payment which the individual receives in the year:

i. under a pension plan, upon the death, withdrawal or retirement of an employee or former employee, upon the winding up of the plan in full satisfaction of all rights of the participant in the plan or, when an amendment to the plan confers on him the right to receive such payment, although he continues to participate in it;

ii. upon his retirement as an employee in recognition of long service, if such payment is not contemplated by subparagraph i of paragraph a;

iii. pursuant to an employees profit sharing plan in full satisfaction of all his rights in or under the plan, to the extent that this payment is required to be included in computing his income for the year in which the payment was received; or

iv. pursuant to a deferred profit sharing plan upon the death, withdrawal or retirement of an employee or former employee, to the extent that this payment is required to be included in computing his income for the year in which the payment was received;

(b) a payment made to an individual in the year of his retirement or in the following year, in consideration of loss of office or employment, if such payment is made by an employer to the individual as an employee or former employee;

(c) a payment made to the individual as a death benefit, if such payment is

Payments toward income-averaging annuity.

ment est fait au cours de l'année du décès ou de l'année suivante;

d) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, en vertu des articles 82 à 99, 173 à 176, 185 ou 186 ou 516;

e) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu de l'article 689, mais uniquement dans la mesure où ce montant constitue un remboursement de primes effectué en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite lorsque le particulier reçoit ce montant au décès ou après le décès de la personne qui était, immédiatement avant son décès, le bénéficiaire de la rente en vertu de ce régime;

f) l'avantage que le particulier est réputé avoir reçu en vertu des articles 42 à 52; et

g) l'excédent, sur \$500, d'un montant reçu par le particulier dans l'année à titre de prix pour sa contribution ou ses succès dans le domaine d'activité qu'il exerce habituellement.

made in the year of death or within one year after that year;

(d) an amount included in computing the individual's income for the year under sections 82 to 99, 173 to 176, 185 or 186 or 516;

(e) an amount included in computing the individual's income under section 689, but only to the extent that such amount is a refund of premiums, under a registered retirement savings plan where the individual receives such amount on or after the death of the person who was, immediately before his death, the annuitant thereunder;

(f) the benefit which the individual is deemed to have received by virtue of sections 42 to 52; and

(g) the excess over \$500 of an amount received by the individual in the year as a prize for achievement or success in a field of endeavor which he ordinarily carries on.

Cas où un contrat de rente d'étalement cesse de se qualifier comme tel.

315. Lorsque, à un moment donné, un contrat de rente d'étalement cesse de se qualifier comme tel pour des raisons autres que l'abandon, l'annulation, le rachat, la vente ou l'aliénation de ce contrat, le particulier est réputé avoir reçu à ce moment, à titre de produit de l'aliénation du contrat, une somme égale à sa juste valeur marchande à ce moment, et avoir acquis immédiatement après un contrat d'une nature autre qu'un contrat de rente d'étalement à un coût correspondant à cette juste valeur marchande.

315. Where, at a particular time, an income-averaging annuity ceases to qualify as such otherwise than by virtue of the surrender, cancellation, redemption, sale or disposition of such contract, the individual is deemed to have received at that time as proceeds of disposition of the contract an amount equal to its fair market value at that time, and to have acquired immediately thereafter a contract other than an income-averaging annuity at a cost corresponding to that fair market value.

Where income-averaging annuity ceases to qualify as such.

CHAPITRE VII

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Frais de déménagement.

316. Le présent chapitre s'applique aux frais de déménagement d'un particulier qui, après avoir cessé d'exercer une entreprise ou d'occuper un emploi à l'endroit ou aux endroits au Canada où il le faisait ordinairement ou qui, après avoir cessé d'être étudiant à plein temps dans une maison canadienne dispensant un enseignement post-secondaire ou universitaire, commence à exercer une entreprise

CHAPTER VII

MOVING EXPENSES

316. This chapter applies to the moving expenses of an individual who, after ceasing to carry on business or to be employed at the location or locations in Canada at which he ordinarily did so or who, after ceasing to be a student in full-time attendance at a Canadian institution providing a post-secondary or university education, commences to carry on business or to be employed at another

Moving expenses.

ou à occuper un emploi dans un autre endroit au Canada et encourt après 1971 des frais de déménagement.

location in Canada and incurs after 1971 moving expenses.

Étudiant à plein temps.

Il s'applique également aux frais de déménagement d'un particulier qui est inscrit comme étudiant à plein temps dans une maison dispensant un enseignement post-secondaire ou universitaire.

It also applies to the moving expenses of an individual enrolled as a student in full-time attendance at an institution providing a post-secondary or university education. Full-time student.

Déduction des frais de déménagement.

317. 1. Un particulier visé à l'article 316 qui déménage, au Canada, d'une résidence où il habite ordinairement pendant les jours habituels de travail, peut déduire les montants qu'il paie à titre de frais de déménagement dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle il déménage ou pour l'année suivante.

317. (1) An individual contemplated in section 316 who moves, in Canada, from a residence at which he ordinarily lives on ordinary working days, may deduct amounts paid by him as moving expenses in computing his income for the taxation year during which he moves or for the next year. Deduction of moving expenses.

Restriction.

2. Ces frais ne sont cependant admissibles en déduction que si la distance entre l'ancienne résidence du particulier et l'endroit où il commence à exercer une entreprise, à occuper un emploi ou à étudier à plein temps est supérieure d'au moins vingt-cinq milles à la distance entre cet endroit et sa nouvelle résidence.

(2) However, such expenses shall not be deductible unless the distance between the former residence of the individual and the location at which he commences to carry on business, to be employed or to study on a full-time basis is not less than twenty-five miles greater than the distance between such location and his new residence. Restriction.

Idem.

3. Ces frais ne peuvent en outre être déduits par le particulier que dans la mesure où :

(3) Furthermore, such expenses may be deducted by the individual only to the extent that: Idem.

a) ils n'ont pas été payés pour lui par son employeur;

(a) they were not paid on his behalf by his employer;

b) ils ne sont pas admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, en vertu du présent article ou en vertu d'une autre disposition de la présente partie;

(b) they are not deductible in computing his income for the preceding taxation year, under this section or under another provision of this Part;

c) ils ne dépassent pas le revenu pour l'année provenant de l'entreprise ou de l'emploi du particulier, après son déménagement ou, dans le cas de celui qui est inscrit comme étudiant à plein temps, l'ensemble des montants qui doivent être inclus dans son revenu pour l'année en vertu des paragraphes g et h de l'article 287; ou

(c) they do not exceed the income for the year from the individual's business or employment, after he has moved or, in the case of a student enrolled in full-time attendance, the aggregate of the amounts which must be included in his income for the year under paragraphs g and h of section 287; or

d) un remboursement qu'il a reçu pour ces frais a été inclus dans son revenu pour l'année.

(d) any reimbursement which he has received for such expenses has been included in his income for the year.

Application de l'article 317 à certains étudiants.

318. Le particulier qui s'inscrit comme étudiant à plein temps dans une maison dispensant un enseignement post-secondaire ou universitaire et qui pourrait déduire un montant en vertu de l'article 317 si les mots « au Canada » n'y étaient

318. The individual who enrolls as a student in full-time attendance at an institution providing post-secondary or university education and who might deduct an amount under section 317 if the reference therein to "in Canada" were Application of section 317 to certain students.

pas peut néanmoins déduire un tel montant en vertu dudit article.

not there may however deduct such an amount under the said section.

Ce que comprend l'expression « frais de déménagement ».

319. Le particulier visé à l'article 316 peut déduire à titre de frais de déménagement :

a) les frais de voyage, y inclus un montant raisonnable pour le repas et le logement, engagés dans le changement de résidence pour lui-même et les membres de sa maison;

b) les frais de transport et d'entreposage du mobilier pendant la période de son déménagement;

c) les frais de repas et de logement engagés pour lui et les membres de sa maison près de son ancienne ou de sa nouvelle résidence pour une période n'excédant pas quinze jours;

d) les frais de résiliation du bail de son ancienne résidence; et

e) les frais de vente de son ancienne résidence.

319. The individual contemplated in section 316 may deduct as moving expenses:

Meaning of "moving expenses".

(a) travelling costs, including a reasonable amount for meals and lodging, in the course of moving himself and the members of his household;

(b) the cost to him of transporting or storing household effects in the course of moving;

(c) the cost of meals and lodging for himself and members of his household near his old residence or new residence for a period not exceeding fifteen days;

(d) the cost to him of cancelling the lease of his old residence; and

(e) the selling costs of his old residence.

CHAPITRE VIII

CHAPTER VIII

FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

CHILD CARE EXPENSES

Frais de garde d'enfants déductibles.

320. Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année, dans les limites prévues au présent chapitre, les frais qu'il a payés dans l'année dans le but d'assurer, au Canada, la garde de son enfant dont il avait ordinairement la garde durant l'année par une gardienne d'enfants, une garderie, un pensionnat, une colonie de vacances ou un autre établissement semblable, dans la mesure où la preuve de ces frais est faite par la production de reçus au ministre, contenant chacun le numéro d'assurance sociale de son signataire, si l'enfant :

a) est âgé de moins de 14 ans ou de 14 ans ou plus et à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique;

b) a été gardé pour permettre au contribuable de remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi ou d'exercer une entreprise, seul ou comme associé y participant activement; et

c) a été gardé par une personne résidant au Canada autre qu'une personne à l'égard de laquelle le contribuable ou son conjoint réclame une déduction pour l'an-

320. An individual may deduct in computing his income for the year, within the limits provided in this chapter, the expenses which he paid in the year for the purpose of providing, in Canada, for his child who was ordinarily in his custody during the year, child care services, baby sitting services, day nursery services or lodging at a boarding school or camp, to the extent that proof of such expenses is made by filing with the Minister receipts each of which contains the social insurance number of the signatory, if the child:

Child care expenses deductible.

(a) is under 14 years of age or 14 years of age or over and dependent by reason of mental or physical infirmity;

(b) has been kept to enable the taxpayer to perform the duties of an office or employment or to carry on a business, either alone or as a partner actively engaged in it; and

(c) has been kept by a person resident in Canada other than a person in respect of whom the taxpayer or his spouse claims a deduction for the year under sections

née en vertu des articles 525 à 531 ou autre qu'une personne âgée, pendant cette année, de moins de 21 ans et unie au contribuable ou à son conjoint par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption.

525 to 531 or other than a person who, during the year, was under 21 years of age and connected with the taxpayer or his spouse by blood relationship, marriage or adoption.

Restrictions.

Ces frais n'incluent cependant pas les dépenses encourues dans l'année pour l'hébergement dans un pensionnat ou une colonie de vacances qui excèdent au total \$15 par semaine par enfant, ni les frais médicaux visés aux articles 537 à 541 ou autres soins médicaux ou d'hospitalisation, ni l'habillement, le transport, ou les frais d'éducation, de pension ou de logement autres que ceux prévus au présent article.

Such expenses shall not however include expenses incurred in the year for lodging at a boarding school or camp which exceed the total amount of \$15 per week for each child, or the medical expenses contemplated in sections 537 to 541 or other expenses for medical or hospital care, clothing, transport or education or for board or lodging other than those provided in this section.

Restrictions.

Limite lorsqu'il s'agit d'une femme ou d'une épouse.

321. Lorsque le particulier est une femme, les frais prévus à l'article 320 ne doivent pas excéder le moins élevé de \$2,000, des deux tiers de son revenu gagné dans l'année ou du produit de la multiplication de \$500 par le nombre d'enfants qui font l'objet de ces frais.

321. Where the individual is a woman, the expenses provided in section 320 must not exceed the least of \$2,000, two-thirds of her earned income in the year and the product obtained when \$500 is multiplied by the number of children in respect of whom such expenses are incurred.

Limit in case of woman or wife.

Cependant, lorsque le particulier est l'épouse décrite aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 323, les frais prévus à l'article 320 ne doivent pas excéder le moins élevé des montants suivants:

However, where the individual is the wife described in paragraph *b* or *c* of section 323, the expenses provided in section 320 must not exceed the least of:

a) \$2,000, moins le montant admissible en vertu de l'article 322 en déduction dans le calcul du revenu de son conjoint pour l'année;

(a) \$2,000, less the amount allowable under section 322 as a deduction in computing her spouse's income for the year;

b) les deux tiers de son revenu gagné pour l'année; ou

(b) two-thirds of her earned income for the year; and

c) l'excédent du produit de la multiplication de \$500 par le nombre d'enfants qui font l'objet de ces frais sur le montant admissible en vertu de l'article 322 en déduction dans le calcul du revenu de son conjoint pour l'année.

(c) the excess of the product obtained when \$500 is multiplied by the number of children in respect of whom such expenses are incurred over the amount allowable under section 322 as a deduction in computing her spouse's income for the year.

Cas où le particulier est un homme.

322. Lorsque le particulier est un homme, les frais prévus à l'article 320 ne doivent pas excéder le moins élevé des montants suivants:

322. Where the taxpayer is a man, the expenses provided for in section 320 shall not exceed the least of:

Where individual is a man.

a) le moindre de \$2,000 pour l'année ou d'un montant égal à \$15 par semaine pour chaque enfant qui fait l'objet de ces frais jusqu'à concurrence de \$60 par semaine, et cela pour chaque semaine de l'année pendant laquelle il n'était pas marié ou était séparé de son épouse en

(a) the lesser of \$2,000 for the year and an amount equal to \$15 per week for each child in respect of whom such expenses are incurred up to \$60 per week, for each week in the year during which he was not married or was separated from his wife pursuant to a written agreement or

vertu d'une entente écrite ou pendant laquelle son épouse était une personne décrite aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 323;

b) les deux tiers de son revenu gagné dans l'année; ou

c) le produit de la multiplication de \$500 par le nombre d'enfants qui font l'objet de ces frais.

during which his wife was a person described in paragraphs *b* or *c* of section 323;

(b) two-thirds of his earned income for the year; and

(c) the product obtained when \$500 is multiplied by the number of children in respect of whom such expenses are incurred.

Condi-
tions
pour
déduire
les frais
de garde.

323. Le particulier visé à l'article 322 ne peut déduire les frais de garde qui y sont prévus que si:

a) à quelque moment de l'année, il n'était pas marié ou vivait séparé de son épouse en vertu d'une entente écrite;

b) un médecin qualifié certifie que l'épouse du particulier:

i. était dans l'incapacité de prendre soin des enfants en raison d'une infirmité mentale ou physique et de l'obligation, durant une période d'au moins deux semaines dans l'année, de garder le lit, de se déplacer en chaise roulante, ou d'être hospitalisée ou internée dans un hôpital, asile ou autre institution semblable, ou

ii. était dans l'incapacité de prendre soin des enfants en raison d'une infirmité mentale ou physique qui se prolongera vraisemblablement pendant une longue période indéfinie; ou

c) son épouse a été emprisonnée durant une période d'au moins deux semaines dans l'année.

323. The individual contemplated in section 322 shall not deduct the child care expenses provided for therein unless:

(a) at any time in the year, he was not married or was separated from his wife pursuant to a written agreement;

(b) a qualified physician certifies that the individual's wife:

i. was incapable of caring for the children by reason of mental or physical infirmity and her confinement throughout a period of not less than two weeks in the year to bed, to a wheel-chair, or as a patient in a hospital, asylum or other similar institution, or

ii. was incapable of caring for children by reason of mental or physical infirmity which is likely to be for a long-continued period of indefinite duration; or

(c) his wife was confined to prison throughout a period of not less than two weeks in the year.

Revenu
gagné
d'un
particu-
lier.

324. Aux fins du présent chapitre, le revenu gagné d'un particulier est:

a) son revenu provenant de ses charges ou de ses emplois, tel que défini à l'article 26, et tout montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu des articles 30 à 52;

b) les montants inclus dans le calcul de son revenu en vertu des paragraphes *e*, *g* ou *h* de l'article 287; et

c) les revenus qui proviennent des entreprises qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement.

324. For the purposes of this chapter, an individual's earned income is:

(a) his income from offices or employments as defined in section 26, and any amount included in computing his income under sections 30 to 52;

(b) amounts included in computing his income under paragraph *e*, *g* or *h* of section 287; and

(c) the income from businesses which he carries on either alone or as a partner actively engaged in the business.

Cas où un
homme
et une
femme
ne sont
pas
mariés.

325. Aux fins du présent chapitre, l'enfant d'une femme et d'un homme qui demeurent ensemble sans être mariés l'un à l'autre est réputé être ordinairement sous la garde de la femme et non pas de l'homme.

325. For the purposes of this chapter, the child of a woman and man who live together without being married to each other is deemed ordinarily under the custody of the woman and not under that of the man.

CHAPITRE IX

PROVISION À L'ÉGARD D'ALIÉNATIONS
DE BIENS MINIERES

Provisions
relatives
à l'alié-
nation
de biens
miniers.

326. 1. Un contribuable qui a, à l'égard de l'aliénation d'un bien, inclus un montant en vertu des articles 302 à 304 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition ou pour une année antérieure peut déduire, si ce montant n'est pas recevable en totalité ou en partie avant la fin de l'année d'imposition, une provision égale à la partie du montant qui n'est pas recevable avant la fin de l'année d'imposition, sans excéder, lorsque l'aliénation a eu lieu dans une année antérieure, le montant déduit à l'égard de cette aliénation pour l'année d'imposition précédente; cette provision remplace celle qui est prévue à l'article 141.

Applica-
tion du
paragra-
phe 1.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le contribuable, à une date quelconque de l'année ou de l'année suivante, cesse de résider au Canada, devient exonéré d'impôt en vertu d'une disposition de la présente partie ou, s'il ne réside pas au Canada, cesse d'y exploiter une entreprise.

CHAPITRE X

MISE EN VALEUR DE RICHESSES
NATURELLES

Alloca-
tions aux
puits de
pétrole,
ressources
minérales,
etc.

327. Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant déterminé en vertu des règlements à titre d'allocation à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz, de ressources minérales ou d'une concession forestière.

Montant
alloué
pour
partie
ou tota-
lité.

Ces règlements peuvent allouer un montant pour une partie seulement ou pour la totalité des puits ou des ressources minérales et le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire une formule pour déterminer ce montant.

Déduction
relative
à une
mine de
charbon
exploitée
par un
locataire.

328. Lorsqu'une déduction est permise en vertu de l'article 327 à l'égard d'une mine de charbon exploitée par un locataire, ce dernier peut s'entendre avec son locateur sur la partie du montant qui

CHAPTER IX

ALLOWANCE RESPECTING DISPOSITIONS
OF RESOURCE PROPERTY

326. (1) A taxpayer who has, with respect to the disposition of a property, included an amount under sections 302 to 304 in computing his income for the taxation year or for a previous year may deduct, if such amount is not receivable in whole or in part before the end of the taxation year, an allowance equal to the part of the amount not receivable before the end of the taxation year, without exceeding, when the disposition occurred in a preceding year, the amount deducted in respect of such disposition for the preceding taxation year; this allowance replaces that provided for in section 141.

Disposi-
tion of
resource
property.

(2) Subsection 1 does not apply if the taxpayer, at any time in the year or in the next year, ceases to be resident in Canada, becomes exempt from tax under a provision of this Part or, if he is not resident in Canada, ceases to carry on business there.

Applica-
tion of
sub-
section 1.

CHAPTER X

DEVELOPMENT OF NATURAL
RESOURCES

327. A taxpayer may deduct in computing his income for a taxation year, the amount determined under regulations as an allowance in respect of an oil or gas well, mineral resource or timber limit.

Allow-
ances for
oil wells,
mineral
resources,
etc.

Such regulations may allow an amount for a part only or for all wells or mineral resources and the Lieutenant-Governor in Council may prescribe a formula to determine such amount.

Amount
allowed
for all
or part.

328. Where a deduction is permitted under section 327 in respect of a coal mine operated by a lessee, he may agree with his lessor as to what portion of the amount each may deduct, and, if they

Deduction
allowed
for coal
mine
operated
by lessee.

sera déduit par chacun d'eux, et, en cas de désaccord, le ministre peut déterminer cette partie.

cannot agree, the Minister may determine that portion.

Frais d'exploitation et de mise en valeur.

329. Une corporation de mise en valeur peut déduire, dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, l'ensemble des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur qu'elle engage avant la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où ils n'étaient pas admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence de ce qui serait son revenu pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était permise en vertu du présent chapitre, moins les déductions permises pour l'année en vertu des articles 334, 343, 345 et 556 à 562.

329. A development corporation may deduct, in computing its income for a taxation year, the aggregate of the Canadian exploration and development expenses it incurs before the end of the taxation year, to the extent that they were not deductible in computing its income for a previous taxation year, up to the amount which would be its income if no deduction were allowed under this chapter, less the deductions allowed for the year under sections 334, 343, 345 and 556 to 562.

Corporation de mise en valeur.

330. Une corporation de mise en valeur est, aux fins du présent chapitre, une corporation dont l'entreprise principale est :

330. A development corporation is, for the purposes of this Chapter, a corporation whose principal business is:

a) la production, le raffinage ou la mise en marché du pétrole, de ses dérivés ou de gaz naturel, ou la recherche du pétrole ou du gaz naturel par exploration ou forage;

(a) the production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas or exploring or drilling for petroleum or natural gas;

b) l'exploration ou l'exploitation minière;

(b) mining or exploring for minerals;

c) le traitement du minerai pour en extraire des métaux;

(c) processing mineral ores for the purpose of recovering metals therefrom;

d) une combinaison du traitement du minerai pour en extraire des métaux et du traitement des métaux extraits de ce minerai;

(d) a combination of processing mineral ores for the purpose of recovering metals therefrom and processing of metals recovered from such ore;

e) l'affinage des métaux; ou

(e) refining metals; or

f) l'exploitation d'un pipeline servant au transport du pétrole ou du gaz naturel.

(f) operating a pipeline for the transmission of oil or natural gas.

Frais canadiens d'exploration et de mise en valeur.

331. Aux fins du présent chapitre, les frais canadiens d'exploration et de mise en valeur sont :

331. For the purposes of this chapter, Canadian exploration and development expenses are:

a) les frais d'exploration ou de forage, y compris les frais d'études géologiques ou géophysiques générales, engagés après 1971 pour l'exploration ou le forage faits pour du pétrole ou du gaz naturel au Canada;

(a) exploration or drilling expenses, including the costs of general geological or geophysical studies, incurred after 1971 for exploration or drilling for petroleum or natural gas in Canada;

b) les frais de prospection, d'exploration ou de mise en valeur engagés après 1971 dans la recherche de minéraux au Canada;

(b) prospecting, exploration or development expenses incurred after 1971 in searching for minerals in Canada;

c) le coût de tout bien minier canadien acquis par le contribuable;

d) la part du contribuable dans les frais canadiens d'exploration et de mise en valeur engagés après 1971 par une association, société ou syndicat, au cours d'un exercice financier de ceux-ci, dont il était membre ou associé à la fin de cet exercice; et

e) le montant payé par une corporation de mise en valeur pour toute action, participation ou droit afférents, dans la mesure où ce paiement a été fait en conformité d'une entente en vertu de laquelle elle s'engageait à supporter après 1971 le coût d'activités reliées aux frais visés aux paragraphes *a* et *b* ou le coût de l'acquisition d'un bien visé au paragraphe *c*.

(c) the cost of any Canadian resource property acquired by the taxpayer;

(d) the share of the taxpayer in Canadian exploration and development expenses incurred after 1971 by an association, partnership or syndicate, during one of their fiscal periods, in which he was a member or partner at the end of the fiscal period; and

(e) the amount paid by a development corporation for any share, interest or right, therein to the extent that such payment was made in accordance with an agreement under which it undertook to incur after 1971 the cost of activities connected with the costs contemplated in paragraphs *a* and *b* or the cost of the acquisition of property contemplated in paragraph *c*.

Frais non inclus.

332. Les frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ne comprennent toutefois pas, aux fins du présent chapitre:

a) la contrepartie donnée en vue de l'acquisition de toute action, participation ou droit y afférents, sauf ce qui est prévu au paragraphe *e* de l'article 331; ou

b) les coûts visés au paragraphe *e* de l'article 331, si l'obligation de tout autre contribuable de supporter ces coûts constituait pour ce dernier, en vertu dudit paragraphe, des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur.

332. However, Canadian exploration and development expenses shall not include, for the purposes of this chapter:

(a) any consideration given for any share, interest or right relating to it, except as provided in paragraph *e* of section 331; or

(b) any costs contemplated in paragraph *e* of section 331, if the obligation of any other taxpayer to incur such costs constituted for him, under the said paragraph, Canadian exploration and development expenses.

Frais d'exploration ou de forage.

333. Aux fins du présent chapitre, les frais d'exploration ou de forage comprennent un paiement annuel fait en vue de la préservation d'un bien minier canadien ou étranger et les frais engagés pour le forage ou la conversion d'un puits pour évacuer des résidus liquides provenant d'un puits de pétrole ou de gaz naturel ou pour injecter de l'eau ou du gaz dans le but de faciliter la récupération du pétrole ou du gaz naturel provenant d'un autre puits. Ils comprennent aussi les frais engagés pour le forage dans le but de découvrir de l'eau ou du gaz pour injecter dans une formation de pétrole ou de gaz naturel.

333. For the purposes of this chapter, drilling or exploration expenses include any annual payment made for the preservation of a Canadian or foreign resource property and the expenses incurred for drilling or converting a well for the disposal of waste liquids from a petroleum or natural gas well or for injection of water or gas to assist in the recovery of petroleum or natural gas from another well. They also include expenses incurred in drilling for water or gas for injection into a petroleum or natural gas formation.

Frais relatifs à certaines productions de chlorure de sodium, etc.

334. Une corporation qui n'est pas visée aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 330, dont l'activité principale consiste à produire ou à mettre en marché du chlorure de sodium ou de la potasse ou qui fa-

334. A corporation not contemplated in paragraph *a* or *b* of section 330, whose principal activity is production or marketing of sodium chloride or potash or whose activity includes manufacturing products

brique, entre autres, des produits nécessitant le traitement de ces substances peut déduire dans le calcul de son revenu les frais d'exploration et de forage qu'elle a engagés à la recherche d'halite ou de sylvine.

Cas d'un contribuable autre qu'une corporation de mise en valeur.

335. Un contribuable autre qu'une corporation de mise en valeur peut déduire dans le calcul de son revenu l'ensemble des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur qu'il engage, dans la mesure où ils n'étaient pas admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant calculé en vertu de l'article 336.

Maximum de la déduction permise à l'article 335.

336. Le montant qui peut être déduit en vertu de l'article 335 ne doit pas excéder le montant par lequel le plus élevé des montants suivants excède la déduction permise par la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) à l'égard des frais d'exploration et de mise en valeur :

a) le montant que le contribuable peut réclamer, jusqu'à concurrence de 20 pour cent de l'ensemble déterminé en vertu de l'article 335, ou

b) le total, avant toute déduction en vertu des articles 327 et 328, de :

i. son revenu pour l'année d'imposition provenant de l'exploitation, au Canada, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une mine dans lesquels il avait des droits pendant cette année, ainsi que de redevances afférentes à la production d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une mine, au Canada, et

ii. l'ensemble de tous les montants relatifs à un bien minier canadien ou à un bien, lui appartenant le 31 décembre 1971, visé aux paragraphes *a* à *f* de l'article 337 qu'il a aliéné, égal à l'excédent du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 302 à 304 sur le montant qui en est déduit pour l'année en vertu de l'article 326.

Bien minier canadien.

337. Aux fins du présent chapitre, un bien minier canadien d'un contribuable est tout bien acquis après 1971 qui est :

the manufacturing of which involves processing of these substances may deduct, in computing its income, the exploration and drilling expenses which it incurs in searching for halite or sylvite.

335. A taxpayer other than a development corporation may deduct in computing his income the aggregate of the Canadian exploration and development expenses which he incurs, to the extent that they were not deductible in computing his income for a previous taxation year, up to the amount computed under section 336.

Where taxpayer not a development corporation.

336. The amount deductible under section 335 must not exceed the amount by which the greater of the following amounts exceeds the deduction allowed by the Act respecting the application of the Taxation Act (1972, chapter 24) in respect of the exploration and development expenses :

Maximum deduction allowed under s. 335.

(a) the amount which the taxpayer may claim, up to 20 per cent of the aggregate determined under section 335, and

(b) the aggregate, before any deduction under sections 327 and 328, of

i. his income for the taxation year from operating in Canada an oil or gas well or a mine in which he had rights during such year, and from royalties relating to the production of an oil or gas well or a mine in Canada, and

ii. the aggregate of all amounts each of which is in respect of a Canadian resource property or a property that he owns on December 31, 1971, referred to in paragraphs *a* to *f* of section 337, that he has disposed of, equal to the amount by which the amount included in computing his income for the year under sections 302 to 304 exceeds the amount deducted for the year under section 326.

337. For the purposes of this chapter, a Canadian resource property of a taxpayer is any property he acquires after 1971 which is :

Canadian resource property.

a) un droit, permis ou privilège d'exploration, de forage ou d'extraction au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés;

b) un droit, permis ou privilège de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux dans une ressource minérale au Canada;

c) un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada;

d) un loyer ou une redevance calculés en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale situés au Canada;

e) un immeuble situé au Canada dont la principale valeur dépend de son contenu en matières minérales, sauf un bien amortissable se trouvant en surface de cet immeuble ou utilisé ou devant être utilisé dans le cadre de l'extraction ou du prélèvement de minéraux provenant de cet immeuble; et

f) un droit ou intérêt afférents à des biens visés à l'un ou l'autre des paragraphes a à e.

(a) a right, licence or privilege to explore for, drill for, or take, in Canada, petroleum, natural gas or other related hydrocarbons;

(b) a right, licence or privilege to prospect, explore, drill or mine for minerals in a mineral resource in Canada;

(c) an oil or gas well situated in Canada;

(d) a rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from an oil or gas well, or a mineral resource, situated in Canada;

(e) real property situated in Canada the principal value of which depends upon its mineral resource content, but not including any depreciable property situated on the surface of the property or used or to be used in connection with the extraction or removal of minerals from it; and

(f) a right to or interest in property contemplated in any of paragraphs a to e.

Déduction des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur.

338. Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu l'ensemble des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur qu'il a engagés avant la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où ils n'étaient pas admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant calculé en vertu de l'article 341.

338. A taxpayer may deduct in computing his income, the aggregate of the foreign exploration and development expenses he has incurred before the end of the taxation year, to the extent that they were not deductible in computing his income for a previous taxation year, up to the amount computed under section 341.

Frais étrangers d'exploration et de mise en valeur.

339. Aux fins du présent chapitre, les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur sont les frais engagés, après 1971, qui seraient visés aux paragraphes a à d de l'article 331 si on remplaçait les mots « au Canada » et « canadien » par les mots « hors du Canada » et « étranger ».

339. For the purposes of this chapter, foreign exploration and development expenses are expenses incurred after 1971 that would be referred to in paragraphs a to d of section 331 if the words "in Canada" and "Canadian" were read as "outside Canada" and "foreign".

Bien minier étranger.

340. Aux fins du présent chapitre, un bien minier étranger est un bien qui serait visé aux paragraphes a à f de l'article 337 si on remplaçait les mots « au Canada » et « canadien » par les mots « hors du Canada » et « étranger ».

340. For the purposes of this chapter, a foreign resource property is a property that would be referred to in paragraphs a to f of section 337 if the words "in Canada" and "Canadian" were read as "outside Canada" and "foreign".

Maximum de la déduction.

341. Le montant prévu à l'article 338 ne doit pas excéder le plus élevé des mon-

341. The amount contemplated in section 338 must not exceed the greater

tants suivants, diminué des déductions permises pour l'année en vertu de l'article 347:

a) le montant que le contribuable peut réclamer, jusqu'à concurrence de 10 pour cent de l'ensemble déterminé en vertu de l'article 338, ou

b) le total de:

i. son revenu, pour l'année d'imposition, provenant de l'exploitation, hors du Canada, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une mine dans lesquels il avait des droits pendant cette année, ainsi que de redevances afférentes à la production d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une mine, hors du Canada, et

ii. l'ensemble de chaque montant relatif à un bien minier étranger, ou à un bien lui appartenant le 31 décembre 1971, qui serait visé aux paragraphes a à f de l'article 337, si les mots « au Canada » étaient remplacés par les mots « hors du Canada », qu'il a aliénés, égal à l'excédent du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 302 à 304 sur le montant qui en est déduit pour la même année en vertu de l'article 326.

Vendeurs de droits, permis ou privilèges d'exploration, etc.

342. Les articles 302 à 304, 326, 335, 336, 338 et 341 ne s'appliquent pas à un contribuable qui n'est pas une corporation de mise en valeur si l'entreprise de ce contribuable comprend le commerce de droits, permis ou privilèges d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs aux minéraux, au pétrole, au gaz naturel ou à d'autres hydrocarbures apparentés.

Corporation qui acquiert une autre corporation de mise en valeur.

343. Une corporation de mise en valeur qui acquiert, après 1971, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation de mise en valeur, utilisés dans l'entreprise principale de cette dernière au Canada, peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année l'ensemble des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur de la corporation acquise jusqu'à concurrence du montant calculé en vertu de l'article 344 et seulement dans la mesure où ces frais n'étaient pas admissibles en déduction dans le calcul du revenu de l'une ou l'autre de ces corporations pour une année d'imposition

of the following amounts, less the deductions permitted for the year under section 347:

(a) the amount which the taxpayer may claim, up to 10 per cent of the aggregate determined under section 338, and

(b) the aggregate of:

i. his income, for the taxation year, from operating outside Canada an oil or gas well or a mine in which he had rights during that year, and from royalties relating to the production of an oil or gas well or a mine outside Canada; and

ii. the aggregate of each amount relating to a foreign resource property or to a property he owns on December 31, 1971 that would be mentioned in paragraphs a to f of section 337 if the words "in Canada" were replaced by the words "outside Canada", which he has disposed of, equal to the amount by which the amount included in computing his income for the year under sections 302 to 304 exceeds the amount deducted from it for the same year under section 326.

342. Sections 302 to 304, 326, 335, 336, 338 and 341 do not apply to a taxpayer who is not a development corporation if the business of such taxpayer includes trading or dealing in rights, licences or privileges to explore for, drill for or take minerals, petroleum, natural gas or other related hydrocarbons. Traders in rights, etc., to explore, etc.

343. A development corporation which acquires, after 1971, all or substantially all of the property of another development corporation, used in the principal business of the latter in Canada, may deduct in computing its income for the year, the aggregate of the Canadian exploration and development expenses of the acquired corporation up to the amount computed under section 344 and only to the extent that such expenses were not deductible in computing the income of either of such corporations for a previous taxation year, but would have been deductible in computing the income of the acquired corpora- Corporation acquiring another development corporation.

antérieure, mais auraient été admissibles dans celui de la corporation acquise pour l'année d'imposition de l'acquisition si son revenu avait été alors suffisant.

tion for the taxation year of the acquisition if its income had then been sufficient.

Limites quant aux frais visés à l'article 343.

344. Le montant des frais visés à l'article 343 ne doit pas excéder la partie du revenu, avant toute déduction en vertu du présent chapitre ou de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) à l'égard du présent article, autre que celles qui sont expressément permises aux fins des frais d'exploration et de mise en valeur par les règlements adoptés en vertu de ladite loi et autre que celles prévues pour l'année en vertu des articles 334, 345 et 556 à 562, qui peut raisonnablement être attribuée à la production de puits ou de mines situés au Canada sur lesquels la corporation de qui ils ont été acquis avait, immédiatement avant l'acquisition, un droit d'extraction.

344. The amount of the expenses contemplated in section 343 must not exceed that part of the income, before any deduction under this chapter or the Act respecting the application of the Taxation Act (1972, chapter 24) other than deductions that are expressly allowed for the purposes of the exploration and development expenses by the regulations made under the said act other than those provided for the year under sections 334, 345 and 556 to 562 that may reasonably be attributed to the production of wells or mines situated in Canada on which the corporation from which they have been acquired had, immediately before the acquisition, a right of removal.

Limit regarding costs in s. 343.

Corporation acquise successivement par d'autres corporations de mise en valeur.

345. Une corporation de mise en valeur qui acquiert après 1971 la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation de mise en valeur, ci-après appelée « premier acquéreur » qui utilisait ces biens dans son entreprise au Canada et qui avait elle-même acquis ces biens d'une autre corporation de mise en valeur selon l'article 343, peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année l'ensemble des frais déterminés en vertu de l'article 343 dans le calcul du revenu du premier acquéreur pour une année d'imposition antérieure dans la mesure où ces frais n'étaient pas admissibles en déduction de revenu de toute corporation pour une année d'imposition antérieure mais auraient été admissibles, n'eût été l'article 344, dans celui du premier acquéreur pour l'année d'imposition de l'acquisition si son revenu avait alors été suffisant.

345. A development corporation that acquires after 1971 all or almost all of the property of another development corporation, hereinafter called the "first successor corporation" which used such property in its business in Canada and had itself acquired property of another development corporation in accordance with section 343, may deduct, in computing its income for the year the aggregate of the expenses determined under section 343 in computing the income of the first successor corporation to the extent that such expenses were not deductible from the income of any corporation for a preceding taxation year but would have been deductible, but for section 344, in that of the first successor corporation for the taxation year of acquisition if its income had then been insufficient.

Corporation acquired successively by other development corporations.

Maximum de la déduction.

Cette déduction ne doit pas excéder la partie du revenu déterminée à l'article 344 en y enlevant la référence au présent article.

Such deduction shall not exceed the portion of the income determined in section 344 striking out therefrom reference to this section.

Maximum deduction.

Corporation acquise en vertu des articles 343 ou 345.

346. La corporation de mise en valeur de qui sont acquis des biens en vertu des articles 343 ou 345 ne peut déduire les frais d'exploration et de mise en valeur inclus dans l'ensemble mentionné auxdits

346. The development corporation from which property is acquired under section 343 or 345 shall not deduct the exploration and development expenses included in the aggregate mentioned in

Corporation acquired under s. 343 or 344.

articles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition subséquente à celle pendant laquelle les biens ont été acquis.

the said sections in computing its income for a taxation year subsequent to that in which the property was acquired.

Interprétation.

347. Une corporation de mise en valeur visée aux articles 343 et 345 peut également déduire les frais étrangers d'exploration ou de mise en valeur qu'elle a engagés et les articles 343 à 346, selon le cas, s'appliquent avec les modifications suivantes:

a) les mots « au Canada » sont remplacés par les mots « hors du Canada »;

b) l'article 344 se lit sans tenir compte de l'expression « ou de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) » à l'égard des frais d'exploration et de mise en valeur, autre que celles qui sont expressément permises aux fins du présent article par les règlements adoptés en vertu de ladite loi comme si la référence à l'article 345, lorsqu'elle s'applique, était une référence au présent article dans la mesure où ce dernier s'applique à une corporation qui acquiert un bien d'un premier acquéreur; et

c) dans le cas de l'article 345, les références aux articles 342 et 344 sont des références à ces articles tels qu'ils doivent se lire après les modifications apportées au présent article.

347. A foreign development corporation contemplated in sections 343 and 345 may also deduct the exploration or development expenses which it has incurred and sections 343 to 346, as the case may be, apply with the following changes:

(a) the words "in Canada" are replaced by the words "outside Canada";

(b) section 344 reads without taking into account the expression "or in the Act respecting the application of the Taxation Act, (1972, chapter 24)" with respect to the exploration and development expenses, other than those which are expressly allowed for the purposes of this section by the regulations made under the said act, as if the reference to section 345, where it applies, was a reference to this section, to the extent that this section applies to a corporation which acquires a property from a first purchaser; and

(c) in the case of section 345, the references to sections 342 and 344 are references to such sections as they are to read after the changes made to this section.

Interpretation.

Choix relatif à une corporation d'exploration en participation.

348. Une corporation d'exploration en participation peut, conformément à l'article 350, choisir dans la forme prescrite, dans une année d'imposition, de renoncer en faveur d'une corporation actionnaire à une partie convenue de l'ensemble des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur engagés avant la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où cet ensemble dépasse le montant admissible à ce titre en vertu de l'article 329 dans le calcul du revenu de la corporation d'exploration en participation pour une année d'imposition antérieure.

348. A joint exploration corporation may, in accordance with section 350, elect in prescribed form, in a taxation year, to renounce in favour of a shareholder corporation an agreed portion of the aggregate of the Canadian exploration and development expenses incurred before the end of the taxation year, to the extent that such aggregate exceeds the amount allowable as such under section 329 in computing the income of the joint exploration corporation for a previous taxation year.

Election respecting joint exploration corporation.

Corporation d'exploration en participation.

349. Une corporation d'exploration en participation est une corporation de mise en valeur n'ayant jamais eu plus de dix actionnaires exclusion faite de tout particulier détenant une action à la seule fin d'acquérir la qualité d'administrateur.

349. A joint exploration corporation is a development corporation which never had more than ten shareholders excluding any individual holding a share for the sole purpose of qualifying as a director.

Joint exploration corporation.

Règles applicables quant au choix visé à l'article 348.

350. 1. Le choix visé à l'article 348 ne peut être exercé que si la corporation en faveur de qui il est fait a été actionnaire de la corporation d'exploration en participation pendant toute la période, est au moment du choix une corporation de mise en valeur et a payé à la corporation un montant à l'égard des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur que cette dernière a engagés au Canada.

Idem.

2. Lorsqu'un choix est ainsi exercé, cette partie des frais visée à l'article 348 est aux fins de l'article 329 réputée avoir été engagée au Canada par la corporation actionnaire dans l'année d'imposition pendant laquelle le choix est exercé et la corporation d'exploration en participation doit soustraire cette partie des frais de l'ensemble de ses frais canadiens d'exploration et de mise en valeur visés audit article 348.

Idem.

3. La partie convenue par ces corporations ne peut dépasser ce montant payé par la corporation actionnaire durant la période moins l'ensemble des montants auquel la corporation d'exploration en participation a déjà renoncé en vertu de l'article 348 en faveur de la corporation actionnaire.

Corporation dont le contrôle est acquis après 1971.

351. Lorsqu'une corporation dont le contrôle est acquis après 1971, entre le moment où elle a cessé d'exploiter activement son entreprise et celui où elle recommence à le faire, par une personne agissant seule ou conjointement avec d'autres avec lesquelles elle a un lien de dépendance, les frais d'exploration et de mise en valeur qu'elle a engagés avant la reprise de son exploitation active sont réputés avoir été, à toutes fins, admissibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant avant l'acquisition de son contrôle par ces personnes, si ces dernières n'en n'avaient pas le contrôle au moment où la corporation a cessé d'exploiter activement son entreprise.

Subsides, octrois, etc., à déduire des frais d'exploration.

352. Un contribuable doit déduire, dans le calcul des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, tout montant qui lui est versé à titre de subside, d'octroi

350. (1) The election contemplated in section 348 may be exercised only if the corporation in whose favour it is made has been a shareholder of the joint exploration corporation during the whole period, is at the time of election a development corporation and has paid to the corporation an amount in respect of the Canadian exploration and development expenses incurred by it.

Rules applicable to election under s. 348.

(2) Where an election is so exercised, that portion of the expenses contemplated in section 348 is for the purposes of section 329 deemed to have been incurred in Canada by the shareholder corporation in the taxation year during which the election is exercised and the joint exploration corporation must subtract that part of the expenses from the aggregate of its Canadian exploration and development expenses contemplated in section 348.

Idem.

(3) The agreed portion for such corporations shall not exceed that amount paid by the shareholder corporation during the period less the aggregate of the amounts which the joint exploration corporation has already renounced under section 348 in favour of the shareholder corporation.

Idem.

351. Where a corporation the control of which is acquired after 1971, between the time it ceased to carry on its business actively and the time when it begins again to do so, by a person acting alone or jointly with others not dealing at arm's length with each other, the exploration and development expenses it incurred before resuming active operations are deemed to have been, for all purposes, deductible in computing its income for a taxation year ending before the acquisition of its control by such persons, if they did not control it at the time the corporation ceased to carry on its business actively.

Where control of corporation acquired after 1971.

352. A taxpayer must deduct, in computing Canadian exploration and development expenses, any amount paid to him as a subsidy, grant or assistance under an

Subsides etc. to be deducted from exploration expenses.

ou d'assistance en vertu d'une loi du Canada, dans la mesure prévue par les règlements.

act of Canada, to the extent provided by regulations.

Montant pouvant être inclus.

Il peut cependant inclure tout montant qu'il verse après 1971 en vertu d'une telle loi du Canada.

He may however include any amount he pays after 1971 under such an act of Canada. Amount allowable.

Une même déduction n'est admise qu'une fois.

353. Le contribuable, qui a engagé des frais dont la déduction est permise par plus d'une disposition du présent chapitre, ne peut les déduire qu'une fois, et ce en vertu de la disposition qu'il choisit.

353. The taxpayer who has incurred expenses the deduction of which is allowed by more than one provision of this chapter, may deduct them only once, and under the provision he elects. Same deduction allowed but once.

Montants réputés admissibles en vertu du présent chapitre.

354. Aux fins de l'article 23, toute somme admissible en déduction en vertu de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts à l'égard du présent chapitre est réputée admissible en vertu du présent chapitre.

354. For the purposes of section 23, any amount deductible under the Act respecting the application of the Taxation Act in respect of this chapter is deemed deductible under this chapter. Amounts deemed deductible under this chapter.

TITRE VII

TITLE VII

RÈGLES RELATIVES AU CALCUL DU REVENU

RULES RELATING TO COMPUTATION OF INCOME

CHAPITRE I

CHAPTER I

RÈGLES GÉNÉRALES

GENERAL RULES

Restriction générale quant aux dépenses admissibles.

355. Un montant dont la présente partie autorise la déduction relativement à un déboursé ou une dépense ne peut être déduit que dans la mesure où ce déboursé ou cette dépense sont raisonnables dans les circonstances.

355. An amount the deduction of which is authorized by this Part in respect of an outlay or expense shall be deducted only to the extent that such outlay or expense was reasonable in the circumstances. General restriction regarding deductible expenses.

Montant considéré être partiellement la contrepartie de l'aliénation d'un bien.

356. Lorsqu'un montant peut raisonnablement être considéré comme étant partiellement la contrepartie de l'aliénation d'un bien d'un contribuable, et partiellement la contrepartie de quelque chose d'autre, la partie du montant qui peut raisonnablement être considérée comme étant la contrepartie de cette aliénation est réputée être le produit de l'aliénation de ce bien, quelles que soient la forme ou la portée du contrat ou de la convention; la personne qui a acquis ce bien est réputée l'avoir acquis à un coût égal à la même partie de ce montant.

356. Where an amount can reasonably be regarded as being in part the consideration for the disposition of any property of a taxpayer, and as being in part the consideration for something else, the part of the amount that can reasonably be regarded as being the consideration for such a disposition is deemed to be proceeds of disposition of that property irrespective of the form or legal effect of the contract or agreement; the person to whom the property was disposed of is deemed to have acquired that property at a cost equal to the same part of that amount. Amount regarded as partial consideration for disposition of property.

CHAPITRE II

CONTREPARTIES INSUFFISANTES ET
ATTRIBUTION DE BIENS

Transac-
tions
réputées
être faites
à la juste
valeur
marchan-
de des
biens.

357. Sauf disposition au contraire dans la présente partie, l'aliénation ou l'acquisition d'un bien par un contribuable sont réputées être faites à la juste valeur marchande de ce bien au moment de l'aliénation ou de l'acquisition, selon le cas, lorsque :

a) le contribuable l'acquiert par donation, succession ou testament;

b) le contribuable l'acquiert d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, pour un montant supérieur à cette valeur; ou

c) le contribuable l'aliène en faveur d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, à titre gratuit ou moyennant une contrepartie inférieure à cette juste valeur marchande, ou en faveur de toute personne par donation entrevifs.

Contre-
partie
insuffi-
sante à
l'égard
d'un non-
résident.

358. Aux fins du calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada, le contribuable qui paie ou convient de payer à une personne ne résidant pas au Canada avec laquelle il a un lien de dépendance, ou qui reçoit ou convient de recevoir de celle-ci en paiement, un montant à titre de prix, loyer, redevance, droit d'usage ou de reproduction d'un bien, ou à titre de frais de transport de marchandises ou de voyageurs, ou d'autres services, qui n'est pas un montant qui serait raisonnable dans les mêmes circonstances entre personnes n'ayant pas de lien de dépendance, doit :

a) si le montant payé ou payable par lui est supérieur à ce montant raisonnable, calculer ce revenu comme si le montant raisonnable était payé ou payable; ou

b) si le montant reçu ou recevable est inférieur à ce montant raisonnable, calculer ce revenu comme si le montant raisonnable était reçu ou recevable.

Attribu-
tions de
biens aux
action-
naires.

359. 1. Lorsqu'un bien d'une corporation est attribué de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou au profit de celui-ci à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchan-

CHAPTER II

INADEQUATE CONSIDERATIONS AND
ATTRIBUTION OF PROPERTY

357. Except as otherwise provided in this Part, the disposition or acquisition of a property by a taxpayer is deemed to be made at the fair market value of such property at the time of the disposition or acquisition, as the case may be, where: Transac-
tions
deemed
made at
fair
market
value of
property.

(a) the taxpayer acquires it by gift, inheritance or will;

(b) the taxpayer acquires it from a person with whom he is not dealing at arm's length, for an amount greater than such value; or

(c) the taxpayer disposes of it to a person with whom he is not dealing at arm's length, gratuitously or for a consideration less than that fair market value, or to any person by gift *inter vivos*.

358. For purposes of computing his income from a business carried on in Canada, the taxpayer who pays or agrees to pay to a person not resident in Canada with whom he is not dealing at arm's length, or who receives or agrees to receive from him in payment, an amount as price, rental, royalty, for the use or reproduction of any property, or as consideration for the carriage of goods or of passengers, or other services, which is not an amount which would be reasonable in the same circumstances between persons dealing at arm's length, shall: Inad-
equate
considera-
tion in
respect of
non-
resident.

(a) if the amount paid or payable by him is greater than such reasonable amount, compute such income as if the reasonable amount was paid or payable; or

(b) if the amount received or receivable is less than such reasonable amount, compute such income as if the reasonable amount was received or receivable.

359. (1) Where property of a corporation is appropriated in any manner to or for the benefit of a shareholder gratuitously or for a consideration less than the fair market value and if the sale thereof at the Appropri-
ation of
property
to share-
holders.

de et que la vente de ce bien à sa juste valeur marchande aurait contribué à augmenter le revenu de la corporation dans une année d'imposition, la corporation est réputée, aux fins du calcul de son revenu pour l'année, avoir vendu ce bien dans cette année et en avoir reçu la juste valeur marchande.

Application du présent article lors d'une liquidation.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent également lorsqu'un bien d'une corporation est attribué à un actionnaire ou au profit de celui-ci lors de la liquidation de la corporation.

fair market value would have contributed to increase the corporation's income for a taxation year, the corporation is deemed, for purposes of computing its income for the year, to have sold such property during that year and to have received therefor the fair market value thereof.

(2) The provisions of this section apply also where the property of a corporation is appropriated to a shareholder or to his benefit upon the winding-up of the corporation.

Provisions to apply upon winding-up.

CHAPITRE III

DÉCÈS D'UN CONTRIBUABLE

SECTION I

MONTANTS PÉRIODIQUES OU MONTANTS À RECEVOIR

Montants périodiques impayés lors du décès d'un contribuable.

360. Dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé, un montant d'intérêt, de loyer, de redevance, de rente, de rémunération provenant d'une charge ou d'un emploi ou tout autre montant payable périodiquement, qui n'a pas été payé avant son décès est réputé s'être accumulé jusqu'à ce moment en montants quotidiens égaux dans la période pour laquelle ce montant était payable et doit être inclus dans le calcul de son revenu.

Droits et biens possédés au décès.

361. Les droits et biens que le contribuable possédait à son décès, s'il ne s'agit pas de biens visés à l'article 360 ni d'immobilisations, et si le produit de leur réalisation ou aliénation était inclus dans le calcul du revenu du contribuable, doivent être inclus à leur valeur dans le calcul de son revenu pour l'année de son décès.

Choix par le représentant légal du défunt.

Toutefois, le représentant légal du particulier peut choisir, au plus tard dans les douze mois qui suivent le décès ou dans les 90 jours après la mise à la poste d'un avis de cotisation relatif à l'impôt du particulier pour l'année de son décès, de produire une déclaration fiscale distincte relativement au montant de cette valeur et de payer l'impôt sur ce montant, pour

CHAPTER III

DEATH OF A TAXPAYER

DIVISION I

PERIODIC AMOUNTS AND AMOUNTS RECEIVABLE

360. In computing the income of an individual for the taxation year in which he died, an amount of interest, rent, royalty, annuity, remuneration from an office or employment, or other amount payable periodically, that was not paid before his death, is deemed to have accrued up to that time in equal daily amounts in the period for which such amount was payable and shall be included in computing his income.

Periodic amounts unpaid upon death of taxpayer.

361. The rights and properties that the taxpayer owned when he died, if they are not property contemplated in section 360 or capital property, and if the proceeds thereof when realized or disposed of were included in computing the taxpayer's income, shall be included at their value in computing his income for the year in which he died.

Rights and property owned at death.

However, the legal representative of an individual may elect, within twelve months from the date of death or within 90 days after the mailing of a notice of assessment, whichever is the later, in respect of the tax of the individual for the year of his death, to file a separate fiscal return in respect of the amount of such value and pay tax on such amount for that

Election by legal representative of deceased.

cette année, comme si le particulier avait été une autre personne pouvant bénéficier des mêmes déductions que le défunt en vertu des articles 524 à 531 pour la même année.

year as if the individual had been another person entitled to the same deductions as the deceased under sections 524 to 531 for that year.

Avis de révocation de choix.

Avant l'expiration du délai précité, le représentant légal peut révoquer ce choix au moyen d'un avis signé de sa main et produit auprès du ministre.

Within the above delay, the legal representative may revoke such election of election. Notice of revocation of election. filed with the Minister.

Droits ou biens transférés à un héritier.

362. Lorsqu'avant l'expiration du délai visé au deuxième alinéa de l'article 361 un droit ou un bien a été transféré ou attribué à un héritier, le choix qui y est prévu pour ce droit ou bien n'est plus possible et l'héritier doit inclure dans le calcul de son revenu le montant qu'il reçoit lors de la réalisation ou de l'aliénation de ce droit ou de ce bien pour l'année dans laquelle ce montant est reçu.

362. Where, within the delay mentioned in the second paragraph of section 361, a right or property has been transferred or assigned to an heir, the election contemplated in that paragraph for such right or property is no longer possible and the heir shall include in computing his income the amount that he received upon the realization or disposition of such right or property for the year in which such amount is received. Rights or property transferred to heir.

SECTION II

DIVISION II

IMMOBILISATIONS ET BIENS AMORTISSABLES

CAPITAL PROPERTY AND DEPRECIABLE PROPERTY

Aliénation présumée des biens non amortissables lors du décès.

363. Le particulier décédé est réputé avoir aliéné, immédiatement avant son décès, chaque immobilisation non amortissable dont il était alors propriétaire et avoir reçu un produit égal à la juste valeur marchande de cette immobilisation; la personne qui reçoit l'immobilisation en raison du décès est réputée l'acquérir au même moment à un coût égal à cette valeur.

363. An individual who has died is deemed to have disposed, immediately before his death, of each non-depreciable capital property then owned by him, and to have received proceeds equal to the fair market value of such property; the person who receives such property by reason of the death is deemed to acquire it at the same time at a cost equal to such value. Presumed disposition of non-depreciable property upon death.

Biens amortissables présumés aliénés lors du décès.

364. Le particulier décédé est réputé avoir aliéné, au moment de son décès, tous les biens amortissables de toute catégorie prescrite dont il était propriétaire immédiatement avant son décès et avoir reçu un produit d'aliénation égal à la moitié de l'ensemble de leur juste valeur marchande et de la partie non amortie de leur coût en capital immédiatement avant le décès.

364. The individual who has died is deemed to have disposed at the time of his death of all depreciable property of every prescribed class owned by him immediately before his death and to have received proceeds of disposition equal to one-half of the aggregate of their fair market value and of their undepreciated capital cost immediately before his death. Presumed depreciable property disposed of upon death.

Bien réputé acquis à un coût égal, etc.

La personne qui reçoit un tel bien en raison de ce décès est réputée l'acquérir au même moment à un coût égal à la partie du produit de l'aliénation, réputé avoir été reçu par le particulier décédé, pour tous les biens amortissables de cette catégorie, représentée par le rapport entre la

The person who receives such property by reason of such death is deemed to acquire it at the same time at a cost equal to the part of the proceeds of disposition deemed to have been received by the individual who has died, for all depreciable property of that class, represented by the Property deemed acquired at a cost equal, etc.

juste valeur marchande de ce bien, à ce moment, sur celle de tous les biens de cette même catégorie, au même moment.

Cas où le coût en capital pour le défunt excède celui de la personne qui acquiert le bien.

365. Aux fins des articles 82 à 93, de l'article 119 et des règlements faits sous son autorité, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un particulier décédé est réputé acquis par une personne en vertu de l'article 364 et que le coût en capital de ce bien pour le particulier excède celui qui est déterminé pour cette personne en vertu dudit article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût en capital du bien, pour cette personne, est réputé être celui du particulier, immédiatement avant son décès; et

b) l'excédent est réputé avoir été alloué à cette personne à titre d'amortissement pour les années d'imposition précédant cette acquisition.

Biens transférés au conjoint ou à une fiducie.

366. Nonobstant les articles 363 et 364, lorsqu'un bien y visé est, au décès ou après le décès d'un particulier, transféré ou attribué en raison de ce décès à son conjoint ou à une fiducie créée par son testament et que le particulier et le conjoint, ou la fiducie, selon le cas, résidaient au Canada immédiatement avant le décès du particulier :

a) le particulier est réputé avoir aliéné ce bien, immédiatement avant son décès, et le conjoint ou la fiducie sont réputés l'avoir acquis pour un produit ou un coût, selon le cas, égal :

i. dans le cas d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, à la portion de la partie non amortie du coût en capital de ce bien pour le particulier immédiatement avant son décès, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de ce bien, à ce moment, sur celle de tous les biens amortissables de la même catégorie, au même moment, et

ii. dans les autres cas, au prix de base rajusté de ce bien pour le particulier, immédiatement avant son décès; et

b) l'article 365 s'applique à un bien amortissable d'une catégorie prescrite en y substituant la référence à l'article 364 par la référence au paragraphe *a* de l'article 366.

proportion that the fair market value of such property, at that time, is of all the property of such class, at the same time.

365. For the purposes of sections 82 to 93, of section 119 and of the regulations thereunder, where depreciable property of a prescribed class of an individual who has died is deemed acquired by a person under section 364 and where the capital cost of such property to such individual exceeds that determined for such person under that section, the following rules apply :

Case where capital cost for the deceased exceeds that of the person acquiring the property.

(a) the capital cost of such property, to such person, is deemed to be the cost to the individual immediately before he died; and

(b) the excess is deemed to have been allowed to that person as depreciation for the taxation years preceding such acquisition.

366. Notwithstanding sections 363 and 364, where a property contemplated in such sections is, on or after the death of an individual, transferred or assigned, by reason of such death, to his spouse or a trust created by his will and such individual and the spouse or trust, as the case may be, were resident in Canada immediately before the death of such individual :

Property transferred to spouse or trust.

(a) the individual is deemed to have disposed of such property immediately before his death and the spouse or trust is deemed to have acquired it for proceeds or at a cost, as the case may be, equal to :

i. in the case of depreciable property of a prescribed class, that part of the undepreciated capital cost of such property to the individual immediately before his death, represented by the proportion that the fair market value of such property, at that time, is of all the depreciable property of the same class, at the same time; and

ii. in any other case, the adjusted cost base of such property to the individual immediately before his death; and

(b) section 365 applies to depreciable property of a prescribed class by replacing therein the reference to section 364 by a reference to paragraph *a* of section 366.

Règles applicables à la fiducie prévue à l'article 366.

367. L'article 366 ne s'applique que si le testament créant la fiducie donne droit au conjoint, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie.

367. Section 366 applies only if the Rules applicable to a trust provided for in s. 366. Section 366 applies only if the trustee creating the trust entitles the spouse to receive in his lifetime all the income from the trust and to receive or otherwise obtain, to the exclusion of any other person, the right to use the income or the capital of the trust.

SECTION III

DIVISION III

CALCUL DU REVENU

COMPUTATION OF INCOME

Calcul du revenu pour l'année d'imposition du décès.

368. Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle il est décédé, le sous-paragraph *iii* du paragraphe *c* de l'article 23 s'applique sans tenir compte de l'expression « jusqu'à concurrence de \$1,000 » et les articles 141, 197 et 326 ainsi que le paragraphe *b* de l'article 221 ne peuvent être pris en considération, sous réserve de l'article 369.

368. In computing the income of a taxpayer for the taxation year in which he died, subparagraph *iii* of paragraph *c* of section 23 applies without reference to the expression "up to \$1,000" and sections 141, 197 and 326 and paragraph *b* of section 221 do not apply, subject to section 369. Computation of income for taxation year of death.

SECTION IV

DIVISION IV

CHOIX PAR LE CONJOINT OU UNE FIDUCIE

ELECTION BY SPOUSE OR TRUST

Choix par le conjoint ou la fiducie quant à certaines réserves.

369. Lorsque le droit de recevoir un montant est transmis par décès du contribuable à un bénéficiaire qui est son conjoint ou une fiducie visée aux articles 366 et 367 et que le bénéficiaire et le représentant légal du contribuable exercent conjointement un choix à l'égard de ce droit dans la forme prescrite, les règles suivantes s'appliquent si le contribuable et le bénéficiaire résidaient au Canada immédiatement avant le décès:

369. Where a right to receive an amount is transmitted by the death of the taxpayer to a beneficiary who is his spouse or a trust contemplated in sections 366 and 367 and the beneficiary and legal representative of the taxpayer exercise jointly an election in respect of such right in prescribed form, the following rules apply if the taxpayer and the beneficiary were resident in Canada immediately before the death: Election by spouse or trust respecting certain reserves.

a) les articles 141, 197 et 326 s'appliquent au calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition de son décès et le paragraphe *b* de l'article 221 s'applique au calcul de son gain pour cette année; le bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu ou de son gain, suivant le cas, pour sa première année d'imposition qui prend fin après le décès les montants déduits à l'égard du contribuable en vertu desdits articles ou dudit paragraphe;

(a) sections 141, 197 and 326 apply in computing the taxpayer's income for the taxation year of his death and paragraph *b* of section 221 applies in computing his income for that year; the beneficiary must include in computing his income or earnings, as the case may be, for his first taxation year ending after the death the amounts deducted in respect of the taxpayer under the said sections or paragraph;

b) les montants prévus au paragraphe *a* sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu ou du gain du bénéficiaire pour une année antérieure, provenant d'une source semblable.

(b) the amounts provided for in paragraph *a* are deemed to have been included in computing the income or earnings of the beneficiary for a previous year, from a similar source.

CHAPITRE IV

CHAPTER IV

CONJOINT OU PERSONNE MINEURE

SPOUSE OR MINOR

Transferts
entre vifs
de biens
à son
conjoint
ou à une
fiducie.

370. 1. Lorsqu'après 1971 un contribuable transfère une immobilisation à son conjoint qui, comme lui, réside au Canada, le bien est réputé avoir été aliéné par le contribuable et acquis par son conjoint pour un montant égal au prix de base ajusté du bien immédiatement avant le transfert ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, à la portion de la partie non amortie du coût en capital de tous les biens de la même catégorie représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de ce bien, à ce moment, sur celle de l'ensemble de tous les biens de la même catégorie au même moment.

Applica-
tion.

2. La règle énoncée au paragraphe 1 s'applique aussi lorsqu'une immobilisation est transférée à une fiducie créée par le contribuable et résidant au Canada au moment du transfert, si le conjoint a, en vertu de la fiducie, le droit exclusif d'en recevoir tous les revenus sa vie durant, et de recevoir ou autrement obtenir pendant cette période l'usage de quelque partie du revenu ou du capital de cette fiducie.

Coût en
capital et
amortis-
sement
présupposé
pour le
conjoint
ou la
fiducie.

371. Lorsque le paragraphe 1 ou 2 de l'article 370 s'applique et que le coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite excède le montant calculé conformément audit paragraphe, les règles suivantes s'appliquent aux fins des articles 82 à 93, de l'article 119 et des règlements adoptés sous son autorité:

a) le coût en capital de cette immobilisation pour le conjoint ou la fiducie est réputé être celui du contribuable; et

b) l'excédent est réputé avoir été accordé au conjoint ou à la fiducie à l'égard de cette immobilisation aux termes des règlements faits en vertu du paragraphe *a* de l'article 119 dans le calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures.

Revenu
des biens
transférés
réputé
être celui
du
cédant.

372. Le revenu provenant d'un bien qu'une personne a cédé directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à son conjoint ou à une personne qui l'est devenue par la suite ou provenant de tout

370. (1) Where after 1971 a taxpayer transfers capital property to his spouse who, like him, is resident in Canada, the property is deemed to have been disposed of by the taxpayer and acquired by his spouse for an amount equal to the adjusted cost base of the property immediately before the transfer or, in the case of depreciable property, to the proportion of the undepreciated capital cost of all the property of the same class that the fair market value of such property, at that time, is of the fair market value of the aggregate of all the property of the same class at the same time.

Transfer
inter vivos
of prop-
erty to
spouse
or trust.

(2) The rule set out in subsection 1 applies also when capital property is transferred to a trust created by the taxpayer and resident in Canada at the time of the transfer, if the spouse has, under the trust, the exclusive right to receive all the income during his lifetime, and to receive or otherwise obtain during such period the use of any part of the income or of the capital of such trust.

Applica-
tion.

371. Where subsection 1 or 2 of section 370 applies and the capital cost to the taxpayer of a depreciable property of a prescribed class exceeds the amount determined under the said subsections, the following rules apply for the purposes of sections 82 to 93, of section 119 and of the regulations thereunder;

Capital
cost and
presumed
depreciation
by
spouse or
trust.

(a) the capital cost of such capital property to the spouse or trust is deemed to be that of the taxpayer; and

(b) the excess is deemed to have been allowed to the spouse or trust in respect of such capital property under the regulations made under paragraph *a* of section 119 in computing income for the previous taxation years.

372. The income from a property which a person has transferred, directly or indirectly, by a trust or otherwise, to his spouse or to a person who has since become his spouse or from property substituted

Income
from
property
trans-
ferred
deemed
that of
trans-
feror.

bien qui lui a été substitué est réputé être le revenu du cédant sa vie durant aussi longtemps que ce dernier réside au Canada et demeure le conjoint du cessionnaire.

therefor is deemed to be the income of the transferor during his lifetime as long as he is resident in Canada and remains the spouse of the transferee.

Gain en capital réputé être celui du cédant.

373. Lorsqu'une personne transfère un bien après 1971, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à son conjoint ou à une personne qui l'est devenu par la suite, le gain déterminé à l'article 374 est réputé être un gain en capital imposable du cédant sa vie durant aussi longtemps que ce dernier réside au Canada et demeure le conjoint du cessionnaire; ce gain est réputé provenir pour l'année de l'aliénation d'un bien autre qu'un bien précieux et aucun gain ou perte déterminé à l'article 374 n'est réputé constituer un gain ou une perte aux fins du calcul du revenu du cessionnaire pour l'année.

373. Where a person transfers property after 1971, directly or indirectly, by a trust or otherwise, to his spouse or to a person who has since become his spouse, the gain determined in section 374 is deemed to be a taxable capital gain of the transferor during his lifetime while he is resident in Canada and remains the spouse of the transferee; such gain is deemed to arise for the year from the disposition of property other than precious property and no gain or loss determined in section 374 is deemed to be a gain or loss for purposes of computing the income of the transferee for the year.

Capital gain deemed that of transferor.

Gain visé à l'article 373.

374. Le gain visé à l'article 373 est l'excédent de:

a) l'ensemble des gains en capital imposables du cessionnaire provenant pour l'année de l'aliénation de biens cédés ou de biens qui leur ont été substitués en excluant, dans chaque cas, les biens précieux, et du montant qui serait le gain net imposable du cessionnaire provenant de l'aliénation de biens précieux si ce bénéficiaire n'avait pas possédé d'autres biens précieux que ceux qui lui ont été cédés et des biens qui leur ont été substitués, sur:

b) l'ensemble des pertes en capital admissibles du cessionnaire pour l'année provenant de l'aliénation de biens cédés ou de biens qui leur ont été substitués, en excluant, dans chaque cas, les biens précieux.

374. The gain contemplated in section 373 is the excess of:

(a) the aggregate of taxable capital gains of the transferee, for the year, from dispositions of transferred property or property substituted therefor other than in each case, precious property, and of the amount that would be the taxable net gain of the transferee from disposition of precious property if such beneficiary had not owned precious property other than that transferred to him or property substituted therefor, over

(b) the aggregate of the allowable capital losses of the transferee for the year from the disposition of property transferred or property substituted therefor other than in each case, precious property.

Gain contemplated in s. 373.

Rémunération reçue à titre d'employé du conjoint.

375. La rémunération qu'une personne reçoit à titre d'employé de son conjoint ne peut être ni déduite dans le calcul du revenu du conjoint ni incluse dans celui de l'employé.

375. The remuneration which a person receives as an employee of his spouse shall not be deducted in computing the income of the spouse and shall not be included in that of the employee.

Remuneration received as employee of spouse.

Id., d'une société où le conjoint participe.

Lorsqu'une rémunération est reçue à titre d'employé d'une société dans laquelle son conjoint participe, la partie de cette rémunération représentée par le pourcentage de participation du conjoint dans

Where a person receives remuneration as an employee of a partnership in which his spouse is a partner, that portion of the remuneration that is represented by the percentage of the spouse's interest

Id., of partnership in which spouse is a partner.

la société est réputée avoir été reçue par le conjoint à titre de revenu provenant d'une entreprise pour cette année d'imposition et ne pas avoir été reçue par l'employé.

in the partnership business is deemed to have been received by the spouse as income from a business for that taxation year and not to have been received by the employee.

Conjoints associés dans une entreprise.

376. Lorsque des conjoints sont associés dans une entreprise, le ministre peut, à sa discrétion, attribuer le revenu d'un conjoint provenant de cette entreprise pour une année d'imposition en tout ou en partie à l'autre conjoint.

376. Where husband and wife are partners in a business, the Minister may, in his discretion, assign the income of one spouse from such business for a taxation year in whole or in part to the other spouse.

Husband and wife partners in business.

Biens transférés à des mineurs.

377. Le revenu provenant d'un bien qu'une personne a cédé directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne âgée de moins de dix-huit ans ou provenant de tout bien qui lui a été substitué est réputé être le revenu du cédant sa vie durant tant que ce dernier réside au Canada et que le cessionnaire n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans pendant l'année.

377. The income from a property which a person has transferred directly or indirectly, by a trust or otherwise, to a person under eighteen years of age, or from property substituted therefor is deemed to be the income of the transferor during his lifetime as long as the latter is resident in Canada and the transferee has not attained the age of eighteen years before the end of the year.

Property transferred to minors.

Revenu, perte, etc., de biens cédés à une fiducie.

378. Le revenu, la perte, le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible attribuable à un bien qui a été cédé par une personne ou qui a été substitué à un tel bien sont réputés être ceux du cédant sa vie durant et aussi longtemps qu'il réside au Canada si le bien ou celui pour lequel il a été substitué a été cédé à une fiducie créée par cette personne depuis 1934 et si l'un ou l'autre bien :

378. The income, loss, taxable capital gain or allowable capital loss from property transferred by a person or substituted for such property is deemed to be that of the transferor during his lifetime while he is resident in Canada if the property or that for which it was substituted has been transferred to a trust created by such person since 1934 and if either property :

Income, loss, etc., of property transferred to trust.

a) peut retourner au cédant;

(a) may revert to the transferor;

b) peut être transporté à des personnes désignées par le cédant subséquemment à la création de la fiducie; ou

(b) may pass to persons to be determined by the transferor subsequent to the creation of the trust; or

c) ne peut être aliéné du vivant du cédant sans son consentement.

(c) may not be disposed of during the lifetime of the transferor without his consent.

Biens substitués.

379. Aux fins du présent chapitre, les biens substitués incluent tous les biens qui, à la suite d'une ou de plusieurs opérations, ont été acquis en remplacement d'un bien original ou d'un bien déjà acquis en substitution et le dernier bien ainsi acquis est réputé avoir été substitué au bien qui était originairement la propriété ou la possession du contribuable.

379. For the purposes of this chapter, the property substituted includes all property which, following one or more transactions, has been acquired in substitution for an original property or for a property already acquired in substitution for it and the latter property so acquired is deemed to have been substituted for the property originally owned or held by the taxpayer.

Property substituted.

CHAPITRE V

CHAPTER V

CAS DIVERS

MISCELLANEOUS CASES

Conversion
d'obliga-
tions.

380. Lorsqu'un contribuable, conformément au droit afférent à une obligation, l'échange contre une autre obligation du même débiteur remboursable au même montant à échéance, le coût de cette autre obligation et le prix de vente de l'obligation échangée sont respectivement réputés être:

a) si l'obligation qui a été échangée était un bien décrit dans l'inventaire d'une entreprise exploitée par le contribuable, le montant auquel elle avait été évaluée à la fin du dernier exercice financier de l'entreprise avant cet échange; ou

b) dans tout autre cas, le prix de base rajusté pour le contribuable de l'obligation qui a été échangée immédiatement avant l'échange.

Dettes
relative
à une
dépense
admissible
qui n'est
pas
acquittée.

381. 1. Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'une dette relative à une dépense admissible d'un contribuable envers une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance quand la dette est née, n'a pas été acquittée en tout ou en partie à la fin de la deuxième année d'imposition suivant l'année d'imposition dans laquelle la dette est née:

a) le montant impayé doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour la troisième année d'imposition suivant celle dans laquelle la dette est née; ou

b) si le contribuable et cette personne produisent une entente dans la forme prescrite le ou avant la date fixée par l'article 732 pour la production de la déclaration fiscale du contribuable pour cette troisième année:

i. le montant impayé est réputé avoir été versé par le contribuable et reçu par cette personne le premier jour de cette troisième année d'imposition et l'article 745 est applicable dans la mesure où il le serait si ce montant était réellement payé; et

ii. cette personne est réputée avoir fait un prêt au contribuable le premier jour de cette troisième année d'imposition, égal au montant impayé moins le

380. Where a taxpayer, in accordance with the right attached to a bond, exchanges it for another bond of the same debtor, the same amount being repayable at maturity, the cost of that other bond and the sale price of the bond exchanged are respectively deemed to be:

Conversion
of
bonds.

(a) if the bond exchanged was a property described in an inventory of a business carried on by the taxpayer, the amount at which it had been valued at the end of the last fiscal period of the business before such exchange; or

(b) in any other case, the adjusted cost base to the taxpayer of the bond which has been exchanged immediately before the exchange.

381. (1) The following rules apply where a debt in respect of a deductible expense of a taxpayer to a person with whom he was not dealing at arm's length when the debt was incurred, is unpaid in whole or in part at the end of the second taxation year following the taxation year in which the debt was incurred:

Debt in
respect
of unpaid
deductible
expense.

(a) the unpaid amount must be included in computing the taxpayer's income for the third taxation year following that in which the debt was incurred; or

(b) if the taxpayer and that person file an agreement in prescribed form on or before the date fixed by section 732 for filing the taxpayer's fiscal return for that third year:

i. the unpaid amount is deemed to have been paid by the taxpayer and received by that person on the first day of that third taxation year and section 745 is applicable to the extent that it would apply if such amount were actually paid; and

ii. that person is deemed to have made a loan to the taxpayer on the first day of that third taxation year, equal to the unpaid amount minus the amount de-

montant déduit ou retenu de ce montant par le contribuable en acompte sur l'impôt payable par cette personne pour cette troisième année d'imposition.

2. Toutefois, lorsque le contribuable est une corporation, que le montant est impayé à la liquidation de cette corporation et que cette dernière est dissoute avant l'expiration de la deuxième année d'imposition suivant l'année dans laquelle la dette est née, le montant ainsi impayé doit être inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année d'imposition dans laquelle elle est dissoute.

Traite-
ment,
salaire,
etc.,
impayés.

382. 1. Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'une dette relative à une dépense admissible d'un contribuable envers une personne à titre de traitement, salaire ou autre rémunération pour une charge ou un emploi, n'a pas été acquittée en tout ou en partie à la fin de la première année d'imposition suivant l'année d'imposition dans laquelle la dette est née:

a) le montant impayé doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour la deuxième année d'imposition suivant celle dans laquelle la dette est née; ou

b) si le contribuable et cette personne produisent une entente dans la forme prescrite le ou avant la date fixée par l'article 732 pour la production de la déclaration fiscale du contribuable pour cette première année:

i. le montant impayé est réputé avoir été versé par le contribuable et reçu par cette personne le premier jour de cette deuxième année d'imposition et l'article 745 est applicable dans la mesure où il le serait si ce montant était réellement payé; et

ii. cette personne est réputée avoir fait un prêt au contribuable le premier jour de cette deuxième année d'imposition, égal au montant ainsi impayé moins le montant déduit ou retenu de ce montant par le contribuable en acompte sur l'impôt payable par cette personne pour cette deuxième année d'imposition.

Cas où
l'em-
ployeur
est une
corpora-
tion.

2. Toutefois, lorsque le contribuable est une corporation, que le montant est impayé à la liquidation de cette corporation

deducted or withheld therefrom by the taxpayer on account of the tax payable by that person for that third taxation year.

(2) However, where the taxpayer is a corporation, the amount is unpaid upon the winding up of such corporation and the latter is wound up before the end of the second taxation year following the year in which the debt was incurred, the amount so unpaid must be included in computing the corporation's income for the taxation year in which it is wound up.

382. (1) The following rules apply where a debt in respect of a deductible expense of a taxpayer to a person as salary, wages or other remuneration in respect of an office or employment, is unpaid in whole or in part at the end of the first taxation year following the taxation year in which the debt was incurred:

Unpaid
salary,
wages,
etc.

(a) the amount unpaid must be included in computing the taxpayer's income for the second taxation year following that in which the debt was incurred; or

(b) if the taxpayer and that person file an agreement in prescribed form on or before the date fixed by section 732 for filing the taxpayer's fiscal return for that first year:

i. the amount unpaid is deemed to have been paid by the taxpayer and received by that person on the first day of that second taxation year and section 745 is applicable to the extent that it would apply if such amount were actually paid; and

ii. that person is deemed to have made a loan to the taxpayer on the first day of that second taxation year, equal to the amount so unpaid minus the amount deducted or withheld therefrom by the taxpayer on account of the tax payable by that person for that second taxation year.

(2) However, where the taxpayer is a corporation, and the amount is unpaid upon the winding up of such corporation

Case
where
employer
is a cor-
poration.

et que cette dernière est liquidée avant l'expiration de la première année d'imposition suivant l'année dans laquelle la dette est née, le montant ainsi impayé doit être inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année d'imposition dans laquelle elle est liquidée.

and the latter is wound up before the end of the first taxation year following the year in which the debt was incurred, the amount so unpaid must be included in computing the corporation's income for the taxation year in which it is wound up.

Cas où l'entente est produite après le délai fixé.

383. Aux fins des articles 381 et 382, lorsque l'entente visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de chacun desdits articles a été produite après le délai y fixé, les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 de chacun desdits articles s'appliquent tous les deux à l'égard du montant impayé sauf que seulement 25 pour cent du montant impayé doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable aux fins du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de chacun desdits articles.

383. For the purposes of sections 381 and 382, when the agreement contemplated in paragraph *b* of subsection 1 of each of the said sections is filed after the delay fixed therein, paragraphs *a* and *b* of subsection 1 of each of the said sections both apply in respect of the unpaid amount except that only 25 per cent of the amount unpaid must be included in computing the taxpayer's income for the purposes of paragraph *a* of subsection 1 of each of the said sections.

Acquisition ou reprise de biens par suite du défaut de paiement.

384. Lorsqu'un créancier a acquis ou réacquis, à une date quelconque d'une année d'imposition, la possession à titre de propriétaire ou la propriété absolue d'un bien à la suite du défaut total ou partiel du paiement de sa créance par son débiteur, les règles suivantes s'appliquent :

384. Where a creditor has acquired or reacquired, at any time in a taxation year, the possession as proprietor or full ownership of property in consequence of the debtor's total or partial failure to pay the creditor's claim, the following rules apply:

a) le débiteur doit inclure dans le calcul du produit de l'aliénation du bien le montant du principal de sa dette envers le créancier et du principal de ses autres dettes dans la mesure où elles sont éteintes par cette aliénation;

(a) the debtor must include in computing the proceeds of disposition of such property the principal amount of his debt to the creditor and the principal amount of his other debts to the extent that they are extinguished by such disposition;

b) tout montant payé par le débiteur après l'acquisition ou la réacquisition au titre de paiement de sa dette envers le créancier est réputé être une perte du débiteur provenant de l'aliénation du bien, subie dans l'année d'imposition pendant laquelle ce montant est versé;

(b) any amount paid by the debtor after the acquisition or reacquisition as payment of his debt to the creditor is deemed to be a loss of the debtor from the disposition of the property, for the taxation year in which such amount is paid;

c) dans le calcul du revenu du créancier pour l'année, le montant qu'il a réclamé en vertu du paragraphe *b* de l'article 221 et le montant déduit en vertu de l'article 141 relativement à ce bien pour l'année d'imposition précédente sont réputés être nuls;

(c) in computing the income of the creditor for the year, the amount which he claimed under paragraph *b* of section 221 and the amount deducted under section 141 in respect of such property for the preceding taxation year are deemed to be nil;

d) le créancier est réputé avoir acquis ou réacquis le bien au montant par lequel le principal de sa créance excède l'un ou

(d) the creditor is deemed to have acquired or reacquired the property at the amount by which the principal amount of

l'autre des montants décrits au paragraphe *c*, à l'égard de ce bien;

e) le prix de base rajusté de la créance est réputé être nul; et

f) dans le calcul du revenu du créancier pour l'année ou pour une année subséquente, aucun montant ne lui est alloué pour cette créance en vertu des articles 129 et 130.

his claim exceeds either of the amounts described in paragraph *c* in respect of such property;

(e) the adjusted cost base of the claim is deemed to be nil; and

(f) in computing the creditor's income for the year or for a subsequent year, no amount is deductible for such claim under sections 129 and 130.

Règlement ou extinction d'une dette à l'avantage du débiteur.

385. 1. Lorsque, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition, l'obligation d'un contribuable de payer un montant est réglée ou éteinte après 1971 sans que le contribuable ne fasse de paiement ou fasse un paiement moindre que le montant du principal de son obligation, l'excédent du moindre du principal ou du montant pour lequel l'obligation a été émise sur le montant payé doit être appliqué à la réduction, dans l'ordre, de ses pertes autres que ses pertes en capital, de ses pertes nettes en capital et de ses pertes agricoles restreintes pour les années d'imposition précédentes dans la mesure où le montant de ces pertes serait autrement admissible en déduction dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année ou pour une année subséquente.

Idem.

2. S'il est un reste, il doit être appliqué à la réduction, de la manière prescrite, du coût en capital d'un bien amortissable du contribuable et du prix de base rajusté, pour lui, d'une immobilisation.

Application des paragraphes 1 et 2.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si:

a) le contribuable est, au moment donné, un failli au sens de l'article 586;

b) l'intérêt qui aurait été payé par le contribuable sur l'obligation n'aurait pu, à cause de la nature de cette dernière, être admis en déduction en vertu de la présente partie dans le calcul de son revenu;

c) l'article 384 s'applique à cette obligation; ou

d) l'excédent visé au paragraphe 1 doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu d'une autre disposition de la présente partie.

385. (1) Where, at any time in a taxation year, the obligation of a taxpayer to pay an amount is settled or extinguished after 1971 without any payment by him or by the payment of an amount less than the principal amount of the obligation, the excess of the lesser of the principal amount and the amount for which the obligation was issued over the amount paid must be applied to reduce, in the following order, his non-capital losses, his net capital losses and his restricted farm losses for the preceding taxation years to the extent that the amount of such losses would be otherwise deductible in computing the taxpayer's taxable income for the year or for a subsequent year.

Settlement or extinction of debt for benefit of debtor.

(2) If there is a balance, it shall be applied to reduce, in prescribed manner, the capital cost of depreciable property of the taxpayer and the adjusted cost base, to him, of any capital property.

Idem.

(3) Subsections 1 and 2 do not apply if: *(a)* the taxpayer is, at a particular time, a bankrupt within the meaning of section 586;

Subsections not to apply.

(b) the interest that would have been paid by the taxpayer on the bond would not have been, on account of the nature of the bond, deductible under this part in computing his income;

(c) section 384 applies to such obligation; or

(d) the excess contemplated in subsection 1 is to be included in computing the taxpayer's income under another provision of this Part.

TITRE VIII

MONTANTS EXCLUS DU CALCUL
DU REVENU

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

Montants
à exclure
du
revenu.

386. Un contribuable ne doit pas inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les montants qui sont prévus au présent titre ou aux règlements.

Idem.

Ces montants comprennent ceux qui sont exclus du calcul du revenu en vertu des articles 206 à 208 et 646 ou en vertu de toute autre loi du Québec.

TITLE VIII

AMOUNTS NOT INCLUDED IN
COMPUTING INCOME

CHAPTER I

GENERALITIES

386. A taxpayer shall not include, in computing his income for a taxation year, the amounts provided for in this title or the regulations. Amounts
to be
excluded
from
income.

Such amounts include those excluded in computing income under sections 206 to 208 and 646 or under any other act of the province of Québec. Idem.

CHAPITRE II

CAS DIVERS

Montants
non
inclus:
certificats
d'épargne
de guerre;

387. Les montants qui ne doivent pas être inclus comprennent également:

a) un montant reçu en vertu d'un certificat d'épargne de guerre émis par Sa Majesté du chef du Canada ou en vertu d'un certificat semblable émis par Sa Majesté du chef de Terre-Neuve avant le premier avril 1949;

transport
internat-
ional
par des
non-rési-
dents;

b) le revenu gagné au Québec par une personne ne résidant pas au Canada et provenant de ses opérations de transport international par navire ou avion, si le pays de résidence de cette personne traite les personnes résidant au Canada de la même façon;

prestation
d'assis-
tance
sociale;

c) le montant de toute prestation d'assistance sociale basée sur un examen des ressources ou des besoins et faite par une oeuvre canadienne de charité prescrite, ou dans le cadre d'un programme prescrit prévu par une loi du Canada ou d'une province;

intérêts
sur cer-
tains
billets,
hypothè-
ques, obli-
gations,
etc.

d) les intérêts reçus par une corporation qui réside au Canada sur une obligation, un effet, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou un titre semblable qu'elle reçoit en contrepartie de l'aliénation qu'elle a faite, avant le 18 juin 1971, d'une entreprise qu'elle exploitait dans un autre pays que le Canada, ou de toutes les actions de sa filiale qui exerçait une entre-

CHAPTER II

MISCELLANEOUS CASES

387. The amounts which shall not be included also include: Amounts
not
included:

(a) an amount received under a War Savings Certificate issued by His Majesty in right of Canada or under a similar savings certificate issued by His Majesty in right of Newfoundland before the 1st of April 1949;

(b) the income earned in the province of Québec by a person who is not resident in Canada from his ship or aircraft operations in international traffic, if the country where that person resides treats persons resident in Canada in the same manner;

(c) the amount of any social assistance payment made on a means or a needs test basis by a prescribed Canadian charitable organization or under a prescribed program provided by an act of Canada or of a province; social
assistant
payment;

(d) interest received by a corporation resident in Canada on a bond, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation which it receives as consideration for the disposition by it, before the 18th of June 1971, of a business carried on by it in a country other than Canada or all the shares of its subsidiary that carried on a business in such a country, and such of interest
on certain
bonds,
bills, etc.

prise dans un tel pays ainsi que des dettes et des autres obligations de cette filiale qui lui étaient dues immédiatement avant cette aliénation.

the debts and other obligations of such subsidiary as were, immediately before such disposition, owing to the corporation.

Application du paragraphe *d* de l'article 387.

388. Le paragraphe *d* de l'article 387 ne s'applique que dans le cas d'une entreprise d'utilité publique ou d'un service public, si cette entreprise ou les biens qui sont mentionnés audit paragraphe ont été aliénés en faveur d'une personne résidant dans cet autre pays et si le titre reçu par la corporation a été émis ou garanti par le gouvernement de cet autre pays ou par un mandataire de ce gouvernement.

388. Paragraph *d* of section 387 applies only in the case of a business of a public utility or public service, if such business or the property contemplated in the said paragraph has been disposed of to a person resident in such other country and if the obligation received by the corporation has been issued or guaranteed by the government of that other country or any agent of such government.

Application of paragraph *d* of s. 387.

CHAPITRE III

CERTAINES PENSIONS ET INDEMNITÉS

Montants à exclure du revenu:

pensions de guerre versées par un autre pays;

pensions aux victimes de l'explosion de Halifax en 1917;

pensions ou indemnités de la Gendarmerie Royale du Canada;

indemnités pour accidents de travail;

pensions ou indemnités pour services de guerre, etc.;

389. Sont également exclus du calcul du revenu:

a) une pension en cas d'invalidité ou de décès survenu en service actif pendant la guerre, versée par un pays allié à ce moment, si ce pays accorde pour l'année la même exemption aux personnes qui reçoivent une pension visée au paragraphe *e*;

b) une pension à l'égard du décès ou d'une blessure résultant de l'explosion d'Halifax en 1917 et versée par la Commission de secours d'Halifax;

c) une pension ou une indemnité pour blessure, invalidité ou décès, reçue en vertu des articles 5, 31 ou 45 de la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie Royale du Canada (Statuts du Canada), ou de l'article 27 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie Royale du Canada (Statuts du Canada);

d) une indemnité reçue en vertu d'une loi du Canada ou d'une province sur les accidents de travail pour blessure, invalidité ou décès, à l'exception d'une indemnité reçue à titre d'employeur ou d'ancien employeur de la personne pour qui une indemnité pour blessure, invalidité ou décès a été payée;

e) une indemnité reçue en vertu des règlements établis sous l'article 7 de la Loi

CHAPTER III

CERTAIN PENSIONS AND COMPENSATIONS

389. The following shall also be excluded in computing income:

(a) a pension payment in the case of disability or death arising out of war service, from a country that was an ally at that time, if that country grants the same exemption for the year to persons receiving a pension contemplated in paragraph *e*;

(b) a pension in respect of death or injury sustained in the explosion at Halifax in 1917 received from the Halifax Relief Commission;

(c) a pension payment or compensation received under section 5, 31 or 45 of the Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act (Statutes of Canada) or section 27 of the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act (Statutes of Canada), in respect of an injury, disability or death;

(d) compensation received under an employees' or workmen's compensation act of Canada or of a province in respect of an injury, disability or death, except any such compensation received by a person as the employer or former employer of the person in respect of whose injury, disability or death compensation was paid;

(e) compensation received under regulations made under section 7 of the

Amounts to be excluded from income:

war pensions paid by another country;

pensions for victims of explosion in Halifax in 1917;

pensions or compensation of Royal Canadian Mounted Police;

workmen's compensation;

compensation for war services, etc.;

sur l'aéronautique (Statuts du Canada) ou une pension ou une allocation reçue en vertu des lois fédérales suivantes: la Loi sur les pensions, la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils ou la Loi sur les allocations aux anciens combattants; ou

Aeronautics Act (Statutes of Canada) or a pension payment or allowance that is received under the following laws of Canada: the Pension Act, the Civilian War Pensions and Allowances Act or the War Veterans Allowance Act; or

indemnités versées par la République fédérale allemande.

f) un paiement effectué par la République fédérale d'Allemagne ou par un organisme public remplissant une fonction gouvernementale dans ce pays, à titre d'indemnité à une victime de la persécution nationale socialiste, si ce paiement est exonéré de l'impôt sur le revenu dans le pays d'origine.

(f) a payment made by the Federal Republic of Germany or by a public body performing a function of government within that country as compensation to a victim of National Socialist persecution, where such payment is exempt from income tax in the country of origin.

compensation paid by Federal Republic of Germany.

CHAPITRE IV

CHAPTER IV

CERTAINES ALLOCATIONS

CERTAIN ALLOWANCES

Allocations de dépenses des membres d'assemblées législatives.

390. Un membre de l'Assemblée nationale ou de la Législature d'une autre province n'est pas tenu d'inclure dans son revenu l'allocation qu'il reçoit dans l'année d'imposition pour les dépenses inhérentes à ses fonctions dans la mesure où elle n'excède pas la moitié du montant maximal fixe qui est prévu par la loi et qui lui est payable sous forme de traitement, indemnité ou autre rémunération pour sa présence à une session; l'excédent doit toutefois être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.

390. A member of the National Assembly, or of the Legislature of another province is not bound to include in his income the allowance which he receives in the taxation year for expenses incident to the discharge of his duties to the extent that it does not exceed one-half of the maximum fixed amount provided by law as payable to him by way of salary, indemnity and other remuneration in respect of attendance at a session; the excess must however be included in computing his income for the year.

Expense allowances of members of National Assembly.

Allocations de dépenses des conseillers municipaux, etc.

391. Un membre élu d'un conseil municipal ou un membre, élu par vote populaire, d'une commission scolaire, d'un district scolaire, d'une commission ou corporation municipale de service public ou de tout autre organisme administratif similaire, n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année l'allocation qu'il reçoit dans l'année d'imposition de cette municipalité ou de cet organisme pour les dépenses inhérentes à ses fonctions, dans la mesure où cette allocation n'excède pas la moitié du montant qui lui est ainsi versé dans l'année sous forme de traitement ou autre rémunération; l'excédent doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.

391. An elected member of a municipal council or a member, elected by popular vote, of a school board, school district, municipal utilities commission or corporation or any other similar body, is not bound to include in computing his income for the year the allowance which he receives in the taxation year from such municipality or body for expenses incident to the discharge of his duties, to the extent that such allowance does not exceed one-half of the amount that was so paid to him in the year as salary or other remuneration; the excess must be included in computing his income for the year.

Expense allowances of municipal councillors, etc.

TITRE IX

LES CORPORATIONS RÉSIDANT AU CANADA
ET LEURS ACTIONNAIRES

CHAPITRE I

DIVIDENDES IMPOSABLES

Dividen-
des reçus
de corpo-
rations
résidi-
dentes.

392. 1. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les montants qu'il reçoit dans cette année d'une corporation résidant au Canada à titre de dividende imposable.

Majora-
tion d'un
¼.

2. Il doit de plus y inclure, s'il est un particulier, un tiers de l'ensemble des montants visés au paragraphe 1 qu'il reçoit d'une corporation canadienne imposable.

Dividen-
des répu-
tés reçus
par un
contri-
buable.

393. Un contribuable qui doit, en vertu des articles 290 ou 372 à 379, inclure dans son revenu pour une année d'imposition un dividende reçu par une autre personne est réputé, aux fins du présent chapitre et des articles 556 à 561 et 580, avoir reçu ce dividende.

Choix
relatif aux
dividen-
des reçus
par un
conjoint.

394. Si la déduction accordée à un particulier à l'égard de son conjoint aux termes du paragraphe *a* de l'article 525 était diminuée du fait de l'inclusion d'un montant dans le revenu de son conjoint pour l'année en vertu de l'article 392, le particulier peut choisir, dans sa déclaration fiscale pour l'année, que les dividendes reçus d'une corporation canadienne imposable qui devaient être inclus dans le revenu de son conjoint en vertu dudit article soient plutôt réputés avoir été reçus par lui dans cette année et non par son conjoint.

CHAPITRE II

RÈGLES PARTICULIÈRES

Choix par
la corpo-
ration re-
latif à des
dividen-
des répu-
tés paya-
bles sur
certains
surplus.

395. Lorsqu'un dividende devient payable à un moment donné, après 1971, par une corporation canadienne sur une action de son capital-actions, la corporation peut choisir que les règles suivantes s'appliquent :

TITLE IX

CORPORATIONS RESIDENT IN CANADA
AND THEIR SHAREHOLDERS

CHAPTER I

TAXABLE DIVIDENDS

392. (1) A taxpayer shall include, in computing his income for a taxation year, the amounts which he receives in that year from a corporation resident in Canada as a taxable dividend. Dividends received from resident corporations.

(2) He shall also include therein, if he is an individual, one-third of the aggregate of the amounts contemplated in subsection 1 which he receives from a taxable Canadian corporation. One-third increase.

393. A taxpayer who must, under sections 290 or 372 to 379 include in his income for a taxation year a dividend received by another person is deemed, for the purposes of this chapter and sections 556 to 561 and 580, to have received such dividend. Dividends deemed received by taxpayer.

394. If the deduction granted to an individual in respect of his spouse, under paragraph *a* of section 525, was decreased by reason of the inclusion of an amount in the income of his spouse for the year under section 392, the individual may elect, in his fiscal return for the year, that dividends received from a taxable Canadian corporation which have to be included in the income of his spouse under the said section be deemed to have been received by him in such year and not by his spouse. Election respecting dividends received by spouse.

CHAPTER II

SPECIAL RULES

395. Where a dividend becomes payable at a particular time after 1971 by a Canadian corporation on a share of its capital stock, the corporation may elect that the following rules apply: Election by corporation respecting dividends deemed payable out of certain surpluses.

a) le dividende est réputé payable à même son surplus en main non réparti et libéré d'impôt, dans la mesure où la partie du dividende que la corporation a, dans son choix, indiqué comme payable à même ce surplus n'exécède pas ce surplus, immédiatement avant ce moment donné;

b) le dividende est réputé payable à même le surplus de capital en main de la corporation en 1971 dans la mesure où, immédiatement avant le moment donné, la partie du dividende que la corporation a, dans son choix, indiqué comme payable à même ce surplus excède le revenu en main non réparti de la corporation en 1971, jusqu'à concurrence de son surplus de capital en main en 1971;

c) aucune partie du dividende ne doit être incluse dans le revenu d'un actionnaire de la corporation en vertu du présent titre; et

d) dans le calcul du prix de base rajusté d'une action de cette corporation, l'actionnaire doit déduire, à l'égard de ce dividende, tout montant qu'il a reçu après 1971 à titre de dividende, autre qu'un dividende imposable ou un dividende en capital, sur cette action.

Exception.

Aux fins du présent article, une corporation qui a été constituée au Canada avant le 27 avril 1965 et qui n'y résidait pas à la fin de 1971 est réputée, nonobstant le paragraphe c de l'article 441, ne pas être une corporation canadienne.

Dividendes en capital versés par une corporation privée.

396. Lorsqu'un dividende devient payable à un moment donné, après 1971, par une corporation privée sur une action de son capital-actions, la corporation peut choisir que les règles suivantes s'appliquent:

a) le dividende est réputé être un dividende en capital immédiatement avant le moment donné, jusqu'à concurrence de la partie du dividende qui excède l'ensemble du revenu en main non réparti de la corporation en 1971 et du surplus en main non réparti et libéré d'impôt de la corporation, sans dépasser le compte de dividende en capital de la corporation; et

b) aucune partie du dividende ne doit être incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire de la corporation.

(a) the dividend is deemed payable out of its tax-paid undistributed surplus on hand to the extent that the portion of the dividend that the corporation has designated in the election to be payable out of its surplus does not exceed such surplus immediately before such particular time;

(b) the dividend is deemed payable out of the corporation's 1971 capital surplus on hand to the extent that, immediately before that particular time, the portion of the dividend which the corporation has designated in the election to be payable out of that surplus exceeds the revenue in main non réparti on hand, up to its 1971 capital surplus on hand;

(c) no part of the dividend shall be included in the income of a shareholder of the corporation under this title; and

(d) in computing the adjusted cost base of a share of the corporation, the shareholder must deduct, in respect of such dividend, any amount which he has received after 1971 as a dividend other than a taxable dividend or capital dividend on such share.

For the purposes of this section, a corporation incorporated in Canada before April 27, 1965 and not resident therein at the end of 1971 is deemed notwithstanding paragraph c of section 441 not to be a Canadian corporation.

Exception.

396. Where a dividend becomes payable at a particular time after 1971 by a private corporation on a share of its capital stock, the corporation may elect that the following rules apply:

Capital dividends paid by private corporation.

(a) the dividend is deemed a capital dividend immediately before the particular time up to the portion of the dividend exceeding the aggregate of the corporation's 1971 undistributed income on hand and the corporation's tax-paid undistributed surplus on hand, without exceeding the corporation's capital dividend account; and

(b) no portion of the dividend shall be included in computing the income of a shareholder of the corporation.

Choix visé aux articles 395 et 396.

397. Le choix visé aux articles 395 ou 396 ne vaut que s'il est fait, en la manière prescrite pour le montant total du dividende, au plus tard au moment donné mentionné auxdits articles ou à la date du premier versement de ce dividende si elle précède ce moment.

397. The election contemplated in section 395 or 396 is valid only if it is made in the prescribed manner for the total amount of the dividend, not later than at the particular time mentioned in such sections or on the date of the first payment of such dividend if it precedes such time.

Election contemplated in ss. 395, 396.

CHAPITRE III

DIVIDENDES PRÉSUMÉS

Dividendes présumés lors de l'augmentation du capital versé.

398. 1. Une corporation résidant au Canada qui, à un moment donné après 1971, augmente le capital versé relatif à une catégorie donnée d'actions de son capital-actions, est réputée avoir alors versé, sur les actions émises de cette catégorie, un dividende égal à l'excédent de l'augmentation du capital versé sur l'ensemble du montant de l'augmentation de la valeur de l'actif ou de la diminution du passif, selon le cas, visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et du montant de la réduction visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.

Application.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'augmentation du capital versé résulte:

a) du paiement d'un dividende en actions;

b) d'une opération qui augmente la valeur de l'actif diminué du passif, d'un montant au moins égal à celui de l'augmentation du capital versé relatif aux actions de la catégorie visée, ou qui réduit le passif, diminué de la valeur de l'actif, d'un tel montant; ou

c) d'une opération qui réduit le capital versé à l'égard des actions des autres catégories du capital-actions de la corporation d'un montant au moins égal à celui de l'augmentation du capital versé relatif aux actions de cette catégorie.

Montants ou biens distribués aux actionnaires lors d'une liquidation, etc.

399. Une corporation résidant au Canada dont des fonds ou des biens sont, à un moment donné après 1971, distribués ou autrement attribués, de quelque manière que ce soit, aux actionnaires d'une catégorie donnée de ses actions ou au profit de

CHAPTER III

DEEMED DIVIDENDS

398. (1) A corporation resident in Canada which, at a particular time after 1971, increases its paid-up capital in respect of the shares of a given class of its capital stock, is deemed to have then paid, on the issued shares of such class, a dividend equal to the excess of the increase in the paid-up capital over the aggregate of the amount of the increase in the value of the assets or the decrease in the liabilities, as the case may be, contemplated in paragraph *b* of subsection 2, and of the amount of the reduction contemplated in paragraph *c* of subsection 2.

Presumed dividends upon increase in paid-up capital.

(2) Subsection 1 does not apply if the increase in the paid-up capital is the result of:

(*a*) the payment of a stock dividend;

(*b*) a transaction by which the value of the assets less the liabilities has been increased by an amount at least equal to the increase in the paid-up capital in respect of the shares of the class contemplated, or by which the liabilities less the value of the assets has been decreased by such an amount; or

(*c*) a transaction by which the paid-up capital in respect of shares of other classes of the capital stock of the corporation has been reduced by an amount at least equal to the increase in the paid-up capital in respect of the shares of such class.

399. A corporation resident in Canada the funds or property of which have, at a particular time after 1971, been distributed or otherwise appropriated in any manner to or for the benefit of the shareholders of a given class of its shares, pur-

Amounts or property distributed to shareholders upon winding-up, etc.

ceux-ci, par suite de sa liquidation, de la cessation de ses opérations ou de la réorganisation de son entreprise, est réputée avoir alors versé sur les actions de cette catégorie un dividende égal à l'excédent du montant des fonds ou de la valeur du bien ainsi distribués ou attribués sur le moindre:

a) du montant de la réduction du capital versé relatif aux actions de cette catégorie, immédiatement avant ce moment, causée par cette distribution ou cette attribution; ou

b) du plafond du capital versé de la corporation, immédiatement avant ce moment.

suant to the winding-up, discontinuance of its operations or reorganization of its business, is deemed to have then paid a dividend on the shares of that class equal to the excess of the amount of the funds or value of the property so distributed or appropriated over the lesser of:

(a) the amount by which the paid-up capital in respect of the shares of that class immediately before that time is reduced pursuant to such distribution or appropriation; and

(b) the paid-up capital limit of the corporation immediately before that time.

Acquisition, rachat ou annulation d'actions.

400. Une corporation résidant au Canada qui, à un moment donné après 1971, au moyen d'une opération autre que celle visée à l'article 399, rachète, acquiert ou annule une action d'une catégorie quelconque de son capital-actions est réputée avoir alors versé, sur les actions de cette catégorie, un dividende égal:

a) dans le cas d'une transaction concernant l'acquisition ou un rachat, avec prime, d'actions autres qu'ordinaires émises le ou avant le 18 juin 1971 en autant que la prime payable a été fixée conformément à la loi régissant la corporation et n'a pas été augmentée depuis cette date, à l'excédent du capital versé relatif à ces actions, immédiatement avant ce moment, sur le plafond du capital versé de la corporation au même moment; et

b) dans les autres cas, à l'excédent du montant que la corporation paie pour cette opération sur le moins élevé des montants suivants:

i. le capital versé relatif à ces actions, immédiatement avant ce moment; ou

ii. l'excédent du plafond du capital versé de la corporation, immédiatement avant ce moment, sur le montant correspondant à son capital versé relatif aux actions visées au paragraphe a qui ont fait l'objet d'un rachat, d'une acquisition ou d'une annulation.

400. A corporation resident in Canada which, at a particular time after 1971, by way of a transaction other than that described in section 399, redeems, acquires or cancels a share of any class of its capital stock, is deemed to have then paid, on the shares of that class, a dividend equal.

Acquisition, redemption or cancellation of shares.

(a) in the case of a transaction respecting the acquisition or redemption with premiums of shares other than common shares issued on or before the 18th of June 1971 provided that the premium payable was fixed in accordance with the act governing the corporation and has not been increased since that date, to the excess of the paid-up capital in respect of such shares immediately before that time, over the corporation's paid-up capital limit at that time; and

(b) in other cases, to the excess of the amount that the corporation pays for such transaction over the lesser of:

i. the paid-up capital in respect of those shares immediately before that time; and

ii. the excess of the corporation's paid-up capital limit immediately before that time, over the amount corresponding to its paid-up capital in respect of the shares mentioned in paragraph a which have been redeemed, acquired or cancelled.

Réduction du capital versé.

401. Une corporation résidant au Canada qui, à un moment donné, après 1971,

401. A corporation resident in Canada which has, at a particular time after

Reduction of paid-up capital.

réduit le capital versé relatif à une catégorie donnée d'actions de son capital-actions d'une manière autre que celles visées aux articles 399 ou 400 est réputée avoir alors versé, sur les actions de cette catégorie, un dividende égal à l'excédent du montant qu'elle paie à l'égard de cette réduction sur le plafond du capital versé de la corporation, immédiatement avant ce moment donné.

1971, reduced the paid-up capital in respect of a given class of shares of its capital stock in a manner other than those provided in sections 399 and 400, is deemed to have then paid, on the shares of such class, a dividend equal to the excess of the amount it pays in respect of such reduction over the corporation's paid-up capital limit, immediately before that particular time.

Dividends des réputés reçus.

402. Lorsque, en vertu du présent chapitre, un dividende est réputé versé à un moment donné sur une catégorie donnée d'actions, pour une valeur déterminée, chaque personne qui détient des actions de cette catégorie à ce moment, ou immédiatement après ce moment dans le cas visé à l'article 398, est réputée recevoir, à titre de dividende, la partie de la valeur du dividende ainsi réputé versé représentée par le rapport:

402. Where, under this chapter, a dividend is deemed to have been paid, at a particular time on a given class of shares, for a determined value, each person holding shares of that class at that time or immediately after that time, in the case contemplated in section 398, is deemed to receive, as a dividend, the proportion of the value of the dividend so deemed to have been paid that:

Dividends deemed received.

a) du nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détient immédiatement avant le moment donné, sur le nombre total des actions émises de cette catégorie immédiatement avant ce moment, dans les cas visés aux articles 399 et 401, ou sur le nombre total des actions visées aux paragraphes *a* ou *b*, selon le cas, de l'article 400, dans le cas visé dans ce dernier article; ou

(a) the number of shares of that class which he holds immediately before that particular time is of the total number of shares of that class issued immediately before that time, in the cases contemplated in sections 399 and 401, or is of the total number of shares mentioned in paragraph *a* or *b*, as the case may be, of section 400 in the case contemplated in such last mentioned section; or

b) du nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détient immédiatement après le moment donné sur le nombre total des actions émises de cette catégorie immédiatement après ce moment, dans le cas visé à l'article 398.

(b) the number of shares of that class which he holds immediately after that particular time is of the total number of shares of that class issued immediately after that time, in the case contemplated in section 398.

Biens distribués ou montants versés comprenant des actions.

403. Aux fins du présent chapitre, lorsque le bien mentionné à l'article 399 ou le montant payé par la corporation et visé au paragraphe *b* de l'article 400 ou à l'article 401 comprennent une action du capital-actions de cette corporation, les règles suivantes s'appliquent:

403. For the purposes of this chapter, where the property mentioned in section 399 or the amount paid by the corporation and contemplated in paragraph *b* of section 400 or in section 401 includes a share of the capital stock of such corporation, the following rules apply:

Property distributed or amounts paid including shares.

a) dans le calcul de la valeur de ce bien ou de ce montant à un moment donné, la valeur de l'action est égale au capital versé relatif à cette action à ce moment; et

(a) in computing the value of that property or amount at a particular time, the value of the share shall be equal to the paid-up capital in respect of that share at that particular time; and

b) la valeur de l'action doit être incluse dans le calcul du plafond du capital versé de la corporation, immédiatement avant ce moment.

(b) the value of the share must be included in computing the corporation's paid-up capital limit, immediately before that time.

Application des articles 399 et 400 à l'article 398.

404. Les articles 399 et 400 ne s'appliquent pas dans les cas visés à l'article 398, non plus qu'à l'achat, par une corporation, d'une ou de plusieurs de ses actions sur le marché libre, de la manière dont des actions seraient normalement achetées par le public.

404. Sections 399 and 400 do not apply in the cases contemplated in section 398 or to the purchase, by a corporation, of one or more of its shares in the open market in the manner in which shares would normally be purchased by any member of the public.

Moment où un dividende est réputé payable.

405. Un dividende que le présent chapitre présume être payé à un moment donné est réputé, aux fins du présent titre, devenir payable au même moment.

405. A dividend that is deemed by this chapter to have been paid at a particular time is deemed, for the purposes of this title, to become payable at that time.

CHAPITRE IV

TRANSFERTS À UNE CORPORATION CONTROLÉE

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

Choix lors du transfert de biens à une corporation par un actionnaire qui la contrôle.

406. Un contribuable qui aliène, après 1971, un bien qui est une immobilisation ou une immobilisation intangible qui lui appartiennent en faveur d'une corporation canadienne dont il possède, immédiatement après cette aliénation, au moins 80 pour cent des actions émises de chaque catégorie, peut choisir de concert avec la corporation, dans la forme et le délai prescrits, que les règles prévues au présent chapitre s'appliquent.

SECTION II

ÉVALUATION D'UN BIEN TRANSFÉRÉ

Le montant convenu est réputé être le produit de l'aliénation, etc.

407. Lorsque le contribuable et la corporation ont conjointement fait le choix visé à l'article 406, le montant convenu dans leur choix, relativement au bien, est réputé:

a) être le produit de l'aliénation pour le contribuable et le coût du bien pour la corporation;

b) sous réserve du paragraphe c, être égal à la juste valeur marchande, à la date de l'aliénation, de la contrepartie qui est reçue par le contribuable pour ce bien, si le montant convenu est effectivement inférieur à cette juste valeur marchande et si la contrepartie ne consiste pas en une

CHAPTER IV

TRANSFERS TO A CONTROLLED CORPORATION

DIVISION I

GENERALITIES

406. A taxpayer who, after 1971, disposes of any property that is capital property or intangible capital property owned by him to a Canadian corporation in which he owns, immediately after that disposition, not less than 80 per cent of the issued shares of each class, may elect jointly with the corporation, in prescribed form and within prescribed delay to apply the rules contemplated in this chapter.

DIVISION II

VALUATION OF TRANSFERRED PROPERTY

407. Where the taxpayer and the corporation have jointly made the election contemplated in section 406, the amount agreed upon in their election in respect of the property, is deemed:

(a) to be the proceeds of disposition for the taxpayer and the cost of the property to the corporation;

(b) subject to paragraph c, to be equal to the fair market value, at the time of disposition, of the consideration received by the taxpayer for such property if the amount agreed upon is actually less than that fair market value and if the consideration is not a share of the capital-stock

Application of ss. 399 and 400 to s. 398.

Time when dividend deemed payable.

Election upon transfer of property to corporation by shareholder controlling it.

Amount agreed upon deemed proceeds of disposition, etc.

action du capital-actions de la corporation ou en un droit de recevoir une telle action; et

c) être égal à la juste valeur marchande du bien, à la date de son aliénation, si le montant convenu est effectivement supérieur à cette valeur.

of the corporation or a right to receive such share; and

(c) to be equal to the fair market value of the property, at the time of disposition, if the amount agreed upon is actually greater than that value.

Biens amortissables et immobilisations intangibles.

408. Nonobstant les paragraphes *b* et *c* de l'article 407, lorsqu'un contribuable et une corporation ont conjointement fait le choix visé à l'article 406, le montant convenu dans leur choix, relativement à un bien mentionné à l'article 409, est réputé être le moindre des montants mentionnés aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 409, selon le cas.

408. Notwithstanding paragraphs *b* and *c* of section 407, when a taxpayer and a corporation have jointly elected as contemplated in section 406, the amount agreed upon in their election, in respect of property referred to in section 409, is deemed to be the lesser of the amounts mentioned in paragraph *a* or *b* of section 409, as the case may be. Depreciable property and intangible capital property.

Idem.

409. La présente section s'applique lorsque le bien aliéné est:

a) une immobilisation intangible, relativement à une entreprise du contribuable, dont le produit de l'aliénation serait autrement inférieur au moindre:

i. du double de la partie admise des immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise, immédiatement avant l'aliénation;

ii. du coût du bien pour le contribuable; ou

iii. de la juste valeur marchande du bien à la date de son aliénation; et

b) un bien amortissable d'une catégorie prescrite dont le produit de l'aliénation serait autrement inférieur au moindre:

i. de la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, de tous les biens de cette catégorie, immédiatement avant l'aliénation.

ii. du coût du bien pour le contribuable, ou

iii. de la juste valeur marchande du bien à la date de son aliénation.

409. This division applies where the property disposed of is: Idem.

(*a*) intangible capital property, in respect of a business of the taxpayer, the proceeds of disposition of which would otherwise be less than the least of:

i. twice the eligible intangible capital amount of the taxpayer in respect of his business immediately before the disposition;

ii. the cost to the taxpayer of the property; and

iii. the fair market value of the property at the time of its disposition; and

(*b*) depreciable property of a prescribed class the proceeds of disposition of which would otherwise be less than the least of:

i. the undepreciated capital cost to the taxpayer of all property of that class immediately before the disposition,

ii. the cost to the taxpayer of the property, and

iii. the fair market value of the property at the time of its disposition.

SECTION III

COÛT DU BIEN OU DE LA CONTREPARTIE

Coût en capital d'un bien amortissable transféré à une corporation contrôlée.

410. Aux fins des articles 82 à 93, de l'article 119 et des règlements adoptés sous son autorité, lorsque le présent chapitre s'applique à l'aliénation d'un bien amortissable en faveur d'une corporation et que, pour le contribuable qui l'aliène,

DIVISION III

COST OF PROPERTY OR OF THE CONSIDERATION

410. For the purposes of sections 82 to 93, of section 119 and of the regulations made thereunder, where this chapter applies to the disposition of depreciable property to a corporation and the capital cost of that property to the taxpayer Capital cost of depreciable property transferred to a controlled corporation.

le coût en capital de ce bien excède le produit de l'aliénation, les règles suivantes s'appliquent:

a) le coût en capital du bien, pour la corporation, est réputé être celui du contribuable; et

b) l'excédent est réputé avoir été alloué à la corporation à titre d'amortissement pour les années d'imposition précédant l'acquisition par elle.

exceeds the proceeds of disposition, the following rules apply:

(a) the capital cost of the property to the corporation is deemed to be that of the taxpayer; and

(b) the excess is deemed to have been allowed to the corporation as depreciation for the taxation years preceding the acquisition by it.

Coût des biens reçus en contrepartie:

biens autres que des actions;

actions privilégiées;

actions ordinaires.

411. Lorsqu'un contribuable et une corporation ont exercé le choix visé à l'article 406 le coût, pour le contribuable, de chacun des biens qu'il reçoit pour l'aliénation est réputé être:

a) dans le cas d'un bien particulier autre qu'une action du capital-actions de la corporation ou qu'un droit de recevoir une telle action, un montant égal au moindre de la juste valeur marchande de ce bien à la date de l'aliénation, ou de la partie de la juste valeur marchande, à la même date, du bien aliéné par le contribuable en faveur de la corporation, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de ce bien particulier et celle de tous tels biens particuliers qu'il reçoit en contrepartie de cette aliénation;

b) dans le cas d'une action privilégiée d'une catégorie donnée du capital-actions de la corporation, un montant égal au moindre de la juste valeur marchande de cette action immédiatement après l'aliénation ou de la partie de l'excédent du produit de l'aliénation du bien sur la juste valeur marchande des biens particuliers visés au paragraphe *a* qu'il reçoit pour cette aliénation, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de cette action privilégiée de cette catégorie et celle, au même moment, de toutes les actions privilégiées du capital-actions de la corporation qu'il reçoit ou a droit de recevoir en contrepartie de cette aliénation; et

c) dans le cas d'une action ordinaire d'une catégorie donnée du capital-actions de la corporation, un montant égal à la partie de l'excédent du produit de l'aliénation du bien sur l'ensemble de la juste valeur marchande, à la date de l'aliénation, des biens particuliers visés au paragraphe *a* qu'il reçoit pour cette aliéna-

411. Where a taxpayer and a corporation have made the election contemplated in section 406, the cost to the taxpayer of each property he receives for the disposition is deemed to be:

(a) in the case of any particular property other than a share of the capital stock of the corporation or of a right to receive such share, an amount equal to the lesser of the fair market value of that property at the time of disposition and the proportion of the fair market value, at the same time, of the property disposed of by the taxpayer to the corporation, that the fair market value of such particular property is of that of all such particular properties which he receives as consideration for such disposition;

(b) in the case of a preferred share of a given class of the capital stock of the corporation, an amount equal to the lesser of the fair market value of such share immediately after the disposition and that proportion of the excess of the proceeds of disposition of that property over the fair market value of the particular property contemplated in paragraph *a* which he receives for such disposition, that the fair market value, immediately after the disposition, of that preferred share of such class is, at the same time, of all the preferred shares of the capital stock of the corporation that he receives or has a right to receive as consideration for such disposition; and

(c) in the case of a common share of a given class of the capital stock of the corporation, an amount equal to that proportion of the excess of the proceeds of disposition of the property over the aggregate of the fair market value, at the time of disposition, of the particular property contemplated in paragraph *a*, that he

Cost of property received as consideration:

property other than shares;

preferred shares;

common shares.

tion et du coût, pour lui, de toutes les actions privilégiées qu'il a droit de recevoir pour cette aliénation, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de cette action ordinaire de cette catégorie et celle, au même moment, de toutes les actions ordinaires du capital-actions de la corporation qu'il reçoit ou a droit de recevoir en contrepartie de cette aliénation.

receives for such disposition, and of the cost, to him, of all the preferred shares which he has a right to receive for such disposition, that the fair market value, immediately after the disposition, of such common share of that class is, at the same time, of the fair market value all the common shares of the capital stock of the corporation that he receives or has a right to receive as consideration for such disposition.

SECTION IV

DIVISION IV

TRANSFERT PAR UNE SOCIÉTÉ

TRANSFER BY A PARTNERSHIP

Transfert de biens d'une société à une corporation.

412. Les dispositions prévues aux sections I à IV s'appliquent *mutatis mutandis* dans le cas d'une société comme si cette société était un contribuable résidant au Canada à la condition que tous les associés exercent avec la corporation le choix qui y est mentionné.

412. The provisions enacted in Divisions I to IV apply *mutatis mutandis* in the case of a partnership as if it were a taxpayer resident in Canada provided that all its partners have made with the corporation the election mentioned therein.

Transfer of partnership property to a corporation.

Cas où la société se liquide.

413. La présente section s'applique lorsque les affaires de la société visée à l'article 412 sont discontinuées dans les soixante jours de l'aliénation et que, immédiatement avant la dissolution de la société, ses biens ne comprennent rien d'autre que de l'argent et les biens reçus de la corporation en contrepartie de l'aliénation.

413. This division applies when the affairs of the partnership contemplated in section 412 are discontinued within sixty days after the disposition and immediately before the dissolution of the partnership its property includes nothing but money and property received from the corporation as consideration for the disposition.

Case where partnership is wound-up.

Coût des biens reçus par chaque associé.

414. Le coût pour chaque associé, de chacun des biens qu'il reçoit ou a droit de recevoir en contrepartie de l'aliénation de son intérêt dans la société lors de sa dissolution est réputé être:

414. The cost to each partner of each property which he receives or has the right to receive as consideration for the disposition of his partnership interest on the dissolution is deemed to be:

Cost of property received by each partner.

a) dans le cas d'un bien autre qu'une action du capital-actions de la corporation ou qu'un droit de recevoir une telle action, la juste valeur marchande de ce bien au moment de la dissolution;

(a) in the case of property other than a share of the capital stock of the corporation or of a right to receive such share, the fair market value of that property at the time of the dissolution;

b) dans le cas d'une action privilégiée d'une catégorie donnée du capital-actions de la corporation qui n'était pas accompagnée d'une action ordinaire, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii, et, si elle est accompagnée d'une action ordinaire, le moindre de:

(b) in the case of a preferred share of a given class of the capital stock of the corporation that was not accompanied by a common share, the amount determined under subparagraph ii, and if it was accompanied by a common share, the lesser of:

i. la juste valeur marchande, immédiatement après la dissolution, de cette action privilégiée de cette catégorie qu'il reçoit ou a droit de recevoir; ou

i. the fair market value, immediately after the dissolution, of such preferred share of that class which he receives or has the right to receive; or

ii. la partie de l'excédent du prix de base rajusté de son intérêt dans la société immédiatement avant sa dissolution sur l'ensemble de la juste valeur marchande, lors de la dissolution, de la contrepartie visée au paragraphe *a* et reçue par lui pour l'aliénation de son intérêt, représentée par le rapport de la juste valeur marchande, immédiatement après la dissolution, de cette action privilégiée de cette catégorie qu'il reçoit ou a droit d'ainsi recevoir sur celle, au même moment, de toutes les actions privilégiées du capital-actions de la corporation qu'il reçoit ou a également droit de recevoir en contrepartie de l'aliénation; et

c) dans le cas d'une action ordinaire d'une catégorie donnée du capital-actions de la corporation, un montant égal à la partie de l'excédent du prix de base rajusté pour lui de son intérêt dans la société immédiatement avant la dissolution sur l'ensemble de la juste valeur marchande, à la date de l'aliénation, du bien visé au paragraphe *a* qu'il reçoit pour cette aliénation et du coût, pour lui, de toutes les actions privilégiées qu'il a droit de recevoir pour cette aliénation, représentée par le rapport de la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de cette action ordinaire de cette catégorie sur celle, au même moment, de toutes les actions ordinaires du capital-actions de la corporation qu'il reçoit ou a droit de recevoir en contrepartie de cette aliénation.

ii. that proportion of the excess of the adjusted cost base to him of his partnership interest immediately before its dissolution over the aggregate of the fair market value, at the time of dissolution, of the consideration contemplated in paragraph *a* and received by him from the disposition of his partnership interest, that the fair market value, immediately after the dissolution, of such preferred share of that class that he so receives or has the right to receive is of the fair market value, at the same time, of all preferred shares of the capital stock of the corporation which he also receives or has the right to receive as consideration for the disposition; and

(c) in the case of a common share of a given class of the capital stock of the corporation, an amount equal to that proportion of the amount by which the adjusted cost base to him of his partnership interest immediately before the dissolution exceeds the aggregate of the fair market value, at the time of disposition, of the property contemplated in paragraph *a* that he receives for the disposition, and the cost to him of all the preferred shares he has the right to receive for the disposition, that the fair market value immediately after the disposition, of that common share of that class is at the same time of the fair market value of all the common shares of the capital stock of the corporation he receives or has the right to receive as consideration for the disposition.

Produit de la vente de la participation dans la société.

415. Le produit de l'aliénation de l'intérêt d'un membre dans la société, lors de sa dissolution, est réputé être le coût, pour ce membre, des biens et des actions qu'il reçoit ou a droit de recevoir en contrepartie de l'aliénation ainsi que le montant d'argent qu'il reçoit pour cette aliénation.

415. The proceeds of disposition of the interest of a partner in a partnership at its dissolution is deemed to be the cost, to him, of the property and shares he receives or has the right to receive as consideration for the disposition and the amount of money which he receives for that disposition.

Proceeds of sale of interest in partnership.

SECTION V

PERTE EN CAPITAL

Perte en capital lors de la vente d'une immobilisation à une corporation contrôlée.

416. La présente section s'applique lorsqu'un contribuable aliène, après 1971, une immobilisation en faveur d'une corporation qui immédiatement après l'aliénation est contrôlée, directement ou indirectement ou de quelque manière que ce soit,

DIVISION V

CAPITAL LOSS

416. This division applies where a taxpayer disposes, after 1971, of any capital property to a corporation that, immediately after the disposition, is controlled, directly or indirectly or in any manner, by the taxpayer or by a person or

Capital loss upon sale of capital property to controlled corporation.

par le contribuable ou par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlent le contribuable de cette façon, lorsque, sans la présente section, le contribuable aurait autrement subi une perte en capital à l'égard de cette aliénation.

group of persons who control the taxpayer in this manner where, but for this division, the taxpayer would have otherwise sustained a capital loss from such disposition.

Règles applicables.

417. Dans le cas prévu à l'article 416:

a) la perte en capital qui aurait autrement été subie est réputée être nulle;

b) si, immédiatement après l'aliénation, le contribuable est propriétaire d'actions ordinaires d'une catégorie du capital-actions de la corporation, il doit, dans le calcul du prix de base rajusté de toutes les actions ordinaires de cette catégorie dont il est propriétaire à ce moment, ajouter la partie de l'excédent du prix de base rajusté, immédiatement avant l'aliénation, de l'immobilisation aliénée sur le produit qu'il reçoit de cette aliénation, représentée par le rapport entre:

i. la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de toutes les actions ordinaires de cette catégorie dont il est propriétaire, et

ii. celle, au même moment, de toutes les actions ordinaires du capital-actions de la corporation dont il est propriétaire à ce moment; et

c) si, immédiatement après l'aliénation, le contribuable n'est propriétaire d'aucune action visée au paragraphe *b* il doit, dans le calcul du prix de base rajusté d'actions privilégiées d'une catégorie quelconque dont il est propriétaire à ce moment dans le capital-actions de la corporation, ajouter la partie de l'excédent du prix de base rajusté de l'immobilisation, telle que cette partie serait déterminée en vertu du paragraphe *b* si les mots « actions ordinaires » dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* étaient remplacés par les mots « actions privilégiées ».

417. In the case provided for in section 416:

(a) the capital loss that would otherwise have been sustained is deemed to be nil;

(b) if, immediately after the disposition, the taxpayer owns common shares of a class of the capital stock of the corporation, he shall, in computing the adjusted cost base of all common shares of that class owned by him at that time, add the proportion of the excess of the adjusted cost base, immediately before the disposition, of the capital property disposed of over the proceeds which he receives for that disposition, that

i. the fair market value, immediately after the disposition, of all common shares of that class owned by him, is of

ii. the fair market value, at the same time, of all common shares of the capital stock of the corporation owned by him then; and

(c) if, immediately after the disposition, the taxpayer is not the owner of any share contemplated in paragraph *b*, he shall, in computing the adjusted cost base of preferred shares of any class owned by him at that time in the capital-stock of the corporation, add the proportion of the excess of the adjusted cost base of the capital property, that would be determined under paragraph *b* if the words "common shares" in subparagraphs *i* and *ii* of paragraph *b* were replaced by the words "preferred shares".

CHAPITRE V

REMANIEMENT DE CAPITAL

418. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent lorsqu'après 1971 un contribuable, au cours d'un remaniement du capital d'une corporation, aliène

CHAPTER V

REORGANIZATION OF CAPITAL

418. The provisions of this chapter apply where a taxpayer has, after 1971, in the course of a reorganization of the capital of a corporation, disposed of, and

Vente d'actions par un actionnaire lors d'un remaniement du capital.

Sale of shares by shareholder upon reorganization of capital.

une action ordinaire d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation et que cette dernière acquiert cette action, sauf si l'un des articles 406 à 409 et 411 à 415 peut s'appliquer.

the corporation has acquired, a common share of any class of the capital stock of the corporation, except if any of sections 406 to 409 and 411 to 415 may apply.

Coût des biens reçus en contrepartie lors d'un rémanement du capital.

419. Le coût, pour le contribuable, de chacun des biens qu'il reçoit ou, dans le cas d'une action, qu'il a droit de recevoir pour l'aliénation visée à l'article 418, est réputé être:

a) dans le cas d'un bien autre qu'une action du capital-actions de la corporation ou qu'un droit de recevoir une telle action, la juste valeur marchande de ce bien au moment de cette aliénation;

b) dans le cas d'une action privilégiée d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation qui n'est pas accompagnée d'une action ordinaire, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii, et, si elle est accompagnée d'une action ordinaire, le moindre de:

i. la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de cette action privilégiée de cette catégorie qu'il a droit de recevoir, ou de

ii. la partie de l'excédent du prix de base rajusté, pour le contribuable, immédiatement avant l'aliénation, de l'action ordinaire ainsi aliénée, sur la juste valeur marchande de la contrepartie visée au paragraphe a et reçue par lui de la corporation pour l'aliénation, représentée par le rapport de la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de cette action privilégiée de cette catégorie sur celle, au même moment, de toutes les actions privilégiées du capital-actions de la corporation qu'il a droit de recevoir en contrepartie de l'aliénation; et

c) dans le cas d'une action ordinaire d'une catégorie donnée du capital-actions de la corporation, un montant égal à la partie de l'excédent du prix de base rajusté, pour le contribuable, immédiatement avant l'aliénation de l'action ordinaire ainsi aliénée sur l'ensemble de la juste valeur marchande, à la date de l'aliénation, du bien visé au paragraphe a qu'il reçoit pour cette aliénation et du coût, pour lui, de toutes les actions privilégiées qu'il a droit de recevoir pour cette aliénation, représentée par le rapport de la juste

419. The cost to the taxpayer of each property that he receives or, in the case of a share, that he has the right to receive for the disposition contemplated in section 418, is deemed to be:

(a) in the case of any property other than a share of the capital stock of the corporation or a right to receive any such share, the fair market value of such property at the time of such disposition;

(b) in the case of a preferred share of any class of the capital stock of the corporation which is not accompanied by a common share, the amount determined under subparagraph ii, and, if accompanied by a common share, the lesser of:

i. the fair market value, immediately after the disposition of that preferred share of that class which he has the right to receive, and

ii. that proportion of the excess of the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the disposition, of the common share so disposed of, over the fair market value of the consideration contemplated in paragraph a and received by him from the corporation for the disposition that the fair market value, immediately after the disposition of that preferred share of that class is at the same time of the fair market value of all the preferred shares of the capital stock of the corporation that he has the right to receive as consideration for the disposition; and

(c) in the case of a common share of a given class of the capital stock of the corporation, an amount equal to that proportion of the amount by which the adjusted cost base to him immediately before the disposition of the common share so disposed of exceeds the aggregate of the fair market value, at the time of disposition, of the property contemplated in paragraph a that he receives for the disposition, and the cost to him of all the preferred shares he has the right to receive for the disposition, that the fair market value immedi-

Cost of property received as consideration upon reorganization of capital.

valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de cette action ordinaire de cette catégorie sur celle, au même moment, de toutes les actions ordinaires du capital-actions de la corporation qu'il a droit de recevoir en contrepartie de cette aliénation.

Actions privilégiées.

420. Si l'action aliénée visée à l'article 418 est une action privilégiée, l'article 419 s'applique *mutatis mutandis* en remplaçant les références aux actions ordinaires par des références aux actions privilégiées et vice versa.

Produit de l'aliénation des actions.

421. Le produit de l'aliénation des actions du contribuable, lors du remaniement, tel que prévu au présent chapitre, est réputé être le montant d'argent qu'il reçoit auquel s'ajoute le coût, pour lui, d'autres biens qu'il reçoit ou, dans le cas d'actions, qu'il a droit de recevoir en contrepartie de l'aliénation.

ately after the disposition, of that common share is at the same time of the fair market value of all the common shares of the capital stock of the corporation he has the right to receive as consideration for the disposition.

420. If the share disposed of, referred to in section 418, is a preferred share, section 419 applies *mutatis mutandis* by replacing references to common shares by references to preferred shares and *vice versa*. Preferred shares.

421. The proceeds of disposition of the shares of the taxpayer, upon reorganization, as provided in this chapter, are deemed to be the amount of money which he receives to which is added the cost to him of the other property which he receives or, in the case of shares, which he has the right to receive as consideration for the disposition. Proceeds of disposition of shares.

CHAPITRE VI

FUSION

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

Fusion.

422. 1. Aux fins du présent chapitre, une fusion est l'unification de plusieurs corporations canadiennes, ci-après appelées « corporations remplacées » qui sont remplacées pour former une nouvelle corporation de telle sorte que:

a) tous les biens appartenant aux corporations remplacées immédiatement avant l'unification deviennent des biens de la nouvelle corporation;

b) tous les engagements des corporations remplacées existant immédiatement avant l'unification, deviennent des engagements de la nouvelle corporation; et

c) tous les actionnaires des corporations remplacées immédiatement avant l'unification deviennent des actionnaires de la nouvelle corporation, à l'exception des corporations remplacées elles-mêmes.

2. Une fusion ne résulte pas de l'acquisition de biens d'une corporation par une autre ou de l'attribution de biens d'une

CHAPTER VI

AMALGAMATION

DIVISION I

GENERALITIES

422. (1) For the purposes of this chapter, an amalgamation is a merger of several Canadian corporations, hereinafter called "predecessor corporations" which are replaced to form a new corporation in such manner that:

(a) all of the property of the predecessor corporations immediately before the merger becomes property of the new corporation;

(b) all of the liabilities of the predecessor corporations immediately before the merger become liabilities of the new corporation; and

(c) all of the shareholders of the predecessor corporations immediately before the merger become shareholders of the new corporation, excepting the predecessor corporations themselves.

(2) An amalgamation does not result from the acquisition of property of one corporation by another or from the distri-

Amalgamation.

autre corporation en liquidation à une autre corporation.

liquidation of property of another corporation being wound up to another corporation.

Montants à inclure dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation.

423. 1. La nouvelle corporation résultant de la fusion doit inclure dans le calcul de son revenu tous les montants qui auraient été autrement inclus dans le calcul du revenu des corporations remplacées.

423. (1) The new corporation resulting from the amalgamation must include in computing its income all the amounts which would have been otherwise included in computing the income of the predecessor corporations.

Amounts to include in computing income of new corporation.

Déductions.

2. La nouvelle corporation peut déduire, aux fins du calcul de son revenu ou de son revenu imposable, tous les montants qui auraient été autrement admissibles en déduction lors du calcul du revenu ou du revenu imposable des corporations remplacées.

(2) The new corporation may deduct, for the purposes of computing its income or taxable income, all the amounts that would have been otherwise deductible when computing the income or taxable income of the predecessor corporations.

Deductions.

Valeurs, coûts, etc., à attribuer aux actifs et aux passifs des corporations remplacées.

424. Aux fins de la présente partie, la nouvelle corporation doit attribuer aux actifs et aux passifs des corporations remplacées les coûts, les valeurs et les prix par ailleurs déterminés selon les dispositions de la présente partie pour ces corporations remplacées immédiatement avant la fusion.

424. For the purposes of this Part, the new corporation must attribute to the assets and liabilities of the predecessor corporations the costs, values and prices otherwise determined in accordance with this Part for such predecessor corporations immediately before the amalgamation.

Costs, values, etc., to be attributed to assets and liabilities of predecessor corporations.

Déductions relatives aux immobilisations intangibles.

425. 1. Les articles 423 et 424 n'ont pas pour effet d'autoriser la déduction prévue au paragraphe *b* de l'article 119 relativement à une immobilisation intangible lorsque la nouvelle corporation ne continue pas l'entreprise exercée par la corporation remplacée; dans ce cas, le montant de l'immobilisation intangible est réputé nul.

425. (1) Sections 423 and 424 do not have the effect of authorizing the deduction provided for in paragraph *b* of section 119 with respect to an intangible capital property when the new corporation does not continue the business carried on by the predecessor corporation; in such case, the amount of intangible capital property is deemed to be nil.

Deductions respecting intangible capital assets.

Pertes des corporations remplacées.

2. Les articles visés au paragraphe 1 n'ont pas non plus pour effet de permettre à la nouvelle corporation de déduire une perte nette en capital, une perte agricole restreinte ou une perte autre qu'une perte en capital subies par les corporations remplacées.

(2) The sections referred to in subsection 1 also do not have the effect of enabling the new corporation to deduct a net capital loss, a restricted farm loss or a loss other than a capital loss sustained by the predecessor corporations.

Losses of predecessor corporations.

Paiements aux employés des corporations remplacées.

426. Aux fins de l'article 28, un employé ou un ancien employé d'une corporation remplacée est réputé être, suivant le cas, un employé ou un ancien employé de la nouvelle corporation.

426. For the purposes of section 28, an employee or former employee of a predecessor corporation is deemed to be, as the case may be, an employee or former employee of the new corporation.

Payments to employees of predecessor corporations.

Existence corporative réputée continuée.

427. Aux fins de la présente partie, la nouvelle corporation est réputée continuer l'existence corporative de toute corporation remplacée, sauf dispositions contraires du présent chapitre ou des règlements.

427. For the purposes of this Part, the new corporation is deemed to continue the corporate existence of any predecessor corporation, except when otherwise provided in this chapter or the regulations.

Corporate existence deemed continued.

Fin de l'année d'imposition des corporations rem-
placées.

Toutefois, l'année d'imposition des corporations remplacées est réputée se terminer immédiatement avant la fusion et la première année d'imposition de la nouvelle corporation est réputée débiter au moment de la fusion.

However the taxation year of the predecessor corporations is deemed to end immediately before the amalgamation and the first taxation year of the new corporation is deemed to begin at the time of the amalgamation.

End of taxation year of predecessor corporations.

Calcul des surplus, etc.

428. Dans le calcul, à un moment donné, de son surplus en main non réparti et libéré d'impôt, de son surplus de capital en main en 1971, de l'insuffisance de son capital versé et de son compte de dividende en capital, la nouvelle corporation doit tenir compte des montants calculés respectivement pour chacun de ces surplus, immédiatement avant la fusion, par les corporations remplacées.

428. In computing at a particular time its tax-paid undistributed surplus on hand, its 1971 capital surplus on hand, its paid-up capital deficiency and its capital dividend account, the new corporation must take into account the amounts computed respectively for each of such surpluses, immediately before the amalgamation, by the predecessor corporations.

Computing surplus, etc.

SECTION II

CALCUL DU REVENU D'UN ACTIONNAIRE D'UNE CORPORATION REMPLACÉE

Applica-
tion de la
section au
calcul du
revenu
d'un
action-
naire
d'une
corpora-
tion rem-
placée.

429. 1. La présente section s'applique au calcul du revenu, après une fusion survenue après 1971, d'un contribuable qui était actionnaire d'une corporation remplacée immédiatement avant cette fusion et qui, en raison de cette fusion, n'a reçu de la nouvelle corporation que des actions de son capital-actions en contrepartie de l'aliénation des actions qui lui appartenaient dans le capital-actions d'une corporation remplacée immédiatement avant la fusion.

429. (1) This division applies to the computation of the income, after an amalgamation occurring after 1971, of a taxpayer who was a shareholder of a predecessor corporation immediately before such amalgamation and who, by reason of such amalgamation, received from the new corporation only shares of its capital stock in consideration of the disposition of the shares which he owned in the capital stock of a predecessor corporation immediately before the amalgamation.

Division to apply to computation of income of shareholder of predecessor corporation.

Idem.

2. La présente section ne s'applique pas cependant si le contribuable est lui-même une corporation remplacée.

(2) However, this division does not apply if the taxpayer is himself a predecessor corporation.

Exception.

Actions privilégiées.

430. Si les actions qui appartenaient au contribuable visé à l'article 429 étaient des actions privilégiées d'une catégorie quelconque en contrepartie desquelles il ne reçoit que des actions privilégiées d'une catégorie quelconque qui comportent sensiblement les mêmes droits et conditions que celles qu'il a aliénées, exclusion faite du droit de vote, il est réputé avoir aliéné ces dernières pour un produit égal à leur prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la fusion et avoir acquis au même prix les actions privilégiées de la nouvelle corporation qu'il reçoit en contrepartie.

430. If the shares owned by the taxpayer contemplated in section 429 were preferred shares of any class in consideration for which he receives only preferred shares of a class having substantially the same rights and conditions as attached to those which he has disposed of, except the right to vote, he is deemed to have disposed of such shares for proceeds equal to their adjusted cost base to him immediately before the amalgamation and to have acquired at the same cost the preferred shares of the new corporation which he receives as consideration.

Preferred shares.

Actions ordinaires.

431. Si les actions qui appartenait au contribuable visé à l'article 429 étaient des actions ordinaires et que toutes les personnes, autres qu'une corporation remplacée, à qui appartenait de telles actions n'ont reçu en contrepartie de leur aliénation lors de la fusion que des actions d'une catégorie particulière de la nouvelle corporation, le contribuable est réputé:

a) avoir aliéné ses actions ordinaires de la corporation remplacée pour un produit égal à leur prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la fusion; et

b) avoir acquis en contrepartie les actions de la catégorie particulière de la nouvelle corporation à un prix égal à la partie du produit visé au paragraphe a représentée par le rapport de la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de toutes les actions de cette catégorie particulière qu'il est ainsi réputé avoir acquises sur celle, au même moment, de toutes les actions de la nouvelle corporation qu'il est ainsi présumé avoir acquises en contrepartie des actions ordinaires visées au paragraphe a.

431. If the shares owned by the taxpayer contemplated in section 429 were common shares and all the persons other than a predecessor corporation which owned such shares have received as consideration for their disposition upon the amalgamation only shares of a particular class of the new corporation, the taxpayer is deemed:

(a) to have disposed of his common shares of the predecessor corporation for proceeds equal to their adjusted cost base to him immediately before the amalgamation; and

(b) to have acquired as consideration the shares of the particular class of the new corporation at a cost equal to the proportion of the proceeds contemplated in paragraph a that the fair market value, immediately after the amalgamation, of all shares of that particular class which he is so deemed to have acquired is, at the same time, of the fair market value of all the shares of the new corporation which he is so deemed to have acquired as consideration for the common shares contemplated in paragraph a.

Common shares.

Conditions d'application de l'article 431.

432. L'article 431 ne s'applique que si:

a) les actionnaires qui ne sont pas des corporations remplacées et à qui appartenait ensemble toutes les actions ordinaires du capital-actions de la corporation remplacée, immédiatement avant la fusion, ont reçu ensemble en contrepartie de leur aliénation lors de la fusion au moins 25 pour cent des actions émises de chaque catégorie particulière d'actions ordinaires de la nouvelle corporation, immédiatement après la fusion; ou

b) l'actionnaire a reçu, lors de la fusion, en contrepartie de l'aliénation des actions ordinaires qui lui appartenait, immédiatement avant la fusion, dans le capital-actions de la corporation remplacée et dans celui d'une autre corporation remplacée, au moins 80 pour cent des actions émises de chaque catégorie particulière d'actions ordinaires de la nouvelle corporation, immédiatement après la fusion, lorsque:

i. l'actionnaire à qui appartenait immédiatement avant la fusion des actions

432. Section 431 applies only if:

(a) the shareholders who are not predecessor corporations and who together owned all the common shares of the capital stock of the predecessor corporation, immediately before the amalgamation, have received together as consideration for their disposition upon the amalgamation at least 25 per cent of the issued shares of each particular class of the common shares of the new corporation, immediately after the amalgamation; or

(b) the shareholder has received, upon the amalgamation, as consideration for the disposition of the common shares he owned, immediately before the amalgamation, of the capital stock of the predecessor corporation and of that of another predecessor corporation, at least 80 per cent of the issued shares of each particular class of the common shares of the new corporation, immediately after the amalgamation, where:

i. the shareholder owned immediately before the amalgamation common shares

Conditions of application of s. 431.

ordinaires du capital-actions d'une autre corporation remplacée; et

ii. toutes les personnes qui ne sont pas des corporations remplacées et à qui appartenaient des actions ordinaires du capital-actions d'une autre corporation remplacée, immédiatement avant la fusion, n'ont reçu en contrepartie de leur aliénation lors de la fusion que des actions de la nouvelle corporation.

Partie à ajouter au pourcentage déjà prévu au paragraphe a de l'article 432.

433. Aux fins du paragraphe a de l'article 432, on doit ajouter au pourcentage relatif à chaque catégorie particulière d'actions qui y est visé, et déterminé par ailleurs, la partie de ce pourcentage représentée par le rapport de la juste valeur marchande des actions ordinaires émises d'une corporation remplacée spécifique qui appartiennent aux autres corporations remplacées, immédiatement avant la fusion, sur celle des mêmes actions qui appartiennent à toute personne autre qu'une corporation remplacée.

of the capital stock of another predecessor corporation; and

ii. all the persons who are not predecessor corporations and owned common shares of the capital stock of another predecessor corporation, immediately before the amalgamation, have received as consideration for their disposition upon the amalgamation only shares of the new corporation.

433. For the purposes of paragraph a of section 432, there must be added to the percentage relating to each particular class of shares contemplated therein, and otherwise determined, the proportion of such percentage that the fair market value of the common shares issued by a specific predecessor corporation that belong to the other predecessor corporations, immediately before the amalgamation, is of that of the fair market value of the same shares which belong to any person other than a predecessor corporation.

Proportion to be added to percentage contemplated in paragraph a of s. 432.

CHAPITRE VII

LIQUIDATION D'UNE FILIALE CANADIENNE

Règles applicables lors de la liquidation d'une filiale canadienne.

434. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent à la liquidation, après 1971, d'une corporation canadienne dont toutes les actions émises du capital-actions appartenaient, immédiatement avant la liquidation, à une autre corporation canadienne, et, dans le présent chapitre, la corporation liquidée est appelée la « filiale » tandis que celle à qui appartiennent les actions est appelée la « corporation-mère ».

Biens attribués à la corporation-mère.

435. Un bien qui est attribué à la corporation-mère par une filiale lors de la liquidation est réputé être aliéné par cette dernière pour un produit égal au coût indiqué, pour elle, du bien immédiatement avant la liquidation.

Produit réputé nul.

Vente présumée des actions, etc.

Toutefois, s'il s'agit d'un bien visé au premier alinéa de l'article 302, ce produit est réputé être nul.

436. La corporation-mère est réputée aliéner, lors de la liquidation, les actions

CHAPTER VII

WINDING-UP OF A CANADIAN SUBSIDIARY

434. Notwithstanding any other provision of this Part, the following rules apply to the winding-up after 1971 of a Canadian corporation all of the issued shares of the capital stock of which were immediately before the winding-up owned by another Canadian corporation, and in this chapter the wound-up corporation is called the "subsidiary" while the corporation owning the shares is called the "parent".

435. Any property distributed to the parent by a subsidiary on the winding-up is deemed disposed of by the subsidiary for proceeds equal to the cost amount to the subsidiary of the property immediately before the winding-up.

However, in the case of any property contemplated in the first paragraph of section 302, those proceeds are deemed nil.

436. The parent is deemed to dispose of the shares of the capital stock of the

Rules applicable upon winding-up of Canadian subsidiary.

Property distributed to parent.

Proceeds deemed nil.

Presumed sale of shares, etc.

du capital-actions de la filiale pour un produit égal au plus élevé des montants suivants:

a) le moindre:

i. du plafond du capital versé de la filiale, immédiatement avant la liquidation; ou

ii. de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est relatif à un bien appartenant à la filiale immédiatement avant sa liquidation et égal au coût indiqué du bien, pour elle, au même moment, plus l'argent qu'elle a alors en main, sur l'ensemble de toutes les dettes de la filiale immédiatement avant la liquidation; ou

b) l'ensemble des montants dont chacun est relatif à une action du capital-actions de la filiale et égal au prix de base rajusté de l'action pour la corporation-mère, immédiatement avant la liquidation.

subsidiary on the winding-up for proceeds equal to the greater of:

(a) the lesser of:

i. the paid-up capital limit of the subsidiary immediately before the winding-up; and

ii. the amount by which the aggregate of the amounts each of which is in respect of any property owned by the subsidiary immediately before the winding-up and equal to the cost amount to it of the property at the same time, plus its cash then on hand, exceeds the aggregate of all the debts of the subsidiary immediately before the winding-up; and

(b) the aggregate of amounts each of which is in respect of any share of the capital stock of the subsidiary and equal to the adjusted cost base to the parent of the share immediately before the winding-up.

Coût des biens attribués à la corporation-mère.

437. Le coût, pour la corporation-mère, de chaque bien de la filiale qui lui est attribué lors de la liquidation est réputé être égal au produit de son aliénation présumée, tel que prévu à l'article 435, auquel on ajoute, en totalité ou en partie, dans le cas d'une immobilisation non amortissable, l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 436 sur le montant de l'excédent déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* dudit article.

437. The cost to the parent of each property of the subsidiary distributed to the parent on the winding-up is deemed equal to the proceeds of the deemed disposition, as provided in section 435, plus all or part, in the case of non-depreciable capital property, of the amount by which the aggregate determined under paragraph *b* of section 436 exceeds the amount of the excess determined under subparagraph *ii* of paragraph *a* of the said section.

Règles applicables à l'article 437.

438. Aux fins de l'article 437, la corporation-mère détermine elle-même dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition pendant laquelle la filiale a été liquidée la partie de l'excédent qui doit être ajoutée à chaque bien.

438. For the purposes of section 437, the parent shall itself determine in its fiscal return for the taxation year in which the subsidiary is wound up the part of the excess to be added to each property.

Idem.

Cependant, la partie de cet excédent qui est ajoutée ne doit pas dépasser, à l'égard d'une immobilisation visée à l'article 437, la partie de la juste valeur marchande du bien, immédiatement avant la liquidation, qui excède le coût indiqué du bien pour la filiale au même moment.

However, the part of that excess that is added must not exceed, in respect of a capital property contemplated in section 437, that part of the fair market value of the property immediately before the winding-up that exceeds the cost amount of the property to the subsidiary at that time.

Idem.

De plus, l'ensemble des parties ainsi déterminées à l'égard de toutes les immobilisations non amortissables ne doit en aucun cas excéder le solde obtenu en soustrayant le montant déterminé au sous-

Furthermore, the aggregate of all the parts so determined in respect of all such non-depreciable capital properties must in no case exceed the remainder obtained by subtracting the amount

paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 436 de l'ensemble visé au paragraphe *b* dudit article.

Dividen-
des répu-
tés payés
par la
filiale.

439. Immédiatement avant la liquidation, la filiale est réputée payer, et la corporation-mère recevoir, un dividende égal à l'excédent du montant déterminé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 436 sur le plafond du capital versé de la filiale, au même moment.

Cas où
des biens
amortis-
sables
sont
attribués
à la cor-
poration-
mère.

440. Aux fins des articles 82 à 93, de l'article 119 et des règlements adoptés sous son autorité, lorsque la filiale attribue un bien amortissable à la corporation-mère lors de la liquidation et que le coût en capital de ce bien, pour elle, excède le produit qu'elle est réputée en recevoir en vertu de l'article 435, le coût en capital de ce bien, pour la corporation-mère, est réputé être égal à celui de sa filiale, nonobstant l'article 437, et l'excédent est réputé avoir été alloué à la corporation-mère à titre d'amortissement à l'égard de ce bien pour les années d'imposition précédant son acquisition par elle.

determined under subparagraph ii of paragraph *a* of section 436 from the aggregate contemplated in paragraph *b* of said section.

439. Immediately before the winding-up, the subsidiary is deemed to pay, and the parent to receive, a dividend equal to the amount by which the amount determined under subparagraph ii of paragraph *a* of section 436 exceeds the paid-up capital limit of the subsidiary at the same time.

Dividends
deemed
paid
by sub-
sidiary.

440. For the purposes of sections 82 to 93, of section 119 and of the regulations thereunder, where the subsidiary distributes depreciable property to the parent on the winding-up and the capital cost to the subsidiary exceeds the proceeds it is deemed to receive under section 435, the capital cost of the property to the parent is deemed equal to that to the subsidiary, notwithstanding section 437, and the excess is deemed to have been allowed to the parent as depreciation in respect of such property for the taxation years preceding its acquisition of the property.

Case
where
deprecia-
ble prop-
erty is
distrib-
uted to
parent.

CHAPITRE VIII

DÉFINITIONS

Défini-
tions:
« capital
versé »;

441. Dans le présent titre:
a) « capital versé » à l'égard d'une action d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation à un moment donné désigne un montant égal au capital versé de la corporation à ce moment relativement aux actions de cette catégorie divisé par le nombre d'actions émises et en circulation de cette catégorie;

« compte
de divi-
dende en
capital »;

b) « compte de dividende en capital » d'une corporation, à un moment donné, désigne le montant déterminé en vertu des règles prescrites à cette fin;

« corpo-
ration
cana-
dienne »;

c) « corporation canadienne », à un moment donné, désigne une corporation qui résidait au Canada à ce moment et qui avait été constituée au Canada ou y avait résidé en tout temps entre le 18 juin 1971 et ce moment;

CHAPTER VIII

DEFINITIONS

441. In this title:

(a) "paid-up capital" in respect of a share of any class of the capital stock of a corporation at any particular time means an amount equal to the paid-up capital of the corporation at that time in respect of the shares of that class divided by the number of issued shares of that class then outstanding;

(b) "capital dividend account" of a corporation at any particular time means the amount determined according to the rules prescribed for that purpose;

(c) "Canadian corporation" at a particular time means a corporation that was resident in Canada at that time and incorporated in Canada or resident in Canada throughout the period from the 18th of June 1971 to that time;

Défini-
tions:
"paid-up
capital";

"capital
dividend
account";

"Cana-
dian cor-
poration";

« corporation canadienne imposable »;

d) « corporation canadienne imposable » désigne une corporation qui est une corporation canadienne au moment où un dividende est reçu ou réputé être reçu si cette corporation n'est pas, en vertu d'une disposition statutaire, exonérée de l'impôt prévu à la présente partie pour l'année d'imposition pendant laquelle ce dividende est reçu ou présumé reçu;

« corporation privée »;

e) « corporation privée » à un moment donné, signifie une corporation qui réside au Canada à ce moment, n'est pas une corporation publique et n'est contrôlée, directement ou indirectement, d'aucune façon par une corporation publique;

« corporation publique »;
« dividende imposable »;

f) « corporation publique » signifie une corporation publique au sens des règlements;

g) « dividende imposable » désigne un dividende à l'égard de la totalité duquel la corporation qui le verse n'a pas fait le choix prévu aux articles 395 ou 396;

« insuffisance du capital versé »;
« plafond du capital versé »;
« surplus en main non réparti et libéré d'impôt »;
« surplus de capital en main en 1971 ».

h) « insuffisance du capital versé » désigne le montant déterminé en vertu des règles prescrites à cette fin;

i) « plafond du capital versé » d'une corporation désigne le montant déterminé en vertu des règles prescrites à cette fin;

j) « surplus en main non réparti et libéré d'impôt » désigne le montant déterminé en vertu des règles prescrites à cette fin;

k) « surplus de capital en main en 1971 » désigne le montant déterminé en vertu des règles prescrites à cette fin à l'égard de toute catégorie d'entreprise visée par ces règles.

(d) "taxable Canadian corporation" means a corporation that is a Canadian corporation at the time a dividend is received or deemed received from it if the corporation is not by virtue of a statutory provision, exempt from tax under this Part for the taxation year during which the dividend is received or deemed received;

(e) "private corporation" at any particular time means a corporation resident in Canada at that time, not a public corporation and not controlled directly or indirectly in any manner whatever by a public corporation;

(f) "public corporation" means a public corporation within the meaning of the regulations;

(g) "taxable dividend" means a dividend in respect of the full amount of which the corporation paying it has not elected in accordance with section 395 or 396;

(h) "paid-up capital deficiency" means the amount determined according to the rules prescribed for that purpose;

(i) "paid-up capital limit" of a corporation means the amount determined according to the rules prescribed for that purpose;

(j) "tax-paid undistributed surplus on hand" means the amount determined according to the rules prescribed for that purpose;

(k) "1971 capital surplus on hand" means the amount determined according to the rules prescribed for that purpose in respect of any class of business contemplated by the said rules.

TITRE X

ACTIONNAIRES DE CORPORATIONS NE RÉSIDANT PAS AU CANADA

CHAPITRE I

FILIALE ÉTRANGÈRE

Filiale étrangère.

442. Aux fins du présent titre, une corporation est une filiale étrangère, à un moment donné, d'un contribuable résidant au Canada, lorsque cette corporation ne réside pas au Canada et que:

a) cette corporation est, à ce moment, contrôlée directement ou indirectement,

TITLE X

SHAREHOLDERS OF CORPORATIONS NOT RESIDENT IN CANADA

CHAPTER I

FOREIGN AFFILIATE

442. For the purposes of this title, a corporation is a foreign affiliate, at a particular time, of a taxpayer resident in Canada, where such corporation is not resident in Canada and:

(a) such corporation is, at that time, controlled directly or indirectly, in any

Foreign affiliate.

de quelque façon que ce soit, par le contribuable ou par le contribuable et d'autres contribuables avec lesquels il a un lien de dépendance;

b) le contribuable et d'autres contribuables résidant au Canada avec lesquels ce dernier a un lien de dépendance possèdent ensemble à ce moment, dans cette corporation, un pourcentage des voix d'au moins 25 pour cent;

c) le contribuable et d'autres contribuables résidant au Canada avec lesquels ce dernier a un lien de dépendance possèdent ensemble à ce moment, dans cette corporation, un pourcentage d'intérêt d'au moins 50 pour cent; ou

d) cette corporation serait, à ce moment, une corporation visée au paragraphe *b* si le pourcentage de 25 pour cent qui y figure était remplacé par celui de 10 pour cent et que le contribuable a choisi, de la manière et dans le délai prescrits, de considérer cette corporation comme une filiale étrangère.

Lien de dépendance présumé.

443. Aux fins du présent titre, une filiale étrangère d'un contribuable est réputée avoir un lien de dépendance avec celui-ci et avec toute autre filiale étrangère de ce contribuable.

Calcul du pourcentage d'intérêt et du pourcentage des voix.

444. Le pourcentage d'intérêt et le pourcentage des voix d'un contribuable dans une corporation donnée aux fins du présent titre se composent respectivement de l'ensemble des intérêts et de l'ensemble des voix, selon le cas, qu'il possède directement et indirectement dans celle-ci, calculé selon les règles suivantes:

a) le pourcentage des voix qu'un contribuable possède directement dans une corporation est le rapport, exprimé en pourcentage, du nombre des actions votantes en toutes circonstances émises par cette corporation et que ce contribuable possède sur le total de toutes telles actions émises par cette corporation;

b) le pourcentage des voix qu'un contribuable possède indirectement dans une corporation donnée est constitué de l'ensemble de chaque pourcentage relatif à une filiale étrangère de ce contribuable autre que la corporation donnée, correspondant au produit de la multiplication du pourcen-

manner whatsoever, by the taxpayer or by the taxpayer and other taxpayers with whom he is not dealing at arm's length;

(b) the taxpayer and other taxpayers resident in Canada with whom he is not dealing at arm's length together have, at that time, at least 25 per cent of the voting percentage in that corporation;

(c) the taxpayer and other taxpayers resident in Canada with whom he is not dealing at arm's length together have, at that time, an equity percentage of at least 50 per cent in that corporation; or

(d) such corporation would, at that time, be a corporation contemplated in paragraph *b* if the percentage of 25 per cent contemplated therein were replaced by that of 10 per cent and the taxpayer has elected, in the prescribed manner and within the prescribed delay, to consider such corporation as a foreign affiliate.

443. For the purposes of this title, a foreign affiliate of a taxpayer is deemed not dealing at arm's length with him and with any other foreign affiliate of that taxpayer. Not dealing at arm's length presumed.

444. The equity percentage and the voting percentage of a taxpayer in a particular corporation for the purposes of this title consist respectively of the aggregate of the equity percentages and the aggregate of the voting percentages, as the case may be, which he has directly and indirectly in it, computed in accordance with the following rules:

(a) the direct voting percentage which a taxpayer has in a corporation is the ratio, expressed in percentage, between the number of voting shares under all circumstances issued by such corporation and which such taxpayer owns and the total of all the shares issued by such corporation;

(b) the indirect voting percentage which a taxpayer has in a particular corporation consists of the aggregate of each percentage relating to a foreign affiliate of such taxpayer other than the particular corporation, corresponding to the product obtained by multiplying the voting per-

Computing equity percentage and voting percentage.

tage des voix de ce contribuable dans cette filiale par le pourcentage des voix que possède directement cette filiale dans la corporation donnée;

c) le pourcentage d'intérêt qu'un contribuable possède directement dans une corporation est le plus élevé des rapports, exprimés en pourcentage, des actions de chaque catégorie que possède ce contribuable, sur le nombre total des actions de cette catégorie émises par cette corporation;

d) le pourcentage d'intérêt qu'un contribuable possède indirectement dans une corporation donnée est constitué de l'ensemble de chaque pourcentage relatif à une filiale étrangère de ce contribuable autre que la corporation donnée, correspondant au produit de la multiplication du pourcentage d'intérêt de ce contribuable dans cette filiale par le pourcentage d'intérêt que possède directement cette filiale dans la corporation donnée.

Actions réputées être d'une même catégorie.

445. Des actions de différentes catégories sont, aux fins du présent titre, réputées être des actions d'une même catégorie si, à l'exception du droit de vote aux assemblées des actionnaires, les obligations et les droits qui y sont afférents sont identiques.

Obligations à intérêts conditionnels émises par une filiale étrangère.

446. Aux fins du présent titre une obligation à intérêt conditionnel émise par une filiale étrangère d'un contribuable est réputée être une action du capital-actions de cette filiale à moins que les intérêts ou toute autre somme semblable versés à intervalles périodiques et payés par cette filiale sur l'obligation n'aient été, en vertu des lois du pays où cette filiale résidait, admissibles en déduction dans le calcul du montant sur lequel cette filiale était, pour l'année, tenue de payer un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices établi par le gouvernement de ce pays.

centage of such taxpayer in such affiliate by the direct voting percentage of such affiliate in the particular corporation;

(c) the direct equity percentage of a taxpayer in a corporation is the greatest of the ratios, expressed in percentage, between the shares of each class owned by such taxpayer, and the total number of shares of such class issued by such corporation;

(d) the equity percentage which a taxpayer has indirectly in a particular corporation consists of the aggregate of each percentage relating to a foreign affiliate of such taxpayer other than the particular corporation, corresponding to the product obtained by multiplying the equity percentage of such taxpayer in such affiliate by the direct equity percentage held by such affiliate in the particular corporation.

445. Shares of different classes are, for the purposes of this title, deemed shares of the same class if, with the exception of the right to vote at meetings of the shareholders, the obligations and rights attaching thereto are identical.

Shares deemed of same class.

446. For the purposes of this title an income bond or income debenture issued by a foreign affiliate of a taxpayer is deemed a share of the capital stock of such affiliate unless the interest or other similar amount paid periodically by such affiliate on the bond or debenture was, under the laws of the country in which the affiliate was resident, deductible in computing the amount on which the affiliate was liable to pay income or profits tax for the year imposed by the government of that country.

Income bond, etc., issued by foreign affiliate.

CHAPITRE II

DIVIDENDES REÇUS DE CORPORATIONS ÉTRANGÈRES

Dividendes reçus de corporations non résidentes.

447. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu tout montant qu'il reçoit dans l'année à titre de divi-

CHAPTER II

DIVIDENDS RECEIVED FROM FOREIGN CORPORATIONS

Dividends received from non-resident corporations.

447. A taxpayer must include in computing his income any amount he receives in the year as a dividend on any

dende sur toute action qu'il possède dans le capital-actions d'une corporation ne résidant pas au Canada.

Déductions lorsque les dividendes proviennent d'une filiale étrangère.

448. Lorsqu'un tel dividende provient d'une filiale étrangère le contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu un montant égal à la partie du dividende prescrite comme payée à même le surplus antérieur de cette filiale étrangère.

share he owns in the capital stock of a corporation not resident in Canada.

448. Where such dividend is from a foreign affiliate, the taxpayer may deduct in computing his income an amount equal to the part of the dividend prescribed as paid out of the previous surplus of such foreign affiliate.

Deductions when dividends derive from foreign affiliate.

CHAPITRE III

COÛT DE BASE RAJUSTÉ DES ACTIONS DANS UNE FILIALE ÉTRANGÈRE

Détermination de prix de base rajusté des actions d'une filiale étrangère.

449. Pour déterminer à un moment donné dans une année d'imposition le prix de base rajusté d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère d'une corporation résidant au Canada, il doit être déduit, relativement à tout montant reçu auparavant dans l'année à titre de dividende sur cette action, l'excédent de cette partie du montant reçu qui est admissible en déduction selon l'article 448 dans le calcul du revenu pour l'année ou qui aurait été ainsi admissible si elle avait résidé au Canada, sur cette fraction de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices raisonnablement attribuables à cette partie et payée par cette corporation au gouvernement d'un pays étranger.

Application de l'article 449.

450. La règle énoncée à l'article 449 s'applique aussi lorsqu'il s'agit de déterminer à un moment donné dans une année d'imposition le prix de base rajusté, pour une filiale étrangère, d'une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère de ce contribuable.

CHAPITRE IV

CHOIX RELATIF À L'ALIÉNATION D'UNE ACTION

Choix relatif à l'aliénation d'une action d'une filiale étrangère.

451. Lorsqu'une corporation résidant au Canada a aliéné une action du capital-actions d'une filiale étrangère ou qu'une filiale étrangère d'un contribuable a aliéné une action d'une autre filiale étrangère de ce contribuable, ce dernier ou la corporation résidant au Canada, selon le cas,

CHAPTER III

ADJUSTED COST BASE OF SHARES IN A FOREIGN AFFILIATE

449. To determine at a particular time in a taxation year the adjusted cost base of a share of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada, there must be deducted, in respect of any amount received previously in the year as a dividend on such share, the amount by which that part of the amount received which is deductible in accordance with section 448 or that would have been so deductible if it were resident in Canada in computing its income for the year, exceeds the portion of the income or profits tax reasonably attributable to that part and paid by the corporation to the government of a foreign country.

Determining adjusted cost base of shares in foreign affiliate.

450. The rule set out in section 449 also applies in the case of determining at a particular time in a taxation year the adjusted cost base, for a foreign affiliate, of a share of the capital stock of another foreign affiliate of such taxpayer.

Application of s. 449.

CHAPTER IV

ELECTION RELATING TO THE DISPOSITION OF A SHARE

451. Where a corporation resident in Canada has disposed of a share of the capital stock of a foreign affiliate or a foreign affiliate of a taxpayer has disposed of a share of another foreign affiliate of such taxpayer, he or the corporation resident in Canada, as the case may be,

Election relating to disposition of share in foreign affiliate.

peut choisir, dans la forme et le délai prescrits pour déterminer le revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'action a été aliénée, que le gain en capital, pour la corporation, provenant de cette aliénation soit réputé être un dividende reçu par la corporation sur cette action et non un gain en capital jusqu'à concurrence du moindre :

- a) du montant désigné par le contribuable dans son choix;
- b) du montant de ce gain; ou
- c) du montant prescrit correspondant aux bénéfices accumulés pour cette action.

may elect, in prescribed form and within the prescribed delay, to determine the taxpayer's income for the taxation year during which the share was disposed of, that the capital gain of the corporation from such disposition be deemed a dividend received by the corporation on such share and not a capital gain up to the least of:

- (a) the amount designated by the taxpayer in his election;
- (b) the amount of such gain; and
- (c) the prescribed amount corresponding to the accumulated surplus for such share.

Perte en capital résultant de l'aliénation d'une action d'une filiale étrangère.

452. Lorsqu'une corporation résidant au Canada a aliéné une action du capital-actions d'une filiale étrangère, ou qu'une filiale étrangère d'une corporation a aliéné une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère, le montant de toute perte en capital sur cette action découlant de l'aliénation est réputé être égal à l'excédent de la perte en capital en découlant, calculée sans référence au présent article, sur l'ensemble des montants reçus avant l'aliénation et à titre de dividendes exonérés d'impôt par la corporation qui a procédé à l'aliénation.

452. Where a corporation resident in Canada has disposed of a share of the capital stock of a foreign affiliate, or a foreign affiliate of a corporation has disposed of a share of the capital stock of another foreign affiliate, the amount of any capital loss on such share from the disposition is deemed to be equal to the amount by which the capital loss from it, computed without reference to this section, exceeds the aggregate of the amounts received before the disposition as dividends exempt from tax by the corporation which proceeded with the disposition.

Capital loss resulting from disposition of a share in foreign affiliate.

Dividende exonéré d'impôt, etc.

453. Aux fins de l'article 452 :

- a) un dividende reçu par une corporation résidant au Canada est un dividende exonéré d'impôt jusqu'à concurrence de cette partie du dividende qui provient du surplus exonéré établi par règlement et qui est admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 562; et

453. For the purposes of section 452 :

- (a) a dividend received by a corporation resident in Canada is a dividend exempt from tax to the extent of that part of the dividend which is paid out of the exempt surplus established by regulation and deductible in computing its taxable income under section 562; and

Dividend exempt from tax, etc.

- b) un dividende reçu par une filiale étrangère d'une corporation, d'une autre filiale étrangère de cette première corporation, est un dividende exonéré d'impôt jusqu'à concurrence de l'excédent de la partie du dividende non prescrite comme ayant été payée à même le surplus antérieur de l'autre filiale, sur la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payés par la filiale étrangère mentionnée en premier lieu, qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée relativement à cette partie du dividende.

- (b) a dividend received by a foreign affiliate of a corporation from another foreign affiliate of the first corporation, is a dividend exempt from tax up to the amount by which the part of the dividend not prescribed as paid out of the previous surplus of the other foreign affiliate, exceeds the part of any income or profits tax paid by the first-mentioned foreign affiliate that may reasonably be considered to have been paid in respect of that part of the dividend.

TITRE XI

LES SOCIÉTÉS ET LEURS MEMBRES

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

« Société
cana-
dienne ».

454. Aux fins du présent titre, l'expression « société canadienne » désigne une société dont tous les membres, à tout moment où l'expression s'applique, résident au Canada.

Règles
générales
quant au
calcul du
revenu,
des
pertes,
etc., des
membres
d'une
société.

455. Chaque membre d'une société doit calculer, pour une année d'imposition, son revenu, ses pertes nettes en capital, ses pertes agricoles restreintes ou ses pertes autres que ses pertes en capital ou son revenu imposable gagné au Canada, le cas échéant, comme si chacune des hypothèses suivantes, qui régissent l'interprétation des dispositions du présent titre, s'appliquait :

a) la société est une personne distincte résidant au Canada;

b) l'année d'imposition de la société coïncide avec son exercice financier;

c) la société exerce comme personne distincte chacune de ses activités, y compris la possession de biens à titre de propriétaire et pour chacune de ses années d'imposition, calcule le montant :

i. de chaque gain en capital imposable et de chaque perte en capital admissible provenant de l'aliénation de biens, et

ii. de chaque revenu et perte de la société provenant de chaque autre source au Canada ou de sources situées dans un autre endroit;

d) dans le calcul de chaque revenu ou perte de la société pour une année d'imposition, aucune déduction n'est admissible en vertu des articles 327 à 354 ou de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) à l'égard des frais d'exploration et de mise en valeur;

e) chaque gain de la société provenant de l'aliénation d'un terrain utilisé dans une entreprise agricole de la société est calculé en faisant abstraction du paragraphe *i* de l'article 237; et

TITLE XI

PARTNERSHIPS AND THEIR MEMBERS

CHAPTER I

GENERALITIES

454. For the purposes of this title, the expression "Canadian partnership" means a partnership all the members of which, at any time when the expression applies, are resident in Canada.

"Canadian
partnership".

455. Each member of a partnership shall compute, for a taxation year, his income, net capital loss, restricted farm loss, non-capital loss or taxable income earned in Canada, as the case may be, as if each of the following hypotheses governing the interpretation of the provisions of this title applied :

General
rules for
comput-
ing in-
come,
losses,
etc., of
partners.

(a) the partnership is a separate person resident in Canada;

(b) the taxation year of the partnership is its fiscal period;

(c) the partnership carries on as a separate person each of its activities, including the ownership of property and for each of its taxation years, computes the amount of :

i. each taxable capital gain and allowable capital loss from the disposition of property, and

ii. each income and loss of the partnership from each other source in Canada or from sources in another place;

(d) in computing each income or loss of the partnership for a taxation year, no deduction is permitted under sections 327 to 354 and the Act respecting the application of the Taxation Act (1972, chapter 24) relating to exploration and development expenses;

(e) each gain of the partnership from disposition of land used in a farming business of the partnership is computed without reference to paragraph *i* of section 237; and

f) le revenu ou la perte de la société, pour une année d'imposition, provenant ou découlant d'une source au Canada ou de sources situées dans un autre endroit constitue, jusqu'à concurrence de la part du contribuable, le revenu ou la perte de ce dernier pour son année d'imposition pendant laquelle l'année d'imposition de la société se termine, provenant de cette source au Canada ou des sources situées dans cet autre endroit.

(f) the income or loss of the partnership, for a taxation year, from any source in Canada or from sources in another place is, to the extent of the taxpayer's share thereof, his income or loss for his taxation year during which the taxation year of the partnership ends, from such source in Canada or sources situated in such other place.

Exercice financier d'une société dissoute.

456. L'exercice financier d'une société qui, n'était du paragraphe 1 de l'article 464, aurait été dissoute à un moment donné, est réputé avoir pris fin immédiatement avant ce moment.

456. The fiscal period of a partnership that, but for subsection 1 of section 464, would have been dissolved at a particular time, is deemed to have ended immediately before that time.

Fiscal period of a dissolved partnership.

Toutefois, le particulier qui est alors membre de cette société peut, aux fins du calcul de son revenu, choisir que l'exercice financier de la société soit réputé avoir pris fin immédiatement avant le moment où il se serait normalement terminé si la société avait continué son existence.

However, the individual who is then a member of such partnership may, for the purposes of computing his income, elect that the fiscal period of the partnership be deemed to have ended immediately before the time it would have normally ended if the partnership had continued to exist.

Restrictions au choix visé à l'article 456.

457. Le choix visé à l'article 456 n'est valide que si le particulier réside au Canada au moment où l'exercice financier aurait pris fin et s'il n'a pas choisi, pour son année d'imposition en cours ou l'année d'imposition antérieure, d'invoquer les dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) qui s'appliquent lorsque deux exercices financiers ou plus d'une société se terminent dans la même année d'imposition.

457. The election contemplated in section 456 is valid only if the individual is resident in Canada at the time the fiscal period would have ended and if he had not elected, for his current taxation year or the previous taxation year, to have applicable those provisions of the Act respecting the application of the Taxation Act (1972, chapter 24) that apply where two or more fiscal periods of a partnership end in the same taxation year.

Restrictions on election contemplated in s. 456.

CHAPITRE II

ENTENTES AU SUJET DU PARTAGE

Ententes relatives au partage des revenus et des pertes d'une société.

458. Le présent chapitre s'applique lorsqu'il y a une entente entre les membres d'une société à l'égard du partage de tout revenu ou perte de la société provenant ou découlant d'une source quelconque au Canada ou de sources situées dans un autre endroit ou de tout montant relatif à une activité de la société qui doit figurer dans le calcul du revenu ou du revenu imposable de ces membres.

CHAPTER II

SHARING AGREEMENTS

458. This chapter applies where there is an agreement among the members of a partnership to share any income or loss of the partnership from or arising out of any source in Canada or from sources in another place or any amount in respect of any activity of the partnership that is relevant to the computation of the income or taxable income of such members.

Agreements respecting sharing of income and losses of partnership.

Entente qui a pour but de réduire ou de différer l'impôt autrement payable.

459. 1. Lorsqu'il peut raisonnablement être considéré qu'une entente visée à l'article 458 a pour but principal de réduire l'impôt qui serait autrement payable ou le deviendrait en vertu de la présente partie, ou d'en différer le paiement, la part de chaque membre dans le revenu, la perte ou le montant qui font l'objet de cette entente est le montant qui est raisonnable, eu égard à toutes les circonstances, y compris les proportions selon lesquelles les membres ont convenu de partager les profits et les pertes provenant ou découlant d'autres sources au Canada ou de sources situées dans un autre endroit.

« pertes ».

2. Dans l'expression « profits et pertes », le mot « pertes » signifie, aux fins du présent chapitre, les pertes déterminées en faisant abstraction des autres dispositions de la présente partie.

CHAPITRE III

APPORT DE BIENS

Apport de biens dans une société après 1971.

460. Une société qui acquiert, à un moment donné après 1971, un bien d'un contribuable qui est, immédiatement après cette acquisition, un membre de la société, est réputée l'acquérir à sa juste valeur marchande à ce moment et le membre est réputé l'aliéner pour un produit égal à cette même valeur.

Choix par les associés.

S'il s'agit d'une société canadienne, toutes les personnes qui sont immédiatement après ce moment membres de la société peuvent choisir conjointement dans la forme et le délai prescrits, que les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant convenu dans leur choix à l'égard de ce bien est réputé être à la fois le produit de l'aliénation pour le contribuable et le coût de l'acquisition pour la société;

b) si le montant convenu est supérieur au montant de la contrepartie reçue par le contribuable pour le bien, autre qu'un intérêt dans la société, l'excédent doit être inclus dans le calcul du prix de base rajusté de l'intérêt du contribuable dans la société, s'il en faisait partie immédiatement avant ce moment et, au cas contraire, dans le calcul du coût, pour lui, de son intérêt dans la société;

459. (1) Where the principal purpose for an agreement contemplated in section 458 may reasonably be considered to be the reduction of the tax that might otherwise be or become payable under this Part or the postponement of such payment, the share of each member in the income, loss or amount that is the object of that agreement shall be the amount that is reasonable, having regard to all the circumstances including the proportions in which the members have agreed to share profits and losses from other sources in Canada or from sources in another place.

Agreement to reduce or postpone tax otherwise payable.

(2) For the purposes of this chapter, the word "losses" when used in the expression "profits and losses" means losses determined without reference to the other provisions of this Part.

CHAPTER III

CONTRIBUTION OF PROPERTY

460. Where at a particular time after 1971 a partnership acquires property from a taxpayer who is, immediately after such acquisition, a member of the partnership, it is deemed to acquire it at its fair market value at that time and the member is deemed to dispose of it for proceeds equal to such value.

Acquiring property in partnership after 1971.

In the case of a Canadian partnership, all the persons who are immediately after that time members of the partnership may elect jointly, in prescribed form and within prescribed time, to apply the following rules:

Election by partners.

(a) the amount agreed to in their election with respect to such property is deemed to be both the proceeds of disposition for the taxpayer and the cost of the acquisition for the partnership;

(b) if the amount agreed to is greater than that of the consideration received by the taxpayer for the property, other than an interest in the partnership, the excess must be included in computing the adjusted cost base of the taxpayer's interest in the partnership, if he was a member of it immediately before that time, and in any other case, in computing the cost to him of his interest in the partnership;

c) si le montant convenu excède la juste valeur marchande du bien, à ce moment, ce montant est réputé être égal à cette valeur; et

d) si le montant convenu est inférieur au montant de la contrepartie reçue par le contribuable, autre qu'un intérêt dans la société, ce montant est réputé être égal à cette contrepartie.

(c) if the amount agreed to exceeds the fair market value of the property at that time, such amount is deemed to be equal to such value; and

(d) if the amount agreed to is less than that of the consideration received by the taxpayer, other than an interest in the partnership, such amount is deemed to be equal to that consideration.

Perte résultant de la vente de biens à une société.

461. 1. La perte subie par le contribuable visé à l'article 460 par suite de l'acquisition du bien par la société n'est pas admissible pour une année d'imposition dans le calcul de son revenu, de ses pertes nettes en capital, de ses pertes agricoles restreintes ou de ses pertes autres que ses pertes en capital.

461. (1) The loss sustained by the taxpayer contemplated in section 460, following the acquisition of the property by the partnership, shall not be deductible, for a taxation year in computing his income, his net capital loss, restricted farm loss or non-capital loss.

Loss from sale of property of partnership.

Idem.

2. La perte visée au paragraphe 1 doit cependant être incluse dans le calcul du prix de base rajusté de l'intérêt du contribuable dans la société, s'il en faisait partie immédiatement avant l'aliénation du bien par lui, et, au cas contraire, dans le calcul du coût, pour lui, de son intérêt dans la société.

(2) The loss contemplated in subsection 1 shall however be included in computing the adjusted cost base of the taxpayer's interest in the partnership if he was a member of it immediately before disposing of the property and, in any other case, in computing the cost to him of his interest in the partnership.

Idem.

Application de l'article 461 dans le cas d'un associé mineur.

462. L'article 461 ne s'applique pas si :

a) la part du contribuable, en tant que membre de la société, dans le revenu de la société provenant d'une source quelconque pour l'année d'imposition de la société pendant laquelle elle a acquis le bien, est inférieure à la moitié de ce revenu; ou

b) le contribuable, en tant que membre de la société, retirerait s'il y avait dissolution de la société immédiatement après l'acquisition du bien par elle, sans tenir compte de sa part dans un revenu de la société, moins de la moitié des montants qui seraient alors versés à tous les membres.

462. Section 461 does not apply where:

(a) the share of the taxpayer, as a member of the partnership, in the income of the partnership from any source for the taxation year of the partnership during which it acquired the property is less than one-half of such income; or

(b) the taxpayer as a member of the partnership would receive, if the partnership were dissolved immediately after the acquisition of the property by it, irrespective of his share in the income of the partnership, less than one-half of the amounts which would then be paid to all the members.

Application of s. 461 in the case of minority partner.

Cas où le coût en capital excède le produit de l'aliénation de biens amortissables.

463. Aux fins des articles 82 à 93, de l'article 119 et des règlements adoptés sous son autorité, lorsque l'article 460 s'applique à un bien amortissable dont le coût en capital, pour le contribuable qui l'a aliéné en faveur de la société, excède le produit de son aliénation :

463. For the purposes of sections 82 to 93, of section 119 and of the regulations thereunder, where section 460 applies to depreciable property the capital cost of which, to the taxpayer who disposed of it to the partnership, exceeds the proceeds of its disposition:

Case where capital cost exceeds proceeds of disposition of depreciable property.

a) le coût en capital du bien, pour la société, est réputé être ce qu'était le coût pour le contribuable; et

b) l'excédent est réputé avoir été alloué à la société à titre d'amortissement pour les années d'imposition précédant l'acquisition de ce bien par elle.

(a) the capital cost of the property, to the partnership, is deemed to be equal to that cost to the taxpayer; and

(b) the excess is deemed to have been allowed to the partnership as depreciation for the taxation years preceding the acquisition of that property by it.

CHAPITRE IV

ALIÉNATION D'UN BIEN

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

Cas où une société est réputée continuer à exister.

464. 1. Aux fins de la présente partie, une société qui, après 1971, serait autrement dissoute est réputée continuer à exister aussi longtemps que tous ses biens, ainsi que ceux qui leur ont été substitués, n'ont pas été distribués à ceux qui y ont droit.

Règles applicables aux membres de la société.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, chaque membre de la société est réputé en être encore membre et le droit de chaque personne dans ces biens est réputé être un intérêt dans la société.

Contribuable réputé être encore membre de la société.

465. 1. Lorsqu'un contribuable est considéré comme ayant cessé d'être membre d'une société immédiatement avant un moment donné après 1971 il est réputé aussi longtemps que tous ses droits n'ont pas été éteints, ne pas avoir aliéné cet intérêt et continuer alors d'être membre de la société à l'égard de cet intérêt, sauf en ce qui concerne les articles 454, 460 à 463, 466 à 478 et 482. Dans ce cas, l'article 241 s'applique à un bien qui constitue un tel intérêt comme si les mots « sauf au paragraphe *i* dudit article » n'y était pas.

Produit de la vente d'un bien de la société à un de ses membres.

2. Sous réserve des articles 412 à 415 et 466 à 477, une société qui aliène, à un moment donné après 1971, un bien en faveur d'un contribuable qui est, immédiatement avant ce moment, un de ses membres, est réputée en recevoir un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment et le contribuable est réputé l'acquérir à cette même valeur.

CHAPTER IV

DISPOSITION OF PROPERTY

DIVISION I

GENERALITIES

464. (1) For the purposes of this Part, a partnership that after 1971 would otherwise be dissolved is deemed to continue to exist until such time as all its property, and any property substituted therefor, has not been distributed to those entitled thereto.

Case where partnership is deemed to continue to exist.

(2) In the case contemplated in subsection 1, each member of the partnership is deemed to be still a member and the right of each person to such property is deemed to be an interest in the partnership.

Rules applicable to members of partnership.

465. (1) Where a taxpayer is regarded as having ceased to be a member of a partnership immediately before a particular time after 1971 he is deemed, as long as all his rights are not satisfied in full, not to have disposed of that interest and to continue then to be a member of the partnership in respect of such interest, except as regards sections 454, 460 to 463, 466 to 478 and 482. In that case, section 241 shall apply to any property that constitutes such interest without reference to the words "except paragraph *i* of the said section".

Taxpayer deemed to still be member of partnership.

(2) Subject to sections 412 to 415 and 466 to 477, a partnership disposing, at a particular time after 1971, of property to a taxpayer who is, immediately before such time, one of its members, is deemed to have received therefrom proceeds equal to its fair market value at that time and the taxpayer is deemed to have acquired the property at that same value.

Proceeds of sale of property of partnership to one of its members.

SECTION II

DIVISION II

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

DISSOLUTION OF THE PARTNERSHIP

Règles applicables lors de la dissolution d'une société.

466. Les règles prévues à la présente section s'appliquent lorsque, à un moment donné après 1971, une société canadienne est dissoute et que ses biens sont distribués aux personnes qui en étaient membres immédiatement avant ce moment.

Idem.

Les règles visées au premier alinéa ne s'appliquent toutefois que si chacune de ces personnes possède dans chacun de ces biens, immédiatement après ce moment, un intérêt indivis égal, en termes de pourcentage, à celui qu'elle possède dans chaque autre bien de la société, que si toutes ces personnes en ont fait conjointement le choix, dans la forme et le délai prescrits, et que si les articles 412 à 415 et 472 à 477 ne s'appliquent pas.

Quote-part.

Le pourcentage de l'intérêt indivis de chacun des membres de la société est appelé, dans la présente section, sa quote-part.

Produit de l'aliénation d'un intérêt dans une société lors de sa dissolution.

467. Chaque personne visée à l'article 466 est réputée recevoir, comme produit de l'aliénation de son intérêt dans la société, un montant égal au plus élevé:

a) du prix de base rajusté de son intérêt dans la société, immédiatement avant le moment donné; ou

b) du montant d'argent qu'elle reçoit lors de la dissolution de la société et de sa quote-part du coût indiqué, pour la société, de chacun des biens de cette dernière, immédiatement avant leur distribution.

Coût de l'intérêt indivis pour chacun des associés.

468. Le coût de l'intérêt indivis, pour chaque personne visée à l'article 466, dans chacun des biens de la société est réputé être égal à sa quote-part de leur coût indiqué, pour la société, immédiatement avant leur distribution, plus, lorsque son prix de base rajusté visé au paragraphe *a* de l'article 467 excède l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 467, le montant suivant:

a) dans le cas d'une immobilisation non amortissable de la société, la partie de cet

466. The rules provided in this division apply where, at a particular time after 1971, a Canadian partnership is dissolved and its property is distributed to persons who were members thereof immediately before that time.

Rules applicable upon dissolution of partnership.

However, the rules contemplated in the first paragraph apply only if each of such persons has in each such property, immediately after that time, an undivided interest equal, when expressed as a percentage, to that which he owns in any other property of the partnership, and only if all such persons have jointly so elected, in prescribed form and within the prescribed delay, and where sections 412 to 415 and 472 to 477 do not apply.

Idem.

The percentage of the undivided interest of each member of the partnership shall be referred to, in this division, as his share.

Share.

467. Each person contemplated in section 466 is deemed to receive, as proceeds of disposition of his interest in the partnership, an amount equal to the greater of:

Proceeds of disposition of interest in partnership upon dissolution.

(a) the adjusted cost base of his interest in the partnership, immediately before the particular time; and

(b) the amount of any money received by him on the dissolution of the partnership and of his share of the cost amount, to the partnership, of each of its properties, immediately before their distribution.

468. The cost of the undivided interest, to each person contemplated in section 466, in each property of the partnership is deemed to be equal to his share of the cost amount to the partnership, immediately before its distribution, plus, where its adjusted cost base contemplated in paragraph *a* of section 467 exceeds the aggregate determined under paragraph *b* of section 467, the following amount:

Cost of undivided interest for each partner.

(a) in the case of a non-depreciable capital property of the partnership, the

excédent que cette personne désigne; et

b) dans le cas d'un bien amortissable ou d'un bien autre qu'une immobilisation, la partie, désignée par cette personne, de cet excédent qui dépasse l'ensemble des montants qu'elle désigne en vertu du paragraphe *a*.

Maximum du montant à ajouter lors du calcul du coût de l'intérêt indivis pour chaque ex-associé.

469. Le montant désigné en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 468 ne doit pas dépasser l'excédent de la quote-part d'une personne visée à l'article 466 dans la juste valeur marchande du bien en question, immédiatement après sa distribution, sur sa quote-part du coût indiqué du bien, pour la société, immédiatement avant sa distribution.

De même, l'ensemble de ces montants désignés ne doit pas dépasser, dans le cas d'immobilisations non amortissables, l'excédent visé à l'article 468 et, dans le cas de biens amortissables ou de biens autres que des immobilisations, la moitié du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 468.

Règles applicables dans le cas de biens amortissables.

470. Aux fins des articles 82 à 93, de l'article 119 et des règlements adoptés sous son autorité, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite est distribué et que la quote-part d'une personne visée à l'article 466 dans le coût en capital du bien, pour la société, excède le coût, pour cette personne, de son intérêt indivis dans ce bien, tel que déterminé en vertu de l'article 468:

a) le coût en capital, pour cette personne, de son intérêt indivis dans le bien, est réputé être égal à ce qu'était sa quote-part du coût en capital du bien, pour la société; et

b) l'excédent est réputé avoir été alloué à cette personne à titre d'amortissement pour les années d'imposition précédant l'acquisition, par elle, de son intérêt indivis.

Produit de l'aliénation présumée pour la société.

471. La société visée à l'article 466 est réputée aliéner chacun de ses biens pour un produit égal au coût indiqué du bien, pour elle, immédiatement avant sa distribution

portion of such excess designated by that person; and

(*b*) in the case of depreciable property or of a property other than capital property, the portion, designated by that person, of that excess exceeding the aggregate of the amounts that he designates under paragraph *a*.

469. The amounts designated under paragraphs *a* and *b* of section 468 shall not exceed the excess of the share of a person contemplated in section 466 of the fair market value of the property concerned, immediately after its distribution, over his share of the cost amount of that property, to the partnership, immediately before its distribution.

Likewise, the aggregate of such designated amounts shall not exceed, in the case of undepreciable capital property, the excess contemplated in section 468 and, in the case of depreciable property or of a property other than capital property, one-half of the amount determined under paragraph *b* of section 468.

470. For the purposes of sections 82 to 93, of section 119 and of the regulations thereunder, where depreciable property of a prescribed class is distributed and the share of a person contemplated in section 466, in the capital cost of that property, to the partnership, exceeds the cost, to such person, of his undivided interest in that property, as determined under section 468:

(*a*) the capital cost to that person of his undivided interest in the property is deemed to be equal to his former share of the capital cost of such property to the partnership; and

(*b*) the excess is deemed to have been allowed to him as depreciation for the taxation years before the acquisition by him of his undivided interest.

471. The partnership contemplated in section 466 is deemed to dispose of each of its properties for proceeds equal to the cost amount of the property, to such partnership, immediately before its distribution.

Maximum amount to be added upon computing cost of undivided interest for each ex-partner.

Rules applicable in the case of depreciable property.

Proceeds of disposition presumed for partnership.

SECTION III

ENTREPRISE CONTINUÉE PAR UN
PROPRIÉTAIRE UNIQUE

Entre-
prise
continuée
par un
seul des
membres
de l'an-
cienne
société.

472. 1. Les règles prévues à la présente section s'appliquent lorsque, à un moment donné après 1971, une société canadienne est dissoute et que, dans les trois mois suivant ce moment, une seule des personnes qui étaient membres de la société immédiatement avant ce moment poursuit, à titre de propriétaire unique, l'exploitation de l'entreprise antérieurement exploitée par la société.

Applica-
tion du
para-
graphe 1.

2. Les règles visées au paragraphe 1 ne s'appliquent que si cette personne utilise, dans cette entreprise, un bien qui appartenait à la société immédiatement avant ce moment et qu'elle a reçu à titre de produit de l'aliénation de son intérêt dans la société.

Produit
présumé
de l'alié-
nation
d'un inté-
rêt dans
une
société.

473. La personne visée à l'article 472 est réputée recevoir, en contrepartie de l'aliénation de son intérêt dans la société, un montant égal au plus élevé :

a) du prix de base rajusté de son intérêt dans la société, immédiatement avant le moment donné; ou

b) de l'ensemble du coût indiqué, pour la société, immédiatement avant le moment donné, de chacun des biens que cette personne a ainsi reçus et du montant de tout autre produit provenant de l'aliénation de son intérêt dans la société.

Coût des
biens
reçus en
contre-
partie.

474. Le coût, pour la personne visée à l'article 472, d'un bien qu'elle a ainsi reçu, est réputé être égal à son coût indiqué, pour la société, immédiatement avant le moment donné, plus, lorsque son prix de base rajusté visé au paragraphe *a* de l'article 473 excède l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* dudit article, le montant suivant :

a) dans le cas d'une immobilisation non amortissable de cette personne, la partie de cet excédent qu'elle désigne; et

b) dans le cas d'un bien amortissable ou d'un bien autre qu'une immobilisation, la partie, désignée par cette personne, de cet excédent qui dépasse l'ensemble des

DIVISION III

BUSINESS CARRIED ON AS
SOLE PROPRIETORSHIP

472. (1) The rules provided in this division apply where, at a particular time after 1971, a Canadian partnership is dissolved and, within three months after that time, one only of the persons who were members of the partnership immediately before such time carries on as sole proprietor the business formerly carried on by the partnership.

Business
continued
by one
only of
members
of former
partner-
ship.

(2) However, the rules contemplated in subsection 1 do not apply unless such person uses, in the business, any property that was partnership property immediately before that time and that was received by him as proceeds of disposition of his interest in the partnership.

Applica-
tion of
subsection
1.

473. The person contemplated in section 472 is deemed to receive, as consideration for the disposition of his interest in the partnership, an amount equal to the greater of :

Presumed
proceeds
of disposi-
tion of
interest
in part-
nership.

(a) the adjusted cost base of his interest in the partnership immediately before the particular time; and

(b) the aggregate of the cost amount, to the partnership, immediately before the particular time, of each property so received by that person and of the amount of any other proceeds from the disposition of his interest in the partnership.

474. The cost to the person contemplated in section 472 of property so received is deemed to be equal to its cost amount, to the partnership, immediately before the particular time plus, where its adjusted cost base contemplated in paragraph *a* of section 473 exceeds the aggregate determined under paragraph *b* of the said section, the following amount :

Cost of
property
received
as consid-
eration.

(a) in the case of a non-depreciable capital property of such person, the portion of that excess designated by him; or

(b) in the case of a depreciable property or of property other than capital property, the portion, designated by such person, of that excess exceeding the aggregate of

montants qu'elle désigne en vertu du paragraphe *a*.

the amounts that he designates under paragraph *a*.

475. 1. Le montant désigné en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 474 ne doit pas dépasser l'excédent de la juste valeur marchande du bien en question, immédiatement après le moment donné, sur son coût indiqué, pour la société, immédiatement avant ce moment.

475. (1) The amount designated under paragraphs *a* and *b* of section 474 shall not exceed the fair market value of the property concerned, immediately after the particular time, over its cost amount to the partnership immediately before that time.

Idem. 2. De même, l'ensemble de ces montants désignés ne doit pas dépasser, dans le cas d'immobilisations non amortissables, l'excédent visé à l'article 474 et, dans le cas de biens amortissables ou de biens autres que des immobilisations, la moitié du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 474.

(2) Likewise the aggregate of such cost amounts shall not exceed, in the case of non-depreciable capital property, the excess contemplated in section 474 and, in the case of depreciable property or of property other than capital property, one-half of the amount determined under paragraph *b* of section 474.

476. Aux fins des articles 82 à 93, de l'article 119 et des règlements adoptés sous son autorité, lorsqu'un bien reçu par une personne visée à l'article 472 est un bien amortissable d'une catégorie prescrite et que son coût en capital, pour la société, excède son coût, pour cette personne, tel que déterminé en vertu de l'article 474:

476. For the purposes of sections 82 to 93, of section 119 and of the regulations thereunder, where property received by a person contemplated in section 472 is depreciable property of a prescribed class and where its capital cost to the partnership exceeds its cost, to such person, as determined under section 474:

a) le coût en capital du bien, pour cette personne, est réputé être égal à ce qu'était son coût en capital, pour la société; et

(a) the capital cost to him of the property is deemed to be equal to its former capital cost to the partnership; and

b) l'excédent est réputé avoir été alloué à cette personne à titre d'amortissement pour les années d'imposition précédant son acquisition par elle.

(b) the excess is deemed to have been allowed to that person as depreciation for the taxation years before its acquisition by it.

477. La société visée à l'article 472 est réputée aliéner chacun de ses biens pour un produit égal au coût indiqué du bien, pour elle, immédiatement avant le moment donné.

477. The partnership contemplated in section 472 is deemed to have disposed of each of its properties for proceeds equal to the cost amount of the property, to such partnership, immediately before the particular time.

SECTION IV

DIVISION IV

ENTREPRISE CONTINUÉE PAR UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ

BUSINESS CONTINUED BY A NEW PARTNERSHIP

478. Lorsqu'une société canadienne est dissoute, à un moment donné après 1971 et, qu'à ce moment ou avant, tous ses biens sont cédés à une autre société canadienne dont tous les membres étaient membres de la société dissoute, cette autre société est réputée être la continuation

478. Where a Canadian partnership is dissolved at a particular time after 1971 and, at or before that time, all of its property has been transferred to another Canadian partnership all the members of which were members of the dissolved partnership, such new partnership is

Continuation d'une société dissoute par une autre société.

Continuation of dissolved partnership by another partnership.

de la société dissoute et l'intérêt de tout membre dans cette autre société est réputé être la continuation de son intérêt dans la société dissoute.

deemed to be a continuation of the dissolved partnership and any member's interest in the new partnership is deemed to be a continuation of his interest in the dissolved partnership.

SECTION V

DIVISION V

ALIÉNATION D'UN TERRAIN AGRICOLE

DISPOSITION OF FARMING LAND

479. Un contribuable qui était membre d'une société à la fin de l'année d'imposition de cette dernière pendant laquelle elle a aliéné un terrain qu'elle utilisait dans une entreprise agricole peut déduire, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition pendant laquelle l'année d'imposition de la société a pris fin, la moitié de l'ensemble des montants dont chacun est égal à la perte du contribuable découlant de l'entreprise agricole pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure se terminant après 1971.

479. Any taxpayer who was a member of a partnership at the end of the partnership's taxation year in which it disposed of land used in a farming business may deduct, in computing his income for his taxation year in which the taxation year of the partnership ended, one-half of the aggregate of amounts each of which is equal to the taxpayer's loss from the farming business for such taxation year or any previous taxation year ending after 1971.

480. Le contribuable ne peut faire la déduction prévue à l'article 479 que dans la mesure où cette perte:

480. The taxpayer shall not make the deduction provided for in section 479 except to the extent that such loss:

a) n'est pas admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 194 à 196;

b) n'est pas admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition au cours de laquelle a pris fin l'année d'imposition de la société pendant laquelle le terrain a été aliéné ou pour une année d'imposition antérieure;

(a) is not deductible in computing his income for the year under sections 194 to 196;

(b) is not deductible in computing his taxable income for his taxation year in which the partnership's taxation year in which the land was disposed of ended or for any previous taxation year;

c) n'excède pas sa part de l'ensemble des taxes et intérêts visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *h* de l'article 237 et payés ou payables par la société, si ces montants sont inclus dans le calcul de la perte de la société provenant de l'entreprise agricole; et

(c) does not exceed his part of the aggregate of the taxes and interest contemplated in subparagraphs i and ii of paragraph *h* of section 237 and paid or payable by the partnership, if such amounts are included in computing the loss of the partnership from the farming business; and

d) n'excède pas le montant obtenu en soustrayant du double de son gain en capital imposable provenant de l'aliénation du terrain visé à l'article 479 l'ensemble de ses pertes qui proviennent de l'entreprise agricole pour les années d'imposition antérieures à cette année et qui doivent être incluses dans le calcul du montant admissible en vertu de la présente section à l'égard du contribuable.

(d) does not exceed the amount obtained by subtracting from double the amount of his taxable capital gain from the disposition of the land contemplated in section 479 the aggregate of his losses from the farming business for the taxation years previous to such year and which must be included in computing the amount deductible under this division with respect to the taxpayer.

CHAPITRE V

CHAPTER V

ALIÉNATION D'UN INTÉRÊT DANS
UNE SOCIÉTÉDISPOSITION OF AN INTEREST IN A
PARTNERSHIP

Gain en capital imposable lors de l'aliénation d'un intérêt dans une société.

481. Nonobstant l'article 218, le gain en capital imposable d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un intérêt dans une société en faveur d'une personne exonérée de l'impôt en vertu des articles 712 à 731 est réputé être:

a) la moitié de la partie de son gain en capital pour l'année en provenant qui peut raisonnablement être attribuée à l'augmentation de la valeur d'une immobilisation non amortissable de la société; et

b) la totalité de ce qui reste de ce gain en capital.

Autres montants à inclure dans le calcul de gain.

482. Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son gain provenant de l'aliénation d'un intérêt dans une société, pour une année d'imposition, en plus du montant déterminé en vertu de l'article 221, l'excédent des montants qui doivent être déduits dans le calcul du prix de base rajusté de son intérêt dans la société, immédiatement avant l'aliénation, en vertu de l'article 238, sur l'ensemble du coût de son intérêt dans la société et des montants qui doivent être inclus dans le calcul du prix de base rajusté de son intérêt, immédiatement avant l'aliénation, en vertu de l'article 237.

481. Notwithstanding section 218, a taxpayer's taxable capital gain from the disposition of an interest in a partnership to any person exempt from tax under sections 712 to 731 is deemed to be:

Taxable capital gain upon disposition of interest in partnership.

(a) one-half of such portion of his capital gain for the year therefrom which may reasonably be regarded as attributable to increases in the value of any non-depreciable capital property of the partnership; and

(b) the whole of the remaining portion of such capital gain.

482. The taxpayer shall include, in computing his gain from the disposition of an interest in a partnership, for a taxation year, in addition to the amount determined under section 221, the excess of the amounts to be deducted in computing the adjusted cost base of his interest in the partnership, immediately before the disposition, under section 238, over the aggregate of the cost of his interest in the partnership and of the amounts to be included in computing the adjusted cost base of his interest, immediately before the disposition, under section 237.

Other amounts to include in computation of gain.

TITRE XII

TITLE XII

LES FIDUCIES ET LEURS BÉNÉFICIAIRES

TRUSTS AND THEIR BENEFICIARIES

CHAPITRE I

CHAPTER I

GÉNÉRALITÉS

GENERALITIES

Extension de l'expression « fiducie ».

483. Dans la présente partie, une fiducie, quel que soit l'endroit de sa création, ou une succession, désignées dans le présent titre par l'expression « fiducie », comprennent également le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, l'héritier ou tout autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie ou de la succession.

483. In this Part, a trust, wherever it is created, or an estate, referred to in this title as a "trust", shall also include the trustee, testamentary executor, administrator, heir or other legal representative having ownership or control of the property of the trust or estate.

Extension of expression "trust".

De même, un bénéficiaire comprend toute personne ayant un droit dans une fiducie.

Likewise, a beneficiary shall include every person having a right in a trust.

Fiducie réputée être un particulier.

484. Une fiducie est, aux fins de la présente partie et en ce qui concerne ses biens, réputée être un particulier, sans pour autant que la responsabilité du fiduciaire ou du représentant légal ne soit restreinte à l'égard de leur propre impôt sur le revenu.

484. A trust is, for the purposes of this Part and as regards its property, ^{Trust deemed individual.} deemed to be an individual, without affecting the liability of the trustee or legal representative for their own income tax.

Idem.

Toutefois, lorsqu'il y a plusieurs fiducies dont les biens proviennent en majeure partie d'une même personne et dont les revenus, selon les termes qui régissent ces fiducies, doivent revenir finalement au même bénéficiaire ou au même groupe ou catégorie de bénéficiaires, les fiduciaires que désigne le ministre sont réputés être un seul particulier.

However, where there are several trusts ^{Idem.} most of the property of which has been received from one person and the income of which, according to the terms governing such trusts, will ultimately accrue to the same beneficiary or same group or class of beneficiaries, the trustees whom the Minister designates are deemed to be one individual.

Fiducies non comprises.

Aux fins des articles 489 à 492, 497 à 500, 503, 515 à 523 et du paragraphe *b* de l'article 493, une fiducie ne comprend pas une fiducie d'investissement à participation unitaire, une fiducie régie par un régime enregistré de retraite, un régime d'intéressement, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite ni un régime d'intéressement différé.

For the purposes of sections 489 to 492, 497 to 500, 503 and 515 to 523 and of paragraph *b* of section 493, a trust does not ^{Trusts not included.} include a unit trust, a trust governed by a registered retirement plan, a profit sharing plan, a registered supplementary unemployment benefit plan, a registered retirement savings plan or a deferred profit sharing plan.

Déductions non permises.

485. Les déductions visées aux articles 525 à 531 et 542 ne s'appliquent pas au calcul du revenu d'une fiducie.

485. The deductions contemplated ^{Deductions not to apply.} in sections 525 to 531 and 542 do not apply in computing the income of a trust.

Fiducie d'investissement à participation unitaire.

486. Aux fins de la présente partie, une fiducie est une fiducie d'investissement à participation unitaire si, à un moment donné, elle est une fiducie non testamentaire dans laquelle la participation de chaque bénéficiaire est définie par rapport aux unités de la fiducie, et si :

486. For the purposes of this Part, a ^{Unit trust.} trust is a unit trust if, at a particular time, it is an *inter vivos* trust in which the interest of each beneficiary is described by reference to units of the trust, and:

a) les unités émises de la fiducie représentant une valeur d'au moins 95 pour cent de la juste valeur marchande de toutes les unités émises, établie sans tenir compte du droit de vote qui peut être attaché aux unités, sont :

(a) the issued units of the trust representing a value of not less than 95 per cent of the fair market value of all the issued units, determined without regard to any voting rights which may be attached to such units, are:

i. des unités qui stipulent que la fiducie doit accepter, à la demande du détenteur de ces unités et à un prix déterminé et payable conformément aux conditions attachées à ces unités, le rachat, en totalité

i. units which provide that the trust must accept, at the demand of the holder of such units and at prices determined and payable in accordance with the conditions attached to such units, the surrender, in

ou en partie, des unités qui sont entièrement libérées; et

ii. des unités qui satisfont aux conditions prescrites relatives à leur rachat par la fiducie; ou

b) elle satisfait, pendant toute l'année d'imposition au cours de laquelle survient le moment donné, aux conditions suivantes:

i. elle réside au Canada;

ii. sa seule entreprise consiste à investir ses fonds;

iii. au moins 80 pour cent de ses biens consistent en actions, obligations, *mortgages*, hypothèques, valeurs négociables ou argent comptant, ou en droits sur un loyer ou une redevance, calculés en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une mine situés au Canada;

iv. au moins 95 pour cent de ses revenus pour l'année proviennent d'investissements visés au sous-paragraphe iii ou de l'aliénation de ceux-ci;

v. au plus 10 pour cent de ses biens consiste en obligations, actions ou valeurs d'un même débiteur ou corporation autre que Sa Majesté du chef d'une province ou du Canada, ou d'une municipalité canadienne; et

vi. toute détention et tout mouvement de ses unités sont conformes aux conditions prescrites quant au nombre de leurs détenteurs, à leur répartition et à leur négociation dans le public.

whole or in part, of the fully paid units; and

ii. units qualified in accordance with prescribed conditions relating to their redemption by the trust; or

(b) it complies, throughout the taxation year in which the particular time occurs, with the following conditions:

i. it is resident in Canada;

ii. its only undertaking is the investing of its funds;

iii. at least 80 per cent of its property consists of shares, bonds, mortgages, hypothecs, marketable securities or cash, or rights to or interests in any rental or royalty, computed by reference to the volume or value of the production from an oil or gas well, or from a mine, situated in Canada;

iv. not less than 95 per cent of its income for the year is derived from, or from dispositions of, investments contemplated in subparagraph iii;

v. not more than 10 per cent of its property consists of bonds, debentures, shares or securities of the same debtor or corporation other than Her Majesty in right of a province or Canada, or of a Canadian municipality; and

vi. all holdings of and transactions in its units are in accordance with the conditions prescribed as to the number of its holders, dispersal of its ownership and its public trading.

Calcul du revenu d'une fiducie créée à l'avantage exclusif du conjoint.

487. Aux fins de l'article 367, du paragraphe 2 de l'article 370 et des paragraphes *a* de chacun des articles 489 et 515, le revenu d'une fiducie est calculé sans tenir compte des dispositions de la présente partie.

Moment où un montant est considéré payable.

488. Aux fins du paragraphe *a* de l'article 493 et des articles 494, 501 et 505, un montant n'est considéré payable dans une année d'imposition que s'il a été effectivement payé dans l'année à la personne à laquelle il était payable ou que si cette personne avait le droit d'en exiger le paiement dans cette année.

487. For the purposes of section 367, subsection 2 of section 370, paragraph *a* of section 489 and paragraph *a* of section 515, the income of a trust shall be computed without reference to the provisions of this Part.

Computing income in trust created for exclusive benefit of spouse.

488. For the purposes of paragraph *a* of section 493 and sections 494, 501 and 505, an amount shall not be considered payable in a taxation year unless it has actually been paid in the year to the person to whom it was payable or unless that person was entitled to demand payment of it in that year.

Time when amount is considered payable.

CHAPITRE II

ALIÉNATION PRÉSUMÉE

Aliénation
présumée
des biens
d'une
fiducie.

489. Une fiducie est réputée aliéner et immédiatement réacquérir toutes ses immobilisations aux jours suivants:

a) le jour du décès du conjoint d'un contribuable qui a créé la fiducie si les termes de l'acte la créant donnaient droit au conjoint, de son vivant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie;

b) le jour du vingt et unième anniversaire de la dernière des dates suivantes: le 1^{er} janvier 1972, le jour de la création de la fiducie, ou, le cas échéant, le jour mentionné au paragraphe a; et

c) le jour du vingt et unième anniversaire de la date de toute aliénation présumée de ces immobilisations en vertu du présent chapitre.

Immobilisations
non
amortissables.

490. Lorsque les biens visés à l'article 489 sont des immobilisations non amortissables de la fiducie, celle-ci est réputée les aliéner pour un produit égal à leur juste valeur marchande au jour de cette aliénation et les réacquérir immédiatement après pour le même montant.

Biens
amortissables.

491. Lorsque les biens visés à l'article 489 sont des biens amortissables d'une catégorie prescrite de la fiducie, celle-ci est réputée aliéner les biens de chaque catégorie pour un produit égal à la moitié de l'ensemble de leur juste valeur marchande au moment de leur aliénation, et de la partie non amortie de leur coût en capital, au même moment.

Idem.

La fiducie est réputée réacquérir chaque bien de cette même catégorie immédiatement après ce moment à un coût en capital égal à la partie du produit de l'aliénation, tel que déterminé à l'alinéa précédent, représentée par le rapport de la juste valeur marchande de ce bien, à ce moment, sur celle de tous les biens de la même catégorie, au même moment; cependant, l'article 84 ne s'applique pas à cette réacquisition.

CHAPTER II

DEEMED DISPOSITION

489. A trust is deemed to dispose of and immediately reacquire all its capital property on the following days: Presumed disposition of property of trust.

(a) on the day of the death of the spouse of the taxpayer who created the trust if the terms of the deed creating it entitled the spouse, during his lifetime, to receive all of the income of the trust and to receive or otherwise obtain, to the exclusion of any other person, enjoyment of the income or capital of the trust;

(b) on the day of the twenty-first anniversary of the latest of the following dates: January 1, 1972, the day on which the trust is created, or, as the case may be, the day mentioned in paragraph a; and

(c) on the day of the twenty-first anniversary of the date of any deemed disposition of such capital property under this chapter.

490. Where the property contemplated in section 489 is undepreciable capital property of the trust, it is deemed to dispose of it for proceeds equal to its fair market value on the day of such disposition and to reacquire it immediately after for the same amount. Undepreciable capital property.

491. Where the property contemplated in section 489 is depreciable property of a prescribed class of the trust, it is deemed to dispose of the property of each class for proceeds equal to one-half of the aggregate of its fair market value at the time of its disposition and of its undepreciated capital cost at the same time. Depreciable property.

The trust is deemed to reacquire each property of such class immediately after that time at a capital cost equal to that proportion of the proceeds of disposition, as determined in the preceding paragraph, that the fair market value of such property, at that time, is of that of all the property of such class at the same time; however, section 84 does not apply to such reacquisition. Idem.

Cas où le coût en capital d'un bien excède celui déterminé pour sa réacquisition.

492. Nonobstant l'article 491, lorsque le coût en capital, pour la fiducie, d'un bien de la catégorie qui y est visée excède celui qui est déterminé pour sa réacquisition en vertu dudit article, les règles suivantes s'appliquent, aux fins des articles 82 à 93, de l'article 119 et des règlements adoptés sous son autorité, en tant qu'ils s'appliquent à ce bien après sa réacquisition:

a) le coût en capital du bien, pour la fiducie, est réputé être le même qu'avant son aliénation présumée en vertu du présent chapitre; et

b) l'excédent est réputé avoir été alloué à la fiducie à titre d'amortissement pour les années d'imposition précédant sa réacquisition par elle, et aucun autre montant n'est réputé lui avoir été alloué à ce titre à l'égard du bien dans le calcul de son revenu pour ces années précédentes.

CHAPITRE III

DÉDUCTIONS

Déduction permise.

493. Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, une fiducie peut déduire les montants suivants:

a) la partie du montant qui serait, en l'absence du présent paragraphe, du paragraphe *b* et de l'article 500, son revenu pour l'année, dans la mesure où cette partie est payable dans l'année à un bénéficiaire résidant au Canada à ce moment, ou même hors du Canada, si, dans ce dernier cas, la fiducie réside à ce moment au Canada;

b) la partie de son revenu accumulé pour l'année, au sens du paragraphe 3 de l'article 496, qui, en vertu de l'article 497, doit être incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire privilégié; et

c) si la totalité des biens d'une fiducie est détenue à l'avantage de personnes ne résidant pas au Canada ou de leurs futurs descendants, en plus du montant prévu au paragraphe *a*, la partie des dividendes et de l'intérêt qu'elle reçoit d'une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada, dans la mesure où cette partie n'est pas admissible en déduction en vertu dudit paragraphe.

492. Notwithstanding section 491, where the capital cost, to the trust, of any property of the class contemplated therein exceeds the cost determined for its reacquisition under the said section, the following rules apply, for the purposes of sections 82 to 93, of section 119 and of the regulations thereunder as they apply to such property after its reacquisition:

Case where capital cost of property exceeds that determined for its reacquisition.

(a) the capital cost to the trust of the property is deemed to be the same as before its deemed disposition under this chapter; and

(b) the excess is deemed to have been allowed to the trust as depreciation for the taxation years preceding its reacquisition by the trust and no other amount is deemed to have been allowed to it as such in respect of the property in computing its income for such preceding years.

CHAPTER III

DEDUCTIONS

493. A trust may deduct, in computing its income for a taxation year, the following amounts:

Permissible deduction.

(a) that part of the amount that would be, but for this paragraph, paragraph *b* and section 500, its income for that year to the extent that such part is payable in the year to a beneficiary resident in Canada at that time or even outside Canada, if, in such last mentioned case, the trust is resident at that time in Canada;

(b) that part of its accumulating income for the year, within the meaning of subsection 3 of section 496, that must be included under section 497 in computing the income of a preferred beneficiary; and

(c) if all the property of a trust is held for the benefit of persons not resident in Canada or of their future descendants, in addition to the amount provided in paragraph *a*, the portion of the dividends and interest that it receives from a non-resident-owned investment corporation, to the extent that such portion is not deductible under the said paragraph.

Restric-
tions
relatives
aux
déduc-
tions
permises.

494. Une fiducie non testamentaire qui tire un revenu d'une entreprise qu'elle exploite au Canada ne peut cependant faire aucune déduction, en vertu du paragraphe *a* de l'article 493 à l'égard de la partie d'un montant qui serait, en l'absence dudit paragraphe et du paragraphe *b* de l'article 493, son revenu pour l'année, dans la mesure où cette partie devient payable dans l'année à une personne qui, à ce moment, ne réside pas au Canada, à une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada, ou à une fiducie résidant au Canada, sauf une fiducie testamentaire et une fiducie qui, durant la période comprise entre le 25 avril 1965 et ce moment, était elle-même un bénéficiaire de la fiducie, si cette dernière a exercé une entreprise au Canada durant toute cette même période.

494. Any *inter vivos* trust deriving income from a business that it carries on in Canada shall not however make any deduction under paragraph *a* of section 493 with respect to the part of an amount which would be, but for the said paragraph and paragraph *b* of section 493, its income for the year, to the extent that such part becomes payable in the year to a person who, at that time, is not resident in Canada, to a non-resident-owned investment corporation or to a trust resident in Canada, except a testamentary trust and a trust which, throughout the period between the 25th of April 1965 and that time, was itself a beneficiary of the trust, if the latter carried on a business in Canada throughout that period.

Restric-
tions on
permiss-
ible
deduc-
tions.

Idem.

495. Une fiducie autre qu'une fiducie de fonds mutuels ne peut faire aucune déduction, en vertu du paragraphe *a* de l'article 493, à l'égard d'un montant qui est réputé être un gain en capital imposable en vertu de l'article 506, si le gain provient de l'aliénation d'une immobilisation et est attribuable à une personne ne résidant pas au Canada ou à une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada.

495. A trust other than a mutual fund trust shall not make any deduction under paragraph *a* of section 493 in respect of any amount that is deemed to be a taxable capital gain under section 506, if that gain is from the disposition of capital property and is attributable to a person who is not resident in Canada or to a non-resident-owned investment corporation.

Idem.

CHAPITRE IV

BÉNÉFICIAIRE PRIVILÉGIÉ

Bénéfi-
ciaire
privilégié.

496. 1. Un bénéficiaire privilégié est, aux fins du présent titre, un particulier résidant au Canada, qui est un bénéficiaire de la fiducie et qui est l'auteur de la fiducie, son conjoint ou ex-conjoint, ou un enfant, un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant de l'auteur de la fiducie, ou le conjoint de l'une de ces personnes.

496. (1) For the purposes of this title, a preferred beneficiary is an individual resident in Canada who is a beneficiary and settlor of the trust, his spouse, or ex-spouse or a child, grand-child or great-grandchild of the settlor of the trust or the spouse of one of such persons.

Preferred
benefi-
ciary.

Auteur.

2. Un auteur est, aux fins du présent titre et dans le cas d'une fiducie testamentaire, le particulier mentionné à l'article 509, et, dans le cas d'une fiducie non testamentaire:

(2) A settlor, for the purposes of this title, in the case of a testamentary trust, is the individual mentioned in section 509 and, in the case of an *inter vivos* trust:

Settlor.

(a) lorsque la fiducie est créée à même le transfert, la cession ou une autre aliénation de biens provenant d'un seul particu-

(a) when the trust is created out of the transfer, assignment or any other disposition of property derived from one indivi-

lier et que la juste valeur marchande de ces biens et de ceux que le même particulier aliène postérieurement en faveur de la fiducie excède celle, au moment de leur aliénation, des biens qui sont postérieurement aliénés par une autre personne en faveur de la fiducie, ce particulier; et

b) lorsque la fiducie est créée à même le transfert, la cession ou une autre aliénation de biens faits conjointement, à l'exclusion de toute autre personne, par un particulier et son conjoint et que la règle prévue au paragraphe *a* s'applique à cette aliénation, ce particulier et son conjoint.

Revenu accumulé.

3. Le revenu accumulé d'une fiducie pour une année d'imposition est, aux fins du présent chapitre, le montant qui, sans le paragraphe *b* de l'article 493, représenterait son revenu pour la même année.

Choix par un fiduciaire et un bénéficiaire privilégié.

497. 1. Une fiducie et un bénéficiaire privilégié peuvent, pour une année d'imposition, choisir conjointement qu'une partie déterminée du revenu accumulé de la fiducie soit incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour cette année et non pour celle où le paiement est effectué.

Restriction.

2. Ce choix ne vaut que pour un montant qui n'excède pas la quote-part de ce bénéficiaire dans ce revenu accumulé et que s'il est fait dans la forme et le délai prescrits.

Quote-part du bénéficiaire dans le revenu de la fiducie.

498. La quote-part visée à l'article 497 est:

a) lorsqu'il s'agit d'une fiducie décrite au paragraphe *a* de l'article 489, et que le conjoint qui y est visé est vivant à la fin de l'année, un montant égal au revenu accumulé de la fiducie pour l'année, si le bénéficiaire privilégié est le conjoint du contribuable, et, dans les autres cas, nulle;

b) lorsqu'il s'agit d'un cas non visé au paragraphe *a*, et que les quote-parts du revenu accumulé de la fiducie qui seraient attribuables aux bénéficiaires en vertu de cette fiducie ne dépendent pas de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'une faculté d'élire:

i. si à la fin de l'année le bénéficiaire privilégié était membre d'une catégorie de bénéficiaires ayant tous droit, à ce titre, de se partager également entre eux

dual and the fair market value of that property and of that which the same individual subsequently disposes of to the trust exceeds the value, at the time of its disposition, of the property subsequently disposed of by another person to the trust, that individual; and

(b) when the trust is created out of the transfer, assignment or any other disposition of property made jointly, to the exclusion of any other person, by an individual and his spouse and the rule provided for in paragraph *a* applies to that disposition, that individual and his spouse.

(3) The accumulating income of a trust for a taxation year is, for the purposes of this chapter, the amount which, but for paragraph *b* of section 493, would represent its income for the same year.

Accumulating income.

497. (1) A trust and a preferred beneficiary may, for a taxation year, elect jointly to include a specified portion of the accumulating income of the trust in the computation of the income of the beneficiary for that year and not for that in which payment is made.

Election by trust and preferred beneficiary.

(2) Such election shall be valid only for an amount not exceeding the share of that beneficiary in the accumulating income and only if it is made in the form and within the delay prescribed.

Restriction.

498. The share contemplated in section 497 is:

Share of beneficiary in income of trust.

(a) where it refers to a trust described in paragraph *a* of section 489 and the spouse contemplated therein is still alive at the end of the year, an amount equal to the accumulating income of the trust for the year, if the preferred beneficiary is the spouse of the taxpayer, and, in any other case, nil;

(b) where it refers to a case not contemplated in paragraph *a* and the shares of the accumulating income of the trust which would be payable to beneficiaries under such trust do not depend on the exercise or the failure to exercise a faculty to elect:

i. if at the end of the year the preferred beneficiary was a member of a class of beneficiaries who are all entitled, as such, to share equally among themselves in an

un revenu de la fiducie, la partie du revenu accumulé de la fiducie pour l'année qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été gagnée au profit des bénéficiaires de cette catégorie, divisée par le nombre de bénéficiaires de cette catégorie, à la fin de l'année, autres que des oeuvres de charité canadiennes prescrites, et

ii. dans les autres cas, la partie du revenu accumulé de la fiducie pour l'année qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été gagnée au profit de ce bénéficiaire privilégié;

c) lorsqu'il s'agit d'un cas non visé aux paragraphes *a* et *b* et que chaque bénéficiaire dont la quote-part du revenu accumulé de la fiducie dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'une faculté d'élire est un bénéficiaire privilégié ou une oeuvre de charité canadienne prescrite, la partie du revenu accumulé de la fiducie pour l'année qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été gagnée au profit du bénéficiaire privilégié, jusqu'à concurrence du montant déterminé de la manière prescrite comme étant la quote-part, établie de façon discrétionnaire, de ce bénéficiaire ou de cette oeuvre de charité, dans le revenu accumulé de la fiducie pour l'année; et

d) lorsqu'il s'agit d'un cas non visé ailleurs dans le présent article, nulle.

income of the trust, the portion of the accumulating income of the trust for the year that may reasonably be regarded as having been earned for the benefit of the beneficiaries of such class, divided by the number of beneficiaries of that class, at the end of the year, other than prescribed Canadian charitable organizations, and

ii. in other cases, the portion of the accumulating income of the trust for the year that may reasonably be regarded as having been earned for the benefit of this preferred beneficiary;

(c) where it refers to a case not contemplated in paragraphs *a* and *b* and each beneficiary whose share of the accumulating income of the trust depends upon the exercise of or failure to exercise the faculty to elect is a preferred beneficiary or a prescribed Canadian charitable organization, the portion of the accumulating income of the trust for the year that may reasonably be regarded as having been earned for the benefit of the preferred beneficiary, up to the amount determined in prescribed manner to be the discretionary share of such beneficiary or charitable organization in the accumulating income of the trust for the year; and

(d) where it refers to a case not contemplated elsewhere in this section, nil.

CHAPITRE V

RÈGLES RELATIVES AU CALCUL DU REVENU D'UN BÉNÉFICIAIRE

499. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, la valeur de tous les bénéfices autres qu'une attribution ou un paiement de capital qu'il a reçus pendant l'année, en vertu d'une fiducie, d'un contrat, d'une entente ou d'une faculté d'élire indépendamment de la date de leur constitution ou création.

500. Un montant raisonnable, selon les circonstances, payé dans une année d'imposition par une fiducie à même ses propres revenus pour impenses, entretien ou taxes concernant des biens qui, aux termes du contrat de fiducie, doivent être

CHAPTER V

RULES RESPECTING THE COMPUTATION OF INCOME OF A BENEFICIARY

499. A taxpayer shall include, in computing his income for a taxation year, the value of all benefits other than a distribution or payment of capital received by him during that year, under a trust, contract, agreement or faculty to elect, irrespective of the date when it was constituted or created.

500. A reasonable amount, according to the circumstances, paid in a taxation year by a trust out of its own income for outlays, maintenance and taxes respecting a property which, under the trust arrangement, must be maintained for the

Montants à inclure dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire.

Frais d'entretien, taxes, etc., payés par la fiducie.

Amounts to include in computing income of beneficiary.

Maintenance expenses, taxes, etc., paid by trust.

entretenus pour l'usage d'un usufruitier viager ou d'un bénéficiaire, doit être inclus dans le calcul du revenu de ce dernier provenant de la fiducie pour cette année.

use of a usufructuary for life or a beneficiary, must be included in computing the income of the latter from the trust for that year.

Revenu payable à un bénéficiaire.

501. Le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, avant toute déduction en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 493 et des règlements faits aux termes du paragraphe *a* de l'article 119, doit également être inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire pour l'année dans la mesure où il est devenu payable à ce dernier, qu'il lui soit versé ou non, et ne doit pas l'être pour celle où le paiement est effectué.

501. The income of a trust for a taxation year, before any deduction under paragraphs *a* and *b* of section 493 and the regulations made under paragraph *a* of section 119, must also be included in computing the income of a beneficiary for the year to the extent that it has become payable to him, whether or not it is paid to him, and must not be included for the year in which payment is made.

Income payable to beneficiary.

Allocations pour épuisement de certaines ressources naturelles.

502. Aux fins du paragraphe *a* de l'article 493 et de l'article 501:

502. For the purposes of paragraph *a* of section 493 and section 501:

Allowances for depletion of certain natural resources.

a) aucun montant payable par une fiducie à son bénéficiaire n'est réputé l'être à même une déduction permise à la fiducie en vertu de l'article 327, sauf dans la mesure où celle-ci le pourvoit; et

(*a*) no amount payable by a trust to its beneficiary shall be deemed to be so payable out of a deduction allowed to the trust under section 327, except to the extent that the trust provides for it; and

Bénéficiaire mineur.

b) le revenu d'une fiducie qui n'est pas payable dans l'année pour l'unique raison qu'il est détenu pour un mineur y ayant un droit acquis est néanmoins considéré comme lui étant payable.

(*b*) the income from a trust that is not payable in the year merely because it is held for a minor who has a vested right therein shall nevertheless be regarded as payable to him.

Déduction relative à un montant visé aux articles 501 et 516.

503. Un contribuable qui a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, en vertu des articles 501 ou 516, un montant relatif à sa participation dans le revenu d'une fiducie peut déduire, pour la même année, le moindre de ce montant ou de l'excédent du coût de sa participation sur l'ensemble des montants admissibles en déduction à ce titre en vertu du présent article dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures.

503. A taxpayer who has included in the computation of his income for a taxation year, under section 501 or 516, an amount in respect of his income interest in the trust may deduct, for the same year, the lesser of such amount and the excess of the cost of his interest over the aggregate of the amounts deductible as such under this section in the computation of his income for the preceding taxation years.

Deduction respecting amount contemplated in ss. 501 and 516.

Partie des dividendes réputée être reçue par un bénéficiaire.

504. 1. Aux fins des articles 392 à 394 et du présent article, la partie des dividendes imposables reçus par une fiducie qui peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considérée comme partie du montant inclus, en vertu des articles 497 ou 499 à 501, dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire particulier pour l'année, est réputée reçue dans l'année par ce dernier et non par la fiducie.

504. (1) For the purposes of sections 392 to 394 and this section, the portion of taxable dividends received by a trust that may, having regard to the circumstances and the terms and conditions of a trust arrangement, be reasonably regarded as a part of the amount included under sections 497 or 499 to 501 in computing the income of a particular beneficiary for the year, is deemed to be received in the year by him and not by the trust.

Part of dividends deemed received by beneficiary.

Restriction.

2. La présomption visée au paragraphe 1 ne vaut que pour la partie des dividendes imposables attribuables à des actions du capital-actions d'une corporation canadienne imposable si cette partie a été exclusivement attribuée par la fiducie, dans sa déclaration fiscale pour l'année, à ce bénéficiaire particulier.

(2) The presumption contemplated in subsection 1 shall be valid only for the portion of taxable dividends attributable to shares of the capital stock of a taxable Canadian corporation if that portion has been exclusively designated by the trust, in its fiscal return for the year, to be payable to such particular beneficiary.

Restriction.

Montant payable à un bénéficiaire provenant de dividendes non imposables.

505. 1. La partie d'un montant qui devient payable dans une année d'imposition par une fiducie à un bénéficiaire particulier et qui peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considérée comme provenant d'un montant reçu dans l'année par la fiducie à titre de dividende, autre qu'un dividende imposable, à l'égard d'une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada, ne doit pas être incluse dans le calcul du revenu de ce bénéficiaire particulier pour l'année.

505. (1) The portion of any amount that becomes payable in a taxation year by a trust to a particular beneficiary and that may, having regard to the circumstances and the terms and conditions of the trust arrangement, be reasonably considered to be derived from an amount received in the year by the trust as dividends, other than a taxable dividend, on a share of the capital stock of a corporation resident in Canada, must not be included in computing the income of such particular beneficiary for the year.

Amount payable to beneficiary from non-taxable dividends.

Application.

2. Le présent article ne s'applique que si la partie devenue payable a été exclusivement attribuée par la fiducie, dans sa déclaration fiscale pour l'année, à ce bénéficiaire particulier.

(2) This section does not apply unless the portion which has become payable was exclusively designated by the trust, in its fiscal return for the year, to be payable to the particular beneficiary.

Gains en capital imposables réputés être ceux du bénéficiaire.

506. 1. La partie de l'excédent, pour une année d'imposition, des gains en capital imposables d'une fiducie sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles et ses pertes nettes en capital au sens de l'article 547 est réputée être un gain en capital imposable pour l'année entre les mains d'un bénéficiaire particulier aux fins des articles 23 et 545 à 555 si elle peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considérée comme partie du montant inclus, en vertu des articles 497 ou 499 à 501, dans le revenu d'un bénéficiaire particulier pour l'année d'imposition.

506. (1) The part of the excess, for a taxation year, of the taxable capital gains of a trust over the aggregate of its deductible capital losses and net capital losses within the meaning of section 547 is deemed to be a taxable capital gain for the year in the hands of a particular beneficiary for the purposes of sections 23 and 545 to 555 if it may, having regard to the circumstances and the terms and conditions of the trust arrangement, be reasonably considered to be part of the amount included under sections 497 or 499 to 501 in the income of a particular beneficiary for the taxation year.

Taxable capital gains deemed those of beneficiary.

Restriction.

2. La présomption visée au paragraphe 1 ne s'applique que si cette partie a été exclusivement attribuée par la fiducie, dans sa déclaration fiscale pour l'année, à ce bénéficiaire particulier.

(2) The presumption contemplated in subsection 1 applies only if such portion has been exclusively designated by the trust, in its fiscal return for the year, to be payable to that particular beneficiary.

Restriction.

Déduction de l'amortissement par un bénéficiaire.

507. Le bénéficiaire d'une fiducie peut déduire du montant qui est inclus dans son revenu en vertu des articles 497 ou 501 la partie, déterminée par la fiducie, de l'amortissement qui serait autrement

507. The beneficiary of a trust may deduct from the amount included in his income under section 497 or 501 the portion, determined by the trust, of the depreciation that would otherwise be

Deduction of depreciation by beneficiary.

allouée à cette dernière pour l'année d'imposition en vertu des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 119; cette déduction doit cependant être soustraite par la fiducie de l'amortissement qui lui serait autrement alloué pour l'année et, aux fins des articles 82 à 93, elle est réputée lui avoir été allouée dans le calcul de son revenu pour l'année.

allowed to it for the taxation year under the regulations made under paragraph *a* of section 119; such deduction must however be subtracted by the trust from the depreciation which would otherwise be allowed to it for the year and, for the purposes of sections 82 to 93, it is deemed to have been allowed to it in computing its income for the year.

Règles applicables: revenu étranger;

508. Aux fins de la partie II, les règles suivantes s'appliquent:

a) la partie du revenu d'une fiducie, pour une année d'imposition et avant toute déduction en vertu des paragraphes *a* ou *b* de l'article 493, qui provient de sources situées dans un pays étranger ou une subdivision politique d'un tel pays et qui peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considérée comme partie du montant inclus, en vertu des articles 497 ou 501, dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire particulier pour l'année, est réputée être un revenu de ce bénéficiaire pour cette année provenant de ces sources; cette présomption ne vaut que si cette partie a été exclusivement attribuée par la fiducie, dans sa déclaration fiscale pour l'année, à ce bénéficiaire particulier;

déductions pour impôts étrangers;

b) le bénéficiaire visé au paragraphe *a* est réputé avoir versé pour cette année d'imposition au gouvernement du pays ou de la subdivision *y* visés et d'où provient le revenu qui lui est attribué, une partie de l'impôt versé à ce gouvernement par la fiducie, représentée par le rapport de la partie du revenu visé au paragraphe *a* qui lui est attribuable en vertu des articles 497 ou 501 sur le revenu total de la fiducie provenant des sources situées dans ce pays étranger ou cette subdivision, avant toute déduction en vertu des paragraphes *a* ou *b* de l'article 493; ce bénéficiaire doit cependant soustraire de l'impôt qu'il est ainsi réputé avoir versé les déductions qui lui sont accordées à cet égard en vertu des articles 133 et 134; et

revenu d'une fiducie provenant d'un pays étranger.

c) le revenu d'une fiducie provenant de sources situées dans un pays étranger ou dans une subdivision politique d'un tel pays, pour une année d'imposition, est celui qui en provient moins ce qui est réputé être le revenu de tout bénéficiaire, aux termes du paragraphe *a*; de même, l'impôt

508. For the purposes of Part II, the following rules apply:

Rules applicable: foreign income;

(a) the portion of the income of a trust, for a taxation year and before any deduction under paragraphs *a* and *b* of section 493, derived from sources situated in a foreign country or a political subdivision of that country and which may, having regard to the circumstances and the terms and conditions of the trust arrangement, be reasonably considered to be part of the amount included under section 497 or 501 in computing the income of a particular beneficiary for the year, is deemed to be the income of such beneficiary for that year from such sources; this presumption is valid only if such part has been exclusively designated by the trust, in its fiscal return for the year, to be payable to that particular beneficiary;

(b) the beneficiary contemplated in paragraph *a* is deemed to have paid for that taxation year to the government of the country or subdivision contemplated therein and from which the income attributed to him is derived, the proportion of the tax paid to such government by the trust that the portion of income contemplated in paragraph *a* that is payable to him under section 497 or 501 is of the total income of the trust from sources in such foreign country or subdivision, before any deduction under paragraphs *a* and *b* of section 493; that beneficiary shall however subtract from the tax that he is so deemed to have paid the deductions granted to him in that respect under sections 133 and 134; and

deductions for foreign taxes;

(c) the income of a trust from sources situated in a foreign country or a political subdivision of such a country, for a taxation year, is the income therefrom less that which is deemed to be the income of any beneficiary, under paragraph *a*; likewise, the tax paid by it is deemed to

income of trust from foreign country.

payé par elle est réputé être celui qu'elle a payé, moins les déductions qui lui sont accordées à cet égard en vertu des articles 133 et 134, et moins ce qui est réputé avoir été versé par tout bénéficiaire aux termes du paragraphe *b*.

be the tax which it has paid, less the deduction granted to the trust in that respect under sections 133 and 134, and less that which is deemed to have been paid by any beneficiary under paragraph *b*.

CHAPITRE VI

FIDUCIE TESTAMENTAIRE

Fiducie testamentaire.

509. Nonobstant toute disposition inconciliable de la présente partie, les règles prévues au présent chapitre s'appliquent à une fiducie ou une succession qui débute au décès d'un particulier et en raison de son décès, mais seulement si elle a été instituée par ce particulier. Une telle fiducie ou succession est désignée aux fins du présent chapitre par l'expression « fiducie testamentaire ».

509. Notwithstanding any inconsistent provision of this Part, the rules provided for in this chapter apply to a trust or estate which begins upon and by reason of the death of an individual but only if it was created by that individual. Such trust or estate shall be referred to, for the purposes of this chapter, as a "testamentary trust".

Testamentary trust.

Année d'imposition d'une fiducie testamentaire.

510. 1. L'année d'imposition d'une fiducie testamentaire est la période pour laquelle les comptes de la fiducie ont été normalement arrêtés et acceptés aux fins de cotisation aux termes de la présente partie ou, en l'absence d'une telle pratique, la période fixée par la fiducie à cet effet.

510. (1) The taxation year of a testamentary trust is the period for which the accounts of the trust have been ordinarily made up and accepted for purposes of assessment under this Part or, in the absence of such a practice, the period adopted by the trust therefor.

Taxation year of testamentary trust.

Restriction.

2. La période visée au paragraphe 1 ne doit cependant pas excéder 12 mois et aucun changement ne peut être apporté à la période usuelle et acceptée sans l'assentiment du ministre.

(2) The period contemplated in subsection 1 shall however not exceed 12 months and no change in a usual and accepted period may be made without the concurrence of the Minister.

Restriction.

Référence à une année d'imposition.

511. Si l'on réfère à une année d'imposition d'une fiducie testamentaire par la mention d'une année civile, cette référence vise toute année d'imposition qui coïncide avec cette année civile ou qui se termine au cours de cette année.

511. Where a taxation year of a testamentary trust is referred to as a calendar year, such reference is to any taxation year coinciding with, or ending in, that calendar year.

Reference to a taxation year.

Revenu provenant d'une fiducie testamentaire.

512. Le revenu d'une personne, provenant pour une année d'imposition, d'une fiducie testamentaire est réputé être l'ensemble des bénéfices qu'elle retire pour toute année d'imposition de la fiducie terminée au cours de cette année, déterminés en vertu des dispositions du présent chapitre et des articles 499 et 500.

512. The income of a person, for a taxation year, from a testamentary trust is deemed to be the aggregate of the benefits received by him for any taxation year of the trust that has ended during such year, determined under the provisions of this chapter and sections 499 and 500.

Income from testamentary trust.

Décès d'un bénéficiaire.

513. Lorsqu'un particulier qui a un revenu provenant d'une fiducie testamentaire est décédé après la fin d'une année

513. Where an individual with an income from a testamentary trust has died after the end of a taxation year of the

Death of beneficiary.

d'imposition de la fiducie et avant la fin de l'année civile pendant laquelle cette année d'imposition a pris fin, une déclaration fiscale distincte pour la période comprise entre la fin de l'année d'imposition de la fiducie et la date du décès doit être produite pour lui et l'impôt exigible doit être payé comme si ce revenu était celui d'une autre personne.

trust and before the end of the calendar year during which that taxation year has ended, a separate fiscal return for the period comprised between the end of the taxation year of the trust and that of the death must be filed for him and the tax payable shall be paid as if such income was that of another person.

Versement annuel de l'impôt payable.

514. Au lieu d'effectuer les versements requis par l'article 754, la fiducie testamentaire doit, dans les 90 jours de la fin de chaque année d'imposition, verser au ministre l'impôt pour l'année tel qu'estimé en vertu de l'article 736.

514. Instead of making the payments required in section 754, the testamentary trust shall, within 90 days after the end of each taxation year, pay to the Minister the tax for the year as estimated under section 736. Annual payment of tax payable.

CHAPITRE VII

CHAPTER VII

ALIÉNATION D'UNE PARTICIPATION

DISPOSITION OF AN INTEREST

Définitions:
« participation au revenu »;

515. Dans le présent chapitre:
a) une participation au revenu est tout droit d'un bénéficiaire d'une fiducie dans la totalité ou une partie du revenu de cette dernière, ou tout droit de recevoir la totalité ou une partie de ce revenu; et
b) une participation au capital est tout droit d'un bénéficiaire d'une fiducie dans la totalité ou une partie du capital de cette dernière, ou tout droit de recevoir la totalité ou une partie de ce capital.

515. In this chapter:
(a) an income interest is any right of a beneficiary under a trust to all or any part of its income, or any right to receive all or any part of such income; and

Définitions:
" income interest ";

« participation au capital. »

(b) a capital interest is any right of a beneficiary under a trust to all or any part of its capital, or any right to receive all or any part of such capital. " capital interest ".

Aliénation d'une participation au revenu.

516. 1. Un contribuable qui aliène sa participation au revenu d'une fiducie, dans une année d'imposition, doit, si l'article 517 ne s'applique pas, inclure le produit de l'aliénation dans le calcul de son revenu pour l'année.

516. (1) A taxpayer who disposes in a taxation year of his income interest in a trust shall, if section 517 does not apply, include the proceeds of disposition in computing his income for the year. Disposition of income interest.

Idem.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1, l'aliénation est réputée ne donner lieu à aucun gain en capital ou perte en capital, pour le contribuable, et le coût de tout bien qu'il a reçu en contrepartie en est la juste valeur marchande au moment de l'aliénation.

(2) In the case provided for in subsection 1, the disposition is deemed not to give rise to any capital gain or capital loss, to the taxpayer, and the cost of any property received by him as compensation shall be the fair market value of it at the time of disposition. Idem.

Transfert de biens à un bénéficiaire en contrepartie de sa participation au revenu.

517. La fiducie qui transporte, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un bénéficiaire en contrepartie totale ou partielle de sa participation au revenu de la fiducie est réputée aliéner ce bien à sa juste valeur marchande à ce moment.

517. Any trust transferring, at a particular time, any property owned by it to a beneficiary in satisfaction of all or any part of his income interest in the trust, is deemed to dispose of such property at its fair market value at that time. Transfer of property to beneficiary as consideration for his income interest in trust.

Gain en capital provenant de la vente d'une participation au capital.

518. 1. Dans le calcul de son gain en capital imposable provenant de l'aliénation, par un contribuable, de sa participation au capital d'une fiducie, le prix de base rajusté de cette participation, immédiatement avant son aliénation, est réputé être égal au plus élevé du prix de base rajusté, pour le contribuable, autrement établi, ou du coût indiqué de sa participation au même moment; dans le calcul d'une perte en capital admissible, ce prix de base est celui qui est autrement établi.

Application.

2. La présomption visée au paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas de l'aliénation d'une telle participation dans une fiducie non testamentaire qui ne réside pas au Canada et qui a été achetée par le contribuable, sauf si l'article 519 s'applique à ce contribuable.

Transfert de biens en contrepartie de l'aliénation d'une participation au capital.

519. Lorsqu'une fiducie transporte, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un bénéficiaire en contrepartie totale ou partielle de sa participation au capital de la fiducie, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fiducie est réputée aliéner ce bien et en recevoir un produit égal à son coût indiqué pour elle immédiatement avant ce moment;

b) le contribuable est réputé acquérir ce bien à un coût égal au coût indiqué de ce bien pour la fiducie, immédiatement avant ce moment, augmenté de la partie de l'excédent, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté de sa participation au capital, tel qu'établi à l'article 518, sur le coût indiqué, pour lui, de cette participation, représentée par le rapport, immédiatement avant ce moment, du coût indiqué de ce bien pour la fiducie sur celui, pour le contribuable, de sa participation au capital de la fiducie;

c) le contribuable est réputé aliéner en totalité ou en partie, selon le cas, sa participation au capital et en recevoir un produit égal au coût auquel il est réputé acquérir le bien en vertu du paragraphe b, lequel s'applique dans tous les cas sans tenir compte de l'article 520 moins le montant de toute obligation qu'il s'est engagé à assumer en contrepartie de l'aliénation de ce bien par la fiducie; et

d) aux fins des articles 82 à 93, de l'article 119 et des règlements adoptés sous

518. (1) In computing his taxable capital gain from the disposition, by a taxpayer, of his capital interest in a trust, the adjusted cost base of such interest immediately before its disposition is deemed to be an amount equal to the greater of the adjusted cost base to him otherwise determined, and of the cost amount to the taxpayer of his interest at the same time; in computing an allowable capital loss, such cost base shall be that which is otherwise determined.

Capital gain from sale of capital interest.

(2) The presumption contemplated in subsection 1 does not apply in the case of the disposition of such an interest in an *inter vivos* trust not resident in Canada that was purchased by the taxpayer, except if section 519 applies to the taxpayer.

Application.

519. Where a trust transfers, at a particular time, property owned by it to a beneficiary in satisfaction of all or any part of his capital interest in the trust, the following rules apply:

Transfer of property as consideration for disposition of capital interest.

(a) the trust is deemed to dispose of the property for proceeds equal to its cost amount to the trust immediately before that time;

(b) the taxpayer is deemed to acquire the property for proceeds equal to its cost amount to the trust immediately before that time, increased by the part of the excess, immediately before that time, of the adjusted cost base to him of his capital interest, as determined under section 518, over the cost amount to him of such interest immediately before that time, represented by the proportion that the cost amount to the trust of the property is of the cost amount to the taxpayer of his capital interest in the trust;

(c) the taxpayer is deemed to dispose of all or part, as the case may be, of his capital interest for proceeds equal to the cost at which he is deemed under paragraph b to acquire the property, which applies in all cases irrespective of section 520, minus the amount of any debt that he undertook to assume as consideration for the disposition of that property by the trust; and

(d) for the purposes of sections 82 to 93, of section 119 and of the regulations

son autorité, lorsque le bien transporté est un bien amortissable et que ce qui était le coût en capital de ce bien, pour la fiducie, excède celui qui est établi pour le contribuable conformément au présent article, les règles suivantes s'appliquent:

i. le coût en capital du bien, pour le contribuable, est réputé être égal à celui de la fiducie, et

ii. l'excédent est réputé avoir été alloué au contribuable à titre d'amortissement pour les années d'imposition précédant l'acquisition.

thereunder, where the property transferred is depreciable property and what was the capital cost of such property to the trust exceeds the cost determined for the taxpayer under this section, the following rules apply:

i. the capital cost to the taxpayer of the property is deemed to be equal to the cost to the trust, and

ii. the excess is deemed to have been allowed to the taxpayer as depreciation for the taxation years preceding the acquisition.

Biens autres qu'une immobilisation non amortissable.

520. Si le bien visé à l'article 519 est autre qu'une immobilisation non amortissable, le coût de ce bien, pour le contribuable, s'établit selon les termes du paragraphe *b* de l'article 519 comme si les mots « la partie » étaient remplacés par les mots « la moitié de la partie ».

520. Where the property contemplated in section 519 is other than non-depreciable capital property, the cost to the taxpayer of the property shall be determined under paragraph *b* of section 519 as if the words "the part" were replaced by the words "one-half of the part".

Property other than non-depreciable capital property.

Coût indiqué de la participation au capital.

521. Le coût indiqué de la participation au capital, mentionnée à l'article 519, est, à un moment donné:

a) lorsque la fiducie transporte au contribuable, à n'importe quel moment, une somme d'argent ou un bien en contrepartie de la totalité de sa participation au capital, l'ensemble de cette somme d'argent et du coût indiqué de ce bien pour la fiducie, immédiatement avant cette aliénation; et

b) dans tout autre cas, la partie du montant de l'excédent de l'ensemble, immédiatement avant ce moment, de l'argent en main de la fiducie et du coût indiqué, pour elle, de chaque bien de la fiducie sur l'ensemble de toutes les dettes de la fiducie, immédiatement avant ce moment, représentée par le rapport de la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation au capital de la fiducie, sur celle, au même moment, de toutes les participations au capital de la fiducie.

521. The cost amount of the capital interest mentioned in section 519 shall be, at a particular time:

Cost amount of capital interest.

(a) where the trust transfers at any time to the taxpayer cash or property, as consideration for all his capital interest, the aggregate of such amount in cash and of the cost amount to the trust of such property immediately before that disposition; and

(b) in any other case, the part of the amount of the excess of the aggregate, immediately before that time, of the cash on hand of the trust and of the cost amount to the trust of each property of the trust over the aggregate of all the debts of the trust immediately before that time, represented by that proportion that the fair market value at that time of the capital interest in the trust is of the fair market value, at that time, of all capital interests in the trust.

Restrictions dans le cas d'une fiducie à l'avantage exclusif du conjoint.

522. Nonobstant les paragraphes *a* à *d* de l'article 519, si la fiducie visée audit article était celle qui est décrite au paragraphe *a* de l'article 489, si le bien est une immobilisation non amortissable, si le contribuable à qui est attribué le bien n'est pas le conjoint et si ce dernier est

522. Notwithstanding paragraphs *a* to *d* of section 519, if the trust contemplated in the said section was the one described in paragraph *a* of section 489, if the property is non-depreciable capital property, if the taxpayer to whom such property is distributed is not the spouse

Restrictions in the case of trust for exclusive benefit of spouse.

vivant lors de l'attribution, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée aliéner ce bien et en recevoir un produit égal à sa juste valeur marchande à cette date;

b) le contribuable est réputé acquérir ce bien à un coût égal à cette valeur; et

c) le contribuable est réputé aliéner la totalité ou une partie, selon le cas, de sa participation dans la fiducie et en recevoir un produit égal à cette valeur.

and if the latter is alive at the time of the distribution, the following rules apply :

(a) the trust is deemed to dispose of that property and to receive therefor proceeds equal to its fair market value at that time;

(b) the taxpayer is deemed to acquire such property at a cost equal to such value; and

(c) the taxpayer is deemed to dispose of all or part, as the case may be, of his interest in the trust and to receive therefor proceeds equal to such value.

Biens attribués à un bénéficiaire non-résident.

523. 1. Nonobstant les paragraphes *a* à *c* de l'article 519, lorsque le bien visé audit article est attribué à un bénéficiaire ne résidant pas au Canada et n'est pas un bien canadien imposable ou un bien qui serait un bien canadien imposable si la fiducie avait résidé hors du Canada durant toute l'année d'imposition pendant laquelle il a été attribué, les paragraphes *a* à *c* de l'article 522 s'appliquent à ce bien.

523. (1) Notwithstanding paragraphs *a* to *c* of section 519, where the property referred to in the said section is distributed to a beneficiary not resident in Canada and is not taxable Canadian property or a property that would be taxable Canadian property if the trust had been resident outside Canada throughout the taxation year in which such property was distributed, paragraphs *a* to *c* of section 522 apply to that property. Property distributed to non-resident trust.

Idem.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1, les mots « à cette valeur, » au paragraphe *c* de l'article 522, sont remplacés par « au prix de base rajusté, pour lui, de sa participation, ou de la partie de celle-ci, au capital de la fiducie, immédiatement avant cette attribution ».

(2) In the case contemplated in subsection 1, the words "to such value" in paragraph *c* of section 522 are replaced by the words "to the adjusted cost base to him of his capital interest, or part thereof, in the trust immediately before such distribution". Idem.

LIVRE IV

BOOK IV

CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

COMPUTATION OF TAXABLE INCOME

TITRE I

TITLE I

RÈGLE D'APPLICATION

RULE OF APPLICATION

Déductions permises.

524. Un contribuable peut, aux fins du calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, déduire de son revenu les montants prévus par le présent livre.

524. A taxpayer may, for purposes of computing his taxable income for a taxation year, deduct from his income the amounts provided for by this book. Permissible deductions.

TITRE II

TITLE II

EXEMPTIONS PERSONNELLES

PERSONAL EXEMPTIONS

Exemptions personnelles:

525. Un particulier peut déduire un montant de \$1,500, plus

525. An individual may deduct an amount of \$1,500, plus Personal exemptions.

personnes
mariées;

a) \$1,350 s'il subvient aux besoins de son conjoint, moins la partie du revenu du conjoint qui excède \$250 durant le mariage, pour cette année;

(a) \$1,350 if he supports his spouse, less that part of the spouse's income which exceeds \$250, while married, for that year; married persons;

personnes
à charge;

b) \$1,350 moins la partie du revenu de la personne à charge visée au sous-paragraphe ii qui excède \$250 pour l'année, s'il n'a pas droit à la déduction prévue au paragraphe a et, pendant l'année

(b) \$1,350 less that part of the income of the dependent person contemplated in subparagraph ii which exceeds \$250 for the year, if he is not entitled to the deduction provided for in paragraph a and, during the year dependent person;

i. n'est pas marié ou étant marié, ne vit pas avec son conjoint, ne subvient pas aux besoins et n'est pas à la charge de ce dernier, et

i. is unmarried or being married, does not support or live with his spouse and is not supported by him, and

ii. maintient, seul ou conjointement avec une ou plusieurs personnes, un établissement domestique autonome où il vit et subvient aux besoins d'une personne entièrement à sa charge ou à leur charge, et unie à lui, ou à lui et à une ou plusieurs de ces personnes par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

ii. maintains, alone or jointly with one or more persons, a self-contained domestic establishment where he lives and supports a person wholly dependent on him or upon him and them and connected with him or with him and such one or more other persons by blood relationship, marriage or adoption;

enfants;

c) \$550 pour chaque enfant ou petit-enfant du particulier qui, pendant l'année, est entièrement à sa charge, s'il est âgé de 21 ans ou plus et à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique ou parce qu'il fréquente l'école ou l'université à plein temps, ou s'il est âgé de 16 ans ou plus et de moins de 21 ans, moins la partie du revenu de cet enfant ou petit-enfant qui, pour l'année, excède \$1,050;

(c) \$550 for each child or grandchild of the individual who, during the year, is wholly dependent on him, if 21 years of age or over and dependent on him by reason of mental or physical infirmity or full-time attendance at a school or university, or if over 16 years of age and not over 21 years of age, less that part of the income of such child or grandchild which, for the year, exceeds \$1,050; child-ren;

neveu ou
nièce
à charge;

d) \$550 pour chaque nièce ou neveu du particulier ou de son conjoint qui, pendant l'année, est entièrement à sa charge, réside au Canada et remplit les conditions visées au paragraphe c, si pendant l'année

(d) \$550 for each niece or nephew of the individual or his spouse who, during the year, is wholly dependent upon him, resides in Canada and fulfils the conditions contemplated in paragraph c, if during the year dependent niece or nephew;

i. la mère de la personne à charge vit séparée de son conjoint ou ex-conjoint en vertu d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'une entente écrite de séparation et ne touche aucun montant à titre de pension alimentaire ou autre allocation payable périodiquement pour l'entretien de la personne à charge, ou

i. the mother of the dependent person is living apart from her spouse or former spouse pursuant to a divorce, judicial separation or written separation agreement and is not in receipt of any amount as alimony or other allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the dependent person, or

ii. le père de la personne à charge est atteint d'une infirmité mentale ou physique ou est décédé sans que la mère ne soit remariée;

ii. the father of the dependent person is mentally or physically infirm or is deceased and the mother has not remarried;

père,
mère,
etc.;

e) tout montant dépensé par le particulier pendant l'année pour le soutien, pendant cette année, de son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou

(e) any amount expended by the individual during the year for the support, during that year, of his father, mother, grandfather or grandmother dependent upon him by reason of mental or physical father, mother, etc.

physique ou d'une soeur ou d'un frère qui remplit les conditions visées au paragraphe *c*, jusqu'à concurrence de \$550 moins la partie du revenu de la personne à charge qui, pour l'année, excède \$1,050;

tante ou oncle;

f) tout montant dépensé par le particulier pendant l'année pour le soutien d'une personne qui est sa tante, son oncle ou la tante ou l'oncle de son conjoint si pendant cette année cette personne réside au Canada et est à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, jusqu'à concurrence de \$550 moins la partie du revenu de cette personne qui, pour l'année, excède \$1,050;

religieux;

g) \$1,350 s'il est membre d'un ordre religieux et a prononcé des vœux de pauvreté perpétuelle; et

personnes âgées de plus de 65 ans.

h) \$650 s'il a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année.

Restriction relative à une personne à charge.

526. Un particulier ne peut réclamer la déduction permise par le paragraphe *b* de l'article 525 à l'égard de plus d'une personne.

Idem.

527. Lorsqu'un particulier a droit à la déduction permise par le paragraphe *b* de l'article 525 à l'égard d'une personne, ni lui ni un autre particulier n'a droit à une déduction aux termes des paragraphes *c* à *f* de l'article 525 à l'égard de la même personne.

Idem.

528. Un seul particulier a droit à la déduction permise par le paragraphe *b* de l'article 525 à l'égard de la même personne ou du même établissement domestique autonome et, à défaut d'entente entre ceux qui pourraient y avoir droit, aucun n'y a droit.

Présomptions quant aux enfants à charge.

529. Aux fins de la déduction permise à l'égard d'un enfant ou petit-enfant aux termes du paragraphe *c* de l'article 525 il est présumé, à moins de preuve contraire, qu'un enfant illégitime est entièrement à la charge de sa mère et que tout autre enfant est entièrement à la charge de son père.

Pensions alimentaires et entretien.

530. Lorsqu'un particulier a droit à une déduction aux termes des sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 306 à l'égard d'un paiement effectué pour

infirmity or a sister or a brother who meets the conditions contemplated in paragraph *c*, up to \$550 less that part of the income of the dependent which, for the year, exceeds \$1,050;

f) any amount expended by the individual during the year for the support of a person who is his aunt, his uncle or the aunt or uncle of his spouse if during that year such person resides in Canada and is dependent on him by reason of mental or physical infirmity, up to \$550 less that part of the income of such person which, for the year, exceeds \$1,050;

g) \$1,350 if he is a member of a religious order and has taken vows of perpetual poverty; and

h) \$650 if he has reached the age of 65 years before the end of the year.

526. An individual shall not claim the deduction allowed by paragraph *b* of section 525 in respect of more than one person.

527. Where an individual is entitled to the deduction allowed by paragraph *b* of section 525 in respect of a person, neither he nor another individual is entitled to a deduction under paragraphs *c* to *f* of section 525 in respect of the same person.

528. Only one individual is entitled to the deduction allowed by paragraph *b* of section 525 in respect of the same person or the same self-contained domestic establishment and, in the absence of agreement between those otherwise entitled thereto, no one is entitled to it.

529. For the purpose of the deduction respecting a child or grandchild under paragraph *c* of section 525 it is presumed, unless the contrary is established, that an illegitimate child is wholly dependent on his mother and that any other child is wholly dependent on his father.

530. Where an individual is entitled to a deduction under paragraph *a* or *b* of subsection 1 of section 306 in respect of a payment for the maintenance of a spouse

l'entretien du conjoint ou d'un enfant, ce conjoint ou cet enfant sont réputés, aux fins du présent titre, ne pas être son conjoint ou son enfant.

or child, such spouse or child is deemed, for the purposes of this title, not to be his spouse or child.

Personne à la charge de plusieurs contribuables.

531. Lorsque plus d'un particulier a droit de déduire, aux termes des paragraphes *e* ou *f* de l'article 525, un montant à l'égard de la même personne à charge, aucun montant supérieur à celui prévu à ces paragraphes n'est admissible à l'égard de cette personne; le ministre peut déterminer la partie du montant que chaque particulier peut déduire si les particuliers ne s'entendent pas sur cette partie du montant.

531. Where more than one individual is entitled to deduct, under paragraph *e* or *f* of section 525, an amount in respect of the same dependant, no amount greater than that provided in these paragraphs is deductible respecting such person; the Minister may fix the part of the amount that each individual may deduct if the individuals do not agree on that part of the amount.

TITRE III

TITLE III

DONS DE CHARITÉ, FRAIS MÉDICAUX ET AUTRES

CHARITABLE DONATIONS, MEDICAL EXPENSES AND OTHER

Déductions quant aux dons de charité et autres.

532. Un contribuable peut déduire l'ensemble des dons qu'il fait au cours de l'année, auxquels s'ajoutent les dons qu'il a faits au cours de l'année précédente dans la mesure où le montant de ces dons n'était pas alors admissible,

a) à sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

b) à une oeuvre de charité canadienne prescrite;

c) à une association canadienne d'athlétisme amateur prescrite;

d) à une corporation de logement résidant au Canada et exonérée d'impôt aux termes du paragraphe *b* de l'article 727;

e) à une municipalité canadienne;

f) aux Nations unies ou à ses organismes;

g) à une université étrangère prescrite;

h) à une oeuvre de charité étrangère à laquelle Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province a fait un don au cours de l'année d'imposition du contribuable ou au cours des douze mois qui ont précédé cette année;

i) à une organisation religieuse, scientifique, littéraire, éducative ou charitable prescrite, créée aux États-Unis ou régie par une loi américaine, si le don est fait par une personne qui a résidé au Canada, près de la frontière américaine, pendant

532. A taxpayer may deduct the aggregate of gifts made by him in the year, to which are added the gifts he made during the preceding year to the extent that the amount of such gifts was not then deductible, to

(a) Her Majesty in right of Canada or of a province;

(b) a prescribed Canadian charitable organization;

(c) a prescribed Canadian amateur athletic association;

(d) a housing corporation resident in Canada and exempt from tax under paragraph *b* of section 727;

(e) a Canadian municipality;

(f) the United Nations or its agencies;

(g) a prescribed foreign university;

(h) a foreign charitable organization to which Her Majesty in right of Canada or a province has made a gift during the taxation year of the taxpayer or during the twelve months preceding that year;

(i) a religious, charitable, scientific, literary or educational organization created or organized in or under the law of the United States, if the gift is made by a person who resided during the whole of the taxation year in Canada near the

toute l'année d'imposition, a fait régulièrement la navette entre le lieu de son emploi ou de son entreprise aux États-Unis et sa résidence et a tiré la principale source de son revenu de cet emploi ou entreprise.

boundary between Canada and the United States, commuted to his principal place of employment or business in the United States from his residence and his chief source of income for the year was that employment or business.

Maximum des déductions permises à l'article 532.

533. Les déductions permises par les paragraphes *b* à *i* de l'article 532 ne doivent pas excéder dans leur ensemble 20 pour cent du revenu du contribuable pour l'année; celle permise par le paragraphe *a* dudit article ne doit pas excéder le revenu du contribuable diminué des montants prévus aux paragraphes *b* à *i* dudit article.

533. The deductions allowed in paragraphs *b* to *i* of section 532 must not exceed in aggregate 20 per cent of the income of the taxpayer for the year; the deduction allowed by paragraph *a* of that section must not exceed the taxpayer's income decreased by the amounts provided for in paragraphs *b* to *i* of that section.

Maximum deductions permissible under s. 532.

Preuve d'un don par un reçu.

534. Une déduction n'est accordée que si la preuve du don est faite par un reçu soumis au ministre; s'il s'agit d'un don fait à une oeuvre de charité canadienne prescrite ou à une association canadienne d'athlétisme amateur prescrite, le reçu doit contenir les renseignements prescrits.

534. A deduction is granted only if the proof of the gift is made by receipt filed with the Minister; in the case of a donation made to a prescribed Canadian charitable organization or a prescribed Canadian amateur athletic association, the receipt must contain the prescribed information.

Proof of gift by receipt.

Restriction quant aux déductions.

535. Un contribuable ne peut déduire un montant pour des dons qu'il fait au cours d'une année tant que le montant admissible en déduction pour les dons qu'il a faits au cours de l'année précédente n'a pas été déduit.

535. A taxpayer shall not deduct an amount for gifts which he makes during a year until the amount deductible for the gifts which he made during the preceding year has been deducted.

Restriction as to deductions.

Dons faits par une société.

536. Lorsqu'un contribuable était membre d'une société à la fin d'un exercice financier de cette société, tout don fait au nom de la société est, aux fins du présent titre, réputé être un don fait par ce membre au cours de son année d'imposition durant laquelle un exercice financier de la société prend fin, mais seulement jusqu'à concurrence de la proportion de sa part dans cette société.

536. Where a taxpayer was a member of a partnership at the end of the fiscal year of such partnership, any gift made in the name of the partnership is, for the purposes of this title, deemed a gift made by such member during his taxation year in which the fiscal year of the partnership ends, but only up to the proportion of his share in such partnership.

Gifts made by partnership.

Déduction des frais médicaux.

537. Un particulier peut déduire le montant de la partie des frais médicaux prévus par les règlements et l'article 540 qui dépasse 3 pour cent de son revenu s'ils ont été payés par le particulier ou par ses représentants légaux.

537. An individual may deduct the amount of that part of the medical expenses provided for by the regulations and section 540 exceeding 3 per cent of his income if paid by the individual or by his legal representatives.

Deduction of medical expenses.

Conditions quant aux frais médicaux déductibles.

538. Les frais visés à l'article 537 doivent avoir été payés pour le bénéfice du particulier, de son conjoint, de son enfant à charge âgé de moins de 16 ans ou de toute autre personne à sa charge à

538. The expenses contemplated in section 537 must have been paid for the benefit of the individual, his spouse, dependent child under 16 years of age or any other person dependent upon him

Conditions as to deductible medical expenses.

l'égard de laquelle il peut faire une déduction en vertu des articles 525 à 531 pour l'année dans laquelle la dépense a été engagée.

in respect of whom he may make a deduction under sections 525 to 531 for the year in which the expense was incurred.

Paiement
prouvé
par reçu.

539. La déduction prévue à l'article 537 n'est accordée que si le paiement est prouvé par un reçu soumis au ministre et a été fait

a) au cours d'une période de 12 mois prenant fin dans l'année si le montant n'a pas déjà été déduit au titre de frais médicaux pour une année antérieure, ou

b) au cours d'une période de 12 mois commençant dans l'année, si le particulier est décédé et si le montant n'a pas déjà été déduit au titre de frais médicaux pour une année antérieure.

539. The deduction provided for in section 537 is allowed only if the payment is proven by a receipt filed with the Minister and has been made

(a) during a period of 12 months ending in the year if the amount has not already been deducted as a medical expense for a previous year, or

(b) during a period of 12 months beginning in the year, if the individual has died and if the amount has not already been deducted as a medical expense for a previous year.

Contributions
à un
régime
privé
d'assurance-
maladie.

540. Toute prime ou autre considération payée par un particulier en vertu d'un régime privé d'assurance-maladie prescrit, pour le bénéfice du particulier, de son conjoint et de toute personne vivant avec lui et avec laquelle il est uni par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption ou à l'égard d'une ou plusieurs de ces personnes, peut être déduite au titre des frais médicaux et est réputée en faire partie.

540. Any premium or other consideration paid by an individual under a prescribed private health insurance plan, for the benefit of the individual, his spouse and any other person living with him with whom he is connected by blood relationship, marriage or adoption or in respect of one or several of such persons, is deductible as a medical expense and is deemed to form part thereof.

Frais
médicaux
remboursés
ou
remboursables.

541. Les frais médicaux pour lesquels un particulier ou ses représentants légaux ont reçu un remboursement ou y ont droit ne sont pas admissibles en déduction au titre de frais médicaux payés par ce particulier ou ses représentants légaux.

541. The medical expenses for which an individual or his legal representatives have received a reimbursement or are entitled thereto are not deductible as a medical expense paid by such individual or his legal representatives.

Déduction
forfaitaire
facultative.

542. Un particulier peut, au lieu de réclamer en vertu des paragraphes *b* à *i* de l'article 532 une déduction au titre des dons de charité pour l'année d'imposition et l'année antérieure et au titre des frais médicaux pour l'année d'imposition, déduire un montant de \$100.

542. An individual may, instead of claiming under paragraphs *b* to *i* of section 532 a deduction for charitable donations for the taxation year and the previous year and for medical expenses for the taxation year, deduct an amount of \$100.

Aveugles,
blessés,
infirmes,
etc.

543. Un particulier peut déduire un montant de \$650 s'il

a) a été atteint de cécité totale à un moment de l'année ou a été, pendant toute l'année, retenu au lit ou dans un fauteuil à cause d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité, et

b) n'a réclamé, en vertu des règlements prévus à l'article 537 aucune déduction à

543. An individual may deduct an amount of \$650 if he

(a) was totally blind at any time in the year or was, during the whole year, confined to a bed or chair by reason of illness, injury or affliction, and

(b) has claimed, under the regulations provided for in section 537, no deduction

Payment
proven
by
receipt.

Contributions
to private
health
insurance
plan.

Reim-
bursed or
reimbur-
sible
medical
expenses.

Optional
lumpsum
deduction.

Blind,
injured,
etc.

titre de rémunération à un préposé à plein temps à sa personne ou de frais de séjour dans une maison de santé à cause de sa cécité, de sa maladie, de sa blessure ou de son infirmité.

as remuneration for a full-time attendant or care in a nursing home by reason of his blindness, illness, injury or affliction.

Supplément prévu par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

544. Un particulier peut déduire le montant de tout supplément prévu par la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada) ou d'un autre paiement semblable fait en vertu d'une loi provinciale si ce montant ou ce paiement a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable aux termes de l'article 291.

544. An individual may deduct the amount of any supplement under the Old Age Security Act (Statutes of Canada) or of any similar payment under a law of a province if such amount or such payment has been included in computing the income of the taxpayer under section 291.

Supplément provided under Old Age Security Act.

TITRE IV

PERTES

Déduction des pertes autres que des pertes en capital.

545. Un contribuable peut déduire les pertes autres que des pertes en capital qu'il a subies au cours des cinq années d'imposition qui précèdent et au cours de celle qui suit l'année, jusqu'à concurrence de son revenu pour l'année diminué de toutes les déductions permises par le présent livre à l'exception de celles prévues au présent article, à l'article 547 ou aux articles 525 à 531.

545. A taxpayer may deduct his non-capital losses for the preceding five taxation years and for that following the year, up to his income for the year decreased by all deductions allowed by this book other than those provided under this section, section 547 or sections 525 to 531.

Deduction of non-capital losses.

Pertes autres que les pertes en capital.

546. Aux fins de l'article 545 les pertes autres que les pertes en capital pour une année d'imposition d'un contribuable sont formées du total de toutes les pertes qu'il a subies au cours de l'année et provenant d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien et de tous les montants admissibles en déduction du revenu du contribuable pour l'année aux termes des articles 556 à 562 moins l'ensemble des montants déterminés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 23 qui excède le montant déterminé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 23.

546. For the purposes of section 545 the non-capital losses for a taxation year of a taxpayer consist of the aggregate of all his losses for the year from an office, employment, business or property and all amounts deductible from the income of the taxpayer for the year under sections 556 to 562 less the aggregate of the amounts determined in paragraphs *a* and *b* of section 23 which exceed the amount determined in subparagraph *i* of paragraph *c* of section 23.

Non-capital losses.

Pertes nettes en capital déductibles.

547. Un contribuable peut déduire les pertes nettes en capital qu'il a subies au cours des années d'imposition qui précèdent et au cours de l'année qui suit l'année d'imposition, jusqu'à concurrence du moindre des deux montants suivants:

547. A taxpayer may deduct his net capital losses for the taxation years preceding and the year following the taxation year, up to the lesser of:

Deductible net capital losses.

a) la partie de son revenu, pour l'année, qui excède l'ensemble de toutes les déduc-

(a) the part of his income, for the year, which exceeds the aggregate of all deduc-

tions permises par le présent livre à l'exception de celles prévues au présent article ou aux articles 525 à 531, ou

b) l'excédent visé pour l'année à l'égard du contribuable au paragraphe *b* de l'article 23 et, si le contribuable est un particulier, la partie du montant de \$1,000 qui excède le montant de l'excédent pour l'année visé, à l'égard de ce particulier, au sous-paragraphe iii du paragraphe *c* de l'article 23.

Perte nette en capital.

548. Aux fins du présent titre, une perte nette en capital pour une année d'imposition est formée de l'excédent du montant obtenu en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 23 sur le montant obtenu en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 23, déduction faite dans le cas d'un particulier, du moindre de \$1,000 ou du montant du revenu qui serait déterminé selon l'article 23 si l'on faisait abstraction du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* de l'article 23.

Pertes agricoles restreintes déductibles.

549. Un contribuable peut déduire ses pertes agricoles restreintes subies au cours des cinq années d'imposition qui précèdent l'année d'imposition et au cours de celle qui suit l'année d'imposition jusqu'à concurrence du moins élevé des deux montants suivants:

a) le revenu du contribuable pour l'année diminué de toutes les déductions permises par les dispositions du présent livre à l'exception de celles prévues au présent article et aux articles 525 à 531, 545 et 547; ou

b) ses revenus pour l'année provenant de l'exploitation de toutes ses entreprises agricoles.

Restriction quant aux pertes agricoles.

550. Aux fins de l'article 549, une perte résultant de l'exploitation d'une entreprise agricole et subie par un contribuable au cours d'une année d'imposition est réputée, dans la mesure où cette perte est incluse dans le montant d'une déduction permise par les articles 479 et 480 lors du calcul de son revenu pour une année subséquente, ne pas être une perte aux fins du calcul de son revenu imposable pour cette année subséquente ou toute année postérieure à celle-ci.

tions permitted by this book other than those provided under this section or sections 525 to 531, and

(b) the excess contemplated for the year in respect of the taxpayer in paragraph *b* of section 23 and, if the taxpayer is an individual, that part of the amount of \$1,000 which exceeds the amount of the excess contemplated for the year in respect of him in subparagraph iii of paragraph *c* of section 23.

548. For the purposes of this title, a net capital loss for a taxation year consists of the excess of the amount obtained under subparagraph ii of paragraph *b* of section 23 over the amount obtained under subparagraph i of paragraph *b* of section 23, after deducting in the case of an individual, the lesser of \$1,000 and the amount of the income which would be determined according to section 23 exclusive of subparagraph iii of paragraph *c* of section 23. Net capital loss.

549. A taxpayer may deduct his restricted farm losses for the five taxation years preceding the taxation year and that following the taxation year up to the lesser of: Deductible restricted farm losses.

(a) the taxpayer's income for the year minus all deductions permitted by the provisions of this book with the exception of those provided for in this section and in sections 525 to 531, 545 and 547; and

(b) his income for the year from all farming businesses carried on by him.

550. For the purposes of section 549, a loss by a taxpayer resulting from a farming business during a taxation year is deemed, to the extent that such loss is included in the amount of a deduction permitted by sections 479 and 480 in computing his income for a subsequent year, not to be a loss for the purpose of computing his taxable income for that subsequent year or any year subsequent to it. Restriction as to farm losses.

551. Une perte résultant de l'exploitation d'une entreprise agricole et subie par un contribuable au cours d'une année d'imposition n'est pas admissible aux fins de l'article 549, lorsque le contribuable a disposé du fonds de terre utilisé dans cette entreprise agricole, dans la mesure où cette perte doit être, aux termes du paragraphe *i* de l'article 237, ajoutée au calcul du prix de base rajusté du fonds de terre du contribuable, immédiatement avant la disposition.

551. A loss by a taxpayer resulting from a farming business during a taxation year is not deductible for the purposes of section 549, when the taxpayer has disposed of the land used in such farming business, to the extent that such loss must be, under paragraph *i* of section 237, added in computing the adjusted cost base of the taxpayer's land, immediately before the disposition.

552. Une perte autre qu'une perte en capital, une perte nette en capital ou une perte agricole restreinte n'est admissible pour une année d'imposition en vertu des articles 545, 547, 549 ou 555 que dans la mesure où elle excède l'ensemble de tout montant antérieurement admissible à l'égard de cette perte aux termes desdits articles.

552. A non-capital loss, a net capital loss or a restricted farm loss is deductible for a taxation year under sections 545, 547, 549 or 555 only to the extent that it exceeds the aggregate of any amount previously deductible in respect of that loss under the said sections.

553. Aucun montant n'est admissible en déduction au titre de perte autre qu'une perte en capital, de perte nette en capital ou de perte agricole restreinte en vertu des articles 545, 547, 549 ou 555 pour une année quelconque, tant que les pertes admissibles correspondantes pour les années antérieures n'ont pas été déduites.

553. No amount is deductible as a non-capital loss, net capital loss or restricted farm loss under sections 545, 547, 549 or 555 for any year, as long as the corresponding deductible losses for the previous years have not been deducted.

554. Les articles 545 ou 547 n'ont pas pour effet de permettre à une corporation de déduire

554. Neither section 545 nor 547 has the effect of permitting a corporation to deduct

a) un montant à titre de perte nette en capital provenant d'une année antérieure si le contrôle de la corporation a été acquis avant la fin de l'année d'imposition par une ou plusieurs personnes qui ne contrôlaient pas cette corporation à l'expiration de cette année antérieure, ou

(a) an amount as a net capital loss of a preceding year if control of the corporation has been acquired before the end of the taxation year by a person or persons who did not control such corporation at the end of that preceding year, or

b) un montant à titre de perte autre qu'une perte en capital d'une année antérieure qui peut raisonnablement être considérée comme une perte subie en raison de l'exploitation d'une entreprise en particulier

(b) an amount as a loss other than a non-capital loss of a preceding year which may reasonably be regarded as a loss from carrying on any particular business, if

i. si le contrôle de la corporation a été acquis avant la fin de l'année d'imposition par une ou plusieurs personnes qui ne contrôlaient pas la corporation à l'expiration de cette année antérieure et si la corporation n'exploitait pas cette entreprise pendant l'année, ou

i. the control of the corporation has been acquired before the end of the taxation year by a person or persons who did not control the corporation at the end of that preceding year and the corporation did not carry on that business during the year, or

ii. si le contrôle de la corporation a été acquis avant la fin de l'année et après la liquidation ou l'abandon de cette entreprise par une ou plusieurs personnes qui, à aucun moment, n'ont contrôlé la corporation pendant cette année antérieure au cours de laquelle cette entreprise était exploitée.

ii. the control of the corporation has been acquired before the end of the year and after the winding-up or discontinuance of that business by a person or persons who, at any time, did not control the corporation during that preceding year during which that business was being carried on.

Pertes nettes en capital dans le cas du décès d'un contribuable.

555. Lorsqu'un contribuable décède au cours d'une année d'imposition, il peut déduire, aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année et l'année antérieure, les pertes nettes en capital subies dans les années antérieures et l'année qui suit, selon le cas, jusqu'à concurrence de son revenu pour la même année, qui excède l'ensemble de toutes les déductions permises par le présent livre à l'exception de celles prévues au présent titre et aux articles 525 à 531 et 547.

555. Where a taxpayer dies in a taxation year, there may be deducted in computing his taxable income for the year and the preceding year, the net capital losses for the preceding years and the following year, as the case may be, up to his income for the same year, in excess of the aggregate of all deductions allowed under this book except those provided for in this title and in sections 525 to 531 and 547.

Net capital losses in the case of taxpayer's death.

TITRE V

DIVIDENDES

Déduction des dividendes imposables reçus par une corporation.

556. Lorsqu'une corporation a reçu, au cours d'une année d'imposition, un dividende imposable d'une corporation canadienne imposable ou d'une corporation dont elle a le contrôle et qui réside au Canada, autre qu'une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada, elle peut déduire de son revenu un montant égal à ce dividende.

556. Where a corporation has received, during a taxation year, a taxable dividend from a taxable Canadian corporation or from a corporation resident in Canada and controlled by it, other than a non-resident-owned investment corporation, it may deduct from its income an amount equal to such dividend.

Deduction of taxable dividends received by corporation.

Négociant ou courtier en valeur.

Le présent article ne s'applique pas à la partie d'un dividende imposable payée à même le surplus désigné de la corporation qui paie le dividende lorsque la corporation qui le reçoit est un négociant ou courtier en valeurs.

This section does not apply to the part of a taxable dividend paid out of the designated surplus of the paying corporation when the receiving corporation is a trader or dealer in securities.

Trader or dealer in securities.

Définition:

« dividende imposable »; et

« corporation contrôlée par une autre ».

557. Aux fins du présent titre:

a) un dividende imposable n'inclut pas un dividende à même les gains en capital; et

b) une corporation est contrôlée par une autre si plus de 50 pour cent des actions émises de son capital-actions ayant plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l'autre corporation ou à des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, ou à la fois à l'autre corpo-

557. For the purposes of this title:

(a) a taxable dividend does not include a capital gains dividend; and

(b) a corporation is controlled by another if more than 50 per cent of its issued share capital having full voting rights under all circumstances belongs to the other corporation, to persons with whom the other corporation does not deal at arm's length, or to the other corporation

Definitions: "taxable dividend";

"corporation controlled by another".

ration et à des personnes avec lesquelles l'autre corporation a un lien de dépendance.

and persons with whom the other corporation does not deal at arm's length.

Dividends
des reçus
d'une cor-
poration
non rési-
dente.

558. Lorsqu'une corporation a reçu, au cours d'une année d'imposition, un dividende imposable d'une corporation qui ne réside pas au Canada et qui a exploité une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement défini par règlement, pendant toute la période comprise entre le 18 juin 1971 et la date de réception du dividende, la corporation qui a reçu le dividende peut déduire de son revenu une partie du dividende proportionnelle au revenu imposable gagné au Canada pendant l'année précédente par la corporation payant le dividende par rapport au montant qui aurait été son revenu imposable pour cette même année si elle avait résidé au Canada pendant toute cette année.

558. Where a corporation has in a taxation year received a taxable dividend from a corporation not resident in Canada that carried on a business in Canada, through an establishment as defined by regulation, throughout the period from June 18, 1971 to the time when the dividend was received, the receiving corporation may deduct from its income a part of the dividend proportional to the paying corporation's taxable income earned in Canada for the preceding year in relation to the amount that its taxable income would have been for that year if it had been resident in Canada throughout that year.

Dividends
received
from non-
resident
corpora-
tion.

Perte rela-
tive à une
action au
titre de
laquelle
un divi-
dende
déductible
a été reçu.

559. Le montant de toute perte subie par une corporation autre qu'un négociant ou un courtier en valeurs, résultant d'opérations se rapportant à une action à l'égard de laquelle elle a reçu, pendant une année d'imposition, un montant afférent à un dividende imposable admissible en déduction dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année aux termes du présent titre ou de l'article 633, est réputé être le montant de cette perte, diminué de tous les montants reçus par la corporation à titre de dividende imposable se rapportant à cette action, dans la mesure où les montants afférents à ces dividendes :

559. The amount of any loss sustained by a corporation other than a trader or dealer in securities, arising from operations relating to a share on which it has received, during a taxation year, an amount relating to a taxable dividend deductible in computing the corporation's income for the year under this title or section 633, is deemed the amount of such loss, less all amounts received by the corporation as taxable dividends relating to that share, to the extent that the amounts relating to these dividends :

Loss re-
specting
a share on
which a
deductible
dividend
has been
received.

a) étaient admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition, aux termes du présent article ou de l'article 633, et

(a) were deductible in computing the income of the corporation for a taxation year under this section or section 633, and

b) n'étaient pas des montants provenant d'un surplus désigné aux conditions prescrites.

(b) were not amounts from a designated surplus according to the prescribed conditions.

Applica-
tion de
l'article
559.

560. La règle prévue à l'article 559 ne s'applique pas toutefois si la corporation établit :

560. The rule provided in section 559 does not apply however if the corporation establishes :

Applica-
tion of
s. 559.

a) qu'elle était propriétaire de l'action depuis au moins 365 jours avant que la perte n'ait été subie, et

(a) that it was the owner of the share for at least 365 days before the loss was incurred, and

b) qu'elle n'était pas propriétaire, au moment de la réception du dividende, de plus de 5 pour cent des actions de toute

(b) that it was not the owner, at the time the dividend was received, of more than 5 per cent of the issued shares of any

catégorie émises du capital-actions de la corporation qui a versé le dividende.

class of the capital stock of the corporation which paid the dividend.

Perte subie par un négociant ou courtier en valeurs.

561. Le montant de toute perte subie par un négociant ou courtier en valeurs constitué ou non en corporation, découlant d'opérations se rapportant à une action à l'égard de laquelle il a reçu, pendant une année d'imposition, un montant afférent à un dividende, est réputé être le montant de cette perte, diminué de tous les montants reçus par ce négociant ou courtier à titre de dividendes imposables se rapportant à cette action, dans la mesure où ils n'étaient pas des montants provenant d'un surplus désigné aux conditions prescrites, à moins qu'il n'établisse

561. The amount of any loss sustained by a trader or dealer in securities whether incorporated or not, arising from transactions in connection with a share on which he has received, during a taxation year, an amount relating to a dividend, is deemed to be the amount of that loss, minus all amounts received by such trader or dealer as taxable dividends relating to such share, to the extent that they were not amounts from a designated surplus according to the prescribed conditions, unless he establishes that

Loss sustained by trader or dealer in securities.

a) qu'il était propriétaire de l'action depuis au moins 365 jours avant que la perte n'ait été subie, et

(a) he owned the share 365 days or longer before the loss was sustained, and

b) qu'il n'était pas propriétaire, au moment de la réception du dividende, de plus de 5 pour cent de toute catégorie d'actions émises du capital-actions de la corporation qui a versé le dividende.

(b) he did not, at the time the dividend was received, own more than 5 per cent of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation that paid the dividend.

Dividendes reçus d'une filiale étrangère.

562. Une corporation résidant au Canada qui reçoit au cours d'une année d'imposition un dividende sur une action qu'elle possède dans le capital-actions d'une filiale étrangère, peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année, à l'égard de ce dividende, le montant déterminé par les règlements.

562. A corporation resident in Canada which receives during a taxation year a dividend on a share which it owns of the capital stock of a foreign affiliate, may deduct in computing its income for the year, in respect of that dividend, the amount determined by the regulations.

Dividends received from foreign affiliate.

LIVRE V

BOOK V

CALCUL DE L'IMPÔT

COMPUTATION OF TAX

TITRE I

TITLE I

IMPÔT PAYABLE PAR LES PARTICULIERS

TAX PAYABLE BY INDIVIDUALS

CHAPITRE I

CHAPTER I

RÈGLES GÉNÉRALES

GENERAL RULES

Taux de l'impôt payable.

563. L'impôt payable par un particulier, en vertu de la présente partie, sur son revenu imposable est, pour chaque année d'imposition, le suivant:

563. The tax payable by an individual, under this Part, on his taxable income is, for each taxation year, the following:

Rate of tax payable.

a) 10 pour cent du revenu imposable s'il n'excède pas \$2,000;

(a) 10 per cent of taxable income if it does not exceed \$2,000;

b) \$200 plus 11 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$2,000 si celui-ci est supérieur à \$2,000 mais n'excède pas \$3,000;

c) \$310 plus 12 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$3,000 si celui-ci est supérieur à \$3,000 mais n'excède pas \$5,000;

d) \$550 plus 14 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$5,000 si celui-ci est supérieur à \$5,000 mais n'excède pas \$7,000;

e) \$830 plus 16 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$7,000 si celui-ci est supérieur à \$7,000 mais n'excède pas \$9,000;

f) \$1,150 plus 18 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$9,000 si celui-ci est supérieur à \$9,000 mais n'excède pas \$11,000;

g) \$1,510 plus 20 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$11,000 si celui-ci est supérieur à \$11,000 mais n'excède pas \$14,000;

h) \$2,110 plus 22 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$14,000 si celui-ci est supérieur à \$14,000 mais n'excède pas \$24,000;

i) \$4,310 plus 24 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$24,000 si celui-ci est supérieur à \$24,000 mais n'excède pas \$39,000;

j) \$7,910 plus 26 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$39,000 si celui-ci est supérieur à \$39,000 mais n'excède pas \$60,000;

k) \$13,370 plus 28 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$60,000 si celui-ci est supérieur à \$60,000.

(b) \$200 plus 11 per cent of that part of taxable income exceeding \$2,000 if such amount exceeds \$2,000 but does not exceed \$3,000;

(c) \$310 plus 12 per cent of that part of the taxable income exceeding \$3,000 if such amount exceeds \$3,000 but does not exceed \$5,000;

(d) \$550 plus 14 per cent of that part of the taxable income exceeding \$5,000 if such amount exceeds \$5,000 but does not exceed \$7,000;

(e) \$830 plus 16 per cent of that part of the taxable income exceeding \$7,000 if such amount exceeds \$7,000 but does not exceed \$9,000;

(f) \$1,150 plus 18 per cent of that part of the taxable income exceeding \$9,000 if such amount exceeds \$9,000 but does not exceed \$11,000;

(g) \$1,510 plus 20 per cent of that part of the taxable income exceeding \$11,000 if such amount exceeds \$11,000 but does not exceed \$14,000;

(h) \$2,110 plus 22 per cent of that part of the taxable income exceeding \$14,000 if such amount exceeds \$14,000 but does not exceed \$24,000;

(i) \$4,310 plus 24 per cent of that part of the taxable income exceeding \$24,000 if such amount exceeds \$24,000 but does not exceed \$39,000;

(j) \$7,910 plus 26 per cent of that part of the taxable income exceeding \$39,000 if such amount exceeds \$39,000 but does not exceed \$60,000;

(k) \$13,370 plus 28 per cent of that part of the taxable income exceeding \$60,000 if such amount is over \$60,000.

Table
spéciale.

564. Un particulier autre qu'un particulier d'une catégorie prescrite, dont le revenu imposable pour une année d'imposition ne dépasse pas \$12,000 peut payer, au lieu de l'impôt prévu à l'article 563, un impôt calculé conformément à une table prescrite qui doit être établie selon les règles suivantes:

a) la table doit être divisée par tranches d'au plus \$10 chacune et spécifier l'impôt payable sur le revenu imposable compris dans chaque tranche; et

b) l'impôt payable sur les revenus imposables dans chacune des tranches men-

564. An individual other than an individual of a prescribed class, whose taxable income for a taxation year does not exceed \$12,000 may pay, instead of the tax provided for in section 563, a tax computed in accordance with a prescribed table which is prepared in accordance with the following rules:

(a) the table is to be divided into ranges of amounts not exceeding \$10 each and is to specify the tax payable on the taxable income within each range; and

(b) the tax payable on the taxable incomes in each of the ranges mentioned

Special
table.

tionnées au paragraphe *a* doit être l'impôt prévu à l'article 563, sur la moyenne du montant le plus élevé et du montant le plus bas de la tranche.

in paragraph *a* is the tax provided for in section 563, on the average of the highest and lowest amount of the range.

Maximum
de l'impôt
à payer.

565. Un particulier n'est pas tenu de payer en vertu de la présente partie un impôt supérieur au total:

a) de l'impôt qu'il serait appelé à payer s'il pouvait déduire des frais médicaux en vertu des articles 537 à 541 relativement à une personne qui serait à sa charge, à l'égard de laquelle il pourrait effectuer une déduction de son revenu pour l'année, si le revenu de cette personne pour l'année ne dépassait pas \$1,600, et

b) de 58 pour cent de l'excédent du revenu de la personne visée au paragraphe *a* sur \$1,600.

565. An individual is not bound to pay under this Part a tax higher than the aggregate of: Maximum
tax to be
paid.

(a) the tax which would be payable by him if he could deduct medical expenses under sections 537 to 541 in relation to a dependent person, in respect of whom he could make a deduction from his income for the year, if the income of such person for the year did not exceed \$1,600, and

(b) 58 per cent of the excess of the income of the person contemplated in paragraph *a* over \$1,600.

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT D'UNE MOYENNE GÉNÉRALE

SECTION I

RÈGLE GÉNÉRALE

Cas où le
revenu
pour une
année
excède
le revenu
de base.

566. L'impôt payable par un particulier qui est visé à l'article 569 et dont le revenu, pour une année d'imposition, ci-après appelée l'« année en cause », excède son revenu de base, se calcule suivant l'article 568.

Revenu
de base.

567. Le revenu de base d'un particulier, aux fins de la présente section, est le plus élevé des montants suivants:

a) 110 pour cent de son revenu pour l'année d'imposition précédant l'année en cause; ou

b) 120 pour cent de la moyenne de son revenu pour les années d'imposition consécutives précédant immédiatement l'année en cause, sans excéder quatre années, durant la totalité de chacune desquelles il a résidé au Canada et pour chacune desquelles, s'il est visé au paragraphe *b* de l'article 569, il a produit une déclaration fiscale ou fourni les renseignements requis.

CHAPTER II

GENERAL AVERAGING

DIVISION I

GENERAL RULE

566. The income tax payable by an individual contemplated in section 569 and whose income, for a taxation year, hereinafter referred to as the "year of averaging", exceeds his basic income, is computed in accordance with section 568. Case
where
income
for year
exceeds
basic
income.

567. The basic income of an individual, for the purposes of this division, is the greater of: Basic
income.

(a) 110 per cent of his income for the taxation year preceding the year of averaging; and

(b) 120 per cent of the average of his income for the consecutive taxation years immediately preceding the year of averaging, not to exceed four years, throughout each of which he was resident in Canada and for each of which, if he is contemplated in paragraph *b* of section 569, he filed a fiscal return or furnished the required information.

Impôt payable.

568. 1. L'impôt visé à l'article 566 est l'ensemble

a) de l'impôt qu'il devrait payer en vertu des articles 563 à 565 pour l'année en cause si son revenu imposable pour l'année était égal à son revenu de base diminué des montants admissibles en vertu du livre IV; et

b) d'un montant égal à cinq fois l'excédent de l'impôt qu'il devrait payer suivant les articles 563 à 565 si son revenu imposable pour l'année en cause, tel qu'établi au sous-paragraphe *a*, était augmenté du moindre du cinquième de son revenu excédentaire pour cette année ou du cinquième de son revenu qui serait autrement imposable pour l'année en cause, sur l'impôt calculé selon le sous-paragraphe *a*.

Revenu excédentaire.

2. Aux fins du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, le revenu excédentaire d'une personne pour une année d'imposition est l'excédent de son revenu pour cette année sur son revenu de base.

Application de la présente section.

569. La présente section s'applique uniquement:

a) à un particulier qui résidait au Canada durant toute l'année d'imposition précédant l'année en cause et qui résidait au Québec le dernier jour de l'année en cause, ou a exercé une entreprise au Québec pendant l'année en cause alors qu'il résidait au Canada;

b) à un particulier qui résidait hors du Canada pendant l'année en cause et l'année précédente et qui dans chacune de ces années a exploité une entreprise au Québec ou y a rempli une charge ou occupé un emploi.

Règles applicables pour la détermination du revenu.

570. Aux fins de la présente section:

a) le revenu d'un particulier qui a résidé hors du Canada pendant toute une année d'imposition est son revenu gagné au Canada pour cette année, tel qu'établi à la partie II;

b) le revenu d'un particulier pour une année visée à l'article 567 est réputé ne pas être inférieur à \$1,600;

c) une année d'imposition incluse dans la période d'établissement de la moyenne visée à la section II en vertu d'un choix

568. (1) The income tax contemplated in section 566 is the aggregate ^{Tax payable.}

(a) of the tax he would have to pay under sections 563 to 565 for the year of averaging if his taxable income for the year were equal to his basic income less the amounts allowed under Book IV; and

(b) of an amount equal to five times the excess of the tax he would have to pay under sections 563 to 565 if his taxable income for the year of averaging, as determined in paragraph *a*, were increased by the lesser of one-fifth of his excess income for such year and one-fifth of his income that would otherwise be taxable for the year of averaging, over the tax computed under paragraph *a*.

(2) For the purposes of paragraph *b* of subsection 1, the excess income of a person for a taxation year is the excess of his income for such year over his basic income. ^{Excess income.}

569. This division applies only:

Application of division.

(a) to an individual resident in Canada throughout the taxation year preceding the year of averaging and resident in the province of Québec on the last day of the year of averaging or who carried on a business in the province of Québec during the year of averaging when resident in Canada;

(b) to an individual resident outside Canada during the year of averaging and the preceding year and who carried on during each of such years a business in the province of Québec or performed the duties of an office or employment therein.

570. For the purposes of this division: ^{Rules applicable for determination of income.}

(a) the income of an individual resident outside Canada throughout the taxation year is his income earned in Canada for that year as determined under Part II;

(b) the income of an individual for any year contemplated in section 567 is deemed to be not less than \$1,600;

(c) any taxation year included in an averaging period contemplated in Division II pursuant to an election not revoked

non révoqué d'un particulier ne doit pas être incluse dans la période mentionnée à l'article 567; et

d) lorsqu'un particulier décède dans l'année en cause, les pourcentages mentionnés à l'article 567 sont réputés être 100 pour cent et les articles 566 à 569 ne s'appliquent pas si le représentant légal du particulier a fait le choix prévu à l'article 361.

by an individual, is not to be included in the period mentioned in section 567; and

(d) where an individual has died in the year of averaging, the percentages mentioned in section 567 are deemed to be 100 per cent and sections 566 to 569 do not apply if the taxpayer's legal representative has made an election under section 361.

SECTION II

CULTIVATEURS ET PÊCHEURS

Choix des cultivateurs et des pêcheurs quant au calcul de l'impôt payable.

571. Un particulier qui est un cultivateur ou un pêcheur visé à l'article 577 peut, pour une année d'imposition, ci-après appelée l'« année en cause », choisir de calculer l'impôt prévu aux articles 563 à 565 de la façon indiquée aux articles 572 et 573, s'il a donné avis de son choix au ministre, en la forme prescrite, avant l'expiration du délai fixé pour produire sa déclaration fiscale pour l'année en cause ou du délai dans lequel il devrait la produire s'il devait payer un impôt pour cette année.

Établissement d'une moyenne générale pour les cultivateurs et pêcheurs.

572. 1. Le particulier visé à l'article 571 peut procéder de la façon suivante:

a) soustraire de son revenu pour chaque année comprise dans la période d'établissement de la moyenne, signifiant dans le présent article l'année d'imposition et les quatre années précédentes pour lesquelles il a produit une déclaration fiscale, toutes les déductions permises pour cette année par le livre IV, à l'exception de celles visées aux articles 525 à 531 et à l'exception d'une perte subie dans l'année suivant l'année en cause;

b) diviser par cinq l'ensemble des montants visés au sous-paragraphe *a* après en avoir déduit l'ensemble des pertes que le particulier a subies au cours de la période d'établissement de la moyenne et qui seraient admissibles en déduction dans le calcul du revenu imposable pour l'année qui suit l'année en cause si son revenu provenant de la même entreprise pour cette année suivante était égal à l'ensemble des montants visés au sous-paragraphe *a*;

DIVISION II

FARMERS AND FISHERMEN

571. An individual who is a farmer or a fisherman contemplated in section 577 may, for a taxation year, hereinafter called "year of averaging", elect to compute the income tax contemplated in sections 563 to 565 in the manner determined in sections 572 and 573 if he has sent notice of his election to the Minister, in the prescribed form before the end of the delay fixed to file his fiscal return for the year of averaging or of the delay during which he had to file it if he was required to pay income tax for such year.

572. (1) The individual contemplated in section 571 may proceed in the following manner:

(a) subtract from his income for each year of the averaging period, meaning in this section the taxation year and the preceding four years for which he filed a fiscal return, all deductions permitted for such year under Book IV, except those contemplated in sections 525 to 531 and a loss in the year following the year of averaging;

(b) divide by five the aggregate of the amounts contemplated in paragraph *a* after deducting therefrom the aggregate of the losses incurred by the individual during the averaging period that would be deductible in computing the taxable income for the year following the year of averaging if his income from the same business for such following year were equal to the aggregate of the amounts contemplated in paragraph *a*;

Election of farmers or fishermen respecting computation of tax payable.

Averaging period for farmers and fishermen.

c) soustraire du quotient obtenu pour chacune des années visées au sous-paragraph *b* les déductions permises par les articles 525 à 531 pour chacune de ces années;

d) calculer l'impôt moyen qui serait payable, en vertu de la présente partie, pour chacune des années comprises dans la période d'établissement de la moyenne, si son revenu imposable pour l'année était le revenu obtenu après l'application du sous-paragraph *c* pour l'année; et

e) déduire de l'ensemble des impôts moyens obtenus suivant le sous-paragraph *d* l'ensemble des impôts payables pour les années précédentes comprises dans la période d'établissement de la moyenne.

Aucune autre déduction permise. 2. Aucune déduction autre que les déductions prévues au présent article ne peut être faite de l'impôt ainsi déterminé.

Excédent des impôts payable réputé être un paiement en trop.

573. Lorsque l'ensemble des impôts payables pour les années précédentes en vertu de la présente partie excède l'ensemble des impôts moyens établis conformément au sous-paragraph *d* du paragraphe 1 de l'article 572 pour les années comprises dans la période d'établissement de la moyenne, cet excédent est réputé être un paiement en trop fait au moment de la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année en cause.

Applications des dispositions relatives à la cotisation de l'impôt, etc.

574. Les dispositions de la présente partie relatives à la cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités s'appliquent *mutatis mutandis* à une cotisation par laquelle le ministre détermine, aux fins du présent article, qu'aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie pour l'année en cause ou qu'un paiement en trop décrit à l'article 573 a été fait.

Restrictions quant au choix prévu à l'article 571.

575. Le choix visé à l'article 571 ne peut être fait que si

a) la plus éloignée des années précédentes n'est pas antérieure à la sixième année qui précède l'année en cause, et

b) une année comprise dans la période d'établissement de la moyenne n'a pas déjà été incluse dans une autre période d'établissement de la moyenne à la suite d'un choix antérieur qui n'a pas été révoqué en vertu de l'article 576.

(c) subtract from the quotient obtained for each of the years contemplated in paragraph *b* the deductions permitted in sections 525 to 531 for each year;

(d) calculate the average income tax payable under this Part for each year in the averaging period, if his taxable income for the year were the income established after applying paragraph *c* for the year; and

(e) deduct from the aggregate of the average taxes obtained under paragraph *d* the aggregate of the taxes payable for the preceding years in the averaging period.

(2) No deduction other than those provided in this section may be made from the tax so determined. No other deduction allowed.

573. Where the aggregate of the taxes payable for the preceding years under this Part exceeds the aggregate of the average taxes determined in accordance with paragraph *d* of subsection 1 of section 572 for the years in the averaging period, such excess is deemed to be an overpayment made when the notice of assessment for the year of averaging was mailed. Excess taxes payable deemed overpayment.

574. The provisions of this Part relating to the assessment of tax, interest and penalties apply *mutatis mutandis* to an assessment whereby, for the purposes of this section, it is determined by the Minister that no tax is payable under this Part for the year of averaging or that overpayment has been made as described in section 573. Application of provisions relating to assessment of tax, etc.

575. An election under section 571 may be made only if Restrictions as to election provided for in s. 571.

(a) the earliest of the preceding years is one of the six years immediately preceding the year of averaging, and

(b) no year included in the averaging period has already been included in another averaging period pursuant to a previous election not revoked under section 576.

Révocation du choix prévu à l'article 571.

576. Un particulier peut révoquer le choix qu'il a fait en vertu de l'article 571 en tout temps précédant la réception de son avis de cotisation original pour l'année en cause, ou dans un délai de trente jours suivant la date du dépôt à la poste de tout avis de cotisation relatif à l'année en cause.

576. An individual may revoke the election he has made under section 571 at any time before he receives his original notice of assessment for the year of averaging or within a delay of thirty days after the day on which a notice of assessment for the year of averaging is mailed.

Revocation of election provided for in s. 571.

Application de la présente section.

577. La présente section s'applique uniquement à un particulier dont la principale source de revenu pour l'année en cause et pour les quatre années précédentes pour lesquelles il a produit une déclaration fiscale conformément à la présente partie, a été l'agriculture ou la pêche.

577. This division applies only to an individual whose chief source of income for the year of averaging and the four preceding years for which he has filed a fiscal return in accordance with this Part has been farming or fishing.

Application of division.

Montants réputés être du revenu d'agriculture ou de pêche: loyer;

578. Aux fins de la présente section, le revenu provenant de l'agriculture ou de la pêche est réputé inclure:

a) le loyer basé sur la production brute que le locataire obtient de l'agriculture ou de la pêche; et

revenu d'une fiducie.

b) le revenu provenant d'une fiducie ou d'une succession dans la mesure où il peut raisonnablement être considéré comme découlant de l'agriculture ou de la pêche.

578. For the purposes of this division, income from farming or fishing is deemed to include:

(a) rents dependent on the lessee's gross production in the course of farming or fishing, and

(b) income from a trust or estate to the extent that it can reasonably be regarded as having been derived from farming or fishing.

Amounts deemed income from farming or fishing: rents;

income from trust.

Pertes réputées déduites, etc.

579. Un montant à l'égard d'une perte déduite lors du calcul prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 572 est, aux fins des articles 545 à 555, réputé avoir été déduit à cet égard en vertu de la présente partie; tout montant à l'égard d'une perte incluse lors du calcul de l'ensemble des pertes en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 572 est, aux fins des articles 545 à 555, réputé avoir été admissible en déduction à cet égard en vertu de la présente partie.

579. Any amount in respect of a loss deducted in the computation under paragraph *a* of subsection 1 of section 572 is, for the purposes of sections 545 to 555, deemed to have been deducted in that respect under this Part; any amount in respect of a loss included in computing the aggregate of losses under paragraph *b* of subsection 1 of section 572 is, for the purposes of sections 545 to 555, deemed to have been deductible in that respect under this Part.

Losses deemed deducted, etc.

CHAPITRE III

CHAPTER III

DÉDUCTION RELATIVE AUX DIVIDENDES IMPOSABLES

DEDUCTION IN RESPECT OF TAXABLE DIVIDENDS

Déduction relative aux dividendes imposables.

580. Un particulier peut déduire de son impôt autrement payable en vertu de la présente partie, quarante-cinq pour cent du montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe 2 de l'article 392.

580. An individual may deduct from his tax otherwise payable under this Part, forty-five per cent of the amount he must include in computing his income for the year under subsection 2 of section 392.

Deduction in respect of taxable dividends.

CHAPITRE IV

CHAPTER IV

IMPÔT PAYABLE PAR LES FIDUCIES

TAX PAYABLE BY TRUSTS

Impôt payable par une fiducie non testamentaire.

581. L'impôt payable en vertu de la présente partie par une fiducie non testamentaire, autre qu'une fiducie de fonds mutuels, est le plus élevé de l'impôt sur son revenu imposable établi selon l'article 563 ou de 20 pour cent de son revenu imposable pour l'année d'imposition.

Application de l'article 581.

582. L'article 581 ne s'applique pas si la fiducie qui y est mentionnée:

- a) existait avant le 18 juin 1971;
- b) résidait au Québec le 18 juin 1971 et y a résidé sans interruption, jusqu'à la fin de l'année d'imposition;
- c) n'a pas exploité d'entreprise active au cours de l'année d'imposition;
- d) n'a reçu aucun bien sous forme de don depuis le 18 juin 1971; et
- e) n'a, après le 18 juin 1971, encouru aucune dette envers une personne avec laquelle un bénéficiaire de la fiducie avait un lien de dépendance ni aucune autre obligation de payer un montant à une telle personne, et n'a pas encouru de telles dettes ou obligations garanties par une telle personne.

Impôt payable par une fiducie de fonds mutuels.

583. Nonobstant l'article 563, l'impôt payable en vertu de la présente partie par une fiducie de fonds mutuels sur son revenu imposable pour une année d'imposition est égal au plus élevé de:

- a) 20 pour cent du montant de son revenu imposable après avoir déduit de ce revenu l'excédent de ses gains en capital imposables pour l'année sur ses pertes en capital admissibles pour l'année et après avoir ajouté à ce revenu les déductions permises pour l'année en vertu de l'article 547; ou
- b) l'impôt qui serait établi en vertu de l'article 563 si son revenu imposable pour l'année était égal au montant déterminé en vertu du paragraphe a.

581. The tax payable under this Part by an *inter vivos* trust other than a mutual fund trust is the greater of the tax payable on its taxable income determined under section 563 and 20 per cent of its taxable income for the taxation year.

Tax payable by *inter vivos* trust.

582. Section 581 does not apply if the trust mentioned therein:

Application of s. 581.

- (a) was established before June 18, 1971;
- (b) was resident in the province of Québec on June 18, 1971 and without interruption thereafter until the end of the taxation year;
- (c) did not carry on any active business in the taxation year;
- (d) has not received any property by gift since June 18, 1971; and
- (e) has not, after June 18, 1971, incurred a debt to any person with whom any beneficiary of the trust was not dealing at arm's length or any other obligation to pay any amount to any such person and has not incurred any such debt or obligations guaranteed by any such person.

583. Notwithstanding section 563 the tax payable under this Part by a mutual fund trust on its taxable income for a taxation year is equal to the greater of:

Tax payable by mutual fund trust.

- a) 20 per cent of the amount of its taxable income after having deducted from such income the excess of its taxable capital gains for the year over its allowable capital losses for the year and after having increased such income by the deduction for the year allowed under section 547; or
- (b) the tax that would be determined under section 563 if its taxable income for the year were equal to the amount determined under paragraph a.

TITRE II

IMPÔT PAYABLE PAR LES CORPORATIONS

Impôt payable par une corporation.

584. 1. L'impôt payable par une corporation en vertu de la présente partie est égal, pour chaque année d'imposition, à 12 pour cent de son revenu imposable, sauf dispositions contraires de la présente partie.

Corporation exerçant une entreprise hors du Québec.

2. Aux fins de l'article 22, la façon de calculer la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Québec et ailleurs par une corporation est établie par les règlements.

TITLE II

TAX PAYABLE BY CORPORATIONS

584. (1) The tax payable by a corporation under this Part is equal, for each taxation year, to 12 per cent of its taxable income except as otherwise provided in this Part.

Tax payable by corporation.

(2) For the purposes of section 22, the method of computing the proportion that the business of a corporation carried on in the Province is of the aggregate of the business carried on in the Province and elsewhere shall be established by regulation.

Corporation carrying on business outside Province.

TITRE III

DÉGREVEMENTS POUR IMPÔTS ÉTRANGERS

Déduction pour impôts étrangers.

585. Un contribuable qui réside dans le Québec le dernier jour d'une année d'imposition et a payé à un pays étranger ou à une subdivision politique d'un pays étranger, un impôt sur le revenu de même nature que l'impôt visé par la présente partie, peut déduire de son impôt autrement payable en vertu de la présente partie le montant établi suivant les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

TITLE III

ABATEMENT FOR FOREIGN TAXES

585. A taxpayer resident in the province of Québec on the last day of a taxation year and who has paid to a foreign country or to a political subdivision of a foreign country, an income tax of the same nature as the tax contemplated by this Part, may deduct from his tax otherwise payable under this Part the amount established in accordance with the regulations of the Lieutenant-Governor in Council.

Deduction for foreign taxes.

LIVRE VI

RÈGLES APPLICABLES EN CERTAINS CAS

TITRE I

FAILLITE

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

« Biens du failli », « faillite » et « failli ».

586. Aux fins du présent chapitre les mots « biens du failli » et « faillite » ont le sens que leur donne la Loi sur la faillite (Statuts du Canada) et le mot « failli » désigne une corporation ou un particulier en faillite.

BOOK VI

RULES APPLICABLE IN CERTAIN CIRCUMSTANCES

TITLE I

BANKRUPTCY

CHAPTER I

GENERALITIES

586. For the purposes of this chapter the words "estate of the bankrupt" and "bankruptcy" have the meaning given them in the Bankruptcy Act (Statutes of Canada) and the word "bankrupt" means a corporation or an individual in bankruptcy.

"Estate of the bankrupt", "Bankruptcy" and "Bankrupt".

Règles applicables au syndic, aux biens du failli et aux revenus de ces biens.

587. Aux fins de la présente partie, le syndic est réputé être le mandataire du failli et les biens du failli doivent être traités comme ne constituant ni une fiducie ni une succession.

Les revenus provenant directement ou indirectement des biens du failli doivent être traités comme des revenus du failli et non du syndic.

Année d'imposition du failli.

588. L'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date.

Pertes d'un failli libéré.

589. Aux fins des articles 545 à 555, un failli libéré inconditionnellement d'une faillite ne peut, pour l'année au cours de laquelle il est libéré et les années subséquentes, déduire aucune perte subie au cours d'une année d'imposition qui précède celle au cours de laquelle il est libéré.

587. For the purposes of this Part, the trustee is deemed to be the agent of the bankrupt and the estate of the bankrupt must be considered not to be a trust or an estate.

The income derived directly or indirectly from the estate of the bankrupt must be considered as the income of the bankrupt and not of the trustee.

Rules applicable to trustee, estate of bankrupt, etc.

588. The taxation year of the bankrupt is deemed to commence on the date of the bankruptcy and the current taxation year is deemed to end on the day before such date.

Income from estate.

589. For the purposes of sections 545 to 555 a bankrupt discharged unconditionally from a bankruptcy shall not, for the year during which he is discharged and the subsequent years, deduct any loss sustained during a taxation year preceding that of his discharge.

Taxation year of bankrupt.

CHAPITRE II

RÈGLES APPLICABLES AUX CORPORATIONS

Responsabilité solidaire du syndic et de la corporation en faillite.

590. Le syndic est solidairement responsable avec la corporation en faillite des impôts qu'elle doit pour toute année d'imposition se terminant pendant la faillite, jusqu'à concurrence des biens du failli en sa possession.

CHAPTER II

RULES APPLICABLE TO CORPORATIONS

590. The trustee is jointly and severally liable with the bankrupt corporation for the taxes owed by it for any taxation year ending during the bankruptcy, to the extent of the estate of the bankrupt in his possession.

Losses of discharged bankrupt.

CHAPITRE III

RÈGLES APPLICABLES AUX PARTICULIERS

Production par le syndic d'une déclaration fiscale.

591. Le syndic doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année civile pour chacune des années au cours desquelles un particulier est en faillite produire auprès du ministre une déclaration fiscale, dans la forme prescrite, portant sur les revenus provenant des opérations de la faillite. Le syndic ne peut, à cet égard, réclamer aucune déduction visée au livre IV, sauf celles permises par les articles 545 à 555.

CHAPTER III

RULES APPLICABLE TO INDIVIDUALS

591. The trustee shall, within 90 days from the end of the calendar year for each year during which an individual is in bankruptcy file with the Minister a fiscal return, in prescribed form, relating to the income from transactions of the bankrupt. The trustee shall not, in this respect, claim any deduction contemplated in Book IV, except those permitted by sections 545 to 555.

Joint and several liability of trustee and bankrupt corporation.

Acquittement de l'impôt par le syndic.

592. Le syndic est tenu d'acquitter tout impôt exigible sur les revenus de la faillite.

592. The trustee is liable to pay any tax exigible on the income of the bankrupt.

Filing of fiscal return by trustee. Payment of tax by trustee.

Règles applicables quant aux revenus autres que ceux de la faillite.

593. Le particulier en faillite doit produire sa propre déclaration fiscale portant sur les revenus autres que ceux de la faillite, pour toute année d'imposition durant laquelle il est en faillite et il ne peut déduire de son revenu une perte subie dans l'année par la faillite, ni faire une déduction prévue aux articles 545 à 555 relativement à une perte subie dans une année d'imposition antérieure à la faillite. Il est tenu d'acquitter l'impôt qu'il doit en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition.

593. The individual in bankruptcy shall file a separate fiscal return for income other than that of the bankruptcy, for any taxation year during which he is bankrupt and he shall not deduct from his income a loss sustained in the year through the bankruptcy, or make a deduction under sections 545 to 555 with respect to a loss sustained in a taxation year prior to the bankruptcy. He is liable to pay the tax payable by him under this Part for that taxation year.

Rules applicable for income other than that of bankruptcy.

Cas où un syndic continue à agir après la libération du failli.

594. Lorsqu'après la libération d'un particulier en faillite, le syndic continue d'accomplir des opérations portant sur l'actif du failli libéré ou des actes dans le cadre de l'entreprise de ce failli, les articles 589 et 591 à 593 s'appliquent pour l'année d'imposition en cours à la date de cette libération et toute année subséquente.

594. Where after the discharge of an individual in bankruptcy, the trustee continues to deal in the estate of the discharged bankrupt or performs acts in the carrying on of the business of such bankrupt, sections 589 and 591 to 593 apply to the current taxation year on the date of such discharge and any subsequent year.

Case where trustee continues to act after discharge of bankrupt.

TITRE II

RISTOURNES

Déduction des ristournes accordées aux clients.

595. Un contribuable peut déduire, aux conditions prévues par le présent titre, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les ristournes qu'il accorde dans l'année ou dans les douze mois qui suivent à tous ses clients de l'année; il peut aussi déduire les ristournes qu'il a accordées dans l'année ou dans les douze mois qui suivent à ses clients d'une année antérieure si la déduction n'en était pas permise à l'encontre de son revenu de cette année antérieure.

595. A taxpayer may deduct, according to the conditions provided in this title, in computing his income for a taxation year, the patronage dividends which he makes in the year or within twelve months thereafter to all his customers of the year; he may also deduct patronage dividends which he has made in the year or in the twelve months thereafter to his customers of a previous year if the deduction was not permitted from his income for such previous year.

Deduction of patronage dividends granted to customers.

Condition quant aux ristournes déductibles.

596. Une ristourne est admissible en déduction si la perspective d'un droit à cette ristourne a été présentée à la clientèle du contribuable pour l'année.

596. A patronage dividend is deductible if the prospect of a right to such patronage dividend was held forth to the taxpayer's customers for the year.

Condition respecting deductible patronage dividends.

Idem.

597. La condition visée à l'article 596 se réalise si:

a) il est prévu dans la loi en vertu de laquelle le contribuable a été constitué en corporation ou enregistré, dans sa charte, dans ses règlements administratifs ou dans son contrat avec le client, que des sommes pourraient être portées au crédit du client membre ou non-membre à titre de ristourne;

597. The condition contemplated in section 596 shall be fulfilled if:

(a) it is provided for in the statute under which the taxpayer was incorporated or registered, its charter, articles of association or by-laws or contract with the customer, that amounts might be credited to the customer who is a member or non-member as a patronage dividend;

Idem.

b) le contribuable a laissé entrevoir cette perspective aux clients membres ou non, par une annonce dans la forme prescrite publiée avant le début de l'année ou avant toute autre date prescrite pour son genre d'affaires, dans un ou des journaux ayant une large diffusion dans la majeure partie de la région où est exploitée l'entreprise du contribuable.

Le contribuable doit faire parvenir au ministre des exemplaires de ces journaux dans les 30 premiers jours de l'année d'imposition ou dans les 30 jours qui suivent la date prescrite.

(b) the taxpayer has held forth that prospect to customers who are members or non-members by an advertisement in prescribed form published before the beginning of the year or before any other date prescribed for his kind of business, in one or more newspapers in general circulation in the greater part of the area where the taxpayer carries on business.

The taxpayer must send the Minister copies of such newspapers within the first 30 days of the taxation year or within the 30 days following the prescribed date.

Calcul de la ristourne.

598. Une ristourne doit être calculée au même taux pour tous les clients, compte tenu des variations pour diverses catégories et qualités de marchandises fournies au contribuable.

598. A patronage dividend must be computed at the same rate for all customers, taking into account the differences for various categories and qualities of goods furnished to the taxpayer. Computing patronage dividends.

Idem.

Elle doit aussi être calculée en proportion de la qualité, de la quantité ou de la valeur de marchandises que le contribuable a acquises du client ou en son nom, a mises sur le marché pour le compte du client ou lui a vendues ou des services que le contribuable a rendus au client.

It must also be computed in proportion to the quality, the quantity or the value of goods which the taxpayer has acquired from the customer or on his behalf, has marketed for the customer or has sold to him or the services which the taxpayer has rendered to the customer. Idem.

Formes que peut prendre une ristourne.

599. Une ristourne peut prendre la forme d'une reconnaissance de dette ou d'une action émise par le contribuable ou par une corporation dont le contribuable est une filiale entièrement contrôlée.

599. A patronage dividend may be in the form of a certificate of indebtedness or a share issued by the taxpayer or by a corporation of which the taxpayer is a subsidiary wholly-owned corporation. Form of patronage dividends.

Somme ayant dû être déboursée.

En ce cas, toutefois, le contribuable ou cette corporation doit avoir déboursé dans l'année ou dans les 12 mois qui suivent une somme d'argent égale au total du principal de toutes les reconnaissances de dettes ou des actions émises au cours de l'achat ou du rachat de reconnaissances de dettes ou d'actions du contribuable ou de cette corporation émises antérieurement.

In such case, however, the taxpayer or that corporation must have disbursed in the year or within 12 months thereafter an amount of money equal to the aggregate of the principal amount of all certificates of indebtedness or shares issued in the course of purchasing or redeeming certificates of indebtedness or shares of the taxpayer or of that corporation previously issued. Amount that must have been disbursed.

Forme que peut prendre une ristourne.

Une ristourne peut aussi prendre la forme d'un paiement imputé à un prêt consenti par le contribuable à un membre ou d'un montant affecté à l'obligation du membre de consentir un prêt au contribuable, ou à valoir sur le paiement d'actions émises en faveur d'un membre, soit à la demande du membre ou en vertu d'une loi ou d'un règlement du contribuable.

A patronage dividend may also be in the form of a payment applied to a loan made by the taxpayer to a member or an amount applied to the obligation of the member to make a loan to the taxpayer, or on account of payment for shares issued to a member, either at the request of the member or pursuant to a statute or by-law of the taxpayer. Form of patronage dividends.

Paiement, etc.

Tout paiement qui, en vertu de l'article 288, doit être inclus dans le calcul du

Every payment which under section 288 must be included in computing the Payment, etc.

revenu d'un membre constitue une ristourne.

income of a member constitutes a patronage dividend.

Cas où le taux des ristournes n'est pas uniforme.

600. 1. Lorsqu'une ristourne est calculé à un taux différent dans le cas de personnes qui ont la qualité de membre, la déduction permise ne doit pas excéder le moindre du total des ristournes accordées en vertu de l'article 595 ou de l'ensemble composé de la partie du revenu du contribuable pour l'année attribuable aux affaires faites avec ses membres et des ristournes accordées aux clients de l'année qui ne sont pas membres.

600. (1) Where a patronage dividend is computed at a different rate in the case of persons qualifying as members, the deduction permitted shall not exceed the lesser of the aggregate of patronage dividends made under section 595 and the aggregate composed of the part of the taxpayer's income for the year attributable to business done with members and patronage dividends made to non-member customers of the year.

Case where rate of patronage dividends is not uniform.

Personne qui a la qualité de membre.

2. Une personne a la qualité de membre, aux fins du présent titre, si, en qualité de membre ou d'actionnaire, elle a plein droit de vote dans la conduite des affaires d'un contribuable qui est constitué en corporation ou d'une corporation dont le contribuable est une filiale entièrement contrôlée.

(2) A person qualifies as a member, for the purposes of this title, if, as a member or shareholder, he is entitled to full voting rights in the conduct of the affairs of a taxpayer, being a corporation, or of a corporation of which the taxpayer is a subsidiary wholly-owned corporation.

Person qualified as member.

Calcul du revenu attribuable aux affaires faites avec ses membres.

601. Le revenu du contribuable attribuable aux affaires faites avec ses membres se calcule, aux fins de l'article 600, en établissant la partie du revenu du contribuable, avant toute déduction permise par le présent titre, représentée par la proportion de la valeur des affaires faites dans l'année avec les membres par rapport à celles faites avec tous les clients. Ces affaires comprennent la valeur des marchandises ou produits que le contribuable a acquis durant l'année de ses clients ou mis sur le marché pour le compte de ses clients ou vendus à ces derniers ou des services qu'il leur a rendus.

601. The taxpayer's income attributable to business done with members is computed, for the purposes of section 600, by establishing the portion of the taxpayer's income, before any deduction permitted by this title, that the proportion that the value of the business done in the year with the members is to that made with all customers. Such business includes the value of the goods or products which the taxpayer has acquired during the year from his customers or has marketed on behalf of his customers or has sold to them or the services which he has rendered to them.

Computing income attributable to business done with members.

Montants à retenir du paiement au client pour fins d'impôt.

602. Le contribuable doit retenir de tout paiement qu'il fait à une personne à titre de ristourne un montant de 10 pour cent du moins élevé des deux montants suivants:

602. The taxpayer must withhold from any payment which he makes to a person as a patronage dividend an amount equal to 10 per cent of the lesser of the following two amounts:

Amounts to be withheld from payment to customer for taxation purposes.

a) le montant du paiement fait à cette personne, ou

(a) the amount of the payment made to that person, and

b) l'excédent de l'ensemble de ce paiement et des ristournes déjà versées dans l'année à cette personne sur la somme de \$100.

(b) the excess of the aggregate of that payment and the patronage dividends already paid in the year to that person over the amount of \$100.

Remise au ministre.

Le contribuable doit remettre immédiatement ce montant au ministre pour le compte de cette personne, au titre de l'impôt de cette personne en vertu de la présente partie.

The taxpayer must remit immediately such amount to the Minister on behalf of that person, on account of that person's tax under this Part.

Ristour-
nes à
inclure
dans le
calcul du
revenu
du client.

603. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition toute ristourne qu'il reçoit au cours de cette année. Il doit également inclure dans son revenu le principal d'une reconnaissance de dette ou d'une action émise en sa faveur à titre de ristourne dans l'année où il l'a reçue et non dans l'année où la dette a été acquittée ou l'action rachetée.

603. A taxpayer must include in computing his income for the taxation year every patronage dividend which he receives during that year. He must also include in his income the principal amount of a certificate of indebtedness or of a share issued to him as a patronage dividend for the year in which he received it and not in the year when the debt was discharged or the share redeemed.

Patronage
dividends
to be in-
cluded in
income of
customer.

Restric-
tion.

604. Un contribuable n'est toutefois pas tenu d'inclure dans son revenu une ristourne relative à des biens ou services dont il ne peut déduire le coût dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

604. A taxpayer is not however bound to include in his income a patronage dividend respecting property or services the cost of which he may not deduct in computing his income from business or property.

Restric-
tion.

TITRE III

CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

Caisse
d'épargne
et de
crédit.

605. 1. Une caisse d'épargne et de crédit, ci-après appelée une « caisse », est une corporation, association ou fédération constituée, organisée ou enregistrée comme caisse d'épargne et de crédit ou comme société coopérative de crédit.

605. (1) A savings and credit union, hereinafter called a "credit union", is a corporation, association or federation constituted, organized or registered as a savings and credit union or as a cooperative credit society.

Savings
and
credit
unions.

Condi-
tions
respecti-
ves aux
revenus
d'une
caisse.

2. Les revenus d'une caisse doivent provenir principalement de prêts consentis à ses membres ou de l'encaissement de leurs chèques, d'obligations d'un gouvernement municipal, provincial ou fédéral, de toute autre obligation garantie par un de ces gouvernements ou d'obligations d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, d'obligations d'une corporation, d'une commission ou d'une association dont au moins 90 pour cent des actions ou du capital-actions appartiennent à un gouvernement municipal, provincial ou au gouvernement du Canada ou de prêts consentis à une société coopérative de crédit dont la caisse est membre.

(2) The income of a credit union must be mainly from loans made to its members or from cashing their cheques, bonds of a municipal, provincial or federal government, from any other bond secured by one of those governments or from bonds of a municipal or public body performing a government function in Canada, from bonds of a corporation, commission or association of which at least 90 per cent of the shares or capital stock belong to a municipal or provincial government or to the government of Canada or from loans made to a cooperative credit society of which the credit union is a member.

Contribu-
tions
respecting
income of
credit
union.

Membres
d'une
caisse.

3. Les membres d'une caisse peuvent être des corporations ou associations constituées, organisées ou enregistrées comme caisses en vertu d'une loi fédérale ou provinciale concernant les coopératives ou régies par une telle loi, dont le revenu provient de sources mentionnées plus haut; ils peuvent être des corporations ou associations constituées ou organisées à des fins charitables ou des corporations ou

(3) The members of a credit union may be corporations or associations constituted, organized or registered as credit unions under a federal or provincial law respecting cooperatives or governed by such act, whose income is derived from sources mentioned above; they may be corporations or associations constituted or organized for charitable purposes or corporations or associations whose income shall

Members
of credit
union.

associations dont le revenu ne peut être distribué ni aux actionnaires ni aux membres ni servir à leur avantage.

not be distributed to the shareholders or members or for their benefit.

Membre d'une caisse.

606. Le membre d'une caisse, aux fins du présent titre, est une personne qui, à titre de membre ou d'actionnaire, a plein droit de vote dans la conduite des affaires de la caisse.

606. The member of a credit union, for the purposes of this title, is a person who, as a member or shareholder, is entitled to full voting rights in the conduct of the affairs of the credit union.

Member of credit union.

Déduction à titre de pensions pour obligations, etc.

607. Une caisse peut, dans le calcul de son revenu, déduire dans la limite prescrite un montant à titre de provision pour obligations, contrats de vente, hypothèques ou créances au lieu de réclamer une déduction permise en vertu de l'article 129. Tout montant ainsi déduit à titre de provision pour l'année d'imposition précédente doit être inclus dans le calcul du revenu de la caisse.

607. A credit union may, in computing its income, deduct within the prescribed limit an amount as an allowance in respect of bonds, agreements of sale, hypothecs or debts in lieu of a deduction under section 129. Any amount so deducted as an allowance for the preceding taxation year must be included in computing the income of the credit union.

Deduction as allowance in respect of bonds, etc.

Déductions interdites.

Aucune déduction ne peut être faite en vertu des articles 199 à 202.

No deduction may be made under sections 199 to 202.

Deductions prohibited.

Répartition proportionnelle aux emprunts des membres.

608. Une caisse peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, déduire le total des paiements qu'elle verse à ses membres dans l'année ou dans les douze mois qui suivent, conformément à une répartition proportionnelle aux emprunts contractés par ces membres.

608. A credit union may, in computing its income for a taxation year, deduct the aggregate of the payments which it makes to its members in the year or within twelve months thereafter, pursuant to allocations in proportion to borrowing by such members.

Allocations in proportion to borrowing by members.

Conditions d'admissibilité.

Cette déduction n'est toutefois admissible que si ces paiements n'étaient pas admissibles en déduction du revenu de la caisse pour l'année d'imposition précédente.

Such deduction is however permitted only if such payments were not deductible from the income of the credit union for the preceding taxation year.

Conditions for deductions.

Idem.

Une telle déduction n'est admissible que si la répartition est portée par la caisse au crédit du membre, dans l'année ou dans les douze mois qui suivent, au même taux que celui auquel des montants sont ainsi portés dans l'année au crédit de tous les autres membres de la caisse. Cette somme doit être calculée selon un taux dépendant du montant des intérêts que le membre doit payer sur l'argent emprunté ou du montant d'argent qu'il a emprunté de la caisse.

Such deduction is permitted only if the allocation is credited by the credit union to the member, in the year or within the twelve following months, at the same rate as that at which amounts are credited in the year to all other members of the credit union. Such amount must be computed according to a rate depending on the amount of interest which the member must pay on the money borrowed or the amount of money which he borrowed from the credit union.

Idem.

Paiements réputés être des intérêts.

609. Tout paiement annuel ou périodique reçu ou à recevoir par un membre d'une caisse relativement à la part qu'il y détient est réputé avoir été reçu ou à recevoir de la caisse à titre d'intérêt sauf si le paiement est fait ou est à faire à compte de capital. Un tel paiement à titre d'intérêt

609. Any annual or periodic payment received or to be received by a member of a credit union in respect of the share which he holds therein is deemed to have been received or to be received from the credit union as interest except if the payment is made or is to be made on account of

Payments deemed interest.

est admissible en déduction dans le calcul du revenu de la caisse.

capital. Such payment as interest shall be deductible in computing the income of the credit union.

Paiements à inclure dans le calcul du revenu d'un membre.

610. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu tout paiement qu'il reçoit d'une caisse relativement à une répartition proportionnelle aux emprunts contractés dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien et non pour acquérir un bien dont le revenu serait exonéré d'impôt ou une police d'assurance sur la vie.

610. A taxpayer must include in computing his income any payment which he receives from a credit union in respect of an allocation in proportion to borrowing for the purpose of earning income from a business or property otherwise than to acquire property the income from which would be exempt from tax or a life insurance policy.

Payments to include in computing income of member.

TITRE IV

CORPORATIONS D'ASSURANCE

CHAPITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

Calcul du revenu d'un assureur.

611. Toute corporation, mutuelle ou non, ci-après appelée « assureur », qui exploite au Québec, dans un but lucratif, une entreprise d'assurance d'une catégorie particulière au cours d'une année d'imposition doit calculer son revenu et son revenu imposable pour cette année conformément au présent titre.

611. Every corporation, whether or not a mutual corporation, hereinafter called "insurer", which carries on in the province of Québec, for pecuniary gain, an insurance business of any class whatever during a taxation year must compute its income and its taxable income for that year in accordance with this title.

Computing income of insurer.

Corporation réputée exploiter une entreprise d'assurance.

612. Aux fins du présent titre une corporation est réputée exploiter une entreprise d'assurance pendant une année d'imposition si, au cours de cette année, elle est partie à un contrat d'assurance ou autre arrangement d'une catégorie particulière d'après lesquels elle peut raisonnablement être considérée comme entreprenant :

612. For the purposes of this title a corporation is deemed to carry on an insurance business in a taxation year if, during that year, it is a party to an insurance contract or other arrangement of a particular class whereby it can reasonably be regarded as undertaking :

Corporation deemed to carry on insurance business.

a) d'assurer d'autres personnes contre des pertes, dommages ou frais de toute nature; ou

(a) to insure other persons against loss, damage or expense of any kind; or

b) de payer des prestations d'assurance à d'autres personnes lors du décès d'une personne, à l'occasion d'un événement ou d'une éventualité inhérente à la vie humaine, pour une durée dépendant de la vie humaine ou à une date fixée ou déterminable dans l'avenir.

(b) to pay insurance benefits to other persons on the death of any person, on the occurrence of an event or contingency dependent on human life, for a term dependent on human life or at a fixed or determinable future time.

Idem.

Il en est ainsi quelles que soient la forme et la portée de ce contrat ou arrangement, et même si les personnes visées sont membres ou actionnaires de la corporation.

The same applies whatever be the form and scope of such contract or arrangement, and even if the persons contemplated are members or shareholders of the corporation.

Idem.

Biens utilisés dans l'année ou détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

613. Dans le présent titre, l'expression « biens utilisés dans l'année ou détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada », en ce qui concerne une année d'imposition à l'égard de laquelle un assureur exerce le choix prévu à l'article 618, signifie la partie de tels biens, déterminée en vertu des autres dispositions de la présente partie, que cet assureur a désignée dans sa déclaration fiscale pour l'année comme étant ainsi utilisée ou détenue aux fins de la présente partie.

Valeur non inférieure au fonds de placement.

Toutefois, la valeur de cette partie des biens ainsi désignée ne doit en aucun cas être inférieure à ce qu'aurait été, en l'absence d'un tel choix, le fonds de placement canadien de l'assureur, tel que défini par règlement, à la fin de l'année d'imposition précédente.

Valeur des biens.

614. Aux fins de l'article 613, la valeur des biens comprend :

- a) le coût en capital, s'il s'agit d'un terrain qui n'est pas un bien amortissable;
- b) la partie non amortie du coût en capital, au sens du paragraphe *d* de l'article 82, s'il s'agit d'un bien amortissable; et
- c) la valeur, s'il s'agit d'autres biens, telle que déterminée pour les besoins du surintendant des assurances lorsque leur propriétaire est un assureur sur la vie résidant au Canada, et, lorsqu'il ne l'est pas, telle qu'elle serait déterminée pour les besoins du surintendant des assurances si le propriétaire était un assureur sur la vie résidant au Canada et enregistré aux termes de la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (Statuts du Canada) pour exploiter une entreprise d'assurance au Canada.

613. In this title, the expression "property used in the year or held in the course of carrying on an insurance business in Canada", as regards a taxation year in respect of which the election provided for in section 618 is made means the portion of such property, determined under the other provisions of this Part, which such insurer has designated in his fiscal return for the year as being so used or held for the purposes of this Part.

Property used in year or held in course of carrying on insurance business in Canada.

However, the value of that portion of the property so designated shall in no case be less than that which would have been, failing such election, the Canadian investment fund of the insurer, as defined by regulation, at the end of the preceding taxation year.

Value not less than investment fund.

614. For the purposes of section 613, the value of the property shall include:

Value of property.

- (a) the capital cost, in the case of land which is not depreciable property;
- (b) the undepreciated capital cost, within the meaning of paragraph *d* of section 82, in the case of depreciable property; and
- (c) the value, in the case of other property, as determined for the needs of the Superintendent of Insurance where their owner is a life insurer resident in Canada, and, when he is not, as it would be determined for the needs of the Superintendent of Insurance if the owner was a life insurer resident in Canada and registered under the Canadian and British Insurance Companies Act (Statutes of Canada) to carry on an insurance business in Canada.

CHAPITRE II

CALCUL DU REVENU D'UN ASSUREUR

SECTION I

RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES ASSUREURS

Règles applicables au calcul du revenu d'un assureur.

615. Les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du revenu d'un assureur :

- a) tout montant reçu aux termes ou en vertu d'un contrat ou arrangement men-

CHAPTER II

COMPUTATION OF INCOME OF AN INSURER

DIVISION I

RULES APPLICABLE TO ALL INSURERS

615. The following rules apply for the purposes of computing the income of an insurer:

- (a) any amount received under a contract or arrangement mentioned in section

Rules applicable to computation of income of insurer.

tionnés à l'article 612 est réputé être reçu dans le cours de l'exploitation de cette entreprise d'assurance;

b) son revenu doit, sauf dispositions au contraire dans le présent titre, être calculé conformément aux règles applicables au calcul du revenu d'une entreprise aux fins de la présente partie;

c) tout revenu provenant des biens dévolus à l'assureur est réputé être son revenu; et

d) tous les gains en capital imposables et pertes en capital admissibles résultant de l'aliénation de biens dévolus à l'assureur sont réputés être de tels gains ou pertes de l'assureur.

612 is deemed to be received in the course of carrying on such insurance business;

(b) his income must, except when otherwise provided in this title, be computed in accordance with the rules applicable to the computation of the income of a business for the purposes of this Part;

(c) any income from property vested in the insurer is deemed to be his income; and

(d) all taxable capital gains and allowable capital losses resulting from the disposition of property vested in the insurer are deemed to be such gains or losses of the insurer.

SECTION II

RÈGLES APPLICABLES À CERTAINS ASSUREURS

Application des articles 617 à 622.

616. Les règles contenues aux articles 617 à 622 s'appliquent à tout assureur, sauf aux assureurs résidant au Canada qui n'exploitent pas une entreprise d'assurance sur la vie.

Revenu d'un assureur.

617. 1. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, le montant du revenu de l'assureur résultant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance est le revenu résultant de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada.

Perte.

2. Le montant d'une perte se calcule en appliquant *mutatis mutandis* les dispositions de la présente partie concernant le calcul du revenu provenant d'une entreprise d'assurance de la même catégorie que celle qu'il exploite.

Revenu brut de placements à inclure.

618. Un assureur qui exerce une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs dans une année d'imposition doit inclure dans le calcul du revenu provenant pour l'année de l'exploitation de cette entreprise au Canada la partie de son revenu brut de placements pour l'année qui est déterminée, selon les règles prescrites, comme étant attribuable à l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada.

Choix par l'assureur.

Toutefois, cet assureur peut choisir, de la manière et aux conditions prescrites, de n'y inclure que la partie de son revenu brut de placements qui provient de tout bien qu'il utilise ou détient dans l'année

DIVISION II

RULES APPLICABLE TO CERTAIN INSURERS

616. The rules contained in sections 617 to 622 apply to any insurer, except insurers resident in Canada who do not carry on a life insurance business.

617. (1) Notwithstanding any other provision of this Part, the amount of the insurer's income resulting from the carrying on of an insurance business is the income resulting from the carrying on of that insurance business in Canada.

(2) The amount of a loss shall be computed by applying *mutatis mutandis* the provisions of this Part respecting the computation of income from an insurance business of the same class as that which he carries on.

618. An insurer carrying on an insurance business in Canada and elsewhere in a taxation year must include in computing the income derived for the year from the carrying on of such business in Canada the portion of his gross investment income for the year which is determined, according to the prescribed rules, as attributable to the carrying on of his insurance business in Canada.

However, such insurer may elect, in the manner and under the conditions prescribed, to include therein only the portion of his gross investment income from any property which he uses or holds

Application of ss. 617 to 622.

Income of insurer.

Loss.

Gross investment income to be included.

Election by insurer.

dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada.

Revenus bruts de placements.

Aux fins du présent article, les revenus bruts de placements comprennent :

a) ses revenus pour l'année sous forme d'intérêts, de loyers, de redevances et de dividendes autres qu'un dividende non imposable; et

b) tout montant dont l'article 109 exige l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année.

Assureur qui n'a pas fait le choix prévu à l'article 618.

619. 1. L'assureur visé à l'article 618 qui n'a pas fait le choix y mentionné pour une année d'imposition doit déterminer selon les règles prescrites :

a) les montants admissibles en vertu des paragraphes *c* de l'article 628 et *d* et *e* de l'article 629;

b) les montants à inclure dans le calcul du revenu en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 632;

c) les bénéfices ou gains qu'il réalise au cours d'une année d'imposition lors de l'aliénation de biens qui ne sont pas inclus dans un fonds réservé au sens du paragraphe *b* de l'article 626 et qu'il utilise ou détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada;

d) les pertes subies lors de l'aliénation de biens qui ne sont pas inclus dans un fonds réservé au sens du paragraphe *b* de l'article 626 et que l'assureur utilise ou détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

Restriction.

2. Les montants visés aux sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1 ne sont pris en considération que dans la mesure où ils ne sont pas ou n'ont pas été inclus dans le calcul du revenu ou de la perte résultant de l'exploitation de cette entreprise au Canada pour une année d'imposition comprise dans la période envisagée prenant fin avec l'année d'imposition.

Utilisation de la même méthode de calcul du revenu pour une année subséquente.

620. Un assureur visé à l'article 618 qui a produit une déclaration fiscale et a calculé son revenu selon l'une des méthodes qui y sont décrites doit utiliser la même méthode pour une année subséquente à moins que, avec l'assentiment du ministre et aux conditions fixées par ce dernier, il puisse passer de l'une à l'autre de ces méthodes.

in the year in the course of carrying on his insurance business in Canada.

For the purposes of this section, gross investment income includes:

Gross investment income.

(a) his income for the year in the form of interest, rentals, royalties and dividends other than a non-taxable dividend; and

(b) any amount the inclusion of which is required by section 109 in computing his income for the year.

619. (1) The insurer contemplated in section 618 who has not made the election mentioned therein for a taxation year must determine in accordance with the rules prescribed:

Insurer who has not elected under s. 618.

(a) the amounts deductible under paragraphs *c* of section 628 and *d* and *e* of section 629;

(b) the amounts to be included in computing income under paragraphs *b* and *c* of section 632;

(c) the benefits or gains which he makes during a taxation year upon the disposition of property not included in a segregated fund within the meaning of paragraph *b* of section 626 and which he uses or holds in the course of carrying on an insurance business in Canada;

(d) the losses sustained upon the disposition of property not included in a segregated fund within the meaning of paragraph *b* of section 626 and which the insurer uses or holds in the course of carrying on an insurance business in Canada.

(2) The amounts contemplated in paragraphs *c* and *d* of subsection 1 shall be considered only to the extent that they are not or have not been included in computing the income or loss resulting from the carrying on of such business in Canada for a taxation year included in the contemplated period ending with the taxation year.

Restriction.

620. An insurer contemplated in section 618 who has filed a fiscal return, and has computed his income according to one of the methods described therein, must use the same method for a subsequent year unless, with the consent of the Minister and on the conditions fixed by the Minister, he may use another of such methods.

Use of same method for computing income for subsequent year.

Assureur exerçant une entreprise ailleurs qu'au Canada.

621. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, un assureur qui exerce une entreprise d'assurance ailleurs qu'au Canada dans une année d'imposition ne doit pas inclure dans le calcul de son revenu pour l'année les gains en capital imposables et les pertes en capital admissibles prescrits comme n'étant pas attribuables à l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada.

Choix de l'article 618.

Si l'assureur exerce le choix que lui permet l'article 618, il ne doit y inclure que les gains et les pertes qui sont attribuables à l'aliénation de biens autres que ceux utilisés ou détenus au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada.

Gain en capital réputé être celui du détenteur d'une police.

622. La partie de tout gain en capital imposable pour une année d'imposition qu'un assureur sur la vie réalise à la suite de l'aliénation de biens compris dans un fonds réservé au sens du paragraphe *b* de l'article 626 et qui, sans le présent article, aurait été incluse dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année est réputée être un gain en capital imposable provenant de l'aliénation d'une immobilisation pour le détenteur de la police et non pour l'assureur si l'assureur attribue cette partie dans l'année au détenteur d'une police visée à l'article 701 ou d'une police qui constitue un régime enregistré d'épargne-retraite ou est émise en vertu d'un régime enregistré de retraite.

Dividendes, remboursements de primes déductibles.

623. Un assureur peut déduire dans le calcul de son revenu provenant pour l'année d'imposition de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie, tout montant qu'il crédite dans l'année à l'égard de cette entreprise à un de ses détenteurs de police sous forme de dividende, de remboursement de primes ou de dépôts de prime.

Restrictions.

Ce montant n'est toutefois admissible en déduction que s'il est, pendant l'année ou dans les 12 mois qui suivent :

- a) payé au détenteur de la police;
- b) affecté à l'extinction, totale ou partielle, de l'obligation du détenteur de la police de payer les primes à la corporation; ou

621. Notwithstanding any other provision of this Part, an insurer who carries on an insurance business elsewhere than in Canada in a taxation year shall not include in computing his income for the year the taxable capital gains and the allowable capital losses prescribed as not attributable to the carrying on of his insurance business in Canada.

Insurer carrying on business elsewhere than in Canada.

If the insurer makes the election permitted him by section 618, he shall include therein only the gains and losses attributable to the disposition of property other than those used or held during the year in the course of carrying on his insurance business in Canada.

Election under s. 618.

622. The portion of any taxable capital gain for a taxation year which a life insurer makes following the disposition of property included in a segregated fund within the meaning of paragraph *b* of section 626 and which, but for this section, would have been included in computing the income of the insurer for the year is deemed to be a taxable capital gain from the disposition of capital property for the policyholder and not for the insurer if the insurer allocates that portion in the year to the policyholder contemplated in section 701 or of a policy that is a registered retirement savings plan or that is or is issued pursuant to a registered retirement plan.

Capital gain deemed that of policyholder.

623. An insurer may deduct in computing his income derived for the taxation year from the carrying on of an insurance business, other than a life insurance business, any amount which he credits in the year in respect of that business to one of his policyholders in the form of a dividend, refund of premiums or deposits of premiums.

Dividends, refund of premiums, etc.

Such amount is, however, deductible only if it is, during the year or within the ensuing 12 months:

- (a) paid to the policyholder;
- (b) applied in discharge, in whole or in part, of a liability of the policyholder to pay premiums to the corporation; or

Restrictions.

c) porté au crédit du compte du détenteur de la police à des conditions lui donnant droit au paiement de ce montant au plus tard à l'expiration ou à la résiliation de la police.

(c) credited to the account of the policyholder on terms that entitle him to payment thereof on or before the expiry or termination of the policy.

CHAPITRE III

RÈGLES APPLICABLES AUX CORPORATIONS D'ASSURANCE SUR LA VIE

SECTION I

GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS

624. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, une corporation d'assurance sur la vie réputée être des corporations publiques est réputée être une corporation publique.

625. Lorsqu'une corporation d'assurance sur la vie, constituée en vertu des lois d'une province, affecte un montant au paiement de ses actions qu'elle rachète conformément à une loi de cette province prévoyant ainsi sa conversion en une corporation mutuelle, aucune partie de ce montant, nonobstant les articles 100 à 108, ne doit être incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire de la corporation.

Idem. De même, aucune partie de ce montant n'est réputée avoir été versée aux actionnaires aux fins des articles 634 à 639 ni avoir été reçue à titre de dividende aux fins des articles 398 à 405.

626. Dans le présent titre:

a) « surintendant des assurances » signifie le surintendant des assurances du Canada ou d'une province, suivant celui à qui la loi confie la surveillance de l'assureur dont il s'agit;

b) « fonds réservé » signifie un groupe déterminé de biens dont la juste valeur marchande fait varier la totalité ou une partie des réserves d'un assureur à l'égard de toute police d'assurance sur la vie;

c) « titre canadien » signifie une obligation, un *mortgage*, une hypothèque ou une promesse de vente qui ne sont pas inclus dans un fonds réservé et qu'un assureur

CHAPTER III

RULES APPLICABLE TO LIFE INSURANCE CORPORATIONS

DIVISION I

GENERALITIES AND DEFINITIONS

624. Notwithstanding any other provision of this Part, a life insurance corporation resident in Canada is deemed to be a public corporation.

625. Where a life insurance corporation, constituted under the laws of a province, sets aside an amount for the payment of its shares which it redeems in accordance with a law of such province, providing thereby for its conversion into a mutual corporation, no part of such amount, notwithstanding sections 100 to 108, shall be included in computing the income of a shareholder of the corporation.

Similarly, no part of such amount is deemed to have been paid to the shareholders for the purposes of sections 634 to 639 or to have been received as a dividend for the purposes of sections 398 to 405.

626. In this title:

(a) "Superintendent of Insurance" means the Superintendent of Insurance of Canada or of a province, according to the person upon whom the law confers the supervision of the insurer concerned;

(b) "segregated fund" means a specified group of property the fair market value of which causes all or part of the insurer's reserves to vary with respect to any life insurance policy;

(c) "Canadian security" means a bond, debenture, mortgage, hypothec or agreement of sale not included in a segregated fund and which an insurer uses or holds

Life insurance corporations deemed public corporations.

Conversion of life insurance corporation.

Idem

Définitions: "Superintendent of Insurance";

"segregated fund";

"Canadian security";

utilise ou détient dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada;

« coût amorti »;

d) « coût amorti », à l'égard d'un titre canadien d'un assureur à un moment donné, signifie l'excédent:

i. du coût d'acquisition du titre, pour l'assureur, plus tout montant afférent au titre qui a été inclus ou déduit, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant à ce moment ou avant, en vertu des paragraphes e de l'article 629 et c de l'article 632 respectivement; sur

ii. l'ensemble des montants que l'assureur était en droit de recevoir avant ce moment, en paiement intégral ou partiel du principal du titre;

« police d'assurance sur la vie »;

e) « police d'assurance sur la vie » comprend un contrat de rentes ou un contrat à l'égard duquel les réserves de l'assureur varient, en totalité ou en partie, selon la juste valeur marchande des biens d'un fonds réservé;

« police d'assurance sur la vie avec participation ».

f) « police d'assurance sur la vie avec participation » signifie une police d'assurance sur la vie en vertu de laquelle le détenteur a le droit de participer, autrement que sous forme de remboursement de surprime d'expérience, aux bénéfices de l'assureur autres que ceux relatifs à des biens d'un fonds réservé.

in the course of carrying on his life insurance business in Canada;

(d) "amortized cost", in respect of a Canadian security of an insurer at a particular time, means the excess:

i. of the cost to the insurer of acquiring the security, plus any amount in respect of the security that has been included or deducted, as the case may be, in computing his income for a taxation year ending at that time or previously, under paragraphs e of section 629 and c of section 632 respectively; over

ii. the aggregate of the amounts that, before that time, the insurer became entitled to receive in lieu of payment of, or in satisfaction of the principal amount of the security;

(e) "life insurance policy" includes an annuity contract or a contract in respect of which all or part of the insurer's reserves vary in amount depending upon the fair market value of the property of a segregated fund;

(f) "participating life insurance policy" means a life insurance policy under which the holder is entitled to share, other than by way of an experience rating refund, in the profits of the insurer other than profits in respect of property in a segregated fund.

SECTION II

DÉDUCTIONS

Déductions permises à un assureur sur la vie.

627. Un assureur sur la vie peut déduire les montants prévus à la présente section dans le calcul de son revenu provenant, pour une année d'imposition, de l'exercice de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada.

Réserves déductibles.

628. Les montants qu'un assureur sur la vie peut déduire pour l'année comprennent les réserves suivantes:

a) celles qui sont autorisées par règlement à l'égard des polices d'assurance sur la vie d'une catégorie particulière;

b) les réserves supplémentaires autorisées par règlement à l'égard des polices collectives d'assurance temporaire sur la

DIVISION II

DEDUCTIONS

627. A life insurer may deduct the amounts provided for in this division in computing his income derived, for a taxation year, from the carrying on of his life insurance business in Canada.

628. The amounts which a life insurer may deduct for the year include the following reserves:

(a) those which are authorized by regulation in respect of life insurance policies of a particular class;

(b) the supplementary reserves authorized by regulation in respect of group term life insurance policies determined

vie déterminées sans tenir compte de la définition qui en est donnée à l'article 1;

c) une réserve pour fluctuation de placements, n'excédant pas le moindre de:

i. 1½ pour cent de l'ensemble du coût amorti pour lui, à la fin de l'année, de chacun des titres canadiens qu'il possède alors, à l'exclusion d'une obligation dont l'échéance est à moins d'un an de cette date, et tout montant d'intérêt sur ces titres dû et payé à cette date; ou

ii. un montant égal à l'ensemble du tiers du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et de l'excédent du montant déduit par l'assureur en vertu du présent paragraphe dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente sur le montant par lequel les pertes pour l'année visées au paragraphe *d* de l'article 629, excèdent les gains pour l'année visés au paragraphe *b* de l'article 632; et

d) les réserves pour dividendes sur les polices, égales au moindre:

i. du montant des dividendes sur les polices d'assurance sur la vie avec participation qui, selon les états financiers de l'assureur à la fin de l'année, deviendront payables par l'assureur l'année suivante conformément aux termes de ces polices;

ii. de 110 pour cent de l'ensemble des dividendes sur les polices d'assurance sur la vie avec participation qui deviendront payables par l'assureur l'année suivante, selon les termes de ces polices; ou

iii. de l'excédent, s'il y a lieu, du montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 629 sur celui visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* dudit article.

629. Un assureur sur la vie peut également déduire:

a) un montant égal au moindre:

i. de l'excédent de l'ensemble des dividendes sur les polices d'assurance sur la vie avec participation, dans la mesure où ils ne sont pas versés à même un fonds réservé, qui sont devenus payables par l'assureur après son année d'imposition 1968 et avant la fin de l'année, sur l'ensemble des montants admissibles dans le calcul

without taking into account the definition given that expression in section 1;

(c) a reserve for investment fluctuations, not exceeding the lesser of:

i. 1½ per cent of the aggregate of the amortized cost to him, at the end of the year, of each Canadian security which he then owns, excepting a bond the maturity of which is less than one year from such date, and any amount of interest on each such security owing and unpaid on such date; and

ii. an amount equal to the aggregate of one-third of the amount determined under subparagraph i and of the excess of the amount deducted by the insurer under this paragraph in computing his income for the preceding taxation year over the amount by which the losses for the year contemplated in paragraph *d* of section 629 exceed the gains for the year contemplated in paragraph *b* of section 632; and

(d) the reserves for dividends on policies, equal to the least of:

i. the amount of the dividends on participating life insurance policies which, according to the financial statements of the insurer at the end of the year, will become payable by the insurer in the following year in accordance with the terms of such policies;

ii. 110 per cent of the aggregate of the dividends on participating life insurance policies which will become payable by the insurer the following year, according to the terms of such policies; and

iii. the excess, if any, of the amount contemplated in subparagraph ii of paragraph *a* of section 629 over that contemplated in subparagraph i of paragraph *a* of the said section.

629. A life insurer may also deduct:

(a) an amount equal to the lesser of:

i. the excess of the aggregate of the dividends on participating life insurance policies, to the extent that they are not paid out of a segregated fund, which have become payable by the insurer after his 1968 taxation year and before the end of the year, over the aggregate of the amounts deductible in computing his

Autres déductions.

Other deductions.

de son revenu en vertu du présent paragraphe pour les années d'imposition antérieures, ou

ii. du montant du revenu de l'assureur provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation, exploitée au Canada, calculé conformément aux règles prescrites;

b) tout montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu si les dispositions de l'article 623 s'appliquaient à une entreprise d'assurance sur la vie au Canada, à l'exclusion, toutefois, d'un montant crédité en vertu d'une assurance sur la vie avec participation;

c) tout montant qu'il attribue à un détenteur d'une police, dans la mesure où ce dernier doit l'inclure dans le calcul de son revenu selon l'article 701, ou serait tenu de le faire, si ce n'était de l'exception y prévue;

d) toute perte qu'il subit sur tout titre canadien qu'il possède et qu'il aliène, égale à l'excédent, au moment de l'aliénation, du coût amorti du titre sur le produit de l'aliénation;

e) la partie de l'excédent du coût de tout titre canadien détenu à la fin de l'année, y compris, s'il s'agit d'un *mortgage* ou d'une hypothèque, tout montant avancé à l'emprunteur sous forme de prêt conformément au *mortgage* ou à l'hypothèque, sur son principal lors de son acquisition, que l'assureur a déclaré avoir déduit dans le calcul de son profit de l'année dans son rapport annuel au surintendant des assurances; et

f) le montant de l'impôt sur le revenu de placements des assureurs sur la vie payable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada).

income under this paragraph for the preceding taxation years, and

ii. the amount of the income of the insurer derived from carrying on his participating life insurance business in Canada computed in accordance with the prescribed rules;

(b) any amount that he might deduct in computing his income if the provisions of section 623 applied to a life insurance business in Canada, to the exclusion, however, of an amount credited under a participating life insurance;

(c) any amount that he allocates to a policyholder, to the extent that the holder must include it in computing his income according to section 701, or would be bound to do so, if it were not for the exception provided for therein;

(d) any loss that he sustains on any Canadian security that he owns and disposes of, equal to the excess, at the time of disposition, of the amortized cost of the security over the proceeds of disposition;

(e) the portion of the excess of the cost of any Canadian security held at the end of the year, including, in the case of a mortgage or hypothec, any amount advanced to the borrower in the form of a loan in accordance with the mortgage or hypothec, over its principal amount at the time of its acquisition, which the insurer has declared to have deducted in computing his profit for the year in his annual return to the Superintendent of Insurance; and

(f) the amount of the tax on investment income of life insurers payable under the Income Tax Act (Statutes of Canada).

Déductions non permises.

630. Dans le calcul de son revenu provenant de l'exercice de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, un assureur ne peut faire aucune déduction en vertu des articles 129 ou 199 à 202.

630. In computing his income from the carrying on of his life insurance business in Canada, an insurer shall not make any deduction under sections 129 or 199 to 202. Deductions not permissible.

Idem.

631. Dans le calcul de son impôt, un assureur sur la vie résidant au Canada ne peut faire aucune déduction en vertu de la partie II.

631. In computing his income, a life insurer resident in Canada shall not make any deduction under Part II. Idem.

SECTION III

MONTANTS À INCLURE

Montants à inclure dans le calcul du revenu d'un assureur.

632. Un assureur doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant, pour une année d'imposition, de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada :

a) chaque montant qu'il a déduit à titre de réserve en vertu de l'article 628 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

b) tout bénéfice ou gain qu'il réalise dans l'année sur tout titre canadien qu'il possède et qu'il aliène dans l'année, égal à l'excédent du produit de l'aliénation du titre pour l'assureur sur son coût amorti, pour lui, au moment de l'aliénation; et

c) la partie de l'excédent du principal d'un titre canadien détenu à la fin de l'année sur son coût, lors de l'acquisition, que l'assureur a déclaré avoir inclus dans le calcul de son profit de l'année dans son rapport annuel au surintendant des assurances, y compris, dans le cas d'un *mortgage* ou d'une hypothèque, tout montant qu'il a avancé à l'emprunteur sous forme de prêt, conformément aux conditions du *mortgage* ou de l'hypothèque.

SECTION IV

CALCUL DU REVENU IMPOSABLE
D'UN ASSUREUR SUR LA VIE

Déductions relatives aux dividendes reçus d'une autre corporation.

Idem.

633. Un assureur sur la vie ne peut réclamer aucune déduction en vertu des articles 556 à 561 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition.

Il peut cependant déduire dans le calcul de son revenu imposable la partie de l'ensemble des dividendes imposables qu'il reçoit dans l'année d'une corporation canadienne imposable sur ses actions qui ne sont pas incluses dans un fonds réservé, représentée par le rapport :

a) du moindre :

i. de son revenu pour l'année provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, ou

ii. de l'excédent de son revenu net de placements relatifs à l'assurance sur la vie

DIVISION III

AMOUNTS TO BE INCLUDED

632. An insurer must include, in computing his income derived, for a taxation year, from the carrying on of his life insurance business in Canada :

Amounts to include in computing income of insurer.

(a) each amount that he has deducted as a reserve under section 628 in computing his income for the preceding taxation year;

(b) any profit or gain made in the year respecting any Canadian security that he owns and disposes of in the year, equal to the excess of the proceeds of disposition of the security for the insurer over its amortized cost, to him, at the time of disposition; and

(c) the portion of the excess of the principal amount of a Canadian security held at the end of the year over its cost, at the time of acquisition, that the insurer has declared to have included in computing his profit for the year in his annual return to the Superintendent of Insurance, including, in the case of a mortgage or hypothec, any amount that he has advanced to the borrower in the form of a loan, in accordance with the conditions of the mortgage or hypothec.

DIVISION IV

COMPUTATION OF TAXABLE INCOME
OF A LIFE INSURER

633. A life insurer shall not claim any deduction under sections 556 to 561 in computing his taxable income for a taxation year.

Deductions respecting dividends received from another corporation.

He may however deduct in computing his taxable income that proportion of the aggregate of the taxable dividends that he receives in the year from a taxable Canadian corporation on its shares not included in a segregated fund, that :

Idem.

(a) the lesser of :

i. his income for the year from the carrying on of his life insurance business in Canada, and

ii. the excess of his net investment income relating to life insurance in Canada

au Canada pour l'année sur la partie de l'élément intérêt, telle que définie par règlement, à l'égard de chacune de ses catégories de polices d'assurance sur la vie à prime fixe en vigueur au Canada et de chacune de ses catégories de polices d'assurance sur la vie émises ou souscrites, en faveur de personnes résidant alors au Canada, à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou dans le cadre d'un régime enregistré de retraite; sur

b) son revenu net de placements relatifs à l'assurance sur la vie au Canada pour l'année tel que défini par règlement.

for the year over the portion of the interest element, as defined by regulation, in respect of each of its classes of fixed premium life insurance policies in force in Canada and each of its classes of life insurance policies issued or subscribed, in favour of persons then resident in Canada as a registered retirement savings plan or within the scope of a registered retirement plan; is of

(b) his net investment income relating to life insurance in Canada for the year as defined by regulation.

Montants à ajouter au revenu imposable d'un assureur.

634. Le revenu imposable d'un assureur sur la vie résidant au Canada, pour une année d'imposition, s'obtient en ajoutant à son revenu imposable pour l'année, calculé selon les autres dispositions de la présente partie, le double de l'ensemble des montants versés après la fin de son année d'imposition 1968 et avant la fin de l'année d'imposition, à titre de dividendes ou de dividendes en actions à l'égard des actions de son capital-actions, après avoir déduit de ces dividendes l'ensemble des montants prévus aux articles 635 à 639.

634. The taxable income of a life insurer resident in Canada, for a taxation year, is obtained by adding to his taxable income for the year, computed according to the other provisions of this Part, twice the aggregate of the amounts paid after the end of his 1968 taxation year and before the end of the taxation year, as dividends or stock dividends in respect of the shares of his capital stock, after deducting from such dividends the aggregate of the amounts provided for in sections 635 to 639.

Amounts to add to taxable income of insurer.

Montants à déduire des dividendes visés à l'article 634.

635. Lorsque l'assureur visé à l'article 634 a fait le choix permis en vertu de l'article 618, il doit déduire des dividendes mentionnés à l'article 634 le moindre de l'ensemble des dividendes et des dividendes en actions qu'il verse au cours de l'année sur des actions de son capital-actions ou du montant de l'impôt pour l'année payé par lui au gouvernement d'un pays autre que le Canada en vertu des lois d'impôt sur le revenu de cet autre pays.

635. Where the insurer contemplated in section 634 has made the election permitted under section 618, he shall deduct from the dividends mentioned in section 634, the lesser of the aggregate of the dividends and stock dividends that he pays during the year on shares of his capital stock and of the amount of the tax for the year paid by him to the government of a country other than Canada under the income tax laws of that other country.

Amounts to deduct from dividends contemplated in s. 634.

Idem.

Cette déduction n'est admissible que si ces dividendes versés ou cet impôt payé le sont à même des biens autres que des biens utilisés ou détenus par lui dans l'année dans le cadre de l'exercice d'une entreprise d'assurance au Canada.

Such deduction shall be allowable only if such dividends or tax paid are so paid out of property other than property used or held by him in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada.

Idem.

Idem.

636. Lorsque l'assureur visé à l'article 634 n'a pas fait le choix permis en vertu de l'article 618, il doit déduire des dividendes mentionnés à l'article 634 le moindre:

636. Where the insurer contemplated in section 634 has not made the election permitted under section 618, he must deduct from the dividends mentioned in section 634 the lesser of:

Idem.

a) de la partie de l'ensemble des dividendes et des dividendes en actions qu'il verse au cours de l'année sur des actions de son capital-actions, représentée par le rapport de ses revenus bruts de placements pour l'année, réduit du montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 618, sur ses revenus bruts de placements pour l'année, au sens de l'article 618; ou

b) du montant de l'impôt qu'il paie dans l'année au gouvernement d'un autre pays en vertu des lois d'impôt sur le revenu de cet autre pays.

(a) that proportion of the aggregate of the dividends and stock dividends that he pays during the year on shares of his capital stock, that his gross investment income for the year, reduced by the amount that must be included in computing his income for the year under section 618, is of his gross investment income for the year, within the meaning of section 618; and

(b) the amount of the tax which he pays in the year to the government of another country under the income tax laws of such other country.

Déductions des dividendes.

637. Pour déterminer son revenu imposable, l'assureur visé à l'article 634 doit également déduire des dividendes y mentionnés, pour une année d'imposition:

a) le revenu en main non réparti de l'assureur à la fin de son année d'imposition 1968, tel que défini par règlement, sur lequel un impôt sur le revenu a été payé;

b) le fonds excédentaire d'opérations de l'assureur, à la fin de l'année;

c) le moindre de son déficit accumulé pour 1968, tel que décrit au paragraphe a de l'article 638, ou de l'ensemble de ses réserves actuarielles maximales aux fins de l'impôt pour son année d'imposition 1968 à l'égard des polices d'assurance sur la vie émises ou souscrites par lui sur la vie de personnes qui résident au Canada lors de cette émission ou souscription;

d) la moitié de l'ensemble des montants qui, en vertu de l'article 634, ont été ajoutés au revenu imposable de l'assureur, calculé selon les autres dispositions de la présente partie, dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition précédentes; et

e) l'ensemble des montants déterminés en vertu des articles 635 et 636 à l'égard de l'assureur pour les années d'imposition antérieures.

637. To determine his taxable income, the insurer contemplated in section 634 shall also deduct from the dividends mentioned therein, for a taxation year:

Deductions of dividends.

(a) the undistributed income on hand of the insurer at the end of his 1968 taxation year, as defined by regulation, on which an income tax has been paid;

(b) the surplus operating fund of the insurer, at the end of the year;

(c) the lesser of his accumulated deficit for 1968, as described in paragraph a of section 638 and the aggregate of his maximum actuarial reserves for tax purposes for his taxation year 1968 in respect of the life insurance policies issued or subscribed by him on the life of persons resident in Canada upon such issue or subscription;

(d) one-half of the aggregate of the amounts that, under section 634, have been added to the taxable income of the insurer, computed according to the other provisions of this Part, in computing his taxable income for the preceding taxation years; and

(e) the aggregate of the amounts determined under sections 635 and 636 in respect of the insurer for the previous taxation years.

Définitions: « déficit accumulé pour 1968 »;

638. Aux fins de l'article 637:

a) le déficit accumulé pour 1968 de l'assureur est le montant qu'il peut établir comme étant le déficit, à la fin de son

638. For the purposes of section 637: (a) the insurer's accumulated deficit for 1968 is the amount that he may establish as the deficit, at the end of his 1968 tax-
 Définitions: "accumulated deficit for 1968";

année d'imposition 1968, provenant de l'exercice de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, en prenant pour acquis que les montants de son actif et de son passif, y compris toutes les réserves, étaient, à la fin d'une année d'imposition antérieure à cette année, ceux qui avaient été déterminés suivant les exigences du surintendant des assurances, et étaient, à la fin de son année d'imposition 1968:

i. dans le cas d'un bien amortissable, le coût en capital de ce bien au premier jour de son année d'imposition 1969;

ii. dans le cas d'une réserve pour polices, la réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt pour son année d'imposition 1968 à l'égard des polices d'assurance sur la vie émises par lui au cours de l'exercice de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada; et

iii. dans le cas des autres éléments de l'actif et du passif, leur montant, à la fin de cette année, déterminé aux fins du calcul de son revenu pour son année d'imposition 1969;

« fonds excédentaire d'opérations ».

b) le fonds excédentaire d'opérations de l'assureur à la fin d'une année d'imposition donnée qui y est visée désigne l'ensemble, pour chaque année d'imposition comprise dans la période commençant avec son année d'imposition 1969 et se terminant avec cette année d'imposition donnée, de son revenu provenant de toutes les entreprises d'assurance qu'il exploite, auquel il faut ajouter tous les bénéfices ou gains qu'il réalise dans cette période lors de l'aliénation de biens qui ne sont pas inclus dans un fonds réservé et qu'il utilise ou détient dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise au Canada, dans la mesure où ils ne sont pas ou n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de cette entreprise pour une année d'imposition comprise dans cette période, moins l'ensemble des montants suivants, pour la même période:

i. la perte qu'il subit dans l'exercice de toutes ses entreprises d'assurance, à laquelle il faut ajouter celle qu'il subit lors de l'aliénation de biens qui ne sont pas inclus dans un fonds réservé et qu'il utilise ou détient dans le cadre de l'exercice d'une telle entreprise au Canada, dans la mesure où elles n'ont pas été incluses

tion year, from the carrying on of his life insurance business in Canada, taking for granted that the amounts of his assets and liabilities, including all the reserves, were, at the end of a taxation year prior to that year, those that had been determined according to the requirements of the Superintendent of Insurance, and were, at the end of his 1968 taxation year:

i. in the case of depreciable property, the capital cost of such property on the first day of his 1969 taxation year;

ii. in the case of a reserve for policies, the maximum actuarial reserve for tax purposes for his 1968 taxation year in respect of life insurance policies issued by him in the course of carrying on his life insurance business in Canada; and

iii. in the case of other assets and liabilities, their amount, at the end of that year, determined for purposes of computing his income for his 1969 taxation year;

(b) the surplus operating fund of the insurer at the end of a particular taxation year contemplated therein means the aggregate, for each taxation year included in the period beginning with his 1969 taxation year and ending with that particular taxation year, of his income from all the insurance businesses that he carries on, to which shall be added all the profits or gains that he makes during this period upon the disposition of property not included in a segregated fund and which he uses or holds in the course of carrying on such a business in Canada, to the extent that they are not or have not been included in computing his income or loss from that business for a taxation year included in that period, less the aggregate of the following amounts, for the same period:

i. the loss that he sustains in carrying on all his insurance businesses, to which must be added the loss which he sustains upon disposition of property not included in a segregated fund that he uses or holds in the course of carrying on such a business in Canada, to the extent that they have not been included in computing

dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de cette entreprise pour une année d'imposition comprise dans cette période;

ii. les impôts exigibles de l'assureur en vertu de la présente partie, sauf ceux qui n'auraient pas été payables en l'absence de l'article 634, ainsi que tout impôt sur le revenu exigible par le gouvernement du Canada et par celui d'une autre province;

iii. les dons que l'assureur fait à une personne ou une organisation décrite à l'article 532; et

iv. l'excédent, pour l'année particulière, du montant déterminé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 629 sur celui déterminé au sous-paragraphe ii dudit paragraphe.

his income or loss from that business for a taxation year included in that period;

ii. the taxes payable by the insurer under this Part, except those which failing section 634 would not have been payable and any income tax payable to the government of Canada and that of another province;

iii. the gifts that the insurer makes to a person or organization described in section 532; and

iv. the excess, for the particular year, of the amount determined in subparagraph i of paragraph *a* of the said section 629 over that determined in subparagraph ii of the said paragraph.

Réserve
actua-
rielle
maximale.

639. Aux fins des articles 637 et 638, la réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt à l'égard d'une catégorie particulière de polices d'assurance sur la vie pour une année d'imposition comprend, sauf si le contraire est expressément prévu par règlement, le montant maximal admissible en vertu du paragraphe *a* de l'article 628 à titre de réserves pour l'année à l'égard des polices de cette catégorie.

639. For the purposes of sections 637 and 638, the maximum actuarial reserve for tax purposes in respect of a particular class of life insurance policies for a taxation year, includes, unless otherwise expressly provided by regulation, the maximum amount allowable under paragraph *a* of section 628 as reserves for the year in respect of policies of that class.

Maximum
actuarial
reserve.

LIVRE VII

RÉGIMES D'INTÉRESSEMENT ET AUTRES ARRANGEMENTS SPÉCIAUX RELATIFS AUX REVENUS

TITRE I

RÉGIME D'INTÉRESSEMENT DES EMPLOYÉS

CHAPITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

Régime
d'intéres-
sement.

640. Aux fins de la présente partie, un régime d'intéressement est un arrangement, quelle que soit sa forme, en vertu duquel un employeur fait à un fiduciaire des versements calculés en fonction des bénéfices de son entreprise ou de son

BOOK VII

PROFIT SHARING PLANS AND OTHER SPECIAL INCOME ARRANGEMENTS

TITLE I

EMPLOYEES PROFIT SHARING PLAN

CHAPTER I

GENERAL RULES

640. For the purposes of this Part, a profit sharing plan is an arrangement, whatever be its form, under which an employer makes to a trustee payments computed by reference to his profits from his business or from his business and the

Profit
sharing
plan.

entreprise et de ceux d'une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance, en faveur de ses employés ou de ceux de cette corporation, même si les employés n'y contribuent pas.

profits from a corporation with whom he does not deal at arm's length, in favour of his employees or those of that corporation, even if the employees do not contribute to it.

Condi-
tions.

L'arrangement doit prévoir que le fiduciaire attribuera à chaque année depuis l'entrée en vigueur du régime ou depuis 1950, si le régime est antérieur à cette date, à chaque employé bénéficiaire du régime, avec ou sans réserve:

The arrangement must provide that the trustee will allocate each year from the coming into force of the plan or from 1950, if the plan is prior to such date, either contingently or absolutely, to each employee who is a beneficiary of the plan:

Condi-
tions.

a) tous les montants reçus de l'employeur ou de la corporation avec laquelle il a un lien de dépendance;

(a) all amounts received from the employer or the corporation with whom he does not deal at arm's length;

b) tous les bénéfices provenant des biens en fiducie, exclusion faite des gains en capital réalisés et des pertes en capital subies depuis 1956;

(b) all profits from trust property, excepting capital gains made and capital losses sustained since 1956;

c) tous les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies par le fiduciaire pour une année d'imposition prenant fin après 1971; et

(c) all capital gains made and capital losses sustained by the trustee for a taxation year ending after 1971; and

d) tous les montants attribués par le fiduciaire et inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire pour toute année d'imposition et que le bénéficiaire n'a pas reçus ou n'a pas droit de recevoir au moment où il cesse d'être bénéficiaire.

(d) all amounts allocated by the trustee and included in computing the income of a beneficiary for any taxation year and which the beneficiary has not received or is not entitled to receive at the time where he ceases to be a beneficiary.

Cas où on stipule que les versements sont faits sur les bénéfices.

641. Aux fins de l'article 640, un arrangement qui stipule que les versements sont faits sur les bénéfices est réputé, si l'employeur le choisit ainsi de la manière prescrite, être un arrangement en vertu duquel l'employeur fait des versements calculés en fonction des bénéfices de son entreprise.

641. For the purposes of section 640, an arrangement which provides that the payments are made out of profits is deemed, if the employer so elects in prescribed manner, to be an arrangement under which the employer makes payments computed by reference to the profits of his business.

Case providing that payments are made out of profits.

Année d'imposition de la fiducie.

642. Lorsque le ministre accepte un régime d'intéressement pour enregistrement à titre de régime d'intéressement différé, l'année d'imposition de la fiducie régie par le régime d'intéressement est réputée avoir pris fin immédiatement avant le moment de cet enregistrement, tel que déterminé en vertu de l'article 656.

642. Where the Minister accepts for registration a profit sharing plan as a deferred profit sharing plan, the taxation year of the trust governed by the profit sharing plan is deemed to have ended immediately before the time of such registration, as determined under section 656.

Taxation year of trust.

Aucun impôt tant que la fiducie est régie par le régime d'intéressement.

643. Aucun impôt n'est exigible d'une fiducie en vertu de la présente partie pour la période pendant laquelle elle est régie par un régime d'intéressement.

643. No tax is payable by a trust under this Part for the period during which it is governed by a profit sharing plan.

No tax as long as trust is governed by profit sharing plan.

CHAPITRE II

CHAPTER II

CALCUL DU REVENU

COMPUTATION OF INCOME

644. Un employeur peut déduire dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, tout montant qu'il verse à une fiducie en vertu d'un régime d'intéressement dans cette année ou dans les 120 jours qui suivent, dans la mesure où ce montant n'était pas admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

644. An employer may deduct in computing his income, for a taxation year, any amount which he pays to a trust under a profit sharing plan in that year or within 120 days thereafter, to the extent that such amount was not deductible in computing income for a previous taxation year.

645. Un bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qu'il reçoit dans l'année d'un fiduciaire en vertu d'un régime d'intéressement, sauf dans la mesure où ce montant est attribuable à :

645. A beneficiary must include in computing his income for a taxation year an amount which he receives in the year from a trustee under a profit sharing plan, except to the extent that such amount is allocated to :

a) un versement fait par l'employé au fiduciaire;

(a) a payment made by the employee to the trustee;

b) un gain en capital réalisé par la fiducie avant 1972;

(b) a capital gain made by the trust before 1972;

c) un gain en capital de la fiducie pour une année d'imposition prenant fin après 1971;

(c) a capital gain of the trust for a taxation year ending after 1971;

d) un gain réalisé par la fiducie après 1971 par suite de l'aliénation d'une immobilisation, sauf dans la mesure où ce gain en est un décrit au paragraphe *c*;

(d) a gain made by the trust after 1971 from the disposition of a capital property, except to the extent that the gain is a gain described in paragraph *c*;

e) un dividende imposable reçu par la fiducie d'une corporation canadienne imposable;

(e) a taxable dividend received by the trust from a taxable Canadian corporation;

f) un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de l'employé pour cette année ou une année antérieure; ou

(f) an amount which must be included in computing the income of the employee for that year or a previous year; or

g) la partie de l'augmentation de la valeur d'un bien transféré au bénéficiaire par la fiducie qui aurait constitué en 1971 un gain en capital pour cette dernière si elle l'avait aliéné à sa juste valeur marchande le 31 décembre 1971.

(g) the portion of the increase in the value of property transferred to the beneficiary by the trust that would have been in 1971 a capital gain for it if it had sold it at its fair market value on December 31, 1971.

646. Un bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui lui est attribué pendant l'année, avec ou sans réserve, par une fiducie régie par un régime d'intéressement, sauf dans le cas d'une attribution concernant un montant décrit aux paragraphes *a* à *e* de l'article 645.

646. A beneficiary must include in computing his income for a taxation year an amount that is allocated to him during the year, contingently or absolutely, by a trust under a profit sharing plan, except in the case of an allocation respecting an amount described in paragraphs *a* to *e* of section 645.

Gains ou pertes en capital réputés être ceux du bénéficiaire.

647. Le gain en capital ou la perte en capital provenant de l'aliénation d'un

647. The capital gain or capital loss from disposition of a property by a trust

Deduction of employer's contributions.

Amounts to include in computing income of beneficiary.

Idem.

Capital gains or losses deemed those of beneficiary.

bien par une fiducie régie par un régime d'intéressement, dans une année d'imposition prenant fin après 1971, sont réputés, dans la mesure où ils ont été attribués à l'un de ses bénéficiaires par la fiducie, être un tel gain ou une telle perte pour ce bénéficiaire provenant de l'aliénation de ce bien pour l'année d'imposition de ce bénéficiaire pendant laquelle cette attribution a été faite.

governed by a profit sharing plan, in a taxation year ending after 1971, is deemed, to the extent that it has been allocated to one of its beneficiaries by the trust, to be such a gain or loss for the beneficiary from the disposition of that property for the taxation year of the beneficiary in which the allocation was made.

Dividendes imposables attribués à un bénéficiaire.

648. Lorsque, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, une fiducie régie par un régime d'intéressement a inclus un dividende imposable d'une corporation canadienne imposable, la partie de ce dividende qui a été attribuée pour l'année à un employé bénéficiaire du régime est réputée avoir été reçue par lui à titre de dividende imposable d'une telle corporation n'excédant pas le montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu pour l'année si la référence dans l'article 646 aux paragraphes *a* à *e* de l'article 645 s'interprétait sans la référence au paragraphe *e* dudit article.

648. Where, in computing its income for a taxation year, a trust governed by a profit sharing plan has included a taxable dividend of a taxable Canadian corporation, the portion of the dividend allocated for the year to an employee who is a beneficiary of the plan is deemed to have been received by him as a taxable dividend of such corporation not exceeding the amount that would be included in computing his income for the year if the reference in section 646 to paragraphs *a* to *e* of section 645 were read without reference to paragraph *e* of the said section.

Taxable dividends allocated to beneficiary.

Employé qui cesse d'être bénéficiaire.

649. 1. Aux fins des articles 775 à 780, un employé qui cesse, à un moment donné d'une année d'imposition, d'être bénéficiaire d'un régime d'intéressement est réputé avoir fait à ce moment, à titre d'impôt pour cette année d'imposition, un versement égal à 15 pour cent du montant qui selon la preuve qu'il en fait, a été inclus dans le calcul de son revenu pour cette année ou pour une année antérieure en raison d'une attribution que le fiduciaire, en vertu du régime, lui a faite sous réserve avant le moment donné.

649. (1) For the purposes of sections 775 to 780, an employee who ceases, at a particular time of a taxation year to be a beneficiary of a profit sharing plan is deemed to have made at that time, as a tax for that taxation year, a payment equal to 15 per cent of the amount which, pursuant to the proof made by him, has been included in computing his income for that year or a previous year by virtue of an allocation that the trustee, under the plan, made to him contingently prior to the particular time.

Employee ceasing to be beneficiary.

(2) The presumption provided for in subsection 1 applies only if it is established that the employee never received that amount from the trustee and is not entitled thereto under the plan.

Application.

Application.

2. La présomption prévue au paragraphe 1 ne s'applique que s'il est démontré que l'employé n'a jamais reçu ce montant du fiduciaire et n'y a pas droit en vertu du régime.

650. For the purposes of section 585, the following rules apply:

(a) the income of a trust governed by a profit sharing plan, for a taxation year, from sources other than a business in a foreign country, is deemed to be income of a particular beneficiary from such sources in the proportion that the aggregate of amounts allocated in the year

Income and foreign taxes.

Revenus et impôts étrangers.

650. Aux fins de l'article 585, les règles suivantes s'appliquent:

a) le revenu d'une fiducie régie par un régime d'intéressement, provenant pour une année d'imposition de sources autres qu'une entreprise située dans un pays étranger, est réputé être un revenu d'un bénéficiaire particulier provenant de ces sources dans la proportion de l'ensemble

des montants attribués pour l'année par la fiducie à ce bénéficiaire en vertu du régime sur l'ensemble des montants qu'elle attribue ainsi pour la même année à tous les bénéficiaires du régime; et

b) l'impôt sur le revenu, autre que sur le revenu d'une entreprise qu'elle exploite, versé par la fiducie au gouvernement ou à celui d'une subdivision politique du pays visé au paragraphe a, sauf le montant admissible en déduction pour elle en vertu de l'article 134, est réputé avoir été versé à ce gouvernement par le bénéficiaire qui y est mentionné dans la proportion visée audit article, à titre d'impôt sur le revenu qu'il est ainsi présumé avoir gagné dans ce pays étranger.

by the trust to such beneficiary under the plan is of the aggregate of amounts so allocated for the same year to all beneficiaries of the plan; and

(b) the income tax, other than on the income of a business carried on by it, paid by the trust to the government or political subdivision of the country contemplated in paragraph a, except the amount deductible for it under section 134, is deemed to have been paid to such government by the beneficiary mentioned therein in the proportion contemplated in the said section, as tax on the income which he is deemed to have earned in such foreign country.

TITRE II

RÉGIME D'INTÉRESSEMENT DIFFÉRÉ

CHAPITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

Régime d'intéressement différé.

651. Aux fins de la présente partie, un régime d'intéressement différé est un régime d'intéressement qui est approuvé par le ministre pour enregistrement comme répondant aux exigences du présent titre ou des règlements, ou qui est considéré comme un régime d'intéressement différé en vertu des règlements.

Autre bénéficiaire.

652. Dans le présent titre, les mots « autre bénéficiaire », dans l'expression « employé ou autre bénéficiaire », désignent une personne, autre que l'employé, à qui un montant est ou devient payable par une fiducie régie par un régime d'intéressement par suite de paiements faits à la fiducie en vertu du régime pour le bénéfice d'employés, y compris l'employé en question.

CHAPITRE II

ENREGISTREMENT

Conditions d'acceptation d'un régime pour enregistrement.

653. Le ministre peut approuver pour enregistrement un régime d'intéressement qui prévoit que:

a) le fiduciaire ne peut faire aucun prêt à un employé ou un autre bénéficiaire du régime;

TITLE II

DEFERRED PROFIT SHARING PLAN

CHAPTER I

GENERAL RULES

651. For the purposes of this Part, a deferred profit sharing plan is a profit sharing plan approved by the Minister for registration as meeting the requirements of this title or the regulations, or regarded as a deferred profit sharing plan under the regulations.

652. In this title, the words "other beneficiary", in the expression "employee or other beneficiary", mean a person other than the employee, to whom an amount is or becomes payable by a trust governed by a profit sharing plan following payments made to the trust under the plan for the benefit of employees, including the employee concerned.

CHAPTER II

REGISTRATION

653. The Minister may approve for registration a profit sharing plan which provides that:

(a) the trustee shall not make a loan to an employee or other beneficiary of the plan;

Conditions for accepting plan for registration.

b) le fiduciaire ne peut placer les fonds de la fiducie régie par le régime dans des billets, obligations ou titres semblables d'un employeur qui contribue au régime ou d'une corporation avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance, ou dans des actions d'une corporation dont au moins 50 pour cent des biens sont des billets, obligations ou autres titres semblables d'un tel employeur;

c) aucun droit d'un bénéficiaire en vertu du régime ne peut faire l'objet, en totalité ou en partie, d'un rachat ou d'une cession;

d) chaque fiduciaire doit résider au Canada;

e) si aucune corporation munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à agir comme fiduciaire n'est fiduciaire en vertu du régime, au moins trois particuliers doivent agir à titre de fiduciaires;

f) les revenus reçus, les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies dans une année doivent être attribués par la fiducie aux bénéficiaires du régime au plus tard dans les 90 jours suivant la fin d'une année, dans la mesure où ils n'ont pas été attribués dans une année antérieure;

g) les montants attribués à un bénéficiaire du régime sont irrévocablement dévolus à ce bénéficiaire au plus tard 5 ans après cette attribution, à moins qu'il ne cesse avant ce moment d'être un employé d'un employeur qui contribue ou a contribué au régime;

h) le fiduciaire informe par écrit les nouveaux bénéficiaires de leurs droits en vertu du régime; et

i) tous les montants dévolus à un bénéficiaire lui deviennent payables, ou, advenant son décès, deviennent payables à sa succession ou à un bénéficiaire qu'il désigne, dans les 90 jours qui suivent la première des dates suivantes:

- i. le jour du décès de l'employé;
- ii. le jour où il cesse d'être employé par un employeur qui contribue ou a contribué au régime;
- iii. le jour de ses 71 ans; ou

iv. le jour de la fin ou de la liquidation du régime.

(b) the trustee shall not invest the funds of the trust governed by the plan in notes, bonds, debentures or similar securities of an employer who contributes to the plan or of a corporation with which the employer does not deal at arm's length, or in shares of a corporation of which at least 50 per cent of the property is notes, bonds or other similar securities of such employer;

(c) no right of a beneficiary under the plan may be the object, in whole or in part, of a redemption or assignment;

(d) each trustee shall be resident in Canada;

(e) if no corporation licensed or otherwise authorized by the laws of Canada or a province to act as trustee is trustee under the plan, at least three individuals shall act as trustees;

(f) income received, capital gains made and capital losses sustained in a year must be allocated by the trust to beneficiaries of the plan not later than 90 days following the end of a year, to the extent that they were not allocated in previous years;

(g) amounts allocated to a beneficiary of the plan are irrevocably vested in the beneficiary not later than 5 years after the allocation, unless he ceases before that time to be an employee of an employer who contributes or has contributed under the plan;

(h) the trustee shall notify in writing the new beneficiaries of their rights under the plan; and

(i) all amounts vested in a beneficiary become payable to him, or, in case of his death, become payable to his estate or to a beneficiary designated by him, within 90 days following the first of the following dates:

- i. the day of the death of the employee;
- ii. the day on which he ceases to be employed by an employer who makes or has made payments under the plan;
- iii. the day on which he attains 71 years of age; or
- iv. the day of the end or winding-up of the plan.

Choix de l'employé relatif aux montants qui lui sont payables.

654. Aux fins du paragraphe *i* de l'article 653, le régime peut cependant contenir une disposition prévoyant que l'employé peut choisir que les montants qui lui sont payables soient versés, en totalité ou en partie:

a) en versements égaux, payables périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an, sur une période maximale de 10 ans à compter du jour où le montant devient payable; ou

b) par un fiduciaire du régime à une personne munie d'une licence ou autrement autorisée par le Canada ou une province à faire le commerce de rentes au Canada, pour l'achat, au bénéfice de l'employé, d'une rente débutant au plus tard le lendemain de ses 71 ans et dont la durée garantie, le cas échéant, n'excède pas 15 ans.

Autres conditions d'acceptation du régime.

655. 1. Le ministre ne doit approuver pour enregistrement un régime d'intéressement que si tous les gains en capital ou pertes en capital de la fiducie, ou tous tels gains ou pertes réalisés ou subis par elle, ont été précédemment attribués aux employés ou autres bénéficiaires dudit régime.

Détermination par le ministre des gains ou pertes en capital.

2. Aux fins du présent article et de l'article 654, le fiduciaire de ce régime peut demander au ministre, de la manière prescrite, de déterminer le montant des gains ou pertes en capital visés au paragraphe 1.

Date à partir de laquelle l'enregistrement prend effet.

656. Sur approbation, l'enregistrement prend effet à la date fixée par le ministre.

CHAPITRE III

RÉVOCATION DE L'ENREGISTREMENT

Causes de révocation de l'enregistrement.

657. L'enregistrement d'un régime peut être révoqué lorsqu'il ne répond pas aux exigences du présent titre et des règlements faits sous son autorité et, selon le cas, le ministre doit en aviser par poste recommandée le fiduciaire et l'employeur dont les employés sont bénéficiaires lorsque:

a) le régime est révisé ou modifié ou un autre régime lui est substitué et que le

654. For the purposes of paragraph *i* of section 653, the plan may however contain a provision that the employee may elect that the amounts payable to him be paid, in whole or in part:

Election by employee respecting amounts payable to him.

(a) in equal payments, payable periodically at intervals not exceeding one year, over a maximum period of 10 years from the day on which the amount becomes payable; or

(b) by a trustee of the plan to a person licensed or otherwise authorized by Canada or a province to carry on in Canada an annuities business, to purchase, for the benefit of the employee, an annuity beginning not later than the day after his 71st birthday and which the guaranteed term, as the case may be, does not exceed 15 years.

655. (1) The Minister shall approve for registration a profit sharing plan only if all capital gains or capital losses of the trust, or all such gains or losses made or sustained by it, have been previously allocated to the employees or other beneficiaries of the said plan.

Other conditions for accepting plan.

(2) For the purposes of this section and of section 654, the trustee of the plan may ask the Minister, in the prescribed manner, to determine the amount of the capital gains or losses contemplated in subsection 1.

Determination by Minister of capital gains or losses.

656. Upon approval, the registration takes effect on the date fixed by the Minister.

Date when registration takes effect.

CHAPTER III

REVOCATION OF REGISTRATION

657. The registration of a plan may be revoked where it does not meet the requirements of this title and the regulations made thereunder and, as the case may be, the Minister shall give notice by registered mail to the trustee and the employer whose employees are beneficiaries where:

Causes of revocation of registration.

(a) the plan is revised or amended or another plan is substituted therefor and

régime qui résulte de l'une de ces opérations ne satisfait pas aux exigences du présent titre quant à son enregistrement;

b) une disposition du régime n'a pas été observée;

c) en date du 1^{er} janvier 1968, le régime ne satisfaisait pas aux exigences des paragraphes *a* à *i* de l'article 653 et ne prévoyait pas que les montants que la fiducie détenait au profit des bénéficiaires du régime, au 31 décembre 1967, devaient être attribués avant 1969; ou

d) le régime ne satisfaisait pas aux autres exigences prévues par les règlements.

the resultant plan does not meet the requirements of this title in respect of its registration;

(b) a provision of the plan has not been complied with;

(c) as of the 1st of January 1968, the plan does not meet the requirements of paragraphs *a* to *i* of section 653 and does not provide that the amounts which the trust held for the benefit of the beneficiaries of the plan, on the 31st of December 1967, must be allocated before 1969; or

(d) the plan does not meet the other requirements provided by the regulations.

Date à laquelle la révocation prend effet.

658. La révocation prévue à l'article 657 prend effet, selon le cas, en tout temps après la date de l'opération visée au paragraphe *a* dudit article, de la non-observance visée au paragraphe *b* dudit article, après le 1^{er} janvier 1968 dans le cas prévu au paragraphe *c* dudit article ou à la date prévue par les règlements dans le cas visé au paragraphe *d* dudit article.

658. The revocation provided for in section 657 takes effect, as the case may be, at any time after the date of the events contemplated in paragraph *a* of the said section, of the non-observance contemplated in paragraph *b* of the said section, after the 1st of January 1968 in the case provided for in paragraph *c* of the said section or on the date provided for by the regulations in the case contemplated in paragraph *d* of the said section.

Date when registration takes effect.

Conséquence de la révocation d'un plan.

659. Aux fins de la présente partie, un plan révoqué par le ministre est réputé ne plus être un régime d'intéressement différé ni un régime d'intéressement.

659. For the purposes of this Part, a plan revoked by the Minister is deemed to no longer be a deferred profit sharing plan or a profit sharing plan.

Consequence of revocation of plan.

Règles applicables au cas de révocation.

660. Au cas de révocation, les règles suivantes s'appliquent, nonobstant toute autre disposition de la présente partie:

660. In case of revocation, the following rules apply, notwithstanding any other provision of this Part:

Rules applicable to case of revocation.

a) le régime révoqué ne peut être approuvé de nouveau pour enregistrement en vertu de la présente partie durant la période d'un an suivant la date de révocation et il cesse, pour la même période, d'être réputé être enregistré comme régime d'intéressement différé;

(a) the revoked plan shall not be approved again for registration under this Part during a period of one year following the date of revocation and ceases, for the same period, to be deemed registered as a deferred profit sharing plan;

b) l'article 661 ne s'applique pas à une année d'imposition d'une fiducie qui est, à un moment quelconque de l'année, régie par un régime révoqué;

(b) section 661 does not apply to a taxation year of a trust which is, at any time in the year, governed by a revoked plan;

c) un employeur ne peut, en vertu de l'article 662, déduire un montant qu'il verse à un régime révoqué;

(c) an employer shall not, under section 662, deduct an amount which he pays to a revoked plan;

d) un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition:

(d) a taxpayer shall include in computing his income for a taxation year:

i. les montants qu'il reçoit dans l'année d'un régime révoqué et qui auraient autrement été inclus dans son revenu en vertu de l'article 666, et

ii. le montant ou la valeur des fonds ou des biens qui sont mis à sa disposition dans l'année lorsque ce montant ou cette valeur auraient autrement été inclus dans son revenu en vertu de l'article 667.

i. the amounts which he receives in the year from a revoked plan and which otherwise would have been included in his income under section 666, and

ii. the amount or value of the funds or property placed at his disposal in the year where such amount or value would otherwise have been included in his income under section 667.

CHAPITRE IV

IMPÔT

Aucun impôt exigible de la fiducie régie par le régime.

661. Aucun impôt n'est exigible d'une fiducie en vertu de la présente partie pour la période pendant laquelle elle est régie par un régime d'intéressement différé.

CHAPTER IV

TAX

661. No tax is payable by a trust under this Part for the period during which it is governed by a deferred profit sharing plan. No tax payable by trust governed by plan.

CHAPITRE V

DÉDUCTIONS

Déduction des versements de l'employeur à une fiducie.

662. Un employeur peut déduire dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, tout montant qu'il verse à une fiducie en vertu d'un régime d'intéressement dans cette année ou dans les 120 jours qui suivent, dans la mesure où ce montant n'était pas admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Maximum du montant déductible.

Toutefois, l'ensemble des montants admissibles en déduction ne doit pas excéder à l'égard de chaque employé le moindre de:

a) l'ensemble des montants que l'employeur a ainsi versés à l'égard de cet employé;

b) \$2,500, moins le montant qu'il peut déduire à l'égard de cet employé pour l'année en vertu de l'article 126; ou

c) 20 pour cent du traitement ou salaire qu'il verse à cet employé dans l'année.

Une seule déduction permise lorsqu'il y a plusieurs employeurs.

663. Lorsque plusieurs contribuables qui ont un lien de dépendance entr'eux auraient autrement chacun droit à une déduction en vertu de l'article 662 à l'égard de la même personne, un seul contribuable peut réclamer une telle déduc-

CHAPTER V

DEDUCTIONS

662. An employer may deduct in computing his income, for a taxation year, any amount which he pays to a trust under a profit sharing plan in that year or within 120 days thereafter, to the extent that such amount was not deductible in computing his income for a previous taxation year. Deduction of amounts paid by employer to trust.

However, the aggregate of amounts deductible must not exceed in respect of each employee the least of:

(a) the aggregate of the amounts which the employer has so paid in respect of that employee;

(b) \$2,500, minus the amount deductible in respect of such employee for the year under section 126; and

(c) 20 per cent of the wages or salary which he pays to such employee in the year.

663. Where several taxpayers not dealing at arm's length would each be entitled otherwise to a deduction under section 662 in respect of the same person, only one taxpayer may claim such deduction in respect of the same person and, One deduction in case of several employers.

tion à l'égard de la même personne et, à défaut d'entente entre ceux qui pourraient y avoir droit, aucun n'y a droit.

failing agreement between those otherwise entitled thereto, no one is entitled thereto.

Partie déductible des montants reçus par un bénéficiaire.

664. Aux fins de l'article 666, lorsqu'un employé ou un autre bénéficiaire reçoit dans une année d'imposition un montant d'un fiduciaire en vertu d'un régime d'intéressement différé dont l'employé était bénéficiaire alors que ce régime était un régime d'intéressement, le bénéficiaire peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année la partie de ce montant qui n'excède pas ce qui reste en soustrayant

664. For the purposes of section 666, where an employee or other beneficiary receives in a taxation year an amount from a trustee under a deferred profit sharing plan and the employee was a beneficiary thereunder while such plan was a profit sharing plan, the beneficiary may deduct in computing his income for the year that portion of the amount not exceeding the remainder after subtracting

Deductible part of amounts received by beneficiary.

- (a) l'ensemble de chaque montant :
- i. reçu d'un fiduciaire au cours d'une année d'imposition antérieure, par l'employé ou un autre bénéficiaire, en vertu du régime alors que ce dernier était un régime d'intéressement ou un régime d'intéressement différé; et
 - ii. alloué à l'employé ou un autre bénéficiaire par un fiduciaire en vertu du régime alors que ce dernier était un régime d'intéressement, à l'égard d'une perte en capital subie par la fiducie avant 1972; de
- (b) l'ensemble de chaque montant :
- i. inclus dans le calcul du revenu de l'employé pour une année antérieure en vertu des articles 640 à 650;
 - ii. payé par lui au fiduciaire en vertu du régime alors que ce dernier était un régime d'intéressement; et
 - iii. attribué à l'employé ou un autre bénéficiaire par un fiduciaire en vertu du régime alors que ce dernier était un régime d'intéressement, à l'égard d'un gain en capital réalisé par la fiducie avant 1972.

- (a) the aggregate of each amount :
- i. received from a trustee during a previous taxation year, by the employee or other beneficiary, under the plan while it was a profit sharing plan or a deferred profit sharing plan; and
 - ii. allocated to the employee or other beneficiary under the plan while it was a profit sharing plan, in respect of a capital loss sustained by the trust before 1972; from
- (b) the aggregate of each amount :
- i. included in computing the income of the employee in a previous year under sections 640 to 650;
 - ii. paid by him to the trustee under the plan while it was a profit sharing plan; and
 - iii. allocated to the employee or other beneficiary by a trustee under the plan while it was a profit sharing plan, in respect of a capital gain made by the trust before 1972.

Idem.

665. Aux fins de l'article 666, lorsqu'un employé ou un autre bénéficiaire reçoit dans une année d'imposition un montant d'un fiduciaire en vertu d'un régime d'intéressement différé, et que l'employé a fait un paiement au fiduciaire du régime alors que ce dernier était un régime d'intéressement, le bénéficiaire peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année la partie de ce montant qui n'est pas allouée par l'article 664 et qui n'excède pas :

665. For the purposes of section 666, where an employee or other beneficiary receives in a taxation year an amount from a trustee under a deferred profit sharing plan, and the employee has made a payment to the trustee of the plan while it was a profit sharing plan, the beneficiary may deduct in computing his income for the year the portion of that amount which is not allowed by section 664 and does not exceed :

(a) l'ensemble de chaque montant ainsi payé par l'employé dans l'année ou dans

(a) the aggregate of each amount so paid by the employee in the year or in a

une année précédente, dans la mesure où ce dernier ne pouvait pas le déduire, moins

b) l'ensemble de chaque montant reçu par l'employé ou un autre bénéficiaire d'un fiduciaire en vertu du régime alors que ce dernier était un régime d'intéressement différé, qui était admissible en déduction en vertu du présent article pour une année antérieure.

preceding year, to the extent that it was not deductible, minus

(b) the aggregate of each amount received by the employee or other beneficiary from a trustee under the plan while it was a deferred profit sharing plan, which was deductible under this section for a previous year.

CHAPITRE VI

MONTANTS À INCLURE

Montants à inclure dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire.

666. Tout bénéficiaire d'un régime d'intéressement différé doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qu'il reçoit dans l'année d'un fiduciaire du régime, sauf qu'il peut en déduire les montants prévus aux articles 664 et 665 et un montant versé par le fiduciaire en vertu du régime à une personne décrite au paragraphe *b* de l'article 654 pour acheter une rente visée audit paragraphe.

Attributions à l'employeur des fonds ou des biens de la fiducie.

667. 1. Un employeur qui contribue à un régime d'intéressement différé ou une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance doivent inclure dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition le montant ou la valeur des fonds ou des biens d'une fiducie qui leur sont attribués ou dont ils profitent de quelque manière que ce soit dans cette année.

Application.

2. La règle prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas si cet avantage résulte d'un paiement sur des actions de cet employeur ou de cette corporation par la fiducie, ou si ces fonds ou ces biens, ou un montant égal à leur valeur, sont remboursés à la fiducie en dedans d'un an à compter de la fin de l'année d'imposition et s'il est établi que le remboursement n'a pas été fait comme partie d'une série de prêts et de remboursements.

Contrepartie insuffisante lors d'un achat ou d'une vente par une fiducie.

668. Aux fins de l'article 666, lorsque, dans une année d'imposition, une fiducie régie par un régime d'intéressement différé ou par un régime révoqué aliène un bien sans aucune contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, ou

CHAPTER VI

AMOUNTS TO BE INCLUDED

666. Every beneficiary of a deferred profit sharing plan shall include in computing his income for a taxation year an amount which he receives in the year from a trustee of the plan, except that he may deduct therefrom the amounts provided for in sections 664 and 665 and an amount paid by the trustee under the plan to a person described in paragraph *b* of section 654 to purchase an annuity contemplated in the said paragraph.

Amounts to include in computing income of beneficiary.

667. (1) An employer who contributes to a deferred profit sharing plan or a corporation with which he does not deal at arm's length must include in computing their income for a taxation year the amount or the value of the funds or property of a trust allocated to them or from which they benefit in any manner in that year.

Allocations to employer of funds or property of trust.

(2) The rule provided in subsection 1 does not apply if such benefit results from a payment for shares of such employer or corporation by the trust, or if such funds or property, or an amount equal to their value, are repaid to the trust within one year from the end of the taxation year and it is established that the repayment has not been made as part of a series of loans and repayments.

Application.

668. For the purposes of section 666, where, in a taxation year, a trust governed by a deferred profit sharing plan or by a revoked plan disposes of property without consideration or for a consideration less than its fair market value at the time of the disposition, or acquires property at a

Insufficient consideration on purchase or sale by trust.

acquiert un bien à un prix supérieur à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition, le contribuable qui acquiert ou aliène ce bien est réputé avoir reçu de la fiducie, à cette occasion, un montant égal à la juste valeur marchande du bien au moment où le bien a été aliéné sans aucune contrepartie, ou la différence entre cette juste valeur marchande et ce prix, dans les autres cas.

price higher than its fair market value at the time of the acquisition, the taxpayer who acquires or disposes of such property is deemed to have received from the trust, on that occasion, an amount equal to the fair market value of the property at the time that the property was disposed of without any consideration, or the difference between that fair market value and such price, in other cases.

TITRE III

RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE

CHAPITRE I

ENREGISTREMENT

Approba-
tion pour
enregis-
tremet
d'un ré-
gime d'é-
pargne-
retraite.

Normes
applica-
bles.

669. 1. Le ministre peut approuver pour enregistrement un régime d'épargne-retraite qui, à son avis, répond aux exigences du présent chapitre et des règlements qui peuvent être adoptés à cet égard.

2. Doit être considéré comme un régime enregistré d'épargne-retraite un régime qui est conforme aux normes édictées à cette fin par les règlements.

Contrats,
arran-
gements,
admissi-
bles à
l'enregis-
tremet.

670. 1. Est admissible à l'enregistrement visé à l'article 669:

a) un contrat entre un particulier et une personne munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de rentes au Canada, en vertu duquel, en contrepartie du paiement d'une prime par le particulier, cette personne s'engage à lui verser, à titre de prestation, une rente viagère à compter de la date prévue au contrat; ou

b) un arrangement en vertu duquel un particulier verse à titre de contribution une prime en fiducie à une corporation munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de rentes au Canada, qui s'engage à payer au détenteur du contrat, ou à son crédit, une prestation fixe ou susceptible d'être fixée lors de l'échéance du premier versement, si cette

TITLE III

REGISTERED RETIREMENT SAVINGS PLANS

CHAPTER I

REGISTRATION

669. (1) The Minister may approve for registration a retirement savings plan which, in his opinion, meets the requirements of this chapter and the regulations which may be made in this respect.

Approval
for reg-
istration
of retire-
ment
savings
plan.

(2) A plan which complies with the standards enacted for such purpose by the regulations shall be considered a registered retirement savings plan.

Standards
applica-
ble.

670. (1) The following are eligible for the registration contemplated in section 669:

Contracts,
etc.,
eligible
for
registra-
tion.

(a) a contract between an individual and a person licensed or authorized by the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business under which, in consideration of payment of a premium by the individual, such person agrees to pay him, as consideration, an annuity for life from the date provided for in the contract; or

(b) an arrangement under which an individual pays as a contribution a premium in trust to a corporation licensed or otherwise authorized by the laws of Canada or a province to carry on an annuities business in Canada, which agrees to pay to or to the credit of the holder of the contract, a fixed or determinable amount at maturity of the first payment, if such corporation must invest or otherwise use

corporation doit placer ou autrement utiliser cette prime pour payer au particulier une rente viagère à compter de la date prévue au contrat.

Arrangement avec corporation agréée.

2. L'arrangement prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 peut aussi être conclu avec une corporation agréée par le lieutenant-gouverneur en conseil aux fins du présent titre et autorisée par les lois du Canada ou d'une province à émettre des contrats visés audit paragraphe.

such premium to pay the individual an annuity for life from the date provided in the contract.

(2) The arrangement provided for in paragraph *b* of subsection 1 may also be made with a corporation approved by the Lieutenant-Governor in Council for the purposes of this title and authorized by the laws of Canada or a province to issue contracts contemplated by the said subsection.

Arrangement with approved corporation.

Conditions relatives aux versements de prestations.

671. 1. Le régime ne doit prévoir le versement de prestations, avant la date prévue pour le premier versement de prestation, autre qu'un remboursement de primes ou, après cette date, autre qu'une rente viagère, au rentier ou à la fois au rentier et à son conjoint et au survivant d'entre eux, commençant à ladite date, avec ou sans durée garantie n'excédant pas 15 ans ou, dans le cas d'un régime antérieur au 14 mars 1957, n'excédant pas 20 ans.

671. (1) The plan shall not provide for the payment of benefits, before the date provided for the first payment of benefits, other than a refund of premiums or, after such date, other than an annuity for life, to the annuitant or jointly to the annuitant and his spouse or to the one who survives, beginning on the said date, with or without a guaranteed term not exceeding 15 years or, in the case of a plan prior to the 14th of March 1957, not exceeding 20 years.

Conditions respecting payment of benefits.

Remboursement de primes.

2. Aux fins du présent titre, un remboursement de primes est tout montant payé ou payable en vertu d'un régime d'épargne-retraite au décès ou après le décès du rentier, lorsque son décès survient avant la date prévue pour le premier versement de prestation, à titre de restitution de primes, d'intérêt raisonnable sur celles-ci ou de participation ou de droit dans les bénéfices ou les gains, ou de gratification qui en provient.

(2) For the purposes of this title, a refund of premiums is any amount paid or payable under a retirement savings plan on or after the death of the annuitant, where his death occurs before the date provided for the first payment of benefits, as a return of premiums, reasonable interest on them or a share or interest in or a bonus out of profits or gains.

Refund of premiums.

Autres conditions relatives aux prestations.

672. Le régime ne doit pas prévoir le versement de prestations autres que les versements égaux qui sont payables périodiquement pendant la vie du rentier ou après son décès, pour la période prévue par le régime; dans ce dernier cas, les versements ne doivent pas excéder ceux qui sont payables au rentier sa vie durant.

672. The plan shall not provide for the payment of benefits other than the equal payments which are payable periodically during the life of the annuitant or after his death, for the period provided for by the plan; in the latter case, the payments must not exceed those which are payable to the annuitant for his lifetime.

Other conditions respecting benefits.

Idem.

De plus, le régime ne doit prévoir le paiement de primes après la date prévue pour la première prestation ni avoir une échéance postérieure à la date du soixante et onzième anniversaire du rentier.

Moreover, the plan shall not provide for the payment of premiums after the date provided for the first benefit nor for maturity after the annuitant attains 71 years of age.

Idem.

Idem.

673. Le régime doit prévoir qu'aucune prestation ne peut faire l'objet, en

673. The plan shall provide that no benefit may be the object, in whole or in

Idem.

totalité ou en partie, d'un rachat, d'une conversion ou d'une cession.

part, of surrender, commutation or assignment.

Disposi-
tions
permisses.

674. Le régime peut cependant contenir des dispositions prévoyant :

a) que le versement d'une prestation après la date prévue pour le premier versement sera sous forme de dividende;

b) que le versement périodique d'une prestation au rentier à titre de rente viagère payable à la fois au rentier et à son conjoint et au survivant d'entre eux, tel que décrit à l'article 671, devra être réduit, au décès de son conjoint, pour être ensuite versé au survivant en versements égaux sa vie durant;

c) que le versement périodique d'une prestation à toute personne devra être réduit d'un montant n'excédant pas ce qui est payable à cette personne au cours de la période en vertu de la Loi de la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada);

d) que le versement périodique d'une prestation à toute personne à titre de rente, devra être augmenté ou réduit en proportion de la plus-value ou de la moins-value d'un groupe déterminé d'actifs constituant, pour une personne munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de rentes au Canada, un compte ou fonds séparé et distinct, détenu dans son entreprise de rentes variables;

e) que la rente qui sera payable au décès du rentier ou après, ou qui, mensuellement, est inférieure à \$5, pourra être encaissée à sa valeur commuée; et

f) que, dans le cas d'une rente pour une durée garantie, elle sera cessible au décès du rentier, du conjoint ou de toute autre personne y ayant droit.

674. The plan may however contain provisions providing:

(a) payment of a benefit after the date provided for the first payment by way of dividend;

(b) that the periodic payment of a benefit to the annuitant as an annuity for life payable both to the annuitant and his spouse and to the survivor of them, as described in section 671, shall be reduced, upon the death of his spouse, to be then paid to the survivor in equal payments for his lifetime;

(c) that the periodic payment of a benefit to any person shall be reduced by an amount not exceeding what is payable to such person in the period under the Old Age Security Act (Statutes of Canada);

(d) that the periodic payment of a benefit to any person as an annuity, shall be increased or reduced in proportion to the increase or reduction in the value of a specified group of assets constituting, for a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on an annuities business in Canada, a separate and distinct account or fund, maintained in respect of a variable annuities business;

(e) that the annuity which is payable on or after the death of the annuitant, or which is less than \$5 monthly, may be cashed at its commuted value; and

(f) that, in the case of an annuity for a guaranteed term, it is assignable on the death of the annuitant, the spouse or any other person entitled thereto.

Permis-
sible
provi-
sions.

Idem.

675. Le régime peut également être joint à un contrat ou autre arrangement qui ne sont pas de la nature d'un régime d'épargne-retraite, ou contenir d'autres dispositions qui ne sont pas inconciliables avec celles du présent titre et celles qui sont prévues par règlement.

675. The plan may also be adjoined to a contract or other arrangement that is not a retirement savings plan, or contain other terms not inconsistent with this title or the regulations.

Idem.

Révision
du ré-
gime lors
d'un
transfert
de fonds.

676. Nonobstant toute autre disposition du présent titre, le ministre peut permettre la révision ou la modification d'un régime enregistré d'épargne-retraite de façon à prévoir le paiement ou le trans-

676. Notwithstanding any other provision of this title, the Minister may permit the revision or amending of a registered retirement savings plan to provide for the payment or transfer of funds

Revision
of plan
upon
transfer
of funds.

fert de fonds du régime, pour le compte du rentier, par une personne munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de rentes au Canada, avec laquelle le rentier a un arrangement, à une autre personne semblable en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou à titre de cotisation à un régime enregistré de retraite, ou en vertu d'un tel régime.

Dans le calcul de son revenu, le rentier ne doit pas inclure, du seul fait de ce paiement ou transfert, le montant ainsi payé ou transféré, ni à cet égard réclamer aucune déduction en vertu des articles 309 ou 684.

Régime révisé réputé ne plus être un régime enregistré d'épargne-retraite.

677. Lorsqu'un régime enregistré d'épargne-retraite est révisé ou modifié ou qu'un autre régime lui est substitué et que le régime qui résulte de l'une de ces opérations ne répond pas aux exigences du présent titre relatives à l'enregistrement, le nouveau régime est réputé ne pas être un régime enregistré d'épargne-retraite.

Montant inclus comme si le régime était enregistré.

Dans ce cas, un contribuable doit inclure dans son revenu pour une année d'imposition les montants qu'il reçoit dans l'année et qui seraient inclus dans son revenu si le nouveau régime avait été enregistré quand il a reçu ces montants, mais il ne peut faire aucune déduction à l'égard de ces montants en vertu de l'article 306.

Régime substitué.

678. Aux fins de l'article 677, est réputé être un autre régime substitué à un régime enregistré d'épargne-retraite tout arrangement en vertu duquel le paiement d'un montant est effectué sur la garantie d'un droit en vertu du régime ou qui prévoyait la renonciation ou l'extinction, en totalité ou en partie, d'un droit ou d'une obligation en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, que ce soit en échange ou en remplacement d'un autre droit ou obligation, ou autrement, sauf un arrangement qui n'a pour unique objet et portée que de réviser ou modifier le régime.

Primes payées dans l'année d'imposition.

679. La prime payée dans une année d'imposition en vertu d'un régime d'épargne-retraite qui est, à la fin de cette année, un régime enregistré est réputée avoir été

of the plan, on behalf of the annuitant, by a person licensed or otherwise authorized by the laws of Canada or of a province to carry on the annuities business in Canada, with whom the annuitant has an arrangement, to another such person under a registered retirement savings plan or as a contribution to or under a registered retirement plan.

In computing his income, the annuitant shall not include, by the mere fact of such payment or transfer, the amount so paid or transferred, nor in this respect claim any deduction under section 309 or 684.

677. Where a registered retirement savings plan is revised or amended or another plan is substituted therefor and the plan resulting from one of such operations does not meet the requirements of this title relating to registration, the new plan is deemed not to be a registered retirement savings plan.

Revised plan deemed not governed by registered retirement savings plan.

In such case, a taxpayer shall include in his income for a taxation year the amounts which he receives in the year that would be included in his income if the new plan had been registered when he received such amounts, but he may not make a deduction in respect of such amounts under section 306.

Amount included as if plan registered.

678. For the purposes of section 677, an arrangement under which the payment of an amount is made on the security of a right under the plan or which provides for the release or extinction, in whole or in part, of a right or obligation under a registered retirement savings plan, either in exchange or substitution for any right or obligation, or otherwise, except an arrangement the sole object and effect of which is to revise or amend the plan is deemed to be another plan substituted for a registered retirement savings plan.

Plan substituted.

679. The premium paid in a taxation year under a retirement savings plan which is, at the end of that year, a registered plan is deemed to have been paid in that

Premiums paid in taxation year.

payée dans l'année à ce titre en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite.

year under a registered retirement savings plan.

Prestations reçues dans l'année d'imposition.

680. Nonobstant toute autre disposition du présent titre, un montant reçu dans une année d'imposition à titre de prestation en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui n'était pas, à la fin de l'année où le régime a débuté, un régime enregistré d'épargne-retraite, est réputé être reçu dans l'année autrement qu'à titre de prestation ou autre paiement en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, sauf pour toute partie prescrite.

680. Notwithstanding any other provision of this title, an amount received in a taxation year as a benefit under a registered retirement savings plan which was not, at the end of the year in which the plan started, a registered retirement savings plan, is deemed to have been received in the year otherwise than as a benefit or other payment under a registered retirement savings plan, except for any prescribed part.

Benefits received in taxation year.

CHAPITRE II

IMPÔT

Aucun impôt exigible d'une fiducie régie par un régime.

681. Aucun impôt n'est exigible d'une fiducie en vertu de la présente partie pour une année d'imposition si durant toute l'année elle est régie par un régime enregistré d'épargne-retraite.

681. No tax is payable by a trust under this Part for a taxation year if throughout the year it is governed by a registered retirement savings plan.

No tax payable by trust governed by plan.

Exception à l'exonération d'impôt d'une fiducie.

682. 1. Nonobstant l'article 681, une fiducie qui y est visée doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si elle emprunte de l'argent dans l'année ou a, depuis le 18 juin 1971, emprunté de l'argent qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année.

682. (1) Notwithstanding section 681, a trust contemplated therein must pay tax under this Part on its taxable income for a taxation year if it borrows money in the year or has, since June 18, 1971, borrowed money which it has not repaid before the beginning of the year.

Exception from tax exemption.

Application.

2. La règle prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas d'un emprunt utilisé dans l'exercice d'une entreprise.

(2) The rule provided for in subsection 1 does not apply in the case of a loan used in carrying on a business.

Application.

Autre exception à l'exonération d'impôt.

683. Nonobstant l'article 681, une fiducie qui exploite une entreprise dans l'année doit payer un impôt sur son revenu imposable provenant de l'exploitation de cette entreprise.

683. Notwithstanding section 681, a trust carrying on a business in the year must pay a tax on its taxable income from such business.

Other exception from tax exemption.

CHAPITRE III

DÉDUCTIONS

Déduction maximale des primes versées par un rentier.

684. Un particulier qui est rentier dans une année d'imposition ou le devient dans les 60 jours qui suivent peut déduire de son revenu pour l'année le montant de la prime qu'il verse à un régime enregistré d'épargne-retraite dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent dans la

684. An individual who is an annuitant in a taxation year or becomes one within 60 days thereafter may deduct from his income for the year the amount of a premium which he pays into a registered retirement savings plan in the year or within the 60 days thereafter to the

Maximum deduction of premiums paid by annuitant.

mesure où il ne pouvait pas le faire pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence:

a) dans le cas d'un contribuable à l'égard de qui une autre personne a droit à une déduction pour cette année en vertu des articles 126 et 127 ou y aurait droit s'il était assujéti en vertu de l'article 17, d'un montant qui n'excède pas, avec la déduction permise par le paragraphe *a* de l'article 65, le moindre de \$2,500 ou 20 pour cent de son revenu gagné; ou

b) dans les autres cas, du moindre de \$4,000 ou de 20 pour cent de son revenu gagné.

Montant diminué du montant admissible.

Toutefois, le montant qui peut être déduit en vertu de l'alinéa précédent doit être diminué du montant admissible dans le calcul du revenu du contribuable, en vertu de l'article 686, lorsque ce dernier montant lui est inférieur.

Revenu gagné par un rentier.

685. 1. Le revenu gagné d'un particulier visé à l'article 684 signifie l'ensemble:

a) des traitements ou salaires, des prestations de retraite, des allocations de retraite, des prestations au décès, des redevances afférentes à un ouvrage ou à une invention dont le contribuable est l'auteur, des prestations versées en vertu du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24) ou d'un régime équivalent au sens de ladite loi, des revenus inclus dans son revenu en vertu de l'article 38 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 287, des montants qui lui sont attribués par un fiduciaire en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage et des montants inclus dans son revenu en vertu du présent titre, et des articles 660 et 666;

b) des revenus d'une entreprise qu'il exerce seul ou comme associé y participant activement; et

c) des revenus provenant de la location de biens immobiliers.

Pertes.

2. On doit soustraire des montants visés au paragraphe 1 l'ensemble des pertes provenant d'une entreprise que le particulier exerce seul ou comme associé y participant activement, des pertes provenant de la location de biens immobiliers et des déductions admissibles dans le calcul du revenu du particulier en vertu

extent that he could not do so for a previous taxation year, up to:

(a) in the case of a taxpayer in respect of whom another person is entitled to a deduction for that year under sections 126 and 127 or would be entitled thereto if he were taxable under section 17, an amount which does not exceed, with the deduction permitted by paragraph *a* of section 65, the lesser of \$2,500 and 20 per cent of his earned income; or

(b) in the other cases, the lesser of \$4,000 and 20 per cent of his earned income.

However, the amount deductible under the preceding paragraph shall be decreased by the amount permitted in computing the income of the taxpayer, under section 686, where such last amount is less.

Amount decreased by amount permitted.

685. (1) The earned income of an individual contemplated in section 684 means the aggregate:

Earned income of annuitant.

(a) of wages or salary, pension benefits, retiring allowances, death benefits, royalties relating to a work or invention of which the taxpayer is the author, benefits paid under the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) or a similar plan within the meaning of the said act, amounts included in his income under section 38 and paragraphs *a* and *b* of section 287, amounts allocated to him by a trustee under a supplementary unemployment benefit plan and amounts included in his income under this title and sections 660 and 666;

(b) of income of a business carried on alone or as a partner actively engaged therein; and

(c) of income from the rental of immoveable property.

(2) The aggregate of the losses from a business which the individual carries on alone or as a partner actively engaged therein, losses from the rental of immoveable property and amounts deductible in computing the income of the individual under paragraph *c* of section 309 or section 310 must be subtracted

Losses.

du paragraphe c de l'article 309 ou de l'article 310.

from the amounts contemplated in subsection 1.

Aliénation d'un placement non admissible par une fiducie.

686. Lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite aliène dans une année d'imposition un placement non admissible dont le coût, pour la fiducie, est inclus dans le calcul du revenu d'un rentier en vertu de l'article 691, ce dernier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le moindre de ce coût ou du produit de l'aliénation de ce placement.

686. Where a trust governed by a registered retirement savings plan disposes in a taxation year of a non-qualified investment the cost of which, to the trust, is included in computing the income of an annuitant under section 691, the annuitant may deduct in computing his income for the year the lesser of such cost and the proceeds of disposition of such investment.

Disposition of a non-qualified investment by trust.

Annulation, aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance-vie.

687. 1. Une fiducie qui résilie, annule, assigne ou aliène d'une autre façon un intérêt dans une police d'assurance-vie est réputée, aux fins de l'article 686, avoir aliéné chaque placement non admissible qu'elle est réputée avoir acquis en vertu de l'article 691 en raison des paiements en vertu de la police.

687. (1) A trust which surrenders, cancels, assigns or disposes in any manner of an interest in a life insurance policy is deemed, for the purposes of section 686, to have disposed of each non-qualified investment that it is deemed to have acquired under section 691 by reason of payments under the policy.

Surrender, etc., of interest in life insurance policy.

Produit de l'aliénation présumée.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1 le produit de l'aliénation présumée est réputé être l'excédent du montant reçu par la fiducie pour cette résiliation, cette annulation, cette assignation ou autre aliénation sur l'ensemble de:

(2) In the case provided for in subsection 1 the proceeds of the presumed disposition are deemed to be the excess of the amount received by the trust for such surrender, cancellation, assignment or other disposition over the aggregate of:

Proceeds of presumed disposition.

a) chaque montant qui est payé par la fiducie en vertu de la police d'assurance sur la vie ou pour en acquérir un droit et qui ne constitue pas, en vertu du présent article, l'acquisition d'un placement non admissible; et

(a) each amount paid by the trust under the life insurance policy or to acquire an interest in it which does not constitute, under this section, the acquisition of a non-qualified investment; and

b) la valeur de rachat, au 21 décembre 1966, du droit de la fiducie dans la police à cette date.

(b) the cash surrender value, on the 21st of December 1966, of the interest of the trust in the policy on that date.

Recouvrement de biens utilisés en garantie d'un prêt.

688. 1. Lorsque, dans une année d'imposition, un prêt en garantie duquel une fiducie régie par un régime d'épargne-retraite a permis l'utilisation de l'un de ses biens prend fin et que la juste valeur marchande du bien a été incluse dans le revenu du rentier en vertu de l'article 691, ce dernier peut déduire de son revenu pour l'année le montant qui reste après avoir soustrait du montant ainsi inclus à la suite de cette utilisation la perte nette subie par la fiducie par suite de cette utilisation.

688. (1) Where, in a taxation year, a loan for which a trust governed by a retirement savings plan has permitted the use of trust property as security ceases to exist and where the fair market value of the property was included in the income of the annuitant under section 691, the annuitant may deduct from his income for the year the amount remaining after subtracting from the amount so included after such use the net loss sustained by the trust after such use.

Recovery of property used as security for loan.

Perte visée au paragraphe 1.

2. La perte visée au paragraphe 1 n'inclut cependant pas les paiements faits par la fiducie à titre d'intérêt ou une variation de la juste valeur marchande du bien.

(2) The loss contemplated in subsection 1 does not however include payments made by the trust as interest or a change in the fair market value of the property.

Loss contemplated in subsection 1.

CHAPITRE IV

MONTANTS À INCLURE

Prestations à inclure dans le calcul du revenu.

689. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de prestation en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite.

Contrepartie insuffisante lors de l'aliénation d'un bien par une fiducie.

690. 1. Lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, dans une année d'imposition, aliène un bien sans aucune contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande à ce moment, le rentier en vertu de ce régime doit inclure dans son revenu pour l'année la différence entre cette valeur et cette contrepartie.

Achat d'un bien par une fiducie.

2. La règle prévue au paragraphe 1 s'applique si la fiducie acquiert un bien pour une contrepartie supérieure à sa juste valeur marchande.

Placements non admissibles et utilisation d'un bien en garantie d'un prêt.

691. Lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, dans une année d'imposition, acquiert un placement non admissible ou utilise ou permet l'utilisation de l'un de ses biens en garantie d'un prêt, le rentier en vertu du régime doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le coût, pour la fiducie, de ce placement ou, le cas échéant, la juste valeur marchande du bien au moment où ce dernier est ainsi utilisé.

CHAPITRE V

PLACEMENTS ADMISSIBLES

Éléments admissibles à titre de placements.

692. Les éléments suivants sont seuls admissibles à titre de placements d'un régime enregistré d'épargne-retraite:

a) l'argent, y compris les dépôts à une caisse d'épargne ou de crédit régie par la Loi des caisses d'épargne ou de crédit (Statuts refondus, 1964, chapitre 293) ou une banque régie par la Loi sur les banques ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec (Statuts du Canada), ou à une corporation munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à agir à titre de fiduciaire;

CHAPTER IV

INCLUDED AMOUNTS

689. A taxpayer shall include in computing his income for a taxation year an amount which he receives in the year as a benefit under a registered retirement savings plan. Benefits to include in computing income.

690. (1) Where a trust governed by a registered retirement savings plan, in a taxation year, disposes of property for no consideration or for a consideration less than its fair market value at that time, the annuitant under the plan shall include in his income for the year the difference between that value and that consideration. Insufficient consideration on disposition of property by trust.

(2) The rule provided in subsection 1 applies if the trust acquires a property for a consideration greater than its fair market value. Purchase of property by trust.

691. Where a trust governed by a registered retirement savings plan, in a taxation year, acquires a non-qualified investment or uses or permits the use of its property as security for a loan, the annuitant under the plan shall include in computing his income for the year the cost, to the trust, of that investment or, as the case may be, the fair market value of the property at the time that it is so used. Non-qualified investments and use of property as security or loan.

CHAPTER V

QUALIFIED INVESTMENT

692. Only the following qualify as investments for a registered retirement savings plan: Qualified investments.

(a) money, including deposits in a savings or credit union governed by the Savings or Credit Unions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 293) or a bank governed by the Bank Act or the Québec Savings Banks Act (Statutes of Canada), or a corporation licensed or otherwise authorized by the laws of Canada or a province to act as a trustee;

b) une obligation, billet, hypothèque ou autre titre semblable du gouvernement du Canada ou garantis par lui, du gouvernement d'un province ou d'un de ses agents, d'une municipalité ou autre organisme public exerçant une fonction gouvernementale au Canada, d'une corporation, commission ou association dont les actions, le capital ou les biens sont possédés dans une proportion d'au moins 90 pour cent par Sa Majesté aux droits d'une province ou par une municipalité canadienne, ou d'une filiale entièrement contrôlée par une telle corporation, commission ou association, ou d'une institution d'enseignement ou d'un hôpital si, dans ce dernier cas, le remboursement du principal et le paiement des intérêts doivent être effectués ou sont garantis par le gouvernement d'une province;

c) une action inscrite à une bourse canadienne prescrite;

d) une action d'une corporation de placements;

e) un certificat de placement garanti émis par une compagnie de fiducie constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province;

f) un contrat de placement décrit au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 670 et au paragraphe 2 dudit article et émis par une corporation agréée aux fins dudit paragraphe;

g) une action inscrite à une bourse prescrite dans un autre pays et non inscrite à une bourse prescrite au Canada, dans la mesure où le coût pour la fiducie de toute action de cette nature immédiatement après la dernière acquisition d'une telle action n'excède pas 10 pour cent du coût pour elle de tous ses biens immédiatement avant cette acquisition;

h) une obligation, billet ou autre titre semblable d'une corporation dont les actions sont inscrites à une bourse prescrite au Canada;

i) une rente décrite à l'article 671 à l'égard d'un rentier, si elle est achetée d'une personne munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de rentes au Canada; et

j) les autres placements qui sont prescrits par règlements.

(b) a bond, debenture, note, hypothec or other similiar obligation of the government of Canada or secured by it, of the government of a province or agent thereof, of a municipality or other public body performing a government function in Canada, of a corporation, commission or association 90 per cent of whose shares, capital or property are owned by Her Majesty in right of a province or by a Canadian municipality, or a subsidiary wholly owned corporation of such corporation, commission or association, or of an educational institution or a hospital if, in this last case, the repayment of the principal amount and the payment of interest must be made or is guaranteed by the government of a province;

(c) a share listed on a prescribed Canadian stock exchange;

(d) a share of an investment corporation;

(e) a guaranteed investment certificate issued by a trust company incorporated under the laws of Canada or a province;

(f) an investment contract described in paragraph *b* of subsection 1 of section 670 and in subsection 2 of the said section and issued by a corporation approved for the purposes of the said paragraph;

(g) a share listed on a prescribed stock exchange in another country and not listed on a prescribed stock exchange in Canada, to the extent that the cost to the trust of any share of that nature immediately after the last acquisition of such share does not exceed 10 per cent of the cost to it of all its property immediately before such acquisition;

(h) a bond, note or other similar obligation of a corporation whose shares are listed on a prescribed stock exchange in Canada;

(i) an annuity described in section 671 in respect of an annuitant, if purchased from a person licensed or otherwise authorized by the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business; and

(j) the other investments prescribed by regulations.

Placement admissible quant à une police d'assurance-vie.

693. Aux fins des articles 686, 690 et 691, l'acquisition d'un droit dans une police d'assurance sur la vie ou le paiement d'un montant en vertu d'une telle police sont réputés constituer un placement admissible pour la fiducie régie par un régime d'épargne-retraite, sauf s'il s'agit d'une police d'assurance sur la vie en vertu de laquelle:

a) la fiducie est, ou doit devenir en vertu du paiement, le seul bénéficiaire des droits et avantages de la police, sauf ceux de l'assureur;

b) la valeur de rachat de la police, exclusion faite des dividendes accumulés, est ou sera, antérieurement au soixante et onzième anniversaire de naissance de l'assuré, si toutes les primes sont acquittées, au moins égale au maximum du montant total payable par l'assureur en vertu de la police, exclusion faite des dividendes accumulés; et

c) l'ensemble des primes payables dans une année en vertu de la police n'excède pas l'ensemble des montants qui, si les primes annuelles avaient été payables par versements mensuels, auraient été payables dans les 12 mois à partir de la date de l'émission de la police.

Aliénation d'un droit dans la police.

En outre l'aliénation d'un tel droit dans une telle police n'est pas réputée constituer l'aliénation d'un placement non admissible.

Par contre le paiement fait en vertu d'une police d'assurance sur la vie ou fait pour acquérir un droit dans une telle police qui constitue un placement non admissible est réputé constituer l'acquisition d'un placement non admissible à un prix égal au montant du paiement.

TITRE IV

RÉGIMES ENREGISTRÉS DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE CHÔMAGE

Régime de prestations supplémentaires de chômage.

694. 1. Aux fins de la présente partie, un régime de prestations supplémentaires de chômage est un arrangement en vertu duquel un employeur verse à une fiducie des sommes d'argent devant servir exclusivement à payer un montant périodique à un employé ou à un ex-employé de l'employeur qui est licencié pour une période temporaire ou indéterminée.

Qualified investment respecting life insurance policy.

693. For the purposes of sections 686, 690 and 691, the acquisition of a right in a life insurance policy or the payment of an amount under such policy is deemed to constitute a qualified investment for the trust governed by a retirement savings plan, except in the case of a life insurance policy under which:

(a) the trust is, or is to become by virtue of the payment, the only beneficiary of the rights and benefits under the policy, except those of the insurer;

(b) the cash surrender value of the policy, exclusive of accumulated dividends, is or will be, before the seventy-first birthday of the insured, if all premiums are paid, not less than the maximum total amount payable by the insurer under the policy exclusive of the accumulated dividends; and

(c) the total of the premiums payable in a year under the policy is not greater than the aggregate of the amounts that, if the annual premiums had been payable in monthly instalments, would have been payable in 12 months from the date of issue of the policy.

Also, the disposition of such right in such policy is not deemed to be the disposition of a non-qualified investment.

Disposition of right in policy.

Nevertheless, payment made under a life insurance policy or made to acquire a right in such policy which is a non-qualified investment is deemed to be the acquisition of a non-qualified investment at a cost equal to the amount of the payment.

TITLE IV

REGISTERED SUPPLEMENTARY UNEMPLOYMENT BENEFIT PLANS

694. (1) For the purposes of this Part, a supplementary unemployment benefit plan is an arrangement under which an employer pays to a trust sums of money to be used exclusively to pay a periodic amount to an employee or former employee of the employer who is laid off for a temporary or indefinite period.

Supplementary unemployment benefit plan.

Restriction.

2. Le régime visé au paragraphe 1 n'inclut cependant pas un arrangement visant à constituer un régime de retraite ou un régime d'intéressement.

(2) The plan contemplated in subsection 1 does not include however an arrangement in the nature of a pension plan or a profit sharing plan.

Restriction.

Enregistrement du régime.

3. Un régime de prestations supplémentaires de chômage est enregistré lorsqu'il est approuvé par le ministre pour enregistrement aux fins de la présente partie et des règlements en ce qui concerne sa constitution et ses opérations pour l'année d'imposition en cause.

(3) A supplementary unemployment benefit plan is registered when approved by the Minister for registration for the purposes of this Part and the regulations in respect of its constitution and operations for the taxation year under consideration.

Registration of plan.

Exonération d'impôt.

695. Aucun impôt n'est exigible d'une fiducie en vertu de la présente partie pour la période pendant laquelle elle est régie par un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage.

695. No tax is payable by a trust under this Part for the period during which it is governed by a registered supplementary unemployment benefit plan.

Tax exemption.

Contributions patronales déductibles.

696. Un employeur peut déduire de son revenu pour une année d'imposition tout montant qu'il verse dans cette année ou dans les 30 jours qui suivent à une fiducie régie par un régime visé à l'article 694, dans la mesure où ce montant n'était pas admissible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

696. An employer may deduct from his income for a taxation year any amount which he pays in such year or within 30 days thereafter to a trust governed by a plan contemplated in section 694, to the extent that such amount was not deductible in computing his income for a previous taxation year.

Employer's contributions deductible.

L'employeur doit inclure tout montant qu'il reçoit par suite d'un amendement ou d'une modification au régime, ou par suite de la liquidation du régime.

The employer must include any amount which he receives following an amendment to or modification of the plan or following the winding-up of the plan.

Montants à inclure dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire.

697. Un bénéficiaire d'un régime visé à l'article 694, doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout montant qu'il reçoit de la fiducie en vertu de ce régime dans cette année.

697. A beneficiary of a plan contemplated in section 694 must include in computing his income for a taxation year any amount which he receives from the trust under such plan in that year.

Amounts to be included in computing beneficiary's income.

TITRE V

TITLE V

POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE

LIFE INSURANCE POLICIES

CHAPITRE I

CHAPTER I

RÈGLES GÉNÉRALES

GENERAL RULES

Définitions: « aliénation »;

698. Dans le présent titre:

a) « aliénation » d'une police d'assurance sur la vie ou d'un intérêt dans celle-ci comprend le rachat, l'expiration, l'aliénation par le seul effet de la loi ou l'échéance de la police, mais ne comprend pas:

i. l'expiration d'une police par suite du décès d'une personne dont la vie était assurée aux termes de cette police,

698. In this title:

(a) "disposition" of a life insurance policy or an interest therein includes the surrender, termination or disposition by operation of law only or the maturity of the policy, but does not include:

i. termination of a policy following the death of a person whose life was insured under the policy.

Définitions: "disposition";

ii. la cession totale ou partielle d'un intérêt dans la police à la seule fin de garantir une dette ou un prêt, ou

iii. la déchéance de la police par suite du non-paiement des primes, si la police a été remise en vigueur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle la déchéance s'est produite;

« surintendant des assurances », etc.;

b) « surintendant des assurances », « police d'assurance sur la vie » et « fonds réservé » ont le sens que leur donne l'article 626;

« valeur »;

c) « valeur », à un moment donné, d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie signifie, lorsque l'intérêt comprend un intérêt dans la valeur de rachat de la police, le montant auquel le détenteur de l'intérêt aurait droit si la police était rachetée à ce moment; cette valeur est nulle dans les autres cas; et

« valeur de rachat ».

d) « valeur de rachat » d'une police d'assurance sur la vie, à un moment donné, signifie sa valeur de rachat à ce moment, calculée sans tenir compte des dividendes payable sur la police aux termes de celle-ci, ni des intérêts payables sur ces dividendes.

Dividendes d'une police réputés être le produit de l'aliénation d'un intérêt.

699. Aux fins des articles 700, 701 et 707, lorsqu'à un moment donné un détenteur de police acquiert le droit de recevoir, aux termes d'une police d'assurance sur la vie, un montant à titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende sur une police, ce détenteur est réputé aliéner à ce moment un intérêt dans la police et ce montant est réputé être le produit qu'il a droit de recevoir de l'aliénation de cet intérêt.

CHAPITRE II

CALCUL DU REVENU DU DÉTENTEUR ET DÉGRÈVEMENT

Partie du produit de l'aliénation d'un intérêt dans une police à inclure dans le calcul du revenu.

700. Le détenteur d'une police d'assurance doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard de toute police d'assurance sur la vie autre qu'un contrat de rentes, l'excédent du produit de l'aliénation de l'intérêt dans cette police qu'il acquiert le droit de recevoir dans l'année à la suite de l'aliénation d'un intérêt dans cette police sur le prix de base rajusté de cette police au moment de l'aliénation.

ii. assignment of an interest in the policy only to secure a debt or a loan, or

iii. lapse of the policy in consequence of non-payment of the premiums, if the policy was reinstated within the 60 days after the end of the calendar year in which the lapse occurred;

(b) "Superintendent of Insurance", "life insurance policy" and "segregated fund" have the meaning given by section 626;

"Superintendent of Insurance";

(c) "value", at a particular time, of an interest in a life insurance policy means, when the interest includes an interest in the cash surrender value of the policy, the amount to which the holder of the interest would be entitled if the policy were surrendered at that time; such value is nil in other cases; and

(d) "cash surrender value" of a life insurance policy, at a particular time, means its cash surrender value at that time, computed without regard to any dividends payable under the terms of the policy, or any interest payable on such dividends.

"cash surrender value".

699. For the purposes of sections 700, 701 and 707, where at a particular time a policyholder becomes entitled to receive, under a life insurance policy, an amount on account, in lieu or in satisfaction of a policy dividend, such holder is deemed to dispose at that time of an interest in the policy and that amount is deemed to be the proceeds of disposition that he is entitled to receive for such interest.

Policy dividend deemed proceeds of disposition of interest.

CHAPTER II

COMPUTATION OF THE POLICYHOLDER'S INCOME AND ABATEMENT

700. The policyholder of an insurance policy must include in computing his income for a taxation year in respect of any life insurance policy other than an annuity contract, the excess of the proceeds of disposition of an interest in such policy which he becomes entitled to receive in the year from the disposition of an interest in such policy over the adjusted cost base of the policy at the time of the disposition.

Part of proceeds of disposition of interest in policy included in computing income.

Autres montants à inclure.

701. 1. Le détenteur visé à l'article 700 doit également inclure, dans le cas d'une police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle la totalité ou une partie des réserves de l'assureur fluctue avec la juste valeur marchande des biens d'un fonds réservé, la partie de tout montant qui lui est attribué dans l'année en vertu de la police à même le revenu brut de l'assureur provenant du fonds réservé, à l'exclusion du revenu brut qui est un dividende autre qu'un dividende imposable reçu par l'assureur sur une action du capital-actions d'une corporation.

Application.

2. La règle prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas d'une police qui est un régime enregistré d'épargne-retraite, ou un régime enregistré de retraite ou qui est émise en vertu d'un régime enregistré de retraite.

Produit d'une police versé à titre de rente.

702. Lorsque, en vertu des conditions d'une police d'assurance sur la vie autre qu'un contrat de rentes, un détenteur de police acquiert le droit de recevoir de l'assureur, à un moment donné avant le décès de la personne dont la vie était assurée en vertu de cette police, la totalité du produit payable à ce moment, sans tenir compte des dividendes, en vertu de la police sous forme de contrat de rentes ou de versements de rentes, les règles suivantes s'appliquent :

a) les versements doivent être considérés comme des rentes payées en vertu d'un contrat de rentes;

b) le prix d'achat du contrat de rentes est réputé être le prix de base rajusté de la police immédiatement avant que le premier versement en vertu de ce contrat ne soit devenu exigible; et

c) le contrat de rentes ou les versements de rentes sont réputés ne pas être le produit de l'aliénation d'un intérêt dans la police.

Aliénation par donation, etc.

703. Un détenteur d'une police d'assurance sur la vie autre qu'un contrat de rentes qui aliène, par donation entre vifs ou testamentaire, par une distribution effectuée par une corporation ou par le seul effet de la loi, son intérêt dans cette police en faveur d'une personne est réputé acquérir de ce fait le droit de recevoir un produit de l'aliénation égal à la valeur de

701. (1) The policyholder contemplated in section 700 shall also include, in the case of a life insurance policy in respect of which all or any part of the reserves of the insurer vary in amount depending upon the fair market value of the assets of a segregated fund, that portion of any amount allocated to him in the year by virtue of the policy out of the gross revenue of the insurer from the segregated fund, other than gross revenue that is a dividend other than a taxable dividend received by the insurer on a share of the capital stock of a corporation.

Other amounts to be included.

(2) The rule provided in subsection 1 does not apply in the case of a policy which is a registered retirement savings plan, or a registered retirement plan or which is issued under a registered retirement plan.

Application.

702. Where, under the terms of a life insurance policy other than an annuity contract, a policyholder becomes entitled to receive from the insurer, at a particular time before the death of the person insured under such policy, all of the proceeds payable at that time, other than policy dividends, under the policy in the form of an annuity contract or annuity payments, the following rules apply :

Proceeds of policy paid as annuity.

(a) the payments shall be regarded as annuity payments made under an annuity contract;

(b) the purchase price of the annuity contract is deemed to be the adjusted cost base of the policy immediately before the first payment under that contract becomes payable; and

(c) the annuity contract or annuity payments are deemed not to be the proceeds of disposition of an interest in the policy.

703. The holder of a life insurance policy other than an annuity contract who disposes, by gift *inter vivos* or by will, by distribution from a corporation or by operation of the law only, of his interest in such policy to a person is deemed to be entitled thereby to receive proceeds of disposition equal to the value of the interest at the time of such disposition,

Disposition by gift, etc.

l'intérêt au moment de cette aliénation, valeur qui est réputée être le coût d'acquisition de cet intérêt pour la personne qui le reçoit.

Aliénation par donation, etc.

Il en est de même à l'égard de toute aliénation d'un tel intérêt en faveur d'une personne avec laquelle le détenteur de la police a un lien de dépendance.

Polices à propos desquelles il existe des réserves fluctuantes.

704. Aux fins du présent titre, lorsque la totalité ou une partie des réserves d'un assureur à l'égard d'une police d'assurance sur la vie fluctue avec la juste valeur marchande des biens d'un fonds réservé:

a) le produit de l'aliénation d'un intérêt dans la police est réputé ne pas comprendre la partie de ce produit payable à même le fonds réservé; et

b) tout transfert, par l'assureur, de biens au fonds réservé qui entraîne à la fois une augmentation de la partie de ses réserves à l'égard de cette police qui fluctuent avec la juste valeur marchande des biens du fonds réservé et une diminution de l'autre partie de ses réserves à l'égard de cette police est réputé constituer une aliénation d'un intérêt dans cette police à l'égard duquel le détenteur acquiert le droit de recevoir un produit de l'aliénation égal au montant de l'augmentation.

Attribution d'un montant provenant d'un fonds réservé.

705. Un détenteur de police à qui un assureur attribue dans son année d'imposition un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du détenteur en vertu de l'article 701 comme provenant d'un fonds réservé est réputé recevoir un dividende imposable sur des actions du capital-actions d'une corporation canadienne imposable égal à la partie de ce montant représentée par la proportion de tels dividendes reçus par l'assureur dans l'année sur le revenu brut de l'assureur provenant de ce fonds pour l'année.

Revenus et impôts étrangers.

706. Aux fins de l'article 585, un détenteur de police à qui un assureur attribue dans son année d'imposition un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du détenteur en vertu de l'article 701 comme provenant d'un fonds réservé:

a) est réputé recevoir à titre de revenu provenant de sources situées dans un pays

which value is deemed to be the cost of acquisition of such interest for the person who receives it.

The same applies in respect of any disposition of such interest in favour of a person with whom the policyholder is not dealing at arm's length.

Disposition by gift, etc.

704. For the purposes of this title, where all or part of the reserves of an insurer in respect of a life insurance policy vary with the fair market value of the assets of a segregated fund:

(a) the proceeds of disposition of an interest in the policy are deemed not to include the portion of such proceeds payable out of the segregated fund; and

(b) any transfer, by the insurer, of property to the segregated fund that results both in an increase in the portion of his reserves in respect of that policy that vary with the fair market value of the assets of the segregated fund and in a decrease in the other portion of his reserves in respect of such policy is deemed to be a disposition of an interest in such policy entitling the policyholder to receive proceeds of disposition equal to the amount of the increase.

Policies regarding which reserves vary.

705. A policyholder to whom an insurer allocates in his taxation year an amount which must be included in computing the income of the policyholder under section 701 as arising from a segregated fund is deemed to receive a taxable dividend in respect of shares of the capital stock of a taxable Canadian corporation equal to that proportion that such dividends received by the insurer in the year are of the gross revenue of the insurer from the fund for the year.

Allocation of amount from segregated fund.

706. For the purposes of section 585, a policyholder to whom an insurer allocates in his taxation year an amount which must be included in computing the income of the holder under section 701 as arising from a segregated fund:

Foreign income and taxes.

(a) is deemed to receive as income from sources in a foreign country or a political

étranger ou une subdivision politique d'un tel pays la partie de ce montant représentée par la proportion des dividendes et des intérêts reçus par l'assureur dans l'année d'une personne ne résidant pas au Canada sur le revenu brut de l'assureur provenant de ce fonds pour l'année; et

b) est réputé payer au gouvernement de cet autre pays ou subdivision politique un impôt sur le revenu sur le montant qu'il est présumé recevoir en vertu du paragraphe *a*, égal à la partie de ce montant qui lui a été ainsi attribué représentée par la proportion des impôts que l'assureur a payés pour l'année au gouvernement de cet autre pays ou subdivision politique à l'égard des dividendes et des intérêts qu'il a ainsi reçus sur le revenu brut de l'assureur provenant de ce fonds pour l'année, mais seulement dans la mesure où ces impôts sont déduits lors du calcul du montant du fonds à la fin de l'année pour les besoins du surintendant des assurances.

subdivision of such country that proportion that the dividends and interests received by the insurer in the year from a non-resident person of Canada are of the gross revenue of the insurer from such fund for the year; and

(b) is deemed to pay to the government of that other country or political subdivision an income tax on the amount he is deemed to receive under paragraph *a*, equal to that proportion that the taxes which the insurer paid for the year to the government of such other country or political subdivision in respect of the dividends and interest which he has so received are of the gross revenue of the insurer from the fund for the year, to the extent that such taxes are deducted at the time of computing the amount of the fund at the end of the year for the purposes of the Superintendent of Insurance.

CHAPITRE III

CALCUL DU PRIX DE BASE RAJUSTÉ

Prix de base rajusté de l'intérêt, etc.

707. Dans le présent titre, le prix de base rajusté de l'intérêt que possède un détenteur dans une police d'assurance sur la vie, à un moment donné, désigne l'excédent de l'ensemble du coût pour lui des intérêts acquis par lui dans la police et des primes payées par lui ou pour son compte à l'égard de cette police avant ce moment sur le produit global de l'aliénation de ses intérêts dans la police qu'il acquiert le droit de recevoir avant ce moment, sauf dans la mesure où il doit, en vertu de l'article 700, inclure ce produit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

Polices à propos desquelles il existe des réserves fluctuantes.

708. Dans le calcul du prix de base rajusté d'une police d'un détenteur, lorsque la totalité ou une partie des réserves d'un assureur à l'égard de la police d'assurance sur la vie fluctue avec la juste valeur marchande des biens d'un fonds réservé, les règles suivantes s'appliquent:

CHAPTER III

COMPUTATION OF THE ADJUSTED COST BASE

707. In this title, the adjusted cost base to a policyholder as of a particular time of an interest in a life insurance policy, means the excess of the aggregate of the cost to him of acquiring all his interests in the policy and all amounts paid by him or on his behalf before that time as or on account of premiums under that policy over all proceeds of disposition of his interests in the policy which he became entitled to receive before that time, except to the extent that he must, under section 700, include such proceeds in computing his income for a taxation year.

Adjusted cost base of interest.

708. In computing the adjusted cost base of a policy to a policyholder, where all or any part of the reserves of an insurer in respect of the life insurance policy vary with the fair market value of the property of a segregated fund, the following rules apply:

Polices regarding which reserves vary.

a) un montant versé par le détenteur ou pour son compte à titre de primes à l'égard de cette police ou pour en acquérir un intérêt est réputé ne pas être ainsi payé dans la mesure où l'assureur utilise ce montant pour acquérir des biens aux fins du fonds réservé; et

b) tout transfert par l'assureur de biens provenant du fonds réservé qui entraîne une augmentation de la partie de ses réserves à l'égard de cette police qui ne fluctuent pas avec la juste valeur marchande des biens du fonds est réputé constituer une prime payée par le détenteur en vertu de la police.

(a) an amount paid by the policyholder or on his behalf as premiums under the policy or to acquire an interest therein is deemed not to be so paid to the extent that the insurer uses such amount to acquire property for the purposes of the segregated fund; and

(b) any transfer by the insurer of property derived from the segregated fund that results in an increase in the portion of its reserves in respect of the policy that do not vary with the fair market value of the property of the fund is deemed to be a premium paid by the policyholder under the policy.

Règles applicables dans le cas d'une police détenue le 22 octobre 1968.

709. Aux fins de l'article 707, lorsqu'un détenteur de police possédait un intérêt dans une police d'assurance sur la vie le 22 octobre 1968 et ne l'avait pas encore aliéné au moment du second anniversaire de la police après cette date, et que la valeur de cet intérêt à cet anniversaire excédait le prix de base rajusté de la police à la même date, le détenteur est réputé:

a) avoir acquis son intérêt dans la police à ce moment à un prix égal à sa valeur à cette date;

b) ne pas avoir acquis, à ce moment ou avant cette date, le droit de recevoir un produit de l'aliénation de son intérêt dans la police; et

c) ne pas avoir payé ou fait payer pour son compte, avant cette date, un montant à titre de primes sur la police.

709. For the purposes of section 707, where a policyholder owned an interest in a life insurance policy on 22 October 1968 and had not yet disposed of it on or before the second anniversary date of the policy after such date, and the value of such interest on such anniversary date exceeded the adjusted cost base of the policy at the same date, the policyholder is deemed:

(a) to have acquired his interest in the policy at that date at a cost equal to its value at the same time;

(b) not to be entitled, on or before that date, to receive proceeds of disposition of his interest in the policy; and

(c) not to have paid or have had paid on his behalf, before that date, an amount as premiums on the policy.

Calcul de la valeur de l'intérêt visée à l'article 709.

710. Aux fins de l'article 709, la valeur de l'intérêt se calcule sans tenir compte des primes qui sont devenues exigibles à la date qui y est visée tandis que le prix de base rajusté de la police se calcule sans tenir compte dudit article ni des primes qui sont devenues exigibles à la date visée, mais après avoir déduit les dividendes sur la police qui sont devenus payables à cette date.

710. For the purposes of section 709, the value of the interest is computed without regard to the premiums payable at the date contemplated therein while the adjusted cost base of the policy is computed without regard to the said section nor the premiums payable at that date, but after having deducted the dividends on the policy payable at that date.

Rules applicable where policy held 22 Oct. 1968.

Computing value of interest under s. 709.

LIVRE VIII

BOOK VIII

EXEMPTIONS

EXEMPTIONS

TITRE I

TITLE I

RÉDUCTION D'IMPÔT

REDUCTION OF TAX

711. 1. L'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier autre qu'une fiducie ou une succession pour une année d'imposition ne peut être supérieur à l'excédent de son revenu établi pour cette année conformément aux dispositions de la présente partie mais sans tenir compte des déductions permises par le livre IV, sur le montant de \$4,000 s'il s'agit d'un particulier mentionné aux paragraphes *a*, *b* et *g* de l'article 525, ou sur le montant de \$2,000 dans les autres cas.

711. (1) The tax payable under this Part by an individual other than a trust or estate for a taxation year shall not be greater than the excess of his income determined for such year in accordance with this Part but without taking into account the deductions permitted under Book IV, over an amount of \$4,000 in the case of an individual mentioned in paragraphs *a*, *b* and *g* of section 525 or over an amount of \$2,000 in other cases.

2. Toutefois, le particulier visé aux paragraphes *a* et *b* de l'article 525 doit ajouter au montant de son revenu établi pour une année d'imposition en la manière indiquée au paragraphe 1 l'excédent, sur \$250, du revenu de son conjoint, durant le mariage, pour cette année ou du revenu de la personne à charge visée au paragraphe *b* de l'article 525 pour cette même année.

(2) However, the individual contemplated in paragraph *a* or *b* of section 525 must add to the amount of his income determined for a taxation year in the manner indicated in subsection 1, the amount by which the income of his spouse, while married, for that year or the income of the dependent person contemplated in paragraph *b* of section 525 for the same year, exceeds \$250.

3. Dans le cas d'un particulier visé aux articles 19, 20 et 21, les montants de \$4,000, de \$2,000 et de \$250 mentionnés aux paragraphes 1 et 2 doivent être réduits dans les mêmes proportions que celles qui sont prévues à la partie II relativement au calcul de leur revenu imposable.

(3) In the case of an individual under sections 19, 20 and 21 the amounts of \$4,000, \$2,000 and \$250 mentioned in paragraphs 1 and 2 must be reduced in the same proportion as provided by Part II respecting the computation of his taxable income.

TITRE II

TITLE II

EXONÉRATION D'IMPÔT

EXEMPTION FROM TAX

CHAPITRE I

CHAPTER I

RÈGLES D'APPLICATION

RULES OF APPLICATION

712. Aucun impôt n'est exigible en vertu de la présente partie sur le revenu imposable d'une personne pour toute période au cours de laquelle elle remplit les conditions requises par le présent titre pour être exonérée d'impôt.

712. No tax is payable under this Part on the taxable income of a person for a period during which he complies with the conditions required in this title to be exempt from tax.

Exonération d'impôt pour une partie de l'année.

713. Si la période visée à l'article 712 ne constitue qu'une partie de l'année d'imposition, le présent titre ne s'applique qu'à cette partie du revenu imposable de l'année représentée par la proportion du nombre de jours compris dans cette période sur le nombre total de jours compris dans cette année.

713. If the period contemplated in section 712 is only part of a taxation year, this title only applies to the proportion of the taxable income for the year that the number of days in that period is of the total number of days in that year.

Exemption from tax for part of a year.

CHAPITRE II

FONCTIONNAIRES ÉTRANGERS

Fonctionnaires étrangers exonérés d'impôt.

714. Un fonctionnaire ou un préposé du gouvernement d'un pays autre que le Canada est exonéré d'impôt si ses fonctions l'obligent à résider au Canada, s'il demeurait en dehors du Canada immédiatement avant d'assumer ses fonctions et si le pays étranger accorde un privilège semblable à une même catégorie de fonctionnaires ou de préposés du Canada ou du Québec.

Restrictions.

Toutefois, cette exemption ne s'applique pas si ce particulier est un citoyen canadien ou s'il exploite une entreprise au Canada ou y remplit une charge ou occupe un emploi autre que sa fonction auprès de ce gouvernement étranger.

Membres de la famille d'un fonctionnaire étranger.

715. L'exemption prévue à l'article 714 s'applique aussi à un membre de la famille du particulier visé audit article qui réside avec le particulier ainsi qu'à son employé,

a) si le pays étranger accorde un privilège semblable aux membres de la famille et aux employés d'une même catégorie de fonctionnaires ou de préposés du Canada ou du Québec;

b) si le membre de cette famille n'a pas, à un moment donné, été légalement admis au Canada pour y résider en permanence ou n'y exploite pas d'entreprise, n'y remplit aucune charge et n'y occupe aucun emploi;

c) si cet employé résidait hors du Canada avant d'assumer ses fonctions comme employé de ce particulier et depuis n'a à aucun moment exploité une entreprise ou occupé un emploi au Canada autrement que pour un particulier visé à l'article 714; et

d) si le membre de la famille ou l'employé n'est pas un citoyen canadien.

CHAPTER II

FOREIGN OFFICERS

714. An officer or servant of the government of a country other than Canada is exempt from tax if his duties require him to reside in Canada, if he resided outside Canada immediately before he assumed his duties and if such country grants a similar privilege to an officer or servant of the same class from Canada or the province of Québec.

Foreign officers exempt from tax.

However, such exemption does not apply if the individual is a Canadian citizen or is engaged in a business in Canada or performs therein the duties of an office or employment other than his position with such foreign government.

Restrictions.

715. The exemption provided in section 714 also applies to a member of the family of the individual contemplated in the said section who resides with such individual and to his employee,

Members of foreign officer's family.

(a) if the foreign country grants a similar privilege to the members of the family and employees of the same class of officers or servants of Canada or the province of Québec;

(b) if the member of such family was not, at a particular time, lawfully admitted to Canada for permanent residence or is not engaged in a business, or performing the duties of an office or employment there;

(c) if such employee resided outside Canada before assuming his duties as an employee of such individual and has at no time since then been engaged in a business or employed in Canada otherwise than by an individual contemplated in section 714; and

(d) if the member of that family or the employee is not a Canadian citizen.

CHAPITRE III

CHAPTER III

CORPS PUBLICS

PUBLIC BODIES

716. Une municipalité ou un organisme public canadien exerçant des fonctions gouvernementales est exonéré d'impôt.

716. Any municipality or Canadian public body performing a government function is exempt from tax.

717. Est exonérée d'impôt une corporation, commission ou association dont les actions, le capital ou les biens sont possédés dans une proportion d'au moins 90 pour cent par Sa Majesté aux droits du Canada ou d'une province ou par une municipalité canadienne.

717. A corporation, commission or association the shares, capital or property of which are at least 90 per cent owned by Her Majesty in right of Canada or a province or by a Canadian municipality is exempt from tax.

Il en est de même d'une filiale entièrement contrôlée par une telle corporation, commission ou association.

The same applies to a subsidiary wholly owned corporation of such corporation, commission or association.

Cette exonération ne s'applique pas toutefois si une autre personne a un droit quelconque aux actions, au capital ou aux biens de cette corporation, commission, association ou filiale ou un droit de les acquérir.

Such exemption does not apply however if another person has any right to the shares, capital or property of such corporation, commission, association or subsidiary or a right to acquire them.

CHAPITRE IV

CHAPTER IV

OEUVRES DE CHARITÉ ET AUTRES ORGANISATIONS

CHARITABLE AND OTHER ORGANIZATIONS

718. 1. Nul organisme ou personne visé au présent chapitre ne peut réclamer l'exonération d'impôt qui y est prévue si une partie de son revenu est payable à un propriétaire ou à l'un de ses membres ou actionnaires, ou est autrement mise à la disposition personnelle d'un propriétaire, membre ou actionnaire.

718. (1) No organization or person contemplated in this chapter shall claim the tax exemption provided therein if part of its or his income is payable to any proprietor, member or shareholder thereof, or is otherwise made available for the personal benefit of any proprietor, member or shareholder.

2. Aux fins du paragraphe 1, le revenu d'un organisme est réputé être le montant autrement déterminé moins le montant de tout gain en capital imposable qui y est inclus.

(2) For the purpose of paragraph 1, the income of an organization is the amount otherwise determined less any taxable capital gain included therein.

719. Une oeuvre de charité constituée ou non en corporation est exonérée d'impôt si toutes ses ressources sont consacrées à des activités de charité qu'elle exerce elle-même.

719. A charitable organization, whether incorporated or not, is exempt from tax if all its resources are devoted to charitable activities it carries on itself.

720. Une corporation constituée exclusivement à des fins charitables est exonérée d'impôt si elle n'a pas, depuis le

720. A corporation constituted exclusively for charitable purposes is exempt from tax if it has not, since the 1st of

1^{er} juin 1950, acquis le contrôle d'une autre corporation, si elle n'exploite pas d'entreprise, si elle n'a pas encouru, depuis le 1^{er} juin 1950, d'autres dettes que des obligations contractées au titre de salaires, de loyers et d'autres dépenses d'opération courante et, sauf dans le cas d'une corporation qui a été constituée exclusivement pour des fins charitables avant 1940, si elle dépense au moins 90 pour cent de son revenu autrement déterminé, moins tout gain en capital imposable qui y est inclus, exclusivement pour :

a) des activités charitables qu'elle exerce elle-même;

b) des dons à une organisation au Canada dont le revenu est exonéré d'impôt en vertu de l'article 719;

c) des dons à une corporation résidant au Canada dont le revenu est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie, ou

d) des dons à Sa Majesté aux droits d'une province ou du Canada ou à une municipalité canadienne.

June 1950, acquired control of any other corporation, if it does not carry on a business, has not since the 1st of June 1950 incurred other debts than obligations arising in respect of salaries, rents and other current operating expenses and, except in the case of a corporation that was constituted before 1940, if it spends at least 90 per cent of its income otherwise determined, less any taxable capital gain included therein, exclusively for:

(a) charitable activities it carries on itself;

(b) gifts to an organization in Canada the income of which is exempt from tax under section 719;

(c) gifts to a corporation resident in Canada the income of which is exempt from tax under this Part, or

(d) gifts to Her Majesty in right of a province or Canada or to a Canadian municipality.

Fiducies détenant des biens à des fins de charité.

721. Une fiducie qui n'a d'autres biens que des biens qu'elle détient en fiducie à des fins exclusivement de charité est exonérée d'impôt si elle remplit les conditions prévues à l'article 720 *mutatis mutandis*.

Toutefois, l'article 493 ne s'applique pas pour déterminer le revenu d'une telle fiducie.

721. A trust having no other property than what it holds in trust exclusively for charitable purposes is exempt from tax if it meets the conditions provided in section 720, *mutatis mutandis*.

Trust holding property for charitable purposes.

However, section 493 does not apply to compute the income of such trust.

Dons à inclure dans le calcul du revenu.

722. La corporation ou la fiducie visée aux articles 720 et 721 doit, aux fins de l'application desdits articles, inclure dans le calcul de son revenu tous les dons reçus autres que

a) un don reçu sous réserve d'une fiducie ou d'une stipulation à l'effet que le bien donné, ou un bien qui lui est substitué, doit être détenu en permanence par le donataire aux fins d'en tirer un revenu; ou

b) un don ou une partie d'un don à l'égard duquel il est établi que le donateur n'a pas eu droit à une déduction en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 532, ou un don fait par une personne qui n'était pas sujette à imposition en vertu des articles 17 à 22 pour l'année d'imposition dans laquelle le don a été fait.

722. The corporation or trust mentioned in sections 720 and 721 must, for the purposes of applying the said sections, include in computing its income all gifts received other than

(a) a gift received subject to a trust or provision stating that the property given, or that substituted for it, must be held permanently by the donee for the purposes of earning an income therefrom; or

(b) a gift or part of a gift in respect of which it is established that the donor has not been entitled to any exemption under paragraph a of subsection 1 of section 532, or a gift made by a person who was not subject to tax under sections 17 to 22 for the taxation year in which such gift was made.

Gifts to be included in computing income.

Corporations de recherche scientifique.

723. 1. Une corporation constituée exclusivement pour la poursuite ou la promotion de la recherche scientifique est exonérée d'impôt si elle n'a acquis le contrôle d'aucune autre corporation, si elle n'exploite aucune entreprise et si au moins 90 pour cent de son revenu est dépensé au Canada:

a) pour la recherche scientifique directement entreprise par la corporation ou pour son compte, ou

b) en faveur d'une association, université, collège ou institut de recherches visés au paragraphe 1 de l'article 210, pour être utilisé à la recherche scientifique.

Contributions à inclure dans le calcul du revenu.

2. Une telle corporation doit, aux fins de l'application du présent article, inclure dans le calcul de son revenu les contributions qu'elle a reçues aux fins de la recherche scientifique ainsi que tous les dons qui lui ont été faits.

Déductions permises.

724. Une corporation ou une fiducie peut, aux fins de se conformer aux articles 720, 721 ou 723 pour une année d'imposition, déduire dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition un montant n'excédant pas son revenu pour l'année d'imposition précédente avant l'application du présent article; elle doit inclure tout montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente en vertu du présent article.

Choix relatif aux dépenses.

725. Aux fins de déterminer si elle s'est conformée aux conditions prévues aux articles 720, 721 ou 723 en ce qui concerne les dépenses d'une année d'imposition, une corporation ou une fiducie est réputée, si elle en fait le choix, avoir dépensé dans sa première année d'imposition, et non l'année suivante, les montants qu'elle dépense au cours de son année d'imposition subséquente.

Corporation contrôlée.

726. Aux fins des articles 720, 721 et 723, une corporation est réputée être contrôlée par une autre corporation ou, suivant le cas, par une fiducie si plus de 50 pour cent de son capital-actions émis donnant plein droit de vote appartient à cette autre corporation ou à cette fiducie ou à la fois à l'une d'elles et à des personnes avec lesquelles cette autre corporation

723. (1) A corporation constituted exclusively for the purpose of carrying on or promoting scientific research is exempt from tax if it has not acquired control of any other corporation, if it does not carry on any business and if at least 90 per cent of its income is expended in Canada:

(a) for scientific research directly undertaken by the corporation or on its behalf, or

(b) for any association, university, college or research institution described in subsection 1 of section 210, to be used for scientific research.

(2) Such corporation shall, for the purposes of applying this section, include in computing its income the contributions which it has received for the purposes of scientific research, and all the gifts made to it.

724. A corporation or trust may, in order to comply with section 720, 721 or 723 for a taxation year, deduct in computing its income for the taxation year an amount not exceeding its income for the preceding taxation year before applying this section; it must include any amount deducted in computing its income for the preceding taxation year under this section.

725. For the purpose of determining whether it has complied with the conditions provided in section 720, 721 or 723 in regard to expenses for a taxation year, a corporation or trust is deemed, if it so elects, to have expended in its first taxation year, and not in the subsequent year, the amounts it expends in the subsequent taxation year.

726. For the purposes of sections 720, 721 and 723, a corporation is deemed to be controlled by another corporation or a trust, as the case may be, if more than 50 per cent of its issued capital stock having full voting rights is owned by such other corporation or trust or at once by one of these and by persons with whom such other corporation or trust does not deal at

Scientific research corporations.

Contributions to be included in computing income.

Allowable deductions.

Election regarding expenses.

Controlled corporation.

ou cette fiducie a un lien de dépendance; toutefois, la corporation ou la fiducie n'est pas réputée avoir acquis le contrôle d'une corporation si elle n'a acheté ou autrement acquis à titre onéreux aucune des actions du capital-actions de cette corporation.

arm's length; however such corporation or trust is not deemed to have acquired control of a corporation if it has not purchased or otherwise acquired subject to payment any share in the capital stock of such corporation.

Exonérations:
organisations agricoles, chambres de commerce; certaines corporations d'habitation. Clubs, sociétés, associations sans but lucratif.

727. Sont exonérées d'impôt:

- a) une organisation agricole ou une chambre de commerce;
- b) une corporation constituée exclusivement dans le but de fournir à des personnes âgées des logements à loyer modique.

728. Un club, une société ou une association formés et opérés exclusivement dans un but non-lucratif sont exonérés d'impôt.

729. Lorsqu'un club, société ou association visé à l'article 728 a pour objet principal de fournir à ses membres l'occasion de se restaurer ou de se livrer à des activités récréatives ou sportives, une fiducie non testamentaire est réputée, après 1971, avoir été créée et les règles suivantes s'appliquent:

- a) ses biens sont réputés être les biens de la fiducie;
- b) s'il s'agit d'une corporation, elle est réputée être le fiduciaire qui contrôle les biens de la fiducie;
- c) s'il ne s'agit pas d'une corporation, ses dirigeants sont réputés être les fiduciaires exerçant le contrôle des biens de la fiducie;
- d) la fiducie doit payer l'impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour chaque année d'imposition;
- e) le revenu ainsi que le revenu imposable de la fiducie doivent être calculés, pour chaque année d'imposition, comme si elle n'avait pas de revenu ou perte autre que des revenus et pertes provenant de biens et des gains en capital imposables ainsi que des pertes en capital admissibles provenant de l'aliénation de biens autres que des biens utilisés exclusivement et directement à l'objet principal du club, de la société ou de l'association;
- f) une somme additionnelle de \$2,000 peut être déduite dans le calcul de son revenu imposable pour chaque année

727. The following are exempt from tax:

- (a) an agricultural organization or a board of trade;
- (b) a corporation constituted exclusively for the purpose of providing low-cost housing accommodation for the aged.

728. A club, society or association established and operated exclusively for non-profit purposes is exempt from tax.

729. Where the main object of a club, society or association contemplated in section 728 is to provide dining, recreational or sporting facilities for its members, an *inter vivos* trust is deemed, after 1971, to have been created and the following rules apply:

- (a) its property is deemed to be the property of the trust;
- (b) if it is a corporation, it is deemed to be the trustee having control of the trust property;
- (c) if it is not a corporation, its officers are deemed to be the trustees having control of the trust property;
- (d) the trust shall pay the tax under this Part on its taxable income for each taxation year;
- (e) the income and the taxable income of the trust are computed for each taxation year on the assumption that it had no income or losses other than income and losses from property and taxable capital gains and allowable capital losses from disposition of property other than property used exclusively and directly for the main objects of the club, society or association;
- (f) an additional amount of \$2,000 may be deducted in computing its taxable income for each taxation year but no

agricultural organizations, board of trade; certain housing corporations.

Non-profit clubs, associations, exempt.

Rules applicable to certain clubs, etc.

Règles applicables dans le cas de certains clubs, etc.

d'imposition mais aucune déduction n'est permise en vertu des articles 525 à 531, 542 et 556 à 562;

g) les dispositions du titre XII du livre III, sauf les articles 483 et 484 ne s'appliquent pas à cette fiducie.

deduction is permitted under sections 525 to 531, 542 and 556 to 562;

(g) the provisions of Title XII of Book III, except sections 483 and 484, do not apply to such trust.

CHAPITRE V

CAS DIVERS

Exonérations:

730. Sont exonérés d'impôt:

associations de salariés, sociétés de bienfaisance, etc.;

a) une association de salariés au sens du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141) ou une société ou une association de bienfaisance ou de secours mutuels;

corporation d'assurance mutuelle;

b) une corporation d'assurance mutuelle dont les primes proviennent exclusivement de l'assurance d'églises, d'écoles ou d'œuvres de charité;

certaines corporations de logement;

c) une corporation de logements à dividende limité au sens de la Loi nationale sur l'habitation (Statuts du Canada);

certaines fiducies;

d) une fiducie ou corporation établie ou constituée uniquement pour la gestion d'un régime enregistré de retraite ou en rapport avec ce régime;

idem;

e) une fiducie instituée en vertu d'un régime d'intéressement, dans la mesure prévue aux articles 640 à 650;

idem;

f) une fiducie instituée en vertu d'un régime d'intéressement différé dans la mesure prévue par les articles 651 à 668;

idem;

g) une fiducie instituée en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans la mesure prévue par les articles 669 à 693;

idem;

h) une fiducie instituée en vertu d'un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, dans la mesure prévue par les articles 694 à 697;

certaines assureurs.

i) un assureur qui n'exploite aucune autre entreprise qu'une entreprise d'assurance si le ministre, sur l'avis du surintendant des assurances, estime qu'au moins 50 pour cent du revenu brut provenant des primes perçues par l'entreprise pour une année d'imposition se rapporte à des contrats d'assurance portant sur des biens agricoles ou des biens servant à la pêche, ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs.

CHAPTER V

MISCELLANEOUS CASES

730. The following are exempt from tax: Exempt:

(a) an association of employees within the meaning of the Labour Code (Revised Statutes, 1964, chapter 141) benevolent or fraternal benefit society or order; association of employees, benevolent societies, etc.;

(b) a mutual insurance corporation receiving its premiums wholly from the insurance of churches, schools or charitable organizations; mutual insurance corporations;

(c) a limited dividend housing corporation within the meaning of the National Housing Act (Statutes of Canada); certain housing corporations;

(d) a trust or corporation established or incorporated solely in connection with, or for the administration of, a registered pension plan; certain trusts;

(e) a trust established under a profit sharing plan to the extent provided by sections 640 to 650; idem;

(f) a trust established under a deferred profit sharing plan to the extent provided by sections 651 to 668; idem;

(g) a trust established under a registered retirement savings plan to the extent provided by sections 669 to 693; idem;

(h) a trust established under a registered supplementary unemployment benefit plan to the extent provided by sections 694 to 697; idem;

(i) an insurer engaged in no business other than insurance, if, in the opinion of the Minister, on the advice of the Superintendent of Insurance, at least 50 per cent of the gross premium income of the business for a taxation year was in respect of insurance on farm property, property used for fishing or residences of farmers or fishermen. certain insurers.

Exception quant à certains revenus d'une société de bien-faisance.

731. N'est pas exonéré d'impôt le revenu provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie exploitée par une société ou une association de bienfaisance ou de secours mutuels; ce revenu doit cependant être calculé comme si cette société ou association n'avait pas d'autres revenus ou pertes que ceux ou celles qui proviennent de cette source.

731. There is no tax exemption for the income from a life insurance business carried on by a benevolent or fraternal benefit society; such income is however computed as if such society has no other income or loss than from that source.

Exception regarding certain income of benevolent society.

LIVRE IX

DÉCLARATIONS, COTISATIONS,
PAIEMENTS ET APPELS

TITRE I

DÉCLARATIONS

Déclarations fiscales à produire.

732. 1. Une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits doit être transmise au ministre dans la forme prescrite, sans avis ou mise en demeure, pour chaque année d'imposition dans le cas d'une corporation, et pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt visé par la présente partie ou une contribution au Régime de rentes du Québec ou au Régime d'assurance-maladie du Québec est payable dans le cas d'un particulier.

Personnes devant produire la déclaration et délais à respecter.

2. Cette déclaration est transmise par les personnes suivantes et dans les délais suivants:

a) dans le cas d'une corporation, par la corporation elle-même ou en son nom dans les six mois qui suivent la fin de son année d'imposition;

b) dans le cas d'une personne qui décède sans avoir produit la déclaration, par ses représentants légaux dans les six mois qui suivent le décès;

c) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, par l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de son année d'imposition;

d) dans le cas de toute autre personne, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, par cette personne ou, si elle est incapable de produire la déclaration pour une raison quelconque, par son conseil judiciaire, curateur, tuteur ou autre représentant légal; et,

BOOK IX

RETURNS, ASSESSMENTS, PAYMENT
AND APPEALS

TITLE I

RETURNS

732. (1) A fiscal return containing prescribed information must be filed with the Minister in prescribed form, without notice or demand therefor, for each taxation year in the case of a corporation and for each taxation year for which a tax contemplated in this Part or a contribution to the Québec Pension Plan or the Québec Health Insurance Plan is payable in the case of an individual.

Fiscal returns to be filed.

(2) Such return must be filed by the following persons and within the following delays:

Persons who must file returns, and delays for filing.

(a) in the case of a corporation, by or on behalf of the corporation within six months from the end of its taxation year;

(b) in the case of a person who has died without making the return, by his legal representatives, within six months from his death;

(c) in the case of an estate or trust, by the testamentary executor or the trustee, within ninety days after the end of its taxation year;

(d) in the case of any other person, on or before April 30 in the next year, by that person or, if he is unable for any reason to file the return, by his judicial adviser, curator, tutor or other legal representative; and,

e) dans le cas où une déclaration n'a pas été transmise, aux termes des sous-paragraphes *a* à *d*, par la personne qui est tenue par avis écrit du ministre de produire la déclaration, dans le délai raisonnable que précise l'avis.

(e) in a case where no return has been filed under paragraphs *a* to *d*, by such person as is required by notice in writing from the Minister to file the return, within such reasonable time as the notice specifies.

Déclarations à produire sur mise en demeure.

733. Toute personne assujettie ou non au paiement de l'impôt, qu'une déclaration ait déjà été produite ou non, doit, sur mise en demeure du ministre transmise sous pli recommandé ou signifiée à personne, transmettre au ministre une déclaration en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits, pour l'année d'imposition et dans le délai qui sont mentionnés dans cette mise en demeure.

733. Every person, whether or not he is liable to pay tax, and whether or not a return has been filed, shall, on demand from the Minister sent by registered mail or served personally, file with the Minister a return in prescribed form and containing prescribed information for the taxation year and within the delay mentioned in the demand. Return to be filed on demand.

Personnes qui administrent les biens d'autres personnes.

734. Tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre, agent ou autre personne qui administre, liquide ou contrôle de quelque manière que ce soit les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une personne qui n'a pas produit de déclaration pour une année d'imposition conformément au présent titre doit produire cette déclaration pour cette année.

734. Every trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, curator, receiver, agent or other person administering, managing, winding-up or controlling in any manner the property, business, estate or income of a person who has not filed a return for a taxation year as required by this title shall file such return for that year. Persons administering, etc., property of others.

Décès d'un propriétaire ou d'un associé.

735. Lorsque le propriétaire d'une entreprise ou un associé décède après la fin d'un exercice financier de l'entreprise ou de la société mais avant la fin de l'année civile au cours de laquelle cet exercice financier s'est terminé, une déclaration distincte peut être produite au nom du contribuable relativement à son revenu comme propriétaire de l'entreprise ou comme associé après la fin de l'exercice financier jusqu'à la date du décès; dans ce cas, l'impôt prévu doit être calculé et payé sur ce revenu comme s'il s'agissait du revenu d'une autre personne ayant droit aux mêmes déductions que le contribuable aux termes des articles 524 à 531.

735. Where the owner of a business or a partner died after the close of a fiscal period of the business or partnership but before the end of the calendar year in which the fiscal period closed, a separate return may be filed in the name of the taxpayer in respect of his income as owner of the business or partner after the close of the fiscal period to the time of his death; in that case, such tax is computed and paid on such income as if it were the income of another person entitled to the same deductions as the taxpayer under sections 524 to 531. Death of business owner or partner.

Estimation de l'impôt payable.

736. Toute personne tenue de produire une déclaration aux termes du présent titre doit, dans cette déclaration, estimer le montant de l'impôt payable.

736. Every person required to file a return under this title shall in such return estimate the amount of the tax payable. Estimate of tax payable.

TITRE II

TITLE II

COTISATION

ASSESSMENT

737. Le ministre doit examiner avec diligence chaque déclaration fiscale qui lui est transmise et déterminer l'impôt payable ainsi que l'intérêt et les pénalités exigibles, le cas échéant.

737. The Minister shall examine with dispatch each fiscal return sent to him and assess the tax payable and the interest and penalties, if any, which are exigible.

738. Après examen d'une déclaration, le ministre transmet un avis de cotisation à la personne qui a produit cette déclaration.

738. After examination of a return, the Minister shall send a notice of assessment to the person by whom the return was filed.

739. Le fait qu'une cotisation est inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'a été faite n'a aucun effet sur la responsabilité du contribuable à l'égard de l'impôt prévu par la présente loi.

739. Liability for the tax is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

740. 1. Le ministre peut, en tout temps, déterminer l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie, ou donner avis par écrit à tout contribuable qui a produit une déclaration fiscale pour une année d'imposition à l'effet qu'aucun impôt n'est payable pour cette année d'imposition.

740. (1) The Minister may at any time assess tax, interest and penalties under this Part, or notify in writing any taxpayer by whom a fiscal return has been filed for a taxation year that no tax is payable for that taxation year.

2. Le ministre peut aussi déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas,

(2) The Minister may also again assess the tax, interest and penalties under this Part and reassess or make an additional assessment, as the case may be,

a) dans les quatre ans à compter du jour du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est payable pour une année d'imposition;

(*a*) within four years from the day of mailing of an original assessment or of a notification that no tax is payable for a taxation year;

b) en tout temps, si le contribuable ou la personne qui a produit la déclaration

i. a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant la déclaration ou en fournissant un renseignement prévu en vertu de la présente partie; ou

(*b*) at any time, if the taxpayer or the person who filed the return

ii. a adressé au ministre une renonciation, dans la forme prescrite, dans les quatre ans à compter du jour du dépôt à la poste de l'avis de première cotisation ou de la notification portant qu'aucun impôt n'est payable.

i. has made a misrepresentation that is attributable to neglect or wilful default or has committed any fraud in filing the return or in supplying any information provided for in this Part; or

ii. has filed with the Minister a waiver in prescribed form within four years from the day of mailing of the notice of an original assessment or of the notification that no tax is payable.

Restric-
tions.

741. Nonobstant l'article 740, le ministre ne doit pas inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable, lors d'une nouvelle cotisation, d'une cotisation supplémentaire ou d'une cotisation faite après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter du jour mentionné au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 740, un montant

a) qui ne peut raisonnablement être considéré, selon la preuve qu'a apportée le contribuable, comme ayant été l'objet d'une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 740, relativement à une année d'imposition sur laquelle porte la cotisation, et

b) dont l'omission, dans le calcul du revenu, ne résulte pas, selon la preuve apportée par le contribuable, d'une fausse représentation des faits par incurie, par omission volontaire, ou d'une fraude commise en produisant sa déclaration ou en fournissant un renseignement prévu en vertu de la présente partie.

Déclara-
tions
modifiées.

742. Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 732 pour une année d'imposition et que, dans un délai d'un an à compter du jour auquel ou avant lequel il était tenu de produire cette déclaration, il produit une déclaration modifiée pour l'année, réclamant une déduction dans le calcul de son revenu imposable en vertu des articles 545 à 555 relativement à une perte subie pour l'année d'imposition suivante, le ministre doit déterminer de nouveau l'impôt du contribuable pour l'année.

Le minis-
tre n'est
pas lié
par une
déclara-
tion.

743. Le ministre n'est pas lié par une déclaration fiscale produite ou par les renseignements fournis par un contribuable ou en son nom, et il peut, nonobstant la déclaration ou les renseignements ou en l'absence d'une déclaration, déterminer l'impôt payable.

Une coti-
sation
est répu-
tée valide.

744. Sous réserve des modifications ou de l'annulation résultant d'une opposition ou d'un appel et sous réserve d'une nouvelle cotisation, une cotisation est ré-

Restric-
tions.

741. Notwithstanding section 740, the Minister shall not include in computing the income of a taxpayer, upon a reassessment, additional assessment or assessment made after the expiry of four years from the day mentioned in subparagraph ii of paragraph *b* of subsection 2 of section 740, an amount

(a) that the taxpayer establishes cannot reasonably be regarded to have been the object of a waiver contemplated in subparagraph ii of paragraph *b* of subsection 2 of section 740, with respect to a taxation year to which the assessment relates, and

(b) in respect of which, in computing his income, the taxpayer establishes that the failure so to include it did not result from any misrepresentation that is attributable to neglect or wilful default or from any fraud in filing his return or in supplying any information provided for under this Part.

Amended
return.

742. Where a taxpayer has filed the fiscal return required by section 732 for a taxation year and, within one year from the day on or before which he was required to file such return, he files an amended return for the year claiming a deduction in computing his income under sections 545 to 555 in respect of a loss for the next taxation year, the Minister shall reassess the taxpayer's tax for the year.

Minister
not bound
by return.

743. The Minister is not bound by a fiscal return filed or by information supplied by or on behalf of a taxpayer, and may, notwithstanding the return or information or if no return has been filed, assess the tax payable.

Assess-
ment
deemed
valid.

744. An assessment shall, subject to being varied or vacated on an objection or appeal and subject to a reassessment, be deemed to be valid and binding not-

putée valide et tenante nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission qui s'y trouve ou qui se trouve dans toute procédure s'y rattachant.

withstanding any error, defect or omission therein or in any proceeding relating thereto.

TITRE III

TITLE III

PAIEMENT DE L'IMPÔT

PAYMENT OF TAX

CHAPITRE I

CHAPTER I

DÉDUCTIONS OU RETENUES

DEDUCTION OR WITHHOLDING

Retenue
d'impôt.

745. Toute personne qui verse à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition,

a) un traitement, un salaire ou autre rémunération à un fonctionnaire ou à un employé,

b) des prestations de pension ou de pension de retraite,

c) une allocation de retraite,

d) un montant à l'occasion ou à la suite du décès d'un fonctionnaire ou d'un employé, en reconnaissance de son service, à son représentant légal, à sa veuve ou à une autre personne,

e) un montant à titre de prestation en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (1971) ou d'un régime de prestations supplémentaires de chômage,

f) un paiement de rente,

g) des honoraires, commissions ou autres montants pour services ou

h) un paiement résultant d'un régime d'intéressement différé ou d'un régime désigné aux articles 657 à 660 comme régime dont l'enregistrement est annulé,

doit en déduire ou en retenir le montant prescrit, et le remettre à la date prescrite au ministre en acompte sur l'impôt payable par le bénéficiaire pour la même année d'imposition.

745. Every person paying at any time during a taxation year, With-
holding
of tax.

(a) salary or wages or other remuneration to an officer or employee,

(b) a superannuation or pension benefit,

(c) a retiring allowance,

(d) an amount upon or after the death of an officer or employee, in recognition of his service, to his legal representative, to his widow or to any other person,

(e) an amount as a benefit under the Unemployment Insurance Act, 1971, or under a supplementary unemployment benefit plan,

(f) an annuity payment,

(g) fees, commissions or other amounts for services, or

(h) a payment under a deferred profit sharing plan or a plan referred to in sections 657 to 660 as a revoked plan,

shall deduct or withhold therefrom the prescribed amount and shall remit it at the prescribed date to the Minister on account of the tax payable by the payee for the same taxation year.

Paiement
du solde
de
l'impôt.

746. Lorsqu'un montant a été déduit ou retenu conformément à l'article 745 sur un montant reçu par un particulier au cours d'une année d'imposition et que ce dernier montant atteint ou dépasse les trois quarts de son revenu pour la même année, ce particulier doit verser au ministre, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, le solde de son impôt pour l'année, estimé conformément à l'article 736.

746. Where an amount has been deducted or withheld in accordance with section 745 from an amount received by an individual during a taxation year and the latter amount is equal to or greater than three-fourths of his income for the same year, such individual shall pay to the Minister, not later than April 30 in the next year, the remainder of his tax for the year as estimated under section 736. Payment
of re-
mainder
of tax.

Dividends reçus par des agents de change, etc.

747. Lorsqu'un agent de change ou un courtier en valeurs a reçu, au cours des douze mois précédant une année d'imposition, un montant à titre de dividende sur des actions dont le propriétaire lui est inconnu à la fin de cette année d'imposition, il doit remettre à la date prescrite quinze pour cent de ce montant au ministre, en acompte sur l'impôt payable par celui qui a le droit de jouissance des actions pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été reçu.

747. Where a broker or dealer in securities has received in the twelve months preceding a taxation year an amount as dividends on shares the owner of which is unknown to him at the end of such taxation year, he shall remit at the prescribed time fifteen per cent of such amount to the Minister, on account of the tax payable by the beneficial owner for the taxation year in which the dividend was received.

Dividends received by brokers, etc.

CHAPITRE II

PAIEMENTS DE REDRESSEMENT

Paiements de redressement par le ministre.

748. 1. Le ministre peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire un paiement de redressement au gouvernement d'une autre province ou du Canada, lorsque, pour une année d'imposition, ce gouvernement est autorisé à faire remise au Québec des montants déduits ou retenus en vertu des lois de cette autre province ou du Canada, et que cette remise est, de l'avis du ministre, équivalente à un paiement de redressement.

Conventions relatives à des paiements de redressement.

2. Le ministre peut aussi, avec la même autorisation, signer avec le gouvernement de cette autre province ou du Canada toute convention jugée nécessaire à l'application du présent article.

Total des paiements de redressement.

749. Le total des paiements de redressement est égal à l'ensemble des montants déduits ou retenus en vertu du paragraphe 1 de l'article 748, durant une année d'imposition, sur des sommes dues à des particuliers qui, le dernier jour de cette année, résidaient dans une autre province mentionnée à l'article 748; le ministre détermine la partie du montant déduit ou retenu en vertu de l'article 748 qui est versée au gouvernement d'une autre province et celle qui est versée au gouvernement du Canada, à titre de paiement de redressement.

Déduction de l'impôt retenu par une autre province.

750. Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition peut déduire de son impôt payable pour cette année les déductions ou les

CHAPTER II

ADJUSTMENT PAYMENTS

748. (1) The Minister may, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, make an adjustment payment to the government of another province or of Canada, where, for a taxation year, such government is authorized to remit to the province of Québec amounts deducted or withheld under the laws of such other province or of Canada, and such remittance is, in the opinion of the Minister, equivalent to an adjustment payment.

(2) The Minister may also, with the same authorization, sign with the government of that other province or of Canada any agreement deemed necessary for the application of this section.

749. The aggregate of the adjustment payments is equal to the aggregate of the amounts deducted or withheld under subsection 1 of section 748, during a taxation year, from the sums due to individuals who, on the last day of that year, resided in another province mentioned in section 748; the Minister shall determine the portion of the amount deducted or withheld under section 748 which is paid to the government of another province and that which is paid to the government of Canada, as an adjustment payment.

750. An individual resident in the province of Québec on the last day of a taxation year may deduct from his tax payable for such year the tax deductions

Adjustment payments by Minister.

Agreements respecting adjustment payments.

Aggregate of adjustment payments.

Deduction of tax withheld by another province.

retenues d'impôt faites par le gouvernement d'une autre province mentionnée à l'article 748 ainsi que cette partie des déductions ou retenues d'impôt faites par le gouvernement du Canada qui est cédée au Québec à titre de paiement équivalent à un paiement de redressement.

Retenues d'impôt concernant un non-résident du Québec.

751. Un particulier qui, le dernier jour d'une année d'imposition, résidait dans une autre province mentionnée à l'article 748 et qui a subi des déductions ou des retenues d'impôt au Québec ne peut réclamer le remboursement des montants ainsi déduits ou retenus ni en appliquer le montant à l'acquittement de ce qu'il peut devoir au Québec.

« Paiement de redressement » et « montant déduit ou retenu ».

752. Aux fins des articles 748 à 751, l'expression « paiement de redressement » signifie un paiement fait par le Québec au gouvernement d'une autre province ou du Canada à l'égard de toute déduction ou retenue d'impôt faite au Québec sur un montant versé à une personne qui ne résidait pas au Québec le dernier jour de l'année d'imposition et l'expression « montant déduit ou retenu » ne comprend pas un montant qui a été remboursé au particulier.

or withholdings made by the government of another province mentioned in section 748 and that part of the tax deductions or withholdings made by the government of Canada which is transferred to the province of Québec as a payment equivalent to an adjustment payment.

751. An individual who, on the last day of a taxation year, resided in another province mentioned in section 748 and in respect of whom tax deductions or withholdings were made in the province of Québec shall not claim the refund of the amounts so deducted or withheld or apply the amount thereof to the payment of what he may owe to the province of Québec.

Withholding of tax respecting non-resident of Québec.

752. For the purposes of sections 748 to 751, the expression "adjustment payment" means a payment made by the province of Québec to the government of another province or of Canada in respect of any tax deduction or withholding made in the province of Québec on an amount paid to a person not resident in the province of Québec on the last day of the taxation year and the expression "amount deducted or withheld" does not include an amount which has been refunded to the individual.

"Adjustment payment" and "amount deducted or withheld".

CHAPITRE III

VERSEMENTS

Versements d'impôt pour les agriculteurs et les pêcheurs.

753. Tout particulier dont la principale source de revenu est l'agriculture ou la pêche doit payer au ministre:

a) au plus tard le 31 décembre de chaque année d'imposition, un montant égal aux deux tiers de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 736 ou de son acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année précédente; et

b) au plus tard le 30 avril de l'année suivante, le solde de l'impôt ainsi estimé.

Autres particuliers.

754. Tout particulier qui n'est pas visé par les articles 746, 753 ou 757 doit payer au ministre:

a) au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque

CHAPTER III

PAYMENTS

753. Every individual whose chief source of income is farming or fishing shall pay to the Minister:

(a) on or before December 31 in each taxation year, an amount equal to two-thirds of his tax for the year estimated in accordance with section 736 or of his basic provisional account, established in prescribed manner for the preceding year; and

(b) on or before April 30 in the next year, the remainder of the tax so estimated.

Tax payments by farmers and fishermen.

754. Every individual not contemplated in section 746, 753 or 757 shall pay to the Minister:

(a) on or before March 31, June 30, September 30 and December 31 in each

Other individuals.

année d'imposition, un montant égal au quart de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 736 ou de son acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année précédente, et

b) au plus tard le 30 avril de l'année suivante, le solde de l'impôt ainsi estimé.

Toutefois, un particulier dont l'impôt payable en vertu de la présente partie pour son année d'imposition antérieure était inférieur à \$400 n'est pas tenu de verser ces paiements trimestriels.

taxation year, an amount equal to one-fourth of his tax for the year estimated in accordance with section 736 or of his basic provisional account, established in prescribed manner for the preceding year, and

(b) on or before April 30 in the next year, the remainder of the tax so estimated.

Nevertheless, an individual whose tax payable under this Part for his preceding taxation year was less than \$400 is not bound to make such quarterly payments.

Corporations.

755. Toute corporation assujettie à l'impôt en vertu de la présente loi, doit, sous réserve de l'article 757, payer au ministre,

a) au plus tard le quinzième jour des deuxième, quatrième, sixième, huitième, dixième et douzième mois de l'année d'imposition en cours, un montant égal à un sixième de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 736 ou de son acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite pour l'année précédente; et

b) au plus tard le dernier jour du sixième mois de l'année suivant la fin de son année d'imposition, le solde de l'impôt ainsi estimé.

755. Every corporation subject to taxation under this act, shall, subject to section 757, pay to the Minister,

(a) on or before the fifteenth day of the second, fourth, sixth, eighth, tenth and twelfth months of the current taxation year, an amount equal to one-sixth of its tax for the year estimated in accordance with section 736 or of its basic provisional account, established in prescribed manner for the preceding year; and

(b) on or before the last day of the sixth month of the year following the end of its taxation year, the remainder of the tax so estimated.

Corporations qui versent des ristournes.

756. Lorsqu'une corporation a annoncé qu'elle accordera à ses clients d'une année d'imposition les ristournes visées aux articles 595 à 604, et que son revenu imposable estimé par elle pour l'année ne dépasse pas \$10,000, elle peut, à la fin de la période mentionnée à l'article 755 et au lieu d'effectuer les versements qui y sont prévus, payer au ministre la totalité de l'impôt estimé en vertu de l'article 736.

756. Where a corporation has held forth the prospect that it will make the allocations contemplated by sections 595 to 604 and its taxable income for the year is estimated by it to be not more than \$10,000, it may, at the end of the period mentioned in section 755 and instead of making the payments provided for therein, pay to the Minister the whole of the tax as estimated under section 736.

Opérations forestières.

757. 1. Nonobstant les articles 753 à 756 tout contribuable qui fait des opérations forestières au Québec aux termes de la partie VII doit payer au ministre:

a) au plus tard le dernier jour de chaque année d'imposition, un montant égal à la moitié de l'impôt calculé, au taux de l'année en cause, sur son revenu estimé pour l'année, et

b) au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la fin de son année

757. (1) Notwithstanding sections 753 to 756, every taxpayer carrying on logging operations in the province of Québec under Part VII shall pay to the Minister:

(a) on or before the last day of each taxation year, an amount equal to one-half the tax computed at the rate of the year in question on his estimated income for the year, and

(b) on or before the last day of the third month from the end of his taxation

d'imposition, le solde d'impôt d'après l'estimation qu'il fait alors de son revenu.

Paiement du solde de l'impôt.

2. Si les paiements faits suivant les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 n'acquittent pas le total de l'impôt payable, le solde doit être payé au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la fin de l'année d'imposition du contribuable.

year, the remainder of the tax according to the estimate he then makes of his income.

(2) If the payments made under paragraphs *a* and *b* of subsection 1 do not cover the aggregate of the tax payable, the remainder must be paid not later than the last day of the sixth month from the end of the taxpayer's taxation year.

Payment of remainder of tax.

CHAPITRE IV

PAIEMENT SUR COTISATION

Paiements dans les 30 jours de l'avis de cotisation.

758. 1. Tout contribuable doit, dans les trente jours qui suivent la date du dépôt à la poste d'un avis de cotisation, payer au ministre les impôts, y compris les intérêts et les pénalités exigibles de lui et encore impayés, qu'une opposition ou un appel à l'égard de la cotisation soit ou non en cours.

Paiements immédiats lorsqu'on veut éluder l'impôt.

2. Lorsque, de l'avis du ministre, un contribuable tente d'éluder le paiement des impôts, le ministre peut ordonner que tous les impôts y compris les intérêts et pénalités, soient payés immédiatement sur cotisation.

Paiements pour le compte d'autrui.

3. Quiconque est tenu, en vertu de l'article 732, de produire la déclaration d'une autre personne pour une année d'imposition doit, dans les trente jours qui suivent la date du dépôt à la poste d'un avis de cotisation, payer tous les impôts, y compris les intérêts et pénalités, exigibles de cette personne ou à l'égard de celle-ci, dans la mesure où il a ou a eu à une date quelconque depuis l'année d'imposition, en sa possession ou sous son contrôle, des biens appartenant à cette autre personne ou à sa succession; il est alors réputé avoir effectué ce paiement pour le compte du contribuable.

CHAPITRE V

CESSION AU CONJOINT OU À UN MINEUR

Responsabilité solidaire quant au paiement d'une partie de l'impôt du cédant.

759. 1. Lorsqu'une personne cède des biens, directement ou indirectement, au moyen d'une fiducie ou de toute autre façon, à son conjoint ou à une personne qui, après cette cession, devient son con-

CHAPTER IV

PAYMENT FOLLOWING ASSESSMENT

758. (1) Every taxpayer shall, within thirty days from the date of mailing of a notice of assessment, pay to the Minister the taxes, including interest and penalties, exigible from him and then remaining unpaid, whether or not an objection to or appeal from the assessment is pending.

Payment within 30 days of notice of assessment.

(2) Where, in the opinion of the Minister, a taxpayer is attempting to avoid payment of taxes, the Minister may direct that all taxes, including interest and penalties, be paid immediately on assessment.

Immediate payment where attempt to evade.

(3) Every person required, by section 732, to file the return of another person for a taxation year shall, within thirty days of the date of mailing of the notice of assessment, pay all taxes, interest and penalties, exigible from such person or in respect of him, to the extent that he has or had at any time since the taxation year, in his possession or control, property belonging to that person or his estate; he is deemed thereupon to have made that payment on behalf of the taxpayer.

Payment on behalf of another taxpayer.

CHAPTER V

TRANSFER TO SPOUSE OR MINOR

759. (1) Where a person transfers property, directly or indirectly, by means of a trust or in any other manner, to his spouse or to a person who, after such transfer, becomes his spouse, or to a person

Joint liability for payment of part of grantee's tax.

joint, ou à une personne qui est âgée de moins de dix-huit ans, le cessionnaire et le cédant sont solidairement tenus de payer une partie de l'impôt du cédant, pour chaque année d'imposition, égale au montant par lequel l'impôt pour l'année est supérieur à ce qu'il aurait été sans l'application des articles 370 à 379, relativement au revenu provenant des biens ainsi cédés ou des biens qui leur ont été substitués.

Responsabilité solidaire, etc.

2. Le cessionnaire et le cédant sont aussi solidairement tenus de verser le moindre des deux montants suivants:

a) tout montant que le cédant était tenu de payer, en vertu de la présente loi, le jour de la cession; ou

b) une partie de tout montant que le cédant était tenu de payer, en vertu de la présente loi, égale à la valeur des biens cédés.

Le cédant n'est pas libéré de ses obligations.

3. Toutefois, le présent article ne libère pas le cédant de ses obligations aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

Le ministre peut cotiser le cessionnaire.

760. Le ministre peut, en tout temps, cotiser le cessionnaire à l'égard d'un montant payable aux termes de l'article 759 et le présent titre s'applique *mutatis mutandis* à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du chapitre II du présent titre.

Règles applicables au cas de responsabilité solidaire.

761. Lorsqu'un cédant et un cessionnaire sont, aux termes de l'article 759 solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation du cédant, les règles suivantes s'appliquent:

a) un paiement fait par le cessionnaire en raison de sa responsabilité éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, la responsabilité solidaire, et

b) un paiement fait par le cédant en raison de sa responsabilité n'éteint celle du cessionnaire que dans la mesure où le paiement sert à réduire la responsabilité du cédant à un montant moindre que celui pour lequel le cessionnaire est solidairement responsable aux termes de l'article 759.

under eighteen years of age, the transferee and transferor are jointly and severally liable to pay a part of the tax of the transferor, for each taxation year, equal to the amount by which the tax for the year is greater than it would have been without the application of sections 370 to 379, in respect of income from property so transferred or property substituted therefor.

(2) The transferee and the transferor are also jointly and severally liable to pay the lesser of the following two amounts:

Joint liability, etc.

(a) any amount that the transferor was liable to pay, under this act, on the day of the transfer; or

(b) a part of any amount that the transferor was liable to pay, under this act, equal to the value of the property transferred.

(3) However, this section does not free the transferor from his obligations under any other provision of this act.

Transferor not free of obligations.

760. The Minister may at any time assess a transferee in respect of any amount payable under section 759 and this title applies *mutatis mutandis* to such assessment as though it had been made under Chapter II of this title.

Minister may assess transferee.

761. Where a transferor and transferee are, under section 759, jointly and severally liable for all or part of an obligation of the transferor, the following rules apply:

Rules applicable to cases of joint liability.

(a) a payment by the transferee on account of his liability discharges, up to the amount of the payment, the joint liability, and

(b) a payment by the transferor on account of his liability only discharges the transferee's liability to the extent that the payment operates to reduce the transferor's liability to an amount less than the amount in respect of which the transferee was made jointly and severally liable under section 759.

TITRE IV

INTÉRÊT

Intérêts sur le solde impayé.

762. Lorsque la somme versée par un contribuable à titre d'impôt payable pour une année d'imposition avant l'expiration du délai accordé pour la production de sa déclaration fiscale, est inférieure au montant de l'impôt payable pour ladite année, la personne tenue d'acquitter l'impôt doit payer un intérêt au taux fixé à l'article 28 de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22) sur la différence entre ces deux montants, à compter de l'expiration du délai accordé pour la production de la déclaration jusqu'au jour du paiement; si aucun montant n'a été versé par le contribuable, cet intérêt est exigible sur le montant total de l'impôt payable pour la même période.

Intérêts additionnels dans le cas de documents périodiques.

763. Tout contribuable qui n'a pas fait, en tout ou en partie, un versement qu'il était tenu de faire aux termes des articles 753 à 757 doit, en acquittant ce montant, verser en plus de l'intérêt payable aux termes de l'article 762, un intérêt additionnel sur ce montant au taux fixé à l'article 28 de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22), à compter de l'expiration du délai accordé pour effectuer le paiement jusqu'au jour du paiement ou jusqu'à la date où il devient redevable d'un intérêt en vertu de l'article 762, suivant la date qui survient la première.

Calcul des intérêts.

Un contribuable qui a le choix de calculer les versements visés au premier alinéa sur son revenu et les autres matières assujetties à un impôt soit à l'égard de l'année en cours, soit à l'égard de l'année antérieure, peut calculer les intérêts qu'il doit verser en vertu du présent article sur le moindre de son revenu imposable pour l'année antérieure ou celui de l'année d'imposition.

Intérêts additionnels dans le cas de versements périodiques.

764. Toute corporation qui n'a pas fait, en tout ou en partie, un versement qu'elle était tenue de faire aux termes des articles 755 à 757 doit, en acquittant ce montant, verser en plus des intérêts paya-

TITLE IV

INTEREST

762. Where the amount paid by a taxpayer as tax payable for a taxation year before the expiry of the time allowed for filing his fiscal return, is less than the amount of the tax payable for that year, the person liable to pay the tax shall pay interest at the rate fixed in section 28 of the Revenue Department Act (1972, chapter 22) on the difference between those two amounts, from the expiration of the delay for filing the return to the day of payment; if no amount has been paid by the taxpayer, such interest is exigible on the total amount of tax payable for the same period.

Interest on unpaid balance.

763. Every taxpayer who has not made, in whole or in part, a payment which he was liable to make under sections 753 to 757 shall, on payment of such amount, pay in addition to the interest payable under section 762, additional interest on such amount at the rate fixed in section 28 of the Revenue Department Act (1972, chapter 22), from the expiry of the delay for making the payment to the day of payment or to the date when he becomes liable to pay interest under section 762, whichever is earlier.

Additional interest where periodic payments.

A taxpayer who has the option of computing the payments contemplated in the first paragraph on his income and other items subject to tax either in respect of the current year or in respect of the preceding year, may compute the interest which he must pay under this section on the lesser of his taxable income for the preceding year and that of the taxation year.

Computing interest.

764. Every corporation which has not made, in whole or in part, a payment which it was liable to make under sections 755 to 757 shall, in paying such amount, pay in addition to the interest payable

Additional interest where periodic payments.

bles aux termes des articles 762 et 763 un intérêt additionnel au taux de cinq pour cent l'an sur ce montant pour la période où un intérêt est payable en vertu de l'article 763.

under sections 762 and 763 additional interest at the rate of five per cent per annum on such amount for the period in respect of which interest is payable under section 763.

Corporation dont le revenu imposable est supérieur à \$10,000.

765. Toute corporation qui a payé un impôt conformément à l'article 756 et qui a eu pour l'année d'imposition un revenu imposable supérieur à \$10,000 doit immédiatement après la cotisation verser en plus des intérêts payables aux termes de l'article 762 un montant égal à trois pour cent de l'impôt payable pour cette année d'imposition.

765. Every corporation which has paid tax under section 756 and which had for the taxation year a taxable income of more than \$10,000 shall immediately after assessment pay in addition to the interest payable under section 762 an amount equal to three per cent of the tax payable for that taxation year.

Paiements faits par la Commission canadienne du blé.

766. Aucun intérêt n'est exigible d'un contribuable sur le montant de l'augmentation de l'impôt payable résultant d'un paiement effectué par la Commission canadienne du blé sur un certificat de participation antérieurement délivré au contribuable, avant un mois de la date du paiement.

766. No interest is exigible from a taxpayer on the amount by which the tax payable is increased by a payment made by the Canadian Wheat Board on a participation certificate previously issued to the taxpayer, until one month after the payment is made.

Cas où le transfert d'un revenu étranger est imposable.

767. Lorsque le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ou pour toute partie de cette année provient de sources situées dans un autre pays et que le contribuable, en raison de restrictions monétaires ou de restrictions sur les changes imposées par ce pays, est incapable de le transférer au Canada, le ministre peut différer l'époque du paiement de la totalité ou d'une partie de l'impôt raisonnablement attribuable au revenu provenant de sources situées dans ce pays pour une période qu'il détermine, s'il est convaincu que le paiement de la totalité de l'impôt pour l'année placerait le contribuable dans une situation extrêmement difficile; en ce cas, aucun intérêt n'est exigible sur le paiement d'impôt ainsi différé pour la période déterminée par le ministre.

767. Where the income of a taxpayer for a taxation year or part thereof is from sources in another country and the taxpayer by reason of monetary or exchange restrictions imposed by that country is unable to transfer it to Canada, the Minister may postpone the time of payment of the whole or part of the tax reasonably attributable to the income from sources in that country for a period which he determines, if he is satisfied that the payment of the whole tax for the year would impose extreme hardship on the taxpayer; in such case, no interest is exigible on the payment of tax so postponed for the period determined by the Minister.

Restrictions.

Toutefois le paiement ne peut être ainsi différé si ce revenu a été, en tout ou en partie, transféré au Canada, utilisé par le contribuable à une fin quelconque autre que le paiement d'un impôt au gouvernement de ce pays sur ce revenu ou a fait l'objet d'une aliénation de la part du contribuable.

However, the payment shall not be so postponed if such income has been, in whole or in part, transferred to Canada, used by the taxpayer for any purpose other than the payment of a tax on such income to the government of that country or has been disposed of by him.

Effet de report d'une perte sur l'année précédente.

768. Lorsqu'un contribuable a le droit de déduire, aux termes des articles 545 à 555, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant au titre de perte subie dans l'année d'imposition suivante, l'impôt payable pour l'année d'imposition en cause est réputé, aux fins du calcul de l'intérêt à payer aux termes des articles 762 à 764, être égal à celui que le contribuable aurait eu à payer s'il n'avait eu droit à aucune déduction aux termes des articles 545 à 555.

768. Where a taxpayer is entitled to deduct, under sections 545 to 555, in computing his taxable income for a taxation year an amount in respect of a loss in the following taxation year, the tax payable for the taxation year in question is deemed, for purposes of computing interest payable under sections 762 to 764, to be equal to that which the taxpayer would pay if he were not entitled to a deduction under sections 545 to 555.

Effect of carrying loss back to previous year.

TITRE V

PÉNALITÉ

Pénalités dans le cas d'omissions.

769. Quiconque omet de faire une déclaration fiscale dans la forme prescrite et dans les délais prévus, conformément aux articles 732, 733, 735 ou 736, est passible d'une pénalité égale à cinq pour cent de l'impôt non payé au moment où cette déclaration doit être produite.

769. Every person who fails to make a fiscal return in the form prescribed and within the delays provided, in accordance with sections 732, 733, 735 or 736, is liable to a penalty equal to five per cent of the tax unpaid at the time when such return must be filed.

Penalty for failure to file.

Idem.

770. Quiconque omet de produire une déclaration fiscale conformément à l'article 734 est passible d'une pénalité de dix dollars pour chaque jour de retard jusqu'à concurrence de cinquante dollars.

770. Every person who fails to file a fiscal return in accordance with section 734 is liable to a penalty of ten dollars for each day of delay but not exceeding fifty dollars.

Idem.

Omissions de renseignements.

771. Quiconque omet de fournir sur une formule prescrite tout renseignement requis en vertu des articles 732 à 736 est passible d'une pénalité égale à un pour cent de l'impôt payable mais d'au moins \$25 et d'au plus \$100; toutefois, dans le cas d'un particulier, le ministre peut réduire cette pénalité.

771. Every person who fails to complete on a prescribed form the information required under sections 732 to 736 is liable to a penalty equal to one per cent of the tax payable but not less than \$25 or more than \$100; however, in the case of an individual, the Minister may reduce such penalty.

Failure to give information.

Cas où on tente d'étudier le paiement de l'impôt.

772. Quiconque a volontairement et de quelque manière éludé ou tenté d'éluder l'acquittement de son impôt exigible pour une année ou une partie d'année d'imposition est passible d'une peine que le ministre fixe et qui ne doit pas être inférieure à vingt-cinq pour cent ni supérieure à cinquante pour cent du montant de l'impôt qui a été éludé ou qu'il a cherché à éluder.

772. Whoever has wilfully and in any manner evaded or attempted to evade payment of the tax payable by him for a taxation year or part thereof is liable to a penalty, to be fixed by the Minister, of not less than twenty-five per cent and not more than fifty per cent of the amount of the tax evaded or sought to be evaded.

Where tax evasion attempted.

Faux énoncés ou omissions dans une déclaration, etc.

773. Si une personne, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de

773. If a person, knowingly or under circumstances amounting to gross negli-

False statements in return, etc.

la négligence flagrante, fait un énoncé ou une omission, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse fait ou produit en vertu de la présente loi, ou y participe ou y acquiesce, et s'il résulte de cet énoncé ou de cette omission que l'impôt qui serait payable par ce contribuable, s'il était cotisé d'après les renseignements fournis, est inférieur à l'impôt qu'il doit payer, ce contribuable est passible d'une pénalité de vingt-cinq pour cent de la différence entre ces deux montants.

gence, makes a statement or omission in a return, certificate or answer made or filed under this act, or participates therein or assents thereto, as a result of which the tax that would be payable by him, if he were assessed on the basis of the information furnished, is less than the tax he must pay, such taxpayer is liable to a penalty of twenty-five per cent of the difference between such two amounts.

Fardeau de la preuve lors de pénalités.

774. Aux fins d'un appel interjeté en vertu de la présente partie et portant sur une pénalité, le fardeau de prouver les faits visés aux articles 772 et 773 incombe au ministre.

774. For the purposes of an appeal brought under this part respecting a penalty, the burden of establishing the facts contemplated in sections 772 and 773 is on the Minister. Burden of proof where penalty.

TITRE VI

REMBOURSEMENTS

Remboursements des impôts payés en trop.

775. Lorsqu'un contribuable produit une déclaration fiscale dans les quatre ans qui suivent la fin d'une année d'imposition et qu'il a payé à titre d'impôt pour cette année d'imposition un montant supérieur à celui qui était exigible de lui pour cette année, le ministre peut rembourser l'excédent à ce contribuable en même temps qu'il lui expédie l'avis de cotisation pour cette année; le ministre doit effectuer ce remboursement si le contribuable lui en fait la demande dans le même délai.

775. Where a taxpayer has filed a fiscal return within four years from the end of a taxation year and has paid as tax for such taxation year an amount greater than that which was exigible from him for such year, the Minister may refund the excess to such taxpayer at the same time as he sends him the notice of assessment for that year; the Minister shall make such refund if the taxpayer applies for it within the same delay. Refund of excess tax paid.

Intérêt sur les montants payés en trop.

776. Lorsqu'un montant payé en trop par un contribuable lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, l'intérêt au taux fixé conformément à l'article 28 de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22) lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant à la plus tardive des dates suivantes:

776. Where an overpayment by a taxpayer is refunded or applied on another liability, interest at the rate fixed in accordance with section 28 of the Revenue Department Act (1972, chapter 22) is paid to him on such excess for the period ending on the day of such refund or application and commencing on the latest of the following dates:

- a) le jour où l'excédent de l'impôt a été payé;
- b) le jour auquel ou avant lequel la déclaration fiscale qui a fait l'objet du paiement d'impôt devait être produite; ou
- c) le jour où le contribuable a produit cette déclaration.

- (a) the day when the overpayment was made;
- (b) the day on or before which the tax return giving rise to the payment of the tax was required to be filed; or
- (c) the day when the taxpayer filed such return.

Paiement en trop dû à une perte reportée.

777. Lorsqu'un contribuable a le droit de déduire, aux termes des articles 545 à 555, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant à titre de perte subie dans l'année d'imposition suivante et qu'il faut tenir compte du montant de l'impôt payable pour l'année d'imposition pour déterminer un paiement en excédent de l'impôt en vue du calcul de l'intérêt prévu par l'article 776, l'impôt payable pour l'année d'imposition en cause est réputé être égal à celui que le contribuable aurait eu à payer s'il n'avait eu droit à aucune déduction aux termes des articles 545 à 555 relativement à cette perte.

777. Where a taxpayer is entitled to deduct, under sections 545 to 555, in computing his taxable income for a taxation year, an amount as a loss in the following taxation year and account must be taken of the amount of the tax payable for the taxation year to determine an overpayment of the tax to compute the interest provided for by section 776, the tax payable for the taxation year in question is deemed that which the taxpayer would pay if he were not entitled to a deduction under sections 545 to 555 in respect of such loss.

Overpayment through carried over loss.

Perte en capital résultant de la vente des biens d'un contribuable décédé.

778. Les représentants légaux d'un contribuable décédé qui, au cours de l'administration de sa succession aliènent dans les douze mois du décès des biens de nature capitale de la succession de telle sorte qu'il en résulte une perte en capital, sont réputés avoir payé, à titre d'impôt payable par la succession pour sa première année d'imposition, un montant égal à l'excédent de l'impôt payable par le contribuable décédé pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé sur le montant de l'impôt qui aurait été payable par le contribuable décédé, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé.

778. The legal representatives of a deceased taxpayer who, in the course of the administration of his estate, dispose, within twelve months of his death, of capital property of the estate so that a capital loss results, are deemed to have paid, as tax payable by the estate for its first taxation year, an amount equal to the excess of the tax payable by the deceased taxpayer for the taxation year during which he died over the amount of the tax that would have been payable by the deceased taxpayer for the taxation year during which he died.

Capital loss from sale of deceased taxpayer's property.

Restriction.

Ils ne sont toutefois réputés avoir payé un tel montant que si cette perte avait été pour cette année une perte en capital du contribuable décédé, selon le choix qu'en font ses représentants légaux en respectant les formalités et les délais prescrits.

They are deemed however to have paid such amount only if such loss would have been a capital loss for that year to the deceased taxpayer, according to the election made by his legal representatives within prescribed time and in prescribed manner.

Restriction.

Règles applicables aux biens dépréciables du défunt.

779. La règle prévue à l'article 778 s'applique également aux représentants légaux d'un contribuable décédé qui, au cours de l'administration de sa succession, aliènent dans les douze mois du décès tous les biens susceptibles de dépréciation de la succession et appartenant à une catégorie prescrite de biens dont le coût en capital non déprécié, à la fin de la première année d'imposition de la succession, est admis en déduction aux termes d'un règlement fait en application du paragraphe *a* de l'article 119, lors du calcul du revenu de la succession pour cette année.

779. The rule provided in section 778 applies also to the legal representatives of a deceased taxpayer who, in the course of the administration of his estate, dispose, within twelve months of his death, of all depreciable property of the estate of a prescribed class of property the undepreciated capital cost of which at the end of the first taxation year of the estate, is deductible under any regulation made under paragraph *a* of section 119, in computing the income of the estate for that year.

Rules applicable to deceased's depreciable property.

Restriction.

Cette règle ne s'applique toutefois que dans la mesure où le montant ainsi admis en déduction serait une perte autre qu'une perte en capital de la succession pour l'année et aurait été pour cette année admissible en déduction dans le calcul du revenu du contribuable décédé, selon le choix qu'en font ses représentants légaux en respectant les formalités et les délais prescrits.

Such rule applies however only to the extent that the amount so deductible would be a non-capital loss of the estate for the year and would be deductible in computing the income of the deceased taxpayer, according to the election made by his legal representatives within prescribed time and in prescribed manner.

Pertes subies par la succession.

780. Aux fins des articles 545 à 555, dans le calcul des pertes nettes, en capital et autres, subies par la succession pour sa première année d'imposition, la perte visée à l'article 778 est réputée ne pas avoir constitué une perte subie par la succession et le montant visé à l'article 779 n'est pas admissible en déduction lors du calcul de toute perte de la succession pour l'année.

780. For the purposes of sections 545 to 555, in computing the net capital and non-capital loss of the estate for its first taxation year, the loss referred to in section 778 is deemed not to have been a loss of the estate and the amount contemplated in section 779 is not deductible in computing any loss of the estate for the year.

TITRE VII

OPPOSITION À LA COTISATION

Avis d'opposition à une cotisation.

781. Un contribuable qui s'oppose à une cotisation prévue par la présente partie peut, dans les 90 jours de la date d'expédition par la poste de l'avis de cotisation, signifier au ministre un avis d'opposition, en double exemplaire, dans la forme prescrite, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

781. A taxpayer who objects to an assessment under this Part may, within 90 days from the day of mailing of the notice of assessment, serve on the Minister a notice of objection in duplicate in prescribed form setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

Signification de l'avis d'opposition.

782. Un avis d'opposition prévu à l'article 781 doit être signifié par la poste, sous pli recommandé adressé au sous-ministre.

782. A notice of objection under section 781 shall be served by being sent by registered mail addressed to the Deputy Minister.

Examen par le ministre.

783. Dès réception de l'avis d'opposition, le ministre doit avec toute la diligence possible, examiner de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier cette dernière ou établir une nouvelle cotisation.

783. Upon receipt of the notice of objection, the Minister shall with all due dispatch reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or reassess.

Application de l'article 781.

784. L'article 781 ne s'applique pas à la nouvelle cotisation visée à l'article 783.

784. Section 781 does not apply to the new assessment contemplated in section 783.

Validité de la nouvelle cotisation.

785. Une nouvelle cotisation établie par le ministre suivant l'article 783 n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été établie dans les quatre ans de la

785. A reassessment made by the Minister pursuant to section 783 is not invalid by reason only of not having been made within four years from the day of

date d'expédition par la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification visée à l'article 740.

Acceptation d'un avis d'opposition.

786. Le ministre peut accepter un avis d'opposition en vertu du présent article même si cet avis n'a pas été signifié en double exemplaire ou de la manière requise par l'article 781.

mailing of a notice of an original assessment or of a notification contemplated in section 740.

786. The Minister may accept a notice of objection under this section even if such notice was not served in duplicate or in the manner required by section 781.

TITRE VIII

RADIATION DE L'ENREGISTREMENT DE CERTAINES OEUVRES ET ASSOCIATIONS

Annulation de l'enregistrement de certaines oeuvres et associations.

787. Le ministre peut annuler l'enregistrement d'une oeuvre de charité ou d'une association d'athlétisme amateur dont l'enregistrement a été reconnu ou autorisé par règlement :

a) à la demande de cette oeuvre ou association;

b) si elle fait défaut de se conformer aux conditions imposées par la présente partie et les règlements pour le maintien de son enregistrement;

c) si elle omet de produire une déclaration renfermant des renseignements, dans la forme et dans les délais prévus par la présente partie ou un règlement;

d) si elle délivre un reçu relativement à un don sans respecter les dispositions de la présente partie et des règlements ou contenant des renseignements faux;

e) si elle omet de se conformer à l'article 34 de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22) ou y contrevient, ou

f) si, dans le cas d'une association canadienne d'athlétisme amateur prescrite, elle accepte un don fait à la condition explicite ou implicite que l'association fasse un don à une autre personne, club, société ou association.

Avis de l'intention d'annuler un enregistrement.

788. Le ministre doit, avant d'annuler l'enregistrement d'une oeuvre ou association visée à l'article 787, l'aviser de son intention par lettre recommandée sauf si l'annulation a lieu à la demande de l'oeuvre ou de l'association.

TITLE VIII

REVOCATION OF REGISTRATION OF CERTAIN ORGANIZATIONS AND ASSOCIATIONS

787. The Minister may revoke the registration of a charitable organization or of an amateur athletic association the registration of which has been recognized or authorized by regulation :

(a) upon the application of such organization or association;

(b) if it fails to comply with the conditions imposed by this Part or the regulations for the maintenance of its registration;

(c) if it fails to file an information return as and when required under this Part or a regulation;

(d) if it issues a receipt for a gift or donation otherwise than in accordance with this Part and the regulations or that contains false information;

(e) if it fails to comply with or contravenes section 34 of the Revenue Department Act (1972, chapter 22), or

(f) if, in the case of a prescribed Canadian amateur athletic association, it accepts a gift or donation the granting of which was expressly or impliedly conditional upon the association making a gift or donation to another person, club, society or association.

788. The Minister shall, before revoking the registration of an organization or association contemplated in section 787, give notice of his intention by registered mail except if the revocation is effected upon the application of the organization or association.

Avis dans la Gazette officielle du Québec.

789. 1. L'annulation a lieu au moyen de la publication d'un avis à cet effet donné par le ministre dans la *Gazette officielle du Québec*.

Délai de publication de l'avis.

2. Le ministre peut publier un tel avis sans délai dans le cas prévu au paragraphe *a* de l'article 787; dans tous les autres cas, il peut le publier dès l'expiration du délai d'appel visé à l'article 793 si un appel n'est pas porté de la décision ou après jugement final dans le cas contraire.

789. (1) The revocation shall be by means of the publication of a notice for that purpose given by the Minister in the *Québec Official Gazette*.

Notice in Québec Official Gazette.

(2) The Minister may publish such notice forthwith in the case provided for in paragraph *a* of section 787; in all other cases, he may publish it upon the expiry of the delay to appeal contemplated in section 793 if an appeal is not brought from the decision or after final judgment in other cases.

Delay for publication of notice.

LIVRE X

APPELS À LA COUR PROVINCIALE ET À LA COUR D'APPEL

Appel à la Cour provinciale.

790. Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition prévu à l'article 781, il peut interjeter appel auprès de la Cour provinciale siégeant pour le district où réside le contribuable, pour faire annuler ou modifier la cotisation

a) après que le ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation, ou

b) après l'expiration des 180 jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que le ministre ait notifié au contribuable le fait qu'il a annulé ou ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Délais d'appel.

791. Nul appel prévu à l'article 790 ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la date où avis a été expédié par la poste au contribuable, en vertu de l'article 783, portant que le ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Irrégularités, erreurs, etc., dans une cotisation.

792. Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée lors d'un appel uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation d'une disposition non-péremptoire de la présente partie.

Autres cas d'appel.

793. Il peut être appelé à la Cour provinciale de toute décision du ministre:

a) refusant l'enregistrement d'une oeuvre de charité ou d'association d'athlète-

BOOK X

APPEALS TO THE PROVINCIAL COURT AND THE COURT OF APPEAL

790. Where a taxpayer has served a notice of objection under section 781, he may appeal to the Provincial Court sitting for the district in which the taxpayer resides to have the assessment vacated or varied after either

(a) the Minister has confirmed the assessment or reassessed, or

(b) 180 days have elapsed after service of the notice of objection and the Minister has not notified the taxpayer that he has vacated or confirmed the assessment or reassessed.

Appeal to Provincial Court.

791. No appeal under section 790 may be instituted after the expiry of 90 days from the day notice has been mailed to the taxpayer under section 783 that the Minister has confirmed the assessment or reassessed.

Delay for appeal.

792. An assessment shall not be vacated or varied on appeal by reason only of any irregularity, informality, omission or error on the part of anyone in the observance of any non-peremptory provision of this Part.

No appeal on error, etc., under non-peremptory provision.

793. An appeal shall lie to the Provincial Court from any decision of the Minister:

(a) refusing registration of a charitable organization or amateur athletic associa-

Other appealable cases.

tisme amateur, ou avisant de son intention d'annuler un tel enregistrement;

b) refusant l'enregistrement, en vertu de la présente partie, d'un régime d'épargne-retraite;

c) refusant l'enregistrement, en vertu de la présente partie, d'un régime d'intéressement ou annulant l'enregistrement d'un tel régime.

Cet appel est intenté, dans les 30 jours de la décision du ministre, par la personne ou l'association dont la demande est refusée par le ministre.

Demande d'enregistrement réputée avoir été refusée.

794. Le ministre est réputé, aux fins de l'article 793, avoir refusé une demande s'il n'y a pas donné suite dans les 180 jours de la mise à la poste de la demande d'enregistrement.

Requête en appel.

795. L'appel devant la Cour provinciale s'exerce au moyen d'une simple requête, dont trois exemplaires doivent être produits au greffe de la Cour.

Cette requête et ces exemplaires peuvent aussi être produits en les expédiant, par poste recommandée, au greffier de la Cour.

Lorsque les trois exemplaires de cette requête ont été produits et que la somme de quinze dollars mentionnée à l'article 796 a été versée, le greffier de la Cour doit immédiatement en transmettre deux exemplaires au ministre qui fait alors parvenir à ce greffier, avec diligence, des copies de tous les documents se rapportant à l'opposition et à la cotisation.

Montant à déposer au greffier de la Cour.

796. Lors de la production de cette requête, le contribuable doit verser au greffier de la Cour une somme de quinze dollars et, s'il réussit totalement ou partiellement en appel, ce montant lui est remboursé.

La Cour ne peut imposer au contribuable le paiement d'aucun frais additionnel.

Procédure sommaire.

797. La procédure sur cet appel est sommaire. Sous réserve des autres dispositions du présent titre, cet appel et son audition sont soumis à la procédure régissant les actions ordinaires devant la Cour provinciale.

tion, or giving notice that he proposes to revoke such registration;

(b) refusing registration under this part of a retirement savings plan;

(c) refusing registration under this part of a profit sharing plan or revoking the registration of such plan.

Such appeal shall be brought within 30 days from the decision of the Minister by the person or association whose application is refused by the Minister.

794. The Minister is deemed, for the purposes of section 793, to have refused an application if he has not given effect to it within 180 days of the mailing of the application for registration.

Application for registration deemed refused.

795. The appeal before the Provincial Court shall be exercised by a mere motion, three copies of which must be filed in the office of the Court.

Motion for appeal.

Such motion and copies may also be filed by sending them, by registered mail, to the clerk of the Court.

When the three copies of such motion have been filed and the amount of fifteen dollars mentioned in section 796 has been paid, the clerk of the Court shall immediately send two copies thereof to the Minister who shall then send to the clerk without delay copies of all the documents relating to the objection and assessment.

796. Upon the filing of such motion, the taxpayer must pay to the clerk of the Court an amount of fifteen dollars and, if his appeal is wholly or partly successful, such amount shall be repaid to him.

Deposit with clerk of the Court.

The Court cannot compel the taxpayer to pay any additional costs.

797. The procedure on such appeal shall be summary. Subject to the other provisions of this title, such appeal and the hearing thereof shall be subject to the procedure governing ordinary actions before the Provincial Court.

Summary proceedings.

Huis clos. **798.** Cet appel peut, à la discrétion de la Cour, être entendu à huis clos ou en public, à moins que le contribuable ne demande le huis clos; dans ce dernier cas, le huis clos doit être ordonné.

798. Such appeal may, at the discretion of the Court, be heard *in camera* or in public, unless the taxpayer requests that it be heard *in camera*, in which case, it shall be ordered to be heard *in camera*. *In camera.*

Conclusions de la Cour. **799.** La Cour peut rejeter l'appel ou annuler la cotisation, la modifier ou la déferer au ministre pour un nouvel examen et une nouvelle cotisation.

799. The Court may dismiss the appeal or vacate the assessment, vary it or refer it to the Minister for reconsideration and reassessment. *Court's decision.*

Transmission de la décision au ministre et à l'appellant. **800.** Le greffier de la Cour doit, dans les huit jours de la décision sur l'appel, en transmettre une copie, par poste recommandée, au ministre et au contribuable.

800. The clerk of the Court shall, within eight days from the decision on the appeal, send a copy of it, by registered mail, to the Minister and the taxpayer. *Decision sent to Minister and appellant.*

Jugement final de la Cour. Une décision de la Cour sur un appel est un jugement final de la Cour provinciale au sens du Code de procédure civile.

A decision of the Court on an appeal shall be a final judgment of the Provincial Court within the meaning of the Code of Civil Procedure. *Court's decision final.*

Appel du jugement de la Cour provinciale. Procédure. **801.** Est sujet à appel tout jugement final de la Cour provinciale rendu en vertu de la présente partie.

801. An appeal shall lie from any final judgment of the Provincial Court rendered under this Part. *Appeal from judgment of Provincial Court.*

Cet appel est institué, entendu et décidé conformément aux règles du Code de procédure civile, sous réserve des dispositions contraires de la présente partie.

The appeal shall be brought, heard and decided in accordance with the rules of the Code of Civil Procedure, subject to any contrary provision in this Part. *Procedure.*

Frais encourus par l'intimé. Lorsque, sur un appel interjeté par le sous-ministre autrement que par voie de contre-appel, le montant d'impôt qui fait l'objet du litige ne dépasse pas \$500, la Cour d'appel, en statuant sur l'appel, doit accorder à l'intimé les frais raisonnables et justifiés encourus par lui relativement à cet appel.

Where, upon an appeal brought by the Deputy Minister otherwise than by means of a counter appeal, the amount of tax which is the object of the dispute is not less than five hundred dollars, the Court of Appeal, when deciding on the appeal, shall grant to the respondent the reasonable and justified expenses incurred by him in respect of that appeal. *Respondent's expenses.*

Recouvrement. **802.** 1. Tout appel exercé en vertu du présent titre n'empêche pas le recouvrement, suivant la loi, des impôts, intérêts et peines faisant l'objet du recours.

802. (1) An appeal brought under this title shall not prevent the recovery, according to law, of the taxes, interest and penalties which are the subject of the recourse. *Recovery.*

Paiements réputés être faits sous protêt. 2. Le paiement des sommes contestées en vertu de la présente partie est réputé fait sous protêt.

(2) Payment of the amounts contested under this Part is deemed made under protest. *Payments deemed under protest.*

Dépôts versés au fonds consolidé du revenu. **803.** Les dépôts de quinze dollars mentionnés au présent livre, sont versés au fonds consolidé du revenu et remboursés à même ce fonds, lorsqu'il y a lieu en vertu de la présente partie.

803. The deposits of fifteen dollars mentioned in this book shall be paid into the consolidated revenue fund and reimbursed out of such fund, when required under this Part. *Deposits paid into consolidated revenue fund.*

Idem. Il en est de même des frais visés à l'article 801.

The same shall apply to the expenses contemplated in section 801. *Idem.*

LIVRE XI

BOOK XI

DISSIMULATION EN MATIÈRE IMPOSABLE

TAX EVASION

TITRE I

TITLE I

ÉVASION D'IMPÔT

TAX EVASION

Opérations factices.

804. Dans le calcul du revenu aux fins de la présente partie, aucune déduction ne peut être faite, à l'égard d'un déboursé fait ou d'une dépense contractée relativement à une affaire ou opération qui, si elle était permise, réduirait indûment ou de façon factice le revenu du contribuable.

804. In computing income for the purposes of this Part, no deduction may be made, in respect of a disbursement or expense made or incurred in respect of a transaction or operation that, if allowed, would unduly or artificially reduce the taxpayer's income. Artificial manipulations.

Avantages conférés indirectement.

805. 1. Lorsqu'une ou plusieurs ventes, échanges, déclarations de fiducie ou autres opérations de quelque nature que ce soit ont pour résultat qu'une personne confère un avantage à un contribuable, cette personne est réputée avoir fait au contribuable un paiement égal au montant de l'avantage conféré, nonobstant la forme ou l'effet juridique des opérations ou le fait qu'une ou plusieurs autres personnes y aient été également parties; et, qu'il y ait eu ou non une intention d'éviter ou d'éluider des impôts prévus par la présente partie, le paiement doit, selon les circonstances, être inclus dans le calcul du revenu du contribuable ou être considéré comme un don visé à la partie VIII.

805. (1) Where the result of one or more sales, exchanges, declarations of trust or other transactions of any kind, is that a person confers a benefit on a taxpayer, that person is deemed to have made a payment to the taxpayer equal to the amount of the benefit conferred, notwithstanding the form or legal effect of the transactions or the fact that one or more other persons were also parties thereto; and, whether or not there was an intention to avoid or evade taxes under this Part, the payment shall, depending upon the circumstances, be included in computing the taxpayer's income or considered to be a gift contemplated in Part VIII. Benefits indirectly conferred.

Exception lors de transactions de bonne foi, etc.

2. Lorsqu'il est établi qu'une vente, un échange ou autre opération a été conclu par des personnes n'ayant pas d'intérêt à se favoriser, de bonne foi et non en conformité ou comme partie de quelque autre opération, non plus que pour effectuer le paiement, en totalité ou en partie, de quelque obligation existante ou future, aucune partie à ces opérations n'est réputée, aux fins du présent article, avoir conféré un avantage à la partie avec laquelle elle a ainsi traité.

(2) Where it is established that a sale, exchange or other transaction was entered into by persons having no interest to favour one another, in good faith and not pursuant to, or as part of, any other transaction, and not to effect payment, in whole or in part, of an existing or future obligation, no party thereto shall be regarded, for the purpose of this section, as having conferred a benefit on the party with whom he was so dealing. Exception where transactions bona fide.

Fait d'éviter ou de réduire les impôts exigibles.

806. 1. Lorsque le ministre est d'avis que l'une des principales fins d'une ou de plusieurs opérations faites avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie était d'irrégulièrement éviter ou réduire les impôts qui autrement auraient pu devenir exigibles aux termes de la présente partie, il soumet le cas au Conseil du trésor qui, alors, donne les directives qu'il juge

806. (1) Where the Minister is of the opinion that one of the main purposes for a transaction or transactions effected before or after the coming into force of this Part was improper avoidance or reduction of taxes that might otherwise have become payable under this Part, he shall submit the case to the Treasury Board which shall then give such directions as Intent to improperly reduce tax payable.

appropriées pour déjouer la dissimulation ou la réduction de la matière imposable.

Directives
du Conseil
du trésor.

2. Une directive aux termes du présent article peut viser les impôts à payer, sous la présente partie, par une ou plusieurs personnes et pour une ou plusieurs années d'imposition.

Cotisa-
tions
conformes
aux
directives.

3. Lorsqu'une directive a été donnée en vertu du présent article, l'impôt doit être perçu ou cotisé, ou cotisé de nouveau et perçu, en conformité de cette directive, nonobstant toute autre disposition incompatible de la présente partie.

Idem.

4. Sur contestation d'une cotisation en appel, lorsque la cotisation a été faite conformément à une directive émise aux termes du présent article, la Cour d'appel peut confirmer la directive donnée ou l'annuler si elle décide qu'aucun des principaux objets de l'opération ou des opérations n'était d'irrégulièrement éviter ou réduire l'impôt; elle peut aussi modifier la directive donnée et référer la question au ministre pour lui permettre de faire une nouvelle cotisation.

Actes
irrégulé-
riers.

5. Pour les fins du présent article, le fait d'éviter ou de réduire les impôts peut être considéré comme irrégulier, bien qu'il ne soit pas le résultat d'un acte illégal.

it considers appropriate to counteract the avoidance or reduction.

(2) A direction under this section may relate to taxes to be paid under this Part by one or more persons for one or more taxation years.

Direction
by
Treasury
Board.

(3) Where a direction has been given under this section, tax shall be collected or assessed or reassessed and collected, in accordance therewith notwithstanding any other incompatible provision of this Part.

Assess-
ment
according
to
directions.

(4) On contestation of an assessment on appeal, when the assessment has been made pursuant to a direction under this section, the Court of Appeal may confirm the direction given, or vacate it if it decides that none of the main purposes of the transaction or transactions was the improper avoidance or reduction of taxes; it may also vary the direction given and refer the matter back to the Minister, so as to enable him to make a reassessment.

Idem.

(5) For the purposes of this section, an avoidance or reduction of taxes may be regarded as improper, although it is not the result of an illegal act.

Improper
acts.

TITRE II

DÉPOUILLEMENT DE DIVIDENDES

Montants
reçus par
l'effet
d'un
dépoil-
lement
de divi-
dende.

807. Tout montant reçu par un contribuable dans une année d'imposition par l'effet d'un dépouillement de dividende ou toute partie d'un tel montant que fixe le ministre doit, si le ministre en décide ainsi, être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition et être, dans le cas d'un particulier, considéré avoir été reçu à titre de dividende.

Opéra-
tions
pouvant
donner
lieu à
un dé-
pouille-
ment de
dividen-
de.

808. Un dépouillement de dividende peut avoir lieu lorsqu'un contribuable reçoit un montant:

a) à titre de contrepartie de la vente ou autre aliénation d'actions d'une corporation ou de tout intérêt dans de telles actions;

b) par suite du rachat ou de l'acquisition par une corporation d'une ou plusieurs

TITLE II

DIVIDEND STRIPPING

807. Every amount received by a taxpayer in a taxation year as a result of a dividend stripping or every part of such amount as is fixed by the Minister shall, if the Minister so decides, be included in the computation of the taxpayer's income for such taxation year and shall, in the case of an individual, be considered to have been received as a dividend.

Amount
received
by divi-
dend
stripping.

808. A dividend stripping may occur where a taxpayer receives an amount:

Opera-
tions con-
ducive to
dividend
stripping.

(a) as consideration for the sale or other disposition of the shares of a corporation or of any interest in such shares;

(b) following the redemption or acquisition by a corporation of one or more of its

de ses actions, de la réduction de son capital-actions ou de la conversion d'une ou plusieurs de ses actions en actions d'une autre catégorie ou en obligations de la corporation, ou

c) à titre de paiement qui serait, sans le présent article, considéré comme revenu exonéré.

shares, the reduction of its capital stock or the conversion of one or more of its shares into shares of another class or into bonds of the corporation, or

(c) as a payment which would, but for this section, be considered to be exempt income.

Dépouillement de dividende.

809. Un dépouillement de dividende a lieu lorsque, de l'avis du ministre, l'objet d'une opération prévue à l'article 808 ou d'une autre opération ou série d'opérations dont elle fait partie est de diminuer sensiblement ou de faire disparaître l'actif d'une corporation de telle manière que la totalité ou une partie de tout impôt, qui autrement aurait pu être ou devenir payable en vertu de la présente partie par suite de toute distribution de revenu d'une corporation, a été ou sera évitée.

809. A dividend stripping occurs where, in the opinion of the Minister, the object of a transaction provided for in section 808, or of another transaction or series of transactions of which it forms part is to decrease appreciably the assets of a corporation, or to cause them to disappear in such manner that the whole or part of any tax which otherwise might have been or become payable under this Part, following any distribution of income of a corporation, has been or will be avoided. Dividend stripping.

LIVRE XII

RÈGLEMENTS

BOOK XII

REGULATIONS

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil relatifs aux règlements.

810. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour:

a) prescrire la preuve requise à l'établissement des faits pertinents aux cotisations;

b) faciliter la cotisation de l'impôt lorsque les déductions ou les exemptions d'un contribuable ont varié dans une année d'imposition;

c) prévoir la rétention, par voie de déduction ou de compensation du montant de l'impôt sur le revenu d'un contribuable ou autre dette sous le régime d'une loi fiscale, sur tout montant qui peut être payable par Sa Majesté aux droits du Québec relativement à des traitements ou salaires;

d) définir les catégories de personnes qui peuvent être réputées à charge aux fins de la présente partie;

e) généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la présente loi.

Les règlements adoptés en vertu du présent article ainsi que tous ceux adoptés en vertu d'autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est

810. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to: Powers of Lt.-G. in C. regarding regulations.

(a) prescribe the proof required for establishing facts pertinent to assessments;

(b) facilitate assessment of tax when the deductions or exemptions of a taxpayer have varied in the taxation year;

(c) provide for withholding, by deduction or compensation of the amount of a taxpayer's income tax or other debt under a fiscal law, from any amount that may be payable by Her Majesty in right of the province of Québec with respect to salary and wages;

(d) define the classes of persons who may be deemed dependents for the purposes of this Part;

(e) generally prescribe the measures required for the application of this act.

The regulations made under this section and all those made under the other provisions of this act shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein; they may also apply from the Coming into force.

Entrée en vigueur.

fixée; ils peuvent aussi s'appliquer à compter du début de toute année d'imposition qui coïncide avec l'année civile en cours au moment de leur adoption ou qui s'y termine.

beginning of any taxation year that coincides with the calendar year current when they are made or that ends in it.

PARTIE II

REVENU GAGNÉ AU QUÉBEC PAR DES PERSONNES NE RÉSIDANT PAS AU QUÉBEC

TITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

Application de la partie I.

811. La partie I s'applique au calcul du revenu des personnes qui ne résident pas au Québec, sous réserve de la présente partie.

Revenu gagné au Québec par un non-résident.

812. Le revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, par un particulier visé à l'article 20 est égal à la partie des revenus des entreprises qu'il exerce au Canada qui est attribuable de la manière prescrite à un établissement au Québec, moins la partie des pertes des dites entreprises qui est ainsi attribuable à un tel établissement.

Idem.

813. Le revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, par un particulier visé à l'article 21 est son revenu tel que déterminé en vertu de l'article 23 en ne tenant compte que des éléments suivants:

a) le revenu provenant des charges ou des emplois, qui est raisonnablement attribuable aux services qu'il a rendus dans le Québec;

b) les revenus des entreprises qu'il a exercées au Canada, qui sont attribuables, de la façon prescrite, à un établissement au Québec;

c) les gains en capital imposables et les pertes en capital admissibles résultant de l'aliénation de biens québécois imposables sauf dans la mesure prévue par règlement;

d) le produit de l'aliénation dans l'année d'un bien qui est un bien minier québécois tel que défini aux règlements ou qui serait un tel bien s'il avait été acquis par ce particulier après 1971, dans la mesure où ce produit n'a pas été inclus dans le calcul de

PART II

INCOME EARNED IN THE PROVINCE OF QUÉBEC BY PERSONS NOT RESIDENT IN THE PROVINCE

TITLE I

GENERAL RULES

811. Part I applies for computing the income of persons not resident in the province of Québec, subject to this Part.

Application of Part I.

812. The income earned in the province of Québec, for a taxation year, by an individual contemplated in section 20 is equal to the part of the income from businesses which he carries on in Canada that is attributed in prescribed manner to an establishment in the Province, less the part of the losses of the said businesses that is attributed to such establishment.

Income earned in Québec by non-resident.

813. The income earned in the province of Québec, for a taxation year, by an individual contemplated in section 21 is his income as determined under section 23, taking into account only the following:

Idem.

(a) income from an office or employment that is reasonably attributable to the duties performed by him in the province of Québec;

(b) income from businesses carried on by him in Canada that is attributable, in prescribed manner, to an establishment in the province of Québec;

(c) taxable capital gains and allowable capital losses from disposition of taxable Québec property except to the extent provided by regulation;

(d) proceeds of disposition in the year of a property that is a Québec resource property as defined in the regulations or which would be such a property if it had been acquired by him after 1971, to the extent that such proceeds have not

son revenu provenant d'une entreprise exercée au Canada;

e) l'excédent du montant qui doit, en vertu de l'article 516, être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de l'aliénation d'une participation au revenu d'une fiducie résidant au Québec sur le montant qui serait admis en déduction à cet égard en vertu de l'article 503 dans le calcul de son revenu s'il avait été résident au Canada pendant toute l'année;

f) le revenu déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 816 à l'égard d'un particulier visé audit article; et

g) les pertes mentionnées au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 23 découlant d'entreprises qu'il a exercées au Canada et qui sont attribuables de la façon prescrite à un établissement au Québec.

Revenu
gagné
au
Canada.

814. Le revenu gagné au Canada par un particulier visé à l'article 21, pour une année d'imposition, est son revenu tel que déterminé en vertu de l'article 23 en ne tenant compte que des éléments suivants:

a) le revenu provenant de charges ou d'emplois, qui est raisonnablement attribuable aux services qu'il a rendus dans le Canada;

b) les revenus des entreprises qu'il a exercées au Canada qui sont attribuables de la façon prescrite à un établissement au Canada;

c) les gains en capital imposables et les pertes en capital admissibles résultant de l'aliénation de biens canadiens imposables;

d) le produit de l'aliénation dans l'année d'un bien qui est un bien minier canadien au sens de l'article 337 ou qui serait un tel bien s'il avait été acquis par ce particulier après 1971, dans la mesure où ce produit n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exercée au Canada;

e) l'excédent du montant qui doit, en vertu de l'article 516, être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de l'aliénation d'une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada sur le montant qui serait admis en déduction à cet égard en vertu de l'article 503

been included in computing his income from a business carried on in Canada;

(e) the excess of the amount which must, under section 516, be included in computing his income for the year in respect of the disposition of an income interest in a trust resident in the province of Québec over the amount that would be deductible under section 503 in computing his income if he had been resident in Canada throughout the year;

(f) income determined under paragraph *b* of section 816 in respect of an individual contemplated in the said section; and

(g) the losses mentioned in subparagraph ii of paragraph *c* of section 23 from businesses which he has carried on in Canada and which are attributable in prescribed manner to an establishment in the Province.

814. The income earned in Canada by an individual contemplated in section 21, for a taxation year, shall be his income as determined under section 23 by taking into account only the following:

(a) income from an office or employment that is reasonably attributable to the duties performed by him in Canada;

(b) income from businesses that he has carried on in Canada that is attributable in prescribed manner to an establishment in Canada;

(c) taxable capital gains and allowable capital losses from disposition of taxable Canadian property;

(d) proceeds of disposition in the year of a property that is a Canadian resource property within the meaning of section 337 or which would be such a property if it had been acquired by him after 1971, to the extent that such proceeds have not been included in computing his income from a business carried on in Canada;

(e) the excess of the amount which must, under section 516, be included in computing his income for the year in respect of the disposition of an income interest in a trust resident in Canada over the amount that would be deductible under section 503 in computing his income if he

Income
earned
in
Canada.

dans le calcul de son revenu s'il avait été résident au Canada pendant toute l'année;

f) le revenu déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 816 à l'égard d'un particulier visé audit article; et

g) les pertes mentionnées au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 23 découlant d'entreprises qu'il a exercées au Canada qui sont attribuables de la façon prescrite à un établissement au Canada.

had been resident in Canada throughout the year;

(f) the income determined under paragraph *b* of section 816 of an individual contemplated in the said section; and

(g) the losses mentioned in subparagraph ii of paragraph *c* of section 23, from businesses carried on by him in Canada, which are attributable in the prescribed manner to an establishment in Canada.

Revenu imposable gagné au Canada.

815. Le revenu imposable gagné au Canada par un particulier visé à l'article 21 est égal au revenu visé à l'article 814 moins l'ensemble des déductions permises par le livre IV de la partie I qui peuvent raisonnablement être considérées comme y étant attribuables.

815. The taxable income earned in Canada by an individual contemplated in section 21 is equal to the income contemplated in section 814 less the aggregate of the deductions permitted by Book IV of Part I which may reasonably be considered to be attributable thereto.

Taxable income earned in Canada.

TITRE II

ÉTUDIANTS, PROFESSEURS ET EMPLOYÉS EN CONGÉ D'EMPLOI

Règles applicables aux étudiants, professeurs et employés non-résidents.

816. Un étudiant, un professeur ou un employé ne résidant pas au Canada et visé à l'article 817:

a) est réputé avoir été employé au Québec au cours de l'année, aux fins de l'article 21;

b) a un revenu, aux fins du paragraphe *f* de chacun des articles 813 et 814, égal à l'ensemble de la rémunération qu'il a reçue dans l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 817 et des montants qui, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 287, seraient inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait résidé au Québec toute l'année, dans la mesure où ces montants proviennent d'une source canadienne; et

c) peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant qui serait admissible en vertu des articles 316 à 319 si ces articles s'appliquaient au calcul du revenu des personnes ne résidant pas au Canada, et si les montants qui sont visés au paragraphe *c* de l'article 813 étaient ceux qui sont mentionnés au paragraphe *b* du présent article à l'égard des paragraphes *g* et *h* de l'article 287.

TITLE II

STUDENTS, PROFESSORS AND EMPLOYEES ON LEAVE OF ABSENCE

816. A student, a professor or an employee not resident in Canada and contemplated in section 817:

(a) is deemed to have been employed in the province of Québec during the year for the purposes of section 21;

(b) has an income, for the purposes of paragraph *f* of each of sections 813 and 814, equal to the aggregate of the remuneration which he has received in the year under paragraph *d* of section 817 and the amounts which, under paragraphs *g* and *h* of section 287, would be included in computing his income for the year if he had been resident in the Province throughout the year, to the extent that such amounts are derived from a Canadian source; and

(c) may deduct, in computing his income for the year, an amount which would be deductible under sections 316 to 319 if such sections applied in computing the income of persons not resident in Canada, and if the amounts contemplated in paragraph *c* of section 813 were those which are mentioned in paragraph *b* of this section in respect of paragraphs *g* and *h* of section 287.

Rules applicable to students, professors and non-resident employees.

Applica-
tion de
l'article
816.

817. L'article 816 s'applique à un particulier ne résidant pas au Canada qui, dans une année d'imposition, est :

a) un étudiant fréquentant à plein temps au Québec une université, un collège ou une autre institution dispensant des cours au niveau post-secondaire;

b) un étudiant suivant des cours, ou un professeur enseignant dans une université, un collège ou une autre institution dispensant des cours au niveau post-secondaire, qui sont situés hors du Canada, si cet étudiant ou ce professeur, au cours d'une année d'imposition antérieure, a cessé de résider au Québec pour aller fréquenter cette institution ou y enseigner selon le cas;

c) un particulier qui, au cours d'une année d'imposition antérieure, a cessé de résider au Québec pour faire de la recherche ou un travail semblable en vertu d'une subvention qu'il a reçue à cet effet; ou

d) un particulier en congé d'une charge ou d'un emploi au Québec qui touche une rémunération relativement à cette charge ou à cet emploi et qui, lors d'une année d'imposition antérieure, a cessé de résider au Québec.

817. Section 816 applies to an individual not resident in Canada who, in a taxation year, is:

(a) a student attending on a full-time basis in the province of Québec a university, college or other institution providing courses at a post-secondary level;

(b) a student attending courses, or a professor teaching in a university, college or other institution providing courses at the post secondary level, situated outside Canada, if such student or professor, during a previous taxation year, has ceased to be a resident of the province of Québec in the course of attending that institution or teaching there as the case may be;

(c) an individual who, during a previous taxation year, has ceased to be a resident of the province of Québec in order to carry on research or a similar work under a grant which he has received for that purpose; or

(d) an individual on leave of absence from an office or employment in the province of Québec and in receipt of remuneration in respect of such office or employment and who, during a previous taxation year, has ceased to reside in the province of Québec.

Applica-
tion of
section
816.

TITRE III

BIENS QUÉBÉCOIS IMPOSABLES

Bien
québécois
imposable.

818. Aux fins de la présente partie, un bien québécois imposable est :

a) un immeuble situé au Québec, ou un intérêt dans un tel bien;

b) une autre immobilisation utilisée au Québec dans l'exploitation d'une entreprise;

c) une action du capital-actions d'une corporation résidant au Québec autre qu'une corporation publique ou un intérêt dans une telle action;

d) une action du capital-actions d'une corporation publique résidant au Québec, ou un intérêt dans une telle action si, à un moment donné, après 1971, au cours des cinq années précédant l'aliénation d'une telle action par une personne résidant hors du Canada, au moins 25 pour cent

TITLE III

TAXABLE QUÉBEC PROPERTY

818. For the purposes of this Part, taxable Québec property is:

Taxable
Québec
property.

(a) an immovable situated in the province of Québec or an interest in such property;

(b) any other capital property used in the province of Québec in the carrying on of a business;

(c) a share of the capital stock of a corporation resident in the province of Québec other than a public corporation or an interest in such a share;

(d) a share of the capital stock of a public corporation resident in the province of Québec, or an interest in such a share if, at a particular time, after 1971, during the five years preceding the disposition of such share by a person resident outside Canada, at least 25 per

des actions émises de toute catégorie d'actions du capital-actions de la corporation appartenaient à d'autres personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance ou à la fois à elle et à ces autres personnes;

e) un intérêt dans une société si, à un moment donné, après 1971, au cours des douze mois précédant l'aliénation d'un tel intérêt, la juste valeur marchande des biens de la société visés au présent article n'était pas inférieure à 50 pour cent du total de la juste valeur marchande, à ce moment, de tous les biens de la société et de tout montant d'argent que la société avait en main à ce moment;

f) une participation au capital d'une fiducie qui réside au Québec et qui n'est pas une fiducie d'investissement à participation unitaire;

g) une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire qui réside au Québec et qui n'est pas une fiducie de fonds mutuels; ou

h) une unité d'une fiducie de fonds mutuels qui réside au Québec si, à un moment donné, après 1971, au cours des cinq années précédant l'aliénation par une personne, d'une telle unité, au moins 25 pour cent des unités émises appartenaient à cette personne, à d'autres personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance ou à la fois à elle et à ces autres personnes.

« bien canadien imposable ».

819. Aux fins de la présente partie, l'expression « bien canadien imposable » a le même sens que l'expression « bien québécois imposable » tel que prévu à l'article 818 en y remplaçant les mots « Québec » et « québécois » par « Canada » et « canadien ».

Aliénation de certains biens par un non-résident.

820. Une personne qui réside hors du Canada et qui se propose d'aliéner un bien québécois imposable autre qu'un bien visé aux paragraphes *d* ou *h* de l'article 818 peut, avant cette aliénation, faire parvenir au ministre un avis contenant:

a) les nom et adresse de l'acquéreur éventuel;

b) une description du bien suffisamment précise pour le reconnaître;

cent of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation belonged to other persons with whom he was not dealing at arm's length or both to him and to the other persons;

(e) an interest in a partnership if, at a particular time, after 1971, during the twelve months preceding the disposition of that interest, the fair market value of the partnership property contemplated by this section was not less than 50 per cent of the aggregate of the fair market value, at that time, of all the property of the partnership and any amount of money which the partnership had on hand at that time;

(f) capital interest in a trust resident in the province of Québec which is not a unit trust;

(g) a unit of a unit trust resident in the province of Québec which is not a mutual fund trust; or

(h) a unit of a mutual fund trust resident in the province of Québec if, at a particular time, after 1971, in the five years preceding the disposition thereof by a person, at least 25 per cent of the issued units belonged to that person, to other persons with whom he was not dealing at arm's length or both to him and to such other persons.

819. For the purposes of this Part, the expression "taxable Canadian property" has the same meaning as the expression "taxable Québec property" as provided in section 818 by replacing the expressions "Québec property" and "the Province of Québec" by the expressions "Canadian property" and "Canada".

820. A person not resident in Canada who proposes to dispose of a taxable Québec property other than a property contemplated in paragraphs *d* or *h* of section 818 may, before such disposition, send the Minister a notice containing:

(a) the name and address of the proposed purchaser;

(b) a description of the property sufficiently precise to recognize it;

"taxable Canadian property".

Disposition of certain property by non-resident.

c) le montant qu'il estime recevoir comme produit de l'aliénation de ce bien; et

d) le montant du prix de base rajusté de ce bien à la date de cet avis.

(c) the estimated amount of the proceeds of disposition to be received by him for such property; and

(d) the amount of the adjusted cost base of such property on the date of such notice.

Certificat du ministre relatif à une aliénation éventuelle.

821. Le ministre doit délivrer sans délai à la personne visée à l'article 820 et à l'acquéreur éventuel sur réception de l'avis prévu audit article et sur paiement, à valoir sur l'impôt payable par cette personne, d'un montant égal à 15 pour cent du gain estimé provenant de l'aliénation ou sur réception d'une sûreté que le ministre juge appropriée, un certificat dans la forme prescrite faisant état du montant que cette personne estime recevoir de l'aliénation suivant le paragraphe c dudit article.

821. The Minister shall issue without delay to the person contemplated in section 820 and to the proposed purchaser upon receipt of the notice provided for in the said section and upon payment, on account of tax payable by such person, of an amount equal to 15 per cent of the estimated gain from the disposition or upon receipt of a surety which the Minister considers appropriate, a certificate in prescribed form fixing the amount which such person proposes to receive from the disposition in accordance with paragraph c of the said section.

Minister's certificate regarding proposed disposition.

Avis au ministre.

822. Une personne ne résidant pas au Canada doit, lorsque l'aliénation d'un bien visé à l'article 820 est faite, en donner avis au ministre dans les dix jours, sous pli recommandé, lorsque:

a) l'avis prévu audit article n'a pas été envoyé;

b) l'acquéreur n'est pas l'acquéreur éventuel mentionné dans l'avis;

c) le montant estimatif mentionné dans l'avis prévu à l'article 820 est inférieur au produit effectif de l'aliénation de ce bien; ou

d) le montant du prix de base rajusté mentionné dans l'avis prévu à l'article 820 à l'égard de ce bien dépasse son prix de base rajusté immédiatement avant son aliénation.

Cet avis doit contenir les renseignements mentionnés aux paragraphes a et b de l'article 820 et indiquer le produit effectif de l'aliénation du bien ainsi que le montant de son prix de base rajusté immédiatement avant l'aliénation.

822. Every person not resident in Canada shall, when the disposition of a property contemplated in section 820 is made, give notice thereof to the Minister within ten days, by registered mail, where:

(a) the notice provided for in the said section has not been sent;

(b) the purchaser is not the proposed purchaser mentioned in the notice;

(c) the estimated amount mentioned in the notice provided for in section 820 is less than the actual proceeds of disposition of such property;

(d) the amount of the adjusted cost base mentioned in the notice provided for in section 820 in respect of such property exceeds its adjusted cost base immediately before its disposition.

Such notice must contain the information mentioned in paragraphs a and b of section 820 and indicate the actual proceeds of disposition of the property and the amount of its adjusted cost base immediately before the disposition.

Notice to Minister.

Certificat du ministre lors de l'aliénation d'un bien.

823. Le ministre doit délivrer sans délai à la personne visée à l'article 822 et à l'acquéreur, sur réception de l'avis prévu audit article et sur paiement, à valoir sur l'impôt payable par cette personne, d'un montant égal à 15 pour cent de l'excédent du produit de l'aliénation du bien sur son prix de base rajusté

823. The Minister shall issue without delay to the person contemplated in section 822 and to the purchaser, upon receipt of the notice provided for in the said section and upon payment, on account of the tax payable by such person, of an amount equal to 15 per cent of the excess of the proceeds of disposition of the

Minister's certificate on disposition of property.

immédiatement avant son aliénation ou sur dépôt d'une sûreté que le ministre accepte à cet égard, un certificat dans la forme prescrite, attestant de ces faits.

property over its adjusted cost base immediately before its disposition or upon furnishing a surety acceptable to the Minister in that respect, a certificate in prescribed form attesting such facts.

Règles applicables quant à l'acquéreur.

824. Lorsqu'une personne acquiert un bien québécois imposable mentionné à l'article 820 d'une personne ne résidant pas au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'acheteur doit payer, à titre d'impôt pour le compte de cette personne, un montant égal à 10 pour cent de l'excédent de son prix d'achat sur le montant mentionné à l'avis dont il est fait état à l'article 821 à l'égard de ce bien;

b) l'acheteur est autorisé à déduire de tout montant qu'il paie au vendeur ou à retenir de tout montant qu'il porte à son crédit ou à recouvrer de lui de toute autre façon le montant qu'il a payé en vertu du paragraphe a; et

c) dès que l'acheteur reçoit un certificat en vertu de l'article 823 de la part du ministre à l'égard de ce bien, l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe a à l'égard de son vendeur cesse.

Restriction.

Le présent article ne s'applique pas à un acheteur qui n'avait, après avoir fait une enquête raisonnable, aucune raison de croire que le vendeur avec qui il a traité ne résidait pas au Canada.

824. Where a person acquires a taxable Québec property mentioned in section 820 from a person residing outside Canada, the following rules apply:

Rules applicable.

(a) the purchaser must pay, as a tax for the account of such person, an amount equal to 10 per cent of the excess of his purchase price over the amount mentioned in the notice contemplated in section 821 in respect of such property;

(b) the purchaser is entitled to deduct from any amount which he pays to the vendor or to withhold from any amount which he credits him or to recover from him in any other manner the amount which he has paid under paragraph a; and

(c) as soon as the purchaser receives a certificate under section 823 from the Minister in respect of such property, the obligation which he incurs under paragraph a in respect of his vendor ceases.

This section does not apply to a purchaser who had, after reasonable inquiry, no reason to believe that the vendor with whom he dealt was not resident in Canada.

Restriction.

PARTIE III

INSTITUTIONS DE PLACEMENTS

LIVRE I

CORPORATIONS DE PLACEMENTS

Impôt payable par une corporation de placements.

825. Une corporation qui a été une corporation de placements pendant toute une année d'imposition doit payer un impôt sur son revenu imposable déterminé selon la partie I en ajoutant à ce revenu tout dividende qui ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu et sans faire aucune déduction permise dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable relativement aux dividendes qu'elle reçoit.

PART III

INVESTMENT INSTITUTIONS

BOOK I

INVESTMENT CORPORATIONS

825. A corporation which has been an investment corporation throughout a taxation year must pay a tax on its taxable income determined in accordance with Part I by adding to that income any dividend which must not be included in computing its income and without making any deduction permitted in computing its income or its taxable income in respect of the dividends which it receives.

Tax payable by investment corporation.

Gains en capital imposables et pertes en capital admissibles.

826. Dans le calcul d'un gain en capital imposable ou d'une perte en capital admissible il ne doit pas être tenu compte de l'expression « la moitié » en appliquant l'article 218.

826. In computing a taxable capital gain or an allowable capital loss no account shall be taken of the expression "one-half" in applying section 218.

Taxable capital gains and allowable capital losses.

Règlements par le lieutenant-gouverneur en conseil.

827. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour établir à un montant moindre que celui prévu à la partie I l'impôt payable par une corporation de placements.

827. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to establish the tax payable by an investment corporation at an amount less than that provided in Part I.

Regulations by Lt.-G. in C.

Corporation de placements.

828. Aux fins du présent livre, une corporation de placements est une corporation qui ne fait d'autres affaires que de détenir des actions, obligations ou autres valeurs mobilières d'autres corporations dans la proportion déterminée par les règlements mais ne comprend pas une corporation dont plus de 25 pour cent des actions émises de toute catégorie du capital-actions sont détenues par une seule corporation ou par plusieurs corporations ayant entre elles un lien de dépendance.

828. For the purposes of this book, an investment corporation is a corporation which does not carry on any business other than holding shares, bonds or other securities of other corporations in the proportion determined by the regulations but does not include a corporation of which more than 25 per cent of the issued shares of any class of the capital stock are held by a single corporation or by several corporations not dealing at arm's length with each other.

Investment corporation.

Choix relatif aux dividendes payables par une corporation de placements.

829. 1. Lorsqu'un dividende devient payable à un moment donné, après 1971, par une corporation qui est une corporation de placements durant toute l'année d'imposition pendant laquelle le dividende devient payable, la corporation peut choisir que les règles suivantes s'appliquent :

829. (1) Where a dividend becomes payable at a particular time after 1971, by a corporation which is an investment corporation throughout the taxation year during which the dividend becomes payable, the corporation may elect that the following rules apply:

Election regarding dividends payable by investment corporation.

a) le dividende est réputé être un dividende à même les gains en capital dans la mesure où il n'excède pas le compte de dividendes à même les gains en capital tel que déterminé par les règlements; et

(a) the dividend is deemed to be a capital gains dividend to the extent that it does not exceed the capital gains dividend account as determined by the regulations; and

b) tout montant reçu dans une année d'imposition par un contribuable à titre de ce dividende ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu provenant d'une action du capital-actions de la corporation, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation d'une immobilisation.

(b) any amount received in a taxation year by a taxpayer as such a dividend must not be included in computing his income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, but shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of a capital property.

Conditions quant au choix.

2. Le choix visé au paragraphe 1 ne vaut que s'il est fait pour le montant total du dividende, au plus tard au moment visé audit paragraphe ou à la date du premier versement de ce dividende si elle précède ce moment.

(2) The election contemplated in subsection 1 shall be valid only if made for the total amount of the dividend, not later than at the time contemplated in the said subsection or on the date of the first payment of such dividend if it precedes that time.

Application de la partie I.

830. Sauf disposition contraire contenue dans le présent livre, la partie I s'applique *mutatis mutandis* à une corporation de placements.

830. Unless otherwise provided in this book, Part I applies *mutatis mutandis* to an investment corporation.

Application of Part I

LIVRE II

BOOK II

CORPORATIONS DE FONDS MUTUELS

MUTUAL FUND CORPORATIONS

Dividendes payables par une corporation de fonds mutuels.

831. 1. Lorsqu'un dividende devient payable à un moment donné, après 1971, par une corporation qui est une corporation de fonds mutuels durant toute l'année d'imposition pendant laquelle le dividende devient payable, la corporation peut choisir que les règles suivantes s'appliquent:

a) le dividende est réputé être un dividende à même les gains en capital dans la mesure où il n'excède pas le compte de dividendes à même les gains en capital tel que déterminé par les règlements; et

b) tout montant reçu dans une année d'imposition par un contribuable à titre de ce dividende ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu provenant d'une action du capital-actions de la corporation, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation d'une immobilisation.

Conditions quant au choix prévu au paragraphe 1.

2. Le choix visé au paragraphe 1 ne vaut que s'il est fait pour le montant total du dividende, au plus tard au moment visé audit paragraphe ou à la date du premier versement de ce dividende si elle précède ce moment.

Corporation de fonds mutuels.

832. Une corporation est une corporation de fonds mutuels à un moment donné dans une année d'imposition si à ce moment:

a) elle est une corporation canadienne qui est une corporation publique;

b) sa seule activité consiste à investir ses propres fonds;

c) les actions émises de son capital-actions comprennent, pour une valeur au moins égale à 95 pour cent de la juste valeur marchande de toutes les actions émises, sans tenir compte des droits de vote:

Dividends payable by mutual fund corporation.

831. (1) Where a dividend becomes payable at a particular time after 1971, by a corporation which is a mutual fund corporation throughout the taxation year during which the dividend becomes payable, the corporation may elect that the following rules apply:

(a) the dividend is deemed to be a capital gains dividend to the extent that it does not exceed the capital gains dividend account as determined by the regulations; and

(b) any amount received in a taxation year by a taxpayer as such a dividend must not be included in computing his income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation but shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from disposition of capital property.

(2) The election contemplated in subsection 1 shall be valid only if made for the total amount of the dividend, not later than at the time contemplated in the said subsection or on the date of the first payment of such dividend if it precedes that time.

Conditions respecting election in subsection 1.

832. A corporation is a mutual fund corporation at a particular time in a taxation year if at that time:

Mutual fund corporation.

(a) it is a Canadian corporation which is a public corporation;

(b) its only activity consists in investing its own funds;

(c) the issued shares of its capital stock include, for a value at least equal to 95 per cent of the fair market value of all the issued shares, without regard to the voting rights:

i. des actions comportant des conditions requérant la corporation de racheter, sur demande du détenteur et au prix fixé et payable selon les conditions, lesdites actions, en totalité ou en partie, si elles sont entièrement libérées; ou

ii. des actions satisfaisant aux conditions prescrites quant à leur rachat.

i. shares including conditions requiring the corporation to redeem, upon application of the holder and at the price fixed and payable according to the conditions, the said shares, in whole or in part, if they are fully paid-up; or

ii. shares meeting the conditions prescribed as to their redemption.

Dividends présumés lors de l'augmentation du capital versé.

833. La présomption prévue à l'article 398 à l'égard du paiement ou de la réception d'un dividende ne s'applique pas si la corporation, au moment où cette présomption s'appliquerait, est une corporation de fonds mutuels.

833. The presumption provided in section 398 in respect of the payment or receipt of a dividend does not apply if the corporation, at the time where such presumption would apply, is a mutual fund corporation.

Dividends presumed on increase in paid-up capital.

Application des articles 825 à 827 et de la partie I.

834. Les règles prévues aux articles 825 à 827 s'appliquent *mutatis mutandis* à une corporation de fonds mutuels et, sauf dispositions contraires contenues dans le présent livre, la partie I s'y applique *mutatis mutandis*.

834. The rules provided in sections 825 to 827 apply *mutatis mutandis* to a mutual fund corporation and, unless otherwise provided in this book, Part I applies to it *mutatis mutandis*.

Application of ss. 825-827 and Part I.

LIVRE III

BOOK III

FIDUCIE DE FONDS MUTUELS

MUTUAL FUND TRUST

Fiducie de fonds mutuels.

835. Une fiducie est une fiducie de fonds mutuels à un moment donné si à ce moment elle est une fiducie d'investissements à participation unitaire et si toute détention et tout mouvement de ses unités sont conformes aux conditions prescrites quant au nombre de leurs détenteurs, à leur répartition et à leur négociation dans le public.

835. A trust is a mutual fund trust at a particular time if at that time it is a unit trust and if all holdings and transactions in its units are in accordance with the prescribed conditions relating to the number of its holders, dispersal of ownership of its units and public trading of its units.

Mutual fund trust.

Application de la partie I.

836. La partie I s'applique à une fiducie de fonds mutuels sauf qu'à l'article 505 l'expression « dividende autre qu'un dividende imposable » doit être remplacée par l'expression « dividende en capital ».

836. Part I applies to a mutual fund trust except that in section 505 the expression "dividend other than a taxable dividend" must be replaced by the expression "capital dividend".

Application of Part I.

LIVRE IV

BOOK IV

CORPORATIONS DE PLACEMENTS APPARTENANT À DES PERSONNES NE RÉSIDANT PAS AU CANADA

NON-RESIDENT OWNED INVESTMENT CORPORATIONS

Corporation de placements appartenant à des non-résidents.

837. Une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada est une corporation constituée au Canada qui, pendant toute la

837. A non-resident owned investment corporation is a corporation incorporated in Canada which, throughout the period comprised between the 18th of June

Non-resident owned investment corporation.

période comprise entre le 18 juin 1971 ou la date de sa constitution, si cette dernière date est postérieure à la première, et le dernier jour de l'année d'imposition pour laquelle l'expression est pertinente, a satisfait aux exigences suivantes:

a) la totalité de ses actions émises, de ses obligations et autres dettes à long terme

i. appartenaient à des personnes ne résidant pas au Canada autre qu'une filiale étrangère d'un contribuable résidant au Canada;

ii. appartenaient à un fiduciaire qui les détenait pour un bénéficiaire ne résidant pas au Canada ou pour un enfant à naître d'un tel bénéficiaire;

iii. appartenaient à une autre corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada dont les actions émises, les obligations et autres dettes à long terme étaient celles décrites aux sous-paragraphes i et ii ou appartenaient à deux ou plusieurs corporations de ce genre;

b) son revenu, pour chaque année d'imposition de la période, provenait:

i. de la propriété ou du commerce d'obligations, actions, titres de créance, reconnaissances de dette, billets, *mortgages*, hypothèques ou autres biens semblables ou d'un intérêt dans ceux-ci;

ii. du prêt d'argent, avec ou sans garantie;

iii. de loyers, de la location de biens meubles, de frais ou de rémunération sur des chartes-parties, de rentes, de redevances, d'intérêts ou de dividendes;

iv. d'une succession ou d'une fiducie; ou

v. de l'aliénation d'immobilisations;

c) au plus 10 pour cent de son revenu brut, pour chaque année d'imposition de la période, provenait de loyers, de la location de biens meubles, de frais ou de rémunération sur des chartes-parties; et

d) sa principale entreprise ne consistait pas, pour chaque année d'imposition de la période, dans le prêt d'argent ou dans le commerce de biens visés au sous-paragraphe i du paragraphe b ou d'un intérêt dans ceux-ci.

1971 or the date of its incorporation, if the latter date is later than the first, and the last day of the taxation year for which the expression is relevant, has met the following requirements:

(a) the aggregate of its issued shares, bonds and other long-term liabilities

i. belonged to persons not resident in Canada other than a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada;

ii. belonged to a trustee who held them for a beneficiary not resident in Canada or for a child to be born to such beneficiary;

iii. belonged to another non-resident owned investment corporation whose issued shares, bonds and other long-term liabilities were those described in subparagraphs i and ii or belonged to two or more corporations of that kind;

(b) its income, for each taxation year of the period, was derived from:

i. the ownership of or trading in bonds, shares, evidences of indebtedness, acknowledgments of debt, notes, mortgages, hypothecs or other similar property or of an interest therein;

ii. lending money, with or without security;

iii. rents, the leasing of moveable property, fees or remuneration from charter-parties, annuities, royalties, interest or dividends;

iv. an estate or a trust; or

v. the disposition of capital property;

(c) not more than 10 per cent of its gross revenue, for each taxation year of the period, was derived from rents, the rental of moveable property, fees or remuneration from charter-parties; and

(d) its principal business did not consist, for each taxation year of the period, in lending money or trading in the property contemplated in subparagraph i of paragraph b or of an interest therein.

Choix.

838. Une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada ne se qualifie comme telle que si elle choisit en la manière prescrite, au plus tard 90 jours après le début de sa première année d'imposition à survenir après 1971, d'être imposée en vertu du présent livre et que si elle n'a pas révoqué ce choix de la même manière avant la fin de sa dernière année d'imposition à survenir dans la période visée à l'article 837.

838. A non-resident owned investment corporation qualifies as such only if it elects in prescribed manner, not later than 90 days after the beginning of its first taxation year occurring after 1971, to be taxed under this book and if it has not revoked such election in the same manner before the end of its last taxation year occurring in the period contemplated in section 837. Election.

Nouvelle corporation résultant d'une fusion.

839. Nonobstant l'article 837, une nouvelle corporation, au sens que lui donne l'article 422, formée par la fusion, après le 18 juin 1971, de deux ou plusieurs corporations remplacées ne peut se qualifier comme une corporation visée à l'article 837 que si les corporations remplacées étaient elles-mêmes des corporations de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada immédiatement avant la fusion.

839. Notwithstanding section 837, a new corporation, within the meaning given to it by section 422, formed by the amalgamation after the 18th of June 1971, of two or more replaced corporations shall qualify as a corporation contemplated in section 837 only if the replaced corporations were themselves non-resident owned investment corporations immediately before the amalgamation. New corporation through amalgamation.

Corporation réputée ne pas être une corporation canadienne ni une corporation privée.

840. Sauf pour les fins des articles 395 et 422, une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada qui serait, en l'absence du présent article, une corporation canadienne ou une corporation privée, est réputée néanmoins ne pas être une telle corporation.

840. Except for the purposes of sections 395 and 422, a non-resident owned investment corporation which would, but for this section, be a Canadian corporation or a private corporation, is nevertheless deemed not to be such a corporation. Corporation deemed not a Canadian or private corporation.

Aucune déduction à l'égard de certains intérêts versés.

841. Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada ne peut réclamer aucune déduction à l'égard de l'intérêt qu'elle verse sur ses obligations, sûretés ou autres reconnaissances de dettes ou à l'égard d'une allocation visée à l'article 327.

841. In computing its income for a taxation year, a non-resident owned investment corporation shall claim no deduction in respect of the interest which it pays on its bonds, securities or other acknowledgments of debt or in respect of an allowance contemplated in section 327. No deduction regarding certain paid-up interest.

Application des articles 825 à 827 et de la partie I.

842. Les articles 825 à 827 s'appliquent *mutatis mutandis* à une corporation de placements possédée par des personnes ne résidant pas au Canada et la partie I s'applique *mutatis mutandis* au présent livre, sauf dispositions contraires.

842. Sections 825 to 827 apply *mutatis mutandis* to a non-resident owned investment corporation and, unless otherwise provided, Part I applies *mutatis mutandis* to this book. Application of ss. 825-827 and Part I.

PARTIE IV

TAXE SUR LE CAPITAL, LES PLACES
D'AFFAIRES ET LES CORPORATIONS
INOPÉRANTES

LIVRE I

DÉFINITIONS

Définitions:

« année
d'imposition »;
« banque »;

« corporation »;

« corporation de
placements »;
« corporation de
placements
appartenant à des
non-résidents »;
« corporation de
prêts »;

« entreprise »;

843. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

a) « année d'imposition » a le sens que lui donne l'article 1;

b) « banque » comprend toute corporation ou compagnie à fonds social, constituée en vue d'opérations de banque ou de caisse d'épargne et faisant de telles opérations au Québec;

c) « corporation » a le sens que lui donne l'article 1 et comprend:

i. une corporation dont les affaires sont confiées à un syndic, fondé de pouvoir, liquidateur ou autre personne; le mot « corporation » dans ce cas comprend tel syndic, fondé de pouvoir, liquidateur ou autre personne; et

ii. toute personne, société, syndicat ou fidéicommissaire exerçant au Québec l'entreprise d'une personne, société, syndicat, fidéicommissaire ou corporation ou y exerçant une entreprise sous son nom, sous une raison sociale ou par l'entremise d'une personne rémunérée à salaire ou à commission ou de toute autre manière, agissant à titre d'employé, de vendeur, d'agent, de représentant ou à tout autre titre;

d) « corporation de placements » a le sens que lui donne le livre I de la partie III;

e) « corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada » a le sens que lui donne le livre IV de la partie III;

f) « corporation de prêts » signifie toute association ou société constituée, autorisée ou administrée pour fins de prêts d'argent, comprend les corporations ou associations de finance mais ne comprend pas une banque ou une corporation d'assurance au sens de la partie I;

g) « entreprise » a le sens que lui donne l'article 1;

PART IV

TAX ON CAPITAL, PLACES OF BUSINESS
AND INOPERATIVE CORPORATIONS

BOOK I

DEFINITIONS

843. In this part, unless the context indicates a different meaning:

(a) "taxation year" has the meaning assigned by section 1;

(b) "bank" includes every corporation or joint-stock company constituted for the purpose of doing a banking business or the business of a savings bank and carrying on such business in the province of Québec;

(c) "corporation" has the meaning assigned by section 1 and includes:

i. a corporation placed in the hands of a trustee, assignee, liquidator or other person; the word "corporation" in such case includes such trustee, assignee, liquidator or other person; and

ii. any person, partnership, syndicate or trustee carrying on in the province of Québec the business of a person, partnership, syndicate, trustee or corporation or carrying on therein a business under his or its name, or under a firm name or through any person paid by salary or commission or in any other manner, acting as an employee, vendor, agent, representative or in any other capacity;

(d) "investment corporation" has the meaning assigned by Book I of Part III;

(e) "non-resident owned investment corporation" has the meaning assigned by Book IV of Part III;

(f) "loan corporation" means any association or partnership constituted, authorized or administered for the purpose of lending money, and includes finance corporations or associations but does not include a bank or insurance corporation within the meaning of Part I;

(g) "business" has the meaning assigned by section 1;

Définitions:

"taxation
year";

"bank";

"corporation";

"investment
corporation";"non-
resident
owned
invest-
ment
corporation";"loan
corporation";

"business";

« exercer une entreprise au Québec »; *h)* « exercer une entreprise au Québec » signifie y exercer l'un des droits, pouvoirs ou objets corporatifs d'une corporation, y posséder quelque bien ou y avoir une place d'affaires visée à l'article 853;

« ministre »; *i)* « ministre » désigne le ministre du revenu;

« revenu brut »; *j)* « revenu brut » a le sens que lui donne l'article 1;

« prescrit ». *k)* « prescrit » a le sens que lui donne l'article 1.

«carrying on business in the province of Québec» means exercising any of the corporate rights, powers or objects of a corporation therein, owning any property or having a place of business therein contemplated in section 853;

(i) "Minister" means the Minister of Revenue;

(j) "gross revenue" has the meaning assigned by section 1;

(k) "prescribed" has the meaning assigned by section 1.

LIVRE II

BOOK II

TAXE SUR LE CAPITAL

TAX ON CAPITAL

TITRE I

TITLE I

CALCUL DU CAPITAL VERSÉ

COMPUTATION OF PAID-UP CAPITAL

Capital versé d'une corporation.

844. Dans la présente partie, le capital versé d'une corporation est celui qui est montré aux livres et aux états financiers soumis aux actionnaires; il comprend:

a) son capital-actions versé;
b) ses surplus, provisions et fonds de réserve, sauf les provisions pour amortissement ou épuisement ainsi que celles qui sont permises par la partie I pour créances douteuses;

c) une dette de la corporation, contractée ou assumée par elle, représentée par une obligation, hypothèque, effet de commerce, obligation à intérêt conditionnel, droit de gage, billet et autre titre de créance ou garantie affectant un bien de la corporation;

d) toute autre dette de nature capitale; et

e) tout autre intérêt indivis ou tout autre intérêt de participation de la nature du capital-actions, comme des unités, des actions fiduciaires, des certificats fiduciaires et autres titres semblables.

Déductions lors du calcul du capital versé.

845. Dans le calcul de son capital versé, une corporation peut déduire:

a) le montant de son déficit;
b) l'achalandage inclus dans l'actif, dans la mesure où le ministre juge qu'il n'a pas de valeur; et

c) un montant égal à la partie de son capital versé représentée par la proportion

844. In this part, the paid-up capital of a corporation is that shown in the books and financial statements submitted to the shareholders; it includes:

(a) its paid-up capital;
(b) its surpluses, provisions and reserve funds, except the provisions for amortization or depletion and those permitted by Part I for doubtful debts;

(c) a debt of the corporation, contracted or assumed by it, represented by a bond, hypothec, bill of exchange, income bond, right of pledge, note or other evidence of indebtedness or guaranty affecting a property of the corporation;

(d) any other indebtedness of a capital nature; and

(e) any other undivided interest or any other participating interest in the nature of capital stock, such as units, fiduciary shares, trust certificates and other similar securities.

845. In computing its paid-up capital, a corporation may deduct:

(a) the amount of its deficit;
(b) the goodwill included in the assets, to the extent that the Minister considers that it has no value; and

(c) an amount equal to the proportion of its paid-up capital that the aggregate

Deductions in computing paid-up capital.

de l'ensemble du coût de ses placements dans les actions et obligations d'autres corporations et des prêts et avances à d'autres corporations sur l'ensemble de ses actifs.

of the cost of its investments in the shares and bonds of other corporations and of the loans and advances to other corporations is of the aggregate of its assets.

Prêts et avances à d'autres corporations.

846. Aux fins du paragraphe *c* de l'article 845, sont réputés ne pas être des prêts et avances à d'autres corporations:

- a) les argents en dépôt dans une banque d'épargne;
- b) les montants dus par une corporation-mère dont le siège social est en dehors du Canada à sa filiale assujettie à la présente partie;
- c) les prêts et les dépôts à une compagnie de fiducie, ou à une banque; et
- d) les prêts et avances pour une période n'excédant pas douze mois.

846. For the purposes of paragraph *c* of section 845, the following are deemed not to be loans and advances to other corporations:

- (a) the moneys on deposit in a savings bank;
- (b) the amounts due by a parent corporation, the head office of which is outside Canada, to its subsidiary that is subject to this part;
- (c) the loans and deposits with a trust company or bank; and
- (d) the loans and advances for a period not exceeding twelve months.

Restrictions relatives à certaines corporations.

847. La déduction prévue au paragraphe *c* de l'article 845 ne s'applique pas au calcul du capital versé d'une corporation faisant le commerce de valeurs mobilières au sens de la Loi des valeurs mobilières (Statuts refondus, 1964, chapitre 274) ou d'une corporation de placements.

847. The deduction provided for in paragraph *c* of section 845 does not apply to the computation of the paid-up capital of a corporation trading in securities within the meaning of the Securities Act (Revised Statutes, 1964, chapter 274) or of an investment corporation.

TITRE II

ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE LA TAXE

Montant à payer à titre de taxe sur le capital:

848. Toute corporation qui exerce une entreprise au Québec doit payer, pour chaque période de douze mois, à titre de taxe sur le capital, les montants suivants:

- banques; a) dans le cas d'une banque, un dixième de un pour cent de l'ensemble de son capital-actions payé, ses fonds de réserve et ses bénéfices non répartis;
- corporations de prêts; b) dans le cas d'une corporation de prêts,
 - i. à capital fixe ou permanent, le plus élevé de \$100 ou de un vingtième de un pour cent sur son capital-actions payé et sur les montants investis au Québec par la corporation, pour des fins autres que son bureau, exclusion faite de ses argents en banque; et

TITLE II

LIABILITY FOR AND AMOUNT OF THE TAX

848. Any corporation which carries on a business in the province of Québec must pay, for each twelve month period, as a tax on capital, the following amounts:

- (a) in the case of a bank, one-tenth of one per cent of the aggregate of its paid-up capital stock, its reserve funds and its undivided profits;
- (b) in the case of a loan corporation,
 - i. with fixed or permanent capital, the greater of \$100 and one-twentieth of one per cent of its paid-up capital stock and of the amounts invested in the province of Québec by the corporation, for purposes other than its office premises, excluding cash in bank; and

ii. sans capital fixe, \$100 et un vingtième de un pour cent sur les montants visés au sous-paragraphe i;

réseau
télégra-
phique;

c) dans le cas d'une corporation possédant, exploitant ou utilisant un réseau télégraphique au Québec, \$5,000; toutefois, si elle loue son réseau à une autre corporation ou convient de faire opérer pour elle son réseau par une autre corporation, elle doit alors payer le plus élevé de \$2,000 ou de la taxe prévue au paragraphe m;

messa-
geries par
chemin
de fer;

d) dans le cas d'une corporation de messageries par chemins de fer, y compris une corporation de chemin de fer exerçant une telle entreprise, \$800 par cent milles ou partie de cent milles de voie utilisée au Québec, jusqu'à concurrence de \$10,000;

compa-
gnies de
chemin
de fer;

e) dans le cas d'une corporation possédant, exploitant ou utilisant un chemin de fer au Québec, pour chaque mille de voie possédée, exploitée ou utilisée au Québec autre qu'une voie d'évitement ou de garage,

i. \$60 pour une voie principale simple,
ii. \$40 pour une voie secondaire simple,
iii. \$40 additionnels pour une voie multiple, et

iv. le quart des montants visés aux sous-paragraphe i à iii si la corporation utilise la voie d'une autre corporation assujettie à la taxe en vertu desdits sous-paragraphe; les deux corporations sont alors conjointement et solidairement responsables du paiement de la taxe prévue au présent sous-paragraphe;

corpora-
tion qui
produit,
vend
de la
gazoline,
etc.;

f) dans le cas d'une corporation qui produit, vend, distribue ou livre de la gazoline ou un autre produit liquide, préparé ou mélangé en vue de produire une force motrice, trois huitièmes de un pour cent sur son capital versé;

corpora-
tion qui
distille,
etc., des
boissons
alcooliques;

g) dans le cas d'une corporation qui distille, distribue, livre ou vend des boissons alcooliques au Québec, le plus élevé de \$25 ou de

i. trois huitièmes de un pour cent sur son capital versé, si elle est une corporation canadienne; ou

ii. un cinquième de un pour cent de son chiffre de ventes au Québec, si elle n'est pas une corporation canadienne, au sens du paragraphe c de l'article 441; est réputée être une vente au Québec toute vente faite par une telle corporation qui

ii. without fixed capital, \$100 and one-twentieth of one per cent of the amounts contemplated in subparagraph i;

(c) in the case of a corporation owning, operating or using a telegraph system in the province of Québec, \$5,000; however, if it leases its system to another corporation or enters into an agreement to have its system operated by another corporation, it must then pay the greater of \$2,000 and the tax provided for in paragraph m;

(d) in the case of a railway express company, including a railway company carrying on such business, \$800 for each one hundred miles or fraction thereof of track used in the province of Québec, up to \$10,000;

(e) in the case of a corporation owning, operating or using a railway in the province of Québec, for each mile of track owned, operated or used in the province of Québec other than switches or sidings,

i. \$60 for each single-track main line;
ii. \$40 for each single-track branch line;
iii. an additional \$40 for a multiple-track line, and

iv. one-fourth of the amounts contemplated in subparagraphs i to iii if the corporation uses the track of another corporation paying the tax under the said subparagraphs; the two corporations shall then be jointly and severally liable for the payment of the tax provided for in this subparagraph;

(f) in the case of a corporation producing, selling, distributing or delivering gasoline or any other liquid product prepared or compounded for the purpose of generating power, three-eighths of one per cent of its paid-up capital;

(g) in the case of a corporation distilling, distributing, delivering or selling alcoholic beverages in the province of Québec, the greater of \$25 and

i. three-eighths of one per cent on its paid-up capital, if it is a Canadian corporation; or

ii. one-fifth of one per cent of its amount of sales in the province of Québec, if it is not a Canadian corporation within the meaning of paragraph c of section 441; any sale is deemed a sale in the province of Québec when made by a corporation

y tient un bureau ou y exerce une entreprise par l'entremise d'une personne y résidant et agissant à titre d'employé, de vendeur, d'agent, de représentant ou à tout autre titre;

keeping an office or carrying on a business there through a person residing there and acting as employee, vendor, agent, representative or in any other capacity;

ligne de tramways;

h) dans le cas d'une corporation qui exploite une ligne de tramways, avec ou sans un autre service de transport, un pour cent du revenu brut de ses entreprises, tel qu'il était pour l'année civile précédant la date d'exigibilité de la taxe;

(h) in the case of a corporation operating a tramway line, with or without any other transport service, one per cent of the gross revenue from its businesses, as it was for the calendar year preceding the date when the tax becomes due;

location de wagons, etc.;

i) dans le cas d'une corporation dont l'entreprise au Québec consiste à louer des wagons à une corporation de chemin de fer ou dont les wagons circulent sur le réseau ou sont à l'usage d'une telle corporation exerçant son entreprise au Québec, un tiers de un pour cent sur le capital de la corporation investi dans les wagons et le matériel roulant en usage au Québec;

(i) in the case of a corporation the business of which in the province of Québec consists in leasing cars to a railway company or whose cars run upon the system or are used by such corporation carrying on its business in the province of Québec, one-third of one per cent on the capital of the corporation invested in the cars and rolling stock in use in the province of Québec;

corporation de placements;

j) dans le cas d'une corporation de placements, le moindre de \$1,500 ou de:

(j) in the case of an investment corporation, the lesser of \$1,500 and:

- i. \$15 si son capital versé est inférieur à \$20,000;
- ii. \$20 si son capital versé est de \$20,000 ou plus mais inférieur à \$35,000;
- iii. \$30 si son capital versé est de \$35,000 ou plus mais inférieur à \$100,000;
- iv. \$90 si son capital versé est de \$100,000 ou plus mais inférieur à \$500,000;
- v. \$160 si son capital versé est de \$500,000 ou plus mais inférieur à \$1,000,000; et
- vi. \$200 si son capital versé est de \$1,000,000, plus \$100 pour chaque demi-million ou partie de demi-million additionnel;

- i. \$15 if its paid-up capital is less than \$20,000;
- ii. \$20 if its paid-up capital is \$20,000 or more but less than \$35,000;
- iii. \$30 if its paid-up capital is \$35,000 or more but less than \$100,000;
- iv. \$90 if its paid-up capital is \$100,000 or more but less than \$500,000;
- v. \$160 if its paid-up capital is \$500,000 or more but less than \$1,000,000; and
- vi. \$200 if its paid-up capital is \$1,000,000, plus \$100 for each additional half-million or part of a half-million;

idem;

k) dans le cas d'une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada, la taxe est celle qui est prévue au paragraphe précédent en remplaçant respectivement les montants de \$90, \$160 et \$200, dans les sous-paragraphes iv, v et vi par les suivants: \$60, \$80 et \$100 et en remplaçant dans ledit sous-paragraphe vi l'expression « demi-million » par le mot « million »;

(k) in the case of a non-resident owned investment corporation, the tax shall be that provided for in the preceding paragraph by replacing respectively the amounts of \$90, \$160 and \$200, in subparagraphs iv, v and vi by the following: \$60, \$80 and \$100 and by replacing in the said subparagraph vi the expression "half-million" by the word "million";

corporation minière;

l) dans le cas d'une corporation minière qui n'a pas atteint le stade de la production,

(l) in the case of a mining corporation which has not reached the production stage;

- i. \$5 si son capital versé est de \$10,000 ou plus mais inférieur à \$300,000;

- i. \$5 if its paid-up capital is \$10,000 or more but less than \$300,000;

ii. \$10 si son capital versé est de \$300,000 ou plus mais inférieur à \$600,000;

iii. \$15 si son capital versé est de \$600,000 ou plus mais inférieur à \$1,000,000;

iv. \$20 si son capital versé est de \$1,000,000 ou plus mais inférieur à \$2,000,000;

v. \$25 si son capital versé est de \$2,000,000 à \$3,000,000, plus \$5 pour chaque million ou partie de million additionnel; et

ii. \$10 if its paid-up capital is \$300,000 or more but less than \$600,000;

iii. \$15 if its paid-up capital is \$600,000 or more but less than \$1,000,000;

iv. \$20 if its paid-up capital is \$1,000,000 or more but less than \$2,000,000;

v. \$25 if its paid-up capital is \$2,000,000 to \$3,000,000, plus \$5 for each additional million or part of a million; and

autres corporations.

m) dans le cas de toute autre corporation, sauf une corporation d'assurance, une caisse d'épargne et de crédit, au sens de l'article 605, et une association coopérative, un syndicat coopératif ou une société coopérative agricole régis par la Loi des associations coopératives (Statuts refondus, 1964, chapitre 292), par la Loi des syndicats coopératifs (Statuts refondus, 1964, chapitre 294) ou par la Loi des sociétés coopératives agricoles (Statuts refondus, 1964, chapitre 124), un cinquième de un pour cent sur le montant de son capital versé.

(m) in the case of any other corporation, except an insurance corporation, a savings and credit union within the meaning of section 605 and a cooperative association, a cooperative syndicate or a cooperative agricultural association governed by the Cooperative Associations Act (Revised Statutes, 1964, chapter 292), by the Cooperative Syndicates Act (Revised Statutes, 1964 chapter 294) or by the Cooperative Agricultural Associations Act (Revised Statutes, 1964, chapter 124), one-fifth of one per cent of the amount of its paid up capital.

other corporations.

Société, personne dont la principale place d'affaires est en dehors du Canada.

849. Une société ou une personne dont le bureau principal ou la principale place d'affaires est en dehors du Canada et qui n'est pas visée par l'article 848 doit payer, pour chaque période de douze mois, à titre de taxe sur le capital, le plus élevé de \$25 ou de un dixième de un pour cent sur son revenu brut au Québec, tel qu'il était pour l'année civile précédant la date d'exigibilité de la taxe.

849. A partnership or a person whose principal office or principal place of business is outside Canada and who is not contemplated by section 848 shall pay, for each period of twelve months, as tax on capital, the greater of \$25 or one-tenth of one per cent of its gross revenue in the province of Québec, as it was for the calendar year preceding the date when the tax becomes due.

Partnership or person having principal place of business outside Canada.

Corporation de navigation exploitant un hôtel.

850. Lorsqu'une corporation de navigation ou de bateaux à vapeur possédant ou exploitant un ou plusieurs bateaux à vapeur ou vaisseaux naviguant au Québec, ou un agent d'une telle corporation, exploite un hôtel au Québec, elle doit payer, en outre de la taxe prévue à l'article 848, une taxe de un dixième de un pour cent sur le capital employé dans cette exploitation hôtelière.

850. Where a navigation or steamship corporation owning or operating one or more steamships or vessels navigating in the province of Québec, or an agent of such corporation, operates a hotel in the province of Québec, it must pay, in addition to the tax provided for in section 848, a tax of one-tenth of one per cent of the capital used in such hotel business.

Navigation corporation operating hotel.

Compagnies de chemin de fer ou de tramways.

Il est en est de même d'une corporation visée aux paragraphes *e* ou *h* de l'article 848 qui exploite ainsi un hôtel au Québec.

The same applies to a corporation contemplated in paragraph *e* or *h* of section 848 which so operates a hotel in the province of Québec.

Railway or tramway companies.

Certaines corporations d'immeubles.

851. Nonobstant le paragraphe *m* de l'article 848, une corporation d'immeubles qui ne fait que vendre des lots à bâtir ou détenir des lots vacants doit payer une taxe de un vingtième de un pour cent sur son capital versé.

851. Notwithstanding paragraph *m* of section 848, a real estate corporation which only sells building lots or holds vacant lots must pay a tax of one-twentieth of one per cent of its paid-up capital.

Corporation qui exerce une entreprise en dehors du Québec.

852. Lorsque la taxe prévue au présent livre est calculée sur le capital versé, le capital-actions payé, le capital investi ou sur le revenu brut et que la corporation assujettie à la taxe exerce une entreprise en dehors du Québec, la taxe payable par cette corporation est égale à la partie de la taxe calculée de la manière prescrite.

852. When the tax provided in this book is computed on the paid-up capital, the paid-up capital stock, the invested capital or on the gross revenue and the corporation liable to the tax carries on a business outside the province of Québec, the tax payable by such corporation shall be equal to the part of the tax computed in the prescribed manner.

LIVRE III

TAXE SUR LES PLACES D'AFFAIRES

TITRE I

GÉNÉRALITÉS

Place d'affaires.

853. Dans le présent livre, une place d'affaires comprend:

a) les bureaux d'une corporation, ses usines, magasins, ateliers, agences ou places de commerce;

b) le bureau occupé par le conseil d'administration d'une corporation;

c) un édifice ou immeuble où une corporation fait quelque'une des opérations qui lui sont propres;

d) un édifice, un bureau dans un édifice, une chambre ou un endroit où une corporation invite la clientèle, soit par l'apposition publique de son nom à cet endroit, par l'insertion de son nom dans l'annuaire téléphonique, soit par une annonce dans les journaux informant du nom de la corporation et de son adresse à un tel endroit, ainsi que tout bureau, chambre ou endroit qui est situé au Québec et qui sert d'adresse postale à une corporation;

e) un bureau ou un local d'un agent d'une corporation qui accepte ou prend des commandes ou passe des contrats pour une corporation qui est son mandant;

f) un dépôt permanent d'échantillons où le représentant d'une corporation exhibe des spécimens des produits que la corporation qu'il représente offre en vente;

BOOK III

TAX ON PLACES OF BUSINESS

TITLE I

GENERALITIES

853. In this book, a place of business includes:

(a) the corporation's offices, workshops, factories, stores, agencies or stations;

(b) the executive office of a corporation;

(c) a building or immovable where a corporation carries on any of its operations;

(d) a building, office in a building, room or location where a corporation invites patronage, either through its name being placed in public view on the property or by the listing of its name in a telephone directory or by an advertisement in the press giving the name of the corporation and its address at such a location, and any office, room or place situated in the province of Québec, used by the corporation as its mailing address;

(e) an office or room of an agent of a corporation which agent accepts or takes orders or makes contracts for a corporation which is his principal;

(f) a permanent sample depot where a representative of a corporation displays samples of products offered for sale by the corporation which he represents;

g) un dépôt où le représentant d'une corporation peut acheter du matériel pour l'usage de cette corporation; et

h) un dépôt pour l'expédition de la marchandise d'une corporation.

Sujettes à la taxe.

Ces places sont sujettes à la taxe prévue au présent livre même si elles sont tenues sous le nom d'une personne ou d'un employé sous le contrôle de la corporation.

Corporation qui a plusieurs places d'affaires dans un même immeuble.

554. Lorsqu'une corporation a plusieurs places d'affaires dans un même immeuble ou édifice, celles-ci sont, aux fins du présent livre, réputées être une seule place d'affaires.

Agent de plusieurs corporations.

555. Si l'agent d'une corporation est également l'agent d'une ou de plusieurs autres corporations, chacune de ces corporations est réputée tenir une place d'affaires dans le bureau de cet agent.

(*g*) any depot where a representative of a corporation may buy materials for the use of such corporation; and

(*h*) a depot for the distribution of goods of a corporation.

Subject to tax.

Such places shall be subject to the tax provided for in this book even if they are kept in the name of a person or employee under the control of the corporation.

Corporation having several places of business on same premises.

554. When a corporation has several places of business on the same premises or in the same building, they are, for the purposes of this book, deemed to be one place of business.

Agent of several corporations.

555. If the agent of a corporation is also the agent of one or more other corporations, each of such corporations is deemed to keep a place of business in the office of such agent.

TITRE II

ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE LA TAXE

Taxes à payer sur les places d'affaires.

556. Toute corporation qui exerce une entreprise au Québec doit payer, pour chaque période de douze mois, à titre de taxe sur chaque place d'affaires, les montants suivants:

a) \$25 dans le cas d'une corporation visée aux paragraphes *f*, *g*, *j*, *k*, *l* ou *m* de l'article 848 dont le capital versé est égal ou inférieur à \$25,000, et \$50 s'il en est supérieur;

b) \$50 dans le cas d'une corporation visée aux paragraphes *a* ou *i* de l'article 848 et dans le cas d'une société ou personne visée à l'article 849;

c) \$50 par hôtel dans le cas d'une corporation visée à l'article 850; ou

d) \$50 dans le cas d'une corporation visée au paragraphe *b* de l'article 848 qui n'a pas de capital fixe ou dont le capital fixe est égal ou inférieur à \$100,000, et \$100 s'il en est supérieur.

Exceptions.

557. Aucune taxe sur les places d'affaires n'est exigible d'une corporation visée aux paragraphes *c*, *d*, *e* ou *h* de l'arti-

TITLE II

LIABILITY TO AND AMOUNT OF THE TAX

556. Every corporation carrying on a business in the province of Québec must pay, for each twelve month period, as tax on each place of business, the following amounts:

(*a*) \$25 in the case of a corporation contemplated in paragraphs *f*, *g*, *j*, *k*, *l* or *m* of section 848 whose paid-up capital is equal to or less than \$25,000, and \$50 if it is greater;

(*b*) \$50 in the case of a corporation contemplated in paragraphs *a* or *i* of section 848 and in the case of a partnership or person contemplated in section 849;

(*c*) \$50 for each hotel in the case of a corporation contemplated in section 850; or

(*d*) \$50 in the case of a corporation contemplated in paragraph *b* of section 848 which has no fixed capital or whose fixed capital is equal to or less than \$100,000, and \$100 if it is greater;

Tax payable on place of business.

Exceptions.

557. No tax on places of business shall be exigible from a corporation contemplated in paragraphs *c*, *d*, *e* or *h* of

cle 848, d'une corporation d'assurance, d'une caisse d'épargne et de crédit, au sens de l'article 605, ou d'une association coopérative, d'un syndicat coopératif ou d'une société coopérative agricole régis par la Loi des associations coopératives (Statuts refondus, 1964, chapitre 292), par la Loi des syndicats coopératifs (Statuts refondus, 1964, chapitre 294) ou par la Loi des sociétés coopératives agricoles (Statuts refondus, 1964, chapitre 124, ou d'une corporation possédant, opérant ou utilisant dans un but lucratif un réseau téléphonique au Québec, sauf dans le cas prévu à l'article 850.

section 848, an insurance corporation, a savings and credit union within the meaning of section 605 or a cooperative association, a cooperative syndicate or a cooperative agricultural association governed by the Cooperative Associations Act (Revised Statutes, 1964, chapter 292), by the Cooperative Syndicates Act (Revised Statutes, 1964, chapter 294) or by the Cooperative Agricultural Associations Act (Revised Statutes, 1964, chapter 124) or a corporation owning, operating or using, for pecuniary gain, a telephone system in the province of Québec, except in the case provided for in section 850.

LIVRE IV

BOOK IV

TAXE SUR LES CORPORATIONS
INOPÉRANTESTAX ON INOPERATIVE
CORPORATIONS

Montant
de la taxe
à payer.

858. Toute corporation dont le siège social est, en vertu de sa charte ou autrement, fixé dans le Québec, qui ne possède aucun actif et qui, de l'avis du ministre, n'a pas commencé ou a cessé d'exercer une entreprise doit, si elle n'a pas abandonné sa charte, payer une taxe annuelle de vingt dollars, dont ses administrateurs sont conjointement et solidairement responsables.

858. Every corporation the head office of which is, under its charter or otherwise, fixed in the province of Québec, owning no assets and which, in the opinion of the Minister, has not begun or has ceased to carry on a business shall, if it has not surrendered its charter, pay an annual tax of twenty dollars, for which its directors shall be jointly and severally liable.

Amount
of tax
payable.

LIVRE V

BOOK V

PRÉLÈVEMENT DE LA TAXE
ET DÉCLARATIONSLEVY OF TAXES AND
RETURNS

TITRE I

TITLE I

PRÉLÈVEMENT DE LA TAXE

LEVY OF TAX

Date du
paiement
de la
taxe.

859. Les taxes exigibles d'une corporation en vertu des livres II et III sont payables d'avance le dernier jour du sixième mois qui suit la fin de chaque année d'imposition de la corporation.

859. The taxes exigible from a corporation under Books II and III shall be payable in advance on the last day of the sixth month following the end of each taxation year of the corporation.

Date
payable.

Idem.

Toutefois, dans le cas d'une corporation qui commence à exercer une entreprise au Québec sans avoir déterminé la date de la fin de son année d'imposition, ces taxes sont payables d'avance le premier jour juridique de mai pour chaque période de

However, in the case of a corporation beginning to carry on business in the Province without having determined the date of the end of its taxation year, such taxes shall be payable in advance on the first juridical day of May for each twelve

Idem.

douze mois commençant le 1^{er} mai de chaque année.

month period beginning on the 1st of May of each year.

Base servant à déterminer les taxes.

860. Les taxes sur le capital et les places d'affaires sont déterminées d'après le capital versé, le réseau ou toute autre base servant à mesurer lesdites taxes, tels qu'ils sont au 31 décembre précédant la date de leur exigibilité.

860. The taxes on capital and places of business shall be determined upon the amount of paid-up capital, mileage or other basis in respect of which the amount of such tax is to be ascertained, as they stood on the 31st of December preceding the date when they become exigible.

Basis of tax payable.

Taxe sur les corporations inopérantes.

861. La taxe visée au livre IV est payable au jour fixé au deuxième alinéa de l'article 859.

861. The tax contemplated in Book IV is payable on the day fixed in the second paragraph of section 859.

Tax on inoperative corporations.

Cas où l'année d'imposition ne coïncide pas avec l'année civile.

862. Lorsque l'année d'imposition d'une corporation assujettie à la présente partie expire à une date autre que le 31 décembre ou lorsqu'elle couvre une période plus courte ou plus longue que douze mois, le ministre peut décider à la fois de la période à couvrir et de la date qui sert de base à la fixation des taxes établies par la présente partie.

862. When the taxation year of a corporation subject to this Part expires on a date other than the 31st of December or covers a period of less or longer than twelve months, the Minister may determine both the period to be covered and the date which will serve as a basis for the computation of taxes imposed by this Part.

Where taxation year and calendar year not coincident.

Cas où il n'y a aucun rabais ni remboursement.

863. Il n'y a ni rabais ni remboursement de taxes établies par la présente partie dans les cas où une corporation cesse au cours d'une année d'imposition d'exister, de tenir un bureau, de posséder des biens ou d'exercer une entreprise au Québec et cette corporation doit payer les taxes établies par la présente partie pour toute l'année d'imposition.

863. There shall be no rebate or refund of taxes imposed by this Part where a corporation during a taxation year ceases to exist, to have an office, to hold assets or to transact business in the province of Québec and that corporation shall pay the taxes imposed by this Part for the complete taxation year.

Case where no rebate or refund.

Corporation qui commence à exercer une entreprise après le 1^{er} mai.

864. Toute corporation assujettie à la taxe qui commence à exercer une entreprise au Québec après le premier mai n'est tenue qu'au paiement proportionnel de la taxe à compter du premier jour du mois pendant lequel elle commence ainsi à exercer cette entreprise; cette taxe proportionnelle est exigible à la date où la corporation commence l'exercice de cette entreprise.

864. Any corporation liable to the tax, beginning business in the province of Québec after the first of May, is bound to pay only a proportionate amount of the tax, from the first day of the month during which such business is so begun; such proportionate tax shall be exigible from the date on which the corporation begins to carry on such business.

Corporation beginning business after May 1.

Idem.

865. Lorsque l'année d'imposition d'une corporation a été déterminée avant qu'elle ne commence à exercer une entreprise au Québec, la taxe proportionnelle visée à l'article 864 se calcule à compter du premier jour du mois pendant lequel elle commence ainsi à exercer cette entreprise jusqu'au dernier jour du sixième mois qui suit la fin de son année d'impo-

865. When the taxation year of a corporation has been determined before it begins to carry on business in the province of Québec, the proportionate tax contemplated in section 864 shall be computed from the first day of the month during which such business is so begun to the last day of the sixth month following the end of its taxation year nearest

Idem.

sition la plus rapprochée de la date où elle commence ainsi à exercer cette entreprise.

to the date when it so begins to carry on such business.

Nouvelles corporations.

866. Une nouvelle corporation qui détermine la date de la fin de son année d'imposition doit payer une taxe proportionnelle basée sur le capital et les places d'affaires pour couvrir la période du 1^{er} mai jusqu'au dernier jour du sixième mois qui suit la fin de son année d'imposition.

866. A new corporation which determines the date of the end of its taxation year shall pay a proportionate tax based on capital and places of business to cover the period from the 1st of May to the last day of the sixth month following the end of its taxation year.

New corporation.

Intérêts à payer dans le cas de non paiement d'une taxe.

867. Lorsqu'une corporation tenue au paiement d'un versement d'une taxe prévue à la présente partie ne l'a pas fait en entier, elle doit, en acquittant le montant qu'elle a omis de payer, verser, en plus de l'intérêt payable en vertu de l'article 28 de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22) un intérêt additionnel sur le montant au taux fixé en vertu dudit article, à compter du jour où elle devait effectuer le paiement jusqu'au jour où elle l'a effectué ou jusqu'à l'expiration des six mois suivant la fin de son année d'imposition si le paiement est fait après ces six mois.

867. Where a corporation required to pay a tax instalment provided in this Part has not paid it in full, it must, when paying the amount so omitted, pay, in addition to the interest payable under section 28 of the Revenue Department Act (1972, chapter 22) additional interest on the amount at the rate fixed under that section, from the day when it should have made such payment until the day when it did so or until the expiry of the sixth month following the end of its taxation year if the payment is made after such sixth months.

Interest payable where taxes not fully paid.

TITRE II

TITLE II

DÉCLARATIONS

RETURNS

Déclarations fiscales à produire au début de l'exploitation.

868. Une corporation visée par la présente partie doit, à la date à laquelle elle commence à exercer une entreprise au Québec, transmettre au ministre dans la forme prescrite, une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits et portant sur les taxes qu'elle est alors tenue de payer en vertu de la présente partie.

868. Every corporation contemplated in this Part, on the date when it begins to carry on business in the province of Québec, shall send to the Minister, in prescribed form, a fiscal return containing the prescribed information and relating to the taxes that it is then bound to pay under this Part.

Fiscal return on beginning business.

Déclarations fiscales annuelles.

869. Une corporation visée par la présente partie doit, chaque année, dans les six mois qui suivent l'expiration de son année d'imposition, transmettre au ministre, dans la forme prescrite, une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits et portant sur les taxes qu'elle est tenue de payer en vertu de la présente partie.

869. Every corporation contemplated in this Part shall, each year, within six months after the end of its taxation year, send to the Minister, in prescribed form, a fiscal return containing the prescribed information and relating to the taxes it is bound to pay under this Part.

Yearly fiscal return.

LIVRE VI

BOOK VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

GENERAL PROVISIONS

Rapports exigés du greffier ou secrétaire-trésorier des corporations municipales.

870. Le greffier ou secrétaire-trésorier de toute corporation municipale doit faire annuellement, le ou vers le premier mai, au sous-ministre du revenu, un rapport indiquant les noms et adresses de toutes les corporations mentionnées dans la présente partie établies ou exerçant une entreprise dans la municipalité, spécifiant le nombre de bureaux, places d'affaires, fabriques ou ateliers de chacune; à défaut de ce faire, il est passible, en sus des frais, d'une amende de vingt-cinq dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois.

870. The clerk or secretary-treasurer of every municipal corporation shall annually, on or before the first of May, make a report to the Deputy Minister of Revenue setting forth the names and addresses of all the corporations mentioned in this Part established or carrying on business in the municipality, specifying the number of offices, places of business, factories or workshops of each; in default of so doing, he is liable, in addition to the costs, to a fine of twenty-five dollars and, in default of paying the fine and the costs, to imprisonment for one month.

Règlements par le lieutenant-gouverneur en conseil.

871. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements:

a) pour exempter en tout ou en partie toute classe ou genre d'affaires, toute corporation en liquidation ou sous séquestre et toute compagnie constituée pour fins de drainage, agriculture, colonisation, religion, charité, philanthropie, bien-être social ou éducation;

b) pour déterminer ce qui constitue un placement; et

c) pour l'application de la présente partie.

Entrée en vigueur.

Les règlements adoptés en vertu de la présente partie entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; ils peuvent aussi s'appliquer à compter du début de toute année d'imposition qui coïncide avec l'année civile en cours au moment de leur adoption ou qui s'y termine.

871. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations:

(a) to exempt in whole or in part any class or classes of business, any corporation in liquidation or in the hands of a receiver, and any company incorporated for drainage, agricultural, colonization, religious, charitable, philanthropic, or educational purposes;

(b) to determine what constitutes an investment; and

(c) for the application of this Part.

The regulations made under this Part shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein; they may also apply from the beginning of any taxation year that coincides with or ends in the calendar year current at the time they are made.

PARTIE V

PART V

TAXE SPÉCIALE À CERTAINES CORPORATIONS

SPECIAL TAX ON CERTAIN CORPORATIONS

Corporations de raffinage du pétrole.

872. Toute corporation qui fait le raffinage du pétrole au Québec doit payer au ministre du revenu, en plus des taxes prévues à la partie IV, une taxe annuelle additionnelle de un tiers de un pour cent du montant de son capital versé, au sens des articles 844 à 847.

872. Every corporation refining petroleum in the province of Québec shall pay to the Minister of Revenue, in addition to the taxes provided for in Part IV, an additional annual tax of one-third of one per cent of the amount of the paid-up capital within the meaning of sections 844 to 847.

Réseau téléphonique. Il en est de même de toute corporation possédant, exploitant ou utilisant au Québec un réseau téléphonique et dont le capital versé, au sens des articles 844 à 847, excède un million de dollars.

The same applies to every corporation owning, operating or using in the province of Québec a telephone system when its paid-up capital, within the meaning of sections 844 to 847, exceeds one million dollars.

Date d'exigibilité de la taxe. **873.** La taxe prévue à la présente partie est exigible le premier octobre de chaque année et elle est basée sur le capital versé de la corporation tel qu'établi à la fin de sa dernière année d'imposition précédent la date d'exigibilité de la taxe.

873. The tax provided for by this Part is exigible on the first of October of each year and shall be based on the paid-up capital of the corporation as determined at the end of its last taxation year preceding the date when the tax becomes exigible.

Corporations exerçant une entreprise en dehors du Québec. **874.** Lorsqu'une corporation visée à l'article 872 exerce une entreprise en dehors du Québec dans une année d'imposition, la taxe payable par cette corporation est réduite dans la proportion de ses revenus bruts reçus dans l'année de sources extérieures au Québec sur la totalité de ses revenus bruts de l'année.

874. When a corporation contemplated in section 872 carries on a business outside the province of Québec in a taxation year, the tax payable by such corporation shall be reduced proportionately to its gross revenue received in the year from sources outside the Province on the whole of its gross revenue for the year.

Rapport au ministre. **875.** Toute corporation visée par la présente partie doit, lors du paiement de la taxe, faire au ministre du revenu le rapport que ce dernier prescrit.

875. Every corporation contemplated in this Part shall, at the time of payment of the tax, deliver to the Minister of Revenue any return he prescribes.

PARTIE VI

PART VI

TAXE SUR LE CAPITAL DES
CORPORATIONS D'ASSURANCETAX ON CAPITAL OF INSURANCE
CORPORATIONS

Définitions: **876.** Dans la présente partie, l'expression:

876. In this Part, the expression: Définitions:

a) « corporation d'assurance » signifie toute corporation au sens du paragraphe c de l'article 843 qui exerce un commerce d'assurance;

(a) "insurance corporation" means any corporation within the meaning of paragraph c of section 843 carrying on an insurance business;

b) « primes » signifie:

i. un montant payable en considération d'un contrat d'assurance y compris la prime initiale et toute autre prime payable par la suite, en vertu de ce contrat;

(b) "premium" means:

i. any amount payable as consideration for an insurance contract including the first premium and every other premium payable subsequently under such contract;

ii. les dépôts-primes, cotisations, droits d'entrée, contributions de membres et toute autre compensation donnée pour bénéficiaire d'un contrat d'assurance.

ii. premium deposits, assessments, registration fees, contributions of members and any other compensation given to benefit by an insurance contract.

Montant de la taxe. **877.** Une corporation d'assurance qui exerce son entreprise au Québec doit payer, pour chaque période de douze mois, à titre de taxe sur le capital, une

877. Every insurance corporation carrying on business in the province of Québec shall pay, for each period of twelve months, as tax on capital, a two per cent

taxe de deux pour cent sur toute prime payable à la corporation ou à son agent et se rapportant à des affaires au Québec autres qu'un contrat de rente, sauf sur toute prime de réassurance versée à la corporation par une autre corporation d'assurance.

Mini-
mum.

Cette taxe ne doit toutefois pas être inférieure à :

- a) \$250 dans le cas des corporations d'assurance maritime;
- b) \$100 dans le cas de corporations d'assurance réciproque ou mutuelle; et
- c) \$300 dans le cas de corporations d'assurance sur la vie et de corporations d'assurance faisant à la fois de l'assurance maritime et un autre genre d'assurance, sauf l'assurance sur la vie, et dans le cas de toute autre corporation d'assurance.

Primes considérées comme payables.

Aux fins du présent article, est considérée comme étant une prime payable et se rapportant à des affaires au Québec l'échéance de toute prime relative à l'assurance d'une personne résidant au Québec ou d'un bien y situé, si cette personne y réside au moment de l'échéance ou si ce bien y est situé à un moment quelconque pendant la durée du contrat d'assurance.

Prime déjà imposée par une autre province.

878. 1. Lorsqu'une prime est déjà imposée par une autre province, état ou pays, le ministre s'il le juge équitable, peut exempter une compagnie d'assurance de l'obligation de payer la taxe sur ladite prime.

Cas où on peut augmenter la taxe.

2. Lorsque des compagnies d'assurance constituées en corporation au Québec sont assujetties dans une autre province, état ou pays, à une taxe plus élevée que celle exigible dans cette autre province, état ou pays des compagnies d'assurance y constituées, le lieutenant-gouverneur en conseil peut augmenter d'autant la taxe sur ces dernières faisant affaires au Québec.

Assureur qui commence à exercer son entreprise au Québec.

879. Une corporation d'assurance qui commence à exercer son entreprise au Québec doit payer une première taxe au montant prévu pour elle au deuxième alinéa de l'article 877.

tax on every premium payable to the corporation or its agent with respect to its business in the province of Québec other than an annuity contract, except on any reinsurance premium paid to the corporation by another insurance corporation.

However, that tax shall not be less than: Mini-
mum.

- (a) \$250 in the case of marine insurance corporations;
- (b) \$100 in the case of reciprocal or mutual insurance corporations; and
- (c) \$300 in the case of life insurance corporations and insurance corporations carrying on both marine insurance and other kinds of insurance business except life insurance, and in the case of any other insurance corporation.

For the purposes of this section, the obligation to pay any premium in respect of insurance of a person resident in the province of Québec or of a property situated therein, if that person is resident in the Province at the time of maturity or if such property has a situs therein at any time during the term of the insurance contract, shall be considered to be a premium payable with respect to business in the province of Québec.

Premiums considered payable.

878. (1) When a premium is already taxed by another province, state or country, the Minister may, if he considers it to be fair, exempt an insurance company from the obligation to pay the tax on that premium.

Premium already taxed by another province.

(2) Where insurance companies incorporated in the province of Québec are subject in another province, state or country to a tax higher than that exigible in that province, state or country from the insurance companies incorporated therein, the Lieutenant-Governor in Council may increase proportionately the tax on such companies doing business in the province of Québec.

Cases where tax may be increased.

879. Every insurance corporation beginning to carry on business in the province of Québec shall pay a first tax up to the amount provided for it in the second paragraph of section 877.

Insurer beginning business in Québec.

Ristournes et dividendes payés déductibles des primes.

880. Aux fins de l'article 877, une corporation peut déduire des primes payables les ristournes et la valeur au comptant des dividendes payés ou crédités aux détenteurs de police dans la mesure où ces ristournes et ces dividendes concernent des risques rapportés et alloués comme étant des risques de personnes résidant au Québec ou de biens y situés.

Elle ne peut cependant en déduire le paiement à l'assuré d'une valeur de rachat ou d'une valeur d'emprunt.

Avis au ministre dans le cas d'un assureur non-résident.

881. 1. Le ministre du revenu doit être informé de tout contrat d'assurance affectant un bien situé au Québec et fait, après le premier septembre 1947, avec une corporation d'assurance ne résidant pas au Canada et n'y ayant pas de bureau. Toute personne et tout fonctionnaire, agent ou employé de telle personne, qui en a connaissance doit dans les trente jours donner un avis par écrit et sous serment au ministre l'informant du montant de cette assurance et du montant de la prime qui aurait été exigée pour telle assurance, si celle-ci eut été prise dans une corporation d'assurance ayant un bureau ou une place d'affaires au Québec.

Taxe à payer.

2. La personne visée au paragraphe 1 doit, en remettant l'avis qui y est mentionné, payer au ministre du revenu le montant qu'il serait en droit de recevoir d'une corporation ayant un bureau ou une place d'affaires au Québec si cette assurance avait été prise dans telle corporation. Quand une telle assurance est effectuée directement par le détenteur du bien, l'avis doit être donné et la taxe doit être payée par celui-ci; quand elle est effectuée par l'entremise d'un agent ou courtier, l'avis doit être donné et la taxe doit être payée par cet agent ou courtier.

Amendes en cas de contravention.

882. Toute personne, qui contrevient à une disposition de l'article 881, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende égale à deux fois le montant de la taxe.

Mode de paiement de la taxe.

883. Sauf dans le cas de l'article 881, la taxe prévue par la présente partie est payable en quatre versements, le quin-

880. For the purposes of section 877, a corporation may deduct from the premiums payable the return premiums and the cash value of the dividends paid or credited to policyholders to the extent that such return premiums and dividends are in respect of risks reported and allocated as being risks of persons residing or property situated in the province of Québec.

However, it shall not deduct therefrom payment to the insured of cash surrender or loan values.

881. 1. The Minister of Revenue shall be informed of every insurance contract affecting property situated in the province of Québec and made after the first of September 1947 with an insurance corporation that is not resident in Canada and has no office therein. Every person and officer, agent or employee of such person having knowledge of the facts, shall within thirty days notify the Minister in writing, under oath, of the amount of that insurance and of the amount of premiums which would have been required for such insurance had it been placed with an insurance corporation having an office or place of business in the province of Québec.

Notice to Minister where insurer non-resident.

(2) The person contemplated in subsection 1 shall, upon filing the notice mentioned therein, pay to the Minister of Revenue the amount which he would be entitled to receive from a corporation having an office or place of business in the province of Québec had that insurance been placed with such corporation. When such insurance is effected directly by the possessor of the property, the notice shall be sent and the tax paid by him; when it is effected through an agent or broker, the notice shall be sent and the tax paid by that agent or broker.

Tax payable.

882. Every person contravening any provision of section 881 commits an offence and is liable, on summary proceeding, to a fine equal to twice the amount of the tax.

Fine.

883. Except in the case of section 881, the tax provided for by this Part shall be payable in four instalments on the

Mode of tax payment.

zième jour des troisième, sixième, neuvième et douzième mois de l'année d'imposition en cours de la corporation qui y est assujettie.

Base des versements.

Ces versements sont basés soit sur l'estimation que la corporation fait du montant total des primes payables durant l'année d'imposition, soit sur le montant des primes payables durant l'année d'imposition précédente; s'il est un reliquat, ce dernier doit être payé au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la fin de l'année d'imposition pour laquelle la taxe est imposée.

fifteenth day of the third, sixth, ninth and twelfth months in the current taxation year of the corporation liable thereto.

Such instalments shall be based either on the estimate that the corporation makes of the total amount of premiums payable during the taxation year, or on the amount of premiums payable in the preceding taxation year; if there is a balance, it must be paid not later than the last day of the sixth month after the end of the taxation year for which the tax is imposed.

Basis of payments.

Application des articles 867 à 869.

884. Les articles 867 à 869 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente partie.

884. Sections 867 to 869 apply *mutatis mutandis* to this Part.

Application of ss. 867-869.

PARTIE VII

IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS FORESTIÈRES

LIVRE I

INTERPRÉTATION

Définitions:

« année d'imposition »;

« contribuable »;

« corporation »;

« ministre »;

« produits forestiers ».

« Opérations forestières ».

885. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

a) « année d'imposition » a le sens que lui donne l'article 1;

b) « contribuable » signifie toute personne, société ou corporation qui fait des opérations forestières dans le Québec et comprend ses exécuteurs testamentaires, fiduciaires et agents;

c) « corporation » a le sens que lui donne le paragraphe *c* de l'article 843;

d) « ministre » signifie le ministre du revenu;

e) « produits forestiers » signifie les billes, même si elles sont méplates, les copeaux de bois, les traverses de chemin de fer ainsi que le bois à fuseaux.

886. L'expression « opérations forestières » désigne dans la présente partie:

a) la coupe du bois sur pied dans le Québec ou l'acquisition de produits forestiers en provenant lorsque ces produits sont vendus dans le Québec;

PART VII

LOGGING TAX

BOOK I

INTERPRETATION

885. In this Part, unless the context indicates a different meaning,

a) "taxation year" has the meaning assigned by section 1;

b) "taxpayer" means any person, partnership or corporation carrying on logging operations in the province of Québec and includes his or its testamentary executors, trustees and agents;

c) "corporation" has the meaning assigned by paragraph *c* of section 843;

d) "Minister" means the Minister of Revenue;

e) "forest products" means logs, even if they are flatted, wood chips, railway ties and spoolwood.

886. In this Part, the expression "logging operations" means:

a) the cutting of standing timber in the province of Québec or the acquiring of forest products derived therefrom, when such products are sold in the Province;

Définitions:

"taxation year";

"taxpayer";

"corporation";

"Minister";

"forest products".

"Logging operations".

b) la coupe du bois sur pied dans le Québec ou l'acquisition de produits forestiers en provenant lorsque ces produits sont vendus hors du Québec;

c) la vente de terres boisées, de concessions forestières ou du droit de coupe de bois dans le Québec;

d) la coupe de bois sur pied dans le Québec ou l'acquisition de produits forestiers en provenant faite par l'exploitant d'une scierie, usine de pâte ou papier ou autre usine de transformation de produits forestiers au Canada.

(b) the cutting of standing timber in of the province of Québec or the acquiring of forest products derived therefrom, when such products are sold outside the Province;

(c) the sale of forest land, timber limits or timber-cutting rights in the province of Québec;

(d) the cutting of standing timber in the province of Québec or the acquiring of forest products derived therefrom by the operator of a sawmill, pulp or paper plant or other plant for processing forest products in Canada.

« Revenu ».

887. Dans la présente partie, le mot « revenu » désigne l'ensemble des montants suivants:

a) lorsque le contribuable fait les opérations décrites au paragraphe a de l'article 886, ses bénéfices nets pour l'année provenant de la coupe, de l'acquisition, du transport et de la vente de produits forestiers;

b) lorsque le contribuable fait les opérations décrites au paragraphe b de l'article 886, ses bénéfices nets pour l'année provenant de la coupe, de l'acquisition, du transport et de la vente de produits forestiers, calculés sur la valeur des produits forestiers vendus telle qu'établie par le ministre, diminuée des frais de coupe, d'acquisition, de transport et de vente;

c) lorsque le contribuable fait les opérations décrites au paragraphe c de l'article 886, ses bénéfices nets provenant de ces opérations dans la mesure où ces bénéfices sont imposables en vertu de la Partie I;

d) lorsque le contribuable fait les opérations décrites au paragraphe d de l'article 886, ses bénéfices de toute provenance pour l'année, moins l'ensemble

i. de ses bénéfices de provenance autre que des opérations forestières et la transformation, le transport et la vente de produits forestiers, de bois et des produits qui en proviennent;

ii. des bénéfices nets visés aux paragraphes a, b ou c, et

iii. d'un montant égal à 8 pour cent du coût initial, en ce qui le concerne, des biens amortissables en vertu de la partie I et utilisés par lui dans l'année pour la trans-

887. In this Part, the word "income" "Income" means the aggregate of the following amounts:

(a) when the taxpayer carries on the operations described in paragraph a of section 886, his net profit for the year from the cutting, acquiring, transportation and sale of forest products;

(b) when the taxpayer carries on the operations described in paragraph b of section 886, his net profit for the year from the cutting, acquiring, transportation and sale of forest products, computed on the value of the forest products sold as established by the Minister, less the cost of cutting, acquisition, transportation and sale;

(c) when the taxpayer carries on the operations described in paragraph c of section 886, his net profits from such operations to the extent to which such profits are taxable under Part I;

(d) when the taxpayer carries on the operations described in paragraph d of section 886, his profits for the year from all sources, minus the aggregate of

i. his profits from sources other than logging operations and the processing, transportation and sale of logs, wood and products produced therefrom;

ii. the net profits contemplated in paragraphs a, b and c, and

iii. an amount equal to 8 per cent of the original cost to him of the depreciable property under Part I, and used by him during the year for the processing of forest

formation de produits forestiers ou des produits en provenant; cependant ce montant ne doit pas être inférieur à 35 pour cent ni supérieur à 65 pour cent du revenu qui reste après les déductions prévues aux sous-paragraphes i et ii;

e) lorsque le paragraphe *d* s'applique et que le contribuable coupe du bois sur pied en dehors du Québec ou acquiert des produits forestiers en provenant, il peut déduire du revenu obtenu par l'application du paragraphe *d* une partie proportionnelle à la quantité de ce bois coupé en dehors du Québec par rapport à la quantité totale de bois sur pied coupé et de produits forestiers acquis par lui pendant l'année.

products or products derived therefrom; but such amount shall not be less than 35 per cent or more than 65 per cent of the income remaining after the deductions provided for in subparagraphs i and ii;

(e) when paragraph *d* applies and the taxpayer cuts standing timber outside the province of Québec or acquires forest products derived therefrom, he may deduct from the income resulting from the application of paragraph *d* a portion proportional to the ratio of the amount of such wood cut outside the province of Québec to the total quantity of standing timber cut and forest products acquired by him during the year.

LIVRE II

BOOK II

ASSUJETTISSEMENT À L'IMPOT

LIABILITY TO TAX

Taxe de 10% sur le revenu de tout contribuable. Cas où aucune taxe n'est exigible.

888. Tout contribuable doit payer une taxe de 10 pour cent de son revenu, pour chaque année d'imposition.

889. Aucune taxe n'est exigible si le revenu n'excède pas \$10,000 pour une année d'imposition de douze mois, ou n'excède pas un montant qui, par rapport à \$10,000, est dans la même proportion que le nombre de jours de l'année d'imposition par rapport au nombre de jours de l'année civile.

Plusieurs opérations forestières par un même propriétaire.

890. Aux fins de l'article 889, toutes les opérations forestières faites par le même contribuable à titre de propriétaire, de locataire ou d'exploitant, ou dont le revenu est au bénéfice du même contribuable, sont réputées ne constituer qu'une seule opération forestière et non pas des opérations distinctes.

Corporations affiliées ou associées.

891. Dans le cas d'opérations forestières faites par deux ou plusieurs corporations affiliées ou associées, sous la même direction générale, ou dont la majeure partie du bénéfice va aux mêmes actionnaires, le revenu de chacune de ces corporations est traité comme le revenu d'un même contribuable, pour les fins de l'article 889.

888. Every taxpayer shall pay a tax of 10 per cent of his income for each taxation year. 10% tax from every taxpayer.

889. No tax shall be payable if the income does not exceed \$10,000 for a taxation year of twelve months, or does not exceed an amount which bears the same proportion to \$10,000 that the number of days in the taxation year bears to the number of days in the calendar year. Where no tax payable.

890. For the purposes of section 889, all logging operations carried on by the same taxpayer as owner, lessee or operator, or the revenue from which accrues to the benefit of the same taxpayer, shall be deemed to constitute a single logging operation and not separate operations. Several logging operations by same operator.

891. When logging operations are carried on by two or more affiliated or associated corporations, under the same general management, or of which the bulk of the profit accrues to the same shareholders, the income of each such corporation shall be regarded as the income of a same taxpayer for the purposes of section 889. Affiliated or associated corporations.

Déduction de $\frac{1}{3}$ de la taxe payée.

892. Tout contribuable peut déduire de l'impôt exigible de lui en vertu de la partie I un tiers de la taxe payée par lui pour la même année d'imposition en vertu de la présente partie.

892. Every taxpayer may deduct from the tax payable by him under Part I one-third of the tax paid by him for the same taxation year under this Part. Deduction of $\frac{1}{3}$ of tax paid.

Dispositions applicables.

893. Les articles 12 à 16, 357 à 359 et 732 à 810 s'appliquent à la présente partie, *mutatis mutandis*.

893. Sections 12 to 16, 357 to 359 and 732 to 810 apply to this Part, *mutatis mutandis*. Provisions to apply.

Règlements.

894. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour;
a) modifier la définition du mot « revenu »;
b) prescrire les mesures requises pour l'application de la présente partie.

894. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to:
(a) amend the definition of the word "income";
(b) prescribe the measures required for the application of this Part. Regulations.

Entrée en vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Ils peuvent aussi s'appliquer à compter du début de toute année d'imposition qui coïncide avec l'année civile au cours de laquelle ils sont adoptés ou qui s'y termine.

Such regulations shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein. They may also apply from the beginning of any taxation year that coincides with or ends in the calendar year in which they are made. Coming into force.

PARTIE VIII

IMPÔT SUR LES DONS

LIVRE I

INTERPRÉTATION

Application des articles 1, 2, 5, 6 et 12 à 16.

895. Les articles 1, 2, 5, 6 et 12 à 16 s'appliquent à la présente partie.

895. Sections 1, 2, 5, 6 and 12 to 16 apply to this Part. Provisions to apply.

Définitions:

« aliénation »;

896. Aux fins de la présente partie, l'expression

a) « aliénation » comprend un transport, une cession ou toute autre aliénation d'un bien, que ce bien soit situé au Québec ou ailleurs et, en outre, comprend:

896. For the purposes of this Part, the expression

(a) "disposition" includes a transfer, assignment or any other disposition of property, whether such property is situated in the province of Québec or elsewhere, and also includes:

i. la création d'une fiducie concernant des biens ou un intérêt dans ceux-ci;

ii. une opération par laquelle une personne aliène des biens, directement ou indirectement, par donation; et

iii. un *settlement*;

b) « bien substitué » comprend tout bien substitué à un autre bien par une ou plusieurs opérations comportant la substitution d'un bien à un autre;

i. the creation of a trust of, or an interest in, property;

ii. a transaction whereby a person disposes of property, directly or indirectly, by gift; and

iii. a settlement;

(b) "property substituted" includes any property substituted for another property by one or more transactions comprising the substitution of one property for another; "property substituted";

« bien substitué »;

« don »;

c) « don » comprend une aliénation faite par donation ou à titre gratuit ou toute opération par laquelle une personne aliène gratuitement des biens, directement ou indirectement;

« settlement » et « interest in expectancy ».

d) « settlement » ou « interest in expectancy » a chacune le sens que lui donne le droit de la juridiction où cette opération s'est effectuée; toutefois, s'il existe une loi d'impôt sur les dons dans cette juridiction, le sens de cette expression est celui que lui donne cette loi.

(c) "gift" includes a disposition made by gift or gratuitous title or any transaction whereby a person disposes gratuitously of property, directly or indirectly;

(d) "settlement" or "interest in expectancy" each has the meaning assigned it by the law of the jurisdiction where such transaction is effected; nevertheless, if there is a gift tax act in that jurisdiction, the meaning of that expression is that assigned by that law.

LIVRE II

BOOK II

ASSUJETTISSEMENT

LIABILITY FOR TAX

Personnes assujetties à l'impôt sur les dons.

897. Tout particulier qui réside au Québec et qui fait un don à une autre personne doit verser au ministre un impôt, à l'égard de tous les dons qu'il a faits au cours de l'année, calculé au taux prévu par la présente partie sur la valeur globale imposable de ces dons.

897. Every individual resident in the province of Québec who makes a gift to another person must pay to the Minister a tax, in respect of all the gifts that he has made in the year, computed according to the rates provided for by this Part on the aggregate taxable value of such gifts.

Don par un non-résident.

898. Tout particulier qui ne réside pas au Québec et qui fait don à une autre personne d'un immeuble situé au Québec doit verser au ministre un impôt, à l'égard de tout tel don qu'il a fait au cours de l'année.

898. Every individual not resident in the province of Québec who makes a gift to another person of an immoveable situated in the province of Québec must pay to the Minister a tax in respect of any such gift that he has made in the year.

Calcul de l'impôt.

Cet impôt est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait en vertu de la présente partie sur la valeur globale imposable de tous les dons qu'il a faits au cours de l'année s'il résidait au Québec, représentée par le rapport entre la valeur de l'immeuble et la valeur de tous les dons qu'il a faits dans l'année.

Such tax shall be equal to the part of the tax which that individual would pay under this Part on the aggregate taxable value of all the gifts that he has made in the year if he was resident in the province of Québec, that the value of the immoveable is of the value of all the gifts that he has made in that year.

LIVRE III

BOOK III

RÈGLES D'ÉVALUATION

RULES OF VALUATION

Normes relatives à l'évaluation de certains biens.

899. Aux fins de la présente partie, la valeur d'un droit à un revenu, d'une rente, d'un usufruit, d'une substitution, d'un droit de jouissance temporaire, d'un droit viager ou d'un bien ou droit éventuel de même nature ou d'un *interest in expectancy* s'établit conformément aux normes que prescrivent les règlements.

899. For the purposes of this Part, the value of an income right, annuity, usufruct, substitution, term of years, life or other similar estate or interest in expectancy shall be determined in accordance with the standards prescribed by the regulations.

- Juste valeur marchande.** La valeur de tout autre bien est, aux mêmes fins, sa juste valeur marchande.
- Date du calcul.** Ces valeurs se calculent à la date à laquelle le don est fait, sans égard à toute augmentation ou diminution ultérieure.
- Dégrèvement non permis.** Aucun dégrèvement ne doit être accordé, en établissant la valeur d'un droit à un revenu, d'une annuité, d'un droit de jouissance temporaire, d'un droit viager, d'un droit ou bien éventuel de même nature ou d'un *interest in expectancy*, pour l'impôt sur le revenu qui peut être ou devenir payable à l'égard d'un tel don.
- Valeur imposable d'un don.** **900.** La valeur imposable d'un don s'établit, aux fins de la présente partie, en soustrayant les déductions qui sont prévues au livre VII.
- Valeur globale imposable.** **901.** La valeur globale imposable des dons faits par un particulier comprend, aux fins de la présente partie, la valeur imposable de tous les dons qu'il a faits dans l'année, même de ceux qu'il a faits alors qu'il ne résidait pas au Québec.
- Donation de valeurs mobilières, etc.** **902.** Quand une donation comprend des valeurs mobilières ou une entreprise ou un droit dans une entreprise, on ne doit pas prendre en considération dans leur évaluation le fait qu'un autre impôt aux termes de la présente loi ou tout impôt semblable prélevé par un autre gouvernement peut être payable à l'égard du paiement ou de la distribution de tout surplus accumulé ou d'un autre bien, à moins que ce paiement ou cette distribution ne soit fait pour payer l'impôt dû en vertu de la présente partie, et jusqu'à concurrence dudit impôt.
- Valeur des actions inscrites à la bourse, etc.** **903.** 1. La valeur de toute action inscrite à une bourse ou, s'il s'agit d'une action non ainsi inscrite, sur laquelle il est possible d'en constater le cours au moyen d'un journal financier reconnu ou d'un rapport financier ou d'un courtier enregistré en vertu de la Loi des valeurs mobilières (Statuts refondus, 1964, chapitre 274) ou d'une loi similaire, est réputée être le prix de clôture ou la cote de cette action le jour où la valeur doit être calculée, ou, s'il n'y avait pas de prix de clôture ou de
- The value of any other property shall, for the same purposes, be its fair market value.
- Such values shall be computed on the date on which the gift is made, without regard to any subsequent increase or decrease.
- No allowance shall be made in establishing the value of an income right, annuity, term of years, life or other similar eventual right or property, or interest in expectancy for income tax that may be or become payable in respect of that gift.
- 900.** The taxable value of a gift shall be determined, for the purposes of this Part, by subtracting from it the deductions provided for in Book VII.
- 901.** The aggregate taxable value of the gifts made by an individual includes, for the purposes of this Part, the taxable value of all the gifts that he has made in the year, even those that he made while not resident in the province of Québec.
- 902.** Where a gift includes securities or any business or any interest in any business, in valuing the security or the business or the interest in the business, the fact that another tax under this act or any similar tax levied by another government may be payable in respect of the payment or distribution of any accumulated surplus or other property shall not be taken into consideration unless such payment or distribution is made to pay the tax owing under this Part, and up to the amount of the said tax.
- 903.** (1) The value of any security listed on a stock exchange or, in the case of any security not so listed, on which a price or quotation is obtainable from a recognized financial journal or financial report or from a broker recognized under the Securities Act (Revised Statutes, 1964, chapter 274) or a similar law, is deemed to be the closing price or quotation of that security on the day on which the value is required to be computed, or, if there was no closing price or quotation on that day,
- Fair market value.
- Date of computation.
- No allowance.
- Taxable value of gift.
- Aggregate taxable value.
- Gift of securities.
- Value of securities listed on stock exchange.

cote ce jour-là, le jour précédent où il y avait un prix de clôture ou une cote.

on the last preceding day on which there was a closing price or quotation.

Application du paragraphe 1.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas pour établir la valeur d'une action dont on ne peut établir le coût en vertu du paragraphe 1 ou pour établir le prix d'une action ou d'un titre donnant droit de participer aux profits, au capital ou aux biens d'une corporation, association, société ou syndicat à l'égard duquel le contribuable est une personne liée.

(2) Subsection 1 does not apply in determining the value of any security on which no closing price or quotation is obtainable as provided in subsection 1, or in determining the value of any share or security in the nature of an interest in or right to profits, capital assets or other assets of a corporation, association, partnership or syndicate with respect to which the taxpayer is a related person.

Application of subsection 1.

Titre.

3. Un titre, aux fins du présent article, comprend une obligation, une débenture, un placement garanti, une action, un droit de souscrire ou d'acheter des actions ou des parts et le droit à des redevances.

(3) A security, for the purposes of this section, includes a bond, debenture, guaranteed investment, share, right to subscribe for or purchase shares or stocks and rights to royalties.

Titre.

Groupe d'actions contrôlant une corporation.

904. Lorsque immédiatement avant qu'un donateur fasse une donation d'actions du capital-actions d'une corporation, ce dernier et une ou plusieurs personnes à l'égard desquelles il est une personne liée sont propriétaires d'actions de cette corporation en nombre suffisant pour la contrôler sans que le donateur seul ne puisse exercer ce contrôle, la valeur des actions comprises dans la donation doit être déterminée aux fins de la présente partie comme si chaque action comprise dans la donation faisait partie du groupe d'actions contrôlant cette corporation.

904. Where immediately before a donor makes a gift of shares in the capital stock of a corporation, he and one or more persons with respect to whom he is a related person are owners of the shares of such corporation in sufficient number to control it without the donor alone being able to exercise such control, the value of the shares comprising the gift shall be determined for the purposes of this Part as though each share comprising the gift formed part of the group of shares controlling such corporation.

Controlling shares.

Remise d'une dette.

905. Lorsqu'un particulier fait gratuitement remise d'une dette qui lui est due par une personne qui est à son égard une personne liée, la valeur de cette dette doit être déterminée comme si cette dette était, jusqu'à concurrence de la remise, devenue exigible au moment de la donation.

905. Where an individual gratuitously release a debt owing to him by a person who is with respect to him a related person, the value of such debt shall be determined as though such debt had, up to the amount so released, become exigible at the time of the gift.

Release of debt.

Application.

Le présent article s'applique à toute dette, garantie ou non, y compris une lettre de change négociable ou non.

This section applies to any debt, whether secured or unsecured, and includes a bill of exchange, whether negotiable or otherwise.

Application.

LIVRE IV

BOOK IV

TAUX DE L'IMPÔT

RATE OF TAX

Impôt payable sur les dons.

906. L'impôt payable en vertu de la présente partie sur la valeur globale imposable des dons faits dans une année d'imposition par un particulier est :

906. The tax payable under this Part on the aggregate taxable value of the gifts made in a taxation year by an individual is :

Gift tax payable.

a) lorsque la valeur globale imposable des dons faits dans l'année n'excède pas \$25,000, de 15 pour cent de la valeur globale imposable;

b) lorsque la valeur globale imposable des dons faits dans l'année excède \$25,000 mais n'excède pas \$50,000, de \$3,750 plus 20 pour cent du montant par lequel la valeur globale imposable excède \$25,000;

c) lorsque la valeur globale imposable des dons faits dans l'année excède \$50,000 mais n'excède pas \$75,000, de \$8,750 plus 25 pour cent du montant par lequel la valeur globale imposable excède \$50,000;

d) lorsque la valeur globale imposable des dons faits dans l'année excède \$75,000 mais n'excède pas \$100,000, de \$15,000 plus 30 pour cent du montant par lequel la valeur globale imposable excède \$75,000;

e) lorsque la valeur globale imposable des dons faits dans l'année excède \$100,000 mais n'excède pas \$125,000, de \$22,500 plus 35 pour cent du montant par lequel la valeur globale imposable excède \$100,000;

f) lorsque la valeur globale imposable des dons faits dans l'année excède \$125,000 mais n'excède pas \$150,000, de \$31,250 plus 40 pour cent du montant par lequel la valeur globale imposable excède \$125,000;

g) lorsque la valeur globale imposable des dons faits dans l'année excède \$150,000 mais n'excède pas \$200,000, de \$41,250 plus 45 pour cent du montant par lequel la valeur globale imposable excède \$150,000;

h) lorsque la valeur globale imposable des dons faits dans l'année excède \$200,000, de \$63,750 plus 50 pour cent du montant par lequel la valeur globale imposable excède \$200,000.

(a) where the aggregate taxable value of gifts made in the year does not exceed \$25,000, 15 per cent of that aggregate taxable value;

(b) where the aggregate taxable value of gifts made in the year exceeds \$25,000 but does not exceed \$50,000, \$3,750 plus 20 per cent of the amount by which the aggregate taxable value exceeds \$25,000;

(c) where the aggregate taxable value of gifts made in the year exceeds \$50,000 but does not exceed \$75,000, \$8,750 plus 25 per cent of the amount by which the aggregate taxable value exceeds \$50,000;

(d) where the aggregate taxable value of gifts made in the year exceeds \$75,000 but does not exceed \$100,000, \$15,000 plus 30 per cent of the amount by which the aggregate taxable value exceeds \$75,000;

(e) where the aggregate taxable value of gifts made in the year exceeds \$100,000 but does not exceed \$125,000, \$22,500 plus 35 per cent of the amount by which the aggregate taxable value exceeds \$100,000;

(f) where the aggregate taxable value of gifts made in the year exceeds \$125,000 but does not exceed \$150,000, \$31,250 plus 40 per cent of the amount by which the aggregate taxable value exceeds \$125,000;

(g) where the aggregate taxable value of gifts made in the year exceeds \$150,000 but does not exceed \$200,000, \$41,250 plus 45 per cent of the amount by which the aggregate taxable value exceeds \$150,000;

(h) where the aggregate taxable value of gifts made in the taxation year exceeds \$200,000, \$63,750 plus 50 per cent of the amount by which the aggregate taxable value exceeds \$200,000.

LIVRE V

EXEMPTIONS

Dons
exemptés
d'impôt.

907. Les dons suivants sont exemptés d'impôt en vertu de la présente partie:

a) une donation à cause de mort;

b) un legs ou une donation fait de telle sorte que personne sauf le donateur n'a le droit, avant le décès du donateur, de posséder pour son propre avantage ou pour

BOOK V

EXEMPTIONS

907. The following gifts are exempt from tax under this part: Gifts exempt from tax.

(a) a gift made in contemplation of death;

(b) a legacy or gift made so that no person except the donor is entitled before the death of the donor to possess for his own benefit or for the benefit of any other

l'avantage de toute autre personne autre que le donateur, quelque bien faisant l'objet de la donation ou y substitué, ni de recevoir ou autrement obtenir l'usage du revenu qui en découle;

c) un don irrévocable à sa Majesté du chef du Canada;

d) un don irrévocable à sa Majesté du chef d'une province du Canada;

e) un don irrévocable à une municipalité du Canada;

f) un don irrévocable à une oeuvre de charité canadienne prescrite ou à une association canadienne d'athlétisme amateur prescrite;

g) un don fait à une personne par un donateur au cours d'une année d'imposition lorsque la valeur globale des dons faits à cette personne par le donateur dans cette année, n'excède pas cent dollars.

person other than the donor any of the property or any property substituted for any of the property comprising the gift, or receive or otherwise obtain the use of any of the income therefrom;

(c) an irrevocable gift to the Crown in right of Canada;

(d) an irrevocable gift to the Crown in right of a province of Canada;

(e) an irrevocable gift to a municipality in Canada;

(f) an irrevocable gift to a prescribed Canadian charitable organization or to a prescribed Canadian amateur athletic association;

(g) a gift made to a person by a donor in any taxation year where the aggregate value of the gifts made to that person by that donor in that year does not exceed one hundred dollars.

LIVRE VI

CAS OÙ UN DON EST RÉPUTÉ ÊTRE FAIT

Dons
présomés.

908. Aux fins de la présente partie, un particulier est réputé faire un don dans une année quand, au cours de cette année et autrement que par son testament :

a) il aliène un bien autre qu'un droit en vertu d'un contrat de mariage :

- i. en considération d'un mariage, ou
- ii. en acquittement total ou partiel d'une obligation assumée par lui en considération d'un mariage;

b) il aliène un bien en faveur d'une personne en vertu d'un arrangement destiné à lui procurer une annuité ou un autre montant périodique viager ou pour toute autre période déterminable par rapport au décès, sauf si cette personne est une corporation autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à faire le commerce des annuités au Canada et si l'arrangement est fait dans le cours ordinaire des affaires de cette corporation;

c) il confère un avantage en abandonnant un droit de retour ou le droit de revendiquer un bien;

d) il participe à un paiement ou aliénation à une autre personne de biens qui lui

BOOK VI

DEEMED GIFTS

908. For the purposes of this Part, ^{Deemed gifts.} an individual is deemed to make a gift in a year when in the year and otherwise than by his will,

(a) he disposes of property except a right under a marriage contract :

- i. in consideration of marriage, or
- ii. in partial or total performance of an obligation assumed by him in consideration of marriage;

(b) he disposes of property to a person under an arrangement to provide him with an annuity or other periodic amount for life or any other period determinable by reference to death, unless such person is a corporation authorized by the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business and unless the arrangement is made in the ordinary course of business of that corporation;

(c) he confers a benefit by surrendering a right of reversion or the right to revendicate property;

(d) he participates in the payment or disposition to another person of property

sont dus, pour son avantage ou pour celui de cette personne, jusqu'à concurrence du montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 288;

e) il abandonne un droit à un revenu ou autre avantage conservé à l'égard d'un bien qu'il avait aliéné antérieurement par donation ou d'un bien qui a été substitué à un bien compris dans la donation.

owed to him for his benefit or that of that other person to the extent of the amount that he must include in computing his income under section 288;

(e) he surrenders a right to income or other benefit retained in respect of property which has previously been disposed of by him by gift or in respect of property substituted for any property included in the gift.

Valeur
d'un don
présumé.

909. La valeur d'un don qui est réputé être fait en vertu de l'article 908 est réputée être:

a) dans le cas du paragraphe a dudit article, la valeur du bien aliéné au moment de l'aliénation;

b) dans le cas du paragraphe c dudit article, la valeur de l'avantage qui y est mentionné au moment de l'abandon;

c) dans le cas du paragraphe d dudit article, le montant ou la valeur du paiement ou de l'aliénation jusqu'à concurrence du montant qui est mentionné audit paragraphe;

d) dans le cas du paragraphe e dudit article, la valeur du bien, au moment de l'aliénation du droit à un revenu ou autre avantage, y compris tout bien substitué à un bien aliéné antérieurement et compris dans la donation, moins le montant, s'il en est, de la contrepartie reçue par le donateur à l'égard de l'aliénation du droit à un revenu ou à un autre avantage.

909. The value of a gift deemed to be made under section 908 is deemed to be:

Value of
deemed
gift.

(a) in the case of paragraph a of the said section the value of the property disposed of at the time of disposition;

(b) in the case of paragraph c of the said section, the value of the benefit therein mentioned at the time of the surrender;

(c) in the case of paragraph d of the said section, the amount or value of the payment or disposition up to the amount mentioned in that paragraph;

(d) in the case of paragraph e of that section, the value of the property at the time of the disposition of the right to income or other benefit including any property substituted for property previously transferred and included in the gift less the amount, if any, of the consideration received by the donor respecting the disposition of the right to income or other benefit.

Créances
devenues
inexigibles
dans le
cas de
personnes
liées.

910. Une créance ou tout autre droit d'un particulier qui, à cause de la prescription du droit d'action prévue par la loi, devient inexigible à un moment donné à l'encontre d'une autre personne à l'égard de qui, à ce moment, le particulier est une personne liée, est réputé, jusqu'à concurrence de la valeur de cette créance ou de ce droit immédiatement avant ce moment, établie sans tenir compte de l'effet de la prescription, être un bien aliéné par ce créancier en vertu d'une donation faite à cette personne au moment où cette créance ou ce droit est devenu inexigible, à moins que cette créance ou ce droit ne soit payé ou reconnu avant les 90 jours

910. A debt or other right of an individual which because of prescription of the right of action provided by law becomes unenforceable at a particular time against another person with respect to whom, at that time, the individual is a related person, is deemed, up to the value of this debt or right immediately before that time established without reference to prescription, to be property disposed of by that creditor by way of gift made to such person at the time such debt or right became unenforceable unless the debt or right is paid or acknowledged within ninety days of the date on which a notice of assessment of gift tax in respect of

Debts
become
unenfor-
ceable
where
persons
related.

après la date à laquelle un avis de cotisation d'impôt sur les dons concernant ce droit ou cette créance est transmis au donateur, ou au donataire, le cas échéant.

that right or debt is sent to the donor, or donee, as the case may be.

Interprétation:
création artificielle d'une créance, etc.;

911. Aux fins de la présente partie,

a) la création artificielle par un particulier ou avec son consentement implicite ou explicite, d'une créance ou autre droit exigible de lui personnellement ou exécutoire contre un bien qu'il pourrait aliéner ou qu'il pourrait grever à son avantage, est réputée être un don fait par ce particulier au moment de la naissance de cette créance ou de ce droit, et la valeur de ce don est la valeur de l'avantage conféré par la naissance de cette créance ou de ce droit; et

extinction d'une créance.

b) l'extinction par un particulier ou avec son consentement implicite ou explicite d'une créance ou d'un droit exigible, est censée être un don fait par ce particulier immédiatement avant l'extinction de cette créance ou de ce droit et la valeur de ce don est la valeur de l'avantage conféré par l'extinction de cette créance ou de ce droit.

Droit d'achat d'actions dont on ne se prévaut pas.

912. Lorsqu'un particulier ne se prévaut pas de son droit d'achat d'actions dans une corporation qu'il contrôle directement ou indirectement, seul ou avec des personnes qui lui sont liées et qu'en conséquence son intérêt dans cette corporation est diminué, le particulier est réputé avoir fait un don, jusqu'à concurrence de la diminution de la valeur de son intérêt dans cette corporation, aux autres actionnaires au prorata du nombre de leurs actions après l'expiration du droit d'achat d'actions.

Avantages conférés à un autre.

913. Lorsqu'il résulte d'une ou plusieurs ventes, d'échanges, de la création d'une fiducie ou d'autres opérations qu'un particulier confère un avantage à une autre personne, ce particulier est réputé avoir fait un don à cette autre personne, égal au montant de l'avantage ainsi conféré, quelle que soit la forme ou les effets juridiques de ces opérations ou malgré le fait qu'une ou plusieurs autres personnes y

911. For the purposes of this Part,

(a) the artificial creation by an individual or with his express or implied consent of a debt or other right enforceable against him personally or against property he may dispose of or may encumber for his benefit is deemed to be a gift made by such individual at the time of the creation of the debt or right and the value of the gift is the value of the benefit conferred by the creation of the debt or right; and

Interprétation:
artificielle création of a debt;

(b) the extinguishment by an individual or with his express or implied consent of an enforceable debt or right is deemed to be a gift made by such individual immediately prior to the extinguishment of the debt or right and the value of the gift is the value of the benefit conferred by the extinguishment of the debt or right.

extinguishment of a debt.

Droit d'achat d'actions dont on ne se prévaut pas.

912. Where an individual does not avail himself of his right to purchase shares in a corporation controlled by him directly or indirectly alone or with persons related to him and consequently his interest in such corporation is reduced, the individual is deemed to have made a gift to the extent of the reduction of the value of his interest in such corporation to the other shareholders pro rata on the basis of the number of their shares after the expiry of the right to purchase shares.

Right waived to purchase shares.

Avantages conférés à un autre.

913. Where the result of one or more sales, exchanges, declarations of trust or other transactions is that an individual confers a benefit on another person that individual is deemed to have made a gift to that other person equal to the amount of the benefit so conferred notwithstanding the form or legal effect of the transactions or that one or more other persons were parties thereto and whether or not there

Benefit conferred on another.

étaient parties, et qu'il y ait eu ou non de la part de ce particulier et de ces personnes une intention d'éviter ou d'éluder l'impôt prévu par la présente partie.

Restriction.

Cette règle ne s'applique pas si l'opération a lieu entre des personnes qui ne sont pas liées, qui agissent de bonne foi et qui payent une obligation véritable.

was an intention to avoid or evade taxes under this Part.

This rule does not apply if the transaction takes place between persons not related acting in good faith and discharging an actual obligation.

Don fait par une corporation contrôlée.

914. Un don fait par une corporation contrôlée directement ou indirectement par un particulier, seul ou avec des personnes qui lui sont liées, à l'avantage d'une personne unie à ce particulier par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, est réputé être un don fait par ce particulier.

914. A gift made by a corporation controlled directly or indirectly by an individual alone or with persons related to him for the benefit of a person related to him by blood relationship, marriage or adoption is deemed to be a gift made by him.

Prêt à une personne liée.

915. Lorsqu'un particulier prête un bien à une personne ou l'aliène en sa faveur alors qu'il lui est lié, en contrepartie d'une promesse ou d'un engagement de payer une somme d'argent à une date future, avec ou sans intérêt, la valeur de cette promesse ou de cet engagement doit être escomptée au taux d'intérêt prescrit.

915. When an individual makes a loan to, or disposes of property to, a person to whom he is related, in consideration of a promise or covenant to pay an amount of money at a future date, with or without interest, the value of that promise or covenant must be discounted at the rate of interest prescribed.

Allocation d'entretien à un conjoint séparé.

916. Un montant payé par un particulier à son conjoint séparé ou à son ancien conjoint pour l'entretien de ce conjoint ou ancien conjoint est réputé ne pas être un don dans la mesure où le montant n'est pas excessif, eu égard à l'obligation légale ou morale du particulier, même si celui-ci n'avait aucune obligation légale de payer ce montant.

916. An amount paid by an individual to his separated spouse or his former spouse for the maintenance of the spouse or former spouse is deemed not to be a gift to the extent that the amount is not excessive having regard to the legal and moral obligation of the individual notwithstanding that he had no legal obligation to pay that amount.

Contreparties insuffisantes.

917. Lorsqu'un bien est acquis d'un particulier par une personne à laquelle il est lié, pour une contrepartie payée ou convenue, ce particulier est réputé avoir fait donation du bien acquis jusqu'à concurrence de l'excédent de la valeur du bien ainsi acquis sur le montant de la considération effectivement payée ou convenue.

917. Where property is acquired from an individual by a person to whom he is related for a consideration paid or agreed, that individual is deemed to have made a gift of the property acquired to the extent of the excess of the value of the property so acquired over the amount of the consideration actually paid or agreed.

Avantages conférés sous forme d'annuité.

918. Aux fins de l'article 913, lorsqu'un particulier aliène un bien aux termes d'un arrangement visé au paragraphe *b* de l'article 908, ce bien est réputé avoir été acquis à la suite d'un achat fait de ce particulier pour une contrepartie payée ou convenue, mais:

918. For the purpose of section 913, when an individual disposes of property under an arrangement contemplated in paragraph *b* of section 908, that property is deemed to have been acquired following a sale made by that individual for a consideration paid or agreed, but:

a) si le montant de l'annuité ou de tout autre montant périodique mentionné audit

(a) if the amount of the annuity or other periodic payment mentioned in the

paragraphe n'excède pas cinq pour cent de la valeur du bien ainsi aliéné, le montant de la contrepartie est réputé être nul; et

b) si le montant de l'annuité ou de tout autre montant périodique excède cinq pour cent de la valeur du bien ainsi aliéné, le montant de la contrepartie est réputé être le montant calculé de la manière prescrite.

said paragraph does not exceed five per cent of the value of the property so disposed of, the amount of the consideration is deemed to be nil; and

(b) if the amount of the annuity or other periodic payment exceeds five per cent of the value of the property so disposed of, the amount of the consideration is deemed to be the amount computed in the prescribed manner.

LIVRE VII

BOOK VII

DÉDUCTIONS DANS LE CALCUL DE
LA VALEUR IMPOSABLEDEDUCTIONS IN THE COMPUTATION
OF TAXABLE VALUE

Déductions
permises.

919. Il peut être déduit dans le calcul de la valeur imposable d'un don fait par un donateur dans une année à un donataire qui est un particulier, sauf un don fait par *settlement* ou l'aliénation d'un bien en faveur d'une fiducie,

a) dans le cas de dons faits à des particuliers autres que le conjoint du donateur, le moindre de:

- i. la valeur du don; ou
- ii. le montant, s'il en est, par lequel \$2,000 excède la valeur de tous les autres dons faits par le donateur au donataire au cours de l'année et avant la date à laquelle ce don a été fait sauf les dons qui sont exemptés d'impôt en vertu de la présente partie et les dons faits par *settlement* ou par l'aliénation d'un bien en faveur d'une fiducie; et

b) dans le cas de dons faits au conjoint du donateur, le moindre de:

- i. la valeur du don; ou
- ii. le montant, s'il en est, par lequel \$5,000 excède la valeur de tous les autres dons faits par le donateur au donataire au cours de l'année et avant la date à laquelle ce don a été fait, sauf les dons qui sont exemptés d'impôt en vertu de la présente partie et les dons faits par *settlement* ou par l'aliénation d'un bien en faveur d'une fiducie.

Il ne peut être déduit dans une année, en vertu du paragraphe a, plus de \$10,000 de la valeur imposable de tous les dons faits par le donateur dans l'année.

920. Une personne dont l'occupation principale est l'agriculture peut en outre

919. There may be deducted in computing the taxable value of a gift made by a donor in a year to a donee who is an individual except a gift by settlement or the transfer of property to a trust,

Allowable
deduc-
tions.

(a) in the case of gifts made to individuals other than the spouse of the donor the lesser of

- i. the value of the gift; or
- ii. the amount, if any, by which two thousand dollars exceeds the value of all other gifts made by the donor to the donee in the year and before the date when the gift was made except gifts exempt from tax under this Part and gifts made by a settlement or the transfer of property to a trust; and

(b) in the case of gifts made to the spouse of the donor the lesser of

- i. the value of the gift; or
- ii. the amount, if any, by which five thousand dollars exceeds the value of all other gifts made by the donor to the donee in the year and before the date when the gift was made except gifts exempt from tax under this part and gifts made by a settlement or the transfer of property to a trust.

There may not be deducted in a year under paragraph a more than ten thousand dollars from the taxable value of all gifts made by the donor in the year.

920. A person whose principal occupation is farming may also deduct from

Deductions by
farmers.

Déductions
dans le
cas d'un
agriculteur.

déduire de la valeur imposable de ses dons pour une année, une seule fois de son vivant, un montant maximum de \$25,000 à l'égard d'une donation qu'il fait, en faveur de ses enfants, d'une terre ou autres biens agricoles destinés à être utilisés par ces enfants à des fins agricoles.

« Biens agricoles ».

Aux fins du présent article, l'expression « biens agricoles » comprend les instruments aratoires, les animaux de ferme et tout ce qui est nécessaire à l'exploitation d'une ferme.

Dons faits à une fiducie, etc.

921. Lorsque, au cours d'une année, un particulier fait un don par la création d'une fiducie ou l'aliénation d'un bien en faveur d'une fiducie, le don est réputé, aux fins de la présente partie, être fait directement au bénéficiaire de la fiducie lorsque:

a) il n'y a que ce seul bénéficiaire qui puisse recevoir ou faire usage des biens de la fiducie ou du revenu en découlant, sans empêcher toutefois d'autres personnes de recevoir ou faire usage de ces biens ou revenus mais uniquement si le document créant la fiducie leur donne ce droit à condition que le bénéficiaire décède avant d'avoir atteint l'âge de quarante ans révolus; et

b) le bénéficiaire était un particulier vivant au moment où le don a été fait.

the taxable value of his gifts for a year, once in his lifetime, a maximum amount of twenty-five thousand dollars in respect of a gift that he makes to his children of land or other farm property intended to be used by such children for farm purposes.

For the purposes of this section, the expression "farm property" includes farm implements, livestock and whatever is necessary to operate a farm.

921. Where, during a year, an individual makes a gift by the creation of a trust or the transfer of property to a trust, the gift is deemed, for the purposes of this Part, to be made directly to the beneficiary of the trust where:

(a) the beneficiary is the only one who may receive or make use of the trust property or the income therefrom, without preventing however other persons from receiving or making use of such property or income but only if the deed creating the trust gives them such right provided that the beneficiary dies before reaching the full age of forty years; and

(b) the beneficiary was an individual living at the time when the gift was made.

LIVRE VIII

PAIEMENT DE L'IMPÔT

Date du paiement de l'impôt sur les dons.

922. L'impôt établi en vertu de la présente partie à l'égard des dons faits par un donateur dans une année doit être payé au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Cas où l'impôt est payable par le donataire.

923. À défaut par un donateur de payer, tel que requis par la présente partie, la totalité ou une partie de l'impôt qu'il est tenu de payer sur des dons qu'il a faits au cours d'une année, chaque donataire doit payer au ministre un impôt égal à la partie de l'impôt exigible du donateur représentée par le rapport,

a) de la valeur imposable de tous les dons faits par le donateur au donataire au cours de cette année sur

b) l'ensemble de l'impôt exigible du donateur pour cette année et de la valeur

BOOK VIII

PAYMENT OF TAX

922. The tax established under this Part respecting gifts made by a donor in a year must be paid not later than the 30th of April of the following year.

923. If a donor fails to pay, as required by this Part, all or part of the tax which he must pay on the gifts which he has made during a year, each donee must pay to the Minister a tax equal to the part of the tax exigible from the donor, that

(a) the taxable value of all gifts made by the donor to the donee in that year is of

(b) the aggregate of tax exigible from the donor for that year and the aggregate

globale imposable des dons faits par le donateur au cours de cette année.

taxable value of gifts made by the donor in that year.

Obligation du donateur diminuée.

924. Lorsque le donataire fait un paiement applicable sur l'impôt payable à l'égard d'un don qu'il a reçu au cours de l'année, l'obligation du donateur de ce don à l'égard de l'impôt payable sur les dons qu'il a faits au cours de l'année est diminuée d'un montant égal au produit obtenu par la multiplication du paiement fait par le donataire par le rapport,

a) de l'ensemble de l'impôt exigible du donateur pour cette année et de la valeur globale imposable des dons qu'il a faits au cours de l'année sur,

b) la valeur globale imposable des dons faits par le donateur au cours de l'année.

924. Where the donee makes a payment applicable to the tax payable in respect of a gift which he has received in the year, the liability of the donor of such gift in respect of tax payable on the gifts which he made in the year is discharged by an amount equal to the product obtained by multiplying the payment made by the donee by the ratio of

(a) the aggregate of the total tax exigible from the donor for that year and the taxable aggregate value of the gifts that he has made in the year

(b) the aggregate taxable value of gifts made by the donor in the year.

Decrease in donor's liability.

Cas où le donateur fait un paiement applicable à l'impôt payable.

925. 1. Lorsque le donateur fait un paiement applicable à l'impôt payable sur les dons qu'il a faits au cours d'une année, l'obligation du donataire, à l'égard de l'impôt payable sur le don qu'il a reçu du donateur, est diminuée d'un montant égal à la partie du montant établi aux termes du paragraphe 2, représentée par le rapport,

a) du montant, immédiatement avant le paiement du donateur, de l'obligation fiscale du donataire à l'égard des dons qu'il a reçus du donateur au cours de l'année sur

b) le total, immédiatement, avant le paiement du donateur, des obligations fiscales de tous les donataires à l'égard de tous les dons qu'ils ont reçus du donateur au cours de l'année.

2. Aux fins du paragraphe 1, le montant établi est égal à la partie du paiement mentionné au paragraphe 1 représentée par le rapport,

a) de la valeur globale imposable de tous les dons faits par le donateur au cours d'une année sur

b) l'ensemble de l'impôt exigible du donateur pour cette année et de la valeur globale imposable des dons qu'il a faits au cours de l'année.

3. Aux fins du présent article, un paiement applicable à l'obligation d'une personne à l'égard de l'impôt est réputé être un paiement applicable sur l'impôt et non sur l'intérêt ou sur les peines, jusqu'à concurrence du moindre :

925. (1) Where the donor makes a payment applicable to the tax payable on the gifts which he has made during a year, the liability of the donee, for tax payable on the gift that he has received from the donor, is discharged by an amount equal to the part of the amount established under subsection 2, that

(a) the amount of the fiscal liability, immediately before the payment of the donor, of the donee for gifts which he has received from the donor in that year is of

(b) the aggregate, immediately before the payment of the donor, of the liability for tax of all donees in respect of all gifts which they have received from the donor in the year.

(2) For the purposes of subsection 1, the amount established is equal to the part of the payment mentioned in paragraph 1 that

(a) the aggregate taxable value of all gifts made by the donor in a year is of

(b) the aggregate of the donor's exigible tax for that year and the aggregate taxable value of gifts which he has made in the year.

(3) For the purposes of this section, a payment applicable to the liability of a person for tax is deemed to be a payment applicable to the tax and not to interest or penalties, up to the lesser of:

When donor makes payment applicable to tax payable.

Computation of amount established.

Payment applicable only to tax.

Calcul du montant établi.

Paiement applicable sur l'impôt seulement.

a) du montant du paiement, ou
 b) du montant de l'obligation de cette personne à l'égard de l'impôt au moment de ce paiement.

(a) the amount of the payment, or
 (b) the amount of the liability of such person for tax at the time of such payment.

Règles applicables dans le cas de déductions de \$15,000.

926. Lorsque, aux fins du calcul de la valeur imposable des dons faits par un donateur au cours d'une année, le donateur a déduit ou a le droit, aux termes de l'article 919, de déduire un total de \$15,000, les règles suivantes s'appliquent pour établir la valeur imposable d'un don d'une catégorie mentionnée audit article aux fins du calcul de l'obligation du donataire d'un don en vertu de l'article 923:

a) toute déduction permise aux termes du paragraphe b du premier alinéa de l'article 919, à l'égard des dons faits au cours de l'année au conjoint du donateur, doit être accordée au conjoint du donateur;

b) la déduction de \$15,000, moins toute déduction mentionnée au paragraphe a, doit être répartie au prorata entre les donataires des dons de la catégorie mentionnée au paragraphe a du premier alinéa de l'article 919 faits par le donateur au cours de l'année, proportionnellement à la valeur totale des dons faits à chaque donataire, sauf qu'une déduction n'excédant pas \$2,000 doit être accordée à l'égard des dons faits à un donataire aux termes du présent paragraphe; et

c) la valeur imposable des dons reçus par chaque donataire doit être établie comme étant la valeur de ces dons, moins la partie de la déduction accordée à ce donataire.

926. Where, for the purposes of computing the taxable value of gifts made by a donor during a year, the donor has deducted or is entitled, under section 919, to deduct an aggregate of \$15,000, the following rules apply to determine the taxable value of a gift of a class mentioned in the said section for the purposes of computing the liability of the donee of a gift under section 923:

(a) any deduction allowed under paragraph b of the first paragraph of section 919, in respect of gifts made during the year to the spouse of the donor, must be granted to the spouse of the donor;

(b) the deduction of \$15,000, minus any deduction mentioned in paragraph a, must be apportioned proportionately between the donees of gifts of the class mentioned in paragraph a of the first paragraph of section 919 made by the donor during the year, proportionately to the aggregate value of the gifts made to each donee, except that a deduction not exceeding \$2,000 must be granted in respect of the gifts made to a donee under this paragraph; and

(c) the taxable value of the gifts received by each donee must be established as being the value of such gifts, minus the part of the deduction granted to such donee.

Don d'un immeuble situé hors du Québec.

927. Lorsque, au cours d'une année, un donateur fait un don d'un bien immeuble qui n'est pas situé au Québec, on doit déduire de l'impôt autrement payable sur ce bien le moindre:

a) de l'impôt autrement payable en vertu de la présente partie sur ce bien; ou

b) du montant de tout impôt sur les dons payable sur ce bien en vertu des lois de la juridiction dans laquelle le bien est situé.

927. Where, during a year, a donor makes a gift of an immoveable property which is not situated in the province of Québec, there must be deducted from the tax otherwise payable on such property the lesser of:

(a) the tax otherwise payable under this Part on such property; or

(b) the amount of any gift tax payable on such property under the laws of the jurisdiction in which such property is situated.

Avis de cotisation.

928. Lorsque le ministre transmet un avis de cotisation à un donataire à l'égard

928. Where the Minister sends a notice of assessment to a donee for the tax

Rules applicable where deduction of \$15,000.

Gift of immoveable property outside Québec.

Notice of assessment.

de l'impôt payable sur une donation faite à plus d'un donataire, il est réputé avoir transmis un avis de cotisation à chaque donataire.

payable on a gift made to more than one donee, he is deemed to have sent a notice of assessment to each donee.

Paiements
différés
de
l'impôt.

929. Le ministre peut, lorsqu'il est d'avis que le paiement de l'impôt en vertu de la présente partie ne peut être fait dans le délai prévu sans placer le débiteur dans une situation difficile, différer l'époque du paiement de la totalité ou d'une partie de l'impôt pour la période qu'il détermine.

929. The Minister may, when he is of opinion that payment of tax under this Part cannot be made within the delay provided for without causing hardship to the debtor, defer the time for payment of all or part of the tax for the period which he determines.

Deferred
payment
of tax.

Applica-
tion des
articles
732 à 803.

930. Les articles 732 à 803, à l'exception des articles 745 à 757 et 759 à 768, s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente partie.

930. Sections 732 to 803, except sections 745 to 757 and 759 to 768, apply *mutatis mutandis* to this Part.

Provisions
to apply.

Applica-
tion du
paragra-
phe 1 de
l'article
732.

931. Nonobstant l'article 930, le paragraphe 1 de l'article 732 ne s'applique pas pour exiger qu'un donataire ou qu'un fiduciaire au nom d'un donataire, produise une déclaration relativement aux dons reçus par le donataire ou par le fiduciaire à l'avantage du donataire, selon le cas.

931. Notwithstanding section 930, subsection 1 of section 732 does not apply to require a donee or trustee in the name of a donee, to file a return for the gifts received by the donee or trustee for the benefit of the donee, as the case may be.

Provision
not to
apply.

Don d'un
bien
inclus
dans une
commu-
nauté de
biens.

932. Aux fins de l'article 930, lorsqu'une personne a fait une donation d'un bien faisant partie d'une communauté de biens existant entre elle et son conjoint,

a) la donation est réputée avoir été faite pour moitié par cette personne et pour moitié par son conjoint; et

b) le montant de tout impôt payé à l'égard de la donation aux termes de la présente partie est réputé avoir été payé pour moitié par cette personne et pour moitié par son conjoint.

932. For the purposes of section 930, where a person has made a gift of property forming part of community property existing between himself and his spouse,

(a) the gift is deemed to have been made one-half by such person and one-half by his spouse; and

(b) the amount of any tax paid in respect of the gift under this Part is deemed to have been paid one half by such person and one half by his spouse.

Gift of
property
included
in com-
munity
of prop-
erty.

Dons faits
après le
31 décem-
bre 1971.

933. La présente partie s'applique aux dons faits après le 31 décembre 1971.

933. This Part applies to gifts made after the 31st of December 1971.

Gifts after
31 Dec.
1971.

Entrée en
vigueur.

934. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

934. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.

PARTIE I / PART I

IMPOT SUR LE REVENU / INCOME TAX

LIVRE / BOOK	<i>Articles Sections</i>
I — Interprétation et règles d'application générale / Interpretation and rules of general application	
TITRE / TITLE	
I — Interprétation / Interpretation	1
II — Règles d'application générale / Rules of general application	
Chapitre / Chapter	
I — Généralités / Generalities	2
II — Résidence présumée / Deemed residence	8
III — Lien de dépendance et personnes et groupes liés / Non-Arm's length and related persons and groups	12
LIVRE / BOOK	
II — Assujettissement à l'impôt / Liability for tax	17
III — Calcul du revenu / Computation of income	
TITRE / TITLE	
I — Règles fondamentales / Basic rules	23
II — Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi / Income or loss from an office or employment	
Chapitre / Chapter	
I — Règles fondamentales / Basic rules	26
II — Montants à inclure / Inclusions	
Section / Division	
I — Généralités / Generalities	30
II — Avantages marginaux / Fringe benefits	31
III — Bénéfices d'assurance-revenu / Income-insurance benefits	37
IV — Primes d'assurance collective / Group insurance premiums	38
V — Régimes d'intéressement / Profit sharing plans	41
VI — Options d'achat d'actions / Stock options	42
Chapitre / Chapter	
III — Déductions / Deductions	
Section / Division	
I — Règle d'application / Rule of application	53
II — Déduction générale / General deduction	54
III — Dépenses de vendeurs et frais de voyage / Salesmen's expenses and travelling expenses	56
IV — Contributions / Dues	62
V — Régimes de rentes, de retraite et d'assurance-chômage / Pension, retirement and unemployment-insurance plans	64
VI — Divers / Miscellaneous	69

TITRE / TITLE	<i>Articles Sections</i>
III — Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien Income or loss from a business or property	
Chapitre / Chapter	
I — Règles fondamentales / Basic rules	74
II — Montants à inclure / Inclusions	
Section / Division	
I — Montants spécifiques / Specific amounts	81
II — Aliénation de biens amortissables / Disposition of depre- ciable property	82
III — Aliénation de biens intangibles / Disposition of intan- gible property	94
IV — Avantages conférés à un actionnaire / Benefits conferred on shareholders	100
V — Paiements comprenant capital et intérêt / Payments including capital and interest	109
VI — Prêt à une personne ne résidant pas au Canada / Loan to a non-resident person of Canada	115
Chapitre / Chapter	
III — Déductions / Deductions	
Section / Division	
I — Généralités / Generalities	117
II — Régimes de retraite / Retirement plans	125
III — Créances douteuses ou mauvaises / Doubtful or bad debts	129
IV — Impôts / Income tax	132
V — Frais relatifs aux actions et livres d'une corporation Expenses in respect of shares and books of a corporation	135
VI — Vente de certains biens / Sale of certain property	137
VII — Provisions / Allowances	138
VIII — Frais de démarches / Representation expenses	143
IX — Frais divers / Miscellaneous expenses	145
X — Régimes sociaux / Social benefit plans	146
XI — Restrictions sur les frais de publicité / Restrictions on advertising expenses	147
XII — Intérêts et certains impôts fonciers / Interest and certain real estate taxes	148
XIII — Emprunts / Loans	163
Chapitre / Chapter	
IV — Cessation de l'exploitation d'une entreprise / Ceasing to carry on business	171
V — Cas spéciaux / Special cases	
Section / Division	
I — Banques / Banks	180
II — Corporations de la Couronne / Crown corporations	181
III — Entreprises agricoles / Farming businesses	183
IV — Troupeaux de base / Basic herd	188

	<i>Articles Sections</i>
Section / Division	
V — Certaines pertes agricoles / Certain farming losses	194
VI — Agents ou courtiers d'assurance / Insurance agents and brokers	197
VII — Prêts garantis / Lending on security	199
VIII — Professionnels / Professionals	203
IX — Prospecteurs / Prospectors	206
X — Chemin de fer / Railway	209
XI — Recherches scientifiques / Scientific research	210
 TITRE / TITLE	
IV — Gains en capital ou pertes en capital / Capital gains and capital losses	
 Chapitre / Chapter	
I — Règles générales / General rules	218
II — Définition de certaines expressions / Definition of certain expressions	
 Section / Division	
I — Aliénation d'un bien / Disposition of property	230
II — Immobilisation / Capital property	231
III — Produit de l'aliénation / Proceeds of disposition	233
 Chapitre / Chapter	
III — Calcul du prix de base rajusté / Computation of adjusted cost base	
 Section / Division	
I — Règles générales / General rules	234
II — Montants à ajouter / Amounts to be added	237
III — Montants à déduire / Amounts to be deducted	238
IV — Biens identiques / Identical properties	239
 Chapitre / Chapter	
IV — Applications particulières / Special applications	
 Section / Division	
I — Solde du prix de base rajusté / Balance of the adjusted cost base	241
II — Gains ou pertes reliés à la monnaie étrangère / Gains or losses in respect of foreign currencies	242
III — Gains ou pertes reliés à des obligations / Gains or losses relating to bonds	243
IV — Aliénation de biens précieux / Disposition of precious property	245
V — Garanties / Guarantees	250
VI — Aliénation de la résidence principale / Disposition of principal residence	251
VII — Aliénations involontaires / Involuntary dispositions	258

	<i>Articles Sections</i>
Section / Division	
VIII — Biens à destinations multiples / Property having more than one use	259
IX — Biens d'usage personnel / Personal-use property	264
X — Loteries / Lotteries	270
XI — Options d'achat et de vente / Options to purchase and sell	271
XII — Mauvaises créances / Bad debts	275
XIII — Conversion d'actions / Conversion of shares	277
XIV — Cas divers / Miscellaneous cases	278
XV — Évasion fiscale / Tax evasion	283
 TITRE / TITLE	
V — Autres sources de revenu / Other sources of income	
 Chapitre / Chapter	
I — Règle d'application / Rule of application	284
II — Cas divers / Miscellaneous cases	285
III — Paiements indirects, différés et autres / Indirect, deferred and other payments	288
IV — Pensions / Pensions	291
V — Rentes sur l'état et rentes similaires / Government annuities and like annuities	296
VI — Biens miniers / Resource property	302
 TITRE / TITLE	
VI — Déductions lors du calcul du revenu / Deductions in computing income	
 Chapitre / Chapter	
I — Règle d'application / Rule of application	305
II — Cas divers / Miscellaneous cases	306
III — Frais de scolarité / Tuition fees	307
IV — Contributions, primes et certains transferts / Contributions, premiums and certain transfers	309
V — Certains bénéfiques / Certain benefits	310
VI — Rentes d'étalement / Income-averaging annuities	311
VII — Frais de déménagement / Moving expenses	316
VIII — Frais de garde d'enfants / Child care expenses	320
IX — Provision à l'égard d'aliénations de biens miniers / Allowance respecting dispositions of resource property	326
X — Mise en valeur de richesses naturelles / Development of natural resources	327
 TITRE / TITLE	
VII — Règles relatives au calcul du revenu / Rules relating to computation of income	
 Chapitre / Chapter	
I — Règles générales / General rules	355
II — Contreparties insuffisantes et attribution de biens / Inadequate considerations and attribution of property	357
III — Décès d'un contribuable / Death of a taxpayer	

	<i>Articles Sections</i>
Section / Division	
I — Montants périodiques ou montants à recevoir / Periodic amounts and amounts receivable	360
II — Immobilisations et biens amortissables / Capital property and depreciable property	363
III — Calcul du revenu / Computation of income	368
IV — Choix par le conjoint ou une fiducie / Election by the spouse or a trust	369
Chapitre / Chapter	
IV — Conjoint ou personne mineure / Spouse or minor	370
V — Cas divers / Miscellaneous cases	380
TITRE / TITLE	
VIII — Montants exclus du calcul du revenu / Amounts not included in computing income	
Chapitre / Chapter	
I — Généralités / Generalities	386
II — Cas divers / Miscellaneous cases	387
III — Certaines pensions et indemnités / Certain pensions and compensations	389
IV — Certaines allocations / Certain allowances	390
TITRE / TITLE	
IX — Les corporations résidant au Canada et leurs actionnaires / Corporations resident in Canada and their shareholders	
Chapitre / Chapter	
I — Dividendes imposables / Taxable dividends	392
II — Règles particulières / Special rules	395
III — Dividendes présumés / Deemed dividends	398
IV — Transferts à une corporation contrôlée / Transfers to a controlled corporation	
Section / Division	
I — Généralités / Generalities	406
II — Évaluation d'un bien transféré / Valuation of transferred property	407
III — Coût du bien ou de la contrepartie / Cost of property or of the consideration	410
IV — Transfert par une société / Transfer by a partnership	412
V — Perte en capital / Capital loss	416
Chapitre / Chapter	
V — Remaniement de capital / Reorganization of capital	418
VI — Fusion / Amalgamation	
Section / Division	
I — Généralités / Generalities	422
II — Calcul du revenu d'un actionnaire d'une corporation remplacée / Computation of the income of a shareholder of a predecessor corporation	429

	<i>Articles Sections</i>
Chapitre / Chapter	
VII — Liquidation d'une filiale canadienne / Winding-up of Canadian subsidiary	434
VIII — Définitions / Definitions	441
TITRE / TITLE	
X — Actionnaires de corporations ne résidant pas au Canada Shareholders of corporation not resident in Canada	
Chapitre / Chapter	
I — Filiale étrangère / Foreign affiliate	442
II — Dividendes reçus de corporations étrangères / Dividends received from foreign corporations	447
III — Coût de base rajusté des actions dans une filiale étrangère Adjusted cost base of shares in a foreign affiliate	449
IV — Choix relatif à l'aliénation d'une action / Election relat- ing to the disposition of a share	451
TITRE / TITLE	
XI — Les sociétés et leurs membres / Partnerships and their members	
Chapitre / Chapter	
I — Généralités / Generalities	454
II — Ententes au sujet du partage / Sharing agreements	458
III — Apport de biens / Contribution of property	460
IV — Aliénation d'un bien / Disposition of property	
Section / Division	
I — Généralités / Generalities	464
II — Dissolution de la société / Dissolution of the partnership	466
III — Entreprise continuée par un propriétaire unique / Busi- ness carried on as sole proprietorship	472
IV — Entreprise continuée par une nouvelle société / Business continued by a new partnership	478
V — Aliénation d'un terrain agricole / Disposition of farming land	479
Chapitre / Chapter	
V — Aliénation d'un intérêt dans une société / Disposition of an interest in a partnership	481
TITRE / TITLE	
XII — Les fiducies et leurs bénéficiaires / Trusts and their bene- ficiaries	
Chapitre / Chapter	
I — Généralités / Generalities	483
II — Aliénation présumée / Deemed disposition	489
III — Déductions / Deductions	493
IV — Bénéficiaire privilégié / Preferred beneficiary	496

	<i>Articles Sections</i>
Chapitre / Chapter	
V — Règles relatives au calcul du revenu d'un bénéficiaire / Rules respecting the computation of income of a beneficiary	499
VI — Fiducie testamentaire / Testamentary trust	509
VII — Aliénation d'une participation / Disposition of an interest	515
LIVRE / BOOK	
IV — Calcul du revenu imposable / Computation of taxable income	
TITRE / TITLE	
I — Règle d'application / Rule of application	524
II — Exemptions personnelles / Personal exemptions	525
III — Dons de charité, frais médicaux et autres / Charitable donations, medical expenses and other	532
IV — Pertes / Losses	545
V — Dividendes / Dividends	556
LIVRE / BOOK	
V — Calcul de l'impôt / Computation of tax	
TITRE / TITLE	
I — Impôt payable par les particuliers / Income tax payable by individuals	
Chapitre / Chapter	
I — Règle générale / General rule	563
II — Établissement d'une moyenne générale / General averaging	
Section / Division	
I — Règle générale / General rules	566
II — Cultivateurs et pêcheurs / Farmers and fishermen	571
Chapitre / Chapter	
III — Déduction relative aux dividendes imposables / Deductions in respect of taxable dividends	580
IV — Impôt payable par les fiducies / Tax payable by trusts	581
TITRE / TITLE	
II — Impôt payable par les corporations / Income tax payable by corporations	584
III — Dégrèvements pour impôts étrangers / Abatement for foreign taxes	585
LIVRE / BOOK	
VI — Règles applicables en certains cas / Rules applicable in certain circumstances	

	<i>Articles Sections</i>
TITRE / TITLE	
I — Faillite / Bankruptcy	
Chapitre / Chapter	
I — Généralités / Generalities	586
II — Règles applicables aux corporations / Rules applicable to corporations	590
III — Règles applicables aux particuliers / Rules applicable to individuals	591
TITRE / TITLE	
II — Ristournes / Patronage dividends	595
III — Caisses d'épargne et de crédit / Savings and credit unions	605
IV — Corporations d'assurance / Insurance corporations	
Chapitre / Chapter	
I — Règles générales / General rules	611
II — Calcul du revenu d'un assureur / Computation of income of an insurer	
Section / Division	
I — Règles applicables à tous les assureurs / Rules applicable to all insurers	615
II — Règles applicables à certains assureurs / Rules applicable to certain insurers	616
Chapitre / Chapter	
III — Règles applicables aux corporations d'assurance sur la vie / Rules applicable to life insurance corporations	
Section / Division	
I — Généralités et définitions / Generalities and definitions	624
II — Déductions / Deductions	627
III — Montants à inclure / Amounts to be included	632
IV — Calcul du revenu imposable d'un assureur sur la vie / Computation of taxable income of a life insurer	633
LIVRE / BOOK	
VII — Régime d'intéressement et autres arrangements spéciaux relatifs aux revenus / Profit sharing plans and other special income arrangements	
TITRE / TITLE	
I — Régime d'intéressement des employés / Employees profit sharing plan	
Chapitre / Chapter	
I — Règles générales / General rules	640
II — Calcul du revenu / Computation of income	644

	<i>Articles Sections</i>
TITRE / TITLE	
II — Régime d'intéressement différé / Deferred profit sharing plan	
Chapitre / Chapter	
I — Règles générales / General rules	651
II — Enregistrement / Registration	653
III — Révocation de l'enregistrement / Revocation of registration	657
IV — Impôt / Tax	661
V — Déductions / Deductions	662
VI — Montants à inclure / Amounts to be included	666
TITRE / TITLE	
III — Régimes enregistrés d'épargne-retraite / Registered retirement savings plans	
Chapitre / Chapter	
I — Enregistrement / Registration	669
II — Impôt / Tax	681
III — Déductions / Deductions	684
IV — Montants à inclure / Included amounts	689
V — Placements admissibles / Qualified investment	692
TITRE / TITLE	
IV — Régimes enregistrés de prestations supplémentaires de chômage / Registered supplementary unemployment benefit plans	694
V — Polices d'assurance sur la vie / Life insurance policies	
Chapitre / Chapter	
I — Règles générales / General rules	698
II — Calcul du revenu du détenteur et dégrèvement / Computation of the policyholder's income and abatement	700
III — Calcul du prix de base rajusté / Computation of the adjusted cost base	707
LIVRE / BOOK	
VIII — Exemptions / Exemptions	
TITRE / TITLE	
I — Réduction d'impôt / Reduction of tax	711
II — Exonération d'impôt / Exemption from tax	
Chapitre / Chapter	
I — Règles d'application / Rules of application	712
II — Fonctionnaires étrangers / Foreign officers	714
III — Corps publics / Public bodies	716
IV — Oeuvres de charité et autres organisations / Charitable and other organizations	718
V — Cas divers / Miscellaneous cases	730

LIVRE / BOOK	<i>Articles Sections</i>
IX — Déclarations, cotisations, paiements et appels / Returns, assessments, payment and appeals	
TITRE / TITLE	
I — Déclarations / Returns	732
II — Cotisation / Assessment	737
III — Paiement de l'impôt / Payment of tax	
Chapitre / Chapter	
I — Déductions et retenues / Deduction or withholding	745
II — Paiement de redressement / Adjustment payments	748
III — Versements / Payments	753
IV — Paiement sur cotisation / Payment following assessment	758
V — Cession au conjoint ou à un mineur / Transfer to spouse or minor	759
TITRE / TITLE	
IV — Intérêt / Interest	762
V — Pénalité / Penalties	769
VI — Remboursements / Refunds	775
VII — Opposition à la cotisation / Objections to assessments	781
VIII — Radiation de l'enregistrement de certaines oeuvres et associations / Revocation of registration of certain organizations and associations	787
LIVRE / BOOK	
X — Appels à la Cour provinciale et à la Cour d'appel / Appeals to the Provincial Court and the Court of Appeal	790
XI — Dissimulation en matière imposable / Tax evasion	
TITRE / TITLE	
I — Évasion d'impôt / Tax evasion	804
II — Dépouillement de dividendes / Dividend stripping	807
LIVRE / BOOK	
XII — Règlements / Regulations	810

PARTIE II / PART II

REVENU GAGNÉ AU QUÉBEC PAR DES PERSONNES NE RÉSIDANT PAS AU QUÉBEC
INCOME EARNED IN THE PROVINCE OF QUÉBEC BY PERSONS NOT RESIDENT
IN THE PROVINCE

TITRE / TITLE	
I — Règles générales / General rules	811
II — Étudiants, professeurs et employés en congé d'emploi / Students, professors and employees on leave of absence	816
III — Biens québécois imposables / Taxable Québec property	818

PARTIE III / PART III

INSTITUTIONS DE PLACEMENTS / INVESTMENT INSTITUTIONS

LIVRE / BOOK	Articles Sections
I — Corporations de placements / Investment corporations	825
II — Corporations de fonds mutuels / Mutual fund corporations	831
III — Fiducie de fonds mutuels / Mutual fund trust	835
IV — Corporations de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada / Non-resident owned investment corporations	837

PARTIE IV / PART IV

TAXE SUR LE CAPITAL, LES PLACES D'AFFAIRES ET LES CORPORATIONS INOPÉRANTES
TAX ON CAPITAL, PLACES OF BUSINESS AND INOPERATIVE CORPORATIONS

LIVRE / BOOK	
I — Définitions / Definitions	843
II — Taxe sur le capital / Tax on capital	
TITRE / TITLE	
I — Calcul du capital versé / Computation of paid-up capital	844
II — Assujettissement et montant de la taxe / Liability for and amount of the tax	848
LIVRE / BOOK	
III — Taxe sur les places d'affaires / Tax on places of business	
TITRE / TITLE	
I — Généralités / Generalities	853
II — Assujettissement et montant de la taxe / Liability to and amount of the tax	856
LIVRE / BOOK	
IV — Taxe sur les corporations inopérantes / Tax on inoperative corporations	858
V — Prélèvement de la taxe et déclarations / Levy of taxes and returns	
TITRE / TITLE	
I — Prélèvement de la taxe / Levy of tax	859
II — Déclarations / Returns	868
LIVRE / BOOK	
VI — Dispositions générales / General provisions	870

	<i>Articles Sections</i>
PARTIE V / PART V	
TAXE SPÉCIALE À CERTAINES CORPORATIONS SPECIAL TAX ON CERTAIN CORPORATIONS	872
PARTIE VI / PART VI	
TAXE SUR LE CAPITAL DES CORPORATIONS D'ASSURANCE TAX ON THE CAPITAL OF INSURANCE CORPORATIONS	876
PARTIE VII / PART VII	
IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS FORESTIÈRES / LOGGING TAX	
LIVRE / BOOK	
I — Interprétation / Interpretation	885
II — Assujettissement à l'impôt / Liability to tax	888
PARTIE VIII / PART VIII	
IMPÔT SUR LES DONS / GIFT TAX	
LIVRE / BOOK	
I — Interprétation / Interpretation	895
II — Assujettissement / Liability for tax	897
III — Règles d'évaluation / Rules of valuation	899
IV — Taux de l'impôt / Rate of tax	906
V — Exemptions / Exemptions	907
VI — Cas où un don est réputé être un fait / Deemed gifts	908
VII — Déductions dans le calcul de la valeur imposable / De- ductions in the computation of taxable value	919
VIII — Paiement de l'impôt / Payment of tax	922